

JUSTICE ASSERVIE

*Recueil de Documents
sur l'abus de la Justice
à des fins politiques*

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
1955

Publié en français, anglais et allemand et distribué par
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE - PAYS-BAS

Des exemplaires supplémentaires de ce bulletin peuvent être obtenus
en écrivant directement à l'adresse de la Commission.

JUSTICE ASSERVIE

*Recueil de Documents
sur l'abus de la Justice
à des fins politiques*

International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

JUSTICE

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
1955

C. 1127

PREFACE

La Commission Internationale de Juristes, fondée en 1952, se propose de défendre et de propager les principes de justice qu'elle considère comme devant acquérir une valeur universelle et durable.

Dans la Déclaration de ses Buts, la Commission avait proclamé que partout où ces principes sont systématiquement violés ou méconnus, elle entendait contribuer à leur restauration en dénonçant les procédés d'injustice. La Commission Internationale a l'honneur de présenter aux membres des professions juridiques du monde entier ce Recueil de documents sur l'administration de la Justice dans la plupart des pays situés derrière le Rideau de Fer.

Les quatre parties du Recueil concernent respectivement le Droit Public, le Droit Criminel, le Droit Civil et Economique et le Droit du Travail. Il ne nous a pas paru nécessaire de faire précéder ces documents d'une longue préface: ils se suffiront à eux-mêmes. Le Recueil comprend des documents et des dépositions vérifiées de témoins, de nature à fournir à tout juriste des éléments de preuves péremptoires.

Dans l'uniformité sinistre que leur variété suggère, ces documents témoignent de l'existence d'un système dans lequel la justice est asservie à des fins politiques, fins d'une classe dit-on, fins en réalité d'une clique impitoyable du Parti.

Un tel système nie nécessairement l'existence des principes fondamentaux d'une justice indépendante. Nul juriste formé à la lumière de l'héritage de nos traditions juridiques ne saurait dès lors l'accepter.

C'est contre le règne de l'injustice que la Commission Internationale de Juristes prend position, ce n'est pas contre une idéologie politique particulière. Le Commission s'efforce de garder une neutralité totale à l'égard de tous les partis politiques, groupes et idéologies, à l'exception toutefois de ceux qui prônent la tyrannie.

Cette documentation présentée par la Commission aux membres des professions juridiques a pour objet d'exposer l'injustice systématique qui règne dans les pays communistes. Cela n'implique point cependant que la Commission limite ses activités aux systèmes totalitaires de type communiste. Si ce premier Recueil de documents ne concerne que les pays communistes, c'est pour deux raisons essentielles: c'est d'abord parce que l'injustice systématique qui sévit dans ces pays a revêtu une ampleur telle qu'elle constitue une menace directe pour les principes que la Commission s'est engagée à défendre de par le monde; c'est en second lieu parce que dans les pays de derrière le Rideau de Fer on n'a ni le droit ni les moyens de faire entendre sa voix pour protester contre les vagues de l'injustice. Et ceci est particulièrement vrai pour ceux dont la mission

véritable est d'aider les hommes à faire respecter leurs droits contre toute violation – qu'elle émane des particuliers ou de la Puissance publique – : les avocats. La Commission Internationale assume les obligations de ces juristes réduits au silence; par la publication de ce Recueil elle accuse publiquement un système qui, en face d'une majorité hostile des peuples soumis, sacrifia la légalité aux exigences de sa conservation propre.

Cette accusation devra en même temps servir d'avertissement. Dans les pays libres où les cas accidentels d'injustice – qui existent et existeront toujours – peuvent faire l'objet de discussions et de critiques libres, de nombreuses personnes, y compris les juristes, risquent de somnoler dans la philosophie du désintéressement. Ils contèmpnent les dangers que présente l'injustice systématique dans la pratique communiste avec ces mêmes yeux qui regardaient le régime nazi comme un système révolu et coupé du monde de la véritable démocratie.

La documentation que nous publions permettra de montrer que le règne de l'injustice nous est plus fermé encore que nous ne serions portés à le croire. La Commission espère que les preuves convaincantes contenues dans ce Recueil stimuleront tous les juristes libres à intensifier leurs efforts en vue de garder sans tache le blason de la justice, d'éclairer les peuples libres sur la valeur incommensurable de leurs libertés et sur la nécessité d'une lutte franche pour leur sauvegarde.

Je tiens à adresser les remerciements de la Commission Internationale de Juristes à Messieurs Edward S. Kozera et Karel Vasak de La Haye, à Monsieur Werner Schulz de Munich, à Monsieur Helmut Riebel de Berlin-Ouest, fonctionnaires de la Commission et à Monsieur P. G. Walther Rosenthal, pour avoir réuni et ordonné la matière de ce Recueil, ainsi qu'à toutes les organisations et à toutes les personnes de nombreux pays qui nous ont aidé à donner à cet ouvrage sa forme actuelle.

A. J. M. VAN DAL
Secrétaire Général

IÈRE PARTIE

DROIT PUBLIC

I. VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE

Les Constitutions de l'Union Soviétique et des Etats qualifiés de „Démocraties Populaires” contiennent toutes l'énumération des droits fondamentaux qui sont garantis à leurs ressortissants.

Mais que dire, cependant, d'un droit fondamental qui ne peut être exercé qu' „en vue du renforcement du système socialiste”, que dire d'une liberté dont on ne peut jouir qu' „en conformité avec les intérêts du Peuple travailleur” ?

La restriction que subit le droit ou la liberté fondamentale est de taille: il suffit de lire le fameux article 126 de la Constitution soviétique pour voir que les intérêts des Travailleurs sont ceux du Parti communiste. Un droit fondamental, au lieu de constituer un bastion derrière lequel l'individu se retranche pour se défendre contre les empiètements de l'Etat, devient entre les mains des maîtres du Pouvoir l'instrument de la réalisation de leurs buts.

Il importe, au demeurant, de ne pas se laisser induire en erreur par l'affirmation constamment répétée selon laquelle le Droit serait au service des Travailleurs. Une fois de plus, il faut revenir au Parti communiste, „alpha” et „omega” de toute la doctrine communiste, et l'on s'aperçoit alors que n'est Travailleur - mise à part une petite clique de fonctionnaires - que celui qui, à cette fin, se démunie au profit du Parti, définitivement et irrévocablement, de ses droits et libertés fondamentaux.

Il y a dans les textes constitutionnels communistes, déjà, une logique implacable d'oppression et de discrimination. Pour s'en rendre compte, cependant, il ne suffit pas de se borner à expliquer la lettre du texte juridique. Car, dans les pays communistes, le droit, en tant que moyen de contrainte, ne se trouve pas seulement dans les textes juridiques formels mais également dans les résolutions contenant les „directives”, „conseils” et „suggestions” du Parti communiste. Les pratiques inspirées par ce dernier violent très souvent un texte de droit formel.

Il est certain que dans ces conditions la sécurité juridique disparaît complètement pour faire place à un système d'arbitraire. Les droits fondamentaux dans la doctrine communiste portent en eux les germes de leur propre disparition.

La documentation qui suit permettra de réaliser jusqu'à quel point le DROIT est devenu synonyme d'INJUSTICE.

VIOLATIONS DE LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Art. 19 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

La liberté d'opinion et d'expression constitue incontestablement pour le citoyen la conséquence la plus tangible du régime démocratique. C'est elle, en effet, qui sert le plus souvent de mesure dans le jugement porté sur le caractère démocratique de tel ou tel Etat.

Les Constitutions de l'U.R.S.S. et des pays satellites mentionnent toutes la liberté d'opinion et d'expression parmi les „droits du citoyen”. Il suffit cependant de lire les articles correspondants pour s'apercevoir que déjà les restrictions signalées par les Constitutions font de la liberté d'opinion et d'expression un mot vide de sens.

DOCUMENT No 1

(U.R.S.S.)

Constitution de l'U.R.S.S.

Art. 125:

Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, la loi garantit aux citoyens de l'U.R.S.S.

- a. La liberté de la parole.
- b. La liberté de la presse.
- c. La liberté des réunions et des meetings.
- d. La liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à l'exercice de ces droits.

L'exemple de l'Union Soviétique est suivi par tous les Etats satellites, leurs Constitutions stipulant que la liberté d'opinion et d'expression, formellement garantie aux citoyens, doit avoir pour objectif le renforcement du régime démocratique populaire et qu'elle ne peut être utilisée qu'à cette fin.

DOCUMENT No 2

(ROUMANIE)

Constitution de la République Populaire de Roumanie du 24 septembre 1952.

Art. 85:

En conformité avec les intérêts du peuple travailleur et dans le but de renforcer

le système de la démocratie populaire, les citoyens de la République Populaire Roumaine se voient garantis par la loi:

- La liberté d'expression
- La liberté de presse
- La liberté de réunions et de meetings
- La liberté de faire des cortèges et des démonstrations dans la rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition du peuple travailleur et de ses organisations des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des facilités de communication et autres conditions matérielles nécessaires à l'exercice de ces droits.

DOCUMENT No 3

(HONGRIE)

Constitution de la République Populaire de Hongrie du 18 août 1949.

Art. 55:

1. Conformément aux intérêts des travailleurs, la République Populaire de Hongrie garantit la liberté de parole, de presse et de réunion.
2. Pour faire valoir ces droits, l'Etat met à la disposition des travailleurs les moyens matériels nécessaires.

Il est à remarquer que les articles sus-mentionnés des Constitutions soviétique, roumaine et hongroise, contiennent toutes un alinéa second par lequel des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, etc., sont mis à la disposition du peuple travailleur pour la réalisation de ses droits. Les juristes communistes se plaisent à souligner cet alinéa qui marque pour eux la différence existant entre „la liberté d'expression réelle des pays socialistes” et „la liberté d'expression toute théorique des pays capitalistes”.

Pour montrer en quoi consiste en pratique cette réalisation des droits du peuple travailleur, il suffit de citer le décret du Conseil des Ministres no 583 du 9 juin 1950: Buletinul Oficial no 51.

DOCUMENT No 4

(ROUMANIE)

Décret no 583 réglementant l'utilisation, la vente, l'achat, la possession et le transfert de toutes les machines à polycopier.

Le Conseil des Ministres en séance, considérant le communiqué du Ministère de l'Intérieur no 782 du 25 mai 1950; sur la base de l'article 55 de la Constitution de la République Populaire Roumaine,

Décète:

Art. 1er:

- Toutes les institutions, entreprises, magasins privés et publics, associations publiques ou privées, bureaux de polycopiage et tout individu qui possèdent des machines à écrire et à polycopier, ainsi que machines à photocopier et à photograver, presses à main, de même que le matériel nécessaire à la reproduction de textes variés, tels que stencils, encres et autres matériaux du même genre, doivent obligatoirement les déclarer au Ministère de l'Intérieur, Administration Générale de la Police dans les 30 jours qui suivent la publication de ce décret. Cette déclaration leur permettra de se voir délivrer l'autorisation d'utilisation.

Art. 2:

- La vente, l'achat et le transfert des machines mentionnés à l'article 1er . . . ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation ou l'approbation du Ministère de l'Intérieur, Administration générale de la Police.

Art. 3

- Le Ministère de l'Intérieur est autorisé à édicter des règlements relatifs aux manières de délivrer des autorisations spéciales, d'exercer la surveillance et de créer des organes compétents.

Source: Buletinul Oficial n° 51, 9 juin 1950.

Le 21 mai 1954, un décret-loi de la Grande Assemblée de la République Populaire Roumaine ajouta un article au Code Pénal rédigé comme suit:

DOCUMENT No 5

(ROUMANIE)

Art. 268, section 28a:

La fabrication, la réparation, la possession, la transmission ou l'acquisition sans licence préalable de machines à écrire, de machines à calculer, de machines ronéo, des pièces de tels appareils et le matériel pour polycopier à l'aide de telles machines, l'exploitation de machines à polycopier sans licence et la possession des installations d'imprimerie sans autorisation est passible d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'amende de 100 jusqu'à 2.000 lei."

Ces mesures ne sont pas spéciales à la Roumanie qui s'est d'ailleurs inspirée comme les autres États satellites d'un décret de 1932 du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U.R.S.S. Les autorisations sont délivrées en U.R.S.S. uniquement aux organisations à caractère public: Administrations, kolkhozes, coopératives, etc., par la milice qui d'ailleurs contrôle l'emploi correct des machines.

Les autres pays de démocratie populaire connaissent tous une législation semblable: en Bulgarie c'est la loi de février 1948; en Hongrie un décret de janvier 1951. En Tchécoslovaquie, le Ministre de la Sûreté prescrit en novembre 1951 aux organes de sécurité de dresser un registre de tous les propriétaires de machines à écrire et de machines ronéo.

Quiconque oserait utiliser la liberté d'expression à d'autres fins que celles qui sont conformes à la volonté des maîtres du pouvoir ne doit pas perdre de vue que de lourdes peines privatives de liberté sanctionnent toute „propagation de fausses nouvelles susceptibles de nuire à l'Etat".

Voir: - „Décret du 13 juin 1946 sur les délits particulièrement graves en période de reconstruction de l'Etat". (Recueil des lois de la République Polonaise no 30 du 12. 7. 1946). 2^e partie (droit pénal).

- Code pénal de la République populaire de Bulgarie, art. 91, 12^e partie (droit pénal).

- Code pénal Tchécoslovaque du 12. 7. 1950, art. 129 - 12^e partie (droit pénal).

En Union Soviétique, exprimer des opinions politiques indésirables est un délit passible des sanctions prévues par l'article 58 du Code pénal.

Voir: Procès-verbal de Nikola Kostka, 12^e partie (droit pénal).

Il ne suffit d'ailleurs pas de s'abstenir d'exprimer une opinion contraire au système démocratique populaire. L'interprétation subversive du principe de la liberté d'expression est si poussée que la population est contrainte de proclamer constamment qu'elle approuve les mesures prises par le régime. Il suffit qu'un individu ne réponde pas à de tels appels pour qu'il soit „eo ipso" considéré comme un ennemi de l'Etat.

Tout refus de fournir la déclaration demandée est à chaque occasion considéré comme un élément à charge.

DOCUMENT No 6

(POLOGNE)

„... Durant la première moitié du Décembre de l'année dernière eut lieu à Brzozie une session du Tribunal de District de Brodnica. Étaient accusés les paysans insubordonnés dont les noms suivent:

Piotr Kobylski, inculpé d'avoir intentionnellement livré une quantité insuffisante de céréales en ne fournissant que 12.191 Kg, *la preuve de son intention dolosive est établie aussi bien par son comportement hostile à notre système que par le fait qu'aucun membre de sa famille n'a signé l'appel en faveur de la paix.*

Félix Karbowski de Mały Gleboczek et Zygmunt Swiniński de Sugajno... Les koulaks furent condamnés à des peines d'emprisonnement variant de 2 ans à 2 ans et demi.

Source: Gazeta Pomorska (Bydgoszcz), du 9 Janvier 1954.

Les conséquences des limitations apportées à la liberté d'expression sont particulièrement évidentes lorsqu'il est interdit à tout citoyen d'avoir une opinion personnelle sur les événements qui se déroulent dans son pays et dans le monde. Voilà pourquoi dans les États soumis au communisme la réception de nouvelles et de publications venues de l'étranger est contrôlée. La divulgation de telles publications est, de plus, sanctionnée par des peines privatives de liberté.

Voir: Jugement contre Adolf Skala et Rudolf Kuntos.

2^e partie (droit pénal). Jugement rendu contre Jiri Chmelik, 2^e partie (droit pénal).

Dans la zone soviétique d'occupation en Allemagne, écouter les émissions du R.I.A.S. est puni par plusieurs années d'emprisonnement.

Voir: 2^e partie (droit pénal).

Tout habitant de la zone soviétique qui apporte un journal en provenance de Berlin-Ouest et en divulgue le contenu est – pour provocation au boycottage et à la guerre – frappé de la peine de réclusion.

Même si les informations divulguées sont confirmées peu de semaines après le prononcé du verdict, les décisions ne seront pas révisées.

DOCUMENT No 7

(ALLEMAGNE DE L'EST)

1/105/52

1 Kls 86/52 - D

JUGEMENT!

AU NOM DU PEUPLE!

Dans l'affaire pénale contre:

Le commerçant Walter Volkmann, né le 7-8-1901 à Diesdorf/Salzwedel, domicilié à Diesdorf, Sandstrasse 150, de nationalité allemande, marié, père d'un enfant âgé de 13 ans, qui n'a été, d'après les indications recueillies, l'objet d'aucune condamnation antérieure.

Un extrait du casier judiciaire est joint. L'inculpé est détenu à la maison d'arrêt de Salzwedel depuis le 5-3-1952.

L'inculpé est accusé de:

Crimes et délits conformément à l'art. 6 de la directive, 38 du Conseil de Contrôle, Section II art. III, A III. La grande chambre criminelle du Landgericht de Magdeburg, dans sa séance du 25 Avril 1952 à laquelle ont participé:

- Le Landrichter Röder, en qualité de président,
- L'Amtsrichter près le Landgericht, Richter en qualité de juge assesseur,

1. Hermann Uhde, employé à Magdeburg
2. Ilse Reichelt, employée à Magdeburg
3. Editha Walter, maîtresse de maison à Magdeburg, en qualité de Juges populaires;

Le Procureur Kluth, en qualité de représentant du Procureur Général,
Le fonctionnaire de la justice Deicke en qualité de Greffier,
A jugé ce qui suit:

L'accusé est, conformément à l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, condamné à trois ans d'emprisonnement - sur lesquels sera imputée la période durant laquelle il a été en détention préventive, /depuis le 5. 3. 1952/ - pour avoir provoqué aux boycottages et répandu des nouvelles de nature à exciter à la guerre. L'accusé est - conformément à la directive no 38 du Conseil de Contrôle, Sect. II, article III A III, qualifié de délinquant.

Sont prononcées à son encontre les mesures expiatoires suivantes: Interdiction d'accéder à un emploi public.

Perte de tous droits à pensions ou allocations prélevées sur les deniers publics.

Perte des droits d'électorat et d'éligibilité et du droit d'être actif politiquement ou encore d'être membre d'un parti politique. Perte du droit d'être membre d'un syndicat ou d'une union économique ou professionnelle.

Interdiction durant les cinq années qui suivront sa libération d'exercer une profession libérale quelconque ou de participer à une activité industrielle quelle qu'elle soit, d'exercer la surveillance ou le contrôle; d'être employé autrement que pour un travail ordinaire, d'exercer l'une des activités énumérées à l'article IX, chiffre 7.

Il est soumis à des restrictions en ce qui concerne son habitation et son séjour.

Il perd les privilèges énumérés à l'article IX, chiffre 9, ainsi que le droit de conduire une voiture.

Les frais de procès sont à la charge de l'accusé.

Motifs

L'accusé, le commerçant Walter VOLKMANN, est né le 7. 3. 1901, comme cinquième enfant d'une famille de huit enfants, à Diesdorf, district Salzwedel, d'un père maître-couvreur Wilhelm Volkmann et de l'épouse de ce dernier, née Minna Goethke. L'accusé fréquenta l'école primaire de Diesdorf - qu'il a régulièrement terminée -, de 1907 à 1915. Ensuite il fut durant quatre années, soit jusqu'en 1922, apprenti-commerçant. Après avoir obtenu son diplôme, il resta encore une année dans la firme où il avait fait son apprentissage, puis entra en qualité d'employé à la maison de commerce Rudolf Herzog à Berlin. Il y resta jusqu'en 1928. De 1928 à 1944 l'accusé fut employé au service d'expédition d'une autre firme à Berlin. Cette activité prit fin avec le service militaire. Jusqu'à l'armistice, l'accusé fut soldat. Il revint ensuite à Diesdorf et y monta une entreprise personnelle en vue de la fabrication de petits objets usuels en bois. Il fabriqua surtout des semelles et des talons de bois. L'accusé employa cinq ouvriers sans travailler activement lui-même. En 1949, il abandonna cette exploitation et se rendit pour un mois chez un parent à Hambourg, afin de se spécialiser dans sa branche, car il avait l'intention de faire du commerce interzone. De 1949 à 1951, l'accusé faisait du commerce interzone en qualité de représentant d'une firme de Hambourg qui avait un bureau à Diesdorf.

Depuis 1951, l'accusé est titulaire d'une pension d'un montant mensuel net de 145 marks. Il est marié depuis 1930 avec Herta Grocholl; il a de son mariage un enfant qui est encore mineur. De 1920 à 1933, l'accusé a été membre de l'Association des employés allemands; il a appartenu au Front Allemand du Travail /DAF/; il s'est inscrit au NSDAP (parti nazi) en 1938 et y est resté jusqu'en 1945. - Depuis 1945 il n'appartient à aucune organisation. Il n'a pas adhéré non plus à aucun parti politique. L'accusé se rendit le 22 février 1952 dans le secteur démocratique de Berlin pour transporter à Diesdorf des meubles qui étaient en dépôt à Berlin. C'est là qu'il trouva un de ses parents, originaire de Berlin. A l'occasion d'une petite fête de famille, l'oncle lui demanda s'il était exact qu'on ait établi le long de la ligne de démarcation une zone frontière fermée sur le sol de la République démocratique allemande. On aurait déjà évacué les habitants de certaines localités à cette fin; les maisons devraient être détruites et une ceinture de plusieurs kilomètres de profondeur serait établie à des fins militaires. Les évacuations auraient commencé depuis une semaine. L'accusé contredit le bien-fondé de l'exposé fait par son oncle; mais celui-ci lui mit sous les yeux un exemplaire du „Telegraf” où avait été publié un article sous le titre: „No-man's land à la frontière”. Cet article permit à l'oncle de corroborer ses développements auxquels dès lors l'accusé accorda crédit. L'accusé alla à la rédaction du „Telegraf” à Berlin-Halensee pour demander si le contenu de l'article était exact. On lui affirma que la Rédaction disposait de sources sûres et que les évacuations de

la population avaient commencé depuis déjà une semaine. L'accusé se rendit immédiatement de la Rédaction chez lui. Son fils vint le chercher à la gare; ils parlèrent de l'évacuation; le même thème de la possibilité d'une évacuation fut repris dans la conversation avec sa femme qui avait déjà remarqué que l'accusé était tout excité. *Il était fermement persuadé qu'on établirait cette zone fermée*, bien que sa femme et son fils le contredisaient. L'accusé tint l'ensemble de ces propos, vers 23 heures, le samedi 1er mars 1952. Le lundi 3 mars, vers 18 heures, il se rendit à l'auberge de Bormann à Diersdorf. Le témoin, le bourgmestre Borges, le rencontra là. L'accusé aborda le témoin en lui disant: „Alors, désires-tu être évacué?” – Le témoin lui répondit tout étonné qu'il n'y pensait pas; d'autres clients étaient présents. L'accusé tendit au témoin l'article du Télégraf. Le témoin n'avait pas ses lunettes, et tous les deux revinrent à la table des habitués où étaient assis les témoins Bormann et Pieper, ainsi que le témoin John qui n'est pas présent à l'audience d'aujourd'hui. L'accusé donna l'article en question à John qui le lit à haute voix. La société discuta vivement du contenu; *les témoins soutinrent que l'hypothèse de la création d'une „zone fermée” était fautive, qu'ils n'y croyaient pas.* Ils restaient toutefois persuadés que l'accusé croyait à la vérité de l'article et y croyait de plus en plus lorsque le témoin Schröder démontra avec une solide argumentation que cet article provocateur était un nonsens. Deux jours plus tard, l'accusé déclarait au témoin Glass qu'il rencontrait par hasard dans la rue, que les habitants de Diersdorf devraient s'enfuir parce qu'une zone fermée serait établie à la frontière.

...
L'article du „Telegraf” „No-man's land à la frontière” est un article provocateur des plus mauvais.

L'inculpé l'a importé de Berlin dans la République Démocratique Allemande; il a ainsi colporté des provocations au boycottage. De par son contenu, cet article constitue une excitation à la guerre contre l'Union soviétique, puisqu'il indique que le commandement soviétique-ouest en établissant à la frontière une zone fermée, a en vue d'y faire stationner des troupes soviétiques et la police populaire. Par suite, l'accusé tombe sous les chefs d'inculpation prévus par l'article 6 de la Constitution de la République Démocratique Allemande. Conformément à l'article 144, de la Constitution de la République Démocratique Allemande, les textes constitutionnels ont valeur directement obligatoire. En répandant le contenu de cet article, l'inculpé a répandu des bruits tendancieux qui portent sérieusement atteinte aussi bien à la paix du peuple allemand qu'à la sécurité du monde entier. Il tombe de la sorte, objectivement et subjectivement, sous le coup des dispositions de la directive No 38, Sect. II, art. III A III.

...

De toute évidence, il a répandu des bruits tendant à la provocation à la guerre. Il lui est clair que l'établissement à la frontière d'une zone fermée ne conduit pas à regrouper et à réunifier l'Allemagne morcelée par le capitalisme monopolisateur.

L'accusé vit. Il sait et il voit que sous la conduite de l'Union soviétique les hommes pacifiques de la terre entière combattent pour le maintien de la paix dans le monde, qu'ils mettent tout en oeuvre pour éviter une troisième guerre mondiale. Il sait bien que l'Union soviétique est l'un des pays du monde qui ont été le plus durement frappés par la guerre. L'Union soviétique est précisément l'Etat qui depuis des années poursuit comme objectif l'instauration d'une paix durable pour assurer ainsi à tous les hommes un avenir heureux et joyeux.

L'accusé qui se qualifie d'ami de la paix connaît bien tous les problèmes qui dominent nos coeurs; il sait bien que nous ne connaissons qu'une lutte, celle qui doit conduire à l'unification de l'Allemagne, afin que dans le combat livré par le camp de la Paix aux provocateurs impérialistes à la guerre, on compte un autre partenaire important. L'accusé sait bien que du côté de l'Union soviétique rien n'est jamais fait qui puisse aller à l'encontre de cet objectif.

Mais la création de la zone frontière fermée constituerait un préparatif de guerre et serait une dangereuse occasion de guerre dans l'état actuel de scission de l'Allemagne. Etant donné que les habitants sensés de Diersdorf, à cause du développement de notre ordre démocratique antifasciste et de la connaissance du rôle de premier plan joué par l'Union soviétique dans le combat pour la paix du monde, ne se laissent pas influencer par l'accusé et qu'ils lui démontrent clairement et sans équivoque le nonsens de cet article et de son opinion personnelle sur l'établissement de cette zone, il est particulièrement regrettable que l'accusé s'efforce encore de soutenir, avec une telle tenacité, que l'article en question est

vrai, de le diffuser, accordant ainsi crédit et conviction aux fausses nouvelles du „Telegraf”.

Le représentant de l'accusation a demandé que l'inculpé soit condamné conformément à l'article 6 de la Constitution de la République Démocratique Allemande, à l'emprisonnement pour trois ans et qu'il soit déclaré délinquant conformément à la directive 38, section II, articles III A III.

La chambre s'est jointe à cette demande. L'accusé est coupable dans le sens de l'article 6 pour avoir provoqué au boycottage et à la guerre. Est par suite prononcée contre lui une peine d'emprisonnement de trois ans, conformément à l'article 6 de la Constitution et à l'article 1er du Code Pénal. La Chambre estime que cette peine est suffisante, mais nécessaire, afin que la sanction soit proportionnée au degré de l'atteinte portée à l'ordre public.

En outre, l'accusé fut, conformément à la directive du Conseil de Contrôle no. 38, sect. II, Art. III A III, proclamé délinquant pour avoir diffusé des nouvelles tendancieuses, susceptibles de troubler la paix mondiale. De plus, furent prononcées contre lui les mesures expiatoires stipulées aux articles II, chiffres 3 et 9; la durée prévue de ces mesures au chiffre 7, est fixée à 5 ans.

Pour des motifs dictés par l'indulgence, la durée de la détention préventive – depuis le 5. 3. 1952 – sera déduite de la peine prononcée contre lui.

signé:

signé:

Les frais de procès sont fixés conformément à l'article 465 du Code de Procédure criminelle.

Certifié:

Signature:

Employé du greffe

En vertu d'une Ordonnance en date du 26 mai 1952, une zone fermée fut établie le long de la ligne de démarcation. (Journal Officiel 1952, page 4055). Ainsi était apportée la confirmation des renseignements contenus dans le journal de Berlin-Ouest que Volkmann avait diffusés. Malgré cela, la demande en revision du procès fut rejetée, parce que „dénuée de tout fondement”.

DOCUMENT No 8

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Arrêt

Dans la poursuite criminelle contre le commerçant Walter VOLKMANN, né le 7 août 1901 à Diesdorf, district Salzwedel, pour crimes et délits conformément à l'article 6 de la Constitution de la République Démocratique Allemande et à la directive No 38 du Conseil de Contrôle, section II, articles III A III,

La première Chambre Criminelle de l'Oberlandsgericht Halle/Saale a, en ce qui concerne la revision du jugement rendu à Magdebourg, le 23 avril 1952, après avoir entendu le Procureur près l'Oberlandsgericht, décidé à l'unanimité:

La demande en Revision est rejetée comme dénuée de tout fondement; les frais sont à la charge de l'accusé (Art. 6, chap. I, partie 6 de l'ordonnance du 6 octobre 1931 Journal Officiel I.S. 563; Art. 473, alinéa 1 du Code de Procédure civile). Halle /Saale, le 17 juin 1952.

signé: Hanke

signé: Walter

signé: Heimsath

Fait à Halle/Saale, le 21 juillet 1952

cachet

signature:

Dans un Etat où la liberté d'expression n'existe pas, l'écrivain sera une des premières victimes. Dans les pays communistes c'est le Parti qui dirige la Littérature, qui décide souverainement du sort de l'écrivain. Celui-ci devient pour l'Etat un instrument de propagande et doit se plier aux nécessités politiques du moment.

DOCUMENT No 9

(HONGRIE)

Le Ministre de la Culture populaire de Hongrie, JOSEF REVAI, déclare ce qui suit:
„L'écrivain s'efforce de défendre son droit d'écrire sur les thèmes qu'il a choisis. Dans notre monde, toutefois, un tel droit n'est nullement reconnu à l'écrivain... Nous ne saurions souscrire à ce principe de l'esthétique d'après lequel le goût et le jugement de l'écrivain sont les critères principaux dans la réponse à la question du pourquoi et du comment dans la littérature. Le goût et le jugement de l'écrivain ne peuvent pas être en opposition avec les intérêts du peuple, de l'Etat et du Parti. Ce ne sont ni le Peuple ni l'Etat qui doivent s'adapter au goût et au jugement de l'écrivain, mais c'est l'écrivain qui par son travail et son enseignement ne doit faire qu'un avec les intérêts de la construction socialiste.”

Source: Tarsadalmi Szemle (Budapest) du 15 septembre 1952.

VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DU DROIT D'ASSOCIATION

**1. Toute personne a droit à la liberté de réunion
ou d'association pacifique.**

**2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une
association.**

**Art. 20 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

Parmi les conditions qui doivent être réalisées pour qu'un Etat puisse se développer librement et démocratiquement, le droit pour les citoyens de se réunir et de s'associer librement à des fins pacifiques en constitue une essentielle. Or dans les Etats communistes ce droit et cette liberté sont constamment violés et détournés de leur mission naturelle qui est de permettre aux citoyens de participer à la gestion des affaires publiques.

En Union Soviétique, les citoyens ne sont autorisés à se grouper en associations que si ces dernières sont dirigées et contrôlées par le Parti Communiste. Il doit y avoir concordance parfaite entre les buts poursuivis par de telles associations et ceux de l'Etat.

Le Parti Communiste constitue par ailleurs le „noyau directeur” de ce mécanisme d'oppression.

DOCUMENT No 10

(U.R.S.S.)

Constitution de l'U.R.S.S. du 5 Décembre 1936 dans son texte du 10 Août 1953

Art. 126:

Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de l'U.R.S.S. de s'unir en organisations sociales: syndicats professionnels, Unions Coopératives, Organisations de jeunesse, organisations sportives et de préparation militaire, sociétés culturelles, techniques et scientifiques, cependant que les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière, des paysans travailleurs et des intellectuels travailleurs s'unissent dans le Parti Communiste de l'U.R.S.S. qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour le renforcement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau directeur de toutes les organisations de travailleurs, tant sociales que publiques.

Cet article constitue la clé de la Constitution et du droit soviétiques, puisqu'il assure la prédominance absolue dans l'Etat du Parti communiste. C'est lui qui met en oeuvre la théorie léniniste des organisations „courroies de transmission” des décisions du Parti Communiste.

DOCUMENT No 11

(HONGRIE)

Art. 56:

I - Conformément à la Constitution, la République Populaire de Hongrie garantit le droit d'association dans l'intérêt du développement et de l'activité sociale, économique et culturelle des travailleurs.

II - Dans l'accomplissement de ses tâches, la République Populaire de Hongrie s'appuie sur les organisations des travailleurs conscients. Les travailleurs créent

des syndicats, des associations démocratiques de femmes et de jeunesse et autres organisations de masse, pour la défense de l'ordre démocratique populaire, pour la participation intensifiée à l'édification socialiste, pour l'élargissement de l'éducation culturelle, pour réaliser les droits du peuple et pour l'épanouissement de la solidarité internationale; toutes ces forces sont réunies dans le Front populaire démocratique. La collaboration étroite et l'unité démocratique des travailleurs de l'industrie, de l'agriculture et des intellectuels se réalisent dans ces organisations. La classe ouvrière, guidée par son avantgarde et s'appuyant sur l'unité démocratique du peuple, est la force dirigeante de l'activité de l'Etat et de la société.

DOCUMENT No 12

(ROUMANIE)

Article 86 de la nouvelle Constitution de la République Populaire Roumaine du 24-9-1952.

Dans l'intérêt de la classe ouvrière et pour encourager les activités politiques et sociales des grandes masses, la République populaire de Roumanie garantit à ses citoyens le droit de se grouper en organisations sociales, en syndicats, coopératives, organisations de femmes et de jeunesse, techniques et économiques et en associations culturelles.

Toute organisation de caractère fasciste ou antidémocratique est interdite - L'appartenance à de telles organisations est punie par des textes législatifs.

Les membres les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres parties de la classe des travailleurs se regroupent dans le Parti des Travailleurs (Parti communiste) qui incorpore l'avant-garde des travailleurs dans la lutte pour le renforcement et le développement du régime démocratique populaire et la défense du socialisme.

Les Constitutions polonaise et tchécoslovaque si elles ne mentionnent pas le rôle directeur du Parti communiste dans toutes les organisations politiques, sociales et autres, n'en contiennent pas moins des dispositions qui vident la liberté d'association et de réunion complètement de son contenu.

DOCUMENT No 13

(POLOGNE)

Article 72 de la Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 Juillet 1952.

I - La République populaire de Pologne garantit à ses citoyens le droit de s'associer en vue du développement des activités politiques, sociales, économiques et culturelles de la classe laborieuse dans les villes et les communes.

II - Pour la protection de leurs intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels les citoyens se regroupent en organisations politiques, syndicats, unions de paysans travailleurs, organisations sportives et de défense, associations culturelles, organisations techniques et économiques ainsi qu'en toute autre organisation sociale des travailleurs.

III - Il est interdit de fonder ou d'appartenir à des associations dont le but et l'activité seraient en opposition avec le régime social et politique, ainsi qu'avec l'ordre juridique de la République populaire de Pologne.

En Tchécoslovaquie, la loi réglementant la liberté d'association et de réunion annoncée par l'art. 24 de la Constitution a été votée le 12 Juillet 1951. La loi organise le régime de l'autorisation préalable de l'association par le Ministère de l'Intérieur. Il est à remarquer dans l'article premier de la loi que les ouvriers ont la „liberté” de s'organiser au sein d'un syndicat unique.

DOCUMENT No 14

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi No 68 sur les Associations et les Réunions du 12 Juillet 1951

Art. 1er:

Dans le but d'exercer leurs droits démocratiques et de renforcer ainsi le régime démocratique populaire et dans le but de contribuer à l'effort de construction du socialisme, le peuple se rassemble dans des organisations volontaires, dont un *syndicat unifié*, une organisation de femmes une organisation de jeunesse, une organisation populaire unifiée pour l'éducation physique et les sports et des associations culturelles, techniques et scientifiques.

Art. 2:

1. Les buts d'une organisation volontaire (ci-après désignée par le simple mot „organisation”) et les méthodes pour parvenir à l'accomplissement desdits buts doivent être consignés dans les statuts de l'organisation qui devront également contenir des renseignements sur la dénomination et le siège social de l'organisation, son champ d'activités et son organisation interne.
2. Les statuts doivent être approuvés avant que l'organisation ne puisse avoir l'existence légale. Le pouvoir d'approuver les statuts appartient aux Comités Nationaux de la région où le siège de l'organisation doit être établi; si le champ d'activités projeté de l'organisation s'étend au delà d'une seule région, les statuts doivent être approuvés par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 4:

1. L'Etat devra aider les organisations à développer, à créer les conditions favorables pour leurs activités et à s'assurer que leur vie interne est bien en accord avec la constitution et les principes du régime démocratique populaire.
2. Les devoirs ci-dessus définis devront être remplis par les Comités Nationaux sous la direction du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les questions générales ayant trait aux activités des organisations et dans les autres domaines, sous la direction du département central compétent et ce, conformément aux buts de chaque organisation.

Art. 5:

Les organisations suivantes sont déclarées organisations au sens de cette Loi: Le Mouvement Syndical Révolutionnaire, La Fédération Unifiée des Paysans, l'Union Tchèqueoslovaque de la Jeunesse, l'Union pour l'Amitié Soviète-Tchécoslovaque, Union Tchèqueoslovaque des Femmes, le „Sokol” tchécoslovaque, et la Croix-Rouge Tchèqueoslovaque. Le Ministère de l'Intérieur peut déclarer que d'autres organisations ou groupement existant avant le 1er Octobre 1951 sont des organisations au sens de la présente loi.

Art. 6: Réunions.

Conformément aux intérêts du peuple travailleur, l'exercice du droit de réunion est garanti aux citoyens tchécoslovaques dans la mesure où le régime démocratique populaire et la tranquillité et l'ordre publics ne sont pas, par là, en danger.

1 - Partis politiques.

Etant donné cette explication communiste du droit de réunion et de la liberté d'association, l'existence d'un parti politique d'opposition est impensable. Staline s'exprimait comme suit au sujet des partis d'opposition:

DOCUMENT No 15

(U.R.S.S.)

„Plusieurs partis politiques, et en conséquence la liberté de fonder un parti, ne peuvent exister que dans une société comportant des classes antagonistes, dont les intérêts sont contraires et incompatibles, dans une société comportant par exemple des capitalistes et des ouvriers, des fermiers riches et des paysans, des koulaks et des hommes pauvres, etc. . . En U.R.S.S. il n'y a plus de classes, classes de capitalistes, de fermiers, de koulaks et ainsi de suite. En U.R.S.S. il

n'y a que deux classes, ouvriers et paysans, dont les intérêts ne sont pas incompatibles, mais communs. Ainsi en U.R.S.S. il n'y a de place que pour un parti, parti communiste. En U.R.S.S. ne peut exister qu'un seul parti - parti communiste qui audacieusement et systématiquement défend les intérêts des ouvriers et des paysans. Et l'on ne peut discuter qu'il défende bien les intérêts de ces classes".

Source: Discours de Staline au XVIII^{ème} Congrès du Parti Communiste en 1939.

Dans les démocraties populaires, le processus „d'unification des classes" n'est pas encore terminé. Mais d'ores et déjà le principe de Staline y est appliqué. C'est ainsi que les partis qui idéologiquement étaient assez proches du Parti communiste furent assimilés par ce dernier. Les autres Partis furent sapés de l'intérieur, leurs leaders emprisonnés, leur mission rendue de plus en plus difficile. Finalement, ils ont été interdits. En Bulgarie, le Parti Paysan fut dissout et son Président, Nicolas Petkoff, condamné à mort.

Voir:

„Sur les crimes contre la République Populaire de Bulgarie" du Colonel Nicolas Takov - section C I (droit pénal).

En Hongrie, les membres du Parti des Petits Propriétaires furent persécutés et le parti fut finalement interdit. En Pologne de nombreux procès furent organisés contre les Socialistes et les Paysans.

En Roumanie également, le Parti National paysan, le plus important dans l'entre-deux-guerres, fut dissout. Son Président Maniu et le vice-président Mihalache furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité. On trouvera ci-dessous le texte du décret de dissolution du Parti National Paysan.

DOCUMENT No 16

(ROUMANIE)

„Le Conseil des Ministres a prononcé par le décret suivant la dissolution du Parti National Paysan:

Art. 1^{er}:

Le Parti National Paysan est dissout.

Art. 2:

Les sièges et autres lieux de réunion dudit parti sont fermés. Les archives et l'ensemble de la correspondance sont saisis par les autorités compétentes.

Art. 3:

Conformément aux dispositions légales, tous les biens, meubles et immeubles du Parti sont confisqués.

Art. 4:

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

Source: Scântea du 31 juillet 1947.

Le sort que le Parti communiste réserve aux autres partis dont il a admis l'existence, ne fait pas de doute:

DOCUMENT No 17

(TCHECOSLOVAQUIE)

„Le rôle directeur des Partis communistes est communément reconnu, même si certains pays de démocratie populaire comptent plusieurs partis.

Car les autres partis politiques, dont l'existence constitue l'expression d'une période transitoire en économie et d'un processus non fini de formation de l'unité morale et politique du peuple, reconnaissent le rôle directeur des Partis communistes".

Source: Pavel Peska, professeur à l'université Charles de Prague: *Ustavy lidove-demokratickych zemi*/Les constitutions des pays de démocratie populaire, Prague 1954, p. 53.

Le „rôle directeur" du Parti communiste équivaut à une suprématie pure et simple, comme le montre l'exemple de l'Union paysanne bulgare, successeur du Parti Paysan de Petkov.

DOCUMENT No 18

(BULGARIE)

„La session élargie du Conseil d'Administration de l'Union des paysans bulgares étudia le travail des Organisations de l'Union, du second congrès républicain à nos jours. Elle établit qu'il y avait lieu de remarquer des résultats importants dans le renforcement institutionnel et politique de l'Union; que l'Organisation de l'Union des Paysans coordonnaient toujours avec succès leurs activités avec l'accomplissement des tâches nécessaires pour l'édification du socialisme; que les membres de l'Union des Paysans combattaient avec une conscience et un dynamisme toujours croissants pour l'exécution de toutes les prescriptions du parti communiste et du Gouvernement. Les membres de l'Union des Paysans Bulgares deviennent hommes nouveaux. Ils sont intimement convaincus que la voie entreprise est juste et ils restent alliés fidèles du parti communiste bulgare, leader de l'autorité populaire.

Les membres de l'Union des Paysans bulgares s'en remettent inconditionnellement au legs de Georgi Dimitroff, préservent l'amitié bulgare-soviétique comme la prunelle de leurs yeux et soutiennent toutes les entreprises du parti communiste et du Gouvernement qui servent la garantie de la paix"

Source: *Zemedsko Zname*, Sofia, du 14 mars 1954.

Dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne les maîtres communistes n'ont pas encore, eu égard à la situation politique particulière, prononcé la dissolution des deux partis bourgeois existants: Le Parti Libéral démocrate et l'Union démocratique chrétienne: aucun de ces partis n'a pourtant d'existence autonome. Toutefois pour assurer au Parti socialiste unitaire (communiste) une position de monopole, les fonctionnaires communistes ont cru devoir fonder deux nouveaux partis: Le Parti National Démocrate et le Parti National Paysan. Ces deux nouveaux partis restent cependant sous la direction du Parti Socialiste unitaire (communiste) et sont surveillés par ses fonctionnaires.

DOCUMENT No 19

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès verbal

Comparait le Sieur Paul Weidner, né le 14-11-1895, résidant d'abord à Spremberg, Wendenstr. 1, actuellement domicilié à Berlin-Spandau, Zitadellenweg, au camp des réfugiés et fait la déposition suivante:

J'ai adhéré de nouveau au Parti Social démocrate à Spremberg en 1945. Après la fusion de ce parti avec le Parti communiste je fus automatiquement inscrit au Parti Socialiste Unitaire; j'en suis resté membre jusqu'en 1948 et j'ai régulièrement versé mes cotisations. En Mai ou Juin 1948, - il m'est difficile de préciser la date exacte -, j'eus la visite de l'ancien chef de police de Spremberg Ernst Tschickert. Tschickert appartenait en tout cas au Parti Socialiste unitaire. Avant la fusion, il était président régional du Parti Social démocrate. Il a en outre pris une part active à la soi-disante Journée de Fusion. Tschickert lors de cette visite, m'indiqua qu'il avait une mission particulière à me confier. Il m'informa que je devais mettre sur pieds à Spremberg le Comité régional d'un nouveau parti. Il

s'exprima ainsi: „Il faut fonder un nouveau parti paysan et un nouveau parti bourgeois pour les classes moyennes". J'essayai d'abord de décliner cette offre, puis, comme Tschickert insistait et me pressait, je demandai 24 heures de réflexion. Je profitai de ce laps de temps pour m'entretenir avec quelques amis qui me conseillèrent d'accepter. Voilà pourquoi le lendemain j'informai M. Tschickert de mon acceptation.

Peu de temps après, environ à la mi-juin, je reçus une invitation à me rendre à Potsdam au restaurant „Alter Fritz". Là devait avoir lieu un premier entretien sur la fondation du parti national démocrate, à l'échelon du Land.

À l'échelon central et dans quelques Länder, le parti avait déjà été officiellement fondé.

Au restaurant „Alter Fritz" je rencontrai également le second responsable pour la ville de Spremberg. Il s'agit de Fritz Gärtner, commis d'administration. Je lui demandai sur les instances de qui il y était venu. Il me répondit qu'il avait reçu mandat de collaborer à la fondation du parti et à l'échelon du Land et à l'édification de la section du district, de la part du Premier secrétaire de la direction régionale du Parti communiste, Kurt Gärtner. Je signale que les deux Gärtner n'étaient pas liés par des liens de parenté. Les débats de la conférence furent dirigés par le Docteur Kolzenburg. On donna quelques précisions et il fut décidé qu'on obtiendrait l'autorisation de créer le parti à l'échelon du Land. On désigna d'autre part un comité fondateur dont Gärtner et moi-même fîmes partie.

Je ne sais pas si les participants avaient tous été envoyés par le Parti Communiste à se rendre au restaurant Alter Fritz à Potsdam. Je n'ai volontairement demandé aucune précision à ce sujet. D'ailleurs, j'ai eu l'impression que tous les participants étaient persuadés qu'ils avaient à faire à des personnes désignées par le S.E.D. (Parti socialiste unitaire-communiste). Le représentant de Cottbus, Franz Hahn, a par la suite confirmé ce point de vue. Une semaine environ après cette première réunion, le Comité fondateur était invité à se rendre à la Kommandatur à Potsdam. Là, nous subîmes un interrogatoire général et nous parlâmes de la nécessité qu'il y avait à fonder un nouveau parti.

De plus, chacun d'entre nous dut donner un bref curriculum vitae. J'insiste sur le fait que le questionnaire et les formulaires utilisés pour le curriculum vitae étaient conçus de telle façon que le terme „S.E.D." ne s'y trouvait pas. Peu de temps après la conférence à la Kommandatur de Potsdam, nous étions informés que nous avions l'autorisation de constituer les sections du Parti à l'échelon du Kreis et à celui du Land. C'est en collaboration avec Gärtner, dont j'ai déjà parlé, que j'ai formé la section du parti dans le district de Spremberg.

Jusqu'au jour de ma fuite, le 9-4-1953, je fut président de la section du district; à dater du jour de la constitution du parti à Spremberg, je n'ai plus payé aucune cotisation au S.E.D. Je n'ai pas cependant donné ma démission du S.E.D. et n'en ai point été exclu. Je n'ai jamais appris en avoir été éliminé officieusement. Je déduis du fait que l'on ne m'a jamais réclamé ma carte de membre du S.E.D., que je suis resté membre du S.E.D.

En concluant, je tiens à insister encore sur le fait que le parti national démocrate avait pour mission de grouper autour de lui toutes les forces politiques bourgeoises. Il devait en outre affaiblir de façon sensible les partis bourgeois déjà existants, le Parti chrétien démocrate et le Parti Libéral démocrate. Le Parti National démocrate est, comme cela résulte de mon exposé, un instrument du S.E.D.

Les indications ci-dessus reproduites sont exactes, je suis prêt à le jurer à tout moment.

Berlin, le 23 Avril 1953, Lu et approuvé:

Signature.

DOCUMENT No 20

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.
Comparaît.

Le Sieur Friedrich MARTIN, né le 29-5-1902 à Zwickau, domicilié d'abord à Merkwitz, district de Leipzig, No 33 et actuellement à Berlin-Mariendorf, Rathausstr. 42 qui déclare:

Je suis devenu membre du Parti Communiste en l'année 1928 et y suis resté jusqu'au Coup d'Etat de 1933. En 1945, j'ai, conformément à l'ordre que m'avait

donné la direction du parti, constitué le groupe oriental du Parti communiste de Merkwitz et de Gottscheida. En 1948, j'entrais à la demande du S.E.D. au parti paysan démocrate. J'étais président de ce parti pour la Saxe et jusqu'à ma fuite de la zone soviétique, député à la Chambre du Peuple.

En ce qui concerne la fondation du parti paysan démocrate, je déclare savoir ce qui suit:

Au début de l'année 1948, je fus invité à une conférence chez l'officier-instructeur politique, le capitaine Brabbermann. Au cours de cette conférence, on me demanda pour quelle raison les paysans étaient si peu intéressés par la politique et s'ils désiraient constituer un parti autonome. Je répondis que je considérais comme souhaitable la création d'un parti paysan. Quelques jours plus tard, je fus invité chez le président du Comité directeur du S.E.D. du district de Leipzig Lohagen et je fus informé que j'étais invité à me rendre à une conférence, en vue de la création du parti paysan à Dresde, chez le premier secrétaire du Comité directeur du S.E.D. du Land Wilhelm Könen. En arrivant là, je trouvai dans la chambre de Könen un commandant des troupes d'occupation soviétiques, Nikodenkow. Ce dernier me demanda quelle était mon opinion sur la fondation d'un parti paysan.

14 jours plus tard environ, je reçus du Secrétaire Général du Comité Central du S.E.D. Vieweg de Berlin un télégramme où l'on me demandait de me rendre à Brandenburg à la réunion constitutive du Parti National Paysan. Ceci a dû se passer à peu près au début de Juin. Il n'y avait à cette réunion que des membres du S.E.D., soit environ 30 personnes. J'en connaissais quelques uns; Goldenbaum, Paul Scholz et Richter sont des noms que je me rappelle encore.

Goldenbaum fit une exposé sur la nécessité de la création d'un parti politique paysan. On désigna ensuite les présidents des Comités directeurs des Länder.

pour la Thuringe	Herbert Hoffmann
pour la Saxe-Anhalt	Richard Richter
- le Brandenburg	Rudolf Albrecht
- la Saxe	Friedrich Martin
- le Mecklenburg	(je l'ai oublié).

Goldenbaum nous informa que nous obtiendrions les autorisations nécessaires pour la création du parti.

Environ 8 jours plus tard, je fus invité à me rendre à Dresde chez le commandant Nikodenkow qui me reçut dans son bureau. Lors de cette rencontre il me félicita de ce que la puissance occupante avait donné son accord à la création du parti paysan. Durant cette visite Nikodenkow me présenta mon secrétaire, un certain Walter. Peu de temps après était convoquée à Dresde la première réunion constitutive du Comité pour la Saxe. Les responsables pour les différents districts, présents à la réunion, furent choisis par le S.E.D. et le commandant susnommé Nikodenkow trancha également la question de savoir si les personnes choisies garderaient leurs fonctions ou non.

C'est lui aussi qui finança la création du parti dans le Land de Saxe.

La première journée du parti eut lieu à Meissen au début du mois de Juin 1949; je me vis confirmer dans mon poste de premier président du Land.

Je certifie sous la foi du serment l'exactitude des déclarations que je viens de faire.

Berlin, le 1er juin 1953, Lu et approuvé:

Signature.

2 - Syndicats:

Non seulement la constitution d'un parti politique d'opposition est impossible en U.R.S.S. et dans les pays satellites, mais encore nul syndicat libre ne doit exister. Les syndicats sont devenus un instrument de l'Etat, personnifié par le Parti communiste. Ils ne doivent poursuivre la réalisation d'aucun but qui ne serait pas celui de l'Etat communiste. Pourtant les textes législatifs déclarent que les travailleurs ont le droit de se réunir au sein des syndicats professionnels. Les textes, il est vrai, précisent qu'il existera un syndicat unique.

Voir:

1^{ere} Partie (Droit public), Document No 14, page 15.

4^e Partie (Droit du Travail): Syndicats comme instrument de l'Etat.

VIOLATION DE LA LIBERTÉ DE RELIGION

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Art. 18 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

„Les gens qui vont à l'église prouvent par là même leur opposition à la démocratie populaire et au socialisme”, déclarait en juillet 1952 le Ministre tchécoslovaque de l'Information Kopecky. Il ajouta: „Dans le combat que nous menons contre de tels ennemis, nous ne sommes effrayés par rien. Nous n'hésitons pas à fouler le soi-disant sol saint des églises, des cloîtres et des couvents et ne reculons pas devant la soi-disant sainte étoffe de l'étoile du prêtre”.

Ces paroles prouvent à quel point sont opprimés dans les pays sous domination communiste la liberté de conscience, de religion et d'exercice du culte. La religion ne doit pas être un bastion soustrait à l'empire du détenteur du pouvoir. Voilà pourquoi l'Union Soviétique et ses satellites s'efforcent de transformer l'Eglise en un instrument docile entre les mains du régime.

Des lois particulières ont limité les droits de l'Eglise; on a confisqué les biens d'Eglise, soumis à autorisation préalable toute manifestation religieuse et contraint les ecclésiastiques, s'ils voulaient exercer leur ministère, à prêter serment de fidélité à l'ordre démocratique populaire.

DOCUMENT No 21

(ALBANIE)

Extrait de la loi albanaise No 743 du 26 novembre 1949.

.....

Art. 13:

Toutes élections et nominations des autorités ecclésiastiques doivent être approuvées par le Conseil des Ministres

Art. 15:

Quiconque contrevient aux lois de l'Etat ... est immédiatement privé de son ministère ... Lorsque les autorités religieuses ne prennent pas de mesures appropriées ... l'Etat agit discrétionnairement ...

Art. 18:

Toutes les sociétés religieuses sont tenues de remettre, dès qu'ils l'ont conçu, au Conseil des Ministres, le texte exact des lettres pastorales, messages, discours, circulaires et tous autres libellés destinés à l'impression ou à la diffusion. Si le Conseil des Ministres ne les approuve pas, il est habilité à interdire leur divulgation ...

Art. 23:

L'éducation de la jeunesse est affaire d'Etat, les institutions religieuses doivent y rester étrangères.

Art. 24:

Les Eglises n'ont pas le droit de posséder des hôpitaux, orphelinats, institutions de bienfaisance et fonds de terre ... Dès la publication de cette loi toutes les institutions de cette sorte encore existantes deviennent propriété d'Etat ...

Arrêté du 26 Juin 1951

1. *L'Eglise catholique albanaise a un caractère national; elle a la personnalité juridique et n'entretient avec le pape aucune liaison ni d'ordre institutionnel, ni d'ordre économique, ni d'ordre politique.*
2. *L'Eglise catholique peut remplir sa mission dans la mesure où ce faisant elle ne porte atteinte ni aux lois de la République populaire, ni aux bonnes moeurs, ni à l'ordre public.*
3. *Le clergé catholique doit développer chez ses fidèles, en plus de la foi religieuse, la loyauté à l'égard de la puissance du peuple de la République Démocratique Albanaise.*
4. *L'Eglise catholique est aidée financièrement, à la requête de l'Episcopat, par le Gouvernement, dans la mesure de ses possibilités financières.*
5. *Toute nomination d'ecclésiastiques et leur activité oratoire ou littéraire est subordonnée à une autorisation préalable du gouvernement populaire.*
6. *Les relations avec les Eglises étrangères ne peuvent exister que par l'intermédiaire des organes compétents de la République Populaire Albanaise.*

DOCUMENT No 22

(POLOGNE)

Décret du 9 Février 1953 sur la nomination aux ministères religieux.

Art. 1:

Les fonctions religieuses ne peuvent être confiées qu'à des citoyens de l'Etat polonais.

Art. 2:

Toute création, transformation ou suppression de fonctions religieuses et toute modification de compétence implique l'assentiment préalable des autorités compétentes de l'Etat.

Art. 3:

- a. *L'accession à un ministère dans l'Eglise est conditionnée par l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat.*
- b. *L'accord préalable dont il est question ci-dessus est encore nécessaire à toute suppression et à toute mutation de ministère.*

Art. 4:

L'autorité habilitée à cet effet est en ce qui concerne les évêques diocésains et auxiliaires le Présidium du Conseil des Ministres, dans les autres cas le Présidium du Conseil Populaire de la voïvodie intéressée, à Varsovie et à Lodz, le Présidium du Conseil Populaire de la ville intéressée.

Art. 5:

Les personnes investies de ministères religieux, doivent prêter serment de fidélité à la République populaire de Pologne, soit devant le Bureau des Affaires Etrangères, soit devant le Présidium du Conseil populaire qualifié de voïvodie et à Varsovie et à Lodz devant le Présidium du Conseil Populaire de la ville intéressée.

Art. 6:

Si un ecclésiastique, investi de fonctions religieuses commet un acte contraire aux lois ou à l'ordre public, protège ou couvre de tels agissements, il doit automatiquement être relevé de ses fonctions, soit directement par l'autorité religieuse supérieure, soit à la requête de la puissance publique.

Art. 7:

L'exécution de ce décret incombe au Président du Conseil des Ministres.

Art. 8:

Ce décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Président du

Le Secrétaire du

Conseil d'Etat:

Conseil d'Etat:

A. Zawadski.

M. Rybicki.

La formule du serment est ainsi conçue:

„Je m'engage solennellement à rester fidèle à la République populaire polonaise et à son gouvernement. Je promets de mettre toutes mes forces au service du

progrès de la République Populaire de Pologne, de l'accroissement de sa force et de sa sécurité. Fidèle à mon devoir de citoyen et à ma qualité de prêtre, j'exhorterai les croyants à respecter les lois et l'autorité de l'Etat et à travailler pour le développement de l'économie et l'élévation du bien-être de la Nation. Je m'engage à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des intérêts de la République Populaire polonaise ou mettre en danger la sécurité et l'intégrité de ses frontières. Soucieux du bien-être et des intérêts de l'Etat, je m'efforcerai de repousser tout danger qui me paraîtra en conscience de menacer.

Dans sa rédaction spéciale pour les évêques la seconde phrase du serment est ainsi conçue:

„Je ferai en sorte que les ecclésiastiques placés sous ma juridiction, fidèles à leurs obligations de citoyen et à leur état sacerdotal exhortent les fidèles à respecter les lois et l'autorité de l'Etat”.

DOCUMENT No 23

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Ordonnance gouvernementale No 218 „De la protection économique des Eglises et des communautés religieuses par l'Etat” acquit force de loi le 1er novembre 1949.

Art. 1:

Conformément aux dispositions de cette loi, reproduites ci-dessous, l'Etat garantit à tout membre du clergé appartenant aux Eglises ou aux communautés religieuses qui, avec l'autorisation préalable de l'Etat, assurent un ministère dans des paroisses, dans l'administration ou dans des institutions de formation de membres du clergé, une rémunération personnelle.

Art. 3:

La rémunération personnelle du clergé se décompose comme suit: traitement de base, majoration correspondante au rang, bonifications pour travaux particuliers.

Art. 5:

Le membre du clergé affecté à une paroisse est tenu, sans recevoir de rémunération, d'assurer l'enseignement religieux dans les écoles, s'il n'y est pas pourvu autrement. L'étendue de cette obligation et sa portée exacte sont précisées par un arrêté émanant du ministre chargé des affaires religieuses et pris en liaison avec le ministre de l'éducation.

Art. 7:

Les tâches spirituelles (sermons, etc. . .) ne peuvent être accomplies dans les Eglises et communautés religieuses que par des personnes qui se sont vues accorder par l'Etat à cette fin une autorisation spéciale et qui ont prêté serment . . . Toute installation (choix, nomination) de ces personnes est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Etat. Les postes libres doivent être occupés dans le délai de 30 jours. Si une nouvelle occupation du poste fait défaut, l'Etat peut prendre des mesures pour assurer dans les paroisses, l'administration religieuse et les séminaires un travail régulier.

Art. 9:

Les représentants des Eglises et des communautés religieuses, ainsi que les administrateurs des biens des Eglises doivent préparer un budget et un bilan qu'ils soumettent pour l'approbation au Ministre d'Etat pour les affaires religieuses.

Art. 10:

L'Etat contrôle les biens des Eglises et des communautés religieuses. Les représentants des Eglises et des communautés religieuses ainsi que les administrateurs des biens des Eglises doivent établir une liste . . . des biens des Eglises, de leurs droits et de ceux des communautés religieuses . . . et la transmettre avant trois mois à dater de l'entrée en vigueur de cette loi, au Ministère d'Etat chargé des affaires religieuses.

Art. 12:

L'Etat doit entretenir les établissements et institutions destinés à la formation du clergé.

Art. 13:

Tout agissement contraire aux dispositions contenues dans cette loi et dans les textes pris pour son exécution ainsi que toute méconnaissance de ces textes sera puni comme délit par le Comité national de district d'une amende d'au maximum 100.000 couronnes . . . ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois.

Art. 15:

Cette loi entrera en vigueur le 1er novembre 1949; tous les membres du gouvernement devront veiller à son exécution.

Le serment de fidélité visé à l'article 7 es formulé comme suit:

„Je promets fidélité à l'ordre démocratique populaire et jure de ne rien entreprendre qui soit contraire à ses intérêts. Je ferai tout mon possible pour soutenir les efforts du gouvernement”

DOCUMENT No 24

(ROUMANIE)

Décret No 177 du 4 août 1948.

Art. 13:

Afin d'être capables de s'organiser et de fonctionner, les religions doivent être reconnues par des décrets émanant du Présidium de la Grande Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement comme suite à la recommandation du Ministre des Cultes. La reconnaissance peut être retirée de la même manière pour des raisons justes et satisfaisantes.

Art. 14:

Afin d'obtenir cette reconnaissance, chaque religion doit faire parvenir au Ministère des Cultes pour examen et approbation ses statuts contenant le régime de l'organisation, de la direction et de l'administration, de même que les articles de foi de chaque religion.

Art. 25:

Le Ministère des Cultes peut suspendre toute décision, instruction ou directive, aussi bien que tout ordre de nature administrative, culturelle, pédagogique ou charitable ou ayant trait aux dotations si cela est contraire au statut de la religion, à son acte de fondation, à la sécurité, à l'ordre et à la morale publics. Les lettres pastorales et circulaires doivent être communiquées au préalable au Ministère des Cultes.

DOCUMENT No 25

(ROUMANIE)

Décret No 175 du 3 août 1948

Art. 1:

L'éducation publique sera exclusivement organisée par l'Etat dans la ligne qui assurera son unité de structure et sur la base des principes de démocratie populaire et de science réaliste.

L'éducation publique sera séculière.

Art. 35:

Les écoles religieuses et privées de toutes sortes deviendront écoles d'Etat.

Art. 37:

Ceux qui par quelque moyen que ce soit empêcheront ou tenteront d'empêcher l'application des dispositions de l'article 35 du présent décret seront punissables d'emprisonnement, avec travail forcé, de 5 à 10 ans et leurs biens pourront être confisqués.

DOCUMENT No 26

(ROUMANIE)

Décret No 176 du 3 août 1948

Art. 1:

En vue d'une meilleure organisation de l'éducation publique, aussi bien que pour le développement et la démocratisation du système d'éducation, tous les biens

meubles et immeubles qui appartiennent aux Eglises, congrégations, communautés religieuses, organisations sans but lucratif et sociétés commerciales et, en général, aux individus et aux personnes morales qui sont destinées à soutenir . . . les écoles religieuses, deviennent propriété de l'Etat et devront servir les besoins de l'éducation.

DOCUMENT No 27

(HONGRIE)

Ordonnance No 1101 du 15 septembre 1950 du Ministère de l'Education

Art. 4:

Les professeurs de religion à temps complet et à mi-temps seront nommés, sur recommandation des autorités ecclésiastiques compétentes, par le Comité Exécutif du Conseil de Comté . . . Le Comité Exécutif du Conseil de Comté peut refuser d'accorder l'autorisation d'enseigner la religion ou retirer cette autorisation, si elle a déjà été accordée, à un professeur qui fait preuve d'une attitude hostile à l'égard de la démocratie populaire . . .

Art. 5:

Les professeurs de religion sont obligés de préparer leurs cours et leurs emplois du temps sur la base des résumés et manuels scolaires approuvés par le Ministre de l'Education et de s'y conformer dans leur enseignement.

Art. 6:

Les leçons de religion doivent avoir lieu après le dernier cours ordinaire. De telles leçons ne peuvent être données que dans le bâtiment scolaire. Les professeurs de religion ne doivent en aucune manière amener les élèves en dehors de l'école.

DOCUMENT No 28

(U.R.S.S.)

Code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie.

Art. 122:

Instruire les adolescents et les mineurs dans une doctrine religieuse dans des institutions ou écoles d'Etat ou privées est un fait punissable par le travail correctif pendant un an.

Dans les pays à majorité catholique les couvents des différents ordres religieux ont été fermés, saisis par l'Etat et les religieux ont été parqués dans quelques „couvents concentrationnaires” comme on les appelle en Tchécoslovaquie. Ces mesures ont été justifiées par le manque d'hygiène qui aurait régné dans les anciens couvents. Il est particulièrement significatif de lire à ce propos l'article suivant d'un journal du Parti populaire tchèque, soi-disant catholique, Lidova Demokracie.

DOCUMENT No 29

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„ . . . Dans notre Etat, les Ordres religieux n'ont pas été opprimés parce que notre Etat respecte l'intangibilité de l'organisation interne des Eglises. Les membres du clergé régulier qui, la plupart du temps, vivaient séparés, furent groupés dans les bâtiments de la commune propices, du point de vue de l'hygiène, à la vie monacale.

Les membres du clergé sentent aujourd'hui déjà les grands avantages de pareilles mesures. Grâce à leur retraite dans les communautés de moines, ils peuvent vivre conformément à leur idéal; chose non moins importante encore, les frères n'ont plus à habiter dans des locaux vétustes et insalubres condamnés par les conceptions modernes de l'hygiène.

Les cloîtres nouvellement choisis, sains et aérés, offrent au résident tout ce que peut souhaiter un homme qui a choisi la voie bénie par Dieu de la vie commu-

nautaire, et du travail physique et intellectuel. Alors que dans d'autres pays dits catholiques – tels l'Italie et l'Autriche – on envisage sérieusement d'opprimer les ordres religieux qui depuis longtemps ont perdu toute raison d'être, notre République populaire leur porte à tous, sans exception, la plus grande attention. Bien qu'un grand nombre d'ordres exprime librement des opinions hostiles à notre État, notre gouvernement agit conformément aux principes chrétiens et humanitaires, il montre le bien à ceux qui ont commis des fautes et des erreurs."

Source: Lidova Demokracie du 14 juin 1950 (Que sont devenus nos couvents?)

DOCUMENT No 30

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal

Déclaration du sieur Jaroslav Schubert né le 25/7/1922 à Kosice (Tchécoslovaquie), chapelain de l'Église catholique, domicilié jusqu'en juillet 1953 à Tyn nad Vltavou district Jablonec (Bohême) et actuellement à München-Obermenzing Rathochstr. 20.

De 1948 à 1951 je fus chapelain à Horni-Plana, district Cesky Krumlov. Je fus ensuite, peu de temps d'ailleurs, administrateur de la paroisse de Benesov nad Cernou. Au printemps et en été de l'année 1950 commença en Tchécoslovaquie la dissolution des cloîtres. La plupart du temps l'opération se présentait de la façon suivante: des unités militaires faisaient leur apparition et ordonnaient aux religieux et aux religieuses de prendre place sur les camions amenés à cette fin, en n'emportant que le strict nécessaire. Moines et religieuses étaient ensuite conduits dans des cloîtres concentrationnaires, situés le plus souvent près de la frontière polonaise. Tel était le cloître de Broumov. Je fus témoin d'une telle mesure en juin 1950. Je passais en moto par la ville de Horazdovice. C'est là que se trouvait le cloître-mère de l'Ordre „Notre-Dame” en Tchécoslovaquie. Il y avait là environ 60 camions, quelques ambulances manifestement destinées aux religieuses malades et une foule de militaires. Dans la mesure où je puis le vérifier, ceux qui résidaient dans ce cloître vinrent tous au cloître concentrationnaire, dont j'ai déjà parlé, de Broumov. Je sais en tout cas que d'autres membres de cet Ordre qui résidaient à Budejovice vinrent en tout cas à Broumov. Tout le mobilier du cloître fut au même moment amené et confisqué; où fût-il placé? Je n'en sais rien.

La même année eurent lieu de nombreux procès contre les supérieurs des couvents; tous ces procès se terminèrent invariablement par les condamnations pour haute trahison. Presque toujours, les tribunaux infligeaient de lourdes peines privatives de liberté et il était dit au cours des procès que c'était surtout dans les cloîtres que se trouvaient les centres de haute trahison et d'espionnage. On en tira argument pour dissoudre les cloîtres. Aucun décret ou arrêté spécial n'a toutefois prononcé cette dissolution.

J'ai entendu de nombreux témoins oculaires faire des comptes-rendus de ce qui se passait dans les cloîtres concentrationnaires; ils affirmaient à l'unanimité que religieux et religieuses étaient contraints à travailler dans des usines ou dans l'agriculture. Ces gens étaient séparés sur les lieux de travail des autres ouvriers. Ils travaillaient habillés de leur tenue; ils étaient conduits au travail et ramenés en „rangs serrés”.

On a aussi essayé de gagner ces personnes au communisme en leur tenant des propos antireligieux et pro-communistes, en vain. Ils ont tenu à conserver leur tenue religieuse et ont refusé de revêtir des vêtements civils. Les cloîtres furent surtout mis à la disposition des militaires pour leur servir de casernes.

Quelques prêtres réguliers furent déplacés des cloîtres concentrationnaires aux camps de concentration ordinaires pour avoir trop énergiquement exprimé leur répulsion à l'égard du système communiste.

Quant aux membres des ordres qui s'étaient adonnés à une activité spirituelle, ils se virent interdire de continuer.

– Ma connaissance des choses me permet d'affirmer avec certitude qu'il n'y a eu dans les cloîtres ni haute trahison ni espionnage. On n'y faisait non plus aucune propagande contre la puissance publique, ce qui aurait été contraire aux devoirs des membres des ordres catholiques.

Je connus plusieurs supérieurs de couvents, tels le Jésuite Kaipr de Prague qui fut condamné à 25 ans de travaux forcés, alors que d'après ma conviction, il était totalement innocent. Déjà sous le régime hitlérien, Kaipr avait connu 6 ans de déportation à Dachau. J'avais parlé avec lui avant son emprisonnement. Il

m'entretint d'une conversation qu'il avait eue avec le Ministre de la Sûreté Kopriva avec qui il avait été incarcéré à Dachau. Kopriva lui avait dit que le fait d'avoir été incarcéré à Dachau était sans importance. S'il ne collaborait pas avec le régime, il serait de nouveau enfermé. Ce qui arriva peu de temps après. Quant à la question de savoir si conformément à l'Ordonnance du 1er novembre 1949 les prêtres catholiques tchécoslovaques prêtaient serment de fidélité, je peux dire que, sur les instructions de leurs évêques, en règle générale ils le faisaient pour permettre à l'Eglise catholique de subsister en Tchécoslovaquie. D'ailleurs les évêques eux-mêmes ne prêtèrent pas serment. Voilà pourquoi la plupart d'entre eux furent soit incarcérés, soit internés dans leur évêché. On introduit une procédure répressive pour espionnage et haute trahison contre quelques uns d'entre eux. Cette procédure se terminait habituellement par une condamnation à des peines privatives de liberté, de longue durée. Après avoir prêté serment, les prêtres pouvaient continuer leur activité spirituelle. Il n'était pas par exemple nécessaire pour eux de soumettre leurs sermons au contrôle de l'Etat. Dès l'été de 1948, les locaux et les installations de tous les journaux d'Eglise furent confisqués. Quelques uns parmi ces journaux ont reparu, à partir du milieu de l'année 1949 mais cette fois rédigés par des communistes. La partie religieuse de ces journaux était entre les mains de prêtres catholiques qui avaient été excommuniés. Une ordonnance gouvernementale, en date du 20/8/1952, prévoit que les parents doivent, chaque année, faire une déclaration selon laquelle leurs enfants suivront l'enseignement religieux. Ce texte a fait l'objet d'une publication si insuffisante et si tardive que beaucoup de parents laissèrent passer le délai prévu de 8 jours; à l'Eglise, au demeurant, il ne fut pas fait mention de cette disposition législative. Cette déclaration des parents devait être remise personnellement à la direction de l'école et les directeurs d'école étaient chargés de „conseiller” aux parents de ne pas remettre cette déclaration. J'ai reçu des nouvelles de Tchécoslovaquie selon lesquelles de telles déclarations auraient été remises et auraient tout simplement disparu. Afin que les parents ne puissent pas déposer leur déclaration, la direction de l'école s'arrangeait de manière à ne plus avoir de formulaires.

Munich, le 19 janvier 1954.

Lu et approuvé:

Signature.

En vue de contrôler les ecclésiastiques, certains pays créèrent des organisations obligatoires. En outre, les prêtres furent contraints de parler dans les églises des questions d'actualité politique et de faire de la propagande en faveur des mesures communistes. C'est ainsi que les prêtres devaient par exemple engager les paysans à adhérer aux Kolkhozes. Quiconque ne parlait pas des thèmes imposés se voyait privé de son emploi et poursuivi.

DOCUMENT No 31
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal

Comparait le sieur Jaroslav Schubert né le 27-5-1922 à Kosice (Tchécoslovaquie) chapelain de l'Eglise catholique, domicilié jusqu'en juillet 1953 à Benesov nad Cernou, district Kaplice (Bohême), et présentement à Munich-Obermenzing, Rathochstr. 77.

.....

Les communistes avaient en 1949 fondé une soi-disant „action catholique” qui avait notamment pour mission de donner aux prêtres des directives précises pour leurs sermons dominicaux. Cette Action catholique devait devenir un organe de décision au sein de l'administration de l'Eglise. On tenta de gagner les évêques à cette cause, ils déclinèrent l'offre et furent écartés au moment de la vague de persécution de 1950. Les membres de l'Action catholique étaient d'abord des prêtres et des laïques fervents du Régime. Mais, lorsqu'un décret du Vatican vint en 1949 excommunier tous les membres de l'Action catholique, la majorité des membres se retira; il ne resta plus que quelques prêtres et quelques laïques particulièrement fidèles au régime mais ils furent excommuniés par la suite. Succédèrent à l'Action catholique lesdits „Comités diocésains des Prêtres pour la Paix”. Il s'agissait de sections d'un „Comité National des prêtres pour la Paix”, dont les présidents étaient le Ministre Plojhar et le Ministre Horak, tous deux

anciens prêtres. Cet organisme central était lui-même une filiale du Comité National pour la Paix présidé par ces deux mêmes personnes. Cette activité leur valut le titre de Docteur honoris causa de Théologie de l'Université de Prague.

Ces Comités pour la Paix indiquaient des thèmes précis pour les prêches dominicaux. L'activité de ces Comités a progressivement connu un tel développement qu'ils sont pratiquement devenus les supérieurs de tous les prêtres, en particulier en matière administrative. A leur tête, dans chaque diocèse, se trouvent les vicaires capitulaires, nommés par les communistes. On peut, sans exagérer, affirmer que ces Comités ont hérité des pouvoirs de nos évêques.

En ce qui concerne les thèmes qui nous étaient indiqués pour nos prédications, il s'agissait surtout de questions d'actualité; c'est ainsi qu'on nous indiqua souvent de faire de la propagande pour l'économie collectiviste. Guerre de Corée, bombe atomique, etc . . furent également des thèmes retenus.

On surveillait si, effectivement, nous traitions des sujets donnés. Il était d'ailleurs possible, avec un peu d'habileté, d'arranger ces thèmes. Mais si un prêtre négligeait plusieurs fois de parler sur les sujets imposés, il devait s'attendre à être emprisonné. Au demeurant, d'autres motifs furent ensuite invoqués. C'est ainsi que mon prédécesseur à la cure de Benesov Sasima, prêtre qui refusa de parler sur ces thèmes s'enfuit avant même qu'on ait eu le temps de l'arrêter. De même le recteur de l'Institut Théologique de Budejovice, Sidlo qui fit des sermons sans aborder ces thèmes fut incarcéré en 1952. Le motif que l'on invoqua fut qu'il avait commis des irrégularités avec ses cartes de rationnement. Sidlo resta jusqu'en 1953 détenu à la STB (Sûreté Nationale), il fut ensuite jugé et condamné, m'a-t-on dit, à 15 ans de travaux forcés.

De même, Maly, professeur de théologie qui enseignait à l'Institut théologique de Budejovice se vit arrêté pour les mêmes raisons, quelques semaines avant Sidlo. Il fut d'abord conduit dans le couvent concentrationnaire de Zeliv, et peu de temps après, en prison. Il fut jugé et condamné en même temps que Sidlo et d'autres prêtres. On lui infligea également 15 années de travaux forcés.

Munich le 23.2.1954.

Lu et approuvé.

Signature.

Par la violation constante de la liberté d'opinion, de religion et d'exercice du culte, les maîtres communistes pensent préserver la population de toutes les idées non conformes à la vérité officielle, de tous ces croyants qui ne ressemblent en rien à l'image stéréotypée de „l'homme communiste”. Des membres de toutes les Eglises, de toutes les religions ont été poursuivis et le sont encore, uniquement pour avoir professé leur foi. Dans la plupart des cas le prétexte indiqué dans le jugement est que ces personnes auraient été des „agents de l'espionnage occidental”.

voir:

Section C.I. (Droit criminel).

- jugement contre Wilhelm Kiessel et Günther Zippel, section C.I. (Droit Criminel).

- jugement de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne du 10-4-1951, section C. I. (Droit criminel).

VIOLATIONS DU DROIT A L'INSTRUCTION

-
- 1. Toute personne a droit à l'éducation.**
L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
 - 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des liberté fondamentales.** Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
 - 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**

**Art. 26 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

Les maîtres communistes font des efforts considérables pour gagner la jeunesse à leurs idées. Ils ne font en cela, d'ailleurs, que suivre la règle d'or de toutes les dictatures qui ne se sentent pas particulièrement sûres de leur avenir. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de constater dans les pays communistes l'absence de la neutralité de l'Etat en matière d'enseignement. „L'esprit de l'enseignement est celui du communisme”, proclame l'article 1er de l'arrêté bulgare sur l'enseignement (Izvestiya na Presidiuma na Narodnoto Sobranié, No 90 du 9 novembre 1954). D'autres textes législatifs reprennent la formule en l'explicitant davantage.

DOCUMENT No 32 (BULGARIE)

Décret relatif aux écoles et aux cours du soir

Art. 1er:

— Les écoles ont pour but de donner aux étudiants des connaissances scientifiques systématiques et durables, de développer en eux des habitudes de travail et des capacités socialement utiles, de susciter en eux une conception marxiste-léniniste des choses et d'éduquer les étudiants dans un esprit communiste de manière à ce qu'ils puissent devenir des constructeurs et des défenseurs conscients de leur Patrie socialiste, de la cause de la Paix et de l'internationalisme prolétarien.

Source: Izvestiya na Presidiuma na Narodnoto Sobranié No 93 du 11 novembre 1952.

DOCUMENT No 33 (BULGARIE)

Décret relatif à l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur

Art. 13:

(g) Les professeurs, les professeurs adjoints, les maîtres d'études, les assistants ont le devoir d'inculquer aux étudiants l'esprit communiste.

Art. 24:

Les étudiants qui ont eu une conduite fasciste et antipopulaire seront expulsés.

Source: Izvestiya na Presidiuma na Narodnoto Sobranie No 82 du 16 octobre 1953.

Violant le droit à l'éducation appartenant à tous, violant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et son corollaire, la non-discrimination, inscrits pourtant dans les Constitutions de tous les Etats communistes (et imposés par ailleurs par la Charte des Nations-Unies) les dirigeants communistes ont organisé l'enseignement de telle manière que seuls les jeunes choisis à cause de leurs idées politiques favorables au régime ou de leur origine sociale „orthodoxe” peuvent s'instruire. Nulle part ailleurs dans le droit communiste la discrimination n'est proclamée aussi cyniquement et aussi nettement.

DOCUMENT No 34

(TCHECOSLOVAQUIE)

Circulaire du Ministère de l'Education du 25 novembre 1954 concernant l'admission des candidats aux universités pour l'année scolaire 1955-56.

„... En ce qui concerne le choix des candidats, il sera nécessaire de veiller à ce que la composition sociale au niveau de l'Université corresponde à celle de notre société. A cette fin, il incombera aux professeurs des écoles secondaires et techniques d'aider chaque élève pendant toute la période des études en maintenant avec eux un contact étroit, spécialement avec les enfants de familles de travailleurs et de petits propriétaires, dont les parents ne peuvent assumer la surveillance des devoirs à la maison. Les candidats des familles d'anciens capitalistes et des riches du village ne peuvent être admis dans les universités que dans des cas très spéciaux nécessitant un examen particulier et alors seulement avec l'assentiment du Ministère de l'Education”.

Source: Vestnik ministerstva školství No 126, Vol. X, du 10/12/1954.

DOCUMENT No 35

(ROUMANIE)

Décret No 175 du 2 août 1948

Art. 12:

L'admission des élèves à la huitième classe du lycée aura lieu après un examen qui tiendra compte du fait que 50% des places sont réservées aux fils des travailleurs liés par des contrats collectifs, aux fils des pauvres paysans et aux fils des fonctionnaires et des employés qui sont membres des syndicats. Après avoir attribué ces places réservées à cette catégorie d'élèves en fonction des notes qu'ils ont obtenues aux examens d'entrée, le reste des places vacantes sera attribué aux autres élèves en fonction de leurs résultats aux examens d'entrée.

Source: Monitor Oficial No 177, du 3 août 1948.

DOCUMENT No 36

(ROUMANIE)

Extrait de la déclaration de Florice Mezincescu, ministre adjoint de l'Education, lors de la rentrée universitaire 1949-50,

„... C'est pourquoi nous ne pouvons rester indifférents devant la qualité de celui qui entre à l'Université. Nous devons surveiller la condition sociale des étudiants: ils doivent représenter la grande masse des travailleurs qui jouent le rôle directeur, ensuite les paysans travailleurs, leurs alliés, les fonctionnaires de toutes sortes et les petits artisans qui font progresser la construction du socialisme”.

Source: Gazete Invatamantului du 23 septembre 1949.

DOCUMENT No 37

(BULGARIE)

Décret du Conseil des Ministres

Art. 1

Afin de créer une intelligentsia socialiste parmi les travailleurs loyaux envers la République et le Gouvernement populaires, il appartient au Comité sur la Science, l'Art, la Culture d'admettre aux instituts d'enseignement supérieur pour l'année 1950-51 des jeunes travailleurs (hommes et femmes) dans une proportion de 35 à 40% du nombre total d'inscrits. Les jeunes travailleurs seront choisis par les services des syndicats et du comité central de l'Organisation de la Jeunesse, pour la plupart parmi les travailleurs de choc, les „innovateurs”, les chefs et les membres des brigades de travail de la jeunesse.

Source: *Durzhaven Vestnik*, No 50 du 1er mars 1950.

DOCUMENT No 38

(HONGRIE)

Procès-Verbal

Mon nom est S. P. né le 1.1.1933 à Budapest, domicilié dernièrement à Budapest d'où je me suis enfui le 11.10.1953, actuellement domicilié en Autriche, de profession: mécanicien.

En juin 1952, je me suis inscrit à l'école du soir pour y préparer pendant deux ans mon baccalauréat qui est indispensable pour les études ultérieures.

Au moment de l'inscription des questions ont été posées concernant:

1 - L'origine sociale, c'est-à-dire la situation des parents, uniquement des enfants de paysans et d'ouvriers étaient admis.

2 - Appartenance à une religion et fréquentation des églises. Celui qui déclarait aller régulièrement à l'église, n'étais pas admis.

3 - Je devais également fournir des références, en particulier celles de l'entreprise où je travaillais dernièrement (références du comité de l'entreprise), du secrétaire de la cellule du Parti communiste dans l'entreprise et de l'organisation communiste de la jeunesse.

.....
.....

Wels, le 19.8.1954

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 39

(POLOGNE)

Procès-Verbal

Comparait aujourd'hui le sieur NOCH Henryk, serrurier, de nationalité polonaise, né le 15.7.1930, domicilié dernièrement à Gdansk, Kartuska 86/88, appartement 7, Pologne, domicilié actuellement à Berlin-Wannsee, am Sandwerder 17/19.

Le témoin déclare ce qui suit: En octobre 1950 après avoir passé mon baccalauréat, j'ai été admis à l'école commerciale de Zoppot. A ce moment il y avait quelque 500 candidats; 133 seulement étaient admis, sans compter les 50 qui ont été admis directement sans examen d'entrée à la suite de l'autorisation de faire des études délivrée par l'Organisation polonaise de la jeunesse. A l'examen d'entrée il était question en premier lieu d'affaires politiques. Les candidats d'origine capitaliste ont été par principe refusés. Au cours des quatre semestres que j'ai passés à l'école, l'emploi du temps était composé à peu près de la manière suivante: 5 heures par semaine de marxisme-léninisme; 5 heures d'économie politique, mêmes les cours techniques, tels que la comptabilité, la statistique, les mathématiques, etc. . . ont été donnés dans un esprit fortement politique. Ainsi par exemple on citait les phrases de Staline sur l'importance de la comptabilité pour le socialisme ou le point de vue d'Engels sur les mathématiques. Par ailleurs il y avait douze heures par semaine de préparation militaire. A mon école le directeur de cette préparation était lieutenant-colonel . . .

.....
.....

Berlin, le 3 Novembre 1954.

Lu et approuvé
Signature

En Hongrie la discrimination est organisée d'une manière, pourrait-on dire, „scientifique”. Les élèves sont répartis en quatre catégories suivant l'origine sociale de leurs parents, c'est-à-dire suivant les idées que le régime a sur le caractère „socialiste” de telle ou telle profession.

DOCUMENT No 40

(HONGRIE)

Décret No 1207 - 10/1950 sur les droits d'inscription dans les écoles secondaires

.....
Art. 3

Au point de vue de leur origine sociale, les élèves sont répartis en quatre catégories:

- a. les enfants des ouvriers, des aides-artisans et des membres d'une coopérative de production.
- b. les enfants des paysans travailleurs (jusqu'à 10 arpents), des manœuvres des PTT et des entreprises de transport (conducteurs de tramways, receveurs, cheminots, facteurs, etc...), des manœuvres dans les hôtels, restaurants et établissements de bains et dans le commerce, et des fonctionnaires (professeurs, employés de bureau, soldats, gendarmes, porteurs, etc.)
- c. les enfants des paysans travailleurs (de 10 à 25 arpents), des travailleurs intellectuels (acteurs, journalistes, techniciens d'une entreprise nationale), les enfants des concierges et enfin.
- d. les enfants des parents ayant d'autres professions.

Le point de vue appliqué au moment de l'admission à l'école est également valable pour l'attribution des bourses. On le verra en lisant la liste des membres du Conseil compétent pour attribuer les bourses. Pour avoir une bourse l'attitude de l'élève à l'égard du régime est évidemment de première importance.

DOCUMENT No 41

(ROUMANIE)

Décret No 167

.....
Art. 7:

L'attribution des bourses sera faite dans les universités et instituts d'enseignement supérieur par un Conseil composé des personnes suivantes:

- le recteur de l'Université ou de l'Institut ou le Doyen de la Faculté,
- le directeur d'études ou un professeur nommé à cet effet;
- un délégué du cours sur le Marxisme-Léninisme;
- le secrétaire de l'organisation du Parti Roumain des Travailleurs;
- un délégué du syndicat local;
- un délégué de l'organisation locale de l'Union des Jeunes Travailleurs.

Source: Buletinul Oficial No 58 du 12 juillet 1950, p. 669-700.

DOCUMENT No 42

(BULGARIE)

Décret réglementant l'attribution des bourses

Art. 1:

Les bourses seront accordées aux enfants des ouvriers, des paysans et des employés qui sont dans le besoin, *sont favorables à la politique du Gouvernement* du peuple et ont montré des dispositions dans leurs études.

Source: Izvestiya na Presidiuma na Narodnoto Sobranie No 8 du 26 janvier 1954.

VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Art. 16 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

La liberté de la presse est solennellement proclamée par les Constitutions de l'Union Soviétique et des démocraties populaires. Les citoyens, cependant, n'en bénéficient pas: en effet, la publication et la circulation de journaux non-communistes et l'importation de journaux étrangers sont interdites. On comprend facilement pourquoi: il ne faut pas donner à la population des éléments de comparaison, ce qui pourrait mettre en danger l'existence du régime.

La publication d'un journal est soumise au régime des licences préalables qui sont délivrées par le Ministère de l'Information. On ne s'étonnera pas de constater que seuls les journaux parfaitement „loyaux” pourront profiter de la „liberté” de la presse.

DOCUMENT No 43

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi No 184 du 20 décembre 1950 sur la publication des périodiques et l'Association des Journalistes Tchécoslovaques.

Art. 1er:

1. Il est du devoir de la presse d'aider dans les efforts constructifs et dans la lutte pour la Paix du peuple tchécoslovaque et de contribuer à son éducation dans le socialisme.
2. Les publications, quotidiens d'opinion, magazines et autres périodiques (ci-après définis comme périodiques) ne peuvent pas appartenir aux entreprises privées.

Art. 2:

La publication et la distribution des périodiques doivent être dirigées par le Ministère de l'Information et de l'Education, dans le cas de périodiques techniques en accord avec les autorités centrales compétentes.

Art. 3:

1. Les licences pour publier des périodiques peuvent être accordées:
 1. aux Partis politiques du Front National
 2. aux autorités de l'Etat
 3. aux fédérations des syndicats
 4. aux organisations centrales culturelles, économiques, d'entr'aide, sociales et d'éducation physique.
2. Les licences pour publier des périodiques peuvent être également accordées aux entreprises nationales et communales, aux entreprises autorisées à faire du commerce avec l'étranger, aux associations populaires et aux autres entités légales, mais cela uniquement s'il est prouvé que la publication est nécessaire à l'accomplissement d'une importante fonction publique.

Une série de mesures législatives ont été prises qui suppriment toute trace de liberté de la presse d'une manière définitive.

L'exemple de la Roumanie permettra d'en comprendre le mécanisme.

1. *Censure:*

La censure sévère est exercée par l'intermédiaire de l'Office de Presse et de Publications institué par le décret No 218 du Présidium du 20 mai 1949. Cet office, rattaché à la Présidence du Conseil des Ministres, a pour fonctions:

DOCUMENT No 44

(ROUMANIE)

Décret No 218 du 20 mai 1949

Art. 1er:

L'Office de Presse et de Publications

- a.
- b. ... autorise la publication de tout imprimé (journaux, magazines, programmes, affiches, etc. . .)
- c. ... autorise la publication de toutes sortes de livres dans la capitale et les provinces
- d. ... autorise la vente des livres, des journaux et de toutes sortes d'imprimés, aussi bien que l'importation et l'exportation de journaux, de livres et d'objets d'art.

Source: Buletinul Oficial No 32 du 23 mai 1949.

Le 16 mars 1950, le décret No 62 du Présidium a créé la Direction Générale des Maisons d'Édition, de l'Industrie d'Impression et de Distribution des livres et des journaux, qui a été rattachée également à la Présidence du Conseil des Ministres (le décret a été publié dans le „Buletinul Oficial” No 26 du 17 mars 1950). Les devoirs de l'Office sont définis dans un arrêté du Conseil des Ministres No 409 du 4 avril 1950, tel qu'il a été modifié par le décret No 603 du 23 juin 1951.

DOCUMENT No 45

(ROUMANIE)

Arrêté No 603

modifiant l'arrêté No 409 de l'année 1950 du Conseil des Ministres sur l'organisation, le service et les pouvoirs de la Direction générale des Maisons d'Édition, de l'industrie d'impression et de distribution des livres et de la presse.

„A la séance du Conseil des Ministres du 23 juin 1951 fut adopté l'arrêté suivant: Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté No 409 du Conseil des Ministres publié sous le No 36 au Journal Officiel du 20 avril 1950, sur l'organisation, le service et les pouvoirs de la direction générale des Maisons d'Édition, de l'industrie d'impression et de distribution des livres et de la presse, instituée près le Conseil des Ministres de la République populaire de Roumanie, sont complétés comme suit:

Art. 1:

La Direction générale des Maisons d'Édition, de l'industrie d'impression et de distribution des livres et de la presse, instituée près le Conseil des Ministres de la République populaire de Roumanie a les attributions suivantes:

- a. direction, organisation et coordination de l'*activité de toutes les maisons d'édition.*
- b. direction, organisation et coordination de l'*activité de toutes les entreprises de reproduction*, des fabriques d'encre d'imprimerie, des fabriques de plomb d'imprimerie qui sont subordonnées à la direction générale, aux institutions ou aux services de l'Etat, aux coopératives ou à des particuliers.
- c. direction, organisation et coordination de la *distribution des livres* ainsi que celle des articles de librairie et de papeterie.
- d. *direction et organisation de la distribution des journaux.*
- e. *contrôle de la qualité de la production obtenue et en particulier de son contenu, de sa valeur artistique et graphique.*
- m. élaboration en collaboration avec les syndicats des imprimeries, la presse et les instituts culturels, des normes de production et des systèmes de salaire, ainsi que des arrêtés et des directives relatifs au travail d'impression et de

reproduction, au commerce des livres, à la distribution des journaux qui doivent être soumis pour approbation au Conseil des Ministres."

Source: *Buletinul Oficial* No 75, 7 juillet 1951.

2. Organisation de la profession de journaliste:

Il n'existe pas en Roumanie de loi organisant la profession de journaliste. En fait, cependant, l'appartenance au syndicat reconnu et autorisé par le gouvernement est obligatoire pour un journaliste. Il est probable qu'un jour ou l'autre le gouvernement adoptera un décret qui se bornera pratiquement à consacrer une situation de fait. Il est, en effet, caractéristique pour le droit communiste que très souvent une réforme est introduite d'abord par de simples mesures administratives ou même par de simples pratiques inspirées par le Parti communiste, qui sont ensuite, ex post, codifiées dans un texte législatif. Une telle pratique n'est pas, cela va sans dire, sans présenter des dangers pour la sécurité juridique. En Tchécoslovaquie la profession de journaliste est régie par un décret du Ministre de l'Information.

DOCUMENT No 46

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi No 184 du 20 décembre 1950 sur la publication des périodiques et l'Association des Journalistes tchécoslovaques.

Art. 8:

1. Il est créé une Association de Journalistes Tchécoslovaques pour s'assurer que les journalistes accomplissent convenablement leurs fonctions conformément à l'article 1er. *Seules les personnes admises comme membres de l'Association des Journalistes Tchécoslovaques peuvent pratiquer en tant que journalistes professionnels.*

DOCUMENT No 47

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Décret No 21 du 13 mars 1951 du Ministère de l'Information et de l'Éducation concernant la réglementation de l'Association des Journalistes Tchécoslovaques.

Art. 3:

1. Une personne peut devenir membre de l'Association si elle est admise par le Comité Exécutif.
2. Une personne peut être admise comme membre de l'Association si elle:
 - a. est citoyen tchécoslovaque
 - b. a atteint l'âge de 18 ans
 - c. est partisan sûr du régime démocratique populaire et participe activement à l'édification du socialisme dans la République Tchécoslovaque.
 - d. a des qualifications professionnelles et morales dignes du niveau requis des journalistes.
 - e. est journaliste de métier.
3. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions a, b ou e de l'alinéa 2 peuvent être admises comme membre de l'Association avec l'approbation du Ministère de l'Information et de l'Éducation.

Art. 10:

Les membres de l'Association sont responsables de tous leurs actes devant le peuple travailleur. Ils doivent s'engager à servir fidèlement la République Démocratique Populaire de Tchécoslovaquie; à encourager les relations fraternelles et l'unité des deux peuples de la République; à approfondir et à renforcer sincèrement les relations fraternelles et la solidarité avec l'URSS et l'amitié et la solidarité avec les États de Démocratie Populaire; à prendre une part active à la lutte pour la Paix et la Démocratie; à démasquer systématiquement leurs ennemis et à s'opposer à n'importe quelle forme de l'idéologie fasciste.

3. Source des informations:

En URSS et dans les pays de démocratie populaire les nouvelles de l'étranger, comme du pays lui-même, sont fournies aux journaux uniquement par l'intermédiaire d'une agence officielle qui est étroitement contrôlée par le Parti Communiste. Ainsi, en Roumanie, l'Agence AGERPRESS a le monopole de toutes les informations. Cette Agence a été créée par le décret No 217 du 20 mai 1949 qui statue dans son article 2:

DOCUMENT No 48

(ROUMANIE)

Décret No 217 du 20 mai 1949

Art. 2:

1. L'Agence AGERPRESS a les fonctions suivantes: recevoir, transmettre et distribuer les nouvelles politiques, économiques, culturelles etc. . . , et les photos de presse, nationales et internationales.
2. *Le droit d'exercer ces fonctions appartient exclusivement à l'Agence AGERPRESS. Les nouvelles transmises ou distribuées. . . ne peuvent être utilisées sous une autre forme que celle déterminée dans le contrat avec l'Agence AGERPRESS.*

Les habitants des pays de l'orbite communiste ne sont par conséquent informés que de ce que le gouvernement estime conforme à sa politique. Les publications provenant des „pays capitalistes” n'arrivent pas à leurs destinataires par suite de la saisie opérée par l'administration des Postes. Ainsi, dans la zone soviétique de l'Allemagne les bureaux de Postes ont reçu l'ordre de retenir toute publication provenant de l'Allemagne occidentale ou d'un pays non-communiste. Seules les publications scientifiques trouvent une certaine grâce auprès des autorités à condition toutefois que le „Bureau Central pour la Littérature scientifique” – Zentralstelle für Wissenschaftliche Litteratur – ait donné au préalable son accord.

DOCUMENT No 49

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Direction régionale des postes
et des télégraphes P 2 2355-0/5
Au Chef de Service du
Bureau principal

Erfurt, le 23 décembre 1953, Beet-
hovenplatz 3 Tel. 5155/300

Copie
Expédition

Très confidentiel!

Sort réservé aux revues, journaux et autres imprimés en provenance de l'Allemagne occidentale et des pays capitalistes.

Etant donné l'augmentation du nombre des plaintes relatives à la livraison de périodiques scientifiques, et à la suite du „cours nouveau” adopté par le gouvernement, une nouvelle réglementation apparaît nécessaire.

1. Les journaux, revues et autres imprimés expédiés sous forme de paquets – quelles que soient leurs dimensions – sont soumis au contrôle des différents bureaux de contrôle et éventuellement des bureaux de douane. Ils sont enlevés des paquets dans les bureaux de contrôle et éventuellement des bureaux de douane. Ils sont enlevés des paquets dans les bureaux de contrôle ou dans les bureaux de douane, conformément aux directives reçues du Bureau Central de la Littérature scientifique. D'après leur contenu et la condition sociale de leurs destinataires, ils sont acheminés par l'intermédiaire du Bureau Central, ou saisis.
2. Les journaux, revues et autres imprimés expédiés sous bande et sous forme de lettres doivent être contrôlés par la poste destinataire même s'il est établi qu'un autre contrôle a antérieurement eu lieu.
3. Il y a lieu de saisir et de faire envoyer aux bureaux connus sans autre examen:
 - a. des journaux provocateurs tels „Tarantel”, „Le petit Telegraph” etc. . .

- b. des romans de faible valeur (/cahiers d'une valeur égale ou inférieure à 50Pfg) tels Lore-Romane, Roswig-Romane, Romans pour tous/éditions occidentales), Rire dans la maison, etc. . . .
- c. Illustrés connus tels „Quick”, „Stern”, „Frankfurter Illustrierte”, „Konstanze”, „Wocheend” etc. . . .
4. Les individus spécialement autorisés à importer la littérature scientifique en provenance de l'Allemagne occidentale et des pays capitalistes doivent recevoir immédiatement tous les journaux, toutes les revues et autres publications dont le contenu ou le titre indiquent l'identité avec ce qui est prévu dans l'autorisation d'importation.
5. *Tous les autres journaux, revues et autres publications ne figurant pas sur les listes de publication déposées dans les postes seront expédiés au destinataire sans autorisation particulière et sans que soit modifié l'envoi initial, à titre de spécimen.* - Toutes indications sur le destinataire doivent être fournies dans des sacs fermés par l'intermédiaire de PA Berlin No 14 Berlin N.W. 7, Unter den Linden 8. *Le Bureau Central, après examen, décide de la transmission ou de la non transmission.*
6. Les journaux, revues et autres imprimés expédiés sous forme de colis et expédiés au destinataire après l'examen du Bureau Central de la Littérature scientifique sont revêtus d'un cachet de contrôle. Les imprimés expédiés sous bande et sous forme de lettre sont revêtus en plus d'un cachet particulier de la P.A. Berlin No 4 -. De telles expéditions doivent être livrées sans nouvel examen au destinataire.
7. Aux envois destinés au Bureau Central de la Littérature scientifique (chiffre 5), doit être ajoutée une liste de toutes les publications contenues dans le sac. Cette liste, non soumise à des formes particulières, doit toutefois porter le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le genre de l'envoi (imprimé, etc.) et éventuellement le numéro de livraison. La liste doit être établie en trois exemplaires, l'un reste entre les mains du bureau expéditeur, les deux autres sont déposées dans le sac.-Après expertise, le Bureau Central renvoie un exemplaire par la P.A. Berlin No 4 au bureau expéditeur. *Sur cet exemplaire sont indiqués les envois qui doivent être saisis.*
8. Les directives ci-dessus valent aussi pour les expéditions qui portent à côté des indications sur le destinataire la mention „Ueber ZWL”.
9. Les bureaux d'envoi sont informés que les expéditions vers l'Allemagne occidentale, Berlin-Ouest et l'Etranger dans son ensemble doivent être acceptées même si l'expéditeur a ajouté la mention „Ueber ZWL”. De tels envois tombent sous le coup des dispositions du chiffre 5 (ci-dessus).
10. Cette réglementation entre en vigueur le 1er janvier 1954.
11. Les Bureaux de Contrôle (KPA) ont déjà reçu directement les instructions dans le même sens.

signé Richter

Le parti communiste exerce évidemment la haute direction de tous les journaux qu'il s'agisse de journaux de la capitale ou des journaux provinciaux, qu'il s'agisse de journaux de différentes associations ou même d'un autre parti politique. Son „rôle directeur” reconnu par la Constitution, l'y autorise.

DOCUMENT No 50

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„. . . . Il est indispensable que la direction d'un journal de province soit directement entre les mains du secrétaire du Parti. De plus, il est du devoir du Comité Régional d'établir plusieurs fois par an un bilan sur l'activité du journal, de le discuter et de fixer les lignes directrices de la politique du journal. Il est également indispensable que les bureaux du Comité Régional établissent des plans d'action à longue échéance pour les campagnes particulièrement importantes.”

Source: *Rudé Pravo* du 31 janvier 1953.

DOCUMENT No 51

(BULGARIE)

„... Les diverses activités de la presse se déroulent sous la direction constante et directe du parti communiste bulgare, qui doit se soucier du développement et du renforcement de la presse pour élever son niveau idéologique et politique. Grâce à cette préoccupation, notre presse est devenue une presse populaire, en liaison étroite avec les tâches de l'édification socialiste.

La puissance de la presse dépend de sa direction constante et directe par le parti. Répondant aux directives et aux consignes du comité central du parti, les comités des circonscriptions, des districts et des villes accordent beaucoup de soins à organiser et à rédiger la presse locale et exercent de façon systématique et concrète la direction de leurs organes.

Le comité du parti du district de Plevno dirige et suit constamment l'activité de tout journal. Par une série de résolutions, il indique à la rédaction les principales questions qui, dans le district, doivent être traitées par la presse. Le bureau établit le plan des articles rédactionnels et des éditoriaux. Aussi bien, le bureau a-t-il, tout en élaborant son plan pour la campagne de cette année de rentrée des récoltes, défini les tâches du journal. – Sur la base des Résolutions du bureau du comité du parti, la rédaction prépare le plan de travail trimestriel pour le journal, plan qui est confirmé à la session du comité.”

Source: *Rabotničesko Delo* du 15 juillet 1954.

Dans un pays communiste le journaliste qui voudrait malgré tout croire à la liberté de la presse et la pratiquer dans le domaine qui est le sien, se heurtera à ce que tout le système possède en mesures d'oppression et d'intimidation.

DOCUMENT No 52

(POLOGNE)

Procès-Verbal

Comparaît le rédacteur Waclaw GWIZDAK, de Varsovie – Grochow, Komorska 22 a, résidant momentanément dans le camp de passage des réfugiés des Etats du bloc oriental.

„... J'ai terminé mes études de droit à l'Université de Varsovie, ainsi que mes études de journalisme à la faculté des lettres de la même Université. J'étais journaliste de profession, jusqu'à ma fuite et j'ai travaillé pour des journaux de Varsovie depuis 1949, dont trois années pour le journal du soir de Varsovie „Express Wierczorny”.

En qualité de membre du comité de rédaction de ce journal, j'écrivis en 1952 une chronique relative aux besoins culturels de la population des campagnes. J'y mentionnai, notamment, un fait que je connaissais bien: le manque sensible de livres d'école pour la population rurale. Il s'agissait là d'un fait connu.

Cet article alla, comme d'habitude, à la censure. C'est un établissement sis à Varsovie, Bracka no 6 (tout un immeuble) où doivent être déposées les épreuves de tous les journaux de Varsovie pour une „pré-censure”.

Le jour suivant le rédacteur en chef, Rafael Praga, décédé depuis, me convoqua et m'informa que la censure avait formulé des objections à l'encontre de mon article. On m'objectait d'avoir négligé de m'informer suffisamment sur le plan d'ensemble de publication des livres d'école. Mais ce n'était là qu'un prétexte. La vérité était autre: j'avais mentionné des faits compromettants et pénibles qui, en toutes circonstances, devaient échapper au public. – C'est ce que l'on me confirma, de façon tout à fait inattendue, lorsque je me présentai au Ministère de l'Education pour me défendre contre les allégations de la censure. – Un employé qui m'était très favorable, me dit que j'avais joué avec le feu et que je devais prendre garde de ne pas recommencer à l'avenir si je ne voulais pas perdre ma situation. L'article en question n'a jamais vu le jour.”

Lu et approuvé: Signature

DOCUMENT No 53

(ROUMANIE)

Procès-verbal.

Je soussigné, Oscar CERNEA, né le 21 novembre 1908 à Bucarest, Roumanie, de profession journaliste, dépose sous serment ce qui suit.

Je travaillais aux quotidiens démocratiques DIMINEATA et ADEVARUL de 1926 à 1938, époque où ces journaux furent suspendus par le gouvernement antisémite de Gora-Cuza.

Dès le 23 août 1944, avec plusieurs journalistes et le directeur des journaux ADEVARUL et DIMINEATA, je commençais à travailler pour le journal démocratique roumain JURNALUL DE DIMINEATA. En dehors de la rédaction des articles, j'étais chargé par le Comité de Rédaction du journal de recueillir des nouvelles du Ministère de l'Information. Par l'intermédiaire de ce Ministère, le Parti Communiste avait l'habitude de donner ses instructions sur la manière de publier des nouvelles dans les journaux. Mon journal, cependant, évita de publier la plupart des nouvelles reçues du Ministère de l'Information, parce que nous savions qu'elles n'étaient point vraies. D'août 1944 à juillet 1945, notre journal eut à lutter contre les rigueurs qu'il eut à subir du gouvernement roumain pour ne pas avoir publié les nouvelles reçues. En premier lieu, on ne nous alloua pas la moitié du papier dont nous avons besoin pour nos lecteurs. Deuxièmement, la censure nous interdit de publier tous articles contenant les discours ou relatant les activités des hommes d'Etat occidentaux et américains.

Quand le texte d'un discours d'un leader non communiste devait être publié, les ouvriers de l'imprimerie étaient l'objet de pressions et de telles menaces de la part de leurs chefs, qu'ils se refusaient à composer et à imprimer ces discours.

Il arrivait plusieurs fois que de tels faits empêchaient notre journal de paraître pendant plusieurs jours du mois. En juillet 1947, le chef de la censure, Don CARNEA nous informa par téléphone et non point par écrit comme il aurait dû, que le journal ne devait désormais plus être envoyé à la censure car il ne serait plus censuré. Comme un journal ne peut paraître sans l'approbation de la censure, cela signifiait que le journal n'était plus du tout autorisé à paraître. Toutes les tentatives d'intervention et demandes d'explication restèrent vaines. Cinq jours plus tard, les Communistes occupèrent l'immeuble du Comité de Rédaction et pression fut exercée sur quelques uns des rédacteurs pour qu'ils aillent travailler avec les journaux communistes.

Quelques uns de mes camarades, soumis à la pression des agences du gouvernement commencèrent à travailler comme ils en avaient reçu l'ordre. Ils durent commencer par maudire et traîner dans la boue tous les grands hommes d'Etat de Roumanie et de l'étranger, qui n'étaient pas partisans de la „démocratie populaire”. Ma conscience, cependant, m'interdit de céder à cette sale pression qui m'aurait obligé à vendre mon âme et à écrire ce que l'on m'aurait forcé à écrire et non pas ce que je désirais moi-même.

Lorsque plusieurs personnes me dirent que j'aurais à supporter les conséquences de ma décision, je commençai à chercher comment quitter le pays. Après de grandes souffrances je parvins avec ma femme à traverser la frontière clandestinement et à échapper à un régime qui est aussi dangereux pour la liberté que l'était le régime hitlérien.

Oscar CERNEA

Signé et déclaré sous serment par devant moi, Imogène E. ELLIS, vice-consul des Etats-Unis d'Amérique, à Paris le 19 janvier 1950.

VIOLATIONS DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Art. 12 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

Les maîtres communistes sont si soucieux de surveiller les réactions les plus secrètes des citoyens, que le secret de la correspondance ne constitue nullement un obstacle à leur désir de s'informer. Sous la direction de la Police Secrète, l'Administration des Postes exerce un contrôle rigoureux sur l'ensemble de la correspondance. Les bureaux de poste eux-mêmes sont devenus des mailles de l'immense filet de surveillance tendu dans les pays communistes.

DOCUMENT No 54
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparait le sieur ANDREAS N.N., né le 26-11-1911 à Sobenov, domicilié dernièrement à Benesov nad Cernou (Tchécoslovaquie), d'où il s'enfuit le 20 juillet 1953.

Il déclare:

Je fus de 1945 jusqu'à ma fuite employé de poste à Benesov nad Cernou; j'étais facteur. Tout le courrier pour l'étranger en provenance de la Tchécoslovaquie devait être expédié sur Prague au bureau de Poste No 7 où il était contrôlé. Le contrôle, en ce qui concerne le courrier en provenance de l'étranger était effectué comme suit: Le service de la Sûreté Nationale (S.T.B.) indiquait différents noms au chef du bureau de poste. Le courrier adressé à ces noms était déposé dans une boîte postale particulière installée pour le S.T.B. Ce courrier allait ensuite entre les mains du S.T.B. pour être contrôlé. Si le courrier nous était retransmis pour être distribué, on pouvait en déduire qu'il avait été soigneusement ouvert et lu, puis refermé. Certaines lettres étaient abîmées, ce qui permettait de constater qu'elles avaient été ouvertes. L'un de mes amis, employé à Kaplice à la Grande Poste de notre district m'a affirmé que le S.T.B. photocopiait une partie des lettres. Je sais aussi que certaines lettres ne nous étaient pas rendues pour être expédiées au destinataire. J'ai, comme beaucoup de mes collègues, noté, parmi les lettres que nous expédions au service postal spécial du S.T.B., celles qui y étaient oubliées et celles qui revenaient. Parmi les personnes dont les lettres étaient contrôlées figuraient surtout des Allemands, restés en Tchécoslovaquie, vieilles gens et pensionnaires, expulsés de Prague dans notre commune et les personnes dont nous savions qu'elles avaient des parents à l'ouest. La dame, chef de Poste, avait nom Likavcova et était membre du Parti communiste, de façon purement nominale d'ailleurs, je suppose, pour garder son emploi. Le S.T.B. nous contrôlait de la façon suivante: Il envoyait aux personnes suspectes dont nous connaissions les noms, des lettres. Conformément aux instructions que nous avions reçues, nous devions disposer dans la case postale du S.T.B. toutes les lettres expédiées de l'étranger à ces personnes. Les lettres-témoins qui nous étaient ainsi adressées permettaient de vérifier si nous nous conformions effectivement aux instructions que nous avions reçues. Parmi les lettres, quelques unes portaient au dos le nom d'un expéditeur domicilié à l'étranger. Lorsque par exemple le parent d'une personne habitait notre localité nous adressait plusieurs fois des lettres, nous connaissions avec le temps l'écriture de l'expéditeur. Si nous

recevions de ce même expéditeur une lettre rédigée avec une écriture différente, nous en déduisions qu'il s'agissait d'une lettre-témoin en provenance du S.T.B. A première vue, ces lettres étaient entièrement semblables à celles en provenance de l'étranger; ni le timbre, ni le cachet ne différaient.

Les paquets en provenance de l'étranger étaient d'abord dirigés vers le bureau de douane; après quoi, de là était expédié à la commune dont relevait le destinataire un questionnaire portant sur les ressources de l'intéressé et sur son hostilité même peu poussée au régime.

Si la réponse à la dernière question était affirmative, les droits de douane étaient particulièrement élevés. C'est environ au début de 1953 que l'on a introduit ce genre de questionnaire. J'en ai vu un exemplaire car le maire de la localité est souvent venu chez nous parce qu'il ne savait comment le remplir. Je connais par exemple un cas significatif; le technicien des chemins de fer Saska reçut deux colis de sa soeur qui vivait en Allemagne occidentale; il dut payer 600 couronnes de droits de douane - nouvelle monnaie - que j'ai encaissées moi-même. *Saska fut considéré suspect parce que sa soeur vivait en Allemagne occidentale.*

A mon avis, on aurait dû normalement n'encaisser en l'espèce que 20 couronnes - en nouvelle monnaie - pour les droits de douane.

J'ai appris par un collègue employé à Kaplice que le S.T.B. y avait la possibilité d'intercepter par le central téléphonique toute communication. Le contrôle des communications téléphoniques fut effectué par des hommes de confiance du S.T.B. employés au bureau de poste; les lignes furent branchées de telle manière que du central du S.T.B. il fut possible d'entendre toutes les communications passant par Kapalice. Le central de Kapalice était celui de l'ensemble du district de sorte que toutes les communications en provenance ou à destination du district passaient par lui.

Voici ce qui m'arriva deux fois, à l'automne 1952 et au début de 1953:

J'habitais les bâtiments de la poste. Le service postal de Kapalice arrivait en voiture le matin vers 7 heures. Je descendais prendre les sacs postaux pour les porter dans le bâtiment d'où ils devaient partir. Deux fois, à l'arrivée du fourgon postal, je dus compter avec la présence d'un homme en civil qui me demanda de ne pas ouvrir les sacs postaux. Je lui signifiai qu'il n'avait pas à nous adresser la parole à l'intérieur de nos locaux, il se présenta alors comme employé du S.T.B. J'appelai alors la dame, chef du bureau, et il fut décidé que les sacs seraient ouverts en présence de cet homme. Il parcourut toutes les lettres et je pus constater qu'il en mettait quelques unes dans sa poche. Dans les deux cas il s'agissait d'hommes différents.

Munich le 22.2.1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No 55

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle M.N. Je suis né le 1-1-1932; mon dernier lieu de résidence était Budapest. J'ai fui la Hongrie en 1954 et habite pour l'instant Vienne.

D'août 1952 à août 1953, après ma libération du camp d'internement j'avais été emprisonné pour abandon de mon lieu de déportation. J'étais sous la surveillance de la police. Cela explique que je communiquais toute ma correspondance à la police. J'ai alors adressé des lettres à des amis sans les communiquer à la police, mais je les ai expédiées d'un autre endroit et n'ai pas mentionné mon nom, ni sur l'enveloppe, ni dans la lettre, j'ai toutefois signé de mon véritable prénom.

Un jour au début de 1953, un policier se présenta chez moi et me prévint que je ne devais plus expédier de telles lettres puisque je devais soumettre toute ma correspondance à la police. Il me menaça de sanctions si je ne donnais pas suite à cet avertissement.

Il est de règle que les personnes qui sont soumises à la surveillance de la Police lui communiquent leur correspondance, pour qu'elle soit contrôlée mais je connais un cas où la poste fut contrôlée sans que les conditions ci-dessus indiquées fussent remplies. Un monsieur que je connaissais, âgé de 70 ans environ, envoya à un ami une lettre dans laquelle il émettait des opinions défavorables au régime communiste. Un jour durant l'été 1954 un membre de la Sécurité Nationale se présenta à lui; il fut emprisonné à cause de cette lettre; il ne fut pas condamné mais d'après les informations que j'ai pu obtenir, relâché par la police secrète au bout de trois mois.

Je suis fermement persuadé que ce n'est pas son ami qui avait remis cette lettre à la police, mais c'est en exerçant la censure postale que la police avait pris connaissance du contenu. Il est de notoriété publique que le contrôle s'exerce non seulement sur le courrier en provenance ou à destination de l'étranger, mais aussi sur le courrier échangé à l'intérieur du territoire national. Voilà pourquoi tout individu est très prudent dans sa correspondance.

Lu et approuvé.

Signature.

Quiconque expose, sans les approuver, les événements économiques et politiques dans une lettre saisie par la censure, est en zone soviétique d'occupation en Allemagne, puni d'emprisonnement.

DOCUMENT No 56

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Copie

Jugement. Au nom du Peuple!

Dans la procédure pénale dirigée contre Rudolf Paul Dieszner, né le 28.2.1912 à Hörnitz (district Zittau), ancien juriste, domicilié à Ottenhain (district Löbau), pour l'instant détenu à la prison II à Bautzen pour crime contre la directive 38 et l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, La Haute Chambre pénale du Tribunal régional de Bautzen, 4e ressort, dans sa séance du 26 février 1951, composée comme suit:

- Juge principal RAUSCH, en qualité de Président
- le Juge MULLER, en qualité de juge assesseur
- l'ingénieur Gottfried SCHMIDT, de Bautzen
- le tailleur de pierre Ernst KRUPPER de Demnitz-Thumitz, en qualité de Juges du Peuple
- le Procureur d'Etat PREUSS, en qualité de représentant du Ministère Public
- l'employée de Justice PÖTSCHKE, en qualité de greffier,

A jugé:

L'accusé est en qualité de délinquant politique, conformément à la directive 38 du Conseil de contrôle, condamné à:

Une année et six mois d'emprisonnement

pour provocations au boycottage des institutions démocratiques et propagation de bruits tendancieux et dangereux pour la Paix, et, conformément aux dispositions de la directive 38 du Conseil de Contrôle, section II, article IX, chiffres 3 à 9, chiffre 7 en particulier, condamné aux mesures expiatoires pour une durée de 5 ans,

La peine d'emprisonnement sera réduite de la durée de la détention préventive déjà subie par l'inculpé, depuis le 22.4.1950.

Motifs:

L'accusé est le sieur Rudolf Paul DIESZNER, né le 28.2.1912 à Hörnitz (district Zittau) résidant à Ottenhain (district Löbau), ancien juriste, en détention préventive depuis le 22.4.1950.

Les preuves administrées au cours de l'audience principale d'aujourd'hui, résultant des aveux complets de l'inculpé permettent de retracer les faits comme suit. L'inculpé était membre de 1931 à 1945 du NSDAP, SA et NSRB. Dans les SA il occupa les fonctions de „Oberscharführer". Ses activités politiques sous le régime nazi motivèrent sa non-admission dans la Justice démocratique après 1945. Il n'a après cette date adhéré à aucun parti ni à aucune organisation politiques.

L'inculpé était en relations épistolaires avec un ancien collègue de travail en Allemagne Occidentale, un certain von Wieterstein. Dans une lettre adressée le 22-1-1950 à von Wieterstein il utilise méchamment un vocabulaire cynique et déplacé. Il y est dit, par exemple „Les poêles à charbon sont très bon marché ici aussi, parce qu'il n'y a plus de charbon à acheter - (un morceau coûte 97 pfennig-est, pense à tout ce que tu pourrais obtenir pour 1 mark occidental)" - Plus loin: „Que 'gras' est en zone orientale devenu synonyme de 'rare', tu le sais déjà. Votre margarine au demeurant diffère de notre beurre en ce qu'elle a bon goût et ne laisse pas de tâches noires. „L'accusé écrit plus loin:” Tu as encore un avoir important en marks orientaux, j'attends maintenant pour connaître tes désirs.

Que dirais-tu d'un buste de Staline, des oeuvres complètes de Lénine ou d'une collection de disques inaudibles?" - „Je n'ai plus vu de moulins à café; la vache enragée' a aussi disparu des étalages parce que nous avons reçu une ration de viande pour Noël.”

Il apparut à la Cour Pénale que de tels propos constituaient des provocations au boycottage des institutions démocratiques. Par de telles descriptions la population occidentale se fait une image fautive de l'état économique dans la République démocratique allemande. Tout le monde sait que de nombreux individus qui ont perdu en Allemagne occidentale salaire et pain à cause de la politique malsaine du soi-disant gouvernement de Bonn et des puissances d'occupation, émigreraient volontiers dans la République démocratique allemande. Il en est ainsi, en particulier, des médecins et des ouvriers spécialisés car il y a là-bas insuffisamment de travail; ils en sont détournés par des propos de ce genre. L'inculpé tombe donc sous les sanctions de l'article 6 al. 2 de la Constitution de la République démocratique allemande. Il a, en outre, répandu des bruits tendancieux et dangereux pour la Paix et tombe ainsi sous le coup de la directive No 38 du Conseil de Contrôle, art. 2 et 3. Il a ainsi commis également un délit politique. Le Ministère Public a requis la condamnation de l'accusé à une peine d'emprisonnement de 2 ans et demi et l'application des mesures expiatoires stipulées par la directive No 38 du Conseil de Contrôle à l'encontre des délinquants politiques.

Dans le prononcé de la peine, le tribunal a tenu compte de ce que, en sa qualité de Juriste, de formation universitaire, l'inculpé pouvait très exactement réaliser l'influence de son cynisme sur la population de l'Allemagne occidentale.

Sa position à l'égard de la République démocratique allemande ressort déjà de ce que depuis 1945 il ne s'est pas efforcé de trouver un travail productif bien que, malgré sa blessure à la jambe, il aurait pu travailler comme téléphoniste ou exercer une autre profession. Il était résigné et attendait, comme cela découle d'une lettre, que les anciens prisonniers de guerre fussent réadmis dans la fonction judiciaire. Il n'était pas prêt à renoncer aux vestiges de son passé et à assurer un travail productif.

A la décharge de l'accusé, on peut invoquer, d'après la Cour, que dans l'imposant échange de lettres entre l'accusé et son ami d'Allemagne occidentale, une seule contenait de tels propos. Voilà pourquoi la Chambre Pénale a estimé nécessaire et équitable de prononcer une peine d'emprisonnement d'un an et six mois et l'application des mesures expiatoires, obligatoires à l'encontre des délinquants politiques en vertu de la directive No 38 du Conseil de Contrôle.

La peine fut prononcée conformément à l'article 6 alinéa 2 de la Constitution de la République démocratique allemande, en application de l'article 1er du Code Pénal; les mesures expiatoires découlent du No 38, section II, art. IX, chiffres 3-9 des directives du Conseil de Contrôle. L'imputation du temps de détention préventive est dictée par l'article 60 du Code Pénal.

Le montant des frais est fixé conformément à l'article 465 du Code Pénal.

RAUCH, O.R., également pour A. R. MÜLLER absent
Fait à Bautzen, le 7 mars 1951
Cachet du Landgericht de Bautzen

II. RESTRICTIONS OU SUPPRESSIONS DES ELECTIONS LIBRES - VIOLATIONS DES DROITS DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES

-
1. **Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.**
 2. **Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.**
 3. **La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.**

**Art. 21 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

Les maîtres communistes de l'Union soviétique et des pays qu'ils dominent, seraient certainement, si l'on y procédait à des élections conformes aux principes fondamentaux de la liberté démocratique, écartés par une grande majorité de la population. Voilà pourquoi on ne procède pas, dans ces pays, à des élections libres. Déjà dans les Constitutions il est précisé que seules les organisations et associations dites de travailleurs peuvent présenter des listes de candidats aux élections. Comme on a déjà signalé à la Section I (Liberté de coalition et de réunion), de telles organisations ne sont tolérées que si leur but concorde avec les intérêts des détenteurs du pouvoir et si elles sont contrôlées et dirigées par le parti communiste. De plus, le choix des candidats au Parlement et à d'autres organismes représentatifs ne s'effectue que parmi les adhérents du Front National qui englobent pratiquement toutes les organisations et toutes les associations. Même ici seuls les partis communistes sont „la force conductrice et les initiateurs de tous les événements” de sorte que lors du choix des candidats, toutes les personnes indésirables pour le régime sont exclues d'autorité.

1. *Droit de présenter des candidats.*

DOCUMENT No 57

(U.R.S.S.)

Article 141 de la Constitution soviétique.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: organisations du Parti communiste, syndicats professionnels, coopératives, organisations de femmes, associations culturelles.

DOCUMENT No 58

(ROUMANIE)

Article 100 de la nouvelle constitution de la République populaire de Roumanie du 24.9.1952.

Les candidatures électorales sont déposées, en fonction des circonscriptions, conformément à la procédure définie par la loi.

Le droit de présenter des candidats est garanti à toutes les organisations sociales, aux organisations du parti communiste de Roumanie, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de femmes, aux associations culturelles et aux autres organisations de masse.

DOCUMENT No 59

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi sur les élections de l'Assemblée Nationale du 26 juin 1954.

Art. 21:

1. Les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale sont candidats du Front National, union des ouvriers, paysans et intellectuels travailleurs. Le Front National – bloc combattant du Parti communiste de Tchécoslovaquie, du Mouvement révolutionnaire syndical, de l'Union de la Jeunesse tchécoslovaque, du Parti de la Rénovation slovaque, du Parti slovaque de la Liberté et d'autres organisations du peuple travailleur – propose comme candidats les meilleurs ouvriers, les membres des Coopératives agricoles unies (kolchozes), les petits et moyens paysans et les membres des intellectuels travailleurs.
2. Les assemblées des ouvriers, paysans et autres travailleurs dans les entreprises, administrations et villages et les réunions des soldats et des membres des autres corps armés proposent les candidats au Front National.
3. Les candidats sont proposés séparément pour chaque circonscription électorale.

Art. 22:

Les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale sont déclarés aux fins d'enregistrement auprès des commissions électorales de la circonscription avant le jour des élections.

Il ressort de la lecture des articles ci-dessus que c'est le Front National qui nomme les candidats. Or, même si au sein du Front National d'autres partis que le Parti communiste sont représentés, il n'en reste pas moins que la décision appartient en dernier lieu à „l'avant-garde de la classe ouvrière”. Dans les cas, très rares, où les électeurs ont suffisamment d'audace pour proposer leurs candidats, les fonctionnaires du Parti ont alors recours à des procédés surprenants, comme le montre l'exemple suivant:

DOCUMENT No 60

(POLOGNE)

Extraits du discours d'Alexandre JUSZKIEWICZ, secrétaire du Comité Exécutif du Parti Paysan.

..... Au cours des premières étapes de la campagne électorale se sont produits des cas répréhensibles de négligence. C'est ainsi que, par exemple, à JASTRZAB dans la voïvodie de BYDGOSZCZ un représentant du Front National se présenta à une réunion des électeurs de la paroisse, à laquelle assistaient 130 paysans et proposa une liste de candidats aux Conseils de Voïvodie et de District. Les paysans présentèrent leur propre liste comprenant partie des candidats figurant sur la liste du représentant et partie leurs propres candidats. Mais le représentant du district ne voulut pas céder et décida qu'on voterait sur les deux listes. Quand sa liste fut rejetée par les paysans, il dit: „Nous allons voter afin de savoir qui est pour le gouvernement du peuple en Pologne.” Naturellement tout le monde vota pour puisque tout le monde était pour ce gouvernement. Là-dessus l'homme déclara que sa liste était celle du gouvernement du peuple. Les paysans protestèrent énergiquement et quittèrent la réunion.

Source: Zielony Szlandar du 28 novembre 1954.

Les communistes de tous les pays du monde ont toujours prôné la représentation proportionnelle qui de tous les systèmes électoraux leur paraissait le plus „juste”. Il est intéressant de constater qu’une fois au pouvoir, ils ne se donnent même plus la peine de garder les apparences d’un tel système. D’après la loi électorale tchécoslovaque du 26 juin 1954, un député est élu par circonscription électorale (art. 10, al. 2). Est élu celui qui dans la circonscription a obtenu la majorité des voix exprimées (art. 44).

En pratique, évidemment, ce système est „corrigé” par la présentation d’un candidat unique dans chaque circonscription. L’explication de ce fait est pour le journal communiste tchécoslovaque très simple.

DOCUMENT No 61

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„S’il y avait plusieurs candidats dans une circonscription électorale, la lutte serait menée pour l’élection de l’un d’entre eux, ce qui nécessairement diviserait les travailleurs. Aux efforts pour faire élire son candidat se joindraient les intérêts régionaux, nationalistes et autres, les survivances du passé pourraient ressusciter. Tout cela affaiblirait le régime démocratique populaire et en conséquence menacerait le véritable caractère démocratique de nos élections”.

Source: „Rude Pravo” du 12 novembre 1954 — „En quoi consiste le caractère démocratique de notre régime”, réponses aux questions des lecteurs.

2. Droit de vote.

Certaines constitutions et dispositions législatives des Etats satellites privent certaines catégories de la population du droit de vote actif et passif (de l’électorat et de l’éligibilité). Le seul fait qu’un citoyen soit propriétaire d’une entreprise privée ou d’une ferme suffit à justifier qu’il soit „indigne” d’élire ou d’être élu.

DOCUMENT No 62

(HONGRIE)

Article 63 de la Constitution de la République populaire de Hongrie.

1. Le droit de vote est reconnu à tout citoyen majeur de la République populaire de Hongrie.
2. La loi prive du droit de vote les *ennemis du peuple* ouvrier et les aliénés.

DOCUMENT No 63

(ROUMANIE)

Décret relatif à l’élection des députés aux Comités Populaires — publié le 27 septembre 1953.

Article 10: Sont indignes d’être électeurs ou élus:

- a. les anciens propriétaires terriens, industriels, banquiers, gros négociants;
- b. les éléments capitalistes dans les villes et les villages: propriétaires d’entreprises privées employant 5 travailleurs ou plus, et les koulaks;
- c. ceux qui ont été condamnés pour crimes de guerre ou crimes contre la paix et l’humanité.

Sources: „Scanteia” No 2776 du 25 septembre 1953.

DOCUMENT No 64

(HONGRIE)

Procès-verbal.

J'ai nom M.N., je suis né en 1932, ma dernière résidence était Budapest. J'ai fui de Hongrie le 14 novembre 1954 et j'habite momentanément Vienne.

Durant l'été de 1953, lorsqu'eurent lieu les élections, j'étais encore déporté. Chaque électeur reçut une carte l'autorisant à voter. Nous, les déportés, nous ne reçûmes aucune carte d'électeur; je ne parle pas seulement pour moi, car je sais qu'il en fut de même pour tous les déportés. Nous fûmes considérés comme „indignes de voter” et ne fûmes pas autorisés à le faire.

Lors du vote, qui eut lieu en novembre 1954, nous dûmes, pour obtenir la carte de vote, donner notre nom. Sur les formulaires que l'on nous remit figurait que n'avaient pas le droit de vote:

1. les personnes qui avaient perdu leurs droits civiques à la suite d'une condamnation judiciaire,
2. celles qui ne possédaient pas la nationalité hongroise,
3. celles qui n'étaient pas en pleine possession de leurs facultés intellectuelles,
4. *celles que le gouvernement tenait pour indignes.*

J'ai, il est vrai, quitté la Hongrie avant l'attribution définitive des cartes d'électeur mais je suis sûr que ni moi ni aucune des personnes qui avaient été déportées comme moi et cataloguées dans la catégorie (4) n'aurions obtenu une carte d'électeur parce que nous aurions été considérés, à cause de notre déportation, comme indignes de voter.

Munich, le 1.2.1955.

Lu et approuvé: Signature.

3. *Déroulement des élections.*

Dans les Etats soumis à la domination communiste, les élections ne sont pas autre chose que des démonstrations massives en faveur du régime organisées par le parti communiste. La plupart du temps d'ailleurs les conditions de base nécessaires pour qu'il y ait élection libre ne sont pas réalisées – la population est toujours contrainte, avant tout, à voter publiquement. Pour les votes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, ou bien les isoïrs n'existaient pas ou bien ils étaient installés de telle façon que leur utilisation devait être impossible. Souvent, on pouvait lire sur les isoïrs: „Réservé aux traîtres et aux collaborateurs”. Quiconque, malgré cette inscription, les cherchait avant de voter, était repéré et, dans de nombreux cas, poursuivi. D'ailleurs si le résultat obtenu avec ce système de vote n'était pas encore assez satisfaisant, les autorités ne sont pas gênées pour le falsifier.

DOCUMENT No 65

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Le nom n'est pas indiqué par crainte des représailles contre la famille.

En 1953, la population du village que j'habitais a été appelée à se prononcer sur la désignation du Maire. Celui-ci ne fut pas investi parce qu'il n'appartenait pas au Parti communiste. Un nouveau maire, membre du Parti communiste, fut proposé, au cours d'une réunion publique de la population. *L'élection du nouveau maire ne fut pas secrète: on recourut au scrutin à mains levées, et, par crainte des poursuites de la part du Parti, toutes les mains se levèrent; ainsi fut élu ce maire communiste.*

Lors de l'élection au Sejm, en 1953, on avait prévenu que le vote serait naturellement secret. *Mais le scrutin fut organisé de telle façon que la Commission de vote remettait les bulletins dans le bureau. Il n'y avait aucun isoïr où l'on aurait eu la possibilité de biffer ou d'ajouter quelque chose; bien au contraire, on devait jeter aussitôt le bulletin dans l'urne installée sur la même table. La Commission de vote affirmait, de plus, qu'il n'était pas nécessaire de recourir au scrutin secret puisque tout le monde votait avec joie pour les candidats.* J'ai participé à ce vote; chaque électeur avait un numéro particulier que l'on rayait d'une liste dans le bureau de vote. Il était, dès lors, à tout instant, aisé de voir qui n'avait pas voté, et par suite qui avait voté contre le gouvernement. Tout le

monde vota, poussé par la peur. Le Gouvernement eut pour lui 100% des voix; il n'y eut aucun bulletin nul.

La déposition ci-dessus a été lue en langue ukrainienne au témoin qui déclara: „Les indications que j'ai fournies sont exactes, je le confirme en apposant ma signature”.

Nürnberg le 16.11.1953.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 66

(TCHECOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Andreas N.N.; né le 22 novembre 1911 à Sobeslav, domicilié dernièrement à Benesov nad Cernou d'où il s'est enfui le 20 juillet 1953.

Il déclare:

„Les élections de mai 1948 se sont déroulées à Benesov nad Cernou où j'habitais de la manière suivante: quelques jours auparavant, chaque électeur reçut deux bulletins dont l'un avec les noms des candidats du Front National, et l'autre portant uniquement une grande croix noire, cette dernière signifiant que l'on était contre le gouvernement. Le jour précédant les élections, la radio locale déclarait qu'on s'attendait à ce que la commune votât 100% pour le gouvernement. Comme ancien social-démocrate, je ne voulais pas voter pour la liste gouvernementale et je me suis entendu avec quelques-uns de mes amis sur la meilleure façon de voter contre le gouvernement.

Nous allâmes au bureau de vote dès le matin pour nous rendre compte du déroulement des élections. A l'entrée du bureau les noms étaient pointés, un peu plus loin on contrôlait si tout le monde avait les deux bulletins. A cette occasion chaque électeur reçut également une enveloppe. Ceux qui votaient ouvertement pour la liste gouvernementale, la mirent directement dans l'urne et ils déposèrent la liste avec la croix noire sur la table. L'isoloir était dans un coin. Il était cependant fermé par une corde que l'on devait enjamber. . . Une personne de notre connaissance qui était très vieille et déclarait ne pas vouloir voter, nous remit son bulletin avec la croix. Nous n'allâmes voter que vers midi. Quelques-uns d'entre nous détournèrent l'attention de la commission de vote, l'un mit ce bulletin avec la croix noire dans l'enveloppe, garda le bulletin avec la liste gouvernementale et déposa le second bulletin avec la croix sur la table. Lorsque je votais moi-même, devant moi un Slovaque voulait aller dans l'isoloir. Un membre de la commission de vote -- un certain Dr. Fischer -- lui prit l'enveloppe et les deux bulletins avec la remarque qu'il votait manifestement pour la première fois et ne comprenait donc pas la procédure. Le membre de la commission mit alors lui-même la liste gouvernementale dans l'enveloppe et la jeta dans l'urne.

Je tiens d'une de mes connaissances qui assista au dépouillement qu'il y eut 8 voix contre le gouvernement. Ces bulletins furent remplacés tout simplement par d'autres contenant la liste gouvernementale. Lorsque les résultats furent annoncés, il apparut que Benesov nad Cernou avait voté 100% pour le gouvernement. Au moins une voix contre que nous avions mise dans l'enveloppe aurait dû être publiée. . .

Chaque commune dont les résultats aux élections furent 100% pour le gouvernement, reçut un diplôme et 20000 couronnes. Ceci avait été annoncé déjà avant les élections.

Munich le 22.2.1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 67

(TCHECOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Frantisek KRECMAR, ingénieur, né le 29.11.1902 à Cab, district de Nitra, qui s'enfuit en mai 1953.

Il fait la déclaration suivante:

Lors des élections de mai 1948, j'ai voté à Bratislava, au bureau de vote de la rue du Danube. Quelques jours avant la date du vote, nous reçûmes les deux bulletins de vote, l'un portant la liste du Front National, l'autre une croix noire imprimée avec de l'encre très épaisse. Les seconds bulletins étaient destinés à ceux qui désiraient voter contre le gouvernement, par suite contre la liste unique. Dans le bureau de vote lui-même, il y avait une longue table où siégeait la com-

mission de vote. On biffait d'abord sur une liste les noms des votants; un peu plus loin on vérifiait s'ils étaient bien en possession des deux bulletins de vote et on leur donnait une enveloppe. L'urne se trouvait un peu plus loin. Dans un coin, il y avait un isoloir au-dessus duquel figurait cette inscription: „Réservé aux traîtres et aux collaborateurs!” De nombreux électeurs manifestaient leur soumission au régime en n'utilisant pas l'isoloir, c'est-à-dire en mettant, en public, le bulletin portant la liste gouvernementale sous l'enveloppe. Près de l'urne, il y avait une caisse où l'on devait jeter les bulletins non utilisés; à tout moment, il était possible de vérifier quel bulletin y était déposé. Pour la Slovaquie, qui n'était pas alors particulièrement favorable au régime communiste, un grand nombre de personnes utilisèrent la cabine; ce faisant, ils manifestaient leur vote hostile au régime et il était à tout moment aisé d'identifier ceux qui votaient dans ce sens.

Le résultat global du vote pour Bratislava indique 19% d'opposants au gouvernement. Je ne crois pas que ce pourcentage fût exact: je crois que la proportion des opposants était plus considérable et que le résultat du scrutin fut falsifié à posteriori.

J'ajouterai les remarques suivantes:

Je connaissais à Cab, lieu de ma naissance, une personne qui fut membre de la commission de vote; elle me dit que, contrairement à la déclaration officielle faite à la population; 45% des votes avaient été hostiles au gouvernement. Les communistes annoncèrent que 20% seulement des votes étaient hostiles au gouvernement et que ce mauvais résultat était imputable à l'influence du prêtre du lieu. J'ai appris par des amis que dans deux villages, à Bonovce et à Bytca, une forte majorité d'électeurs s'était prononcée contre le gouvernement; cependant, d'après le résultat officiel du dépouillement, le gouvernement avait obtenu un peu plus de 50% des voix.

Munich, le 22.2.1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 68

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle B. J., je suis né en 1919 en Slovaquie. Je suis juriste de profession. Je me suis enfui de au mois d'avril 1953 et réside pour le moment en Autriche.

J'ai participé le 16 mai 1953 aux élections du Comité National local et régional (Krajsky Narodni Vybor et Mestsky Narodni Vybor). Le déroulement des élections fut le suivant:

Les électeurs reçurent une attestation de leur inscription sur les listes électorales. Muni de cette attestation, l'électeur se présentait au bureau de vote où siégeait une commission composée de six membres; deux tenaient la liste des noms. On rayait d'une liste les électeurs au fur et à mesure de leur passage et on leur remettait un bulletin de vote où figuraient les noms de deux candidats, l'un au Comité National local, l'autre au Comité régional, tous les deux candidats du Front National. Il était théoriquement possible de biffer ces noms et de les remplacer par d'autres; je ne pense pourtant pas que quelqu'un l'ait fait car nul n'ignorait que de toute façon les deux candidats désignés passeraient.

On répandit, à travers la ville, le bruit que grâce à une marque à l'eau dans le papier du bulletin de vote on pourrait savoir par qui le bulletin avait été remis; je considère comme très possible que le Parti communiste lui-même ait répandu ce bruit pour intimider les électeurs. Je vérifiai, en tout cas, moi-même dans l'isoloir que ce point de repère n'existait pas, mais je suis sûr que très peu de gens en firent autant. Mais je m'aperçus qu'à l'angle du bulletin de vote était imprimé un numéro qui visiblement appartenait à une série; à l'aide de ce numéro de la liste tenu par le second pointeur, on pouvait à tout moment connaître le numéro du bulletin de vote de chaque électeur, et savoir par suite de qui émanait tout bulletin rectifié.

Wels, le 27.11.1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 69

(ROUMANIE)

Procès-verbal.

S.F., né le 27.6.1899 à M., Roumanie, domicilié depuis 1917 à Bucarest. J'ai été envoyé en 1953 à la Foire d'automne de Vienne avec la représentation officielle de Roumanie et j'ai profité de l'occasion pour partir vers l'Ouest. Ceci se passa au mois d'août 1953. De 1927 à 1944, je fus membre du Parti communiste; mon dernier emploi fut la direction des transports au Ministère de l'Éducation. J'ai participé aux dernières élections parlementaires de l'hiver 1952/53. Il n'y avait alors qu'une seule liste, celle du Parti des travailleurs roumains. Dans chaque circonscription électorale, différents noms figuraient sur la liste et l'on pouvait marquer d'une croix le candidat à qui l'on donnait sa voix. Les bulletins de vote étaient numérotés selon un ordre progressif et continu, et au numéro du bulletin correspondait un numéro sur la liste des électeurs, tenue à l'entrée du bureau de vote. Il était possible de barrer les candidats; mais le numéro permettait d'identifier l'électeur qui le ferait. Je sais aussi par des électeurs qui ne remettent aucun bulletin qu'on pouvait identifier, grâce au numéro, les abstentionnistes. Ils ne furent d'abord victimes d'aucune sanction, mais quelques mois plus tard, on les envoya travailler dans les usines, par exemple aux usines d'automobiles „Lénine” ou à la construction du Canal du Danube. Ceux dont on constata un vote hostile se virent priver des rations supplémentaires allouées par les magasins des entreprises et autres établissements similaires, et durent se contenter, de leurs cartes d'alimentation. Malgré la terreur qui présida au vote, la majorité de la population se prononça contre le gouvernement. Les abstentionnistes furent, en 1952, frappés d'une amende de 500 lei. Je sais que dans la commune de Jilava, les paysans, qui avaient refusé de voter, furent conduits de force aux bureaux de vote par la milice; il s'agit d'une localité située à 13 km environ de Bucarest.

Nuremberg, le 17 mars 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 70

(HONGRIE)

Procès-verbal.

J'ai nom K. J. Je suis né en 1931 en Hongrie. Je suis ajusteur-mécanicien de profession; domicilié d'abord à Budapest, je me suis enfui le 6 juin 1954 et suis pour le moment domicilié en Autriche.

Durant mon service militaire, en 1953, j'ai pris part aux élections. Pourquoi votait-on, je n'en sais rien; personne ne s'en souciait d'ailleurs. Lorsqu'un vote était prévu, on se présentait et on mettait son bulletin dans l'urne. On nous parla un peu des candidats, il est vrai, avant le vote, mais je ne sais pas de quoi il s'agissait. Le jour du vote, on avait installé une tente spéciale à l'intérieur de laquelle il y avait une urne entourée d'étoffe rouge. Je votai un des premiers: je reçus mon bulletin de vote et l'enveloppe, et, estimant que l'isoloir était installé là afin d'être utilisé, j'y pénétrai pour mettre mon bulletin dans l'enveloppe que je remis ensuite à l'instructeur politique assis près de l'urne. Je remarquai qu'il en tâta le contenu avec les doigts; je pensai par la suite qu'il vérifiait si le bulletin était bien dans l'enveloppe ou si, par hasard, il avait été déchiré. Lorsque je quittai la tente, un membre de la Commission de vote se dirigea vers les soldats qui attendaient à l'extérieur et leur tint à peu près ce langage:

„L'isoloir qui se trouve à l'intérieur de la tente est évidemment à la disposition de tout le monde, mais son utilisation retarde les opérations de vote. De plus, quiconque approuve le gouvernement peut aussi mettre son bulletin dans l'enveloppe en public et le jeter aussitôt dans l'urne”. Dans la mesure où je suis bien informé, je crois qu'aucun de mes camarades n'a plus utilisé l'isoloir. On nous avait appris que quiconque votait pour la liste n'avait qu'à la mettre dans l'enveloppe; celui qui votait contre, remettrait l'enveloppe vide.

Je sais aussi qu'un groupe de soldats a voté plusieurs fois; il s'agissait de membres du Parti absolument sûrs. Le secrétaire du Parti, Michel K., et le lieutenant Joseph S.Z. ont, j'en suis absolument sûr, voté au moins deux fois, peut-être même trois. C'était en effet possible: lorsque ces soldats entraient pour la première fois dans le bureau de vote, on ne pointait pas leur nom. Ils répétaient ensuite, durant toute la journée, qu'ils n'avaient pas encore voté. Par la suite, ils allaient une seconde, et peut-être encore une troisième fois, au bureau de vote

et votaient. On arrivait de la sorte à obtenir en tout cas le résultat souhaité, même s'il y avait un certain nombre de bulletins nuls. Le résultat du scrutin donnait ainsi 100% des voix à la liste gouvernementale, et il n'y avait absolument aucun bulletin nul.

Wels, le 26/11/1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 71

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparait le sieur G.K., né le 27 septembre 1910, dernièrement domicilié à Budapest d'où il s'est enfui le 21 septembre 1953.

„Je pris part, pour la dernière fois, aux élections au printemps 1953 à Budapest. Il n'y avait alors qu'une liste unique, à savoir celle du Parti des Travailleurs. Au Bureau de vote, sur présentation des papiers d'identité, le nom fut tout d'abord pointé et ensuite on reçut la liste unique. Sur cette liste on pouvait désigner, par une croix, le nom de celui pour qui on voulait voter. Avec le bulletin, on alla dans l'isoloir y marquer d'une croix le nom du candidat choisi, puis on jeta le bulletin dans l'urne. Pratiquement, il n'y avait donc aucune possibilité de voter: on pouvait uniquement choisir sur la liste du Parti des Travailleurs un candidat ou un autre. Celui qui désirait rejeter la liste entière, rayait tout le bulletin et le jetait ensuite dans l'urne.

Dans ma circonscription électorale, je fus membre de la commission de vote, et je sais donc qu'il n'y eut que quelques 27% de voix valablement exprimées pour le gouvernement, les autres bulletins ayant été complètement rayés. Je vis que pendant le dépouillement, la plupart des bulletins complètement rayés furent tout simplement jetés et remplacés par d'autres bulletins portant la croix près d'un nom quelconque. Le résultat des élections pour toute la Hongrie fut alors 98,2% des voix pour la liste gouvernementale.

Ne pouvaient pas prendre part au vote: les gros paysans, les prêtres, les religieux, les anciens fonctionnaires, les anciens officiers, les anciens propriétaires d'usines et les commerçants; ensuite les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou internées dans un camp; puis les anciens policiers et gendarmes et finalement les membres des familles des personnes qui se sont enfuies à l'Ouest. Nuremberg, le 16 mars 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 72

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Mon nom est Z.L., né le 22 août 1923 à O. en Yougoslavie, domicilié dernièrement à Szeged d'où je me suis enfui en octobre 1953. Je suis étudiant en médecine et vis pour le moment en Autriche.

Je pris part aux dernières élections législatives; d'après mes souvenirs, c'était en mai 1953. Il y avait une seule liste de candidats présentée par le Front National. A l'entrée du bureau de vote, on reçut le bulletin portant la liste des candidats. Il y avait, il est vrai, des isoloirs au bureau de vote, mais personne ne les utilisait, moi non plus d'ailleurs, parce que tout le monde craignait que l'utilisation de l'isoloir ne fût présentée comme une démonstration contre la liste des candidats. On fit également de la propagande pour le vote public, pour que l'accord avec le gouvernement, c'est-à-dire avec la liste du Front National, fût exprimé publiquement. Nous primes alors nos bulletins et les jetâmes dans l'urne sans y changer quoi-que ce soit. Dans ma commune, personne n'utilisa l'isoloir.

Très souvent les „responsables des immeubles” amenaient les locataires en rangs au bureau de vote. Si quelqu'un ne venait pas, le responsable lui demandait pourquoi il n'avait pas voté. Il n'y avait, à ma connaissance, aucune pression pour qu'on vote, mais tout le monde avait peur de ne pas voter. On savait en effet que les personnes qui ne votaient pas – la liste des électeurs indiquait lesquelles – auraient des difficultés: on le faisait alors savoir à l'employeur et la personne devait s'attendre à être inquiétée.

Wels, le 21/9/1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 73

(BULGARIE)

Procès-verbal.

Mon nom est André МИТРУЦОВ, né le 5 mai 1912 à Selo Iasni; je suis paysan. J'ai d'abord été domicilié à Selo Iasni d'où j'ai fui en Yougoslavie le 4 juin 1951; de là je suis arrivé en Autriche le 19 septembre 1954; j'habite pour le moment le Camp 1092 à Wels/Autriche.

J'ai pris part aux élections parlementaires en 1950. Il n'y avait qu'une liste de candidats. Rien ne s'opposait à ce que l'on raye quelques noms figurant sur le bulletin ou à ce que l'on en inscrive d'autres. On pouvait aussi utiliser l'isoloir situé dans le bureau de vote. Mais presque personne ne le fit pour les raisons suivantes: A l'arrivée dans le bureau de vote, on pointait notre nom sur une liste, on nous donnait ensuite un bulletin de vote et une enveloppe. Sur l'enveloppe figurait le même numéro que celui assigné sur la liste à l'électeur à qui l'enveloppe avait été remise; c'est-à-dire qu'on pouvait savoir qui avait déposé chaque enveloppe. Dès lors, on pouvait donc contrôler qui avait apporté telle ou telle modification au bulletin, qui n'en avait pas remis ou qui avait remis un bulletin nul. Le numéro était inscrit sur l'enveloppe par le membre de la commission de vote qui la remettait au votant.

Je sais que quelques personnes de mon village ont été arrêtées par la milice après le vote; comme je l'appris par la suite, ne connaissant pas la signification du numéro porté sur l'enveloppe, ils avaient voté contre la liste gouvernementale. On ne leur reprocha pas officiellement d'avoir mal voté mais d'avoir tenu des propos hostiles au gouvernement. Mais je sais qu'ils furent emprisonnés pour ne pas avoir bien voté. Cinq ou six personnes de mon village connurent cette sanction; elles furent arrêtées 3 ou 4 jours après les élections, et la nuit. Leur arrestation était bien la conséquence de leur vote.

Ma femme et moi-même, nous reçûmes le bulletin de vote de l'administration communale, avant le vote. Ces bulletins étaient cousus afin que nous n'en connussions point le contenu; nous devions les jeter tels quels dans l'urne. Ces bulletins cousus étaient réservés aux électeurs „douteux”; les autres recevaient leur bulletin ouvert au bureau de vote. Y a-t-il des personnes, en dehors de ma femme et moi, qui aient reçu des bulletins cousus, je n'en sais rien. Dès que j'eus reçu ce bulletin cousu, je me rendis chez un ami pour l'en informer. Peu après, je fus convoqué par le maire qui m'informa que je devais déposer le bulletin tel quel dans l'urne le lendemain, jour du vote. Je lui déclarai que c'était inadmissible, que j'allais écrire au Président du Conseil Tchervenkoff pour lui demander ce que cela voulait dire. Le maire, visiblement inquiet, me retira sur-le-champ les bulletins. Le lendemain, j'allais voter comme tout le monde et l'on me remit des bulletins de vote réguliers. Je votai, la procédure du vote fut celle que j'ai décrite tout à l'heure. Le résultat du scrutin donnait 100% des voix à la liste gouvernementale; il n'y avait ni voix contre ni bulletins nuls.

Je suis prêt à jurer sous la foi du serment l'exactitude de ma déposition.

Wels, le 26/11/1954.

Lu et approuvé: Signature.

Lorsqu'il y a des changements dans la division administrative des Etats de l'orbite soviétique, on ne procède pas à de nouvelles élections. Dans de telles hypothèses, le gouvernement se contente d'assigner un certain nombre de voix aux partis qui restent encore autorisés. Les députés manquants sont remplacés au Parlement sans que le corps électoral ait à se prononcer sur ces mesures. C'est ainsi qu'en zone d'occupation soviétique en Allemagne, après la dissolution forcée des „Länder”, les anciens députés au Landtag et au Kreistag furent répartis sur les districts et les régions nouvellement créées. Pour compléter le nombre, on fait appel à des fonctionnaires soigneusement sélectionnés.

DOCUMENT No 74

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Hans-Jochaim STAGE, demeurant à Berlin SW 29, Fichterstrasse 4-12. Il fait, en vue de l'établissement du procès-verbal, la déclaration suivante:

Depuis le 5 septembre 1952, j'étais président du parti libéral-démocrate dans la

région (Kreis) de Eberswalde. Cette région a été créée lorsqu'on a procédé à une nouvelle division administrative de la zone d'occupation soviétique en Allemagne. Antérieurement, Eberswalde appartenait en partie à la région d'Oberbarnim et en partie à celle d'Angermünde.

Les vieilles Assemblées de la région, formées à la suite des élections du 19 octobre 1950, furent dissoutes lors de l'instauration de la nouvelle division territoriale. Les députés en exercice retenus dans les anciennes circonscriptions ne furent retenus qu'en partie pour les nouvelles Assemblées; c'est ainsi que le Parti Libéral avait encore sept délégués aux anciennes Assemblées. On en retint 2 pour la nouvelle région de Freierwalde et un pour la nouvelle région d'Eberswalde. Pour justifier l'exclusion des quatre délégués restants on mit d'abord en avant, en premier lieu, des motifs politiques, en particulier la méfiance qu'avait à leur égard le S.E.D.

La nouvelle Assemblée de la région d'Eberswalde avait 50 députés, dont plus de la moitié furent nommés. Du point de vue formel, il fallait que les partis, en accord avec le Parti Socialiste Unitaire, fassent des propositions. Le nombre des personnes devant être nommées fut fixé d'après une règle arrêtée par le Comité central du Bloc National. En réalité, même à Eberswalde, les secrétariats régionaux du Parti Socialistes fournirent aux autres partis les noms de leurs candidats. C'est ainsi que le Parti Libéral se vit proposer la nomination de trois personnes dont deux étaient absolument inconnues dans les milieux du Parti Libéral, mais, en revanche, en étroite liaison avec le Parti Socialiste Unitaire. La direction du Parti Libéral d'Eberswalde protesta énergiquement contre la nomination de ces deux candidats. Ce ne fut qu'à la suite d'importantes et difficiles négociations avec la direction locale du Parti Socialiste Unitaire, qui ne voulait pas renoncer à ce que ses deux candidats soient nommés, que le Parti Libéral réussit à faire investir deux autres personnes. C'est uniquement parce que le Parti Socialiste Unitaire ne formula aucun grief contre ces deux personnes, déjà fonctionnaires municipaux, qu'elle purent être nommées. Je ne sais pas si les autres partis firent de l'opposition contre la nomination des personnes qu'on leur imposa; je n'ai, en tout cas, jamais entendu dire qu'ils soient entrés, comme le Parti Libéral, en négociations avec le Parti Socialiste Unitaire. Il n'y eut aucun vote pour la désignation des délégués régionaux. La liste, approuvée en dernier lieu par la direction locale du Parti Socialiste, fut transmise aux secrétariats régionaux des autres partis et fut formellement confirmée en séance. Cette liste fut ensuite transmise au Front National qui la confirma et publia dans la presse quelques indications sur les personnes désignées par le Parti Socialiste Unitaire. C'est en dehors de toute influence réelle de la population que fut investie une assemblée pour Eberswalde, où figuraient un petit nombre de députés de l'ancienne assemblée locale. Cette assemblée se proclama nouvelle Assemblée de la région d'Eberswalde et désigna les membres du Conseil de la région.

Berlin, le 7 février 1953.

Lu et approuvé: Signature

Il est certain que si les élections libres avaient lieu dans les pays de l'orbite soviétique, il ne serait pas question des 99% des voix favorables au régime. Jusqu'à présent cependant, réclamer les élections libres équivaut à un crime de haute trahison.

DOCUMENT No 75

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„..... Les 18 et 19 mars se déroula devant le sénat du tribunal de la région de Pardubice un grand procès avec 14 individus, membres d'un groupe hostile à l'Etat, sous la direction de l'employé Frantisek NOVOTNY, antérieurement restaurateur à Chotebor. Ce groupe avait, jusqu'à son arrestation, longuement exercé une activité nocive sur le territoire de Chotebor. Au banc de l'accusation prenait ainsi fin une des plus grandes aventures de trahison de la bourgeoisie en décrépitude qui jeta ses filets parmi les anciens membres - réactionnaires - du parti socialiste tchèque. Ce groupe constituait une ramification de ce complot de la réaction conjuguée de 1950, condamnée dans le procès HORAKOVA et Cie. L'inculpé J. HOSPODKA proposa de faire circuler des feuilles volantes et de coller sur les murs des signes symboliques avec la lettre „E” (Elections). Les accusés parlaient des élections dites „libres” qui devaient être effectuées sous le contrôle des organes de l'O.N.U. Ils furent condamnés pour trahison à l'emprisonnement de 1 à 10 ans.”

Source: ZAR, Pardubice, du 26 mars 1954.

VIOLATIONS DES DROITS DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES

D'après toutes les Constitutions des Etats de l'orbite soviétique, le pouvoir législatif appartient à l'organe issu directement des „élections”, organe appelé ici „Soviet Suprême”, la „Assemblée Nationale” ou „Narodno Sobranié” (Bulgarie). Certaines de ces Constitutions précisent même que l'Assemblée (ou Soviet) exerce exclusivement le pouvoir législatif: URSS (art. 32), Albanie (art. 39), Bulgarie (art. 16), ou que l'Assemblée est l'*organe suprême* du pouvoir législatif (Tchécoslovaquie, art. 5). A ne lire que le texte des Constitutions, il semble que nous soyons en présence d'un régime appliquant le principe de la séparation des pouvoirs, dans lequel le pouvoir exécutif reste confiné dans sa tâche d'exécution des lois votées par le pouvoir législatif.

DOCUMENT No 76

(U.R.S.S.)

Constitution de l'URSS.

Art. 32:

Le pouvoir législatif de l'URSS est exercé exclusivement par le Soviet Suprême de l'URSS.

Art. 56:

Le Soviet Suprême de l'URSS procède en séance commune des deux chambres, à la constitution du gouvernement de l'URSS: le Conseil des Ministres de l'URSS.

Art. 66:

Le Conseil des Ministres de l'URSS prend des arrêtés et des dispositions sur la base et en exécution des lois en vigueur, et il en contrôle l'exécution.

1. Mise en sommeil des Assemblées législatives.

La réalité est cependant toute différente. La violation des droits des Assemblées législatives est certaine, même si elle prend des formes différentes suivant les pays.

En URSS, où le Soviet Suprême se réunit à peine une fois par an pour quelques jours, le pouvoir législatif est entre les mains du Conseil des Ministres et du Présidium du Soviet Suprême. Ce dernier qui, d'après l'art. 49b „interprète les lois en vigueur en URSS et rend les décrets”, est allé jusqu'à prendre des décrets modifiant la Constitution. Ainsi, par exemple, le décret du Présidium du 26 juin 1940 a introduit la journée de travail de 8 heures et la semaine de 7 jours, contrairement à l'art. 119 de la Constitution. Le 25 février 1947 seulement la Constitution a été modifiée en conséquence par le Soviet Suprême. Dans les pays de démocratie populaire, l'artifice par lequel les droits des Assemblées législatives sont violés, est moins apparent, mais la violation n'en existe pas moins. Toutes les Constitutions de ces pays stipulent en effet que dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée législative, le présidium de ladite Assemblée – ou le Conseil d'Etat en Pologne – prend des décrets ayant force de loi.

DOCUMENT No 77

(HONGRIE)

Constitution du 18 août 1949.

Art. 14:

Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée Nationale.

Art. 20:

IV. Quand l'Assemblée Nationale ne siège pas, c'est le Présidium de la Républi-

que Populaire qui assure l'exercice du pouvoir, mais il ne peut pas modifier la Constitution.

V. Les décrets pris par le Présidium de la République Populaire ont force de loi, mais ils doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale à sa plus proche session.

DOCUMENT No 78

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Constitution du 9 mai 1948.

Art. 5:

L'organe suprême du pouvoir législatif est l'Assemblée Nationale unicamérale.

Art. 66/1/:

Lorsque l'Assemblée Nationale ne tient pas de session:

1. parce que sa session est terminée ou ajournée,
2.

le bureau de l'Assemblée Nationale demeure en fonctions.

/2/ Le bureau de l'Assemblée Nationale prend, en dehors des sessions, des mesures urgentes, même si elles exigent la promulgation d'une loi.

DOCUMENT No 79

(POLOGNE)

Constitution de la République Populaire de Pologne.

Art. 26:

1. Entre les sessions du Parlement, le Conseil d'Etat prend des décrets ayant force de loi. Il les soumet pour ratification à la prochaine session du Parlement.
2. Les décrets pris par le Conseil d'Etat sont signés par le président et le secrétaire du Conseil. La publication des décrets au Journal Officiel est ordonnée par le président du Conseil d'Etat.

Or comme l'Assemblée législative se réunit normalement deux fois par an pour les sessions ne dépassant pas souvent *deux jours*, il lui est matériellement impossible de légiférer, ou simplement de contrôler les décrets-lois adoptés par le Présidium. Elle se borne alors à les enregistrer en bloc, sans ombre de discussion, à l'unanimité.

DOCUMENT No 80

(BULGARIE)

Résolutions de l'Assemblée Nationale de la République Populaire de Bulgarie.

La seconde session ordinaire de la Deuxième Assemblée Nationale de la République Populaire de Bulgarie fut ouverte le 1er novembre à 15 heures par le Président du bureau de l'Assemblée Nationale Ferdinand Kosovski. Etaient inscrits à l'ordre du jour:

1. Projet de loi d'approbation des décrets pris du 10 avril au 31 octobre 1954 par le Présidium de l'Assemblée Nationale.
2. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Prestation du serment.
4. Requête des groupes parlementaires du Parti communiste bulgare et de l'Union paysanne bulgare en vue de la révocation de deux membres du Présidium et de l'élection de deux nouveaux membres.
5. Requête en vue de l'élection des juges de la Cour suprême.

En ce qui concerne le premier point de l'ordre du jour, le projet de loi d'approbation des décrets pris du 10 avril au 31 octobre 1954 fut adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le second point, le député Peter POPIVANOV fit, au nom de la Commission de vérification des pouvoirs, un rapport sur la régularité des élections des nouveaux députés à la place de Assen Grokov, Stela Blageova... Metodî Popov..., décédés. ... Les députés nouvellement élus, Vassil Christov

Raidovski, Chrissana Poptodorova Gramenova et Stojko Simeonov Donev, prêtèrent le serment prescrit par la loi.

En ce qui concerne le point 4... , l'Assemblée Nationale déchargea de leurs fonctions Dimitri Dimov et Ali Rafiev, antérieurement membres du Présidium, pour les appeler à d'autres fonctions, et élu comme membres du Présidium de l'Assemblée Nationale les députés Dr. Ivan Pachov et Christo Kalajdziev.

En ce qui concerne le dernier point de l'ordre du jour, l'Assemblée Nationale désigna, à l'unanimité, comme membre de la Cour suprême Dimitri Augdov Zlatinov. Ainsi fut épuisé l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de la Deuxième Assemblée Nationale. Le Président Ferdinand Kosovski déclara la session close.

Source: „Rabotnicesko Delo” du 2 novembre 1954.

DOCUMENT No 81

(ROUMANIE)

Loi No. 1 sur la ratification, par la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire de Roumanie des décrets pris par le Présidium entre le 22 septembre 1952 et le 22 janvier 1953.

La Grande Assemblée Nationale de la République Populaire de Roumanie décide, conformément à l'article 23 de la Constitution:

Article Unique. Sont ratifiés les décrets suivants pris par le Présidium de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire de Roumanie:

Décret No. 343, du 26 septembre 1952, relatif au recouvrement forcé des dettes par le Ministère des Postes et des Télégraphes.

Décret No. 331, du 27 septembre 1952, relatif à la modification de la loi No. 5 de 1950 sur l'établissement des secteurs administratifs et économiques sur le territoire de la République Populaire de Roumanie.

Décret No. 350, du 27 septembre 1952, sur la publication des lois, décrets, arrêtés et circulaires du Conseil des Ministres.

Décret No. 363, du 6 octobre 1952, sur l'enregistrement des personnes pénalement poursuivies ou condamnées.

Décret No. 370, du 10 octobre 1952, sur l'organisation et le fonctionnement des Ecoles de deux ans pour la formation des juristes.

Décret No. 393, du 8 octobre 1952, sur l'abrogation de la loi sur le régime des eaux publiée au „Moniturof Oficial” No. 137 du 27 juin 1924, y compris les modifications officielles ultérieures.

Décret No. 387, du 13 octobre 1952, sur la mise en recouvrement judiciaire des dettes de nature particulière.

Décret No. 388, du 13 octobre 1952, relatif à l'entrée en vigueur du décret No. 78 de 1952.

Décret No. 394, du 13 octobre 1952, relatif à l'utilisation générale du système métrique.

Décret No. 399, du 14 octobre 1952, relatif à la prolongation de l'application des dispositions à l'article 19 du décret No. 36 de 1951.

Décret No. 396 du 4 novembre 1952, relatif à la modification de l'article du décret No. 132 du 19 juin 1952, relatif aux nouvelles dispositions tendant à une nouvelle réforme des codes civil, fiscal et pénal, conformément à la nouvelle réforme juridique.

Décret No. 398, du 4 novembre 1952, relatif à l'établissement et au recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le décret No. 58 du 18 février 1950, ainsi qu'aux exonérations fiscales en ce qui concerne le matériel d'emballage d'un type déterminé.

Décret No. 404, du 4 novembre 1952, relatif à la modification des articles 10 et 11 du décret No. 143 du 21 juin 1952, relatifs au trafic sur les voies publiques.

Décret No. 418, du 31 octobre 1952

Décret No. 420, du 4 novembre 1952, relatif à l'annulation des reliquats éventuels d'impôts et à la suppression de certaines impositions fiscales.

Décret No. 422, du 5 novembre 1952, relatif à la suppression des circuits de distribution.

Décret No. 426, du 11 novembre 1952, relatif à l'abrogation du décret No. 86 du 7 mars 1949 sur la réglementation de la répartition de la main-d'oeuvre.

Décret No. 428, du 13 novembre 1952, complétant l'article 30 du décret No. 9 de 1951.

Décret No. 431, du 14 novembre 1952, relatif à la construction, à l'entretien et à la mise en service des voies ferrées pour l'industrie et des funiculaires.

- Décret No. 458, du 3 décembre 1952, relatif à la prolongation du temps de service des députés des Comités Populaires régionaux, des Comités Populaires sur le territoire autonome hongrois, du Comité Populaire de la capitale et des Comités Populaires des districts, villes et communes.*
- Décret No. 466, du 8 décembre 1952, relatif à la fixation des tarifs en vue de la majoration des impôts de Consulat.*
- Décret No. 475, du 14 décembre 1952, relatif à l'incorporation de la „Loterie Nationale” dans les Caisses d'épargne et dans les Caisses de dépôt nationales de la République Populaire de Roumanie.*
- Décret No. 496, du 18 décembre 1952, relatif à la détention de substances toxiques et de leurs dérivés.*
- Décret No. 498, du 20 décembre 1952, relatif à la prolongation des fonctions des juges populaires.*
- Décret No. 502, du 22 décembre 1952, relatif à la réglementation des transports, de l'achat et de la vente des produits agricoles livrables à l'Etat.*
- Décret No. 503, du 22 décembre 1952*
- Décret No. 504, du 22 décembre 1952, relatif à la modification de l'article Ier du décret No. 75 de 1951.*
- Décret No. 505, du 23 décembre 1952, relatif à l'allocation de subsides spéciaux aux Comités Populaires pour l'année 1952.*
- Décret No. 506, du 23 décembre 1952, relatif à la réglementation du taux et de la majoration des revenus pour la période allant du 1er janvier 1953 jusqu'au moment de l'approbation du budget de l'année 1953 de la République Populaire de Roumanie.*
- Décret No. 529, du 27 décembre 1952, relatif à la création du corps enseignant supérieur.*
- Décret No. 2, du 2 janvier 1953, relatif à la modification de l'article 8 du décret No. 330 du 20 août 1949, destiné à compléter le décret No. 197 du 30 août 1948 et relatif à la dissolution et à la liquidation des Banques et des Etablissements de Crédit.*
- Décret No. 5, du 2 janvier 1953, relatif à l'attribution de titres et de diplômes de mérite aux employés de direction du Ministère des Postes et Télégraphes, au personnel technique et aux autres employés de ce Ministère.*
- Décret No. 6, du 6 janvier 1953, relatif à l'organisation du Ministère de la Santé de la République Populaire de Roumanie.*
- Décret No. 13, du 6 janvier 1953, relatif à l'approbation des dispositions prises par le Présidium de l'Assemblée Nationale de la République Populaire de Roumanie en vue de l'octroi de marques distinctives.*
- Décret No. 15, du 10 janvier 1953, relatif à l'exonération fiscale à la suite de transactions en espèces monétaires et en Bons du Trésor émis par le Ministère des Finances.*
- Décret No. 22, du 14 janvier 1953, relatif à l'exonération fiscale en ce qui concerne les immeubles et les propriétés privées pour le budget de 1953.*
- Décret No. 17, du 13 janvier 1953, destiné à modifier et à compléter le décret No. 163 du 26 juin 1950.*
- Décret No. 27, du 14 janvier 1953, relatif à l'approbation des dispositions concernant les conditions de publication et de diffusion des lois et décrets actuellement en vigueur.*
- Décret No. 28, du 14 janvier 1953.*
- Décret No. 29, du 14 janvier 1953, relatif à la modification du décret No. 243 de 1950 sur l'enregistrement de la population.*
- Décret No. 32, du 20 janvier 1953, relatif à la modification de l'article 2 du décret No. 4 de 1952 sur l'impôt sur le revenu, publié au Journal Officiel No. 2 de 1952.*
- Décret No. 40, du 21 janvier 1953, relatif à la procédure de règlement des questions successorales.*
- Décrets No. 350, 351, 352, 353, 385, 449, relatifs à la nomination et à la révocation des ministres.*

Source: Journal officiel de la Grande Assemblée Nationale, No 4 du 29 novembre 1953.

2. Le pouvoir législatif passe à l'exécutif.

Le pouvoir législatif que le Parlement a dû abandonner faute de temps nécessaire à son exercice, est donc recueilli par le Présidium; mais il est

recueilli dans une mesure souvent plus grande encore – suivant les pays – par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire par le gouvernement. L'artifice juridique utilisé à cet effet est la loi qui habilite le gouvernement à prendre par décret des mesures nécessaires à la réalisation des plans.

DOCUMENT No 82
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi du 20 janvier 1954 sur le plan national de développement.

Art. 14:

1. Le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, même parmi les mesures nécessaires à la réalisation des buts du plan national celles pour lesquelles une loi serait normalement nécessaire; de telles ordonnances exigent pour leur validité la signature du Président de la République.
2. L'habilitation d'après l'alinéa (1) ne s'applique pas:
 - a. à l'aménagement de la situation constitutionnelle,
 - b. à l'approbation du budget national,
 - c. à l'aménagement des impôts, des droits de douane, des contributions et autres taxes publiques dans le domaine de l'Administration financière de l'Etat,
 - d. au règlement des questions monétaires.
3. Le gouvernement est obligé de présenter les ordonnances prises d'après l'alinéa (1) dans le mois qui suit leur publication, à l'Assemblée Nationale. Si l'Assemblée Nationale refuse de donner son approbation, l'ordonnance perd sa validité le 30ème jour à compter du jour de la délibération, à moins que l'Assemblée Nationale n'ait fixé une autre date. Le Président du Conseil publiera alors sans délai dans la *Sbirka Zakonu* que l'ordonnance n'est plus valable et depuis quand.

Quand on sait qu'en démocraties populaires le plan couvre tous les aspects de l'activité de la collectivité comme du particulier, les matières exclues de la loi d'habilitation apparaîtront comme peu importantes. La lecture des journaux officiels permet déjà de voir dans quelle mesure le pouvoir législatif est passé au gouvernement. Ainsi, par exemple, dans la zone soviétique de l'Allemagne, on ne trouve en 1953, dans le *Journal Officiel*, parmi 630 dispositions légales que trois lois et deux résolutions de la Chambre Populaire.

Dans les démocraties populaires, les Parlements sont ainsi devenus de simples organes de propagande du régime communiste. Leur seule utilité est qu'ils permettent à ces Etats de garder l'apparence d'un régime parlementaire, ceci dans le but d'induire en erreur l'étranger insuffisamment renseigné.

DOCUMENT No 83
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Heinz SPODE, antérieurement domicilié à Kyritz, actuellement domicilié à Berlin SW 29, Fichterstrasse 4-12. Il fait la déposition suivante:

.....
.....

Aucune comparaison n'est possible entre l'activité de l'assemblée de district (*Bezirkstag*) et celle de l'assemblée du Land (*landtag*).

L'assemblée de district a une mission purement politique. Elle n'exerce nullement une activité législative autonome. Même les décisions spéciales sur telle ou telle question fondamentale lui échappent. Après les sessions de la Chambre du Peuple, on se contente de donner une déclaration de propagande en faveur des mesures prises par la Chambre du Peuple. De plus, il n'y a aucun président permanent de l'Assemblée de district. Peu de temps avant chaque séance, on procède à l'élection, au sein de l'assemblée de district, du président de séance et de ses

deux assesseurs. La proposition des personnes qualifiées émane du „bloc de district”. Jusqu’à présent, le président a toujours appartenu au Parti Socialiste Unitaire. Comme cela est prescrit par l’ordonnance, onze commissions permanentes spéciales ont été constituées par l’assemblée de district. Mais aucun travail sérieux n’est fait. Il est particulièrement significatif de souligner que le budget du district de Potsdam n’a, jusqu’à l’heure actuelle, jamais été voté par l’assemblée de district. On s’est toujours contenté d’informer l’assemblée de district du budget par un rapport.

Je déclare que la déposition que je viens de faire est conforme à la vérité et suis prêt à la confirmer à tout instant sous la foi du serment.

Berlin le 20 février 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 84

(ALLEMAGNE DE L’EST)

Procès-verbal.

Comparait le sieur Hans Joachim STAGE, domicilié à Berlin SW 29, Fichterstrasse 4-12. Il fait, aux fins de procès-verbal, la déclaration suivante:

.....
.....

Les séances de l’Assemblée régionale n’étaient qu’une pure façade. Une grande partie des députés, connaissant la façon de procéder, n’y apparaissaient que rarement. Aussi bien arriva-t-il que, la plupart du temps, il n’y eut que 25 à 28 personnes présentes et que pas une seule fois le quorum pour la validité du vote ne fut atteint. Cependant, même dans ces cas, l’assemblée siégeait. *Quant à son activité elle-même, elle consistait presque exclusivement dans l’adoption de „résolutions confirmatives” et dans le vote unanime de résolutions. Il n’y avait pas de discussion sur le fond des problèmes.* Dans la mesure où une prise de position des membres de l’assemblée régionale était nécessaire, il fallait désigner nominativement à cette fin des députés. Il n’en allait guère autrement aux séances du Conseil, bien qu’ici des projets particuliers dussent être examinés. L’exemple qui suit permettra de se rendre compte du déroulement des opérations:

La section du commerce et de l’approvisionnement déposa sur le bureau du Conseil, en session, une proposition tendant à l’octroi d’une autorisation d’exploitation par un particulier, locataire d’un restaurant sis à Altendorf, près de Weirbellin-See. Lorsque la proposition parvint entre les mains du président, celui-ci déclara que la direction régionale du Parti Socialiste Unitaire devait d’abord en être saisie. Aucun des députés présents ne formula d’objection. Quelques jours plus tard, j’entendis que la direction des magasins d’Etat devait prendre en mains ce restaurant; lors de l’une des séances suivantes, la demande du particulier fut repoussée.

Je certifie que les déclarations ci-dessus correspondent à la vérité et je suis disposé à les confirmer à tout moment sous la foi du serment.

Berlin le 7 février 1953.

Lu et approuvé: Signature.

3. *Le Parti Communiste comme législateur.*

C’est après la guerre que s’est développée, en URSS d’abord et dans les démocraties populaires ensuite, une pratique très révélatrice de la conception communiste du régime parlementaire. En effet, le Parti Communiste est devenu organe législatif.

DOCUMENT No 85

(U.R.S.S.)

..... Les formes principales de la direction de l’appareil étatique sont les suivantes:

La fusion réalisée entre les organes directeurs du Parti et la haute Administration soviétique a une importance primordiale.

S’appuyant sur la confiance illimitée des masses, le Parti s’efforce, avec l’aide des Soviets des députés des travailleurs, d’installer ses meilleurs fonctionnaires aux

emplois les plus importants de la fonction publique. En outre, aucune question importante n'est tranchée sans que les organes du Parti aient fourni les indications utiles à cette fin. Ces derniers font appel aux riches expériences de leur propre travail, à celles des meilleurs travailleurs dans l'industrie, les transports et l'agriculture (consultations des travailleurs de l'industrie charbonnière, pétrolière et textile, consultations des conducteurs de tracteurs, des membres des brigades dans les kolkhozes, etc.).

En ce qui concerne les problèmes les plus importants, posés par l'administration de l'Etat, des ordonnances sont prises en commun par le Comité Central du Parti Communiste de l'URSS (bolchévik) et le Conseil des Ministres de l'URSS."

Source: Droit administratif soviétique, partie générale. Traduction de l'Institut allemand des sciences juridiques (Deutscher Zentralverlag, Berlin-Est, 1954).

DOCUMENT No 86

(U.R.S.S.)

„... Pour les organes de l'Etat, les résolutions du Parti prennent figure de directives. Afin d'exécuter ces directives, des ordonnances, des résolutions et des arrêtés, c'est-à-dire des actes juridiques, sont pris. Quelquefois les résolutions du Parti sont en même temps également des actes juridiques. Nous pensons ici aux ordonnances communes du Comité Central du Parti Communiste de l'URSS (bolchévik) et du Conseil des Ministres de l'URSS, du Comité Central des Partis Communistes nationaux et des Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, des Comités régionaux du Parti communiste et des Comités exécutifs des Soviets locaux des députés des travailleurs, etc... Ne pas parler des normes contenues dans les résolutions du Parti quand il est question de règles qui régissent le comportement de l'homme soviétique, cela signifie méconnaître la nature de notre organisation sociale et étatique."

Source: „Contributions soviétiques à la théorie de l'Etat et du Droit" (traduction allemande: Société pour l'amitié germano-soviétique. Berlin, 1953). Z. A. Jampolskaja: Normes et rapports juridiques.

L'auteur nous donne quelques exemples de cette „collaboration" du Parti Communiste à l'activité législative du Conseil des Ministres de l'URSS.

DOCUMENT No 87

(U.R.S.S.)

„... C'est seulement au cours de ces dernières années que les actes aussi importants que les ordonnances du Conseil des Ministres de l'URSS et du Comité Central du Parti Communiste de l'URSS (bolchévik) ont été prises sur „L'application de la réforme monétaire et la suppression des cartes de rationnement de produits alimentaires et industriels", „Le plan de reboisement en vue de la protection des champs", „L'introduction des semences en provenance de Travopolnaja, la création d'étangs et de réserves d'eau destinés à assurer des rendements stables et élevés dans les régions des steppes et des steppes forestières de la partie européenne de l'URSS", „Une nouvelle baisse des prix commerciaux unitaires des articles de consommation courante à dater du 1er mars 1949", „Le Plan triennal de développement des coopératives de production animale dans les kolkhozes et les sovkhozes (1949-1951), etc."

Source: „Contributions soviétiques à la théorie de l'Etat et du Droit" (traduction allemande „Société pour l'amitié germano-soviétique". Berlin, 1953). Z. A. Jampolskaja: „Normes et rapports juridiques".

DOCUMENT No 88

(BULGARIE)

Ordonnance du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti communiste bulgare du 7 juillet 1954

relative à quelques mesures législatives en vue de la lutte pour l'augmentation de la production et l'amélioration de la qualité du tabac.

.....
Signature: le Conseil des Ministres et le Comité Central du Parti communiste bulgare.

Source: Journal officiel bulgare „Izvestija”, 5ème année, No 55 du 9 juillet 1954, du Présidium de l'Assemblée Populaire („Narodno Sobranije”) de la République Populaire de Bulgarie.

DOCUMENT No 89

(ROUMANIE)

Décret du Conseil des Ministres de la République Populaire de Roumanie et du Comité Central du Parti Communiste roumain

relatif à la préparation et à l'ensemencement, en temps utile, des champs pour les récoltes d'automne ainsi qu'à l'entretien du sol.

(Cet arrêté est signé par Gheorghiu DEJ – à la fois président du Conseil des Ministres et secrétaire général du Comité Central du Parti Communiste – et par Al. MOGHOROS, secrétaire du Comité Central du Parti communiste).

Source: „Scanteia Tineretului” du 13 septembre 1953.

DOCUMENT No 90

(ROUMANIE)

Décret No. 795, du 30 mars 1953, du Conseil des Ministres de la République Populaire de Roumanie et du Comité Central du Parti Communiste roumain

relatif à l'amélioration de l'activité des coopératives artisanales.

Source: Recueil des décrets et arrêtés du Conseil des Ministres de la République Populaire de Roumanie, No. 20, du 30 mars 1953.

III. VIOLATIONS DU DROIT A LA SURETE DE LA PERSONNE HUMAINE. DEPORTATION ET FIXATION DE DOMICILE PAR L'ADMINISTRATION ET PAR LA POLICE SECRETE

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Art. 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Art. 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Art. 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Dans un Etat de Droit il est impensable qu'un citoyen puisse être privé, en temps de paix, de sa liberté par la voie administrative. Les Constitutions de l'URSS et des pays satellites garantissent toutes la sûreté de la personne humaine et les droits qui lui sont corrélatifs. Cependant, pour maintenir illimitée la dictature du Parti unique, ces droits sont violés sans scrupules. Ils le sont non seulement par les pratiques des autorités de police et administratives, mais encore cet usage illicite de la puissance publique est-il expressément régularisé par des dispositions législatives ou réglementaires. A peine est-il nécessaire d'ajouter que les victimes ne disposent d'aucun moyen de défense contre de telles mesures. Le citoyen est évidemment, dans ces conditions, privé de toute sécurité juridique: Il vit dans la crainte constante d'être à tout moment emprisonné, déporté, peut-être pour toujours, sur d'autres parties du territoire national ou dans un des nombreux camps de travail forcé.

DOCUMENT No 91

(U.R.S.S.)

Recueil des lois du gouvernement de l'URSS No. 36, en date du 19 juillet 1934.

Loi No. 283:

1. 7.

8. Il y a lieu de créer, au sein du Commissariat du Peuple pour les affaires intérieures, un Conseil spécial qui soit habilité, dans le cadre des dispositions y afférentes, à procéder, à titre de mesures administratives, à des déportations, à des emprisonnements dans des camps de rééducation par le travail, pour une durée pouvant atteindre cinq années, et à des expulsions hors du territoire de l'URRS.

DOCUMENT No 92

(U.R.S.S.)

Recueil des lois de l'URSS No. 11, en date du 7 mars 1935.

Loi No. 84:

Comme complément au § 8 des Instructions du Comité exécutif central de l'URSS....

1. Le Commissariat du Peuple de l'URSS pour les Affaires intérieures a le droit de prendre, à l'encontre des personnes considérées comme socialement indésirables, des mesures suivantes:
 - a. expulsion en résidence surveillée dans un lieu désigné à cette fin par la NKVD, pour une durée pouvant atteindre cinq ans,
 - b. mise en résidence surveillée, pour une durée pouvant atteindre cinq ans, avec privation du droit de séjourner dans les capitales, les grandes villes et les régions industrielles de l'URSS,
 - c. emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail, pour une durée pouvant atteindre cinq ans.
 - d.

Remarque: Les dispositions ci-dessus reproduites sont imprimées dans la „Grande Encyclopédie Soviétique” (tome 52, p. 523) parue en 1947, et sont en outre citées dans le „Manuel officiel du droit administratif” de EVTICHJEV et VLASOV (Moscou, 1946, pp. 244 et 255).

Même dans les Etats satellites, après l'instauration de la dictature communiste, certaines autorités administratives ont été habilitées à expédier, pour des années, des citoyens dans des camps de travail forcé, à leur infliger des amendes élevées, ou même à confisquer l'ensemble de leurs biens. Des dispositions législatives ont précisé que dans de telles procédures administratives, la défense ne devait pas être entendue et qu'aucune voie de recours n'existait contre cette décision. Ainsi en Pologne, le décret du 16 novembre 1945, complété par de nombreux textes ultérieurs, était le modèle du genre. Il a été abrogé en décembre 1954. Il nous a paru intéressant d'en signaler les dispositions les plus caractéristiques.

DOCUMENT No 93

(POLOGNE)

Promulgation par le Président du Conseil des Ministres d'un texte du 31 août 1950 unifiant les dispositions du décret du 16 novembre 1945

relatif à l'institution et à la compétence d'une Commission spéciale pour la lutte contre les actes abusifs et les dommages causés à l'économie.

(Bulletin Législatif de la République Polonaise du 19 septembre 1950, No. 41, p. 374).

Décret du 16 novembre 1945.

Art. 1:

La Commission spéciale pour la lutte contre les actes abusifs et les dommages causés à l'économie est habilitée à rechercher et à poursuivre les crimes qui portent atteinte aux intérêts économiques et sociaux de l'Etat et en particulier ceux que constituent l'usurpation de la propriété nationale, la corruption, la pratique de la vénalité et toute autre action témoignant de l'intention de déclencher la panique en vue de porter atteinte à l'élan de la masse laborieuse. Cette Commission sera désignée, dans les textes qui suivent, comme „Commission spéciale”.

Art. 7:

La Commission spéciale et ses délégations peuvent ordonner:

- a. l'internement du délinquant dans un camp de travail pour une durée ne dépassant pas deux ans et une amende pouvant atteindre 150.000 zloty, ou n'appliquer que l'une de ces deux peines;
- b. la confiscation des biens qui ont un lien avec le délit, des installations ou

entreprises qui sont la propriété du délinquant, des objets provenant directement ou indirectement du délit et qui sont la propriété du délinquant, ou encore d'outils utilisés pour la perpétration du délit ou y ayant été destinés;

- c. la fermeture de l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer une activité industrielle ou commerciale ainsi que du droit de louer les bâtiments nécessaires;
- d. interdiction du séjour du délinquant sur le territoire d'une voïvodje, où il avait jusqu'à ce jour son domicile, pour une période pouvant atteindre cinq ans.

Art. 9:

Aucune participation de la défense à la procédure d'envoi du délinquant dans un camp de travail n'est prévue.

Art. 11:

Les décisions prises par la Commission spéciale ou ses délégations sont définitives. Aucune voie de recours n'existe à leur encontre.

DOCUMENT No 94

(BULGARIE)

Loi sur la Milice Populaire, publiée dans le „Durzhaven Vestnik” le 25 mars 1948.

Article 52:

La milice populaire peut arrêter et envoyer dans des camps de travail, des camps de rééducation ou assigner une nouvelle résidence aux personnes qui sont coupables de menées fascistes ou hostiles au peuple, qui présentent un danger pour l'ordre public et menacent la sûreté de l'Etat ou qui répandent des bruits malveillants ou inexacts.

Article 53:

La milice populaire peut prendre des mesures analogues à l'encontre.

- a. des concussionnaires et également à l'encontre des fraudeurs et des récidivistes,
- b. des entremetteurs, des souteneurs et autres personnes qui présentent un danger pour la moralité publique,
- c. de ceux qui pratiquent des jeux de hasard, des mendiants et autres personnes de conduite choquante,
- d. des spéculateurs et des trafiquants.

Article 54:

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 53, leur emprisonnement, leur envoi dans des camps de travail ou des camps de rééducation, l'assignation d'une nouvelle résidence interviennent sur décision du Ministre de l'Intérieur ou de la personne par lui habilitée à cette fin; en ce qui concerne les personnes visées à l'article 52, les mesures prévues sont prises par décision du Ministre de l'Intérieur avec l'accord du Procureur général de la République populaire.

La durée de la détention dans un camp de travail ou dans un camp de rééducation ne saurait dépasser une année, à moins que cette période ne soit prolongée d'une nouvelle période en suivant la procédure décrite plus haut. L'assignation d'une nouvelle résidence peut être définitive ou provisoire.

Les personnes à qui une nouvelle résidence a été assignée ne peuvent pas la quitter sans autorisation. Si cela paraît nécessaire, elles peuvent être invitées à aller apposer régulièrement leur signature au Commissariat local de la Milice. Au cas où les personnes à qui une nouvelle résidence a été assignée, n'auraient aucun moyen d'existence et ne pourraient pas trouver elles-mêmes un emploi, le Commissariat local de la Milice prendrait les mesures utiles pour leur fournir du travail.

Source: „Durzhaven Vestnik” du 25 mars 1948.

En Tchécoslovaquie, la loi No. 247 du 25 octobre 1948, qui a institué officiellement les camps de travail forcé, a été abrogée par l'art. 151 de la loi No. 88/1950 donnant le texte du Code Pénal administratif.

Les déportations dans les camps de travail forcé n'en furent pas supprimées pour autant. Le Code Pénal administratif prévoit la déportation comme peine subsidiaire dans certains de ses articles, comme par exemple l'art. 12, al. 3. Seule la dénomination de ces camps a été changée par la loi No. 67/1952 publiant le texte du nouveau Code de Procédure criminelle:

DOCUMENT No 95

(TCHECOSLOVAQUIE)

Code de procédure criminelle, Loi No. 67/1952.

Art. 3, al. 3:

Lorsque mention sera faite des camps de travail forcé... , il faudra entendre par là les Institutions de Transition du Ministère de la Sécurité Nationale.

DOCUMENT No 96

(TCHECOSLOVAQUIE)

Leçons tirées de l'application de la loi sur les camps de travail forcé.

L'application de la loi sur les camps de travail forcé (loi No 247/1948) permet de tirer les leçons suivantes: ces camps jouent un rôle très important dans la rééducation des personnes qui tant par leurs convictions que par leur comportement hostiles au peuple entravaient le développement du socialisme dans la République. Les résultats obtenus en particulier dans la rééducation de ces personnes par le travail et leur préparation en vue d'un travail constructif, à leur sortie du camp, conduisent à conclure que ces camps doivent être utilisés pour faire progressivement purger leurs peines à ceux dont le comportement a été hostile à l'ordre social actuel. Voilà pourquoi cette institution sera incorporée au Code Pénal administratif malgré l'abrogation formelle de la loi sur les camps de travail forcé. Les camps de travail forcé subsisteront pour *les ennemis de classe hostiles au peuple travailleur*. Par suite, la première condition utile pour qu'il y ait lieu à mettre un individu au travail ou en détention, dans un camp de travail forcé est qu'aux yeux de la Commission des délits administratifs son comportement apparaisse hostile à l'ordre social actuel. Peu importe l'importance du délit commis. Aussi bien la loi veut-elle rester élastique et ne pas permettre que soit entravée la poursuite des *ennemis de classe*. Toutefois l'expérience acquise grâce aux camps de travail prouve qu'en règle générale l'hostilité à l'ordre démocratique populaire se traduit par une attitude négative à l'égard du travail constructif. Voilà pourquoi le refus intentionnel de travailler est souvent l'élément à retenir, sur la base duquel il est par suite décidé que la punition encourue pour un petit délit doit être expiée dans un camp de travail.

Ferdinand BILEK: „Le nouveau Code Pénal Administratif” (dans le Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur No 2-3 du mois de juin 1950, p. 136).

DOCUMENT No 97

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Ordonnance sur l'émission des cartes d'identité de la République Démocratique Allemande, du 29 octobre 1953.

4. Les cartes d'identité de la République Démocratique Allemande valent autorisation de résidence dans la République Démocratique Allemande. La police populaire allemande a le droit de priver du droit de séjour dans des territoires ou des villes déterminés les personnes qui ont commis des actes passibles de peines sévères (meurtre, délit prévu par l'article 6 de la Constitution ou le No. 38 des Directives du Conseil de Contrôle, sabotage, violation de la loi sur la protection de la paix, délit économique, délit d'immoralité).

DOCUMENT No 98
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Le Conseil du district de Neubrandenburg.
Division: Travail et formation professionnelle
Section: Direction du logement

Neubrandenburg le 19/5/1953. Tél 401-406.
Fonctionnaire compétent HEUER

Madame KRAAGE
Bargensdorf
(district Neubrandenburg).

Chère Madame Kraage,
Puisque vous n'êtes pas apte à maintenir votre entreprise en état et à élever le niveau de vie de la population, vous êtes déplacée conformément à l'article 8 des textes pris pour l'application et le complément de l'ordonnance du 19 février 1953.

Une pièce vous est réservée à Hochkamp, section de Kölfen, chez M. Schröder.
Vous avez, pour effectuer votre déménagement, jusqu'au 31 mai 1953.

Par délégation

signé: HEUER, Directeur de la section

Dans certains cas, les dirigeants communistes n'estiment même pas nécessaire d'utiliser tel ou tel texte de loi qui leur permet de déporter une personne suspecte dans un camp de travail. S'il s'agit d'une personne de sexe masculin, on se borne à l'appeler sous les drapeaux, qu'elle soit âgée ou non, et on l'incorpore dans une des nombreuses „unités militaires de travail” dont il est difficile d'apercevoir la différence avec une colonie pénitentiaire.

DOCUMENT No 99
(TCHECOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Mon nom est J.B., né en 1919 à... (Slovaquie), de profession juriste. Je fus déporté au moment de la „B-Action”. Du 1er décembre 1952 jusqu'au 27 avril 1954, je fus à Kosice d'où je me suis enfui. J'habite pour le moment en Autriche. Il existe en Tchécoslovaquie des soi-disant „unités militaires de travail”. A Kosice, où je travaillais, j'ai vu de ces unités.

Ces gens travaillaient dans une briquetterie à Kosice. Les membres de ces unités appartenaient à toutes les générations, jusqu'à 55 ans. Le but de ce „service” était la rééducation politique dans le sens du régime. La durée en était d'au moins 8 mois, mais pouvait être prolongée si le but de la „rééducation” n'était pas atteint. Ces gens étaient parqués dans des casernes particulières, ils portaient des uniformes vert-khaki comme les autres soldats, mais sans galons et leurs épaulettes étaient noires. Leur salaire était le même que celui des travailleurs libres.

J'ai vu à Kosice, dans une de ces unités, une personne de ma connaissance, du nom de LAUDAR. C'était un ancien député du Parti Démocrate, âgé de 55 ans. Il travaillait également dans la briquetterie.

Je suis prêt à confirmer ma déposition sous la foi du serment.

Wels, le 27 novembre 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 100
(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur K.G., né le 19 septembre 1910, domicilié dernièrement à Budapest d'où il s'est enfui le 21 septembre 1953.

„Parmi ceux qui sont appelés sous les drapeaux, les fils des personnes indésirables

politiquement, c'est-à-dire des koulaks, des anciens industriels et des autres personnes qui ont été désignées comme suspectes par le commissaire politique de la commune, sont traités de la manière suivante: ils sont soit incorporés directement dans des unités de travail qui font toutes sortes de travaux, dans la construction, dans les mines, etc., soit incorporés dans des unités régulières où ils font leur service militaire. Dans ce dernier cas cependant, ils peuvent être retenus sous les drapeaux pour plus de trois ans, pour quatre, cinq ans et même plus, jusqu'à ce que l'officier-instructeur politique les libère, au moment où leur rééducation politique lui apparaît comme suffisante. Des personnes plus âgées, jusqu'à 55 ans, peuvent être appelées également à servir dans ces unités si elles ont la réputation d'être des ennemis de la démocratie populaire. Ces unités sont destinées à travailler dans les conditions décrites plus haut.

Je fus appelé moi-même, le 5 octobre 1952, bien qu'à ce moment-là j'avais 42 ans. La durée de l'incorporation ne fut pas indiquée. Je sais d'ailleurs qu'il n'existe aucune limite de durée. Je n'avais pas besoin alors de faire mon service militaire parce que je fus déclaré inapte à cause de ma maladie. En septembre 1953, je reçus une nouvelle convocation. Je me suis enfui quelque temps plus tard.

Ces unités de travail portent le même uniforme que les autres unités, mais sans galons.

Si une de ces unités est appelée à travailler à la construction d'une maison ou d'une usine, elle est logée dans les environs du lieu de travail dans les baraques qui sont entourées des fils de fer et surveillées par des gardes armés. Les gens sont menés au travail et ramenés en rangs serrés, ils doivent travailler pendant 8 heures comme un autre travailleur et ensuite ils font des exercices pendant 4 heures. Les sorties ne sont pas autorisées; dans des cas urgents comme par exemple événements familiaux, ces gens ne peuvent sortir qu'accompagnés d'un garde. Les membres de ces unités vivent donc pratiquement comme des prisonniers.

Nürnberg, le 16 mars 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 101

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Mon nom est H.G., né le 24 avril 1935, de profession jardinier, domicilié dernièrement à d'où je me suis enfui le 12 mai 1954, domicilié actuellement à en Autriche.

Je sais qu'il existe en Hongrie des unités militaires de travail. Certaines de ces unités sont occupées à des travaux de nature purement militaire, par exemple dans les casernes, les champs d'aviation, etc. D'autres, par contre, travaillent dans les mines. Les membres de ces unités y ont été incorporés directement lorsqu'est venu le moment de faire leur service militaire. Un de mes amis de ma commune natale a été appelé directement à servir dans une unité de travail, comme je l'ai vu sur son ordre de mission. Etant donné que la durée du service est normalement de trois ans, les gens doivent donc passer les trois années au travail. Ils reçoivent une solde, comme les soldats, c'est-à-dire 60 florins par mois, logement et nourriture non compris. Je tiens d'une personne de ma connaissance, qui a été condamnée pour une affaire politique et a travaillé dans une mine, que les membres des unités travaillaient dans la même mine, à côté des travailleurs libres. Je sais que les normes de production étaient les mêmes pour les membres des unités militaires de travail que pour les travailleurs libres. Mais ils recevaient, comme cela a été dit plus haut, des salaires inférieurs.

Etaient appelées à servir dans ces unités de travail des personnes qui passaient pour indignes de porter les armes, c'est-à-dire politiquement suspectes. Mon ami dont j'ai parlé plus haut a été appelé à servir dans les unités de travail parce que son frère s'est enfui en 1950 à l'Ouest. Je viens d'apprendre de mes parents que mon frère également - il devait faire son service - a été appelé à servir dans une unité de travail, ceci sûrement parce que je me suis enfui à l'Ouest. Je suis prêt à confirmer l'exactitude de ma déposition sous la foi du serment.

Wels, le 30 octobre 1954.

Lu et approuvé: Signature.

A côté de ces mesures individuelles de déportation dans les camps de travail forcé, qui peuvent être effectuées conformément aux textes ci-dessus mentionnés, il existe des mesures collectives de déportation.

On se souvient de la déportation massive, en 1941, des Allemands de la Volga et de la disparition de leur République Autonome. On connaît moins cependant le cas des habitants de la République des Tchetchen-Ingouches et de la République de Crimée qui ont été déportés en 1944. Deux ans plus tard, en 1946, la confirmation en fut donnée par la publication, dans l'IZVESTIYA du 26 juin 1946, d'un décret du Soviet Suprême de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie.

DOCUMENT No. 102

(U.R.S.S.)

Loi concernant la suppression de la République Autonome Socialiste Soviétique des Tchetchen-Ingouches et la transformation de la République Autonome Socialiste Soviétique de Crimée en Oblast de Crimée.

Pendant la Grande Guerre Patriotique, alors que les peuples de l'URSS défendaient héroïquement l'honneur et l'indépendance de la patrie dans la lutte contre les envahisseurs germano-fascistes, de nombreux Tchetchens et Tartares de Crimée rejoignaient, à l'instigation des agents allemands, les groupes de volontaires organisés par les Allemands et engageaient - aux côtés des troupes allemandes - un combat armé contre les unités de l'Armée Rouge. Ils formèrent, également à la demande des Allemands, des groupes de diversionnistes pour combattre à l'arrière les autorités soviétiques. Pendant ce temps, la majeure partie de la population Tchetchen-Ingouche et de la République Autonome Socialiste Soviétique de Crimée ne faisait rien pour contrecarrer les agissements de ces traîtres à la Patrie.

En conséquence, les Tchetchens et les Tartares de Crimée se virent réinstaller dans d'autres régions de l'URSS où on leur attribua une terre et l'aide gouvernementale nécessaire à leur ré-établissement. Sur la proposition du Présidium du Soviet Suprême de la République Fédérative Socialiste Soviétique de Russie, la République Autonome des Tchetchens-Ingouches fut supprimée et celle de Crimée transformée en Oblast de Crimée, par les décrets du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS.

Source: „Izvestiya” du 26 juin 1946.

On sait que le Soviet des Nationalités - seconde chambre du Soviet Suprême - doit permettre la participation au travail législatif de tous les groupes nationaux de l'URSS. La liste des députés élus en 1937 au Soviet des Nationalités a été publiée en 1940 dans le Bulletin du Soviet Suprême de la RSFSR, et l'on y trouvait dix députés des Allemands de la Volga, un député des Ingouches-Tatars, cinq députés des Tchetchens. Le 15 juin 1950, l'Izvestiya a publié la liste des nationalités représentées au Conseil élu quelques semaines auparavant. Les nationalités mentionnées ci-dessus sont tombées dans l'oubli.

Le calvaire des habitants des Républiques baltes, soumis à des déportations massives en 1941 et en 1944, est généralement connu. On sait moins que les déportations n'ont point cessé avec la guerre.

DOCUMENT No. 103

(ESTONIE)

Procès-verbal.

Je soussigné, Enno Kustin, fais sous la foi du serment la déclaration suivante. J'habite Idunvägan, 3, Hallstahammar - Suède.

Je suis né le 3 mars 1928 dans la région Rāganere, district de Virumaa - Estonie, d'August Kustin, cheminot. En mai 1948, je terminai ma troisième année de l'École de Marine à Tannin et travaillai ensuite en qualité de matelot breveté sur les différents bateaux de commerce soviéto-estoniens.

Mon dernier emploi était sur le vapeur „Tosno” d'où je me suis enfui le 31 mars 1950 vers le port de Västerås en Suède. Je travaille momentanément dans la „AB-Bultfabrik” à Hallstahammar.

De décembre 1947 à fin mars 1949, je vécus avec mon père à Vackula, district de Virumaa, parce qu'à l'époque il n'y avait rien à faire dans le trafic maritime. Mon père était garde-barrière, à deux kilomètres de Vackula dans la direction de Narva. Puisque j'habitais avec mon père à proximité des rails, j'étais bien placé pour observer les trains. Je pouvais donc observer de près les déportations qui furent effectuées entre le 23 et le 28 mars 1949. Le 19 mars arrivèrent tout d'un coup, en file, de gros camions de l'armée rouge, en provenance de Russie. C'étaient des Studebakers américains, des camions de marque étrangère et des ZIS russes. 150 environ traversèrent Vackula. Personne n'avait la moindre idée de la raison pour laquelle ces camions vides venaient en Estonie. Le 22 mars, de grands trains de marchandises, vides, vinrent de Russie. Chacun d'eux comprenait 35 à 40 wagons. Dans l'espace d'une demi-heure, douze de ces trains passèrent par Vackula. Les fenêtres de ces wagons étaient fraîchement barricadées: c'est pour cette raison que les gens commencèrent à redouter qu'une déportation n'ait lieu; elle commença effectivement le lendemain matin 23 mars. Des groupes de 4-5 hommes de la M.V.D. et des gardes côtiers sortirent des camions et se répandirent dans la région. Dans peu de cas, ils utilisèrent des chevaux au lieu de se servir des camions. Les familles dont la déportation avait été prévue furent conduites à la station du chemin de fer la plus proche où les attendaient les wagons de marchandises en provenance de Russie bien barricadés. La déportation donna manifestement l'impression que des listes avaient été préparées à l'avance. Dans chaque wagon on mit environ 35 déportés. Entre le 24 et le 28 mars, les douze trains repartirent pour la Russie avec leur charge de déportés. A mon avis, on déporta, sur ces douze trains, environ 15.000 personnes. J'ai entendu dire par d'autres personnes qu'un nombre encore plus important de déportés avait été transporté sur une autre ligne de chemin de fer, celle de Petseri: par là ont été déportés les gens de l'Estonie du centre et du sud. Je ne peux pas dire combien de personnes furent, en tout, déportées au mois de mars 1949; les gens racontaient qu'il y en aurait eu environ 100.000. Il est en tout cas certain que le nombre de déportés fut beaucoup plus élevé en mars 1949 qu'il ne l'avait été lors de la première déportation en 1941. Je sais par exemple qu'en 1941, une seule famille avait été déportée de la commune de Rägavere, tandis qu'il y en eut 17 au mois de mars 1949. Parmi les déportés de 1949, je connais Müller Kipper de Rägavere-Rahkla; il fut déporté avec sa femme et un fils âgé de 14 ou 15 ans. On déporta une vieille dame de la propriété seigneuriale de Vackula dont le mari était mort il y avait quelques jours. Lorsqu'on vint la prendre, son mari reposait en bière et n'avait pas encore été enterré; elle demanda la permission de l'enterrer - ce qu'on lui refusa. Le pasteur Varik, de la Congrégation de la Sainte Trinité, fut déporté en même temps de Rägavere. Des matelots que je connaissais me racontaient plus tard que les déportés originaires des îles avaient été transportés vers le continent sur trois bateaux: le „Läänemaa” du port de Jaaguraku, le „Sõmeri” de la rade de Kärda, et le „Viskera”, bateau auxiliaire de la flotte rouge, vraisemblablement aussi de Jaaguraku. D'après les gens que je connais, on aurait déporté entre 3000 et 4000 habitants des îles.

On laissa quelques heures aux déportés pour emballer les affaires les plus nécessaires. On leur conseilla de prendre des haches, des scies et des seaux. Les animaux domestiques appartenant aux déportés furent remis, par la suite, aux sovkhoses et kolkhozes les plus proches; les autres biens furent remis au Comité exécutif de la commune qui les vendit. J'ai aussi entendu dire que quelques membres du Comité exécutif s'étaient appropriés des biens purement et simplement.

Les gens qui, accidentellement, se trouvaient là lorsque l'on vint chercher quelques familles, racontèrent plus tard qu'on n'avait donné aux déportés lecture d'aucune condamnation judiciaire; ils reçurent simplement l'ordre de se préparer et de suivre. Quelques personnes racontèrent qu'en cours de route on engagea les déportés à signer une déclaration selon laquelle ils partaient volontairement vers la Sibérie pour s'y installer. Quelques mois après, quelques lettres des déportés arrivèrent en Estonie: il y était dit qu'on avait assigné aux déportés de travailler dans les kolkhozes, les sovkhoses ou les forêts du district de Krasnojarsk. De telles lettres ne furent expédiées que par quelques personnes; on n'apprenait par là rien sur le lieu où avaient été conduits les autres déportés.

La majorité des gens qui furent déportés en mars 1949 venaient de la campagne, et il fut communément admis que le but de la déportation était d'effrayer les gens pour qu'ils entrent dans les kolkhozes. Il s'agissait essentiellement de propriétaires des grands domaines, des femmes de ceux qui avaient été déportés en 1941 ainsi que des personnes dont les fils avaient été enrôlés par les Allemands et avaient disparu. Parmi ces derniers figuraient beaucoup de travailleurs agricoles pauvres

et simples. La déportation effraya beaucoup les gens et j'ai entendu dire que nombreux furent ceux qui, dès lors, n'opposèrent plus aucune résistance à la collectivisation.

A côté de ces déportations de grand style, il y eut perpétuellement des arrestations individuelles; le record en fut battu en 1945, au début de la seconde occupation soviétique. Dans la mesure où je suis bien informé, le nombre des arrestations fut sensiblement égal à celui des déportés. Les personnes qui étaient dans la „Heimatwache” (Garde Patriotique), celles qui avaient participé à la guerre de libération de 1918-1920, les policiers et les anciens fonctionnaires de l'administration locale, furent tous arrêtés. En 1945, deux de mes amis personnels, Edgar Saarman, propriétaire d'immeubles, et Edgar Liima, cultivateur, tous les deux de Viru-Kabala, furent arrêtés. Ils faisaient tous deux partie de la „Heimatwache”. Je fus informé, par la suite, de leur décès, durant le premier hiver qu'ils passèrent dans un camp de travail. Après l'arrestation de son mari, Madame Liima travailla dans une laiterie où elle amenait aussi son jeune fils, venu au monde après l'arrestation du père: c'est là qu'elle fut prise et déportée, avec son fils, lors des déportations massives de 1949. Les arrestations s'effectuaient individuellement; ce n'est que pendant les déportations massives que les familles entières étaient amenées. Les personnes arrêtées étaient d'abord emprisonnées près de Tallin où ils attendaient d'être jugées; habituellement ce jugement portait la condamnation à plus de dix ans de travaux forcés. Lorsqu'il y avait assez de prisonniers pour remplir 6 ou 7 wagons de marchandises, on les dirigeait sur la Russie. Habituellement on ne formait pas de train spécial: on accrochait les 6 ou 7 wagons à des trains de marchandises. Une puissante garde suivait ces trains. Des projecteurs éclairaient le train des deux côtés et sur le toit, et sous le dernier wagon se trouvait un filet de barbelés pour cueillir ceux qui auraient sauté sur les rails après avoir brisé le plancher d'un wagon. J'ai vu passer un grand nombre de ces trains en direction de la Russie, à Vackula et à Kabala, puisque jusqu'à l'automne 1946 mon père était garde-barrière à Kabala et le resta ensuite à Vackula; dans les deux localités, son habitation n'était pas située à plus de dix mètres de la voie ferrée. Durant l'été de 1945, mon père vit déporter son frère Julius Kustin vers la Russie dans un train de ce genre. Mon oncle Julius était chef d'équipe dans un puits de pétrole de Kivioli et fut - sa femme l'apprit par la suite - condamné à 25 ans de travaux forcés, vraisemblablement à la suite d'une dénonciation. Sa femme apprit également qu'il avait été expédié vers Norilsk, ville située dans le région sauvage de la Basse-Ienissei. Durant l'été 1949, après le passage de l'un des trains de déportés à Vackula, les cheminots trouvèrent sur la voie une boîte d'allumettes contenant le jugement d'un tribunal militaire - jugement condamnant une personne que nous connaissions, le cheminot Alexandre Raik, à 25 ans de travaux forcés. Raik habitait une maison qui appartenait à la Compagnie des Chemins de Fer, située entre les stations de Vackula et de Kabala. Il avait été décoré, pour faits de courage, de la Croix de la Liberté de l'Estonie pendant la guerre d'indépendance, et faisait partie de la Garde Patriotique, la „Heimatwache”. Sa femme resta seule avec huit enfants.

On fit venir des Russes pour remplacer les Estoniens qui avaient été déportés. C'est ainsi par exemple que lorsque j'étais à Tallin, le 16 décembre 1949, on entendait, dans la rue, parler plutôt russe qu'estonien. En 1947, lorsque je travaillais aux carrières de Kivioli, il y avait autant de Russes que d'Estoniens. J'entendis dire qu'à la même époque, à Kohtla-Järve où se trouvaient d'autres carrières, les Russes constituaient déjà la majorité. Aussi bien aux carrières de Kivioli que dans la Compagnie maritime estonienne, tous les supérieurs étaient Russes. Seuls les postes subalternes, dans l'administration, étaient occupés par des Estoniens, qui occupaient les emplois exigeant un contact permanent avec les travailleurs. En faisant la déclaration ci-dessus, je n'ai nullement exagéré et j'ai volontairement omis de rapporter des faits ou de faire des descriptions qui, à mon avis, constitueraient des cas exceptionnels de cruauté.

Signé: Enno Kustin.

Royaume de Suède
Ville de Stockholm
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Fait sous la foi du serment et signé par Enno KUSTIN le 13 septembre 1950
devant moi.

Signé: F. C. Sigmond, Consul des Etats-Unis.
(Sceau).

Nous, les soussignés, Heinrich MARKS, directeur du bureau du Comité estonien

de Gimmerstavägen 20-2, Aelvsjö (Suède), et Ilmar MIKIVER, secrétaire et interprète dudit Bureau, Vasavägen 25, Saltsjöbaden (Suède), pour le Comité Estonien en Suède, certifions l'exactitude et la fidélité de la copie ci-dessus reproduite du témoignage du signataire, le sieur Enno KUSTIN, Idunvägen 3, Hallstahammar (Suède).
Bureau du Comité Estonien,
Smalandsgatan 42/III, Stockholm C, Suède,
le 9 février 1954.

Signature:
I. MIKIVER,
secrétaire-traducteur.

Signature:
H. MARKS,
directeur du bureau.

Même lorsqu'un condamné politique a purgé sa peine, il lui est souvent impossible de regagner sa patrie, s'il s'agit d'un étranger, ou son village s'il s'agit du national de l'Etat en question. On l'oblige à s'établir dans les environs du camp où il a été envoyé après sa condamnation. Il est difficile de ne pas voir dans ce fait la confirmation de ce qui a souvent été dit sur les camps de travail communistes: ces camps constituent un facteur de première importance pour la production industrielle et agricole des pays communistes.

DOCUMENT No. 104

(U.R.S.S.)

Procès-verbal.

Aujourd'hui le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante quatre - 17 novembre 1954 - comparaît devant moi, Docteur Georg FEYOCK, Notaire avec étude à Munich - Notariat Munich I, au bureau de Munich, Ottostrasse 11/12:

le sieur Manfred FRANZ, économiste diplômé à Munich, Schäferstrasse 134, qui prouve son identité par ses papiers. La partie qui comparaît déclare... ce qui suit: Mon nom est Manfred FRANZ, né le 9 avril 1926 à Stettin, de nationalité allemande, domicilié actuellement à Munich, Schäferstrasse 134, de profession: économiste diplômé. J'ai été arrêté le 11 novembre 1948 à Leipzig, mon dernier domicile, par la MGB, dans mon appartement. Je suis resté pendant 21 mois dans la prison de la MGB à Dresde, Münchener Platz.

... Ensuite je suis arrivé dans une voiture cellulaire à Brest-Litovsk. J'y suis resté pendant un mois et suis venu ensuite directement à Workuta où je suis entré le 25 octobre 1950.

Les travailleurs „libres”, habitant en dehors du camp, étaient à peu près des mêmes nationalités que les détenus du camp. Il y avait là beaucoup de „Volksdeutsche” qui ont été contraints de s'y établir. La grande majorité des „libres” était composée d'anciens détenus qui, après avoir purgé leurs peines, ne pouvaient pas rentrer chez eux, mais étaient contraints de se fixer dans les environs du camp. Sur ces „libres” il y avait des ressortissants de l'URSS, qui pouvaient faire venir leurs familles. Je sais exactement que les „libres” ne pouvaient pas quitter le territoire qui leur a été assigné. Je sais directement d'un „libre” - un Volksdeutsche du nom NEBEL - qu'il avait demandé à s'établir de nouveau en Ukraine, mais qu'il attendait en vain une réponse. Les travailleurs „libres” représentaient dans les équipes du jour environ 3% de la main-d'oeuvre: c'était surtout des techniciens.

Lu et approuvé par la partie et signé de sa main:

Manfred Franz.
Dr. Feyock, notaire.

DOCUMENT No. 105

(U.R.S.S.)

Procès-verbal.

Aujourd'hui, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante quatre - 28 octobre 1954 - comparaît devant moi, Docteur Hans Ries, Notaire à Munich - le notariat Munich III - au bureau à Munich 2, Karlsplatz 8/I:

le sieur Kunno Ottomar Heinrich HERZOG, vendeur dans l'industrie à Munich-Allach, Augerlohstrasse 20, qui prouve son identité par sa carte d'identité délivrée par le Présidium de Police de la ville de Frankfurt a./Main le 22 février 1954 sous le No. HE 16-332882. A la demande de la partie qui comparait, j'ai recueilli ce qui suit:

.....
.....

Mon nom est Kunno HERZOG, né le 3 décembre 1908 à Berlin-Adlershof, de nationalité allemande, domicilié actuellement à Munich-Allach, Augerlohstrasse 20, de profession: vendeur dans l'industrie.

Depuis le 1er mai 1940, je travaillais à Erfurt comme chef des ventes et comme responsable de l'Abwehr dans les usines d'Erfurt de la fabrique de machines Henry PELS et Cie.

Le 12 juillet 1945 je fus arrêté par la puissance d'occupation soviétique. Je restai emprisonné à Erfurt, à la MGB, jusqu'au 15 février 1946. . . Fin septembre 1950 je vins à Workuta dans le camp No. 8.

Ce camp était destiné exclusivement aux condamnés criminels et comptait 3500 détenus, dont à peu près 600 Allemands. Dans ce camp se trouvaient des représentants de toutes les nationalités, et autant que je me souviens: un prêtre italien, deux Français, un certain nombre de Polonais, Hongrois, Roumains, Chinois, Coréens, Tchèques, Finlandais, Ukrainiens, des ressortissants des Etats baltes; ensuite des Uzbèques, Cosaques, Géorgiens, Arméniens, et des „Volksdeutsche". Parmi ces derniers, il y avait un certain nombre de „travailleurs libres" qui ont été contraints de se fixer dans les environs de camp et travaillaient en général comme techniciens. En dehors du camp, je connaissais quelques anciens prisonniers de guerre allemands qui ont purgé leurs peines et qui ont été contraints de s'y établir. Ils furent déclarés apatrides. Je connus un Allemand qui, jusqu'à la fin de la guerre, était directeur de l'imprimerie de la firme ULLSTEIN à Berlin et qui fut condamné par les Russes à 7 ans de travaux forcés - sous prétexte qu'il aurait travaillé pour les capitalistes. Quand il eut purgé sa peine et alors qu'il aurait dû être libéré, il ne put pas revenir en Allemagne. Cet homme reçut un passeport comme apatride et travaillait en dehors du camp - il était bien vu après sa libération - dans un magasin de produits alimentaires. . . .

Munich le 28 octobre 1954.

Signé: Kunno HERZOG.

Dr. RIES, Notaire.

Les démocraties populaires n'ont pas manqué de suivre l'exemple soviétique. En Hongrie, les déportations massives de Budapest commencèrent dans la nuit du 20 mai 1951. Il est intéressant de noter que la base juridique de telles mesures était constituée par l'état de siège déjà proclamé par le régime Horthy. Le journal du Parti communiste hongrois, SZABAD NEP, du 6 août 1951 donnait la liste suivante des personnes déportées:

- 21 ministres de Horthy
- 25 anciens sous-secrétaires d'Etat
- 190 généraux de Horthy
- 1.012 officiers d'Etat-Major de Horthy
- 274 anciens officiers supérieurs de police
- 88 officiers de gendarmerie
- 812 hauts fonctionnaires du régime de Horthy
- 176 industriels
- 157 banquiers
- 392 commerçants
- 391 grands propriétaires fonciers
- 347 propriétaires d'usines non nationalisées.

Cela représente au total 3.785 personnes, nombre qui ne comprend cependant pas les familles des déportés. En se basant sur les chiffres donnés par le SZABAD NEP, on peut dire qu'au moins 10.000 personnes ont été chassées de leur domicile. Mais on peut estimer que le nombre total des déportés a été beaucoup plus élevé et se situait autour de 24.000 personnes.

En 1953, le gouvernement hongrois autorisait les victimes de ces mesures à revenir à Budapest, sous condition, toutefois, d'obtenir au préalable une autorisation de séjour des autorités de la ville.

DOCUMENT No 106

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Mon nom est M.N., je suis né le 1 novembre 1932, mon dernier lieu de résidence était Budapest. J'ai fui la Hongrie le 14 novembre 1954 et j'habite momentanément Vienne.

J'ai été déporté, avec ma mère, de Budapest lors des déportations massives de 1951. Nous n'étions autorisés à emporter que 250 kg d'effets personnels par tête. On nous avait, il est vrai, donné la possibilité de déposer chez des amis ou des connaissances tous les effets et tout le mobilier excédant ce poids; mais c'était là chose pratiquement irréalisable puisque nous ne disposions que d'un délai de 24 heures. Très grande était déjà notre chance de disposer de 24 heures: dans certains cas, en effet, les intéressés ne disposèrent que du délai d'une heure pour quitter Budapest. Nous avons reçu du Ministère de l'Intérieur l'ordre de déportation où était indiquée notre nouvelle résidence. Le nom du paysan qui devait nous accueillir était également clairement indiqué sur cet ordre. Lorsqu'en 1953, le décret sur les déportations fut abrogé, nous ne pouvions cependant pas retourner à Budapest, comme d'ailleurs tous les autres qui avaient été déportés de cette ville. Par la suite, je trouvai un travail à Budapest et m'efforçai d'obtenir une autorisation de séjour pour cette ville. Mais, sans raison, on me la refusa, ainsi qu'à tous ceux qui désiraient revenir à Budapest. En ce qui me concerne, du moins, la question du logement ne joua aucun rôle dans ce refus, puisque je pouvais prouver que j'avais la possibilité de loger chez une tante, ou éventuellement chez une amie. Mon employeur s'était également efforcé de me faire obtenir l'autorisation de séjour pour Budapest, mais en vain. Le refus m'était signifié dans un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 ou du 4 novembre 1953.

Comme je l'ai indiqué, le refus n'était nullement motivé et il n'y avait aucune voie de recours.

Les biens personnels que les déportés ne purent amener, ont été „étatisés” (nationalisés) sans qu'aucune indemnité leur ait été versée en contre-partie. Même chez nous, tous les meubles que nous avions laissés et quelques autres objets, ont été placés dans un grand grenier et, en majeure partie vendus par l'Etat sans que nous soyons tant soit peu indemnisés.

Le groupe des déportés comprenait des gens de toutes les classes sociales. Les membres de l'ancienne noblesse, des anciens capitalistes et des anciens officiers y figuraient à côté des „petites gens”, des travailleurs manuels par exemple. Dans le village où je fus déporté, il y avait un ancien confiseur à qui l'on avait pris son magasin. Je sais que déjà la dénonciation d'un individu comme anti-communiste, même sans indication conjointe d'autres raisons, suffisait pour qu'il soit déporté.

Un grand nombre de personnes que je connais m'ont dit qu'elles avaient dû abandonner leurs magasins sur l'heure, sans pouvoir prendre quoi que ce soit avec eux.

Même les plus petites sommes d'argent furent confisquées. Il était évident qu'ils s'agissait, dans ces cas-là, d'entreprises que l'Etat voulait s'approprier.

Ces personnes n'obtinrent aucun dédommagement; elles ne furent pas non plus autorisées à retourner à Budapest après la fin de la déportation, ne fût-ce qu'en qualité de travailleurs dans des exploitations communautaires ou étatiques d'un autre genre.

Munich le 1er février 1955.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 107

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Mon nom est Y. Z., je suis né le 22 août 1923 en Yougoslavie. J'ai d'abord habité à Szeged d'où je me suis enfui en octobre 1953. Ma profession est étudiant en médecine et j'habite momentanément en Autriche.

Lors des déportations de 1951, on déporta également du village d'Ujszentivan, dans la région de Szeged, une famille de paysans que je connais et dont je tiens à taire le nom. Ils vinrent dans le voisinage de Debrecen. On mit à leur disposition un wagon, et ils purent ainsi emporter leur mobilier, chevaux et instruments aratoires. La raison de leur déportation, je l'ignore: ils n'étaient pas „koulaks” au vrai sens du terme puisqu'ils ne possédaient que 15 arpents de terre, alors que l'on réserve l'appellation de „koulak” aux paysans possédant plus de 20 arpents de terre. Dès qu'ils arrivèrent à l'endroit qu'on leur avait assigné, ces gens-là se virent enlever leurs véhicules et leurs chevaux, et on leur promit une indemnité compensatrice. En 1953, lorsque Imre Nagy déclara caduques les déportations, ils revinrent, mais on ne les laissa pas retourner dans leur village à leur ancienne ferme: ils durent rester chez des gens qu'ils connaissaient à Szeged; on ne leur donna pas de logement et ils habitaient dans un cabanon au milieu d'un vignoble. Je sais que ces gens ne reçurent d'indemnité compensatrice ni pour leur terrain ni pour leurs bâtiments ni pour les objets mobiliers qu'ils avaient dû laisser.

Un fils de ces paysans, qui avait commencé ses études et qui donc ne vivait plus avec ses parents, se trouvait par hasard chez eux lorsque la déportation eut lieu. Il fut, à cette occasion, également déporté et ne revint plus à Szeged. Il ne put pas non plus continuer ses études puisque les déportés ne sont pas autorisés à quitter la résidence qui leur a été assignée.

Wels le 21 septembre 1954.

Lu et approuvé: Signature.

En septembre 1952, la Tchécoslovaquie procéda également à des transferts massifs des habitants des grandes villes (Prague, Brno, Bratislava) vers la campagne. Bien que ces mesures aient été abrogées un an plus tard, les revenants n'ont point retrouvé leurs appartements qui, entre temps, ont été distribués aux „favorisés” du régime.

DOCUMENT No 108

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Frantisek KRECMAR, ingénieur, né le 29 novembre 1926 à Cab, district de Nitra, qui s'est enfui en mai 1953.

Il fait la déclaration suivante:

Depuis 1943 je vivais à Bratislava, et dernièrement j'y travaillais comme ingénieur dans un établissement d'Etat de bains de vapeur.

En 1953, environ 15.000 personnes furent évacuées de Bratislava. L'ordre d'évacuation vint d'une commission spéciale du Comité National local. Les gens évacués furent répartis en trois groupes: la première catégorie comprenait des pensionnés et des retraités ainsi que des personnes qui abandonnaient volontairement leur profession. Ils eurent un délai de 2 ou 3 semaines et purent emporter l'ensemble de leurs biens. On leur assigna une région déterminée, généralement peu peuplée, et ils reçurent un logement. Le second groupe était composé notamment de travailleurs manuels qui n'avaient pas volontairement abandonné leur métier et d'anciens employés et officiers. Ils ne disposèrent que d'un délai de 3 jours et ne purent emporter que le strict nécessaire aussi bien en mobilier qu'au point de vue vestimentaire.

On leur assigna un lieu de résidence déterminé: il s'agissait, la plupart du temps, de territoires d'industrie lourde, et ils y étaient affectés comme travailleurs d'usine; les locaux qui leur étaient assignés comme logement étaient généralement simples et étroits.

Le troisième groupe englobait des suspects politiques, tous les membres des familles de personnes détenues ou emprisonnées, anciens avocats, anciens hauts fonctionnaires, anciens commerçants et industriels. Ces derniers ne bénéficièrent que d'un délai de 24 heures, ils ne pouvaient prendre que ce qu'ils pouvaient porter eux-mêmes, c'est-à-dire des valises et des serviettes. On ne leur indiqua pas de lieu de résidence précis, mais simplement un territoire déterminé, la Slovaquie orientale ou septentrionale par exemple. Ils devaient pourvoir eux-mêmes à leur hébergement; dans la plupart des cas, ils essayaient de se faire héberger par des parents, qui devaient également les faire vivre parce qu'aucun travail ne leur était assigné et qu'ils ne recevaient ni cartes d'alimentation ni cartes de vêtement. Il n'y avait, à ma connaissance, aucune voie de recours contre cet ordre d'évacua-

tion. En tout cas, même s'il en avait existé une, elle aurait été dépourvue de toute efficacité pratique.

Les logements libérés du fait des déportations furent pour la plupart occupés par des officiers envoyés à Bratislava ou par des fonctionnaires du Parti. Les personnes évacuées ne reçurent, à ma connaissance, aucune indemnité compensatrice pour les affaires qu'elles durent laisser. Je connais personnellement cinq familles qui appartenaient au groupe 3 et qui durent se retirer chez des parents en Slovaquie. Ils ont en partie subvenu à leur entretien en travaillant chez des paysans. Mais c'était assez difficile parce qu'il était interdit aux paysans d'employer de la main-d'oeuvre. Les déportés qui travaillaient chez les paysans ne pouvaient dès lors le faire qu'en cachette, pour obtenir par ce moyen quelque subsistance.

Munich le 22 février 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No. 109

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle J.B., né le 9 octobre 1919 en Slovaquie, je suis juriste de profession. Je fus déporté au cours de la „B-Action”. Du 1er décembre 1952 au 17 avril 1954, je fus à Kosice; c'est de là que je me suis enfui et j'habite pour le moment en Autriche.

Durant l'automne de 1952, environ 26.000 habitants de Bratislava furent déportés au cours de la soi-disant „B-Action”. Je reçus également un ordre de déportation, établi par un bureau du Ministère de la Sécurité intérieure de Bratislava. Contrairement à ce qui se passa pour beaucoup d'autres, je pus prendre avec moi tout mon avoir car on me fournit un moyen de transport à cet effet. Mais je sais que d'autres ne purent emporter qu' environ 50 kg de bagages. Je ne sais pas quelles furent les intentions qui présidèrent à la réglementation des quantités de bagages qu'il était permis à chacun d'emporter.

Parmi les déportés, il y avait tout d'abord d'indésirables politiques, d'anciens commerçants, d'anciens officiers, d'anciens fonctionnaires, etc.

Je sais que les gens qui durent abandonner leurs biens ne reçurent en contrepartie aucune indemnité. Un mois plus tard, je fus engagé par le directeur du Théâtre de Kosice; les autres déportés ne purent revenir qu'au bout d'une année, après l'abrogation, par décret du gouvernement, des déportations.

Je fus déporté à Lisek, village de la Slovaquie septentrionale. On m'avait assigné une chambre chez un paysan. Dans le même village vinrent six familles qui furent également hébergées chez des paysans; elles devaient subvenir à leur entretien en travaillant chez les paysans. Le travail était obligatoire pour tous, fussent-ils vieux ou malades; aucun subside et aucune allocation ne leur furent versés.

Aucun pourvoi ne pouvait être formé contre l'ordre de déportation. Lorsque le département de la Sécurité intérieure prend de semblables mesures, on ne peut rien y faire.

Wels, le 27 novembre 1954.

Lu et approuvé: Signature.

IV. OPPRESSION DE LA POPULATION PAR L'UTILISATION ET L'ACTIVITÉ DES INDICATEURS

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Art. 8 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

L'un des traits les plus abjects du système communiste d'oppression est incontestablement l'activité des indicateurs. Certes, la police de tous les pays est obligée, pour accomplir sa besogne, de recourir à l'aide d'individus de peu de valeur morale, et qui d'ailleurs se prêtent volontairement à cette activité. Dans les pays communistes néanmoins, le mouchardage a acquis le droit de cité parmi les activités „patriotiques”, il est devenu un devoir de tous les citoyens, des enfants même, un devoir que le législateur communiste n'a pas honte de prescrire expressis verbis.

DOCUMENT No. 110

(HONGRIE)

Décret No. 93-1951.

Tous les concierges (ou à défaut de ceux-ci, les responsables de l'immeuble), que cette question relève de leur ressort ou non, doivent déclarer à la police tous les faits permettant de supposer qu'un individu a quitté ou veut quitter clandestinement le territoire hongrois ou qu'il a accepté d'un gouvernement, d'une institution politique ou d'un organisme étrangers, une fonction d'ordre politique.

Pour les membres du Parti communiste, le mouchardage est évidemment une chose qui va de soi et se confond avec la „critique constructive” tant prônée par le régime.

DOCUMENT No. 111

(ROUMANIE)

La vie du Parti. Le travail politique d'aide aux masses pour la réalisation du plan de production d'Alexandrina Diner, secrétaire de l'organisation de base de l'usine „Le Soulèvement de 1907 - L'Unité”.

... „Pour l'instant, aucun travailleur ne fournit dans notre usine un rendement inférieur à la norme; plus de 90% des membres de notre 'collectif' sont entraînés dans l'émulation socialiste. . .” L'un des problèmes à résoudre et à la solution duquel les agitateurs ont apporté une importante contribution était celui de l'indiscipline dans le travail. Ce problème se posait surtout pour les travailleurs de nuit. Tout d'abord, nous nous sommes efforcés d'introduire des agitateurs actifs dans chaque groupe. *Ils sont arrivés à ce que l'on formule une opinion hostile à l'encontre de ceux qui ne se rendaient pas à leur travail, commençaient avec du retard ou ne travaillaient pas pendant 480 minutes.* C'est ainsi, par exemple, que la camarade SULER Elena était habituée à des sorties trop fréquentes. L'agitatrice LOSER Ghergina avait organisé une conférence pour faire sentir les liens qui existent entre le travail individuel et l'accomplissement du plan. L'agitatrice proclama que si le plan de travail n'était pas accompli, il manquerait d'importantes quantités des biens de consommation. *LOSAR Anna et d'autres travailleurs critiquèrent ceux qui restaient à l'écart du travail et insistèrent sur le fait que „leur propre niveau de vie était menacé par ces absences”.*

Un grand nombre d'agitateurs vont au devant des désirs de leurs camarades de travail. Ceci explique que les travailleurs accordent toute leur confiance aux agitateurs et leur font part de leurs embarras ou leur communiquent leurs idées. L'agitatrice Elena BRATERICI nous a par exemple informés que la négligence du chef d'équipe Ion IORDACHE était à l'origine du mauvais fonctionnement des machines, d'où les produits de mauvaise qualité obtenus par cette machine et la diminution corrélative du salaire des travailleurs. Lorsqu'il a visité le bureau, l'entrepreneur a pris les mesures nécessaires et le problème a été résolu. L'action consciencieuse des agitateurs en vue de satisfaire les besoins des travailleurs augmente le prestige de notre Parti et constitue une contribution importante au renforcement des liens entre le Parti et les masses laborieuses.

Source: „Scanteia”, No 2739 du 13 avril 1953.

Il y a des règlements qui facilitent grandement le travail de la police secrète et de leurs aides, bénévoles ou non, dans les immeubles. Ainsi l'institution du „registre des locataires”.

DOCUMENT No 112

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Dans le bureau de la C.I.J. a comparu aujourd'hui le mécanicien Ladislav SINKORA de Prague 13, Zabehlce 335, résidant momentanément dans le camp de transit des réfugiés des Etats du bloc oriental.

Depuis environ deux années, les propriétaires ou les administrateurs d'immeubles devaient, à Prague - ma dernière résidence- et également, je crois, dans d'autres villes de la Tchécoslovaquie, tenir des livres où devaient être enregistrés le nom, la profession, l'adresse, la date de naissance, le numéro de la carte d'identité et le lieu de travail des habitants des immeubles. Ces renseignements étaient contrôlés par la police. L'obligation de remplir ces formalités existait dès qu'une personne étrangère séjournait dans la maison, fût-ce seulement pour une nuit. Lorsque, par exemple, un jeune homme, soumis à l'obligation du service militaire, s'absentait pour plusieurs jours, pour plus de trois jours je crois, il devait en aviser: 1) le propriétaire ou l'administrateur de l'immeuble (pour que celui-ci le signale sur le registre); 2) la police; 3) son employeur; 4) les autorités militaires locales. Il devait aviser les mêmes personnes et autorités de son retour.

Berlin, le 6 avril 1954.

Lu et approuvé:
Signé: SINKORA.

Il serait faux de croire que les indicateurs soient recrutés uniquement parmi les partisans décidés du régime. Certains sont devenus mouchards parce qu'on a fait appel à leur „patriotisme” ou à leur intérêt. D'autres le sont devenus parce que les conséquences de leurs actes ne leur ont pas été expliquées: les enfants. D'autres enfin, parce qu'ils tenaient trop à la vie en liberté.

DOCUMENT No 113

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Mon nom est K.J., je suis né le 6 octobre 1931 en Hongrie; je suis ajusteur de profession. J'ai résidé dernièrement à Budapest d'où j'ai fui le 6 juillet 1954 et je vis pour le moment en Autriche.

Pendant mon service militaire (jusqu'en novembre 1953) l'officier-instructeur politique de l'Unité me demanda, comme à tous les soldats qui accomplissaient bien leur service, de faire régulièrement des rapports sur l'état d'âme des soldats de notre unité. Je refusai: je pouvais me le permettre car j'étais en effet le seul scaphandrier de mon unité et, dans une certaine mesure, j'étais avantagé. Je connaissais cependant plusieurs camarades qui accomplissaient ce travail de mouchardage. C'est pour cela qu'une fois nous avons battu un de ces mouchards. Le procédé d'enrôlement d'un mouchard était le suivant: un jour, je fus convo-

qué, avec un certain nombre d'autres soldats - qui, pour la plupart, s'étaient inscrits pour la préparation à la carrière d'officier - chez l'instructeur politique. Il nous déclara, en présence du secrétaire du Parti, qu'il était de notre devoir non seulement de bien accomplir notre service militaire mais également de travailler pour la sécurité de l'Etat contre les „ennemis”. C'est pourquoi nous devions signaler régulièrement tous les courants hostiles que nous aurions remarqués. Tous refusèrent alors, invoquant le fait qu'ils ne voulaient pas faire du mouchardage. L'instructeur politique réitéra en disant qu'il ne s'agit pas de mouchardage mais de servir la patrie, tout comme on la servait en portant les armes; personne ne fut cependant prêt à accomplir ce travail. L'instructeur revint encore à la charge plus tard avec moi, mais je fus tellement en colère que je commençai à crier à tel point que les gens qui se trouvaient dans le voisinage le remarquèrent, et l'instructeur cessa la conversation. Mais je sais qu'il y avait bel et bien des mouchards dans notre unité; pour la plupart, nous les connaissions. Je sais par exemple que l'un des aspirants-officiers était effectivement devenu mouchard. Aussi alla-t-il plus tard à l'école d'officiers.

Wels, le 26 novembre 1954.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No 114

(POLOGNE)

Déposition de HENKEL Jan,

citoyen polonais, né le 28 janvier 1930, résidant antérieurement à Seidenberg, Kreis Labau (Basse-Silésie) et pour le moment au camp „Am Sandwerder” 17/19, Berlin-Wannsee.

En 1951, je travaillais comme ajusteur à la ferme d'Etat à Rybarzowice (dans la circonscription de Görlitz), à l'Est de la Neisse. Avant que je n'accepte cet emploi on m'avait promis, comme avantages en nature, 200 kgs de viande de porc, de la farine, etc. . . . On ne tint pas les promesses et je dus manger du pain sec. Pour pouvoir rompre mon contrat valable pour deux ans - ce qui ne pouvait pas être fait régulièrement - je me suis engagé dans le ZMP (Organisation de la Jeunesse). Je devins chef de l'organisation locale d'Opolno Zroj (circonscription de Görlitz, à l'Est de la Neisse). En cette qualité, j'avais pour mission de former pour l'action tous les membres du ZMP (presque tous des adolescents). Ces jeunes devaient espionner leurs parents et d'autres personnes encore, indiquer par exemple s'ils écoutaient des postes émetteurs étrangers, et - lorsqu'il s'agissait de paysans - s'ils s'acquittaient bien de leurs livraisons obligatoires ou s'ils cachaient du blé ou des pommes de terre. Ils devaient, de plus, aider les troupes de garde-frontières et faire part de ce qu'ils entendaient raconter en matière politique. Presque tous les jours, j'avais la visite d'une ou de deux personnes de Görlitz venues pour m'interroger et également pour me donner des directives concrètes: je devais par exemple surveiller le Dr. JARMALA demeurant à Opolno et exerçant à la maison de santé de Bogatynia (parce qu'il était soupçonné d'aider les gens à passer la frontière).

Berlin, le 21 septembre 1954.

Lu et approuvé.
Sign: J. HENKEL.

DOCUMENT No 115

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Mon nom est M.N., je suis née le 1/11/1932; mon dernier lieu de résidence était Budapest. Je me suis enfuie de Hongrie le 14 novembre 1954 et j'habite pour le moment Vienne.

Parmi mes connaissances, il y en a plusieurs qui ont été emprisonnés par la police secrète soit à cause de leur correspondance avec l'étranger, soit, tout simplement, parce que leur nom les rendait suspects, soit encore parce qu'en Hongrie ils ont parlé, une ou plusieurs fois, avec des étrangers. Ces personnes étaient unanimes pour m'informer que la Police Secrète leur avait dit qu'ils devaient devenir indicateurs. S'ils n'acceptaient pas de donner suite à cette offre, ils devaient s'attendre à ne plus jamais sortir des prisons de la police secrète. Tous m'ont, certes, expliqué qu'ils avaient refusé cette offre mais je sais que certains d'entre eux travail-

laient en fait comme mouchards. Avec le temps, on arrive d'ailleurs à identifier parmi les gens de son entourage ceux qui font du mouchardage et ceux qui n'en font pas, et on s'organise en conséquence.

Une de mes connaissances se rendit une fois à la réunion de „coopérateurs” – en 1954 – et me raconta plus tard qu'il y avait rencontré un grand nombre de fonctionnaires de la Police Secrète dont les uns étaient employés comme ouvriers et d'autres comme directeurs dans les coopératives. Il connaissait ces gens-là parce qu'il a été emprisonné par la Police Secrète et a également été au camp d'internement. On n'ignore pas, en règle générale, que la Police Secrète place ses fonctionnaires à n'importe quel poste dans les entreprises afin qu'ils y mouchardent. Il y a, même dans les prisons et dans les camps d'internement – fait généralement bien connu, je le sais moi-même – de ces indicateurs qui sont relativement bien payés et ont pour mission de surveiller les propos de leurs co-détenus, de vérifier en particulier s'ils se plaignent, veulent s'enfuir, etc. C'est ainsi qu'en 1952 j'ai été dans un camp d'internement de la police pour avoir quitté sans permission le lieu de déportation qui m'a été assigné. Il y avait dans la même chambre avec moi une jeune fille qui était très aimable avec nous. Comme elle était affectée tous les jours à un travail à l'extérieur, elle nous proposa de poster hors du camp des lettres que nous envoyions à nos parents et amis. Nous apprîmes plus tard par les policiers que nous avions affaire à un mouchard qui remettait tout notre courrier au contrôle de la Police Secrète. Nous apprîmes également, par la suite, par les détenus libérés en même temps qu'elle, qu'à la sortie du camp elle avait été reçue par des membres de la Police Secrète et qu'elle était partie avec eux.

C'est parce que tout le monde se sent entouré d'espions, qu'il est très prudent dans les conversations, même avec des gens qu'il connaît bien, parce qu'il ne sait jamais s'il n'a pas affaire à un indicateur de la Police Secrète. Les employés des restaurants sont eux-aussi, en règle générale, des indicateurs. Une de mes amies était employée dans un „Service express”; un mois après qu'elle eut pris ce travail, la Police Secrète la contraignit à surveiller les clients: elle devait indiquer la fréquence de leurs venues, l'argent dépensé par chacun et les sujets de leurs conversations.

Il était particulièrement dangereux de circuler en compagnie d'étrangers parce que ces derniers et ceux qui les accompagnaient étaient l'objet d'une surveillance particulièrement stricte.

Munich, le 1/2/1955.

Lu et approuvé: Signature.

Les membres de la Police Secrète précisent très exactement dans leurs rapports de quelle manière doivent être contactées les personnes dont on désire faire des indicateurs. En zone d'occupation soviétique en Allemagne, ils doivent déposer auprès de leurs chefs un projet qui indique quel est le but poursuivi et comment ils entendent procéder. On vérifie ensuite les relations personnelles de „l'élue”. Ce dernier est désigné dans les rapports cyniquement sous le nom de „candidat” ou de „solliciteur” (Bewerber). Si les intéressés refusent, on a recours alors à maintes contraintes pour leur extirper la signature d'une déclaration dont le contenu sera un jour utilisé pour établir une plainte contre eux.

DOCUMENT No. 116

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Service de Görlitz

Ref §IV, fonctionnaire compétent:

KÖHLER, Adjudant-Chef de la Police Populaire

Objet: Projet pour l'enrôlement de BUTZ Benno en qualité d'informateur secret dans la Compagnie de taxis de Görlitz.

Görlitz, le 27-1-53.

Lors d'une conversation que j'ai eue avec le chauffeur de taxi, le camarade KAULFUSS Paul, né le 21 août 1904 à Greulich (Bunzlau), demeurant à Görlitz, Schillerstrasse, j'ai appris que le sus-mentionné B. était président du conseil de contrôle de la compagnie de taxis de Görlitz. Le camarade K. ajouta en outre que B. était soupçonné d'avoir déjà plusieurs fois transporté à Berlin-Ouest dans

sa voiture des personnes qui voulaient se rendre illégalement à l'Ouest. Pour compléter la communication ci-dessus, les renseignements suivants ont été obtenus:

Candidat:

Nom: BUTZ, Benno
Domicile: Görlitz, Bahnhofstrasse 8
Né le: 30 juillet 1894 à Grossenhain/Saxe
Etat civil: marié, père de 3 enfants
Nationalité: République Démocratique Allemande
Langue maternelle: allemande
Instruction: Ecole primaire; Lycée
Profession: commerçant
Activité actuelle: chauffeur de taxi
Antécédents judiciaires: néant
Appartenance au Parti Politique: néant

Epouse du candidat:

Nom: BUTZ, née Pietsch, Ida
Domicile: Görlitz, Bahnhofstrasse 8
Née le: 9 janvier 1897 à Bunzlau
Nationalité: République Démocratique Allemande
Langue maternelle: allemande
Religion: catholique
Instruction: école primaire
Profession: sans
Activité actuelle: s'occupe de sa maison
Antécédents judiciaires: néant
Parti politique: néant

Parents du Candidat:

Père: BUTZ Guillaume, né le 24 septembre 1863 à Schönfeld (Bunzlau); décédé

Mère: BUTZ, née Otto, Agnès, née le 13 janvier 1870 à Katù.-Hennersdorf (Lauban); décédée.

Enfants du Candidat:

1ère fille:

Nom: Hildebrandt, née Butz, Gisèle
Domicile: Görlitz, Bautzenstrasse 33
Née le: 1er mai 1922 à Görlitz
Nationalité: République Démocratique Allemande
Langue maternelle: allemande
Religion: catholique
Instruction: Ecole primaire et secondaire
Profession: sans
Activité actuelle: s'occupe de sa maison
Antécédents judiciaires: néant
Appartenance au Parti politique: néant

Mari de la 1ère fille:

Nom: HILDEBRANDT, Werner
Domicile: Görlitz, Bautzenstrasse 33
Né le: 10 août 1925 à Görlitz
Nationalité: République Démocratique Allemande
Langue maternelle: allemande
Religion: protestant
Profession: dessinateur industriel
Activité actuelle: dessinateur industriel
Antécédents judiciaires: néant
Appartenance au Parti politique: néant

2ème fille:

Nom: PELLER, née Butz, Dorothee
Domicile: Görlitz, Bahnhofstrasse 8
Née le: 11 mai 1925 à Görlitz

Nationalité: République Démocratique Allemande
 Religion: catholique
 Langue maternelle: allemande
 Instruction: école primaire
 Profession: sans - s'occupe de sa maison
 Antécédents judiciaires: néant
 Appartenance au Parti: néant

Mari de la 2ème fille:

Nom: PELLER, Manfred
 Domicile: Görlitz, Bahnhofstrasse 8
 Né le: 31 juillet 1926 à Görlitz
 Nationalité: République Démocratique Allemande
 Langue maternelle: allemande
 Religion: catholique
 Instruction: école primaire
 Profession: dessinateur industriel
 Activité actuelle: dessinateur industriel
 Antécédents judiciaires: néant
 Appartenance au Parti: néant

Fils du candidat: BUTL Heinz, né le 14 avril 1933 à Görlitz; Profession: apprenti de distillerie

Pour établir cette fiche, les renseignements sur le candidat et sur ses parents ont été pris au bureau des cartes d'identité à Görlitz. De plus, la camarade Hoffmann, de la Chambre des Métiers, le responsable de l'immeuble Hiloig, Görlitz, Bahnhofstrasse 8, ainsi que le camarade Kaufuss de la Compagnie des Taxis de Görlitz ont été interrogés. A l'office de métiers et auprès du responsable de l'immeuble, j'ai manœuvré de telle façon qu'ils ne pouvaient pas deviner qui nous intéressait.

On envisage de faire travailler BUTZ Benno sur les affaires SPELT et ENGLISH. Il y a, en outre, dans le milieu des chauffeurs de taxis, encore d'autres personnes impénétrables. La position du candidat à la présidence du conseil de contrôle de la compagnie des taxis lui permet de fournir de précieux rapports sur les milieux suspects. De plus, l'homme est catholique pratiquant et connaît tous les problèmes de la compagnie de taxis; or, les personnes suspectes sont également de religion catholique et constituent une clique au sein de la compagnie.

Etant donné les indications fournis par le camarade Kaufuss, Butz est, dans un certain sens, compromis et doit donc être soumis à la pression.

J'ai l'intention de procéder à son enrôlement de la façon suivante:

Dès que j'y aurai été habilité, je me mettrai en rapport avec le poste de Niesky pour qu'on y tienne à ma disposition, dans les trois jours suivants, une pièce où je procéderai à l'enrôlement. Je me rendrai ensuite tous les jours vers 19 heures au parc des taxis à la gare de Görlitz. Lorsque le tour du candidat arrivera, je prendrai son taxi et lui demanderai de me conduire à Niesky. Pendant ce voyage, je parlerai avec lui de choses et d'autres, au sujet de la compagnie de taxis, pour aborder ensuite un sujet d'ordre politique. Durant la conversation, je déterminerai exactement sa position politique. A Niesky, je le conduirai au poste de service, après l'avoir prévenu quelques instants auparavant que je suis collaborateur de la Police Secrète et que j'ai quelques affaires à discuter avec lui. A l'arrivée au poste, je lui demanderai de descendre avec moi et de se rendre avec moi au poste. Je le prierai de prendre place dans la pièce que l'on aura gardée à ma disposition et je lui demanderai d'abord s'il connaît la raison pour laquelle je désire lui parler ou s'il la suppose. En fonction de sa réponse, je lui demanderai quelques précisions sur ses mystérieux voyages. Je procéderai ensuite à un interrogatoire qui se déroulera suivant le plan ci-joint. Les charges contre lui seront encore plus lourdes après l'interrogatoire. A la fin de l'interrogatoire, je lui demanderai *s'il est prêt à transformer en bien ses mauvais agissements, et c'est sous cette forme que je l'enrôlerai. Si de l'interrogatoire découlent des indications importantes sur son activité hostile, je lui ferai rédiger le rapport de sa main. Je tournerai le texte de son rapport de telle façon qu'il pèse sur lui comme une hypothèque. Quand j'aurai reçu son engagement manuscrit, je lui demanderai de garder le plus grand silence et attirerai son attention sur la nécessité d'un travail honnête. Je lui indiquerai, à l'aide de quelques exemples, les conséquences d'un travail malhonnête et lui évoquerai le souvenir de sa famille et de sa maison qui lui appartient.* Pour terminer, je remonte avec lui dans le taxi, me

fais conduire à l'hôpital de la ville et lui règle le prix du transport. Après l'enrôlement, je prends déjà un rendez-vous pour la prochaine fois et lui demande de me fournir avant cette date un rapport précis sur SPELT.

Signé: KÖHLER, Adjudant-Chef de la Police Populaire.

Service de Görlitz

Görlitz, le 27/1/53

Objet: plan pour l'interrogatoire de BUTZ Benno

Motif: enrôlement de B. comme informateur secret dans la Compagnie ses taxis de Görlitz.

Du point de vue personnel:

1. interrogatoire d'identité

Du point de vue de l'objet:

1. Donnez un bref curriculum vitae.
2. Donnez des indications précises sur votre famille et sur vos bons amis
3. Donnez une description de l'organisation de la Compagnie des taxis
4. Donnez une caractéristique précise de Spelt, de Arlt, du directeur de la Compagnie, de la secrétaire, ainsi que des autres membres du Comité.
5. Quels chauffeurs connaissez-vous qui transportent vers Berlin des personnes désirant s'enfuir à l'Ouest.
6. Quelles adresses des lieux utilisés par les fugitifs connaissez-vous à Berlin ou dans d'autres villes.
7. Que savez-vous sur les personnes de Görlitz qui sont en liaison avec les chauffeurs de taxi allant à Berlin ou exerçant d'autres activités hostiles.
8. Quelles sont les personnes que vous savez vouloir se rendre à l'Ouest ou être en rapport avec des centrales des agents et que vous avez connues vous-même lors de vos voyages à Berlin.
9. Quelle liaison y a-t-il entre les chauffeurs de taxi et la Police Populaire.

C'est en fonction des réponses fournis à chacune de ces questions que de nouvelles questions seront posées à Butz.

Signé: KÖHLER, Adjudant-Chef de la Police Populaire.

Service de Görlitz.

Görlitz, le 27/1/1953.

Rapport complémentaire relatif au

	Projet d'enrôlement de Butz Benno comme informateur secret.
Nom:	BUTZ, Benno
Né le:	30 juillet 1894 à Grossenhain (Saxe)
Domicile:	Görlitz, Bahnhofstrasse 8
Etat civil:	marié, père de 3 enfants
Nationalité:	République Démocratique Allemande
Langue maternelle:	allemande
Instruction:	école primaire et lycée
Profession:	commerçant
Activité actuelle:	chauffeur de taxi
Lieu de travail:	travailleur indépendant
Antécédents judiciaires:	néant
Parti politique:	néant
Organisations:	FDGB (Fédération allemande des Syndicats).

Epouse:

Butz, née Pietsch, Ida, née le 9 janvier 1897 à Bunzlau, religion: catholique, sans profession, s'occupe actuellement de sa maison. Parti politique: néant. La femme Butz se désintéresse de l'évolution politique. Une attitude de franche opposition contre la République Démocratique Allemande n'existe chez elle cependant pas. Trois de ses soeurs habitent Görlitz. D'après les renseignements, il n'y a pas de rapports avec l'Ouest et avec Berlin-Ouest.

Parents de Butz Benno:

Père: BUTZ Guillaume, né le 24 septembre 1863 à Schönfeld près Bunzlau (décédé)

Mère: BUTZ, née Otto, Agnès, née le 13 janvier 1870 à Kath.-Hennersdorf près Lauban (décédée)

Enfants de Butz Benno:

HILDEBRAND, née Butz, Gisèle, née le 1er mai 1922 à Görlitz, domiciliée à Görlitz, Bautzenstrasse 35, mariée depuis le 11 avril 1951 avec le dessinateur technique Werner Hildebrand, né le 10 août 1925 à Görlitz, dont elle a un fils, Detlev, né le 8 avril 1952 à Görlitz.

PELLER, née Butz, Dorothee, née le 11 mai 1925 à Görlitz, domiciliée à Görlitz, Bahnhofstrasse 8, mariée avec le dessinateur technique Manfred Peller, né le 31 juillet 1926 à Görlitz. Jusqu'à présent sans enfants.

Fils de Butz Benno:

BUTZ Heinz, né le 14 avril 1933 à Görlitz. Religion catholique, célibataire, profession: apprenti distillateur dans une entreprise privée à Görlitz

Vie du point de vue professionnel:

Butz Benno est originaire d'une famille bourgeoise de Bunzlau en Silésie. Il fréquentait de 1900 à 1904 l'école primaire de Bunzlau et jusqu'en 1910 le lycée classique dans la même ville. Avec ses parents, il partit ensuite pour Görlitz et apprit dans la maison Otto Strassburg le métier de vendeur de textiles. De 1913 à 1914, il fréquentait l'école professionnelle des tisserands à Chemnitz. Ensuite, il fut appelé sous les drapeaux et fut fait prisonnier par les Français. Il fut relâché en 1918. Il n'a passé que 6-7 jours en captivité. Son grade était simple soldat. Après son retour à Görlitz, il acheta un taxi qu'il conduisit jusqu'en 1944, date à laquelle il fut appelé dans la Wehrmacht. Depuis 1945, il conduit son taxi (marque PKW, No.15-1525) et il est membre de la compagnie des taxis depuis sa création.

Vie du point de vue politique:

Butz ne fut, jusqu'à présent, membre d'aucune organisation ni d'aucun parti. On peut dire qu'il est indifférent devant les événements politiques. Il n'a pas encore pris part aux réunions des locataires de l'immeuble, ce qui peut d'ailleurs s'expliquer par son travail de chauffeur de taxi. Son attitude à l'égard de la République Démocratique Allemande et le l'URSS est impénétrable; elle correspond presque à une opposition. Il est catholique et est en relation avec les catholiques pratiquants.

En février 1945 il a été appelé à servir dans le Volkssturm où il est resté pendant 6 semaines. Il n'a pas été en captivité. Mise à part la Fédération Allemande des Syndicats, il ne fait partie d'aucune organisation, et même à la Fédération des Syndicats, il n'est que membre cotisant.

Jugement sur le caractère:

Butz est de nature très calme et mène une vie très retirée avec sa famille. A Görlitz, il n'entretient de relations qu'avec ses enfants et, dans de rares cas, avec les soeurs de sa femme. Sa vie conjugale est sans histoires. Sa réputation auprès des locataires peut être jugée comme bonne. Envers les autres personnes, il est toujours aimable et prévenant, dans sa tenue extérieure, il est propre et ordonné. Dans la Compagnie des taxis, il entretient des relations suivies avec les chauffeurs Arlt et Schurpfeil ainsi qu'avec le secrétaire Baron et la secrétaire de ce dernier. En dehors de sa voiture, il est propriétaire du terrain bâti à Görlitz, Bahnhofstrasse 8.

Les renseignements ont été fournis par: la Police Populaire de Görlitz, la Chambre des Métiers, le camarade Hoffmann; dans l'immeuble où il habite, par le responsable Hilbig, Bahnhofstrasse 8.

Signé: KÖHLER, Adjudant-Chef de la Police Populaire.

Source: Actes originaux du service de Görlitz du Ministère de la Sécurité Publique (actuellement: Secrétariat d'Etat pour la Sécurité au Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique Allemande).

DOCUMENT No. 117

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Service de Görlitz

Görlitz le 14-11-1952.

Objet: Projet de l'enrôlement de HIRSCHÉ Christa, née le 19 mars 1923, comme indicatrice secrète dans la lunetterie fine de Görlitz-Fichterstrasse.

J'ai l'intention d'enrôler la sus-nommée comme informatrice secrète contre les

éléments hostiles RÜCKER Joseph (chef du service des achats) et FRÄNKEL Hermann (chef de la section de statistique). Vu que HIRSCHÉ n'est inscrite à aucun parti, qu'elle a une attitude favorable envers la République Démocratique Allemande et qu'elle est en outre employée comme secrétaire du chef de service des achats, elle me paraît particulièrement qualifiée pour accomplir cette tâche.

Il y a lieu, au demeurant, de remarquer que Rucker est très prudent et fait preuve d'une attitude progressiste devant les autres employés qui, pour la plupart, sont membres du Parti.

Il est dès lors à présumer qu'il sera beaucoup plus ouvert et qu'il accordera une plus grande confiance à une collègue non inscrite au Parti et collaborant directement avec lui. Vu l'étroite collaboration entre le service des achats et celui de la statistique, il sera possible d'obtenir par H. des précisions sur le directeur du service de la statistique.

Je pourvoirai moi-même à l'enrôlement à la Police Populaire de Görlitz, chambre 158. Je me présenterai à H. en qualité de représentant du Ministère de la Sécurité; je lui parlerai de sa vie personnelle et de l'importance de son service. A ce propos, j'insisterai surtout sur les errements de l'ancien chef de service, le Dr. Ertel et de son cercle d'amis pour attirer, au cours de la conversation, son attention sur ces délits économiques. Si l'expérience est favorable, j'élargirai la discussion en prenant un exemple de sabotage ou d'espionnage, et je lui demanderai ce qu'elle ferait si elle avait connaissance de tels actes. Si elle répond positivement à cette question, je lui proposerai d'être enrôlée.

Si elle refuse cette offre, je lui ferai rédiger une déclaration par laquelle elle reconnaîtra sa décision de ne pas aider le Ministère de la Sécurité dans sa lutte contre les ennemis de l'édification de notre démocratie.

Signé: Urbansky, commissaire de la Police Populaire.

D'accord; signé „Leitner" (pseudonyme). Procéder à l'enrôlement en présence du chef de service.

Appréciation sur le caractère:

Mademoiselle H. est présentée comme une personne calme, aimable, prévenante et agréable. Elle a une bonne réputation aussi bien à l'usine que chez elle, elle vit en bons termes avec sa mère et son frère.

Les informations furent obtenues au bureau des cartes d'identité de sa résidence, au service du casier judiciaire ainsi qu'à la division du personnel de la lunetterie. D'autre part, des renseignements furent pris chez le secrétaire du Parti, le camarade Weghaupt, le président du Syndicat de l'entreprise Büchner, le chef du personnel de la lunetterie Enders, et au lieu de sa résidence, chez le camarade Irmner, Görlitz, Weinhübel, In der Aue 1.

Signé: Urbansky, Commissaire de la Police Populaire.

Il manque au dossier:

1. des précisions sur ses opinions;
2. des précisions sur ses relations;
3. a-t-elle un ami?

Complétez, SVP!

Sources: Actes originaux du service de Görlitz du Ministère de la Sécurité Publique en Allemande de l'Est (maintenant: Secrétariat d'Etat pour la Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique Allemande).

Les rapports fournis par les informateurs sont rassemblés aux bureaux de la Police Secrète pour y être étudiés. Ils sont à l'origine des poursuites contre les personnes qu'ils concernent. Leur contenu montre déjà jusqu'où peut aller un régime inhumain dans son effort en vue de transformer les individus en outils au service de l'arbitraire étatique.

C'est par la méconnaissance systématique de la liberté de la personne humaine, par les mesures de déportation dans les camps de travail forcé, par le mouchardage, que les populations des pays soumis à la domination communiste sont maintenus dans un état de peur continue. Cette insécurité constitue la base sur laquelle une petite clique du Parti se maintient au pouvoir contre la volonté de la population.

DOCUMENT No. 118
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Gouvernement de la
République Démocratique Allemande
Ministère de la Sécurité Publique
Service/Land: Saxe-Anhalt
Section: Service régional: Bitterfeld

G.V.S.

Fiche de Travail No 55

de l'informateur secret:
Catégorie: D
Nom de guerre: Riesa

Volume:
Date de l'enrôlement:
Rupture du contact:
Archive No:

Index des rapports contenus dans le dossier de l'informateur RIESA

No du rapport:

Sujet:

1. Rapport sur l'esprit qui règne dans l'entreprise Rohviskose
2. —"—
3. Description du caractère de Walter Teichmann
4. Information sur l'entreprise Rohviskose
5. Caractère de Heinz Kohl
6. —"—
7. Discussion négative de Scholz Richard
8. Rapport sur les techniciens revenus de l'URSS
9. Description du caractère de Berger Paul
10. Description du caractère de Jakob Heinz
11. Première session plénière du nouveau Landtag du 3 novembre 1950
12. Rapport sur Eschka Walter
13. Rapport sur la lacération des affiches dans le bâtiment 601 Fifa
14. Attitude antidémocratique de Neumann Franz
15. —"—
16. —"—
17. Agitation de Schneider Kurt contre la République Démocratique Allemande et l'URSS
18. —"—
19. —"—
20. —"—
21. Rapport sur la réunion dans le bâtiment 601
22. voir rapport No 21
23. —"—
24. Rapport sur l'esprit qui règne au bâtiment 700
25. voir rapport No 13
26. Feuille volante des Témoins de Jéhova („Eclairs”)
27. —"— („Avertissement”)
28. —"— et Rapport sur les bâtiments 622 et 601
29. Un volontaire à l'Ecole du Parti
30. Attitude antidémocratique de Fuhrmann
31. Agitation de Johannes Seyffart contre la République Démocratique Allemande
32. Rapport sur l'opinion des ouvriers sur les conventions collectives
33. Max Eckert, suspect de sabotage
34. —"—
35. Rapport sur l'esprit qui règne au bâtiment 601
36. voir rapport No 13
37. Schicketanz Irène, suspecte de sabotage
38. voir rapport No 33
39. —"—

No du rapport:

Sujet:

40.	Demande de congé de l'informateur
41.	Rapport sur les opinions des directeurs et des contre-maîtres des bâtiments 622 et 601
42.	Rapport sur l'opinion générale
43.	Parole antidémocratiques d'Eckelmann, „Témoins de Jéhovah”
44.	voir rapport No 43
45.	Agitation de Lösche Otto contre le gouvernement
46.	rapport sur l'opinion générale
47.	—”—
48.	Reichler et Barth, annexe C
49.	Tentative de susciter des troubles, annexe C
50.	Jugement sur Teichen
51.	Informateur Girsch
52.	—”—
53.	Informateur B. Hubert; annexe C
54.	Prise de position à l'égard de l'Armée Populaire (Margraf)
55.	Foire de Leipzig de 1952
56.	Recrutement pour la Police Populaire
57.	Vistra-Viskose 601
58.	Rapport relatif à Machold Kurt
59.	Rapport sur l'opinion générale
60.	Jugement sur Horst Kalisch
61.	Annexe C, 601
62.	Hubert, annexe C
63.	—”—
64.	Hubert
65.	Jugement sur Margraf
66.	Caractère de Ciesilski
67.	Rapport sur l'opinion générale - Viskose 622
68.	Rapport sur Ciesilski
69.	—”—
70.	—”—
71.	Rapport sur Paul Eckelmann
72.	Rapport sur Ciesilski
73.	Rapport sur la production à la Vistra-Viskose, bâtiment 622
74.	Rapport sur la production à la Vistra-Viskose
75.	—”—
76.	Rapport sur Ciesilski (Moser-Löser 17)
77.	—”—
78.	Rapport sur Ciesilski (les normes de travail)

Wolfen, le 11 mars 51.

Rapport

Lorsque, il y a quelques jours, on apposa dans notre usine quelques affiches sur l'amitié germano-soviétique, le collègue ECKELMANN dit: „Assez de cela, croyez bien que personne ne vous croit.”

Le collègue Eckelmann est employé chez nous comme conducteur d'ascenseur. Il ne participe pas au travail communautaire et ne veut pas payer de cotisation pour le syndicat. La position d'Eckelmann s'explique sans doute par son appartenance aux „Témoins de Jéhovah”.

Rapport.

Riesa.

Le collègue SCHNEIDER Kurt, né le 12 octobre 1901, domicilié à Delitzsch, Dübenerstrasse 14, travaille à la Vistra 700. Depuis assez longtemps déjà, il fait un travail d'agitateur parmi les employés, et les collègues commencent à l'écouter. Son influence sur les employés est telle qu'il règne maintenant une atmosphère de grève. Il dit qu'on doit faire les mêmes réclamations que dans le capitalisme. Les cotisations syndicales sont trop élevées, on ne devrait pas les payer; au cours des réunions, il monte les gens contre nous. Une conversation avec lui a donné le résultat suivant: Schneider n'est pas d'accord avec notre système d'organisation de la société, l'esprit prussien aurait été bien meilleur; lui, d'ailleurs, y resterait fidèle.

Le 30 mars 1951

Signé: RIESA.

Wolfen, le 26-4-51.

Rapport

Dans l'entreprise „Vista 700”, on soupçonne Kurt SCHNEIDER de répandre des idées anti-démocratiques. SCH. réside à Delitzsch et n'appartient à aucune organisation politique. Un certain SCHEY travaille avec lui; KRAUSE (Parti Socialiste Unitaire) a pour mission de le surveiller. Kr. se montre conciliant et aime „bien s'en sortir” avec tout le monde; c'est-à-dire qu'il ne remplit pas ses obligations.

On peut dépister d'importants courants d'opposition dans la filature. SCHN. fait partie de l'équipe de jour et s'occupe du nettoyage des gicleurs; c'est-à-dire qu'il n'a pas de place fixe et circule dans toute l'usine. Les gens de l'entourage de Schn. viennent de donner leur démission du syndicat, invoquant le montant trop élevé des cotisations.

SCH. lui-même refusa de payer la cotisation syndicale au taux résultant de l'augmentation des salaires corrélative au système des primes. Le syndicat lui signifia qu'il n'y avait alors plus d'emploi pour lui à la „Vista 700” et qu'il devait chercher du travail dans la construction ou ailleurs, moyennant un salaire horaire de 0,76 DM. Il y avait là une cotisation moindre à payer, correspondant au salaire. Le sous-caissier nous a informés aujourd'hui que SCH. était disposé à payer la cotisation correspondant au montant de son salaire.

La mauvaise ambiance à la „Vista 700” constitue un terrain favorable à l'activité de SCHNEIDER, déjà du fait des fautes commises par les anciens fonctionnaires syndicaux (détournements, distribution de chaussures, etc.) SCHNEIDER développe cette mauvaise ambiance par des discussions négatives et par des réclamations qu'il présente lors des réunions des employés. Après cela, les déclarations des fonctionnaires sont accueillies par des rires. Voici quelques exemples:

- a. A quoi sert le relèvement des salaires? En définitive on n'en retire aucun avantage puisque cette augmentation est annulée par l'augmentation corrélative des cotisations.
- b. A quoi sert l'accroissement de la production si les travailleurs ne reçoivent pas une augmentation de salaire correspondante? Il y a exploitation dès que tout ne va pas dans la poche des travailleurs.
- c. Le système de calcul des salaires est injuste puisque, marié, je suis assimilé aux célibataires sous prétexte que mes enfants sont devenus capables de travailler.
- d. Il est injuste que des contributions compensatoires pour les prix élevés des céréales soient couvertes par les assurances sociales; ceci signifie que les frais de la politique des prix que pratique l'Etat sont supportés par les travailleurs.

Ce sont ces arguments que SCHNEIDER mit en avant au cours des réunions syndicales. On n'a pas encore pu établir comment, personnellement, il discutait. Dans l'entreprise „Vista 700”, une photo de Staline accrochée au mur a été surchargée d'une croix gammée.

Conformément à une nouvelle réglementation des congés, celui du contremaître URBAN (candidat du Parti Socialiste Unitaire) a été réduit de 24 à 20 jours. URBAN fit savoir que si le syndicat n'intervient pas afin qu'il obtienne de nouveau ses 24 jours de congé, il ne paierait plus sa cotisation et que, de plus, le président du syndicat n'aurait plus qualité pour défendre les intérêts des ouvriers. C'est SCH. qu'on élirait alors pour présenter les revendications.

Urban était membre du Parti nazi et habite à Wolfen. Il y a aussi un nommé ECKERT qui travaille à la filature. Il a jadis fui vers l'Ouest et depuis son retour, il y a quelques semaines, il travaille dans le même service. Eckert, âgé d'environ 25 ans, est outre-cuidant et mène les débats dans les discussions négatives. Il est en relation avec SCH. et habite Bobbau. Il n'est pas membre du syndicat.

Signé: RIESA.

Mission confiée à l'homme de confiance Riesa.

1. Exemples des discussions menées par Schneider
2. Comment Schneider se comporte-t-il dans des réunions plus larges?
3. Aperçu sur le comportement d'Eckert.
4. Indications sur Schneider et Eckert en ce qui concerne les points suivants:
 - a. origine sociale,
 - b. activité professionnelle,
 - c. activité politique avant 1933, de 1933 à 1945, depuis 1945.
 - d. formation scolaire et professionnelle.

Ci-après l'état civil des personnes mentionnées ci-dessus:

Max ECKERT, Bobbau (circonscription de Bitterfeld), Schäferstrasse 3. Né le 8 mai 1916 à Janek (circonscription de Duchcov)
Kurt SCHNEIDER, Delitzsch, Dübenerstrasse 14. Né le 12 octobre 1901 à Delitzsch.

Rapport.

Dans la nuit du 18 au 19 octobre, on a arraché dans notre entreprise Vistra-Viskose 622 (bâtiment principal) toutes les affiches relatives à l'appel de la Chambre Populaire, à la Journée des Activistes, etc.

Ces affiches étaient collées dans la cage d'escalier, du rez-de-chaussée au 4ème étage. Les informations que j'ai obtenues ne m'ont pas encore permis d'identifier quelle équipe (2ème ou 3ème) était alors de service. Je renvoie à mes rapports antérieurs qui signalaient la lacération - presque hebdomadaire - des affiches. Depuis trois mois, ce phénomène ne s'était plus produit. Je poursuis mon enquête, en liaison avec les fonctionnaires, pour établir dans quelle équipe se trouve l'auteur de tels actes.

Le 19 octobre 1951.

Signé: RIESA.

Mission

RIESA est prié d'établir quelle équipe et quel groupe de personnes sont susceptibles d'être à l'origine de l'incident et de faire un rapport à ce sujet avant le 20 octobre 1951.

Pa.

Signalement

Nom: ECKERT Max
Né le: 8 mai 1916 à Janek (près Duchcov, dans les Sudètes)
Religion: catholique
Profession: peintre sur porcelaine
— du père: mineur (parti social-démocrate allemand)
Formation scolaire: école primaire
Domicile: Bobbau, Schäferstrasse 3
Profession actuelle: ouvrier (filature-bâtiment 700)
Organisations politiques auxquelles il a appartenu:
avant 1933: néant
1933-1945: néant
après 1945: néant
Service militaire:
1936-1938: caporal en Tchécoslovaquie (Faucons rouges)
1939-1945: sous-officier dans l'artillerie allemande
Prisonnier: 1944-1949 en URSS. Fréquente l'école des Mines. Reg. No 506/55, Jessnitz

Epouse: ECKERT Gertrud, née Los, née le 9 décembre 1912 à Grinsdorf (Sudètes), domiciliée à Zieko près Coswig. Divorcée.

19 octobre - 2 novembre 1951.

Signé: RIESA.

Rapport sur Eckert.

Lorsque j'interrogeai le camarade KRAUS qui travaille avec E., il m'informa que E. était en liaison avec ses parents en Tchécoslovaquie. Ils lui auraient indiqué qu'il ne devait s'occuper de rien, que son père s'efforcerait de lui conserver sa maison. Dès que la situation aura changé, il n'aurait qu'à revenir à la maison. Il connaît les langues suivantes: le russe, le polonais et le tchèque; les écrit-il et les parle-t-il couramment? on ne saurait le vérifier (pour le russe, oui). E. a une amie qui habite Bonnau; elle s'appelle Gertrud BRETTER.

9 novembre 1951.

Signé: RIESA.

Mission: Que raconte encore Eckert au sujet des lettres de son père?

Ga.

Rapport.

Il y a quelque temps, le collègue ECKERT égara(!) trois gicleurs qu'un autre collègue trouva, environ une heure plus tard, dans le canal. Eckert était furieux

que d'autres collègues inspectent sa machine après la disparition des gicleurs, et il demanda ouvertement ce que d'autres ouvriers de la filature avaient à chercher à ses machines. Il est certain qu'Eckert refuse de travailler sur deux machines à filer à la fois: il considère cela comme de l'exploitation et essaie de détourner les autres collègues de leurs idées progressistes. Depuis le mois de mai, il refuse de payer les cotisations syndicales et essaie de pousser ses collègues à s'abstenir comme lui en tenant des propos provocateurs: il déclare, en effet, que le paiement des cotisations doit être „volontaire”. En tout cas, ses collègues ont affirmé que le travail marchait mieux et que le rendement augmentait dès que Eckert n'était pas là. On n'a pas encore pu fournir des preuves permettant d'établir qu'il aurait effectivement entravé la production. Il y a peu de temps, il a perdu un gicleur qu'on n'a pas retrouvé.

Quand Eckert fera partie de l'équipe du matin - du 8 au 13 octobre - j'obtiendrai d'autres précisions car je pourrai alors m'informer auprès de quelques-uns de ses coéquipiers.

Le 5 octobre 1952.

Signé: RIESA.

Le refus de devenir mouchard entraîne souvent des représailles immédiates de la part de la police secrète. On trouvera ci-dessous l'exposé du cas de Wanda BYC, tel qu'il a été rapporté par le défenseur de la malheureuse victime du système de mouchardage.

DOCUMENT No. 119

Procès verbal.

Le cas de Wanda BYC.

Wanda Byc fut d'abord employée au Bureau régional de Sécurité et ensuite à celui de voïvodie de Lublin. A 18 ans, cette jeune fille entra au „Parti Unifié des Travailleurs Polonais” (PZPR). Elle s'est toujours soigneusement acquittée de ses obligations professionnelles et de celles du membre du Parti; elle reçut, pour cette raison, la Croix d'argent du Mérite, du Ministre de la Sécurité Publique Radkiewicz. Dans son service, elle fit promue chef de file.

Mademoiselle Byc loua, en commun avec sa collègue (elles travaillaient à la même table au bureau), une chambre. Cette collègue tomba-amoureuse d'un homme qui appartenait à une organisation illégale et avait été condamné à l'emprisonnement pour un délit contre le régime, mais, bénéficiant d'une amnistie, avait été libéré. Lorsqu'en 1950, les résistants avaient arrêté un train entre Varsovie et Lublin, les autorités considérèrent cet homme comme suspect et décidèrent de l'arrêter.

Un jour, tandis que Mlle Byc et sa collègue étaient chez elles, cet homme arriva et demanda la main de la collègue de Mlle Byc; sa demande fut acceptée. Il passa toute la nuit dans la chambre des deux jeunes filles; il dormit dans le lit de sa fiancée et celle-ci dormit dans le deuxième lit avec son amie. Mlle Byc, qui était alors 100% partisan de régime communiste, se leva la nuit, sortit le portefeuille de cet homme et établit son identité d'après les documents qu'elle y trouva. Le lendemain matin, elle informa son chef, au bureau de Sécurité, de cette affaire. Celui-ci lui ordonna d'espionner assidûment cet homme et préféra ne pas l'emprisonner, espérant qu'ainsi, avec la collaboration de Mlle Byc, on pourrait découvrir toute l'organisation illégale.

Mlle Byc espionna assidûment le fiancé de sa collègue mais ne put rien découvrir de suspect. Tout au contraire, en sa présence, le fiancé insistait constamment sur son intention de mener une vie tranquille aux côtés de sa fiancée et de renoncer à toute collaboration avec toute organisation illégale.

Mais ces rapports n'arrivèrent nullement à convaincre les services de la Sécurité. Un jour, le chef de Mlle Byc lui ordonna de devenir la maîtresse de cet homme afin de l'amener par la suite à faire des aveux de nature politique. Parce que Mlle Byc refusa de donner suite à cet ordre, elle fut, par vengeance, arrêtée par les services de Sécurité. Elle fut accusée d'avoir violé le secret professionnel - alors qu'elle était arrêtée pour avoir hébergé un suspect dans sa chambre - ce qui n'était que mensonge.

Qu'en était-il de ladite „violation du secret professionnel” par Mlle Byc? Elle avait, une fois, rédigé le procès-verbal de l'interrogatoire d'un prêtre et en avait parlé à sa collègue de bureau qui travaillait à la même table avec elle. Le tribunal

était composé d'un juge (juriste) président et de deux assesseurs qui avaient été délégués par les services de Sécurité de voivodie.

Au cours des débats, le défenseur, le Dr. HERRSCHDORFER, s'efforça de démontrer qu'il ne pouvait être question de violation du secret professionnel que lorsqu'il y avait divulgation du secret en dehors du service. Il est, en effet, impensable qu'une collaboratrice n'ait aucun accès aux documents placés sur la table où elle travaille avec sa collègue. Même si Mlle Byc n'avait absolument jamais parlé de la déposition du prêtre, sa collègue en aurait eu connaissance, pour les raisons indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le second délit, l'avocat souligna expressément que, conformément aux déclarations de l'inculpée, elle avait, le lendemain matin même, informé son chef, aussi bien en qualité d'employée de bureau que de membre du Parti, de la présence d'un homme suspect dans la chambre des deux jeunes filles. Eu égard à la bonne réputation de Mlle Byc, tant en qualité de membre du Parti qu'en celle d'employée de bureau, on ne pouvait que lui faire confiance.

Étant donné que le service de Sécurité de voivodie avait donné, au cours des débats, une appréciation négative sur l'inculpée, son défenseur demanda la présentation des pièces à conviction, car il savait bien que l'appréciation des autorités de Sécurité était tendancieuse. Maintes fois, au cours des débats, le service de Sécurité avait refusé de communiquer les pièces à conviction évoquant le fait que la communication de pièces personnelles ne pouvait être faite qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de la Sécurité. Et c'est ainsi que la requête en communication des pièces à conviction fut rejetée pour incompétence. Elle n'aurait pas dû être adressée au service de voivodie, mais à son chef. En fin de compte cependant, les pièces à conviction - le dossier personnel de Mlle Byc - furent communiquées au tribunal: il en découlait que Mlle Byc était un élément de premier ordre, décorée de la Croix du Mérite.

Il découlait aussi, à l'évidence, du dossier personnel que l'accusation était dénuée de tout fondement, que la plainte n'était fondée que sur le désir de se venger d'une jeune fille qui avait refusé de devenir la maîtresse d'un homme qui lui était complètement étranger et qui, en outre, était le fiancé de sa collègue. Il faut encore mentionner qu'au cours de ce procès, un autre témoin, une jeune fille également employée au service de Sécurité et collègue de Mlle Byc, fit une déposition d'où il ressortait qu'elle aurait dénoncé Mlle Byc parce que cette dernière cachait un homme chez elle et n'avait fait aucun rapport à ce sujet. Mais après avoir fait cette déposition, en quittant la salle, le témoin se mit à pleurer. Les remords de conscience ne lui laissaient aucune tranquillité.

Le tribunal se mit à délibérer. Un officier du service de Sécurité de voivodie aborda, dans le corridor, les deux assesseurs et parla avec eux. Il est très vraisemblable qu'il leur rappela que leur devoir était de déclarer Mlle Byc coupable. En effet, après une courte délibération, le tribunal la condamnait à 3 ans de prison. Le procès s'est déroulé devant le tribunal militaire de Lublin, en octobre 1950. Pirmasens, le 29 octobre 1954.

J'atteste la vérité des déclarations que j'ai faites.

Lu et approuvé.

Signé: Dr. Léon HERSCHDORFER.

II^E PARTIE

DROIT CRIMINEL

I. LA JUSTICE

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Art. 6 de la Déclaration
Universelle des Droits de
l'Homme.**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Art. 8 de la Déclaration
Universelle des Droits de
l'Homme.**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Art. 10 de la Déclaration
Universelle des Droits de
l'Homme.**

Il découle déjà des ordonnances et des lois administratives ainsi que des exemples fournis par la pratique administrative examinés dans la 1^{ère} partie, que dans les États soumis à la domination communiste, on rejette le principe de la séparation des pouvoirs. On parle d'une puissance publique „unitaire”, en théorie définie par la volonté de la population laborieuse, mais en réalité découlant uniquement de la volonté d'une petite clique dirigeante au sein du Parti communiste. Une telle conception de l'État et une organisation de ce genre n'exerce pas évidemment une influence uniquement sur l'administration dans les États considérés; elle entraîne aussi d'importantes répercussions aussi bien en ce qui concerne la justice que la jurisprudence et les tâches qui leur incombent. Les organes juridictionnels sont considérés comme l'un des plus puissants leviers de l'État; ils ne doivent dès lors servir que les intérêts de l'État, c'est-à-dire du Parti communiste, seul détenteur effectif du pouvoir. La jurisprudence ne saurait donc être libre: elle est orientée et définie conformément aux objectifs du Parti. Ce sont là des données qui ne sont pas seulement camouflées dans maints textes administratifs secrets, dans des ordonnances publiques et dans des décisions juridictionnelles; on affirme publiquement que la politique du Parti communiste définit l'activité des juridictions, et d'une façon plus générale, celle de tous les organes de caractère juridictionnel. Le Parti ordonne à l'État et oriente la justice; il s'agit là d'un phénomène qu'en Allemagne, à l'époque du national-socialisme, il était facile d'observer.

I. LA MISSION POLITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

C'est avant tout dans les dispositions constitutionnelles relatives à la fonction juridictionnelle que sont clairement formulées les tâches incombant à la justice dans les pays soumis à la domination communiste. Il est vrai que dans ces lois aussi, il est question des obligations qui incombent à la jurisprudence: protéger les droits et les intérêts juridiquement reconnus aux citoyens; mais au 1^{er} plan figure cependant, parmi ces obligations, celle d'assurer l'ordre social c'est-à-dire démocratique-populaire-communiste et la protection et le triomphe de l'économiesocialiste.

DOCUMENT No. 1

(U.R.S.S.)

„Le juge soviétique, instrument important au service du renforcement de la légalité socialiste.”

par K. GORSCHNIN, ministre de la justice de l'URSS.

Dans l'accomplissement des tâches historiques assignées à notre Etat durant la période de transition progressive du socialisme vers le communisme, un renforcement plus poussé de la légalité soviétique socialiste et le perfectionnement de la jurisprudence socialiste ont un rôle important à jouer. Les lois soviétiques qui traduisent la volonté du peuple et la politique du Parti communiste, qui visent aussi au renforcement croissant de l'ordre social et étatique soviétique, constituent un facteur puissant pour la formation des citoyens dans un esprit communiste. Le Comité Central du Parti Communiste et le gouvernement soviétique s'efforcent sans trêve ni répit de renforcer la légalité socialiste qui garantit les droits sacrés et immuables des citoyens ainsi qu'ils sont définis dans la Constitution de l'URSS. Les tribunaux du peuple jouent un rôle extraordinairement important dans la protection des droits des travailleurs et dans la sauvegarde de la légalité. Contrairement au tribunal bourgeois qui – pour reprendre la formule de Lénine – n'était au service que des „sacs d'argent”, le tribunal soviétique est un véritable Tribunal du peuple: il sert les intérêts du peuple, il sert fidèlement la cause du communisme. La loi soviétique donne à notre tribunal la noble et redoutable mission qui consiste à défendre les droits et les intérêts légalement protégés des institutions étatiques, des entreprises, des kholkhozes, des organisations communautaires et autres, contre toute attaque; de défendre aussi contre toute attaque l'ordre public et social tel qu'il est défini dans la constitution de l'URSS et dans celles des Républiques de l'Union et des Républiques autonomes; de défendre le système économique socialiste et la propriété socialiste, les droits politiques du travail et du logement ainsi que les autres droits personnels et réels, les intérêts des citoyens de l'URSS garantis par la loi. La jurisprudence socialiste a pour mission d'assurer l'application stricte et équitable des lois soviétiques par toutes les institutions, organisations, personnes publiques et citoyens de l'URSS.

Le tribunal soviétique a une importante mission d'éducation à remplir. Notre Parti est en lutte contre le reliquat de l'idéologie bourgeoise, contre tous les vestiges du capitalisme dans la conscience de l'individu soviétique, contre l'„Ancien”, le „Périmé”, qui constituent des obstacles auxquels se heurte le peuple soviétique dans l'accomplissement de son travail créateur. Tous ces vestiges se traduisent par le manque de fidélité qu'accuse le comportement de quelques citoyens, par des efforts pour vivre sur le travail de la collectivité, pour obtenir plus de l'Etat et lui donner moins; par les aspirations de quelques individus à une existence de parasites, par le fait de s'adonner au vol de la propriété socialiste et des biens personnels des citoyens, à la spéculation et à d'autres activités anti-sociales. Tout le déroulement de la jurisprudence soviétique a pour objectif d'éduquer les citoyens de façon à ce qu'ils s'acquittent mieux de leurs devoirs envers la société.

Source: Pravda du 12-11-1954, page 2.

DOCUMENT No. 2

(U.R.S.S.)

„De la justice répressive soviétique, instrument politique du Parti et du gouvernement soviétique.”

La politique du gouvernement soviétique est toujours orientée, elle traduit constamment les données économiques, elle est leur résultante, elle se concrétise par diverses mesures dictées par les circonstances historiques. La mission des juges est de contribuer à leur réalisation.

Telle est l'essence de la politique soviétique en général, mais comment définir celle de la politique judiciaire soviétique? Elle ne peut avoir qu'une seule raison d'être: réaliser pratiquement la politique du Parti et de l'Etat en utilisant les moyens dont elle dispose.

La politique du Parti communiste définit les activités des organes juridictionnels par les directives qu'elle leur donne par l'intermédiaire des organes particuliers du régime soviétique.

...
Lorsqu'une résolution est prise par la direction du Parti, toutes les propositions et suggestions qu'elle contient acquièrent automatiquement la force obligatoire pour les employés de tous les organes étatiques et pour toutes les institutions publiques, y compris les juridictions.

...
L'application de la loi par les organes juridictionnels répressifs est le facteur le plus important parmi ceux qui contribuent à faire du juge pénal un organe d'application de la politique du Parti et du gouvernement.

...
De même que la politique n'est que la traduction et la résultante des données économiques, de même les lois ne sont que la traduction des rapports politiques. Le législateur a une mission définie par des considérations politiques; c'est par là que toute l'activité des juridictions acquiert un caractère politique.

...
Toutes les instances juridictionnelles supérieures doivent veiller à ce que la politique du gouvernement soviétique soit effectivement appliquée en pratique par les instances inférieures. La Cour Suprême de l'URSS détient dès lors une position particulière puisqu'elle a été investie par la Constitution de l'URSS d'un droit de contrôle sur les activités de toutes les autres juridictions de l'Union Soviétique ainsi que du droit de donner des instructions à tous les organes juridictionnels sur l'accomplissement de leurs fonctions. La Cour Suprême utilise ces prérogatives pour faire coïncider la politique judiciaire et les buts généraux que la politique du gouvernement soviétique poursuit; l'attribution de ces prérogatives à la Cour Suprême est avant tout justifiée par le fait qu'elle est la gardienne des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'URSS et dans les constitutions des républiques fédérées; or, ces principes indiquent quels sont les objectifs de la politique du régime soviétique et quelles sont les idées directrices de cette politique. . .

Source: „*Westnik Moskowskogo Universiteta*”, Moscou 1950.

DOCUMENT No. 3

(POLOGNE)

„*La motivation et le prononcé des jugements de droit civil*”

par le professeur docteur Jerzy JODŁOWSKI

Le 1er juillet 1953 entrèrent en vigueur les dispositions du décret du 23-4-1953 portant amendement de diverses prescriptions relatives à la réglementation de la motivation et du prononcé des jugements civils (journal officiel No 23, alinéa 90). Le décret apporta en la matière une série de modifications importantes qui ne visaient pas uniquement la procédure. Elles sont plutôt la traduction de données d'une grande importance idéologique et permettent de constater toute l'importance qu'ont les décisions rendues par les juridictions, aussi bien en matière politique et sociale qu' en qualité de moyens d'éducation dans un Etat démocratique populaire. Ces nouvelles dispositions, en stipulant que les jugements doivent être motivés et publiés, mettent les juridictions en présence d'obligations graves en ce qui concerne l'établissement et l'évolution de la jurisprudence démocratique populaire; ces nouvelles dispositions sont en outre censées devoir être appliquées par des organes qui ont pleinement conscience de leur importance.

L'article 3 de la loi relative à l'organisation des juridictions stipule qu' „il est du devoir des juges d'éduquer les citoyens par toutes leurs activités dans un esprit de fidélité au peuple polonais, dans un esprit de respect de la légalité, de discipline dans le travail ainsi que dans un esprit de respect pour la propriété collective”. Il est hors de doute que dans l'accomplissement de cette mission d'éducation, le tribunal trouve dans le jugement l'instrument le plus important. Vichinski caractérise aussi bien le jugement pénal que le jugement civil en les définissant comme „l'aboutissement logique” de toute l'activité du tribunal.”

„Les avantages et les déficiences de cette activité”, dit Vichinski, „doivent inévitablement avoir des répercussions même sur tous les éléments. La mission du juge doit dès lors consister dans la conduite de l'ensemble du procès à un tel niveau culturel et politique que les délibérations du tribunal et la décision juridictionnelle bénéficient d'une confiance totale. Le juge doit conduire le procès de telle façon que la décision rendue paraisse dans chaque cas d'espèce être, aux

yeux de tous, l'aboutissement juste et suffisamment motivé de l'enquête juridictionnelle et de la procédure, le résultat logique et effectif du travail fourni par le tribunal".

Pour pouvoir remplir effectivement la mission qui lui incombe et devenir ainsi un instrument efficace dans l'accomplissement des devoirs de la jurisprudence démocratique populaire, le jugement doit, comme Vichinski l'a magistralement souligné, posséder le plus de force persuasive possible. „Chaque décision juridictionnelle doit être convaincante, elle doit entraîner dans la société la conviction qu'elle est absolument exacte et juste."

Seul un jugement bien motivé peut remplir ces conditions. Une juste motivation du jugement en liaison avec toutes les particularités de l'instruction et de la procédure contentieuse est la première condition indispensable pour que la décision acquière la force de conviction, et remplisse ainsi sa fonction éducatrice.

Même si une décision d'un tribunal, rendue selon les formes contentieuses, est, dans un cas d'espèce, juste, elle ne bénéficiera ni de la force persuasive suffisante, ni du contrôle social nécessaire si la motivation qui a poussé le juge à prendre cette décision n'est pas connue. Ceci aussi bien pour les jugements répressifs que pour les jugements civils.

„La force de conviction dont bénéficie une décision juridictionnelle ne se définit pas seulement par la vertu qu'a une telle décision d'entraîner la conviction de sa correspondance totale avec toutes les données de l'espèce, ainsi qu'avec les tâches et les principes de la politique judiciaire énoncée dans le jugement. Bien plus, la force de persuasion d'une décision implique qu'elle entraîne la conviction qu'il a été procédé à une analyse exhaustive de tous les éléments de fond et que la solution découle de l'examen de toutes les circonstances qu'il y avait lieu d'examiner et qui l'ont été clairement. „Le critère qui permet de vérifier que la décision juridictionnelle est effectivement fondée sur de tels motifs, qu'elle correspond aux données de l'espèce, aux prescriptions législatives et à la politique de l'Etat démocratique populaire, est la motivation du jugement. Voilà pourquoi cette motivation est d'une si grande importance. Elle constitue le fondement indispensable de la décision juridictionnelle et a une importance décisive pour que la décision puisse remplir son rôle d'éducation sociale."

...

Source: *Nové Právo* 1953, cahier 6, page 6 et suivantes.

En allemand: „Rechtswissenschaftlicher Informationsdienst", no 9 du 5 mai 1954.

DOCUMENT No. 4

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Extrait du Discours du Ministre tchèque de la justice, le docteur Vaclav SKODA du 9-10-1953

La mission essentielle des fonctionnaires de la justice sera la réalisation de tout le contenu des résolutions du Parti et du gouvernement, en particulier l'affermissement de la légalité socialiste et le rapprochement de nos tribunaux des brillants modèles qui nous sont fournis par les Tribunaux de l'Union Soviétique. Votre premier devoir sera d'appliquer dans le domaine de la justice tous les principes et toutes les dispositions des résolutions du Parti et du gouvernement tels qu'ils ont été exposés à l'Assemblée Nationale le 15 septembre par le président du Conseil des Ministres W. Siroky. Il est nécessaire d'en finir avec ces détournements ou ces violations de la politique du Parti et du gouvernement par NOS JURIDICTIONS.

Les activités des tribunaux et des organes de l'administration judiciaire furent définies par les lignes directrices de notre politique formulées par le Ministre de la justice. Il est nécessaire, en faisant notre auto-critique de reconnaître que, parmi ces lignes directrices la ligne du Parti ne fut par toujours clairement exprimée et qu'on s'en écarta parfois. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles les tribunaux ne suivirent pas les lignes du Parti lors de la solution de quelques questions importantes.

Source: *Socialistická zakomost*, n° 4, annexe.

DOCUMENT No. 5

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Pour l'amélioration des décisions rendues par nos juridictions”

par le général-major Dr. Jaroslav KOKES.

Les décisions rendues par nos juridictions, qu'il s'agisse de décisions juridictionnelles ou de règlements, accusent encore dans une très grande majorité de cas beaucoup d'imperfections, du point de vue formel comme du point de vue du fond. Bien que nous puissions découvrir des décisions remarquables, il ne s'agit là que de rares cas et la majorité d'entre elles doit nécessairement être améliorée. Ce n'est évidemment pas là un état satisfaisant et il faudrait que chaque juge puisse faire siennes les paroles que l'ancien Ministre de la justice le docteur S. RAIS prononçait, affirmant que chaque décision doit être un petit travail scientifique à tous égards et que les fausses ou les mauvaises décisions ne doivent être que des exceptions.

Quels sont les défauts qui atteignent nos décisions la plupart du temps et où notre peuple laborieux voit-il habituellement des déficiences ?

Le premier grief que l'on peut formuler est le suivant: nos décisions manquent d'analyse et de références aux directives du Parti. Notre peuple laborieux dont le niveau politique est élevé, qui puise toujours plus avant dans l'idéologie des oeuvres des classiques du marxisme et du léninisme, et qui applique ses connaissances sur les lieux de travail du socialisme reproche surtout à nos décisions de ne point renfermer de motivations politiques telles que celles que l'on trouve dans les décisions gouvernementales ou dans celles du Parti.

Il n'y a qu'une faible partie de nos juges, il est vrai, qui possèdent des connaissances exhaustives sur le marxisme et le léninisme, qui puissent utiliser justement dans la pratique cette théorie des théories et fonder sur elle les décisions qu'ils rendent. Nos travailleurs demandent que chaque décision de l'organe étatique soit positivement expliquée. C'est avec une satisfaction totale que le citoyen accepte une décision contraire à ses désirs si on lui explique qu'elle a une signification et un fondement politiques, lorsqu'on lui explique pour quelle raison ses demandes ne peuvent pas être satisfaites, lorsqu'on lui explique que les intérêts de la communauté, - l'édification du socialisme - ne le permettent point ou qu'une prétention juste et reconnue par la société socialiste, d'un autre citoyen s'oppose à ce que, positivement, on lui donne satisfaction.

Nous ne trouvons que fort peu d'analyses réellement marxistes-léninistes, bien que, très souvent, les décisions contiennent diverses citations de Marx, d'Engels, de Lénine, de Staline et de Gottwald. De plus, ces citations ne font l'objet d'aucune analyse, elles sont très souvent dépourvues de tout fondement juridique et ne servent en quelque sorte que d'ornement. Il n'est pas rare que des concitoyens se présentent à moi, un jugement dans une main, et „RUDE PRAVO” dans l'autre et me disent: „Camarade, comment est-il donc possible qu'alors que tous les jours „RUDE PRAVO” nous donne les directives de notre Parti en vue de l'édification du socialisme, nous trouvions dans les décisions des juridictions des affirmations absolument contraires?”. Nous avons eu récemment beaucoup d'exemples de ce genre, notamment en ce qui concerne la question des koulaks. Que prouve tout cela? Cela signifie que nos juges sous-estiment la signification et l'importance des éditoriaux et des articles de fond du journal du Parti „RUDE PRAVO”; maintes fois ils ne les lisent même pas; voilà pourquoi leurs décisions sont étrangères aussi bien aux événements journaliers qu'au Parti et à la communauté. Nos travailleurs le remarquent aussitôt et il est, on ne peut plus naturel, qu'ils ne soient, par suite, pas satisfaits de nos décisions. Les revendications de nos travailleurs sont dès lors très bien fondées lorsqu'ils demandent que toute décision juridictionnelle soit politiquement et juridiquement motivée. Le travailleur a pleinement raison lorsqu'il nous reproche la confection de nos décisions conforme au vieux type capitaliste et leur *objectivité*; lorsqu'il nous reproche que tout se passe à peu près comme si les juridictions refusaient de motiver leur décisions dans une langue claire et accessible à chacun.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de démontrer longuement que la lutte contre l'objectivisme est l'une des premières tâches qui nous incombent dans notre travail. Nos juges le reconnaissent clairement il y a déjà deux ans. Cependant, les résultats de ce combat mené contre l'objectivisme sont encore très loin d'être satisfaisants. Les spectres de la formation bourgeoise relative au droit sans contenu politique à l'impartialité des juridictions, à l'indépendance bourgeoise des juges planent encore sur l'ancienne génération des gens appelés à rendre la justice et exercent

une très forte influence. A l'occasion de toutes décisions, nos juges doivent tous les jours, rester conscients, à tous moments, qu'ils sont des juges démocratiques populaires indépendants. Il y a cependant autre chose qu'ils ne doivent pas non plus, pour cette raison, oublier.

Notre Etat est une dictature du prolétariat et notre droit c'est la volonté du peuple laborieux, sous la direction de la classe des travailleurs qui a à sa tête le Parti communiste de Tchécoslovaquie. Cette volonté est incorporée formellement dans les lois et les prescriptions. Notre juge indépendant est lié par cette volonté, sa mission consiste à analyser la volonté du peuple travailleur et à assurer par ses décisions, l'avenir de notre peuple travailleur. . .

. . . Une autre déficience dans le travail de nos juges est le manque de collaboration avec les organes et les institutions du Parti. Cette déficience se manifeste surtout par le fait que les juges sous-estiment la mission d'orientation et de direction du Parti, et ceci non seulement dans l'Etat tout entier, mais tout particulièrement en matière de justice, aussi bien à l'échelon central qu'à celui des régions et des districts. Juges et juridictions ignorent la plupart du temps les directives du Parti, aussi bien celles du comité central que celles des comités régionaux et de district. Ils n'ont aucun contact étroit avec les fonctionnaires du Parti; ils travaillent dans un isolement total des institutions du Parti et des organisations; il est par suite assez fréquent qu'ils rendent des décisions sans rapport avec la vie politique et économique d'un lieu donné.

Les décisions des juridictions doivent prendre en considération en fait la politique du Parti et s'appuyer sur les phénomènes concrets de la vie journalière. Voilà qui doit servir à l'édification du socialisme dans notre Etat.

Source: *Socialistická Zakomost*. 15-8-1954.

DOCUMENT No. 6

(POLOGNE)

„Loi relative à l'organisation juridictionnelle de la République populaire de Pologne du 20-7-1954”

...

Article 2

La justice a pour mission dans la République de Pologne d'assurer:

- A. la protection de la Constitution de la République de Pologne et de son développement dans la voie du socialisme;
- B. la protection de la propriété publique ainsi que des droits et des intérêts de l'Etat, des coopératives, des entreprises étatiques et coopératives, des organisations de masse;
- C. la protection des droits personnels et réels garantis par l'ordre juridique du peuple polonais ainsi que la protection des intérêts des citoyens.

Article 3

Les tribunaux de la République de Pologne doivent orienter leur activité de façon à éduquer les citoyens dans un esprit de fidélité à la République populaire et à protéger les principes fondamentaux de l'Etat de Droit populaire, la discipline du travail et la propriété publique.

...

DOCUMENT No. 7

(ROUMANIE)

„Décret No 99 du 4-3-1953 relatif à quelques modifications apportées à la loi organique sur l'organisation de la justice de la République populaire de Roumanie (loi No 5 du 19-6-1952)”

Article 1

La justice a pour mission d'assurer dans la République populaire de Roumanie la protection:

- A. de l'ordre social et de l'ordre public de la République populaire de Roumanie;
- B. des droits fondamentaux des travailleurs et de tous les autres droits et intérêts proclamés et garantis par les lois de la République populaire de Roumanie;
- C. de tous les droits et intérêts légalement protégés et reconnus, aux organisations et aux institutions étatiques, aux coopératives de production agricole, aux entreprises économiques et aux entreprises économiques de l'Etat, ainsi qu'aux organisations et aux entreprises coopératives et à toutes autres organisations de caractère collectiviste.

...

Article 2

Dans l'application des dispositions pénales, les juridictions de la République de Roumanie veilleront tout d'abord à la défense des intérêts du régime de la démocratie populaire en même temps qu'à la rééducation des délinquants.

Dans l'accomplissement de leur mission, les juridictions éduqueront les citoyens de la République populaire de Roumanie dans un esprit de dévouement à la patrie et à la construction du socialisme, de respect de la lettre des lois de la République populaire de Roumanie, de considération particulière à l'égard de la propriété socialiste, de discipline dans le travail, de bonnes et favorables dispositions face aux devoirs civiques et sociaux, dans un esprit aussi de respect pour les règles imposées par la vie en société dans un Etat de démocratie populaire.

...

Source: *Buletinul Oficial (journal officiel) No 8, du 4-3-1953.*

DOCUMENT No. 8

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Loi organique sur l'organisation de la justice dans la République démocratique allemande, du 2-10-1952” (*J.O.*, page 893).

§ 2

...

Mission de la jurisprudence

1. La jurisprudence élaborée par les juridictions de la République démocratique allemande sert l'édification du socialisme, l'unité de l'Allemagne et la Paix.

Elle a pour mission d'assurer:

- A. la protection de l'ordre social, public et juridique fondé sur la Constitution de la République démocratique d'Allemagne;
- B. la protection et la réalisation des fondements de l'économie socialiste, et avant tout de la propriété socialiste et des plans économiques;
- C. la protection des intérêts constitutionnellement définis des organisations politiques, économiques et culturelles;
- D. la protection des droits et des intérêts, légalement reconnus, des citoyens.

...

DOCUMENT No. 9

(ALLEMAGNE DE L'EST)

2 KS9/53

II 9/53

Au nom du peuple!

Dans le procès pénal engagé contre

1. le chef de service Felix Rabe, né le 22-12-1877 à Sangerhausen, domicilié à Halle/S, Hordorferstrasse 4a,

...

pour commission du délit prévu par les § 1 et 2 de l'ordonnance 160 du SMAD du 3-12-1945, § 1, section 1, chiffre 3, WiStVo du 23-9-1948, § 74 StGB.

la seconde chambre pénale du tribunal de district de Halle/S, a, dans sa séance du 15-5-1953 proclamé:

l'inculpé Rabe est condamné pour crime de sabotage et crime économique à une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 ans et à la confiscation de ses biens.

...

Motifs

La procédure a montré, comme le montre presque toute procédure se déroulant devant nos juridictions démocratiques, un combat des intérêts des classes dans lequel les inculpés ont été pour une partie des adversaires des classes du peuple laborieux, et pour l'autre, l'instrument de celles-ci. L'examen de la perspective historique et de la situation politique qui ont présidé au déroulement des faits punissables, permet toujours de constater que notre tribunal démocratique est un tribunal de notre nouvel Etat, sert les intérêts de la classe des travailleurs et des classes laborieuses, et qu'il doit permettre la réalisation de la grande mission qu'est le développement des fondements du socialisme dans notre pays.

Signé DIERL.

signé HEINRICH.

signé GAWLICK.

II. SUPPRESSION DE L'INDÉPENDANCE DES JUGES

Si l'on prend en considération cette mission qui incombe à la justice et à la jurisprudence, il est évident qu'il ne saurait être question d'une véritable indépendance des juges. Les constitutions des États soumis à la domination communiste contiennent toutes le principe fondamental d'après lequel les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi (voir en ce sens, par exemple, l'art. 112 de la Constitution de l'URSS). En réalité, cependant, cette indépendance n'existe point; bien plus, le juge doit, dans l'élaboration des décisions jurisprudentielles se référer aux lignes directrices qui émanent, non seulement des organes de l'État, mais encore du Parti communiste, s'il désire ne pas perdre son emploi ou courir des risques personnels particulièrement dangereux. Le principe de la „partialité consciente” domine.

DOCUMENT No. 10

(U.R.S.S.)

„Du rôle du tribunal dans la dictature du prolétariat”
par VYCHINSKI et ANDREVITCH.

...
La loi du régime soviétique est une ligne directrice politique, et le rôle du juge ne consiste pas à appliquer la loi conformément aux exigences de la logique juridique bourgeoise, mais à se comporter dans cette application précise comme un organe d'expression de la politique du Parti et du gouvernement.

...
L'État soviétique refuse souvent de reconnaître aux juges l'indépendance en donnant à ce terme sa signification bourgeoise, celle qui veut que les juges soient apolitiques et au-dessus des partis, qu'ils se tiennent à l'écart de la vie, et dans une certaine mesure, au-dessus d'elle. Nous demandons fréquemment à nos juges d'appliquer la politique de la dictature du prolétariat, qui correspond aux intérêts de la population socialiste, et s'exprime dans les lois de l'État socialiste. Mais l'indépendance authentique du juge à l'égard de toute l'administration n'est assurée que dans l'État soviétique. . . Par suite, l'amovibilité du juge dans l'État soviétique – si l'on tient compte du fait que le tribunal de la dictature du prolétariat est un instrument fort efficace au service de la politique de l'État – n'est nullement en contradiction avec l'indépendance pratique ou personnelle du juge soviétique qui n'est lié que par les dispositions législatives de l'État soviétique.

Source: Manuel de procédure pénale, Editions de l'Etat 1936, page 331.

DOCUMENT No. 11

(U.R.S.S.)

„La justice pénale soviétique – instrument politique du Parti et du gouvernement soviétique”

...
L'indépendance des juges garantie par l'art. 112 de la Constitution stalinienne n'a évidemment pas la même signification que l'indépendance politique. Les juges ne sont soumis qu'à la Loi; à cet égard leur subordination à la politique du gouvernement soviétique est légalement circonscrite.

...
Les dispositions de l'art. 112 de la Constitution soviétique, lorsqu'elles stipulent que le juge n'est subordonné qu'à la loi, n'impliquent point que ce dernier ne soit pas dépendant des directives politiques du Parti et de la direction soviétique. Elles signifient seulement que le juge est habilité, et a le devoir de rendre des décisions dans chaque cas d'espèce en fonction de son appréciation discrétionnaire mais aussi en accord parfait avec les circonstances de fait et les dispositions législatives. Parler de l'indépendance du juge dans les décisions qu'il rend sur les affaires qui lui sont soumises, c'est indiquer que la politique ne lui donne que les lignes générales sur la conduite qu'il doit suivre; c'est dire que la politique est pour lui, dans chaque cas, un lien, et qu'elle l'oblige. . .

Tandis qu'à l'heure actuelle, tout politicien bourgeois et routinier affirme qu'il s'agit uniquement de préserver contre toutes les influences politiques l'indépendance des juges, bien qu'en réalité les Tribunaux n'y soient pas moins soumis que les autorités administratives, les tribunaux ont dans notre Etat soviétique la valeur d'une partie de l'appareil politique de direction; il importe de s'efforcer par des mesures appropriées de faire des juridictions de véritables instruments de la politique du Parti communiste et du gouvernement soviétique.

Source: „*Vestnik Moskovskogo Universiteta*,” Moscou, Novembre 1950.

A. La justice populaire

Diverses mesures servirent à écarter un type de juridiction étroitement lié au principe de l'indépendance de l'organe juridictionnel. L'une des mesures les plus importantes, destinée à „démocratiser la justice”, fut la création de juges populaires. Il parut nécessaire de recourir pour la composition des tribunaux à des individus dont l'obéissance inconditionnée au Parti communiste serait la garantie qu'ils accompliraient pleinement leur métier de juge conformément aux directives politiques. L'individu possédant une formation scientifique, le juge de profession, ne se serait laissé embrigader pour une telle mission qu'en opposant une forte résistance; le juge populaire devait devenir un instrument volontaire entre les mains du parti; il le devint. La „démocratisation de la justice” par la création d'organes juridictionnels populaires signifie la transmission des fonctions juridictionnelles des mains de la bourgeoisie entre celles du prolétariat communiste. Voilà les conditions utiles pour l'élaboration d'une jurisprudence au service du Parti et de ses objectifs.

DOCUMENT No. 12

(U.R.S.S.)

„*La justice soviétique, puissant instrument destiné au renforcement de la légalité socialiste*

par K. GORSCHENIN, ministre de la justice de l'URSS.

...
Lors des élections antérieures aux tribunaux populaires, le Parti communiste se présenta, comme lors des campagnes précédentes, en bloc, avec les sans-parti. C'est là, de nouveau, une preuve évidente de l'unité morale et politique de la société soviétique.

...
Il est nécessaire de considérer le travail d'organisation, de propagande et d'agitation qui présida à la préparation des élections des tribunaux populaires, en étroite liaison avec la mission de rehaussement de l'activité politique et laborieuse de l'homme soviétique. Le travail politique des masses doit être concentré en vue d'expliquer les tâches qui incombent à notre pays dans la construction et le développement de la société communiste, dans l'augmentation toujours accrue de l'économie, dans l'élévation du niveau de vie des travailleurs, dans l'accomplissement de la tâche qui nous incombe dans le domaine des relations internationales, en matière de politique étrangère, en ce qui concerne enfin les mesures prises par le gouvernement et le Parti en vue d'assurer l'affermissement de la Paix.

Il est nécessaire d'organiser au sein de la population la propagande en faveur du droit soviétique, d'expliquer aux travailleurs la Constitution de l'URSS et en particulier les dispositions constitutionnelles qui imposent à tout citoyen soviétique l'obligation de respecter les lois et une stricte discipline dans le travail, d'accepter dignement ses obligations sociales, de respecter les règles de la vie en société socialiste, de protéger et de renforcer la propriété communautaire socialiste, fondement sacré et inviolable du système soviétique, source de la puissance et de la richesse de la patrie.

Les citoyens soviétiques savent que les tribunaux populaires jouent un grand rôle dans la sauvegarde rigoureuse de la légalité socialiste qui conditionne un renforcement plus poussé de l'Etat soviétique, ainsi que dans la protection des droits des travailleurs. Voilà pourquoi l'on a beaucoup d'exigences à formuler lorsqu'il s'agit du recrutement des juges populaires. Les électeurs exigent à bon droit que les candidats à ces emplois soient des hommes d'autorité, qu'ils bénéficient de la confiance du peuple, qu'ils aient une expérience de la vie et qu'ils possèdent en général une formation juridique, qu'ils mènent une existence irréprochable, qu'ils aient non seulement du point de vue formel, mais aussi du point de vue moral, le

droit de juger les autres. Il est hors de doute que les femmes soviétiques qui ont montré tant d'héroïsme au cours de la grande guerre nationale et durant les années de travail pacifique, doivent recevoir la place qui leur est due parmi les candidats aux fonctions de juge populaire et d'assesseur populaire. La politique nationale du Parti communiste garantissait également une participation active des représentants de toutes les nationalités dans l'exercice des fonctions juridictionnelles aussi bien qu'administratives en URSS. Comme précédemment, les membres du Soviet habilient, en vue d'exercer les fonctions juridictionnelles, les différents représentants de diverses nationalités qui connaissent la langue, les conditions de vie et de travail des travailleurs, afin de renforcer ainsi encore davantage la grande amitié des peuples. Les élections des juges populaires démontrent une fois encore la grande puissance de l'ordre social et public, les grands progrès réalisés par la démocratie socialiste soviétique, la prospérité des forces spirituelles de notre peuple qui est maître de son propre destin. Il est hors de doute que les élections servent au renforcement de la légalité Socialiste, à l'amélioration du travail des tribunaux et constituent un nouveau pas dans la marche entreprise pour l'affermissement toujours plus poussé de l'Etat soviétique.

Source: *Prawda* du 12-11-1952, page 2.

En URSS les juges populaires sont d'un point de vue formel élus par la population, mais en réalité ils sont désignés par le Parti et le gouvernement; la population a, de son côté, la possibilité de donner son assentiment. Certes la population peut émettre des propositions tendant à ce qu'un individu soit élu comme juge, mais ces propositions ne sont pas retenues.

DOCUMENT No. 13

(U.R.S.S.)

Extrait du „Procès-verbal de la déposition de Madame MORENO du 13-10-1953”

„Je, dame Moreno, née le 7-4-1926 à Moscou, fais sur interrogatoire les déclarations suivantes:

mon père était propriétaire d'une maison de thé à Moscou. Après la Révolution, mes parents perdirent tous leurs biens; ils durent les abandonner dans un délai de 24 heures. Depuis, mon père a trouvé comme emploi celui de travailleur non-qualifié. J'ai épousé à Moscou un Autrichien qui avait la nationalité russe et je suis restée dans cette ville jusqu'au 17-11-1947. Je fus ensuite employée jusqu'au mois de mars 1952 à la compagnie russe des pétroles, sise à Vienne. En 1952, j'allai en permission à Moscou pour un mois, je revins ensuite à Vienne et partis avec ma famille vers l'ouest.

Les candidats au poste de juge populaire sont inscrits sur une liste établie par le gouvernement, et dans les assemblées électorales chacun reçoit un bulletin de vote où figurent les candidats qu'il peut élire. Il y a de 6 à 10 candidats par liste. On peut aussi, lors des réunions électorales, proposer d'autres candidats, mais ceux-là ne sont jamais agréés par le gouvernement.

Lu

approuvé
signature

signé

DOCUMENT No. 14

(HONGRIE)

„Décrets No 4181 de 1949, No 277 de 1950 de la République populaire de Hongrie”

Le Ministre de la justice est autorisé à:

„instituer un enseignement juridique d'une durée d'un an pour les juges des juridictions criminelles et les membres du Parquet afin de permettre aux travailleurs issus des rangs du peuple et contrairement à ce qui existe à l'heure actuelle, d'acquérir, après une formation appropriée, les connaissances scientifiques nécessaires aux juges des tribunaux répressifs et aux membres du Parquet ainsi que les qualifications correspondantes, à hâter de la sorte l'élimination des anciens magistrats (juges et membres du ministère public) et à les remplacer par des personnes qui soient plus à l'unisson avec l'esprit de la démocratie populaire”

On doit, en tous cas, éviter que les éléments de „classe étrangère” aient accès à l'enseignement donné aux juges populaires. Voilà pourquoi dans les lois relatives à l'institution des écoles des juges populaires on trouve des dispositions qui interdisent leur fréquentation à des individus de formation supérieure. Ceci découle par exemple de l'art. 3 de la loi roumaine y relative. . .

DOCUMENT No. 15

(ROUMANIE)

„Décret No 370 du 6-10-1952”

Objet: organisation et activité des écoles de juges en 2 années.

Le Praesidium de la grande Assemblée Nationale de la République populaire de Roumanie décide:

Art. 1:

Sous le contrôle du ministre de la justice est créée une école comportant un enseignement d'une durée de deux années ayant pour but la formation des juges et des membres du ministère public.

Art. 2:

Cette école a son siège à Bucarest; c'est un internat.

Art. 3:

Les élèves de cette école sont recrutés parmi les travailleurs de l'industrie et du transport, les agriculteurs des coopératives, les travailleurs agricoles et les petits paysans. Ils doivent avoir entre 24 et 38 ans. Ils doivent avoir fréquenté l'école primaire populaire durant au moins 4 ans et ne doivent pas avoir acquis une formation supérieure à celle reçue durant 4 années dans une école plus élevée que la première. L'admission à cette école est prononcée à la suite d'un examen.

....
Source: Buletinul Oficial du 6-10-1952.

Les juges populaires se qualifient eux-mêmes de soldats du Parti communiste sur le Front de la justice. Durant toute leur activité, ils respectent les directives du Parti, et deviendront ainsi une arme puissante du prolétariat en marche vers la réalisation de sa destinée historique.

DOCUMENT No. 16

(ROUMANIE)

„L'école des juges de Bucarest”

Rapport de A.D.

„Nous devons devenir les soldats dévoués au Parti sur le front de la justice”

Les cours de l'école des juges ont commencé ces jours-ci sur le terrain de la Faculté de sciences juridiques et administratives Bd. du 6 Mars. L'école qui a été ouverte en même temps que celles de Cluj et de Jassy doit assumer l'importante mission de préparer les individus issus des grandes masses des travailleurs à devenir les cadres futurs et la pierre angulaire de notre système judiciaire. Après l'institution, auprès de nos juridictions, d'assesseurs populaires, important élément de la réforme réalisée durant les années écoulées, la pratique journalière a démontré le bien-fondé de cette réforme qui a conduit à une modification plus profonde de notre justice. Il importe d'approfondir ce qu'est devenue la justice dans le domaine jurisprudentiel grâce à ces facteurs actifs que sont les assesseurs populaires. Les travailleurs, les paysans et les employés élus par le peuple qui déjà demain pourront remplir toutes les fonctions et exercer toutes les attributions des juges ou des membres du Parquet jusqu'à la présidence du tribunal, répandront en Roumanie l'esprit du travail et avant tout l'esprit de classe qui offre une garantie véritable pour le maintien et la défense des droits des millions de travailleurs de la République populaire de Roumanie. Ce n'est qu'ainsi que les juridictions seront un instrument sûr dans l'évolution de la jurisprudence pour ceux qui édifient par leurs activités et leurs combats le socialisme dans notre pays, un instrument qui, pour reprendre la formule de A. L. Vasinski, doit être un levier puissant et actif à l'aide duquel le prolétariat assure la réalisation de sa destinée historique.

Source: Romania Libera n° 1322 du 10-12-1948.

B. Directives et lignes directrices

La création des juges populaires n'était toutefois qu'une des mesures destinées à éliminer l'indépendance des magistrats. Les Constitutions et les lois des Etats soumis à la domination communiste laissent de nombreuses possibilités de donner aux juridictions des injonctions ayant force obligatoire, lorsqu'elles rendent des décisions jurisprudentielles; alors que dans un Etat de Droit, c'est l'affaire de la plus haute jurisprudence que d'appliquer les lois émanant du pouvoir législatif, à chaque cas d'espèce et de les interpréter, l'interprétation des lois par l'organe législatif lui-même ou par des organes issus de lui, peut avoir dans les pays soumis à la domination communiste, force obligatoire pour toutes les juridictions. Comme il n'y existe point d'organes juridictionnels habilités à contrôler la constitutionnalité des textes pris pour l'interprétation ou l'application de la loi, et leur légalité, les lois en vigueur peuvent par cette voie, voir leur portée discrétionnairement élargie ou restreinte.

DOCUMENT No. 17

(U.R.S.S.)

„Constitution de l'URSS du 25-2-1947”

Art. 49:

Le Praesidium du Soviet Suprême de l'URSS

- a. ...
- b. ...
- c. ... interprète les lois en vigueur en URSS

DOCUMENT No. 18

(U.R.S.S.)

„Extrait du code civil soviétique, tome Ier”

par le Prof. D. M. Genkin, les Prof. Bratus, L. A. Lunz, I. B. Nowizky; Moscou 1950

§ 2

Interprétation et application des normes de droit civil”

I. Les normes juridiques contiennent des règles générales; pour les appliquer aux relations concrètes de la vie, il est nécessaire de rendre clair et de préciser leur contenu et leur sens.

Une telle interprétation des normes juridiques n'a pas de force obligatoire générale, et ne constitue qu'une condition nécessaire pour leur application. Toutefois, l'interprétation des normes juridiques lorsqu'elle émane de certains organes peut avoir une signification dont la force obligatoire est générale. Une telle interprétation des normes juridiques par les organes compétents, dotée de force obligatoire, est nécessaire pour l'unité de l'interprétation des normes juridiques.

Est obligatoire toute interprétation émanant des organes d'autorité ou des organes administratifs qui ont édicté la loi ou tout autre acte ayant valeur normative. Les seuls organes législatifs sont, d'après la Constitution de l'URSS, le Soviet suprême de l'URSS et les Soviets Suprêmes des Républiques de l'Union et des Républiques autonomes. Par suite, l'interprétation que ces organes donnent des textes législatifs est dotée de la force obligatoire. D'après l'art. 49 de la Constitution de l'URSS le Praesidium du Soviet Suprême a qualité pour interpréter les lois de l'URSS; les Praesidiums des Soviets suprêmes des Républiques de l'Union et des Républiques autonomes sont, de leur côté, habilités à interpréter les lois de leurs Républiques respectives. Voilà pourquoi l'interprétation que donnent des lois, les différents Praesidiums des différents Soviets Suprêmes est en tout cas dotée d'une force obligatoire de portée générale. Aucun autre organe étatique n'est investi du pouvoir de donner aux lois une interprétation ayant une telle portée et une force obligatoire générale. Toutefois, chaque organe investi de prérogatives de puissance publique et chaque organe administratif peut donner des actes réglementaires émanant de lui ou d'un organe qui lui est subordonné, une interprétation ayant force obligatoire.

Source: publié en langue allemande par l'Institut des Sciences juridiques dans la zone soviétique de l'Allemagne, Berlin 1953, page 107.

A coté du pouvoir législatif et de quelques organes dépendant de lui, les juridictions suprêmes ont aussi dans les Etats soumis à la domination communiste, qualité pour adresser aux autres juridictions des injonctions ayant force obligatoire. Puisque ces injonctions comportent des prescriptions relatives à l'interprétation des lois en vigueur et qu'aussi bien les lois ne peuvent plus être appliquées autrement que dans le sens indiqué — bien qu'elles aient été votées selon la forme constitutionnellement prévue et que depuis elles n'aient pas été abrogées — par la voie de l'interprétation, les juridictions suprêmes se trouvent investies des prérogatives du législateur. On remarquera qu'il ne s'agit plus ici de l'élaboration d'une jurisprudence judiciaire suprême que l'on retrouverait aussi dans tout Etat de Droit et qui devrait être respectée par les juridictions inférieures, mais d'injonctions précises, dotées de force juridique obligatoire, par lesquelles est fixée pour tous les juges une orientation jugée conforme aux considérations d'ordre politique et à l'objectif poursuivi.

DOCUMENT No. 19

(POLOGNE)

„Loi organique sur la constitution des juridictions de la République populaire de Pologne du 20-7-1950”

...

Art. 22:

La Cour suprême est l'organe juridictionnel suprême et exerce ses fonctions par:

- a. des décisions sur les recours contre les décisions rendues en première instance par les juridictions des voivodies;
- b. des décisions sur les recours extraordinaires contre les décisions juridictionnelles dotées de l'autorité de la chose jugée;
- c. des décisions sur les affaires qui, conformément aux règles de la procédure juridictionnelle ou en vertu de lois spéciales relèvent de sa compétence;
- d. la définition des lignes directrices sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions et sur la pratique judiciaire;

...

Art. 24:

§ 1. L'assemblée plénière de la Cour suprême ou une chambre de la Cour suprême, définit à la requête du ministre de la justice, du Procureur général de la République ou du premier président de la Cour suprême, les lignes directrices de l'organisation et du fonctionnement de la justice et de la pratique juridictionnelle en matière pénale et civile. Le ministre de la justice publie les décisions qui contiennent ces directives.

§ 2. Les lignes directrices fixées par la Cour suprême ont pour but d'assurer l'unité de la jurisprudence émanant de toutes les juridictions de la République polonaise et leur concordance avec les principes généraux de l'Etat de Droit populaire.

§ 3. Toute violation des lignes directrices émanant de la juridiction suprême est passible de pourvoi en appel.

...

DOCUMENT No. 20

(ROUMANIE)

„Décret No 99 du 4-3-1953 relatif à quelques modifications de la loi organique sur la constitution des juridictions de la République populaire de Roumanie (loi No 5 du 19-6-1952) publié au journal officiel No 8 du 4-3-1953”

...
Art. 41:

La Cour suprême contrôle l'activité juridictionnelle des tribunaux et ceci:

a. ...

b. ... par les directives qu'elle donne aux juridictions en vue de l'élaboration d'une jurisprudence tendant à une application juste et équitable de la loi.

A cette fin la Cour suprême siège, toutes chambres réunies, au moins une fois tous les trois mois en présence du ministre de la justice et du Procureur général de la République populaire de Roumanie qui présente des requêtes.

DOCUMENT No. 21

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Loi organique sur la constitution des juridictions de la République démocratique allemande du 2-10-1952, journal officiel no 983”

§ 58

Formulation des lignes directrices

En vue d'une application et d'une interprétation uniformes des lois par les juridictions de la République démocratique allemande, l'assemblée plénière de la Cour suprême peut à la requête du président de la Cour suprême, du Procureur général de la République démocratique allemande ou du ministre de la justice, arrêter, en liaison avec une décision, les lignes directrices ayant force obligatoire.

DOCUMENT No. 22

(U.R.S.S.)

„De l'application par les Tribunaux des décrets du Soviet Suprême de l'URSS du 4-6-1947”

Résolution de la Cour suprême de l'URSS, réunie en assemblée plénière le 22-8-1947, No 12/6.

...

Prenant en considération les questions posées dans la pratique juridictionnelle qui sont en liaison étroite avec la promulgation des décrets du Soviet suprême de l'URSS du 4-6-1947, „Du renforcement de la protection de la propriété privée des citoyens” et „De la responsabilité pénale pour appropriation illégale des biens de l'Etat et des biens publics”, le Ministre de la justice de l'URSS a demandé -, conformément au point (c) de l'art. 7 de l'ordonnance relative au Commissariat du peuple à la justice de l'URSS - à l'Assemblée plénière de la Cour suprême, de donner aux autres juridictions des directives dans ce domaine.

L'assemblée plénière de la Cour suprême de l'URSS décide de donner aux juridictions inférieures les instructions suivantes:

1. Les délits prévus par les décrets visés seront jugés, dans la mesure où leur commission sera postérieure à la publication de ces derniers, en fonction des articles y correspondant. Par suite ne sont plus applicables la loi du 7-8-1932, l'art. I du décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS du 10-8-1940 „De la responsabilité pénale pour petits vols en service et rowdytum” ainsi que les articles 59 3a, 116, 162, 165, 166, 166a, 167 et 169, section 2 du Code pénal de l'URSS et les articles correspondants des codes pénaux des autres républiques.

2. Dans les affaires pénales relatives aux crimes prévus par les art. 2 et 4 du décret „Sur la responsabilité pénale encourue pour appropriation illégale de biens de l'Etat et de biens publics”, s'il s'agit de détournements importants, les juridictions de circonscription, de province et de territoire, ainsi que les Cours Suprêmes des Républiques de l'Union et des Républiques autonomes ont qualité pour en connaître. Les tribunaux populaires sont compétents pour connaître de toutes les autres affaires pénales relatives aux délits prévus dans les décrets du 4-6-1947.
3. L'instruction préalable est obligatoire pour toutes les affaires pénales relatives au délits prévus par les décrets du 4-6-1947.

Le tribunal doit être saisi de ces affaires à la requête du ministère public.

C. Mesures individuelles

L'indépendance des juges est dans les pays soumis à la domination communiste interrompue et pratiquement écartée, non seulement par le pouvoir d'injonction dont est titulaire la Cour suprême, mais aussi par une quantité de mesures individuelles. Le parti communiste ne se contente pas de donner des lignes directrices de portée générale en matière jurisprudentielle, ou d'influencer la juridiction suprême lorsqu'elle prend des injonctions, il agit aussi directement sur la justice, l'administration et les instances inférieures.

DOCUMENT No, 23

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Berlin le 9-11-1953

Comparait le sieur Dr. Rudolf Reinartz, né le 10-7-1913, antérieurement chef de division au ministère de la justice en zone soviétique, actuellement fugitif à Berlin-Ouest. Il déclare:

„Il me fut possible de constater en 1950, dans les procès de Waldheim, pour la première fois une violation manifeste du principe fondamental de l'indépendance des juges, garantie également par la Constitution de la zone soviétique. La directrice du centre local de „l'état major opérationnel” la dame H. Heinze donna des indications très précises au juge sur le degré des sanctions à infliger dans chaque cas d'espèce. A l'heure actuelle le système des injonctions adressées aux juges est bien échafaudé, surtout depuis le 17-6-1953. Il se construisit sous la direction de la doctoresse Hilde Benjamin un „état major opérationnel”. La dame Benjamin avait envisagé la construction d'un tel réseau probablement pendant son voyage d'études en URSS en 1952. A ma connaissance cet état major opérationnel comprenait:

Dr. Malsheimer,
Ziegler,
Procureur Wunsch,
Hélène Kleine,
Fritz Böhme,
Gerda Grube,
Erna Naumann.

Grube et Naumann qui étaient particulièrement qualifiés, furent instructeurs. Les autres appartenaient à l'état major à domicile. La construction de ce réseau constituait une tentative en vue d'éliminer le bureau de la direction de la jurisprudence au ministère de la justice. Il y avait chaque samedi une conférence de service (on pourrait aussi bien dire distribution d'ordres) dans le bureau de la dame Benjamin. Ces conférences eurent lieu aussi par la suite le lundi. Le reste du temps, les instructeurs étaient en déplacement dans la zone; c'est ainsi par exemple que la dame Grube travaillait à Halle et la dame Naumann à Iéna. Un service permanent de nuit fonctionnait dans les bâtiments de la Cour suprême. Fritz Böhme et Hélène Kleine participaient fréquemment à ce service de nuit. Les instructeurs téléphonaient souvent de la zone et transmettaient au service de nuit les cas à juger. Si le service de nuit estimait que le cas d'espèce était clair, il indiquait à l'instructeur qui avait appelé, le degré de la sanction à appliquer; dans le cas contraire, il retardait le prononcé de la décision jusqu'au lendemain matin après en avoir référé à la dame Benjamin. Celle-ci décidait et l'instructeur était avisé par téléphone, dans la zone, de la décision. Ce processus dont je parle, je le connais d'autant mieux que j'ai eu moi-même pris connais-

sance des appels téléphoniques des instructeurs Grube et Naumann, lorsque Hélène Kleine me décrivait leurs activités en service de nuit à la Cour Suprême. Les injonctions données aux instructeurs étaient transmises par eux aux juges qualifiés pour connaître de l'affaire. Aucune décision pénale importante ne fut rendue sans qu'il soit recouru à ces injonctions. On ne parlait évidemment pas d'injonctions mais d'une „aide aux juges”.

...
La dame Benjamin s'occupa de la réorganisation du bureau central de la jurisprudence par les méthodes de cet état major opérationnel. Les référendaires principaux antérieurement installés à ce service, la dame Ganske, Reuter et Keleme furent limogés; Gerda Grube, Erna Naumann, les juges populaires Heimsath et Eildermann furent installés comme instructeurs. Chacun de ces instructeurs devait recevoir une circonscription déterminée, selon toute probabilité deux districts administratifs de la République démocratique allemande. Tous les postes d'instructeurs ne sont pas encore pourvus, mais ils doivent l'être avant avril 1954. Les instructeurs voyagent constamment à travers leur circonscription, s'informent auprès des tribunaux sur la procédure pénale et donnent des injonctions qu'ils reçoivent par téléphone de Fritz Böhme au ministère de la justice. Ce dernier ne décide lui-même qu'exceptionnellement, la plupart du temps la décision lui est fournie par la dame Benjamin. Cette dernière elle-même dans les cas difficiles s'adresse au comité central du SED, c'est à dire immédiatement à Karlshorst. Il arrive aussi que la décision téléphonique soit retardée jusqu'à la conférence de service qui a lieu le samedi. C'est ainsi qu'est dirigé dans la zone chaque procès considéré comme important. Il en était déjà ainsi même pour les procès civils et le procédé prendra de plus en plus d'ampleur à la suite de l'édification de l'appareil efficace.

...

Lu

Approuvé
Signature

Signé

DOCUMENT No. 24

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Berlin le 26-11-1953.

Comparaît le réfugié Wilhelm Behmel de Rudolstadt. Il déclare:

„Je suis employé de commerce, de profession ... Je participai du 3-11-1947 au 18-11-1948 à l'enseignement donné dans les écoles de juges populaires. Je fus d'abord employé au Parquet de Rudolstadt et le 15-8-1952 je fus muté à celui de Meiningen.

Mes activités m'ont permis d'apprendre que le SED s'immiscait directement dans la jurisprudence, ceci se manifestait dans la façon dont le parti, lorsqu'il était intéressé par une entreprise économique, s'entretenait avec le directeur du tribunal de district, le Procureur et celui qui devait diriger la procédure dans l'affaire qui devait être engagée contre le propriétaire d'une telle entreprise. Il en alla ainsi notamment en particulier en novembre 1952 lors de la procédure qui fut engagée contre le propriétaire de l'hôtel „A l'ancre”, vieille auberge de Saalfeld. La direction de la circonscription du SED de Saalfeld était intéressée parce qu'elle désirait faire de cette auberge un magasin coopératif. La direction du SED de Gera s'est ralliée à ce projet. J'ai appris que les chefs du parti se sont entretenus avec la directrice du tribunal de la région, la dame Buchaniez ainsi qu'avec le Parquet de la circonscription (Schütze, Löffler) et qu'ils ont donné des directives sur le déroulement de la procédure. Les propriétaires, les frères Rexterot et leur belle-soeur furent condamnés à 6 ans, 4 ans et 2 ans d'emprisonnement. C'est l'ancien conseiller de la Police Populaire, Fischer, qui m'a informé.

Lu

Approuvé
Signature

Signé

Les juges et les fonctionnaires de l'administration de la justice qui ne suivent pas, dans une mesure jugée suffisante, les lignes directrices du Parti ou qui les abandonnent, s'exposent pour le moins à de très dures critiques émanant des fonctionnaires du Parti ou de leurs supérieurs, fonctionnaires de la justice. C'est ainsi que les autres juges sont intimidés; toutes les velléités d'indépendance sont de la sorte brutalement opprimées.

DOCUMENT No. 25

(ROUMANIE)

„Compte-rendu de presse sur la 12ème séance de la Grande Assemblée Nationale de la République populaire de Roumanie”

Au cours de la 12ème séance de la Grande Assemblée Nationale, 3 projets de loi furent discutés et votés à l'unanimité au scrutin secret. L'un visait la „nouvelle organisation de la justice”, le second avait trait à la „création et à l'organisation du ministère public de la République populaire de Roumanie”, le 3ème, à „l'organisation des juridictions militaires et de l'accusation devant ces juridictions”

Nouvelle organisation de la justice.

Le député Dimitru Zaharia expose clairement que les projets de loi déposés devant la Grande Assemblée Nationale sont destinés à rapprocher les juridictions des masses laborieuses à attirer davantage l'attention des justiciables et des juges sur la légalité révolutionnaire, à renforcer sa défense.

L'organisation juridictionnelle de notre pays a, jusqu'à ce jour, accusé des déficiences qui l'empêchaient de participer pleinement à l'édification du socialisme dans la République populaire de Roumanie.

Il y a lieu d'insister sur le fait que l'ancien Président du Conseil des Ministres Teoari Georgesco qui était habilité par le gouvernement à assurer l'application de notre législation socialiste dans un esprit de classe, n'a pas pu, à cause de sa tolérance et de son manque d'esprit combatif, réaliser la tâche qui lui avait été confiée, et qui consiste à veiller à une exacte application de la législation sur le territoire et à réprimer les délits commis contre les intérêts de l'Etat, ceux de la classe laborieuse et contre l'édification du socialisme.

Nombreux sont les exemples qui nous prouvent que les juges ont réprimé avec trop d'indulgence les agissements criminels des ennemis du peuple.

L'orateur expose une série d'exemples: ils témoignent du comportement odieux de certains juges qui n'ont pas été effrayés à la pensée qu'ils ménageaient les éléments capitalistes des villes et des campagnes. Des Koulaks coupables de ne pas avoir livré le contingent de céréales dont ils étaient redevables à l'Etat ou de s'être soustraits à leurs obligations légales, ne se virent infliger que des peines légères et furent même parfois acquittés.

Les représentants du ministère de la justice n'ont pas suffisamment veillé à une exacte application de la légalité révolutionnaire. Ils n'ont pas compris qu'il fallait protéger de la corruption notre appareil juridictionnel. Cet esprit de tolérance, ce manque de vigilance, cet abandon de la sauvegarde des principes révolutionnaires s'expliquent par le fait qu'un nombre considérable de postes à l'administration centrale de ce ministère a été confié à d'anciens industriels et à d'anciens propriétaires.

...

L'orateur continue en déclarant que dans le district d'Ialomitza il existe encore des juges qui ne défendent pas avec suffisamment d'énergie les intérêts des travailleurs. Dans de nombreux cas de sabotage grave dont les koulaks étaient responsables, les mesures répressives que l'on prit à leur encontre furent si modérées que les gens honnêtes en furent, à bon droit, indignés. Dans la commune de Gura Ialomitzei, 6 koulaks détruisirent 5600 kilos de céréales. Ce méfait fut découvert par le président de la ferme collective qui en informa la milice. Les koulaks furent traduits en justice. Cependant après avoir longuement délibéré, le juge se référant à quelques paragraphes législatifs, infligea à chaque accusé les peines, minimales, du versement d'une amende de 1.000 leis et d'un mois d'emprisonnement.

Il y eut encore des cas plus pénibles. Certains juges ont, sans honte, rendu à des koulaks saboteurs, des céréales qu'on leur avait confisquées. Ces juges, qui défendent-ils? Les masses laborieuses et les intérêts de notre Etat ou les saboteurs?

L'orateur ajouta quelques exemples de sentences purement formelles rendues par les organes juridictionnels à l'encontre des koulaks.

C'est ainsi qu'un certain Dragulin Ion ne fut condamné que pour la forme à une amende de 15 leis.

Nous avons souvent demandé pourquoi le camarade Ministre de la justice n'avait pris aucune mesure pour exclure des juridictions ces juges, représentants des koulaks. Comment par exemple admettre que l'un des juges du tribunal provincial de Kalarasi soit le gendre du koulak Neagu Barasco?

...

Source: „Scanteia” du 4-6-1952.

DOCUMENT No. 26

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Critique de presse de la décision rendue par un juge membre du parti en zone d'occupation soviétique en Allemagne.”

Le camarade Menjenski et la „voie de la légalité”. Auteur: Wolfgang Nordalm.

„...“

Comme on devrait le savoir, dans notre République, les tribunaux de travail ont été institués par notre Etat en vue d'assurer la protection des droits des travailleurs. On devrait aussi savoir à Merseburg que les provocateurs fascistes du 17 juin s'étaient précisément efforcés de détruire la force des travailleurs et des paysans, qu'ils avaient pris position contre les intérêts fondamentaux des travailleurs de notre République et qu'ils furent expulsés à bon droit des entreprises. Ainsi, on serait en droit de conclure en toute logique que le tribunal de travail de Merseburg a mis ces gens à la porte. Ce n'est pas du tout ce que l'on a fait; bien au contraire. Le juge au Tribunal de travail à Merseburg, le camarade Hojenski, écouta calmement les paroles de ces gens, feuilleta les textes législatifs et réglementaires et décida:

„Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance relative à l'institution de commissions arbitrales chargées de trancher les conflits qui naissent dans l'industrie, ces commissions sont compétentes pour connaître en 1ère instance de tous les conflits du travail. La commission chargée de trancher les conflits dans les chantiers de Leuna aurait dès lors été obligée de donner suite aux requêtes des collègues et d'aboutir à une solution définitive.

C'était précisément là ce que les provocateurs voulaient qu'on leur dise. Le camarade Hojenski protégea les aspirations des éléments fascistes qui tendaient à se grouper en une organisation en dehors de l'usine, à diriger contre la direction de l'usine un procès spectaculaire et même à rassembler au sein de l'usine leurs supporters, de façon à divulguer ainsi leurs propos fascistes sur le chantier. En bref, après qu'ils eurent utilisé la possibilité qui leur était offerte de répandre à l'usine leur oeuvre sournoise, ils désiraient bénéficier d'une couverture extérieure. Il faut déjà être frappé d'aveuglement politique pour ne pas reconnaître qu'il s'agissait ici d'une action organisée.

Cependant le juge de Merseburg, se laissant diriger par les paragraphes, au lieu de formuler une décision politique, c'est à dire conforme à l'esprit de classe, a protégé les aspirations des provocateurs.

...“

Quelle explication peut-on fournir de ce résultat? Nous n'admettons pas que le camarade Hojenski ait tant soit peu consciemment protégé les ennemis du peuple. Mais quelle est donc l'origine de son comportement, quelles en sont les sources? L'explication réside de toute évidence dans le fait qu'il a adopté la position de la social-démocratie. Ses conceptions socialo-démocratiques l'empêchent de se libérer du passé à propos de toutes les questions vitales, et de trancher conformément à l'esprit de classe toutes les affaires qui lui sont soumises dans le domaine de ses activités.

...“

La véritable social-démocratie ne pose pas la question de classe, c'est à dire la question de la puissance, de la force et remplace le combat révolutionnaire des classes par le respect sacro-saint de l'harmonie des classes.

Au fond, le camarade Hojenski n'agit pas autrement. Lui non plus ne posa pas la question des classes et il débarqua promptement dans le camp des ennemis de la classe des travailleurs. Au lieu de penser et d'agir révolutionnairement, il bondit sur les paragraphes sans se demander par qui nos lois étaient faites effectivement et pour qui. Tout comme un bureaucrate petit-bourgeois il ne vit que le côté formel des dispositions législatives et réglementaires, que leur lettre et non leur contenu de „classe”.

Il avait pour mission, dit-il en se lamentant lorsqu'on critiqua ses décisions, de maintenir la „voie de la légalité”. Il ne pouvait donner aucune „fausse indication”.

Vraiment c'est original!...“

Source: „Freiheit”, Halle, du 10-10-1953.

Augmenter le niveau politico-idéologique des juges, est considéré comme l'une des principales tâches qui incombent au personnel politique au sein de la Justice. Là où un niveau suffisant semble encore ne pas avoir été atteint, on parle de „restes et nids du libéralisme et de la social-démocratie”; on dirige des attaques vigoureuses contre les juges chez qui on peut dépister ou reconnaître de telles lacunes.

DOCUMENT No. 27

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Les tâches principales incombant à la justice dans la réalisation du nouveau cours”

par Hilde Benjamin, ministre de la justice en zone d'occupation soviétique d'Allemagne.

Nous avons aujourd'hui le devoir d'empêcher que survive le formalisme dans la jurisprudence, quel qu'en soit le domaine. Ce formalisme empêche ou gêne en effet la réalisation du nouveau cours. La condition décisive à cette fin est le renforcement idéologique de nos cadres. Il est nécessaire que les cadres de la justice soient renforcés et fortifiés politico-idéologiquement par les discussions ouvertes, où doivent être mis à nu, tous les restes et les nids du libéralisme et de la social-démocratie. En présence de quoi se trouve-t-on, si ce n'est en présence d'idées hostiles à notre Ordre, lorsque les juges, et tous ceux qui jusqu'à présent étaient à la pointe de l'opposition à l'application des lois protectrices de la propriété du peuple, invoquant la légalité, rejettent l'application désirée de la législation protectrice de la propriété publique - qui ne devrait être appliquée que pour les crimes les plus graves - les infractions bénignes étant sanctionnés par le code pénal - et s'imaginent devoir revendiquer l'élaboration de nouveaux textes législatifs?

...

... L'une des tâches les plus importantes incombant aux organisations du Parti est d'aider les camarades juges par l'élévation de leur niveau idéologico-politique, de façon à ce qu'ils soient en mesure de contribuer chez les cadres à une plus grande sûreté, à leur donner une plus grande clarté d'esprit, aussi bien dans les réunions de magistrats que dans les discussions violentes; c'est cette action qu'a déjà entreprise l'organisation du Parti du ministère de la Justice...

Source: „Einheit”, Berlin-Est, 1953.

D. Destitution et punition des juges

La magistrature n'est pas soustraite, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, au blâme public et aux menaces précises. Cependant non seulement le juge ne bénéficie pas de l'indépendance, mais il peut encore à tout moment se voir privé de ses fonctions. Cette mesure peut même être prise avant que ne soit écoulée la période pour laquelle il a été élu et investi. Le juge agit toujours sous la menace constante de se voir privé de ses fonctions et de son gagne-pain. Même s'il n'est pas entièrement d'accord avec les buts politiques poursuivis par le gouvernement, à cause de cette menace il devient finalement le fonctionnaire docile de la justice, celui qui obéit inconditionnellement aux ordres du Parti et de l'État et n'ose plus avoir d'opinions personnelles. Ce n'est pas seulement la menace d'un congédiement toujours possible qui influence l'activité du juge, c'est aussi celle d'une punition, et de la perte de la liberté personnelle. Tout juge qui se risquerait sous le couvert des textes constitutionnels garantissant son indépendance, à rendre une décision contraire à la volonté du Parti, doit s'attendre à une sévère punition: de nombreux exemples l'attestent. Là réside le plus puissant moyen dont dispose le „Souverain” communiste pour écarter les derniers vestiges de l'indépendance de la magistrature.

DOCUMENT No. 28

(U.R.S.S.)

„Loi organique relative à la justice en URSS et dans les Républiques de l'URSS, ainsi que dans les Républiques autonomes, du 16-8-1938.”

- § 17. Tout juge et tout juge populaire, ne peut perdre, le 1er son emploi, le 2ème l'exercice de ses fonctions, qu'à la suite d'une révocation émanant des électeurs ou d'une condamnation pénale prononcée contre lui par une juridiction.
- § 63. Conformément aux § 104 et 105 de la Constitution de l'URSS, la Cour suprême de l'URSS doit être la plus haute juridiction; ses membres sont élus par le Soviet Suprême de l'URSS pour une durée de 5 ans.

DOCUMENT No. 29

(U.R.S.S.)

„Ordonnance du Soviet Suprême de l'URSS, relative à la destitution des membres de la Cour suprême de l'URSS.”

Le Soviet Suprême de l'URSS décide de destituer de leur poste les membres de la Cour Suprême dont les noms suivent:

DETISTOW, Iwan Wasiliewitch
DMITRIJEW, Leonid Dmitnjevitch
ZARIANOW, Iwan Michejevitch
KLONOW, Pawl Tichonowitch
MATULJEWITCH, Iwan Osipowitch
PAWLENKO, Pantel Petrowitch

Signature

Le président du Praesidium du Soviet Suprême
de l'URSS, Vorochilow
Le secrétaire du Praesidium du Soviet Suprême
de l'URSS, Pegrow
Moscou, Kremlin le 7-2-1955

Source: *Wedomosti Werchownogo Sowjeta (J. O. du Soviet Suprême, no. 2 (820) du 25-2-1955, page 46).*

DOCUMENT No. 30

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Loi organique relative à l'organisation de la justice dans la République démocratique allemande (J.O., page 983)”

§ 16

Révocation

1. Les magistrats membres de la Cour Suprême, peuvent être révoqués par la Chambre du Peuple avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été nommés:
 - a. s'ils violent la Constitution ou d'autres textes législatifs ou s'ils méconnaissent grossièrement leurs obligations professionnelles
 - b. s'ils sont condamnés à une peine par la juridiction compétente.
2. Ils peuvent encore être révoqués s'ils sont dans l'incapacité intellectuelle ou physique d'exercer leur emploi.
3. Leur révocation n'est possible qu'après avis de la Commission de la justice de la Chambre du Peuple.

§ 17

Les magistrats des autres juridictions peuvent aussi être révoqués avant l'expiration des délais pour lesquels ils ont été investis, par le ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'art. 16. La révocation intervient après avis du collègue du ministère de la justice.

§ 18

Les juges contre qui est engagée une procédure de révocation peuvent se voir provisoirement privés de l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour Suprême par le gouvernement de la République démocratique allemande, les autres, par le Ministre de la justice.

DOCUMENT No. 31

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Extrait d'un discours prononcé par le Ministre de la justice de la zone soviétique, Hilde Benjamin, du 29-8-1953.”

Dans l'intervalle, les 4 premières procédures disciplinaires ont été engagées contre des juges des juridictions de district devant le comité de discipline de la Cour Suprême. Les juges en question devaient répondre des atteintes portées par eux à la discipline dans le travail. Le comité de discipline de la Cour Suprême a donné un exemple en ce qui concerne la procédure disciplinaire à l'avenir; après une enquête approfondie sur les agissements des individus en question, ainsi que sur leur personne, il a rendu sa décision. C'est ainsi par exemple, que dans deux espèces publiées simultanément, il a rendu deux décisions différentes, parce qu'il est apparu qu'un juge s'était honnêtement efforcé dans le premier cas de trouver une orientation satisfaisante à la politique du gouvernement, tandis que les agissements avaient été différents dans le second cas. Voilà la raison pour laquelle la procédure disciplinaire a été appliquée et a abouti à la révocation. Il est nécessaire que l'on tire les conséquences qui s'imposent du déroulement de cette procédure, afin d'aboutir à la restauration et au maintien de l'ordre disciplinaire. Il faut aboutir à un renforcement de la responsabilité des juges et de leur prise de conscience de cette responsabilité vis-à-vis du Parti et du gouvernement ainsi qu'à une discipline de plus en plus forte de nos fonctionnaires de la justice.

Sources: Annexe à „Neue Justiz”, cahier 19, 1953.

DOCUMENT No. 32

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Berlin le 8-7-1953

Comparaît le sieur Lothaire Kirsch, né le 8-9-1917 à Zechau près d'Altenburg, actuellement domicilié à Berlin-Ouest. Après s'être engagé à faire des dépositions conformes à la vérité, il déclare:

„De l'automne 1947 au 30-11-1948, je participai au troisième cours d'enseignement destiné à former les juges populaires pour le Land de la Thuringe, à Gera. Du 1-12-1938 à mon congédiement le 5-2-1953, je fus employé en qualité de membre du ministère public près de différentes juridictions, je terminai, à dater de septembre 1952, près le tribunal de la circonscription de Schmölln, actuellement rattaché à la juridiction de district de Leipzig. Le Président de ce tribunal de district était le juge populaire Willi Sachse, né à Altenburg. Avant d'exercer ses fonctions à Schmölln, Sachse était magistrat à Erfurt et à Pössneck. La collaboration avec le Président du tribunal de district Sachse paraissait satisfaisante. Sachse, je pus l'observer, s'efforçait d'éliminer la dureté inutile des lois pénales. A la fin de 1952 ou au début de 1953, il eut à trancher un litige relatif à l'application de la loi sur la protection de la propriété publique et il aurait dû sanctionner la violation de cette loi en infligeant une peine d'au moins un an de détention. Un boulanger employé par un magasin coopératif avait volé à la société dix gateaux cuits au four pour les emporter chez lui. J'avais motivé la plainte que j'avais portée, en m'appuyant sur la loi relative à la protection de la propriété publique. Durant le procès le caractère bénin de ce vol fut mis en relief, et le Président du tribunal de district, Sachse, prononça, conformément à mon réquisitoire, une amende de 50 D.M. — Est, pour ce larcin. Il motiva sa décision en proclamant qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de trop dures sanctions pénales à une affaire aussi bénigne. Peu de temps après, à la requête du ministère public, Sachse devait prendre un mandat d'arrêt contre un exploitant agricole qui avait détourné à son profit et au préjudice de la propriété collective environ 30 quintaux de paille. La requête était motivée par le fait que, compte-tenu de l'importance de la sanction à appliquer, il y avait lieu de prononcer à l'encontre du délinquant une peine d'au moins un an de réclusion, il y avait là danger de fuite. Sachse ne prit pas le mandat d'arrêt, l'inculpé put dès lors se rendre en toute sécurité à Berlin-Ouest malgré les menaces que la police faisait peser sur lui. Le 24-1-1953, je voulus aller passer mon week-end chez mes parents à Zechau. Je fus reconduit de là en auto à Schmölln par le représentant du ministère public de Leipzig, Adam et le sieur Pfifferling de l'Administration judiciaire de Leipzig. Je pensais déjà que j'allais moi-même être emprisonné. A Schmölln, on contrôla quelques pièces, je dus ensuite rester à la disposition des autorités au bureau. Environ une heure et demie après, je fus convoqué par téléphone à la

police criminelle et l'on me demanda d'y apporter tous les formulaires et tous les dossiers nécessaires pour que puisse être pris un mandat d'arrêt. En arrivant à la Police Secrète, je reconnus qu'il s'agissait d'arrêter le juge du tribunal de district Sachse. Celui-ci fut interrogé lorsque j'entrai, de façon extraordinairement énergique et „sarcastique”, par le représentant du ministère public Adam et par le sieur Pfifferling. On lui reprocha d'avoir mal appliqué les règles juridiques relatives à la protection de la propriété publique dans l'affaire des gâteaux et de ne pas avoir pris de mandat d'arrêt à l'encontre de l'exploitant agricole. On lui reprocha encore d'avoir prononcé des condamnations trop indulgentes, à l'époque où il exerçait ses fonctions à Possneck et à Erfurt, contre des gens appartenant aux classes moyennes. Après son arrestation, Sachse fut reconduit à Leipzig où fut prononcé contre lui le jugement le condamnant à une peine d'emprisonnement. Peu de temps avant ma fuite à Berlin-Ouest, le 8-5-1953, j'appris que Sachse avait, pour cette affaire, été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de trois années.

Lu et approuvé.

Signature.

E. Elimination de l'impartialité des magistrats

Ce qui a été dit à propos de la dépendance et de la partialité des magistrats de profession est également valable en ce qui concerne les „asseseurs”, et les juges populaires. Les dispositions relatives à l'élection de ces derniers prouvent déjà les préoccupations et les soucis que l'on se donne afin que soient seuls investis de la qualité de juges populaires des individus favorables au Parti communiste ou aux organisations de masse communistes. Ne peuvent être élues que des personnes dévouées au régime communiste de démocratie populaire. Ces juges doivent aussi faire preuve dans leurs décisions d'une partialité consciente. Il n'est point de place pour un examen impartial et objectif des différents cas d'espèce. Les juges populaires figurent, il est vrai, sur la liste établie avant leur élection dans l'ordre dans lequel ils doivent être recrutés, mais des dérogations peuvent être apportées à cet ordre pour des raisons particulières. De telles raisons existent notamment lorsqu'on est en présence d'affaires d'une grande importance politique. De plus, un tri est encore effectué parmi ces juges dévoués au Parti et à l'État. Seuls sont investis les plus fidèles. On arrive ainsi à ce que ne soient prononcés que les jugements favorables au Parti communiste et conformes à ses fins.

DOCUMENT No. 33

(POLOGNE)

„Lorsqu'il s'agit de recruter des candidats pour les fonctions de juges populaires, il ne faut pas perdre de vue que seuls peuvent être investis les travailleurs, les petits paysans, les paysans moyens, les membres des coopératives agricoles, c'est-à-dire des personnes ayant la conscience de classe et dévouées au régime. . .”

...

Source: „Rada Narodowa” (le Conseil du Peuple) du 15-12-1950.

DOCUMENT No. 34

(TCHECOSLOVAQUIE)

„Déclarations du secrétaire du comité slovaque de l'association des fonctionnaires de la justice, Jan Misik”

...

Les asseseurs populaires sont recrutés dans les usines parmi les travailleurs et dans les coopératives agricoles unitaires, parmi les petits et moyens exploitants. Ces asseseurs, en participant à la procédure juridictionnelle à côté des juges, sont indissolublement liés à ces derniers, forment avec eux l'unité indissoluble, ayant pour mission de trancher conformément aux règles de droit les litiges aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

Les assesseurs des juridictions de district sont nommés par le comité national de district, ceux des juridictions de circonscription par le comité national de circonscription, ceux de la Cour Suprême par le gouvernement. Peuvent seuls être nommés assesseurs populaires les citoyens tchécoslovaques de sexe masculin ou féminin qui

1. ont plus de 30 ans et moins de 60 ans
2. figurent sur les listes électorales
3. sont des citoyens intègres
4. sont dévoués à l'Etat et au régime démocratique populaire.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus indiquées ne serait plus réalisée durant la durée normale de l'exercice des fonctions des intéressés, ces derniers devraient être immédiatement et inconditionnellement révoqués.

Sources: „Prace”, Bratislava, Le 20-6-52.

DOCUMENT No. 35

(ROUMANIE)

„Décret No 99 du 4-3-1953 relatif à quelques modifications apportées à la loi organique ayant trait à l'organisation des juridictions de la République populaire de Roumanie (loi No 5 du 19-6-1952, publiée au J.O. du 4-3-1953.”

Art. 13:

Les assesseurs populaires sont élus sur la proposition des organisations de travailleurs, c'est à dire sur la proposition des organisations du Parti communiste de Roumanie, des coopératives, des syndicats, des organisations de jeunesse, des autres organisations de masse, des associations culturelles.

Les assesseurs des juridictions populaires sont élus par les collèges de travailleurs composés des personnes appartenant aux usines et aux institutions, aux entreprises nationales, coopératives agricoles de production, aux communes et aux villages situés dans le ressort du Tribunal.

DOCUMENT No. 36

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Loi organique relative à l'organisation des juridictions de la République démocratique allemande du 2-10-1952 (J.O., page 983)”

§ 43

Composition des chambres

1. Les chambres des Tribunaux régionaux comprennent un juge-président et deux assesseurs. Les assesseurs sont recrutés par le président conformément à l'ordre des listes établies à cette fin; des dérogations peuvent être apportées à l'ordre de ces listes pour des raisons particulières.

§ 51

Composition des sénats

1. En 1ère instance les décisions pénales et civiles sont rendues par des sénats qui comprennent un 1er Juge ou un juge-président et deux assesseurs. En ce qui concerne l'investiture des assesseurs il y a lieu d'appliquer l'art. 43, section 1, 2ème paragraphe, y-relatif.

II. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministère Public a acquis dans les pays soumis à la domination communiste une position particulièrement importante. Il doit être le „protecteur et le gardien de la légalité socialiste”. Il ne doit pas se contenter de prononcer des réquisitoires dans les affaires pénales, il doit aussi surveiller la jurisprudence émanant des différentes juridictions et contrôler l'activité de l'ensemble de l'administration au sein de l'appareil étatique. Le simple citoyen, il est vrai, lorsqu'il estime avoir été frappé par une disposition illégale, peut s'adresser au ministère public et porter plainte auprès de lui. Quant à la question de savoir la suite qui sera réservée à cette plainte, c'est là une affaire qui ne relève que du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Il n'existe pas de tribunaux tels que ceux que peut saisir tout citoyen dans un Etat de Droit. Le Ministère Public pourrait peut-être remplir des fonctions analogues, mais son activité doit s'exercer exclusivement dans l'intérêt du régime communiste. Le principe fondamental d'après lequel nul ne peut être emprisonné qu'en vertu d'une décision juridictionnelle, est violé dans les démocraties populaires et c'est le ministère public qui est compétent.

DOCUMENT No. 37

(U.R.S.S.)

„La Justice Pénale Soviétique, instrument politique du Parti et du Gouvernement Soviétique.”

...
Le Ministère Public veille à ce que les juridictions protègent la politique du Parti et de l'Etat. Il appartient indiscutablement au Ministère Public de veiller à ce que les juridictions s'en tiennent à un respect sacro-saint de la politique du Parti et de l'Etat et assurent son triomphe. . . Un jugement est inadmissible et inéquitable non seulement lorsqu'il est en contradiction évidente avec la lettre de la loi, il l'est aussi chaque fois que la juridiction n'a pas saisi la portée politique de la loi ou n'a pas rendu une juste décision en fonction de la signification politique de l'acte commis par l'inculpé.

Les membres du Ministère Public soviétique ont pour mission non seulement de prendre position et de protester contre les jugements politiquement mal fondés, ils doivent encore contribuer à la réalisation de la politique du Parti et de l'Etat, aussi bien en accusant les délinquants en justice qu'en prononçant des plaidoyers et des requêtes dans ce sens. La tribune de l'accusation devient souvent une tribune politique.

Source: „Westnik Moskowskogo Universiteta” de novembre 1950.

DOCUMENT No. 38

(U.R.S.S.)

„Constitution de l'URSS dans son texte du 25-2-1947.”

...

Art. 113:

Le Procureur général de l'URSS a pour mission d'exercer le contrôle suprême de l'exacte application des lois par tous les ministères et toutes les institutions qui leurs sont subordonnées, par les différentes personnes administratives et par les citoyens de l'URSS.

...

DOCUMENT No. 39

(POLOGNE)

„. . . Afin que la justice soit en mesure de remplir les missions qui lui incombent en tant qu'organe de la démocratie populaire, c'est à dire afin que s'accomplisse la dictature du prolétariat, grâce à sa collaboration avec les autres organes détenteurs de puissance publique, il était nécessaire de créer un système uniforme de Ministère Public qui reposât sur de nouveaux fondements.”

Source: H. Chmielewski „Nowy Charakter Sadow” (Le nouveau caractère des Tribunaux) Kattowitz, 1952, pages 6 et 7

DOCUMENT No. 40

(POLOGNE)

*Loi relative au Ministère Public de la République de Pologne du 20-7-1950
dans sa formulation du 1-9-1950*

...

Art. 3:

Incombent au Ministère Public de la République, les obligations suivantes:

1. Il contrôle l'application régulière des dispositions législatives par tous les organes, toutes les autorités et tous les services des voïvodies, des Circonscriptions et des Communes. Il veille aussi à l'exécution des dispositions législatives par les différents services de l'Economie socialiste, les entreprises de droit public et les différents citoyens.
2. Il veille à ce que les activités administratives et tous les autres agissements des autorités désignées sous l'art. 1er soient toujours en plein accord avec les dispositions législatives.
3. Il assure la protection des droits des citoyens,
4. Il veille à ce que les Tribunaux appliquent uniformément les dispositions juridiques dans la mesure où cette mission lui est confiée par les dispositions relatives à la procédure.
5. Il dirige la procédure pénale, il dirige les enquêtes et soutient l'accusation devant les Tribunaux.
6. Il assure l'exécution des jugements pénaux et exerce son contrôle sur leur exécution dans les différentes maisons de détention, ainsi que dans les différentes prisons.
7. Il exerce enfin son contrôle sur les actes nécessaires à la sauvegarde de la propriété publique et il veille à la répression des infractions.

DOCUMENT No. 41

(POLOGNE)

Code de procédure pénale de la République de Pologne du 20-7-1950.

...

Art. 151:

Alinea 1. - Nul ne peut être emprisonné provisoirement qu'en vertu d'une décision du Tribunal ou du Ministère Public.

Alinea 2. - Le Ministère Public ne peut requérir la détention préventive, qu'au cours de l'enquête.

Art. 155:

Dès qu'un suspect est arrêté, il doit être immédiatement mis à la disposition du Ministère Public. Ce dernier procède à l'interrogatoire du suspect et après avoir pris connaissance de l'ensemble des motifs de suspicion, il décide soit de le libérer, soit de le mettre en détention.

...

Art. 158:

Alinea 1. - Pendant la procédure d'enquête, le suspect ne peut être détenu que durant une période de 3 mois au maximum. Ceci doit être noté dans la décision prise sur la détention préventive.

Alinea 2. - Le Procureur de voïvodie peut prolonger la durée de la détention préventive jusqu'à 6 mois.

Alinea 3. - Le Procureur général de la République peut encore décider de prolonger, pour une durée limitée, le temps de détention, si, compte-tenu de circonstances particulières de l'espèce, il est impossible de terminer l'enquête dans les délais prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

DOCUMENT No. 42

(ROUMANIE)

Constitution de la République Populaire de Roumanie du 24-9-1952

...

Article 73:

Le Procureur Général de la République Populaire de Roumanie est chargé d'exercer le contrôle suprême, sur l'application des dispositions législatives par les Ministres et tous les Organes Centraux, par les Organes locaux du Ministère Public, par les agents de l'Administration, par les fonctionnaires et les autres citoyens.

DOCUMENT No. 43

(TCHECOSLOVAQUIE)

Exposé des motifs de la Loi tchécoslovaque relative au Ministère Public.

...

...

Lors de l'institution du Procureur général, il était possible de revenir à l'organisation antérieure du Ministère Public. Il est cependant nécessaire de renforcer cette organisation et de définir les prérogatives du Procureur général de façon à lui permettre de veiller à ce que l'on agisse toujours dans la légalité, et de contrôler les activités des agents de l'Administration de l'Etat. Il est nécessaire pour ce faire de tirer profit des riches expériences réalisées en Union Soviétique.

A propos de dispositions particulières:

Article 1er:

La mission principale du Procureur général est de veiller à ce que soit appliquée et renforcée la légalité socialiste. La protection de la légalité socialiste tend d'abord à la défense de la République, de sa forme sociale, de l'ordre public, et à l'édification du socialisme.

Article 2:

Les moyens destinés à assurer le renforcement de la légalité socialiste sont indiqués à l'article 2 du projet de Loi. Le Procureur Général n'a en aucun cas besoin d'une requête pour se saisir d'une affaire; bien au contraire, il peut s'en saisir directement chaque fois qu'il considère que tel est son devoir, et qu'il apprend que la légalité socialiste a été violée.

La mission de contrôle du Procureur général ne se limitera plus, comme c'était le cas jusqu'à l'heure actuelle, aux activités juridictionnelles. Le Procureur général veillera à ce que les textes législatifs et toutes les dispositions réglementaires soient respectés par tous les services, par tous les ministères, d'une façon plus générale, par tous les organes, en particulier par ceux des administrations, par les institutions publiques, les fonctionnaires et les particuliers.

De cette façon sera assurée la protection de la légalité sur le territoire national. Il y a dès lors lieu d'abroger les anciennes dispositions législatives relatives aux juridictions administratives qui tendaient antérieurement à protéger essentiellement les intérêts individuels des particuliers.

Une autre garantie destinée à assurer le maintien de la légalité, consiste dans le droit reconnu au Procureur général de participer à la procédure en matière civile, chaque fois que la protection des intérêts de l'Etat ou des travailleurs l'exigera.

...

Articles 5 et 6:

Les modalités relatives à la collaboration du Procureur général et de ses organes avec d'autres autorités, d'autres institutions et d'autres organes, seront définies par le Procureur général lui-même. . . .

Il incombe au Procureur général de mettre en mouvement toutes actions publiques dont il appréciera l'importance en fonction soit de l'objet de l'infraction, soit de la qualité de son auteur. Dans cette hypothèse la Cour Suprême statuera comme juridiction de première et dernière instance.

Source: „Tisky Narodního shromáždění Republiky Československé” Janvier 1952.

DOCUMENT No. 44

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Code de procédure pénale Tchécoslovaque, du 12-7-1950 dans sa rédaction du 29-1-1953

...

Article 78:

Durant l'enquête, le Ministère Public a qualité pour mettre en mouvement toute procédure et toutes recherches qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa mission; avant tout il doit:

a. - ...

b. - Veiller à ce que l'inculpé puisse comparaître devant le Tribunal et ne gêne pas l'enquête. Le Ministère Public a en particulier qualité pour se prononcer en matière de détention préventive.

c. - ...

d. - ...

...

Article 81:

1. Chaque fois que l'on pourra à bon droit estimer qu'un objet d'une importance certaine pour la conduite de l'enquête se trouve dans l'appartement ou tout autre local où il aurait été caché par l'inculpé, le Ministère Public peut demander à ce qu'une perquisition y soit faite.

2. Chaque fois que l'on pourra à bon droit affirmer que quelqu'un détient ou recèle un objet d'une importance certaine pour la conduite de l'enquête, le Ministère Public pourra autoriser la fouille du suspect.

Article 83:

Chaque fois qu'il paraîtra nécessaire pour la connaissance de données importantes de l'espèce et pour la conduite de l'enquête, d'examiner le contenu de télégrammes, de lettres et d'autres messages, qui ne seront pas entre les mains du Parquet, mais qui selon toute vraisemblance émanent de l'inculpé, ou lui ont été adressés, le Procureur ordonnera que les personnes pouvant les lui fournir, le fassent. Le Procureur ne pourra prendre une telle ordonnance que lorsqu'il sera en présence d'éléments justifiant la détention préventive du Suspect, (Article 96).

...

Article 105:

Une plainte peut valablement être déposée contre la décision du Ministère Public relative à la détention préventive, mais le dépôt de cette plainte n'a aucun effet suspensif.

Article 136:

1. Le Procureur Général a qualité pour se prononcer sur les plaintes portées contre toutes les décisions des agents du Ministère Public des différentes circonscriptions. Le Premier Procureur du district a qualité pour se prononcer sur les plaintes portées contre les décisions des agents du Ministère Public de la circonscription.

DOCUMENT No. 45

(BULGARIE)

„Obsijat nadzor na produraturata” de Christo Dionisijev.

...

Dans les Etats du type démocratique populaire, telle notre République, l'une des missions les plus importantes, parmi celles qui incombent à l'Etat, est d'assurer une application exacte et générale de la légalité. Dans un Etat socialiste, la légalité est une arme puissante au service du renforcement de la dictature du prolétariat, dans l'élimination de la résistance des vestiges de la classe capitaliste, des exploitants, enfin dans la construction du socialisme et du communisme.

...

Par opposition aux autres organes de l'Etat qui exercent un contrôle au premier degré ou à un degré plus élevé, le Ministère Public a été investi par les constitutions du contrôle Suprême sur l'application des lois.

La mission principale qui incombe au Ministère Public est de veiller à ce qu'au sein de l'Etat, tous les organes détenteurs de puissance publique et tous les agents de l'administration, toutes les juridictions, tous les fonctionnaires et tous les citoyens respectent la légalité; en accomplissant cette mission suprême, le Ministère Public assure la réalisation complète de la volonté du peuple, telle qu'elle est exprimée dans les différentes dispositions législatives.

Le contrôle du Ministère Public s'exerce dans deux directions différentes. Il contrôle d'une part l'activité des organes d'enquête et des organes juridictionnels. Il veille d'autre part à ce que les organes de l'administration, les organes locaux, les organisations collectivistes et les citoyens agissent dans la légalité.

La deuxième mission a une portée générale qui va très loin. Ce contrôle général est, à vrai dire, l'expression de la traduction du contrôle juridique de l'administration de l'Etat. N'échappe toutefois au contrôle du Ministère public que la légalité de l'activité du Président de l'Assemblée Nationale, du Praesidium de l'Assemblée Nationale et du Conseil des Ministres.

Quelles sont les grandes tâches qui incombent au Ministère Public, dans l'accomplissement de cette mission de surveillance générale?

Il doit d'abord veiller à la protection de la propriété nationale et de la propriété collective. . . .

Une autre mission très importante, parmi celles qui incombent aux organes du Ministère Public, est celle d'exercer le contrôle général sur tous les combats engagés contre les violations des statuts modèles des coopératives agricoles et contre les violations des décisions du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti communiste de Roumanie tendant au renforcement organique, institutionnel et économique des coopératives agricoles.

Le contrôle de la légalité des décisions émanant des comités exécutifs nationaux, des districts et des circonscriptions, constitue encore pour le Ministère Public, une mission excessivement importante parmi celles qu'il doit remplir.

Il doit aussi veiller à l'exacte application des dispositions relatives à la sécurité dans le travail. . . Il y a lieu de ranger parmi ses attributions, le contrôle de la qualité de la production. . . .

Source: „Socialisticko pravo“, 1953, N° 3, page 29.

DOCUMENT No. 46

(HONGRIE)

Extrait du code de procédure pénale hongrois

Article 99, II:

„La durée de la détention préventive que le Ministère Public a qualité pour ordonner ou à laquelle il peut souscrire, en attendant que siège l'organe compétent, ne peut être supérieure à un maximum d'un mois. Toutefois si la complexité de l'affaire le justifie, le Ministère Public du Comté peut prolonger cette durée d'un mois.“

Source: Annexe au Journal Officiel du 10.7.54.

DOCUMENT No. 47

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Loi relative au Ministère Public dans la République Démocratique allemande, du 23-5-1952.

Article 10:

Le Procureur Général de la République Démocratique allemande, a pour mission d'exercer le contrôle suprême sur l'application rigoureuse des lois et des ordonnances de la République Démocratique allemande. Ce contrôle s'étend à tous les Ministères, à tous les bureaux et aux services qui leur sont subordonnés, à toutes les institutions publiques, à toutes les entreprises, à tous les fonctionnaires et à tous les citoyens.

Source: Journal Officiel de 1952, page 408.

II. POURSUITES PENALES POUR DES RAISONS POLITIQUES

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Art. 7 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Art. 18 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme.**

Chaque Etat doit pour maintenir chez lui l'ordre et la paix, établir des normes juridiques prévoyant que les individus qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'incorporer à l'ordre étatique peuvent être considérés comme responsables; il doit prévoir une procédure qui permettra d'appliquer ces règles de droit pénal. Le domaine du „droit pénal politique” commence là où l'Etat prend des dispositions de droit pénal avec l'intention de se défendre ou de défendre ses éléments contre les attaques.

Les lois pénales politiques destinées à la protection de l'Etat doivent, comme toutes les autres normes politiques, indiquer de façon-concrète et précise ce qui est punissable: leur contenu doit être clair.

C'est le cas pour les Etats où l'autorité de l'Etat correspond à la volonté du peuple. Mais lorsque l'autorité souveraine sait qu'elle doit se maintenir contre la majorité de la population qu'elle domine, pour ce faire, elle posera des normes politiques pénales de contenu toujours plus général et plus extensible pour aboutir en définitive à poser une règle si générale que tout adversaire politique, tout individu d'opinions politiques hétérodoxes puisse être poursuivi. Hitler avait posé une règle de ce genre: „Est juste tout ce qui est utile au peuple, injuste tout ce qui lui nuit”.

Dans les pays soumis à la domination communiste, le droit est pratiquement conçu et formulé en fonction d'une disposition de portée aussi générale. Il existe, certes, dans de nombreuses lois une quantité de dispositions pénales particulières qui donnent au Souverain la possibilité de sanctionner éventuellement toute activité politique libre, toute parole critique, et d'une façon plus générale toute opinion politique considérée par l'Etat comme indésirable. Mais l'ensemble de ces dispositions individuelles forme un bloc si complexe et de portée si étendue qu'elles ont les mêmes répercussions qu'une règle générale dont le contenu serait „grosso modo”:

„Quiconque aura des conceptions politiques différentes de celles considérées comme justes par l'Etat, sera puni.”

Dans la pratique pénale, cette clause générale est transposée par des lois

dont le contenu et le libellé sont si généraux que tout acte et toute omission peuvent être sanctionnés si la sanction est politiquement considérée comme juste et fondée.

L'un des concepts qui joue un rôle décisif est celui de „socialement dangereux”.

DOCUMENT No. 48

Code pénal de la R.S.F.S.R. du 22-11-26 (édition du 1er octobre 1953)

...

Art. 6:

Sont considérés comme „socialement dangereuses” toutes activités ou omissions dirigées contre le système soviétique ou contre l'ordre juridique institué par le régime des ouvriers et des paysans pour la période de transition vers l'ordre social communiste.

...

Art. 46:

Les crimes prévus dans ce code sont divisés en:

- a. ceux qui sont commis à l'encontre des fondements du système soviétique institué par la force des ouvriers et des paysans de l'U.R.S.S., et qui en cette qualité doivent être considérés comme les plus dangereux.
- b. tous les autres crimes.

Le Code établit, pour les crimes de la première catégorie, un maximum de peine que les juridictions ne doivent pas diminuer lorsqu'elles prennent des mesures destinées à assurer une amélioration de la protection sociale par la justice.

En ce qui concerne les autres crimes, la loi ne prévoit que le maximum des sanctions que le juge peut infliger.

Art. 47:

La question de principe fondamentale qu'il y a lieu de résoudre dans chaque cas d'espèce est celle du caractère socialement dangereux du crime dont le juge a à connaître.

Sont considérées comme circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit d'apprécier une norme prévue par le code est destinée à assurer la protection sociale:

- a. ...
- b. La possibilité de porter atteinte par l'accomplissement d'une infraction aux intérêts de l'Etat ou des travailleurs même si le crime n'est pas immédiatement dirigé contre les intérêts de l'Etat ou des travailleurs.

I — PERSECUTIONS RELIGIEUSES —

Il découle de la déposition d'un témoin, que, déjà le fait de posséder des livres d'église est considéré comme „socialement dangereux” et par suite punissable.

DOCUMENT No. 49

(U.R.S.S.)

Procès-Verbal.

Kostka, Nikola né le 3.3.1914 au village de Federioko près de Charkow;

Je connais personnellement les faits suivants:

L'oncle de ma femme, qui a nom KOROTETZKI Grégoire, à Stara Wodolaja près de Charkow, se vit infliger en 1933 des peines privatives de liberté pour une durée de 10 ans, pour avoir eu en sa possession des livres provenant de l'Eglise.

A l'époque, le parti communiste avait pillé toutes les églises et avait notamment jeté à la rue les livres destinés au culte tels les livres de chant et de prières.

L'oncle de ma femme avait ramassé et emporté chez lui quelques uns de ces livres.

J'ai appris qu'il avait été condamné sur la base de l'article 58 du Code pénal. Il avait à l'époque 40 ans. Il fut libéré de prison plus tard.

...

Lu et approuvé,
Signature:

Bien que les constitutions des Etats soumis à la domination communiste proclament qu'est garantie la liberté de religion, de croyance et d'opinion, les membres des différentes communautés religieuses n'en sont pas moins finalement poursuivis par tous les moyens. Les jugements sont fondés sur le fait que les inculpés ne sont nullement des croyants, mais des agents d'espionnage et de sabotage au service des „agents occidentaux”. Ce ne sont pas seulement les „Témoins de Jehova” qui font l'objet de poursuites et de condamnations à des peines de détention durant de longues années pour leur foi; le même sort est réservé aux adeptes d'autres communautés religieuses comme aux membres et aux dignitaires des grandes religions; c'est ce que prouvent notamment la condamnation du Cardinal Mindszenti (Hongrie), celle de l'Evêque polonais de Kielce Cieslaw Kaczmarek et l'arrestation du Cardinal polonais Wyszinski. A ces derniers aussi, qui furent poursuivis pour leur foi inébranlable, on reprocha d'avoir fait de l'espionnage.

DOCUMENT No. 50
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Compte-rendu de presse.

Les 26 et 27 février eut lieu à Chrudim devant le Sénat du tribunal militaire de la région de Pardubice l'audience principale du procès contre les dirigeants de l'Eglise baptiste en Tchécoslovaquie.

Eurent à se justifier devant ce tribunal: le Docteur Jindrich Prochazka, ancien directeur du Séminaire baptiste de Prague, Jan Ricar, président des baptistes de Bratislava, Cyril Burget, secrétaire du Comité de cette Eglise à Prague et Michel Kesjar, président de la communauté baptiste de Slovaquie.

Tous ces inculpés sont devenus indignes de leurs ministères sacerdotaux. Sous le couvert d'activités religieuses, ils se sont, de façon déguisée et en secret, poussés par la haine qu'ils éprouvaient contre le régime démocratique populaire, le parti communiste de Tchécoslovaquie et l'Union soviétique, sur les indications de l'organisation mondiale des baptistes des Etats-Unis, livrés depuis 1945 à l'espionnage et à des activités de sabotage.

L'inculpé Prochazka était aux Etats-Unis pendant la guerre. Avant son retour en Tchécoslovaquie, il reçut des fonctionnaires de l'Organisation mondiale des baptistes des instructions en vue de la création d'un réseau d'espionnage en Tchécoslovaquie qui fournirait à la Centrale Américaine des renseignements d'ordre économique et militaire. Dès son retour en Tchécoslovaquie, Prochazka se mit à l'oeuvre. Il prit d'autres collaborateurs baptistes et fournit avec zèle des renseignements d'espionnage à ceux qui l'en avaient chargé.

Son plus proche collaborateur était Ricar, Président de l'Eglise baptiste de Tchécoslovaquie. L'espionnage qu'il effectua portait surtout sur les renseignements relatifs à l'édification de la nouvelle Ostrava. Il était en liaison étroite avec la garde-orphelin Marie Selody qui nous fut envoyée des U.S.A. pour diriger un orphelinat baptiste. Selody avait en outre pour mission de se faufiler en U.R.S.S. pour y organiser des groupements de sectes religieuses hostiles à l'Etat.

Le troisième de la bande, Cyril Burget, est un admirateur aveugle de la manière de vivre américaine. Il rassemblait des comptes-rendus d'espionnage qu'il remettait directement à des espions envoyés chez nous par les U.S.A. comme „missionnaires”.

Il envoya en outre des rapports calomnieux à un journal baptiste américain qui paraît aux Etats-Unis en tchèque.

Le dernier inculpé Kesjar créa en Tchécoslovaquie un réseau d'espionnage composé des membres de la communauté baptiste. Il remit personnellement des rapports d'espionnage au Président général de l'Association mondiale des baptistes Johnson qui séjournait en 1948 en Tchécoslovaquie.

On fit appel à des dépositions de témoins et à de nombreux documents pour confondre les accusés. Le tribunal les reconnut coupables et condamna Jindrich Prochazka à 12 années, Jean Ricar à 18 ans, Cyril Burget à 7 ans et Michael Kesjar à 5 ans d'emprisonnement.

Source: „Aufbau und Frieden” Construction et Paix” (Prague) du 10-7-1953.

Wilhelm Kiesel et Gunther Zippel avaient, en qualité de membres de la Communauté baptiste, distribué en 1953 en zone soviétique d'occupation en Allemagne des journaux baptistes de 1930 et de 1931. Ils avaient en outre, eu des conversations d'ordre religieux avec d'autres citoyens de l'Union soviétique et s'étaient, à cette occasion, entretenus de la situation de l'Eglise en Union soviétique. C'est aussi parce que les journaux qu'ils avaient distribués comportaient des indications sur cette situation que Kiesel et Zippel furent condamnés pour propagation de bruits dangereux pour la paix et tendancieux.

DOCUMENT No. 51

(ALLEMAGNE DE L'EST)

1 Ks 533/53.

AU NOM DU PEUPLE!

Dans le procès pénal engagé contre:

1. l'électricien Wilhelm Kiesel, né le 1.9.1923 à Bitterfeld résidant à Bitterfeld, Rud. Breitscheidstr. 10, en détention depuis le 29-4-53.
2. l'ouvrier Gunther Zippel, né le 21-1-1930, à Bitterfeld, domicilié à Bitterfeld, Karl-Marx-str. 67, en détention depuis le 20-4-1953.
pour crime prévu par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande combiné avec la directive du Conseil de Contrôle No 38, Section I Art. III A III.

Le premier Sénat pénal du tribunal de district de Halle/Saale était, lors de l'audience du 14 août 1953, composé comme suit:
le juge du tribunal de district de Halle, HENKE en qualité de Président;
ROHRIG, BROHNA, STEINMULLER-NEUMARK, en qualité d'assesseurs;
le Substitut WERNER, en qualité de représentant du procureur de district;
l'employée de la Justice, PIEL, en qualité de greffier.

Le Tribunal a jugé:

Sont condamnés pour crimes visés par la directive No 38, section II, Art. III A III,

les inculpés:

KIESEL à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois.

ZIPPEL à une peine d'une durée de quatorze mois.

En outre, les deux accusés sont passibles des mesures expiatoires prévues par la directive no 38, Section II Art. 9, chiffres 3 et 9, dont celle prévue à l'article 7 d'une durée de 5 ans.

Il y a lieu de déduire de la durée des sanctions infligées aux inculpés le temps qu'ils ont déjà passé en détention, soit à dater pour KIESEL du 2-9-1953, et pour ZIPPEL du 20-4-1953.

Les coûts du procès sont à la charge des condamnés.

Motifs:

Les deux inculpés sont depuis des années membres de la communauté confessionnelle des baptistes; ils étaient tous les deux très actifs dans la communauté de Bitterfeld. L'inculpé Kiesel avait pour mission essentielle de s'occuper au sein de la communauté, des jeunes et de les éduquer dans la foi baptiste. L'inculpé Zippel l'aidait dans l'accomplissement de cette mission. La communauté organisait régulièrement des cérémonies dans la chapelle de Bitterfeld. En outre, à Delitzsch, Raguhn et Radefeld se tenaient des réunions de la communauté. L'accusé Kiesel organisait aussi des réunions régulières de croyants. Ces réunions à son domicile n'étaient pas déclarées, les gens n'y participaient que s'ils y avaient été personnellement invités. Dans ces réunions on chantait des cantiques, on lisait des textes de la Bible, on priait et on jouait des instruments de musique. Y prenaient part aussi bien les adultes que les jeunes et quelques enfants. Aucune autorisation ne fut jamais donnée pour de telles réunions par une autorité politique. Les membres des communautés s'étaient efforcés d'utiliser toutes les occasions qui se présentaient à eux pour enrôler de nouveaux membres. C'est ainsi que l'inculpé Kiesel se rendit un jour dans le centre de formation des apprentis de l'EKB de Bitterfeld, il s'entretint avec le témoin Hallmann et un autre jeune des questions religieuses et il les invita à venir chez lui. Hallmann et son ami rendirent visite à l'inculpé Kiesel et c'est ainsi qu'ils participèrent par la suite à quelques réunions à domicile des membres de la

communauté. Un jour l'inculpé Kiesel leur remit un exemplaire des écrits religieux „Règle d'or”, „Etoile du matin”. Les deux jeunes gens emportèrent ces deux brochures au foyer des apprentis et les lirent. Le témoin Hallmann affirme que ces écrits ne traitaient que des questions religieuses. Déjà en 1949 l'inculpé KIESEL avait reçu d'un certain Rogalski une quantité importante d'écrits religieux, parmi ces derniers il y avait plus de cent exemplaires du journal „Témoin de la vérité”. Ces journaux contenaient notamment des articles grossièrement injurieux pour l'Union soviétique. C'est ainsi que dans quelques uns de ces articles on pouvait lire qu'en Union soviétique la liberté n'existait pas et que les croyants étaient l'objet, en vertu des dispositions législatives, de grandes persécutions.

Les journaux intitulés „Témoin de la vérité” dataient de 1931 . . . Lorsqu'un jour le témoin Muller rendit visite à l'inculpé Kiesel ce dernier lui montra entre autre chose, également des publications baptistes. Et c'est ainsi que tous les deux ont feuilleté et lu le journal „Témoin de la vérité”. L'inculpé Kiesel faisait aussi pour les enfants au sein de la communauté des cours sur la Bible, il utilisait pour cela les „Cahiers pour les auxiliaires des cours de dimanche” baptistes. De plus, l'inculpé Kiesel réserva dans la chapelle quelques heures à la jeunesse durant lesquelles il s'inspirait pour ses cours aussi des journaux baptistes. Tous ces journaux dataient de 1933. Lorsqu'il s'efforçait d'enrôler des jeunes dans la communauté baptiste, l'inculpé Kiesel soutenait qu'une formation démocratique donnée à la jeunesse n'était pas de nature à la libérer, qu'une liberté réelle ne pouvait découler que d'une croyance profonde en Dieu. Il y a environ deux ans et demi l'inculpé Kiesel reçut environ de 60 à 80 tracts d'une infirmière. Ces tracts avaient été expédiés de Suisse dans la République démocratique allemande dans des paquets échantillons. Ces tracts traitaient notamment du problème des réfugiés en Europe; il y était dit que les courants de réfugiés de l'Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud continueraient et que dès lors la question qu'il importait de se poser était celle de savoir si ces apatrides, ces déracinés, ces individus privés de tous droits, hommes affamés et gelés pourraient un jour revenir chez eux ou s'ils devraient mourir sur des terres étrangères qui pour eux manquaient de chaleur et pour lesquelles ils n'avaient pas d'affection. L'inculpé Kiesel a distribué ces tracts.

L'inculpé Kiesel reçut quelques temps auparavant du témoin Seuf après les avoir maintes fois demandés, quelques exemplaires du journal religieux „Dieu avec nous”. Ce journal datait de 1930 et il comportait de nombreux développements sur la persécution des chrétiens en Union soviétique. On y racontait notamment que dans ces pays on coupait les mains des chrétiens et on les enterrait vivants. L'inculpé Zippel lut cet article sur la persécution des chrétiens à quelques membres de la communauté, chez eux parce qu'ils ne pouvaient pas participer à l'instruction biblique. C'est ainsi qu'il donna lecture de cet article chez le témoin Bunoff, chez un certain Puschmann et ailleurs encore. Dès que le témoin Bunoff refusa qu'on lui donnât lecture d'un tel article provocateur, l'inculpé Zippel s'efforça d'en défendre la teneur dans l'espoir de renforcer ainsi par cet article la persévérance des chrétiens dans leur foi. De plus l'inculpé Zippel apportait ces journaux contenant des articles relatifs à la persécution religieuse en Union soviétique à d'autres personnes encore. Lorsqu'il s'efforçait d'enrôler la jeunesse il défendait à l'égard de la Jeunesse Allemande Libre le même point de vue que l'inculpé Kiesel. Ces données reposent sur les réponses faites par les accusés, qui ont partiellement avoué et sur les déclarations des témoins.

L'inculpé Kiesel se défendit d'avoir distribué des tracts en disant qu'à l'époque il disposait de différentes sortes de tracts et qu'il ne sait pas à l'heure actuelle si parmi ces tracts il en existait dont le contenu fut tel qu'on veut bien le prétendre. Le Sénat ne peut pas admettre cette réponse parce qu'elle ne fut faite la première fois qu'à l'audience et parce qu'il ne voyait aucune raison pour mettre en doute la véracité des dépositions policières. Or il découlait de ces dernières que l'accusé avait distribué des tracts dont le contenu était tel que celui pour lequel il était poursuivi. Il n'est pas cependant démontré que l'accusé Kiesel a présenté aux jeunes notre gouvernement et nos institutions démocratiques comme étant l'oeuvre du diable et comme devant dès lors être détruits par Dieu. Il est dès lors établi que l'inculpé Kiesel a distribué des tracts dans lesquels on essayait de renforcer les personnes expulsées dans la conviction de leur retour chez elles. Cette prise de position de l'accusé est d'autant plus condamnable que précisément notre République démocratique allemande a créé un nouveau foyer pour les anciens expulsés. De plus le retour des anciens expulsés dans leur pays

d'origine constituerait une violation des principes fondamentaux posés dans les accords de Potsdam et par suite une violation de l'accord sur la frontière de la Paix Oder-Neisse. Développer de tels espoirs chez les expulsés équivaut à faire de la propagande en vue d'une nouvelle guerre mondiale, puisque la situation existante à l'heure actuelle ne peut, d'après la propagande faite par les puissances de l'Ouest et les fauteurs de guerre être modifiée que par une guerre. La propagation de tels bruits est donc tendancieuse, elle est destinée à nuire à la paix du peuple allemand.

Contrairement à l'opinion soutenue par la défense, il n'est pas nécessaire que le trouble ait été suscité parmi nos anciens expulsés. Il suffit pour qu'il y ait délit que l'activité de nature à nuire à la paix se soit objectivement produite. Du point de vue subjectif l'inculpé pouvait reconnaître qu'il mettait en péril la paix. Même si la preuve manque que tel était l'objectif qu'il poursuivait, son comportement suffirait à établir qu'il recherchait cette fin et qu'il avait donc intentionnellement agi dans ce sens. Ainsi l'inculpé Kiesel s'est rendu coupable du délit prévu par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, Article III A III.

L'inculpé Zippel a répandu le contenu des écrits qui étaient particulièrement défavorables, injurieux et désobligeants pour la situation en Union soviétique. Ces calomnies proférées à l'encontre de l'Union soviétique sont les manifestations de la propagation de bruits tendancieux d'une nature particulièrement dangereuse. De tels bruits sont aussi de nature à mettre en péril la paix du peuple allemand et celle du monde si l'on tient compte du rôle directeur et actif pris par l'Union soviétique dans le camp de la démocratie et de la paix. Quiconque émet des propos provocateurs sur la situation existant en Union soviétique, il aide par le fait même les partisans de la guerre et contribue d'autant plus à mettre en péril la paix. D'un point de vue subjectif ce qui a déjà été dit pour l'inculpé Kiesel est également valable pour ce dernier inculpé.

Le Sénat, en accord avec le Ministère public, prend comme point de départ pour fonder la condamnation des accusés, l'Art. 6 de notre Constitution. Il ne saurait être question de les acquitter puisque les deux textes législatifs ont été violés par l'accomplissement des mêmes actes. Dès lors il y avait lieu de sanctionner les délits commis par les deux accusés conformément aux dispositions de la directive du Conseil de contrôle numéro 38, Section II, article III A III.

En ce qui concerne le montant de la peine le Sénat ne se ralliant pas au point de vue du Ministère public qui réclamait pour l'accusé Zippel une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an et six mois a condamné ce dernier à une peine d'emprisonnement d'une durée uniquement d'un an et deux mois. En ce qui concerne l'accusé Kiesel le sénat donnant suite à la requête le condamne à une peine d'emprisonnement de six mois. Les accusés ont mérité ces peines, parce qu'ils ont tout d'abord grossièrement méconnu la liberté de religion garantie par la Constitution et ce faisant, ils sont devenus des instruments au service des ennemis de notre peuple.

En outre, les mesures expiatoires, prévues par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II chiffres 3 et 9 devront être appliquées notamment celles visées au chiffre 7, pour une durée de 5 ans.

De la peine prononcée sera déduite la durée de la détention préventive conformément à l'article 129, alinéa 2 du Code de Procédure criminelle. Le montant des frais est calculé sur la base de l'art. 353 du Code Procédure criminelle.

signé: Henke

Rohrig

Steinmüller

La Cour Suprême de la République populaire de Pologne déclare que sont punissables les principes fondamentaux de la religion et les manifestations religieuses, s'ils violent „les intérêts de l'Etat”, notion qui n'est nullement définie. On ajoute encore que toute propagation de nouvelles religieuses sera punie chaque fois que le propagateur ne les considérera pas comme vraies. Vérifier la sincérité de l'inculpé c'est là l'affaire de la juridiction compétente. Il est cependant impossible de prouver si un individu croit ou ne croit pas à ce qu'il propage.

DOCUMENT No. 52

(POLOGNE)

Jugement.

de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne du
10 avril 1951 (AZ I.K. 82/51)

Motifs:

La Cour d'appel a établi, dans le jugement attaqué que l'inculpé avant même que „le miracle ne se soit reproduit” avait entendu dire que de tels miracles aient eu lieu déjà dans toute la région, et dans les régions voisines, et que c'était là une chose très dangereuse pour l'Etat. La Cour d'appel a en outre établi que l'inculpé désirait être l'un des bénéficiaires de ces miracles, mais qu'il n'avait nullement été miraculé; l'inculpé savait très bien cela et il continuait cependant à répandre des précisions sur ces miracles. Il n'en parlait pas seulement à sa femme à sa fille, à sa belle-sœur, à l'éclésiastique du lieu mais à ses amis K. et S. avec l'intention pour le moins de voir ces derniers répandre cette nouvelle dans le village. La Cour d'appel a de plus constaté que la divulgation de cette nouvelle était de nature à porter un préjudice important aux intérêts de l'Etat puisqu'elle intervenait au mois de juillet, c'est-à-dire à l'époque où la récolte des céréales bat son plein; la propagation d'une telle nouvelle était de nature à détourner les ouvriers de leur travail puisqu'ils risquaient de quitter la moisson pour courir après le miracle en question; tout cela était de nature à nuire énormément à l'Etat et suffisait pour infliger aux coupables les sanctions prévues à l'article 22 du petit Code pénal.

Il importe de souligner que ces dispositions mises à part, l'article I du décret du 5-8-49, relatif à la liberté de conscience et de religion reconnaît à tous les citoyens la liberté de conscience et de religion; ceci signifie que sont protégés par ce texte toutes les croyances et toutes les manifestations religieuses, y compris la croyance aux miracles et que personne ne peut être poursuivi pénalement pour ses convictions religieuses et pour leur expression, à moins qu'il n'abuse de ce droit, soit en vue de nuire aux intérêts de l'Etat, soit en vue de nuire aux intérêts privés de particuliers ou de groupes de particuliers professant une autre foi et une autre religion. Ces hypothèses sont spécialement prévus et sanctionnées par le décret sus mentionné.

L'article I de ce décret part du principe que toutes les convictions personnelles, toutes les opinions religieuses la liberté de les professer et de les répandre doivent être protégées chaque fois que dans la foi il existe la conviction personnelle du croyant, que les vérités crues et répandues sont exactes. Mais si le croyant ou le propagateur ne croit pas en ce qu'il proclame et en ce qu'il propage et s'il sait qu'une nouvelle qu'il divulgue est fausse, il pourra alors être condamné pénalement si des conditions objectives et subjectives supplémentaires stipulées, soit dans les dispositions du décret du 5 août 1949, soit dans d'autres dispositions sont réalisées. Dans une telle hypothèse, il pourra intenter un recours fondé sur l'article 1 du décret susmentionné.

II — LA NOTION D'ESPIONNAGE DANS LA JURISPRUDENCE

L'une des conséquences qui découle du fait que la puissance communiste ne repose pas sur la majorité de la population mais en définitive sur la force des armes, est que les détenteurs communistes du pouvoir se sont efforcés d'éviter la divulgation vers l'extérieur de toutes informations concernant les pays communistes. Presque tout ce qui se passe dans ces Etats est considéré comme „secret d'Etat”, la divulgation en est punie de peines sévères; dès lors les informations les plus simples sur la marche réelle des rouages étatiques faites à la population sont considérées comme de l'espionnage et peuvent être punies de sanctions pénales très dures; la punition est plus sévère encore lorsque le délinquant a, tout en divulguant ces informations, formulé des critiques.

DOCUMENT No. 53

(POLOGNE)

„La protection du secret d'Etat et du secret professionnel”
par Jacek Machowski.

Un Etat qui constitue un appareil de puissance entre les mains de la classe dirigeante a qualité pour retenir toutes les nouvelles dont la divulgation risquerait de menacer sa sécurité ou les intérêts de la classe dominante . . . La protection des secrets présente une importance particulière dans un Etat socialiste et dans un Etat de démocratie populaire . . . Dans un Etat démocratique populaire, le gouvernement qui exerce dans l'intérêt de la masse des travailleurs la fonction de dictature du prolétariat, a qualité pour combarrer toutes les tentatives de destruction qu'elles aient une source intérieure ou extérieure. L'un des moyens dont dispose le gouvernement populaire pour réaliser cette mission est la promulgation de dispositions législatives ou réglementaires correspondantes, destinées à contrecarrer les intentions de l'ennemi.

De plus la sauvegarde efficace du secret d'Etat et du secret professionnel est strictement conditionnée par le degré de développement et par les formes et les méthodes d'action auxquelles recourent les ennemis de classe.

Entre les deux guerres le secret d'Etat et le secret professionnel n'étaient pas aussi bien gardés qu'ils auraient dû l'être. Bien que l'article 289 du Code pénal abrogé par le décret du 26 octobre 1949 ait trait à la protection des secrets, les dispositions législatives ne visaient que les fonctionnaires. Par suite elles n'atteignaient qu'un groupe fort restreint de personnes, de sorte que beaucoup d'atteintes pouvaient être apportées impunément au secret professionnel . . .

Pour améliorer cet état de choses et pour remédier aux dangers qu'il présentait, fut promulgué le 26-10-1949 un décret relatif à la protection du „secret d'Etat” et du „secret professionnel”. Ce décret envisageait pour la première fois le „secret professionnel” comme justifié dans la mesure où il servait les besoins des masses laborieuses et de l'Etat Populaire. En ce qui concerne sa force obligatoire, ce décret, si on le compare à la Législation antérieure, renforce considérablement la protection des „secrets”. Il importe d'abord de constater que les nouvelles dispositions visent toutes les personnes, sont obligatoires pour tout le monde et ne sont pas seulement dirigées contre les espions ou les diversionnistes (pour ceux-ci, il existe d'ailleurs d'autres dispositions législatives) ces dispositions visent tous ceux qui par leur attitude facilitent à l'ennemi l'obtention de secrets d'Etat et professionnels . . . L'article premier du décret contient une définition du „secret d'Etat”. Comme on peut le déduire de cette définition, le „secret d'Etat” n'est pas seulement constitué par des documents, mais aussi par des objets et des nouvelles.

...

De plus, l'article 1er précise quelles sont les nouvelles les documents et les objets auxquelles sont applicables ses dispositions. Il les considère tels qu'ils sont en fait: c'est-à-dire comme des éléments importants pour la défense, la sécurité, les intérêts économiques et politiques de l'Etat Polonais ou des Etats Amis.

Ce décret retient donc comme critère, l'importance que présentent les éléments qu'il énumère pour la défense, la sécurité de l'Etat Polonais ou tout autre Etat Ami, pour un intérêt important.

Cette définition est la manifestation d'un véritable internationalisme, d'une véritable amitié et de la collaboration des Etats de Démocratie Populaire avec le Pays du Socialisme victorieux.

Le Président Bierut cita dans le discours qu'il prononça à la 3ème Conférence plénière du Comité Central du Parti des Travailleurs Polonais, à titre d'exemple, quelques objets soumis au „secret professionnel”. Il mentionna notamment: les nouvelles relatives à la quantité, à l'orientation de la production, les nouvelles relatives à la quantité, à l'orientation et à la localisation des investissements, aux méthodes techniques de production et aux nouvelles découvertes, à la politique des prix, à la situation financière, au marché des valeurs et à leur émission, à l'exportation et à l'importation. Comme les procès engagés contre les agents impérialistes des services secrets l'ont montré; l'échelle de leurs intérêts est gigantesque.

...

Les frontières du „secret” peuvent être très lointaines, le secret peut dans certaines circonstances s'imposer, non seulement pour les informations relatives à

certaines faits ou à des règlements bien déterminés, il peut encore s'appliquer à des questions générales, telles la situation dans une entreprise, l'ambiance régnant chez les employés, etc. . .

Dans un système de gouvernement basé sur la dictature du Proletariat, les fonctions étatiques couvrent beaucoup de domaines; les frontières entre l'espionnage économique et militaire sont donc très floues. Les informations économiques sont aussi importantes pour la sécurité de l'Etat que les informations militaires.

Source: „Bibliothèque pour la popularisation du droit”, Cahier M. La protection du „secret d'Etat et professionnel”, Varsovie 1951. Ministère de la Justice.

DOCUMENT No. 54

(POLOGNE)

Decret du 26 octobre 1949, sur la protection du „secret d'Etat” et du „secret professionnel”.

Art. 1:

1. Sont soumis au „secret d'Etat” toutes les nouvelles, tous les documents et tous les autres faits qui étant accessibles aux personnes qui y sont autorisées, présentent un intérêt pour la défense du territoire, la sécurité de l'Etat, les besoins politiques ou économiques de l'Etat Polonais ou des Etats Amis.
2. Le Conseil des Ministres peut déterminer en détail par une résolution dans chaque cas quels sont les nouvelles et documents et les autres faits qui forment le secret d'Etat.

Art. 2:

1. Sont soumis au secret professionnel, les nouvelles, les documents ou les autres faits accessibles uniquement aux personnes qui étant donné l'intérêt du service, y sont autorisées.

Dispositions pénales.

Art. 3:

1. Quiconque réunit, conserve, livre, découvre ou publie, sans y avoir été autorisé, des nouvelles, des documents ou d'autres faits soumis au régime du secret d'Etat, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 10 ans.
3. Lorsque l'auteur de l'une des actions mentionnées aux alinéas 1 et 2, aura agi involontairement, il sera puni d'une peine d'emprisonnement ou de détention d'une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Art. 4:

1. Quiconque réunit, conserve, livre, découvre ou publie, sans y avoir été autorisé des nouvelles, des documents ou des faits qui constituent un secret d'Etat eu égard à la défense du territoire ou à la Sécurité de l'Etat Polonais, sera puni d'emprisonnement.
2. Lorsque aura été commis par un fonctionnaire une infraction définie à l'alinéa 1er ci-dessus en ce qui concerne les nouvelles, les documents ou autres faits qui lui sont accessibles par son service, l'auteur sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à une durée de 3 années.
3. L'auteur qui aura commis non intentionnellement l'un des délits prévus à l'alinéa 1 et 2, sera condamné à une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 années.

...

Dispositions finales.

Art. 13:

1. Les juridictions militaires ont qualité pour statuer sur les délits visés aux articles 3 à 8.
2. Les tribunaux militaires prononceront des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre 15 années.
3. On appliquera les dispositions de l'article 54 du Code de Procédure Pénale et de l'article 55 du Décret relatif aux crimes particulièrement dangereux dans la période de reconstruction de l'Etat.

DOCUMENT No. 55

(ROUMANIE)

Ordonnance No 202 relative à la modification du code pénal de la République Populaire Roumaine publiée au journal officiel no 150 en date du 14 mai 1952.

Le Président de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire de Roumanie, ordonne:

Art. 1:

Le Code Pénal de la République Populaire Roumaine est modifié comme suit: Après l'article 194, seront introduits les articles 194 al. 1 à 4, conçus comme suit:

Art. 194, al. 1:

La communication des secrets d'Etat à des étrangers, à des organisations contre-révolutionnaires ou à des personnes au service d'une puissance étrangère, le fait de se procurer ou de rassembler des nouvelles ou des documents qui constituent des Secrets d'Etat, ainsi que la rétention de tels documents, en vue de les communiquer aux personnes ci-dessus désignées, seront en toute circonstance punis comme des actes d'espionnage, de la peine de travaux forcés d'une durée de 5 à 25 ans et de la confiscation de la totalité ou d'une partie des biens du délinquant. Si ces actes ont eu ou auraient pu avoir des conséquences particulièrement redoutables, les délinquants pourront être condamnés à la peine capitale et à la confiscation de tous leurs biens.

Art. 194, al. 2:

Sera puni de la peine des travaux forcés pour une durée de 5 à 15 années et de la confiscation de tous ses biens ou d'une partie de ceux-ci, quiconque commettra l'un des actes prévus à l'article 194, al. 1 et cela même s'il ne s'agit pas d'un secret d'Etat, mais si la publication n'en a pas été autorisée. Si ses actes ont eu ou auraient pu avoir des conséquences particulièrement graves, leur auteur sera condamné aux travaux forcés pour une durée allant de 10 à 25 ans et à la confiscation de tous ses biens ou d'une partie de ceux-ci.

Art. 194, al. 3:

Quiconque commettra un des actes prévus à l'alinéa 1 de l'article 194, al. 1, bien qu'il s'agisse de documents ou de nouvelles qui en tant que tels ne sont pas soumis au régime du secret d'Etat ou ne peuvent être divulgués, sera néanmoins condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller de 3 à 10 années. Si l'acte a été commis dans l'intention de détruire la souveraineté de la démocratie populaire.

Art. 194, al. 4:

Les actes visés aux articles 194, al. 1, 194, al. 2, 194, al. 3, seront punis, comme actes de trahison nationale, des peines prévues dans les articles précédents, chaque fois qu'ils ont été commis par les citoyens roumains.

DOCUMENT No. 56

Ordonnance no 202.

Relative à la modification du Code Pénal de la République Populaire de Roumanie publiée au Journal officiel no 15 du 14-5-1953.

14 - Des articles 506, al. 1, et 506, al. 2, sont ajoutés à l'article 506.

Art. 506, al. 1:

Toute négligence qui sera à l'origine de la destruction, de la perte ou de la divulgation de documents soumis au régime du secret d'Etat, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée allant de 2 à 7 ans. Si les actes visés à l'alinéa 1, ont des conséquences particulièrement graves, la peine de travaux forcés infligés, pourra être d'une durée allant de 5 à 15 ans.

Art. 506, al. 2:

Une résolution du Conseil des Ministres définira les documents et les objets soumis au secret d'Etat.

Des résolutions du Conseil des Ministres, des dispositions législatives, des arrêtés du chef des Organes Centraux ou Locaux de l'Administration de l'Etat ainsi que d'autres Autorités ou d'autres Organisations Publiques, définiront les documents et les faits non soumis au Secret Professionnel mais ne devant toutefois faire l'objet d'aucune publication.

Il fut jugé en Hongrie qu'un commerçant qui s'était informé par lettre auprès d'un de ses amis, sur l'utilisation d'un procédé visant à l'obtention du vanadium, s'était rendu coupable d'espionnage. Il fut puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 années. L'expert commis dans ce procès ne savait pas ce qu'était le „vanadium”.

DOCUMENT No. 57

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparait le sieur X. Y. Il fait la déclaration suivante:

Je suis né à Budapest. J'étais avocat à Budapest.

Un jour se présenta à mon bureau à Budapest la femme d'un commerçant et me demanda d'assumer la défense de son mari. Elle me raconta que son mari, homme intègre, âgé de 65 ans, qui ne s'était jamais mêlé de politique, ni d'aucune autre affaire susceptible d'entraîner des condamnations, avait été amené 4 mois plus tôt, soit en novembre 1949, le matin à 2 heures, par 5 inconnus. Ces individus, en civil, pénétrèrent dans l'appartement, armés de revolvers chargés et prêts à tirer. La femme dut aussi abandonner son lit. Ils fouillèrent les armoires et les placards. Pendant ce temps les habitants durent rester dans un coin, les bras levés. Les rustres sortirent tout et mirent tout sans dessus-dessous. Ils emportèrent ensuite leur butin; des écrits, des papiers, des documents personnels. Le commerçant disposa de 5 minutes pour s'habiller, avant qu'ils ne l'emmènent. Ils ne voulurent ni justifier leur identité, ni montrer un mandat d'arrêt. La femme les supplia à la dernière minute de laisser son mari cardiaque, qui avait fait deux guerres et des révolutions et participé au siège de Budapest, au moins emporter ses médicaments. Elle essuya un refus grossier. L'homme fut contraint de prendre place dans une voiture particulière qui attendait en bas. Des mois d'incertitude suivirent, malgré des recherches fiévreuses.

La famille apprit enfin incidemment que le commerçant avait été arrêté par la KAT-POL, Section Militaire-Politique du contre-espionnage hongrois. Quatre mois après l'arrestation, la famille reçut une carte postale. A titre de faveur exceptionnelle l'inculpé avait été autorisé à donner signe de vie. Le lieu de l'expédition de la carte était Budapest, Matirok-Utja 54 (rue des Martyrs) où se trouve le siège du Tribunal Militaire. Les prisonniers de la KAT-POL, y sont, après enquête, expédiés pour y être jugés. Conformément aux dispositions réglementaires de la République Populaire, les internés ne peuvent recevoir ni visite, ni colis. Les parents ne sont pas autorisés à connaître l'accusation de sorte qu'il n'est pas possible de fournir des preuves à décharge. Ils n'ont pas le droit de choisir un défenseur. Le Tribunal désigne un avocat spécial choisi sur une liste particulière et qui ne mène qu'une défense purement formelle. Grâce à un ami sensé, mon nom avait été inscrit sur cette liste et tous mes collègues demandaient à leurs clients de s'adresser à moi dans des cas de ce genre.

Dans le cas du commerçant je réussis à me faire désigner comme défenseur d'office. Devant les Juridictions Militaires les défenseurs ne peuvent consulter que l'acte d'accusation, on ne leur présente ni les dépositions, ni les procès-verbaux d'instruction, ni les déclarations des témoins, ni des éléments de preuves écrites. Une fois, cependant, je pus m'entretenir pendant cinq minutes avec mon client, il avait déjà revêtu sa tenue de prisonnier (tenue rayée); sa tête était rasée, bien qu'il ne fut encore que détenu. Il me conta l'affaire comme suit: Un de ses amis lui avait présenté un chimiste, qui avait, disait-il, découvert un procédé grâce auquel l'on pouvait obtenir du „Vanadium à partir du Bauxite” (le vanadium est un produit utilisable essentiellement dans le raffinage de l'acier); cependant le procédé n'était pas encore tout-à-fait au point et pour poursuivre ses recherches et ses expériences, il avait besoin d'un capital de 2.000 florints (traitement mensuel d'un employé moyen). Il avait affirmé à mon client qu'il était disposé à partager avec lui les revenus obtenus grâce au nouveau procédé.

Mon client voulut d'abord préciser deux choses: il voulait d'abord savoir si la découverte aurait quelque valeur et en second lieu s'il ne tomberait pas sous le coup de quelques dispositions législatives en acceptant une participation dans cette affaire. La Chambre de Commerce, le Bureau des Brevets et le Ministère

compétent lui répondirent positivement. C'était uniquement, lui dirent-ils, au cas d'exploitation à l'étranger, qu'il y avait lieu de se conformer aux décisions de la Banque Nationale en matière de devises.

Pour s'assurer du caractère lucratif de l'entreprise, mon client s'adressa par écrit à un vieil ami d'affaires de Vienne. Sa lettre comportait six pages. C'est probablement la raison pour laquelle elle tomba entre les mains de la censure, qui officiellement cependant n'existait pas. Elle y fut ouverte. C'est cette lettre qui était à l'origine de son arrestation par la KAT-POL.

L'accusation porte „tentative de délit”: transmettre à l'étranger une découverte de guerre importante. Le procès eut lieu en 195.

Le tribunal militaire se composait d'un commandant, en qualité de président et de deux officiers plus jeunes, comme assesseurs. Je ne connais pas le nom du Représentant du Ministère Public. Mon client fut enchaîné, ses pieds attachés. J'appris seulement à l'audience au début d'avril, qu'en plus de mon client, son ami, l'intermédiaire entre lui et le chimiste, avait été arrêté avec lui. Le chimiste, dont il importe de taire le nom, que mon client ne connut jamais, ne fut jamais mentionné, comme plaignant, ni en qualité de témoin, bien qu'il fût le seul à connaître le prétendu caractère militaire de sa découverte, et bien qu'il eût également pris part à la rédaction de la lettre, dont il a déjà été question. On murmura qu'il avait réussi à convaincre les agents de la KAT-POL, que sa découverte avait quelque valeur et que par la suite il en mettrait le fruit au service de l'Etat. Au cours de l'audience, mon client, moi-même et le défenseur désigné d'office pour le co-accusé, demandâmes plusieurs fois, mais en vain, que le chimiste comparût au moins comme témoin, car il aurait pu établir – élément décisif – que les accusés n'avaient jamais connu le procédé, qu'il l'avait pour des raisons on ne peut plus sages, toujours tû à son bailleur de fonds. Nous aurions voulu aussi préciser, grâce à lui, que le procédé n'était pas encore au point, mais le tribunal rejeta toutes nos demandes comme non fondées. Mon client affirma son innocence.

Le Procureur Militaire déduisit de la lettre rédigée par l'inculpé – il nous donna d'ailleurs lecture de quelques passages – que l'inculpé mon client, ainsi que le chimiste avaient vendu jusqu'à la formule chimique de la découverte „Va 05” à l'étranger ennemi. Je ne réussis qu'avec beaucoup de peine à convaincre le Tribunal que „Va 05” est la formule chimique du Vanadium. O signifie „oxygène” et le tout représente le pentoxyde du vanadium. Ceci voulait dire que le chimiste, au cours de ses essais, était arrivé à fabriquer du pentoxyde. Il y avait encore du chemin à parcourir pour obtenir du vanadium. Le „signe secret” du Procureur Militaire signifiait simplement que mon client pour faire une plus grosse impression au lieu de désigner la substance chimique, avait indiqué simplement sa formule, de même qu'au lieu de parler d'eau, on parle d'H₂O. On entendit un capitaine, dont le nom m'est inconnu, qui avait été désigné comme expert; dans de telles affaires, ces experts sont toujours convoqués pour dire s'il s'agit d'une affaire militaire grave. L'expert ne savait même pas de quoi il retournait; au cours de l'audience le Président lui expliqua en quelques mots l'espèce. L'expert ne savait pas ce qu'était le Vanadium. Aussi le demanda-t-il à l'accusé qui lui répondit „un élément métallurgique”. L'expert poussant plus loin ses recherches, demanda à quoi il servait; la réponse fut: „au raffinage de l'acier”; sa mission était ainsi terminée. Constitue un secret militaire tout ce qui est intéressant ou important pour un ennemi ou un ennemi possible, présente une importance particulière tout ce qui est lié à l'acier. Interrogé l'expert répondit: „Même un produit incomplet, sur lequel on ne fournit aucune autre indication, peut servir à l'ennemi comme point de départ de ses recherches et lui indiquer dans quel sens nous travaillons. Tout ceci constitue un secret militaire”. La plaidoirie de la défense fut repoussée au jour suivant.

Chez moi, je pris un vieux dictionnaire de Pallas qui datait d'une bonne quarantaine d'années – un Larousse hongrois – et je trouvais sous le mot „Vanadium”, une description complète des différentes façons d'obtenir du vanadium à partir du bauxite. Ces procédés sont connus depuis déjà des dizaines d'années. Je trouvais aussi, dans le dictionnaire, les formules techniques que chaque chimiste connaît et utilise. A l'audience suivante, j'apportais mon dictionnaire avec moi et je l'ai présenté au cours de ma plaidoirie au Tribunal. Le prononcé du jugement fut repoussé de 6 jours. Lorsque nous quittions la salle d'audience, mon collègue, qui défendait l'autre accusé, me dit: „Dans cette affaire, je suis sûr que les accusés seront acquittés”. Les deux assesseurs vinrent derrière nous, l'un d'eux se tournant ironiquement vers mon collègue, lui dit „en êtes-vous tellement sûr camarade défenseur?” Le jugement, sans prendre en considération

les circonstances atténuantes, telles que l'âge, l'intégrité antérieure des inculpés, et le fait qu'ils n'avaient occasionné absolument aucun préjudice, leur infligea 10 années de détention, 1.000 florins d'amende et la privation de leurs droits civiques pour une durée de 10 ans, en se fondant sur la loi de 1921, III articles 60, 61 (atteinte grave à l'ordre public et social) et sur la loi 1947/VII (crimes contre l'Ordre Démocratique Populaire et la Sécurité). On me chargea encore, comme faveur exceptionnelle, d'informer les intéressés du Jugement, évidemment non motivé qui avait été prononcé contre eux.

La semaine suivante, le Président, que je connaissais - me fit venir et me demanda, d'homme à homme, ce que je pensais du jugement. Devant mon indignation il reconnut aussi, que c'était un faux jugement et s'excusa en me disant que les deux assesseurs l'avaient purement contraint à rendre cette sévère décision. Il me pria de faire appel de sa décision et me précisa des points techniques. L'appel fut interjeté devant le Tribunal Suprême où j'eus encore l'occasion de m'entretenir avec les juges chargés de cette affaire. Je leur demandai que la décision d'appel intervienne dans de brefs délais, cependant avant ma fuite, la décision d'appel n'avait pas encore été rendue de sorte que je n'ai aucune donnée sur l'évolution de cette affaire.

Signature.

Munich le 16-8-1954.

On peut déduire de la jurisprudence des Tribunaux de la zone soviétique d'occupation en Allemagne le sens des dispositions législatives ci-dessus mentionnées. Le procureur Schiebel fut accusé d'espionnage uniquement pour avoir remis au Comité d'enquête des juristes libres, des actes d'accusation, des jugements, des circulaires relatives aux séances des différentes juridictions. Il ne s'agissait pas dans ce prétendu cas d'espionnage de livraison de documents importants pour l'Etat, déclarés secrets, mais de documents qui dans tout Etat de Droit sont consultés par le public et imprimés sans autorisation préalable. Le fait qu'un avocat qui s'efforce de contribuer au maintien des principes juridiques et informe des violations de la légalité perpétrées les organisations de l'Allemagne occidentale soit pénalement poursuivi et condamné prouve tout le soin que les détenteurs du pouvoir dans les régimes communistes mettent à éviter que leurs décisions jurisprudentielles soient connues.

DOCUMENT No. 58
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Le Procureur général du
district de Dresde
1 15/53

Dresde le 17 mars 1953.

Affaire pénale

Au tribunal du district
- Sénat pénal -
Dresde.

Acte d'accusation.

Rédacteur de l'acte d'accusation: Procureur SCHILLE

Sont accusés:

1. SCHIEBEL Hans Joachim, né le 1er avril 1923 à Dresde, procureur, domicilié à Dresde no 6, Bautzner-Str. 195, marié, père d'un enfant âgé de huit ans, allemand.
N'ayant encore, d'après ses propres indications été l'objet d'aucune condamnation, en détention préventive à la maison d'arrêt de Dresde depuis le 2-9-1952.

...
Pour avoir fait de l'espionnage depuis 1949, en qualité d'agent dans la République démocratique allemande, du Comité d'enquête des juristes libres, dirigé et financé par les services secrets américains.

1. Délit prévu par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, combiné avec les dispositions de la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, article III A III.

...

Résultats essentiels de l'enquête.

Plus le camp de la Paix devient puissant, plus l'Union Soviétique et les Démocraties populaires, y compris la République démocratique allemande se fortifient, plus sont visibles les résultats obtenus dans l'édification du socialisme, plus les ennemis de l'humanité pacifique, les fauteurs de guerre impérialiste s'efforcent de gêner les progrès des États dans leur oeuvre constructive et de paralyser la lutte pour la paix.

C'est surtout en Allemagne que se fait sentir l'activité des ennemis de la Paix mondiale, car l'Allemagne est un des points névralgiques de la politique internationale. Afin d'atteindre leur objectif criminel, c'est-à-dire aussi bien l'instauration d'une domination dictatoriale sur le monde que l'élévation de leurs profits grâce à une nouvelle guerre, les forces impérialistes ont mis sur pied un grand nombre de centres d'espionnage avec des agents venus non seulement de leurs pays mais aussi d'Allemagne, qu'ils dirigent conseillent et paient; l'une de ces organisations est le soi-disant Comité d'enquête des juristes libres de Berlin-Ouest qui se camoufle à l'extérieur sous l'étiquette d'une agence de renseignements.

Les inculpés, Schiebel, Hans-Joachim, Richter, Schiebel Brigitte et Kelling étaient en liaison avec cette organisation c'étaient des collaborateurs dûment enregistrés. Il s'agit là d'éléments inconscients qui se sont comportés comme des ennemis jurés de la République démocratique allemande.

...

L'inculpé Hans-Joachim Schiebel était déjà bien avant un ennemi de la République démocratique allemande. Adeptes de l'idéalisme subjectif et d'une idéologie réactionnaire, il s'était très finement camouflé derrière les activités qu'il exerçait, celles de Procureur et celle de Président du Parti démocrate-paysan du district; ses actes étaient en contradiction avec les buts de ces institutions. Il s'efforçait de recouvrir du bouclier protecteur de citoyen démocratique et de fonctionnaire de l'appareil étatique, ses activités criminelles.

Durant le deuxième semestre de l'année 1949 l'inculpé Schiebel fut enrôlé en qualité de collaborateur de cet organe d'espionnage par l'avocat réfugié le Dr. Nollau qui déjà l'époque travaillait pour le Comité des juristes libres.

...

Schiebel partit de lui-même à Berlin-Ouest et entra en contact avec l'agent Nollau. Il lui donna quelques indications sur la justice de la République démocratique allemande, et lui fournit quelques dossiers relatifs aux procès économiques. L'inculpé Schiebel avait détourné ces dossiers, qui étaient entre les mains de son supérieur, l'avocat général de Dresde. A l'occasion de cette rencontre l'inculpé Schiebel donna en outre son curriculum vitae à l'agent Nollau afin de pouvoir être inscrit parmi les collaborateurs des „Juristes libres”. Il reçut le pseudonyme de „Bürgermeister” (maire).

Jusqu'au début de l'année 1951 Schiebel communiqua à l'agent Nollau des pièces, des actes d'accusation et des jugements qu'il détenait en sa qualité de Procureur. En outre il le mit au courant d'un certain nombre de procédures pénales qu'il considérait personnellement comme intéressantes au point de vue politique. Avant que l'agent Nollau n'immigrât en Allemagne occidentale en janvier 1951, il mit Schiebel en rapports avec un autre agent, Rosenthal. Schiebel présenta Rosenthal à sa femme sous le pseudonyme de „Walter”.

Depuis cette date Schiebel rencontrait régulièrement Rosenthal ainsi qu'un autre collaborateur des Juristes libres à Berlin Ouest, nommé Hildebrandt... Il resta en liaison avec ces deux agents jusqu'à son arrestation. Afin d'avoir des rapports réguliers avec les agents de la centrale d'espionnage impérialiste, Schiebel se rendit fréquemment à Berlin-Ouest, - il se rendit aussi une fois en Allemagne de l'Ouest - pour y assister à des courses de chevaux. Il profitait de ces occasions pour se mettre en communication par téléphone avec quelque ancien camarade d'études, qui servait d'intermédiaire entre lui et les agents. La plupart du temps ces derniers venaient chez le camarade d'études. Au cours de l'accomplissement de sa mission d'espion, l'inculpé Schiebel communiqua notamment à la centrale d'espionnage de Berlin-Ouest l'acte d'accusation contre l'ancien Procureur Scheber, ainsi que des pièces relatives à l'avocat Nollau qui était

soupçonné de meurtre. En outre, il livra des informations sur des affaires personnelles, les ordres de service, les lignes directrices, autant de documents qui ne sont destinés qu'à l'usage interne des membres du Parquet. Son pseudonyme devint en 1951 „Schneidewind". A titre de reconnaissance pour le bon travail qu'il avait accompli en matière d'espionnage, il reçut en 1952 une attestation qui mettait en relief son activité particulière. Au vu de cette attestation, il reçut un billet aller et retour à Hambourg par avion pour sa femme et lui, afin qu'il pût participer au Derby de cette ville. L'inculpé Schiebel savait que l'inculpé Richter faisait de l'espionnage pour les Juristes libres, il n'a pourtant rien fait contre cela, bien au contraire, il a poursuivi son activité criminelle.

...

L'épouse de l'inculpé Hans-Joachim Schiebel, Brigitte Schiebel avait appris par son mari que ce dernier centralisait des informations sur la justice pour les adresser à Nollau. Elle savait aussi que son mari emportait avec lui la plupart du temps des pièces vers Berlin-Ouest lorsqu'il s'y rendait. L'inculpée Brigitte Schiebel fut invitée en 1951 par son mari à se rendre à Berlin chez son camarade d'études, afin de lui faire un rapport sur le procès qui avait été fait à l'ancien Procureur Fohrmann. Initialement ce rapport devait être remis à l'agent Walter, mais comme ce dernier restait introuvable, le camarade d'études de l'inculpé Schiebel garda ce rapport et ne le remit que plus tard à Walter. Entre 1949 et 1952 l'inculpée Brigitte Schiebel n'alla tout au plus que cinq fois environ chez le camarade d'école de l'inculpé Schiebel à Berlin-Ouest. Elle y fit la connaissance de l'agent Walter. Elle était très bien informée sur le caractère dangereux de l'activité exercée par l'inculpé Schiebel, son mari.

...

signé Schille, Procureur.

Le Procureur Schiebel fut condamné à une peine de détention à vie, les quatre autres accusés furent condamnés en tout à 38 années de détention.

Une décision de la Cour Suprême de la zone soviétique d'occupation en Allemagne prouve que toutes communications de documents en provenance des États communistes est considérées comme acte d'espionnage et puni à ce titre, quel que soit le domaine d'activité dont il s'agit.

DOCUMENT No. 59

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Article 6 de la Constitution, section II

Article III A III de la directive du Conseil de Contrôle no 38.

4 - „Espionnage" considéré comme provocation à la guerre au sens de l'article 6 de la Constitution.

Jugement OG I Zst (I) 3/52

Motifs:

Cette action qualifiée „d'espionnage" doit être considérée comme l'une des formes les plus dangereuses des attaques criminelles dirigées contre notre ordre et contre la paix. La Cour Suprême a déjà clairement exprimé dans un verdict bien motivé prononcé contre les „Témoins de Jehova" que ce genre d'activités - qualifiées d'espionnage - bien qu'elles ne soient prévues par aucune des dispositions du Code pénal relatives à la haute trahison et à la trahison nationale, constituaient des provocations à la guerre au sens de l'article 6.

...

Ceci, ne vaut pas seulement pour tous les domaines de la vie publique, pour toutes les institutions non seulement de l'Etat, mais également pour celles des Partis et des organisations et pour les individus qui y sont employés, c'est aussi valable pour les rapports des citoyens entre eux, pour toutes les nouvelles dans le domaine de la production, du transport, et de la vie culturelle. Peu importe à cet égard que ces nouvelles soient exactes ou fausses. Ce qui est décisif en la matière, c'est que dans l'état actuel des préparatifs de guerre effectués par les Anglo-américains, toute nouvelle en provenance de notre Etat est pour eux importante.

L'ouvrier Rudolf Krause désirait, parce que les conditions d'existence dans la zone soviétique d'Allemagne étaient devenues pour lui insupportables, faire usage du droit de voyager et de s'expatrier, qui est également reconnu aux citoyens par les Constitutions communistes, et partir vers l'Allemagne occidentale.

A Berlin-Ouest il aurait dû passer par le bureau officiel d'accueil. Ce service officiel de la République Fédérale allemande est, comme beaucoup d'autres organisations qualifié, par les communistes de centrale d'espionnage. Rudolf Krause n'arriva pas jusqu'à Berlin-Ouest. Cependant l'intention et la possibilité éventuelle de se rendre à ce bureau d'accueil, fut considérée comme l'accomplissement du délit d'espionnage.

DOCUMENT No. 60

(ALLEMAGNE DE L'EST)

4 Ks 33/53/

B I 8/53

Jugement. Au Nom du Peuple!

Dans le procès pénal intenté contre le menuisier, né le 14-7-1932 à Oltaschin, district de Breslau, Rudolf Heinrich KRAUSE, domicilié à Oberschlema, Ost-siedlung 81, momentanément en détention préventive à la maison d'arrêt de Chemnitz, pour délit prévue par l'article 6 de la constitution de la République démocratique allemande et par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, art. III A III, le quatrième Sénat pénal du Tribunal de district de Chemnitz a jugé dans sa séance du 3 mars 1953, à laquelle ont participé:

Le juge principal Weichel en qualité de Président,
la ménagère Dora Ludwig, de Chemnitz,
l'employé Oskar Hammer, de Chemnitz, en qualité d'assesseurs,
Le Procureur Uhlig comme représentant du Ministère Public,
l'employée de Justice Knorr comme employée du greffier:

L'accusé Krause est, pour avoir commis le délit prévu par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, combiné avec la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, art. III A III, condamné à une peine d'une année de détention. Il y aura lieu de déduire de la durée de cette peine, le temps durant lequel le coupable a été en détention préventive depuis le 2 novembre 1952.

En outre, les mesures expiatoires prévues par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, art. IX, chiffres 3 et 9, sont infligées à l'inculpé et celles prévues au chiffre 7 appliquées pour une durée de cinq ans.

Motifs:

...
A partir des propres indications de l'accusé, il a été possible d'établir à l'audience les faits suivants: L'inculpé était d'abord employé par la Société anonyme Wismut à Oberschlema. L'accusé fut porté malade du 17 au 19 octobre 1952, il resta durant cette période près de sa famille. Peu de temps avant, sa femme avait reçu de sa mère qui habitait en Allemagne occidentale, une lettre où elle lui demandait de venir en Allemagne occidentale. Poussé par cette lettre, l'inculpé se décide à partir pour toujours avec sa femme en Allemagne occidentale. Le couple vendit l'ensemble de ses biens et partit en train en direction de Berlin le 2 novembre 1952. Lors du contrôle effectué dans le train on constata que l'inculpé était encore en possession de sa carte d'employé de Wismut. Interrogé par les agents de la police populaire, l'inculpé avoua qu'il allait visiter Berlin-Ouest avec sa femme. Il était encore en possession d'environ 76 marks.

...
Tous les individus qui habitent dans la République démocratique allemande savent bien quel est le caractère du „bureau d'accueil des réfugiés" à Berlin-Ouest. Ils savent tous que sous le prétexte de porter secours aux dits réfugiés de l'Est, l'on fait de l'espionnage contre la République démocratique allemande. L'accusé évidemment en est aussi informé, même lorsqu'il nie avoir lu des journaux ou avoir écouté des émissions de radio. Il concède toutefois qu'il a eu

connaissance des procès de ce genre qui se sont déroulés devant la Cour Suprême. Il est certain, en tout cas, pour le Sénat, que l'inculpé était informé de la signification et surtout des conséquences de sa démarche. L'inculpé prétend avoir entendu parler pour la première fois en détention, dudit bureau des réfugiés dans la Kuno Fischer Strasse à Berlin-Ouest. Il reconnaît toutefois qu'il aurait dû rechercher un lieu où il se serait présenté. L'accusé devait savoir – et il le savait – quel caractère pouvait avoir le bureau d'accueil qu'il recherchait. Précisément, durant les derniers mois, la presse et la radio ont plusieurs fois et de façon pressante indiqué les centrales d'espionnage de Berlin-Ouest. On ne pouvait dès lors croire l'inculpé lorsqu'il indiqua qu'il voulait de Berlin-Ouest, demander à sa belle-mère d'envoyer des billets d'avion. S'il en avait été ainsi, il aurait au moins dû pouvoir vivre une semaine avec sa femme et son enfant avec les 76 marks-Est à Berlin-Ouest. Or ceci est absolument impossible, étant donné les conditions criminelles dans lesquelles s'effectue le change. L'accusé le savait bien et l'on doit souligner qu'il aurait en tout cas rendu visite à une centrale d'espionnage.

Lorsque l'inculpé prit place dans le train, en partance pour Berlin-Ouest avec sa carte d'employé de Wismut, il remplit les conditions de tentative de crime sanctionné par les dispositions législatives déjà citées. La Cour Suprême a stipulé dans sa décision I ZST I (3/52) qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 6 de la Constitution aux actes préparatoires du crime prévu par cet article et d'infliger au coupable les peines correspondantes. (Publié dans „Neue Justiz” pages 276 et suivantes). En ce qui concerne le caractère dangereux de l'activité de l'inculpé, il serait contraire aux règles de la responsabilité et ce serait violer l'article 6 de la Constitution que de ne pas lui infliger une sanction. De tout ce qui précède le tribunal a pu déduire la culpabilité de l'inculpé fondée sur l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande combiné avec la directive du Conseil de contrôle no 38, section II art. III A III.

...

Il y a lieu de reprocher en particulier à l'accusé d'avoir été prêt, afin d'obtenir un permis de séjour à Berlin-Ouest et en Allemagne-occidentale, à trahir les travailleurs de notre République et à leur tomber dans le dos. Cependant le Tribunal a estimé que la peine demandée par le représentant du Ministère public d'une année et demi d'emprisonnement était un peu trop élevée. Il a estimé qu'un emprisonnement d'une durée d'une année constituait une sanction nécessaire et proportionnée à la faute commise par l'inculpé.

Signés: Ludwig

Weichel

Hammar

En Pologne le passage illégal de la frontière entre la Pologne et la zone d'occupation soviétique en Allemagne est sanctionné en règle générale par un emprisonnement d'une durée de trois années.

DOCUMENT No. 61

(POLOGNE)

Procès-Verbal.

Comparaît le chauffeur Czeslaw Marian SYGNECKI de Bizerowo (Kamienne Pomorski) actuellement domicilié dans le camp de transit des réfugiés des Etats du bloc oriental.

Le témoin fait les déclarations suivantes:

Depuis 1948 j'étais administrateur d'un magasin des chemins de fer polonais à Bydgoszcz (Bromberg). En juillet 1951, j'ai eu une discussion politique avec mon supérieur hiérarchique Noymbinski; ce communiste convaincu m'avait dénoncé. C'est la raison pour laquelle je me suis décidé à m'enfuir.

Le 11 juillet 1951 je franchis la frontière de la zone soviétique d'Allemagne dans les environs de Stettin. Un jour plus tard je fus arrêté près de Pasewalk par la police populaire allemande. Je fus conduit à Uckermünde et 4 jours plus tard, malgré mes protestations expresses, je fus livré à la WOP (gardes-frontières polonais). Je restai six mois en détention à Stettin.

L'acte d'accusation parlait de la tentative de passage illégal de la frontière. Je fus condamné à trois années d'emprisonnement. L'audience ne dura qu'environ 10 minutes.

Le même jour l'on se prononça sur quatorze cas semblables de passage illégal de la frontière. Les quatorze inculpés furent condamnés à trois années d'emprisonnement.

ment. L'on affirmait déjà dans la maison d'arrêt que c'était là en quelque sorte le „taux”. Voilà pourquoi je ne fis pas appel de la décision.

Le 13 janvier 1953 je bénéficiai d'une libération anticipée mais je dus m'engager à travailler pendant deux ans dans une mine de charbon. La feuille d'engagement portait en effet que je serais de nouveau emprisonné si je ne travaillais pas convenablement dans cette mine. Je fus très fréquemment maltraité au cours des nombreux interrogatoires que je subis durant ma détention. Je reçus des coups de poing dans le visage, maintes fois je tombais inanimé, je m'évanouis, et je fus aussi piétiné, au gré des circonstances. On me cassa quatorze dents. Je suppose que l'origine de ces mauvais traitements était que j'aurais dû avouer avoir fait de l'espionnage. Le grand maître matraqueur de ce lieu était le directeur lui-même un commandant nommé JAKUBOWSKI, qui devait venir de Grodno et qui était en fonctions à la prison de Stettin, Kaszubska no 48, bloc 2, section 3. Ce commandant sentait constamment un très mauvais parfum.

Berlin le 12 avril 1954

Lu et approuvé.

Signature:

En Hongrie le fait de prêter une vieille carte était considéré comme une aide dans la fuite et entraînait une condamnation à cinq années d'emprisonnement.

DOCUMENT No. 62

(HONGRIE)

Procès-Verbal.

Je m'appelle Alice . . . je suis née le 1er . . . à Budapest, mon dernier lieu de résidence était Budapest. Je m'enfuis de Hongrie le 14 novembre 1954 et j'habite momentanément . . .

Le fiancé de ma cousine nommé Egon . . . avait un ami qui en 1952 voulait, en compagnie de sa femme et d'autres parents quitter en secret la Hongrie. Mon ami . . . lui avait donné une carte datant d'avant la guerre afin qu'il pût s'informer du chemin qui le conduirait vers l'Autriche. Les fugitifs furent arrêtés avant la frontière et traduits en justice en même temps que mon ami . . . qui se vit condamner à une peine de cinq années d'emprisonnement pour avoir été complice de leur fuite. La complicité résidait dans le fait d'avoir prêté la carte. Les fugitifs furent eux-mêmes condamnés à cinq années ou six années d'emprisonnement. La femme du fugitif ne fut condamnée qu'à quatre années d'emprisonnement parce qu'elle était alors enceinte.

Munich, le 1-2-1955

Lu et approuvé

Signature:

Un parti politique ayant eu derrière lui, jusqu'à l'édification du système communiste, la plus grande majorité de la population, est purement et simplement interdit par les maîtres communistes qui déclarent qu'ils sont en présence d'une bande „d'espions et de traîtres à la Patrie”. Des sanctions pénales assurent le respect de cette interdiction; les membres et les leaders de ces partis sont sévèrement punis par des lois spéciales. La moindre tentative en vue de défendre les opinions politiques de ces partis est déjà punie comme délit accompli.

DOCUMENT No. 63

(BULGARIE)

„Les délits contre la République populaire de Bulgarie” par le Colonel Nikola Takow.

À cet égard, le jugement du délit prévu par l'article 5 du décret-loi sur la dissolution du parti agraire présente une grande importance. Il y a lieu en effet de préciser comment seront sanctionnées les tentatives effectuées par les restes de l'opposition des bourgeois-Koulaks en vue de reconstituer leur organisation à l'échelon central ou à l'échelon local; il y a lieu de préciser, s'il est nécessaire, pour pouvoir appliquer aux groupes organisés autour de Nicola Takow les sanctions prévues à l'article 70 du Code pénal d'établir que ces groupes ont eu pour but de lutter contre le pouvoir populaire avec des moyens tels que ceux qui

sont indiqués à l'article 70 du Code pénal. On doit répondre négativement à cette question. L'article 5 du décret-loi cité l'impose en effet. L'article 5 renvoie en ce qui concerne les sanctions de ce délit à la loi relative à la protection du pouvoir populaire abrogée depuis, mais reconduite dans le Code pénal. D'après cette loi, toute tentative en vue de reconstituer sous quelle que forme que ce soit le parti agraire qui en 1946 et 1947 s'est isolé du peuple et est devenu un groupe d'espions et de traîtres à la Patrie, est suffisante pour qu'il y ait lieu d'appliquer aux fondateurs ou aux membres de ce groupe l'article 70 du Code pénal. Par „tentative” il y a lieu d'entendre ici, non pas la „tentative” telle qu'elle est définie à l'article 16 du Code pénal, c'est -à-dire le fait de commencer à commettre une infraction sans l'accomplir, mais un délit particulier qui - compte tenu du fait que le but poursuivi, la reconstitution du parti agraire dissous, n'a pas été réalisée - n'est pas moins nocif que l'infraction prévue à l'article 70 du Code pénal. De plus la reconstitution de ce parti est pratiquement impossible, car depuis longtemps déjà, notre peuple a pris conscience du danger où il se trouverait de nouveau plongé par ces ennemis sans scrupule, qui lui imposeraient de nouveau le joug de l'esclavage capitaliste et demi-colonialiste. Cette interprétation de l'article 5 du décret-loi déjà cité a été d'ailleurs confirmée par la décision de la Cour Suprême no 246 du 21 mars 1952.

Il y est précisé que toute formation de groupe ou de toute organisation constituée en vue de reconstituer le parti agraire, constitue un crime parfait et non une simple tentative, et que par suite il y a lieu de sanctionner ce fait conformément à l'article 5 du décret-loi sur la dissolution du parti agraire, sans qu'on ait à prendre en considération les moyens et les formes utilisés par les délinquants.

En adoptant l'article 5 de ce décret-loi, le législateur avait pour objectif d'infliger la sanction la plus sévère à toutes les tentatives effectuées par ces traîtres en vue de reconstituer une organisation qui, selon lui, quelle qu'en fut la forme, cachait derrière elle l'organisation réactionnaire la plus dangereuse, puisque la réalisation de ses projets dépendait exclusivement d'une intervention étrangère. La pratique antérieure de la lutte contre les tentatives entreprises par les restes de l'opposition Koulak en vue de reconstituer leur organisation, le prouve.

...

Source: „Rechtswissenschaftlicher Informationsdienst” Revue Officielle de la zone d'occupation soviétique en Allemagne, no 1 du 5 janvier 1954.

III — REPRESSION PENALE DE LA LIBERTE D'OPINION —

Dans les pays communistes le législateur a non seulement voté des dispositions particulières très souples, il a eu aussi un grand souci de ne laisser sans punition aucune opinion hostile à la politique de l'Etat. Il a adopté des dispositions législatives sur „la protection de la forme démocratique populaire de l'Etat et de l'ordre social”, auxquelles on peut toujours se référer en cas de nécessité si aucun texte législatif spécial n'existe.

DOCUMENT No. 64

Code Pénal tchécoslovaque du 12-7-1950.

Art. 129:

Activités hostiles à la République.

Quiconque mettra intentionnellement en danger l'intérêt général par des activités hostiles à la forme démocratique populaire de l'Etat garantie par la Constitution, ou à l'ordre social, sera puni d'emprisonnement d'une durée pouvant aller de six mois à deux ans.

En Union soviétique les divulgations d'opinions politiques indésirables seront punies conformément à l'article 58 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

DOCUMENT No. 65

(U.R.S.S.)

Procès-Verbal.

KOSTKA Nikola, né le 3-3-1914, au village de Fédérioko près de Charkow.
„Je connais personnellement les faits suivants”:

...

KARAMUCHKA, Sachko, était mon voisin au village. Il était contrôleur. En cette qualité il contrôlait en 1930 la comptabilité de la coopérative agricole de notre village. Le directeur de la coopérative du district, un membre du Parti communiste lui demanda si tout était en ordre. Il répondit „tout va bien comme Trotzki” Il voulait dire par là que rien n’allait, qu’en tout cas rien ne fonctionnait, comme les communistes l’auraient voulu, car tout le monde sait que Trotzki refusait de reconnaître le gouvernement de Staline.

Il fut condamné sur la base de l’article 58 du Code pénal à l’emprisonnement d’une durée de dix années pour avoir méprisé le régime stalinien, en utilisant le nom de „Trotzki”. Il mourut dans le camp de travaux forcés de Bamlag en Sibérie.

Lu et approuvé.
Signature:

Dans d’autres dispositions pénales la manifestation de toute opinion politique ou toute propagande paraissant orientée contre le système communiste est qualifiée de „fasciste” ou „d’anti-démocratique”. Sur le même pied est mise la „propagande en faveur de l’agression impérialiste”. Ces notions permettent de sanctionner pénalement toute parole libre.

DOCUMENT No. 66

Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie.

Art. 91:

Quiconque fait en public ou de façon occulte de la propagande fasciste ou anti-démocratique ou favorable à l’agression impérialiste et garde ou recèle pour les répandre des ouvrages fascistes ou anti-démocratiques, sera puni d’une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de cinq années.

Le technicien des fondations de bâtiments Ludwig Klingelhöfer fut condamné par le Tribunal de district de Halle en zone soviétique d’occupation à une peine d’emprisonnement d’une durée de deux années pour avoir fait part dans une lettre à ses parents habitant en Allemagne occidentale de ses chagrins et des grands soucis qu’il avait. La lettre n’avait pas été expédiée.

DOCUMENT No. 67

(ALLEMAGNE DE L’EST)

Au nom du peuple!

Dans le procès-pénal engagé contre le technicien des fondations de bâtiments Ludwig Klingelhöfer, né le 12-7-1883 à Rosenthal, domicilié à Dessau, Mortizstr. 6, détenu depuis le 16-12-1952 pour avoir commis le délit prévu par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, article III A III, le premier sénat pénal du Tribunal de district de Halle/Saale a statué dans sa séance du 2 avril 1953. Il était composé:

Du juge au tribunal de district HENKE en qualité de président,
De Kurt REHAHN et Hermann ENKE en qualité d’assesseurs,
Du procureur FEHSE en qualité de représentant du Ministère public,
De l’employée de Justice FORZUBEK en qualité de greffier.

L’inculpé fut condamné à une peine d’emprisonnement d’une durée de deux années pour avoir commis le délit prévu par la directive du Conseil de contrôle no 38 section II, article III A III. Il se vit en plus infliger les mesures expiatoires prévues par la directive du Conseil de contrôle no 38 section II, chiffres 3-9, celles prévues par le chiffre 7 lui furent infligées pour la durée de cinq années.

La durée de la détention préventive de l'inculpé, depuis le 15-12-1952 sera déduite du montant de la durée totale de la peine qui lui était infligée.
Les frais du procès sont à la charge de l'accusé.

Motifs:

...

En décembre 1952 l'épouse de l'inculpé était très malade. Le 15-12-1952 l'inculpé adressa à sa nièce domiciliée en Allemagne occidentale une lettre qu'il n'expédia pas, mais qu'il mit dans la poche intérieure de sa veste lors d'un voyage qu'il fit à Berlin. Le même jour lors d'un contrôle des pièces d'identité, des membres de la police populaire lui prirent cette lettre dans le train. L'inculpé écrivait notamment, à sa parente d'Allemagne occidentale, dans cette lettre:

„J'espère que nous pourrons tout arranger plus tard si nous arrivons à passer les temps actuels. Chez nous c'est très triste, tout est excessivement cher, les denrées alimentaires sont, de plus, très rares...”

Plus loin:

„Au demeurant, tout va bien mais nous gagnons trop peu d'argent pour pouvoir acheter quoi que ce soit dans les magasins de l'Etat...”

L'accusé s'efforçait en outre par cette lettre d'obtenir de sa parente d'Allemagne occidentale qu'elle lui procurât un emploi, il lui écrivait:

„Ici on n'embauche que des jeunes, de très jeunes personnes. Ils ont beau être bêtes, pourvu qu'ils soient communistes tout va bien. Les prisons sont comblées”. L'exposé des faits ci-dessus découle des déclarations de l'accusé, dans la mesure où le Sénat a bien voulu les prendre en considération et du contenu de la lettre présentée à l'audience comme un moyen de preuve.

Il est ainsi établi que l'inculpé a tenu des propos provocateurs dans la forme la plus détestable sur la situation et les institutions de notre République démocratique allemande.

Cette lettre était de plus destinée à être expédiée en Allemagne occidentale. Les propos contenus dans cette lettre auraient atteint, si notre police populaire n'avait pas deviné les intentions de l'inculpé, les parents de ce dernier et par eux incontestablement beaucoup d'autres personnes d'Allemagne occidentale. L'acte de l'accusé constitue dès lors une aide fournie aux fauteurs de guerre occidentaux qui discréditent la situation existante dans notre République et font de la propagande sur la nécessité d'éliminer par la force notre ordre nouveau.

...

En outre, les propos provocateurs formulés contre nos institutions et nos organisations démocratiques constituent en même temps une discrimination parmi nos citoyens progressistes et équivalent à de la propagande en faveur du nazisme et aux machinations néo-fascistes des fauteurs de guerre occidentaux. L'acte de l'accusé, c'est-à-dire le fait d'avoir rédigé une lettre contenant des propos provocateurs, doit dès lors être considéré comme un crime tombant sous le coup de la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, art. III A III. L'inculpé a agi consciemment car il savait que par cette lettre il dévalorisait nos institutions et notre situation. L'objection qu'il formule lorsqu'il dit que sa lettre n'avait pas encore été expédiée, ne peut pas être prise en considération puisque la directive du Conseil de contrôle no 38, vise également les tentatives de délit. Peu importe dès lors qu'un individu ait eu l'intention d'accomplir le délit; ce qui est décisif, c'est - comme dans le cas présent - que l'acte accompli par l'inculpé soit de nature à mettre en danger la paix du peuple allemand, car la rédaction et la propagation de propos tendancieux contenus dans cette lettre sont de nature à servir les fauteurs de guerre occidentaux dans la réalisation de leurs plans criminels.

Signé: Henke

Rehan

Enke.

Le 17 juin 1953, la population de la zone d'occupation soviétique en Allemagne fit usage du droit de grève et de manifestation qui lui est garanti par la Constitution. Les forces des troupes d'occupation soviétiques en Allemagne et de la police populaire germano-soviétique dispersèrent les manifestants par la force des armes. Les juridictions pénales de zone commencèrent dès le lendemain du 17 juin 1953 à rendre des jugements inspirés par la vengeance malgré l'existence de déclarations officielles contraires.

Ceux qui avaient participé aux manifestations furent pour la plupart punis pour „provocation fasciste et provocation à la guerre et au boycottage.”

DOCUMENT No. 68

(ALLEMAGNE DE L'EST)

I 298/53

Au nom du peuple!

Dans le procès-pénal, engagé contre le mécanicien Adolf JEDRO, né le 30-5-1919 à Lübben, domicilié à Lübben, Berliner Str. 16, actuellement en détention pour crimes prévus par la directive du Conseil de contrôle no 38 art. III A III, le premier Sénat pénal du Tribunal de District de Cottbus a statué dans sa séance du 29 juin 1953.

Y ont pris part:

Le juge de district Berg, en qualité de Président,
Wilhelm Schulze, travailleur à Cottbus,
Hélène Hinze, fabricante de boutons à Cottbus, en qualité d'assesseurs.
Le procureur John, représentant du Ministère public de la circonscription.
L'employée de justice Lohse chargée du greffe.

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

L'inculpé est condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an et 6 mois pour avoir commis le crime prévu par la directive du Conseil de contrôle no 28, art. III A III.

En outre, sont infligées à l'inculpé les mesures expiatoires prévues par l'article 9, chiffres 3 - 9 de la directive du Conseil de contrôle no 38, la durée de la limitation prévue sous le chiffre 7 est portée à 5 ans. Le temps de détention déjà subi par l'accusé sera déduit de la durée de la peine présentement prononcée. Le coût du procès est à la charge de l'accusé.

Motifs:

...
Le 17-6-53 se tint dans le restaurant Hainköhler à Lübben la réunion des musiciens qui organisaient leur programme pour le prochain week-end. L'inculpé en sa qualité de président du syndicat artistique de la circonscription, devait veiller à ce que la réunion se tint normalement. Elle commença à 11 heures et dura jusqu'à 16 heures. L'après-midi on discuta entre musiciens des manifestations qui allaient avoir lieu à Lübben. L'inculpé prétend avoir entendu parler pour la première fois à ce moment des provocations du 17 juin. Après qu'il eut bu encore quelques demis de bière et quelques verres d'eau-de-vie, l'inculpé fut reconduit chez lui, environ à 17 heures, par sa femme. Lorsqu'il arriva en sa compagnie sur la place du marché, il y vit un attroupement d'individus. Bien que sa femme s'y opposât, il se joignit à ces gens et renvoya son épouse chez elle. Une manifestation était organisée dans la Karl-Marx-Strasse et le cortège se dirigeait vers la place du marché. L'inculpé se joignit au cortège, se mit au premier rang et proposa aux participants quelques slogans que ceux-ci reprenaient en chœur sous sa direction. Parmi ses slogans figuraient ceux-ci: „soyez allemand, on vous enrôlera”; „l'HO fait KO” („le magasin d'alimentation de l'Etat vous fait knock-out”), „libérez les paysans que vous avez emprisonnés”. Quelque temps auparavant, l'inculpé avait déjà affirmé au témoin Kappler et à un autre collègue que tout était mal organisé et que tout devrait être mieux organisé.

Le cortège se dirigea aussi vers la prison de la police populaire de Lübben où, entre autres choses, on demanda sur l'insistance particulière de l'inculpé la libération des prisonniers.

Un peu plus tard sa femme venait le prendre et il ne prit plus part aux autres manifestations.

...
La participation de l'inculpé à la démonstration n'est nullement un fait bénin, puisque l'inculpé ne peut pas être simplement qualifié de compagnon de marche. Il a participé à sa façon aux manifestations et il y a joué un rôle de dirigeant. Son comportement a contribué à ce qu'une partie des travailleurs s'est laissée séduire par les provocateurs et à ce que les mesures prises par notre gouverne-

ment destinées à assurer l'élévation du niveau de vie de tous les travailleurs ne pouvaient pas être appliquées rapidement alors que les intérêts des travailleurs l'exigeaient. Un argument à charge pour l'inculpé réside encore dans le fait qu'en qualité de fonctionnaire du Syndicat il avait pour mission particulière de convaincre les travailleurs de la justice des décisions de notre Gouvernement et il ne devait pas fournir pas ses actes un appui aux provocateurs. Il est clair pour chaque travailleur que les manifestations du 17 juin 1953 furent dirigées contre les mesures prises par notre Gouvernement préoccupé constamment d'améliorer le niveau de vie et qu'elles ne servirent nullement l'intérêt des travailleurs.

Par ses agissements l'inculpé s'est rendu coupable du délit prévu par la directive du Conseil de contrôle no 38, article III A III.

Il a mis, par ses inventions et par la divulgation de rumeurs tendancieuses, en danger la paix du peuple allemand. Il a en outre joué, par les slogans qu'il a lancés, un rôle actif et de direction dans les manifestations de grévistes. Comme l'ensemble de l'examen des faits le prouve, l'inculpé a agi avec préméditation.

Signature: Berg

Schluz

Hinze

Dans tous procès pénaux, constitue une circonstance aggravante la constatation faite par le Tribunal que l'inculpé a une attitude hostile au système communiste. Une telle constatation entraîne toujours des sanctions plus graves.

DOCUMENT No. 69

Code pénal tchécoslovaque du 12-7-1950.

Art. 20:

Circonstances aggravantes.

Il y a circonstances aggravantes en particulier lorsque l'auteur:

- a. a par un agissement coupable manifesté son hostilité à l'ordre démocratique populaire,
- b. i) ...

C'est fréquemment lorsque des individus sont soumis aux joies que leur procure l'alcool qu'ils ont une attitude hostile à l'égard de l'ordre démocratique populaire. Les Tribunaux répressifs politiques ne retiennent pas l'influence de l'alcool comme argument à décharge, mais comme une circonstance aggravante. C'est ce qui découle d'une décision de la Cour suprême de Hongrie.

DOCUMENT No. 70

(HONGRIE)

Décision de la Cour Suprême de Hongrie.

Prise en considération de l'état d'ébriété en cas de provocation au boycottage.

L'inculpé fit sous l'influence de l'alcool des déclarations provocatrices. Le Tribunal du Comté constata que l'inculpé était en état d'ébriété lorsqu'il avait commis l'infraction. Une jurisprudence constante de la Cour Suprême prouve qu'en de telles circonstances un état d'ébriété absolu ne peut pas être retenu comme une cause d'exonération légale de la responsabilité de l'auteur d'une infraction.

En ce qui concerne l'accusé, l'alcool n'a pas entraîné pour lui la perte de conscience, ou une absence de volonté, il a eu simplement pour effet d'écartier les obstacles auxquels se heurtaient son comportement et son langage, de sorte qu'il s'est risqué à traduire ses sentiments et ses conceptions internes et à faire des déclarations qu'il n'aurait jamais faites à jeûn.

La tenue des propos provocateurs à l'encontre de l'ordre public, la logique de ces propos implique nécessairement un bon fonctionnement de l'intelligence, exclut l'irresponsabilité totale et suppose par suite à ce que le jugement soit rendu sur la base du Point 189 du BHO et à ce que l'inculpé soit libéré. (décision prise dans l'intérêt de la légalité No B 775/1954).

Même le fait pour deux individus d'avoir, à une certaine époque considérée comme une époque de deuil à la suite de la mort de Staline, chanté des chansons, constitue d'après les Tribunaux de district de la zone

soviétique „des provocations au boycottage, de appels à la haine populaire, la création et la divulgation de rumeurs tendancieuses et dangereuses pour la paix.”

DOCUMENT No. 71

(ALLEMAGNE DE L'EST)

La Ks 111/53
I - 153/53

Jugement. Au nom du peuple!

Dans le procès pénal engagé contre:

1. le chauffeur Alfred MÜLLER, né le 10-1-1913 à Leipzig, domicilié à Leipzig No 22, Lindenthaler Str. 55, actuellement en détention;
2. le magasinier Gerhard GRIESHAMMER, né le 18-2-1916 à Leipzig, domicilié à Leipzig no 22, Wangerroger Weg 2a, actuellement en détention;

pour commission de l'infraction prévue à l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande et par la directive du Conseil de contrôle no 38, section 2, article III A III, le Sénat pénal du Tribunal de district de Leipzig a statué le 17-4-1953.

Il comprenait le juge principal Trautzsch, en qualité de président, les deux assesseurs Werner Berthold et Hans Voigt; le Procureur Haupt en qualité de représentant du Ministère public du district.

L'employée de justice Lippmann en qualité de préposée au greffe.

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

Les inculpés Alfred MÜLLER et Gerhard GRIESHAMMER sont - pour avoir excité au boycottage contre les institutions et les organisations démocratiques, pour avoir incité le peuple à la haine, délit prévu par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, combiné avec les articles 1 et 14 du Code pénal et pour avoir découvert et divulgué des rumeurs tendancieuses, dangereuses pour la paix du peuple allemand, délit prévu par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, art. III A III, combinées avec l'article 51, section 2 du code pénal. - condamnés comme suit:

L'inculpé Müller à 6 ans d'emprisonnement et l'inculpé Grieshammer à 4 ans d'emprisonnement.

Sont infligées, en outre, aux deux inculpés les mesures expiatoires obligatoires prévues par la directive du Conseil de contrôle No 38, article IX, chiffres 3 - 9, celles prévues par le chiffre 7, pour une durée de 5 années.

Il y aura lieu de déduire de la durée totale de ces condamnations celle durant laquelle les inculpés ont été en détention préventive depuis le 8.3.53. Les frais du procès sont à la charge des accusés.

Motifs:

Le 7 mars 1953, l'une des journées de deuil consécutives à la perte irremplaçable pour toute l'humanité progressiste que constitua la mort de Staline, les inculpés Müller et Grieshammer se rendirent au restaurant „Wartburg” à Leipzig. Ils étaient déjà en état d'ébriété avancée; ils avaient déjà bu dans un autre café. Au cours de leur passage dans le restaurant ci-dessus cité, l'inculpé Müller invita les clients à chanter. Les autres clients ne donnèrent pas suite à son appel. Il commença alors à tenir des propos injurieux sur leur silence et à faire de l'agitation contre tous les textes réglementaires, pris par le gouvernement de la République démocratique allemande et par les organisations de masses, sur l'observation des journées de deuil.

Il en profita pour injurier le chef défunt de la classe des travailleurs du camp de la paix mondiale en proférant des mots outrageants. Il se mit à chanter pour traduire la joie qu'il éprouvait du décès de Staline la chanson usée: „après la pluie vient le soleil, après avoir pleuré, on rit . . .”

L'inculpé Grieshammer suivit son ami Müller, il chanta cette chanson avec lui. Tantôt il tenait avec lui des propos provocateurs, tantôt il essayait de ramener à sa place Müller particulièrement agité qui allait et venait dans le restaurant. Lorsqu'à leur sortie du restaurant un membre de la police populaire les arrêta, Grieshammer lui dit: „Ah, ah, il y a ici encore un petit sergent-chef oublié”. Cet exposé des faits repose sur les déclarations on ne peut plus dignes de foi des

témoins Weigel et Friesecke, ainsi que sur le rapport fait à l'audience conformément à l'article 207, chiffre 1 par les témoins Mehnert et Rollke.

Les inculpés ont avoué alors à l'instruction la plus grande partie des faits qu'on leur reprochait. A l'audience tous deux ont mis en avant qu'ils étaient à ce moment-là tellement influencés par l'alcool qu'ils ne se rappelaient absolument pas de ce qui s'était passé. Le Tribunal n'a accordé aucun crédit à cette déclaration, car il découlait incontestablement des déclarations des témoins que les inculpés étaient, il est vrai, sous l'effet de la boisson, mais n'étaient pas entièrement ivres.

...
Les deux inculpés par leur comportement criminel le 7 mars, jour de grand deuil pour les travailleurs à la suite de la mort de Staline, jour où tous les hommes progressistes peuvent réagir si violemment contre les propos provocateurs des éléments néo-fascistes, ont indiscutablement pris position contre les fondements de notre ordre démocratique populaire.

Par leurs chants à double sens, ils ont, et l'accusé Müller particulièrement, par ses propos vulgaires sur Staline, essayé de susciter la haine du peuple et traîné dans la boue l'amitié germano-soviétique. Ces propos et les paroles adressées par l'inculpé Grieshammer aux agents de la police populaire contiennent en outre des provocations au boycottage de nos institutions et de nos organisations démocratiques. Les deux inculpés ont agi avec préméditation et étaient en mesure de se rendre compte du caractère socialement dangereux de leurs actes. Ils ont ainsi commis le délit prévu par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande. Leur responsabilité doit dès lors être retenue.

...
Du fait que ces deux inculpés étaient à ce moment-là sous l'influence de l'alcool, le Tribunal, conformément à l'article 51, paragraphe 2, leur a reconnu une responsabilité moindre... Cela ne doit pas cependant amener le prononcé d'une peine moins élevée, car de tels éléments ne doivent pas être dans une situation meilleure sous prétexte que pour commettre leur délit ils se sont cachés sous la voile protecteur de l'alcool.

Signé:

TrautschVoigt

Berhold

Les dispositions pénales des articles III A III de la directive No 38 du Conseil de Contrôle allié sont utilisées en Allemagne de l'Est en contradiction totale avec leur signification initiale pour la punition des adversaires politiques qui auraient répandu des „rumeurs tendancieuses et dangereuses pour la Paix.” Ces dispositions sont analogues à celles d'autres pays communistes sur la divulgation de „fausses nouvelles”.

DOCUMENT No. 72

(POLOGNE)

Art. 22 du Petit Code Pénal de la République Polonaise. (du 13 juin 1946 dans sa rédaction actuelle Dziennik Ustaw 1949, No 32, colonne 238, No 45, colonne 334):

„Quiconque répandra de fausses nouvelles destinées à nuire profondément aux intérêts de l'Etat polonais ou à saper l'autorité de ses organes les plus élevés, sera puni de détention ou d'emprisonnement pour une durée pouvant atteindre 5 années”.

DOCUMENT No. 73

(POLOGNE)

Décision de la Cour Suprême de la République de Pologne du 19.3.1948 (Pr. K. No 230.47)

(Recueil, 1948, No 01).

La portée des dispositions de l'article 170 du Code pénal * qui réglementent les poursuites engagées contre les divulgations publiques de fausses nouvelles, diffère de celle de l'article 22 du Petit Code Pénal qui punit également la divulgation non publique de fausses nouvelles destinées à occasionner un dommage important

* L'article 170 du Code pénal stipule : Quiconque divulgue publiquement de fausses nouvelles destinées à susciter des troubles, sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de deux ans et d'une amende.

aux intérêts de l'Etat polonais. Ces dispositions sont nécessaires pour combattre la soi-disant „propagande d'oreille à oreille”.

On a reproduit plus haut sous le document 5 une décision rendue sur la base de l'article 22.

Il n'y a qu'un pas à faire pour arriver aux poursuites pénales contre les personnes qui écoutent des émissions de radio en provenance du monde libre. Il n'existe dans les Etats communistes aucune liberté d'information. Les juridictions pénales procèdent exactement comme les juges des juridictions populaires et des juridictions d'exception le faisaient dans l'Allemagne nazie.

DOCUMENT No. 74

(TCHECOSLOVAQUIE)

Jugement. Au nom de la République!

Le Tribunal de district de Mnichovo Hradiste, section 2, a dans sa séance du 24 juin 1952, jugé ce qui suit:

Les accusés Adolf SKALA, né le 6.10.1913 à Mukarov dans le district de Mnichovo Hradiste, propriétaire d'un moulin, d'une scierie et d'une exploitation agricole, domicilié à Mukarov No 13, Joseph KUNTOS, né le 1.2.1912 à Jivin dans le district de Mnichovo Hradiste, exploitant agricole autonome, domicilié à Mukarov No 11.

Sont coupables:

en l'année 1951-1952 à Mukarov

- a. d'avoir poussé l'accusé Frantisek Kopecky, contrôleur forestier à Mukarov à divulguer devant plus de deux personnes des informations radiophoniques d'un émetteur étranger. Ils ont dès lors avec préméditation éveillé chez lui le désir de rendre possible la divulgation de propos, orientés contre la République, contre l'ordre démocratique populaire et contre sa forme sociale prévue par la Constitution. Ils ont ainsi commis le délit de provocation contre la République;
- b. d'avoir mis en danger, en divulguant une nouvelle alarmante sur un prétendu renversement du gouvernement, la confiance de la population dans la permanence de notre ordre étatique, bien qu'ils sachent que le contenu de la nouvelle par eux divulguée était fausse.

Ils ont ainsi commis:

- ad a. Le délit de provocation à l'excitation contre la République, (article 8, alinéa 1 et article 81, alinéa 1 du Code pénal).
- ad b. Le délit de divulgation d'une nouvelle alarmante (article 128, alinéas 1 et 2, lettre a du Code pénal).

Ils sont condamnés:

1. L'accusé Adolf SKALA, conformément à l'article 81, alinéa 1 du Code pénal et à l'article 22 du Code pénal, aux peines suivantes:
 - a. privation de liberté pour une durée de 6 mois;
 - b. conformément à l'article 48 du Code pénal à une amende de 30.000 couronnes, ou, au cas où cette somme ne serait pas versée, à une peine supplétive de privation de liberté pendant 6 mois.
 - c. conformément à l'article 47 du Code pénal à la confiscation de l'ensemble de ses biens.
 - d. conformément à l'article 53 du Code pénal à l'interdiction de séjour d'une durée illimitée dans la commune de Mukarov.
2. L'accusé Josef KUNTOS, conformément à l'article 81 alinéa 1 du Code pénal et à l'article 22 du Code pénal à une peine globale de trois mois de privation de liberté, et en outre, conformément à l'article 48 au versement d'une amende de 10.000 couronnes et au cas où cette somme ne serait pas versée à une peine supplétive de privation de liberté d'une durée de 2 mois.

Conformément à l'article 43 du Code pénal les deux condamnés sont privés de la jouissance de leurs droits civiques pour une durée de 3 années.

Conformément à l'article 54 du Code pénal ce jugement fera l'objet d'une publication.

Les condamnés ne peuvent bénéficier d'aucune suspension de l'exécution de la peine.

Source: „Cesta Miru”, Liberec, du 17 janvier 1953.

DOCUMENT No. 75
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Jugement.

T. 95/52-44

Le Tribunal de district d'Horsovsky Tyn, seconde section, a dans sa séance du 27 janvier 1952, jugé ce qui suit:

„Les accusés:

Jiri CHMELIK, né le 16.7.1894 à Nahosice dans le district de Horsovsky Tyn, cordonnier et propriétaire d'une boutique sise à Nahosice no 58, district de Horsovsky Tyn

sont coupables;

L'accusé Jiri CHMELIK d'avoir permis durant les années 1951 et 1952 à Jiri CISLER et à Jana KONAS, d'écouter dans sa maison les émissions d'un poste émetteur étranger, et d'avoir ainsi intentionnellement rendu possible et facilité la divulgation de propos provocateurs dirigés contre la République, son indépendance, son unité constitutionnelle, son intégrité territoriale, contre sa forme communautaire et la forme démocratique populaire de l'Etat garanties par la Constitution. Ce faisant,

...

l'accusé Jiri CHMELIK a commis le délit d'excitation contre la République au sens de l'article 81, alinéa 1 du Code pénal.

...

l'accusé Jiri CHMELIK est condamné, conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa 1 du Code pénal à une peine privative de liberté d'une durée de 6 mois et conformément à l'article 48 du Code pénal à une amende de 50.000 couronnes et au cas où il ne s'acquitterait pas du versement de cette dernière, à une peine supplétive de privation de liberté d'une durée d'un mois, conformément à l'article 49 du Code pénal.

Conformément à l'article 34 du Code pénal, les deux accusés sont déchus de leurs droits civiques, l'accusé Jiri CHMELIK pour une durée de 2 années.

Signature: Boh. BLAZEK.

Source: publié dans la „Pravda", Pilsen du 14 novembre 1952.

DOCUMENT No. 76
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Jugement!

J. 149/53

1 ks 210/53

Au nom du Peuple! Dans le procès pénal engagé contre le forgeron et restaurateur SRECH Robert, né le 23.3.1888 à Lanz, dans le district de Perleberg, domicilié à Toppel, district de Havelberg, Dorfstr. 5, marié, père de deux enfants, ayant fait l'objet de deux condamnations antérieures, en détention depuis le 30.1.1953,

poursuivi pour crimes et délits prévus par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, combiné avec la Directive du Conseil de contrôle No 38, section II, article III A III, le premier Sénat pénal du Tribunal de district de Magdebourg a statué dans sa séance du 4 juillet 1954:

Il comprenait le juge du Tribunal de district Sieber en qualité de Président; Irmgard Bleiy de Gommern, Félix Heckel de Gerwisch, en qualité d'assesseurs. Le Procureur Kube en qualité de représentant du Ministère public, l'employée de Justice Bethge en qualité de greffier.

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

L'accusé est condamné à deux ans d'emprisonnement pour divulgation de rumeurs tendancieuses. Il sera conformément à la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, articles III A III, considéré comme délinquant.

Lui sont infligées les mesures expiatoires prévues par la directive du Conseil de contrôle no 38, section II, articles 9, chiffres 3 à 9. La durée de limitation prévue par le chiffre 7 est fixée à 5 années. On imputera sur la peine d'emprisonnement infligée à l'inculpé, la durée de la détention préventive, depuis le 20.1.1953.

Les frais du procès sont à la charge de l'accusé.

Motifs:

... L'inculpé a placé un appareil de radio dans son café. La plupart du temps il branchait sur RIAS et écoutait des émissions musicales, des devinettes, des nouvelles, mais aussi des émissions provocatrices. Il ne prenait aucune précaution, n'avait aucun scrupule et ne se gênait guère pour les clients présents. La jeunesse du village de Toppel fréquentait aussi l'établissement. Le patron autorisait également ces jeunes à écouter dans son café le „RIAS” et ne les informait pas du caractère inadmissible de cette façon d'agir. Avant Noël de l'année passée, il y eut dans le café de l'accusé, une réunion de paysans; à cette occasion l'accusé brancha sur „RIAS”.

L'accusé reconnaît qu'il écoutait très souvent „RIAS”, et il „n'aurait pas su” que c'était défendu. Dans un entretien qu'il eut avec le Maire de Toppel à ce sujet, ce dernier lui aurait précisé qu'en tant que Maire il écoutait fréquemment RIAS et il aurait recommandé à l'accusé de faire de même en qualité d'agitateur, car de la sorte il pourrait savoir quels étaient les arguments présentés par les habitants.

Cette déposition de l'accusé doit être considérée comme absurde et comique. De l'examen des faits auquel se livra le Sénat, il découle que l'on peut considérer comme établi, que l'inculpé a commis objectivement et subjectivement l'acte prévu par la directive du Conseil de contrôle No 38, section II, article III A III. En branchant son appareil sur RIAS, en présence d'autres personnes, il a permis la divulgation de propos provocateurs et divulgués des rumeurs dangereuses pour la paix. Il y a lieu dès lors de le considérer comme délinquant.

...

Compte tenu du degré de danger social, le Sénat est persuadé qu'une peine d'une durée de 2 années d'emprisonnement était équitable, il la prononça. Puis il était établi que l'inculpé était délinquant; il y avait lieu dès lors de lui infliger les mesures expiatoires obligatoires prévues par la directive du Conseil de contrôle no 38, article II, article IX, chiffres 3 à 9 et de porter à 5 ans, la durée de la sanction prévue au chiffre 7.

L'imputation du temps de détention préventive, et l'évaluation des frais seront effectués conformément aux articles 219, 353 du Code de Procédure pénale.

Signature: Sieber
juge

Signature: Bleiy, Hackel
assesseurs.

IV — SANCTIONS PENALES PARTICULIERS EN VUE DE LUTTER CONTRE LES ADVERSAIRES POLITIQUES

Quelle que soit la quantité de lois en vigueur en matière de droit pénal politique et malgré l'extension toujours croissante de leur portée, on découvre toujours de nouvelles lacunes dans cette législation. Le législateur communiste n'est que partiellement habilité à combler ces lacunes par la voie législative. Une „émalioration” de la Jurisprudence pénale est en grande partie réalisée par la voie de l'analogie. C'est le cas, par exemple, lorsque l'on a affaire à des „sabotages” ou à une „activité nocive” dans le domaine de la politique du personnel. Comme, dans ce domaine, il n'existe pas de sanctions pénales, l'on se réfère aux dispositions relatives au sabotage économique.

DOCUMENT No. 77

(BULGARIE)

„Des crimes contre la République Populaire de Bulgarie”.

L'une des lacunes majeures de la législation consiste en ce que ni dans les textes déjà discutés, ni dans une section particulière du chapitre relatif aux crimes contre la République Populaire, ne sont mentionnés comme crimes: le sabotage ou les activités nocives en matière de la politique des cadres, ou dans d'autres domaines. Les expériences de la lutte des classes en Union soviétique et dans les pays de démocratie populaire, ont pourtant permis d'apprendre que ces agissements ne sont pas socialement moins dangereux que le sabotage ou les activités dommageables dans les différents domaines de l'économie. Ces lacunes de la

législation ne peuvent momentanément être comblées qu'en recourant à l'analogie qui nous permet de punir ces crimes, en nous référant aux articles 85 et 87 du Code pénal qui sanctionnent des faits analogues.

Source: Colonel Nikola Takow dans „Rechtswissenschaftlicher Informationsdienst”.

Les dispositions pénales auxquelles, conformément au texte ci-dessus, on doit recourir, ont la teneur suivante:

DOCUMENT No. 78

Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie.

...
Art. 85:

Quiconque, en vue de gêner le ravitaillement du pays en denrées alimentaires, de jeter le trouble dans la population, de gêner la puissance publique ou d'ébranler son autorité, nuit ou occasionne des dommages dans l'industrie, dans l'agriculture, dans les transports, dans le commerce, dans la circulation monétaire, dans le système du crédit ou dans des entreprises économiques déterminées, en sera puni d'une peine privative de liberté d'au moins 10 ans et dans les cas plus graves de la peine de mort.

Art. 87:

Quiconque ne remplira pas ou ne remplira que partiellement les plans se rapportant aux contingentements ou ses fonctions dans l'économie dans le but indiqué à l'article 85, sera puni pour sabotage d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins une année et dans des cas particulièrement graves d'une peine privative de liberté d'au moins 10 ans ou de la peine de mort.

Les Tribunaux soviétiques n'ont pas besoin de respecter dans des procès politiques des délais de prescription, comme cela résulte d'une annotation à l'article 14 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

DOCUMENT No. 79

(U.R.S.S.)

Code Pénal de la R.S.F.S.R. dans sa rédaction du 1er octobre 1953.

Remarque 1, sur l'article 14:

Dans les hypothèses où l'auteur sera poursuivi pour un délit contre-révolutionnaire, le tribunal pourra discrètement dans chaque cas d'espèce, appliquer la prescription. Chaque fois que le tribunal estimera qu'il est impossible d'appliquer la prescription, il prononcera au lieu de la peine de mort une déclaration portant que l'auteur est ennemi des travailleurs, ainsi que la privation de la citoyenneté des Républiques de l'Union et de celle de l'Union soviétique, l'expulsion du territoire de l'Union ou une peine privative de liberté, qui ne pourra être inférieure à deux années.

Parmi les différents types de peine, la condamnation aux travaux forcés a une importance particulière. Grâce à cette condamnation, le régime communiste obtient en quantité nécessaire, les „esclaves du travail”, dont il a besoin.

DOCUMENT No. 80

(UNION SOVIETIQUE)

Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22 novembre 1926 dans sa rédaction du 1er janvier 1952.

...
Art. 20:

Les mesures de la protection sociale prévues par les tribunaux en vue de la rééducation des délinquants sont:

...

- b. la privation de liberté qui est purgée dans des camps de rééducation par le travail dans des régions éloignées de l'Union soviétique.
- c. la privation de liberté qui est purgée dans les établissements d'internement ordinaire.
- d. un travail de rééducation sans privation de liberté.

...

- g. l'éloignement du territoire de la R.S.F.S.R., l'éloignement d'un lieu déterminé prononcé avec l'installation de force dans un autre lieu ou sans cette dernière mesure ou avec l'interdiction de séjourner dans un lieu déterminé ou sans cette interdiction.

Art. 53:

3. Si le tribunal inflige une telle peine comme peine complémentaire de la peine privative de liberté, le délai imposé par le tribunal pour cette peine complémentaire commence au moment où le condamné a fini de subir la peine d'emprisonnement.
4. Ceux qui sont condamnés à l'éloignement d'un lieu déterminé et à la résidence forcée dans un autre lieu, ceux qui expient une peine privative de liberté dans un camp de rééducation, sont ensuite installés, après l'expiation de la peine privative de liberté, dans le district du camp pour une durée équivalente au délai pendant lequel ils ont été privés du droit de choisir leur résidence. Ils doivent alors se voir attribuer du terrain ou un travail rétribué.

Les éléments hostiles et les travailleurs qui semblent dangereux, sont groupés dans des colonies particulières pour le travail collectif dans des districts éloignés où ils subissent leur peine.

DOCUMENT No. 81

(U.R.S.S.)

Art. 34:

Sont installés dans les colonies de travail collectif, situées dans les districts éloignés, les éléments hostiles, condamnés à des peines privatives de liberté ainsi que les travailleurs qui, à la suite du genre de délits, qu'ils ont commis, sont les plus dangereux, sur qui par suite il est nécessaire d'exercer la surveillance la plus stricte.

Source: Collection des décrets du Soviet Suprême et des dispositions du Gouvernement de la République de la R.S.F.S.R., tome 9, OGIZ.

DOCUMENT No. 82

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

L'emprisonnement dans un camp de travail forcé est un moyen de lutte efficace contre les vestiges de la Société Capitaliste qui s'efforce de restaurer de nouveau chez nous le capitalisme, ou qui essaie pour le moins de retarder et de rendre plus pénible notre marche vers le socialisme. Il y aura lieu d'infliger ces sanctions chaque fois que les peines de rééducation n'auront abouti à aucun résultat et que le délinquant restera hostile à l'Etat.

Source: J. Filipovsky: „O obecné casti trestního zákona”, Prague 1951, page 1317.

DOCUMENT No. 83

Code Pénal administratif de Tchécoslovaquie du 12.7.1950.

Art. 12, al. 3:

Lorsque la manière dont a été commise une contravention permettra de déduire que son auteur a manifesté ou a voulu manifester une attitude hostile à l'ordre juridique démocratique populaire de la République, ou à la construction du socialisme, on pourra lui infliger une peine de détention d'une durée allant de trois mois à deux ans. La peine prévue par la partie spéciale du Code pénal pour cette contravention peut être doublée. Les peines de détention et les peines supplétives infligées pour le non versement de l'amende doivent dans ce cas être purgées dans des camps de travaux forcés. Actuellement „Camps de passage du Ministère de la Sécurité Nationale”, cf. Document no 40.

Un condamné peut même avoir purgé complètement sa peine privative de liberté, être expédié dans un camp de travaux forcés s'il ne paraît pas certain qu'il souscrive à l'ordre démocratique populaire.

Cette possibilité est expressément prévue par le Code pénal, c'est dire qu'un individu peut être enfermé uniquement pour sa conception de la liberté. Ce texte donne aux autorités communistes les mêmes prérogatives que celles qu'avait la Gestapo nazie. Cette dernière incarcérait des personnes politiquement suspectes dans des camps de concentration après qu'elles aient eu purgé leur peine privative de liberté. Dans tous les pays communistes, la police secrète politique, — les services de sécurité de l'Etat — ont également reçu à l'heure actuelle ces mêmes prérogatives. . . Pour camoufler la réalité, on appelle maintenant les camps de travaux forcés „camps de passage”.

DOCUMENT No. 84

Code Pénal tchécoslovaque du 12.7.1950.

...
Art. 36:

Déportation dans un camp de travaux forcés.

1. Quiconque en commettant une infraction a manifesté son attitude hostile à l'ordre démocratique populaire et n'a fait preuve durant l'expiation de sa peine, par son travail et par son comportement d'aucune amélioration, qui aurait permis d'espérer qu'il mènerait par la suite une vie ordonnée de travailleur, pourra être envoyé après avoir purgé complètement sa peine, pour une durée allant de trois mois à deux ans dans un camp de travaux forcés.
2. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être envoyées dans un camp de travaux forcés.

DOCUMENT No. 85

Loi tchécoslovaque No 67, du 30.12.1952, destinée à modifier et à compléter le Code de Procédure Pénale.

Art. III:

1. Les peines privatives de liberté et les peines d'emprisonnement seront subies dans des institutions du Ministère de la Sécurité Nationale. Si un soldat en service est condamné à une peine privative de liberté, il purgera sa peine dans une compagnie pénitentiaire.
2. Le Ministère de la Sécurité Nationale règlera en accord avec le Procureur Général, les conditions d'exécution des jugements dans les institutions du Ministère de la Sécurité Nationale. Les dispositions relatives à l'exécution des jugements dans les compagnies pénitentiaires sont prises par le Ministre de la Défense Nationale en accord avec le Procureur Général.
3. Toute mention faite dans le Code de procédure pénale aux camps de travaux forcés sera interprétée comme se rapportant aux camps de passage du Ministère de la Sécurité Nationale.

Extrait de l'exposé des motifs de cette loi:

Le but des camps de travaux forcés est aujourd'hui entièrement différent de celui que l'on voulait atteindre lorsqu'on les créa. Il y a lieu d'envoyer à l'heure actuelle dans les camps de travaux forcés, les personnes suivantes:

- d'abord ceux qui ont fait preuve par leur comportement d'une prise de position hostile au régime démocratique populaire de la République et dont le travail et la conduite durant la période d'internement ne permettaient pas d'espérer qu'ils auraient à l'avenir une conduite satisfaisante, analogue à celle d'un bon travailleur (article 38 du Code pénal).

- en second lieu les personnes qui ont été condamnées par les Comités nationaux (article 12 du Code pénal administratif).

Les camps de travaux forcés ainsi que les institutions où sont purgées les peines privatives de liberté, doivent employer les personnes qui y sont affectées à un travail collectif utile, afin de leur inculquer des conceptions saines de l'ordre social. Afin d'unifier le système, il est logique de fusionner ces deux types d'institution. La mission de „camp de passage” consiste à habituer les personnes qui y sont affectées à exercer librement un travail. Les camps de travaux forcés seront pour cette raison à dater de ce jour, appelés „camps de passage”. On appliquera dans ces „camps de passage”, les mesures qui jusqu'à maintenant étaient prises par le Tribunal ou par la Commission des libérations condition-

nelles. En outre les individus qui remplissent les conditions nécessaires pour une libération conditionnelle (en particulier en ce qui concerne leur conception du travail et leur conduite), mais dont la libération conditionnelle provoquerait des remous dans le milieu où ils doivent retrouver ainsi que les condamnés qui ont à subir le reste de leur peine, séjourneront dans ces „camps de travail”. Les camps de passage préparent les internés à vivre et à travailler en liberté, grâce à un travail et à une discipline correspondant au but de ces institutions.

Source: „Narodní shromáždění republiky Československé” 1952, No 269 S. 18 & 19.

DOCUMENT No. 86

Code de procédure pénale de la République Tchécoslovaque après sa modification par la loi No 67 du 30.10.1952.

Art. 278:

1. Les décisions relatives à la libération conditionnelle à l'expédition des condamnés dans un „camp de passage” (art. 279), et à l'expédition dans ces camps de condamnés ayant subi leur peine (art. 36) – sont de la compétence de la „Commission des libérations conditionnelles” du territoire sur lequel les condamnés ont subi ou subissent leur peine.
2. La „Commission des libérations conditionnelles” est incorporée au tribunal de district. Elle comprend un juge nommé par le Ministère de la Justice qui exerce les fonctions de président et deux assesseurs assermentés.

Art. 279:

1. Un condamné qui remplit les conditions nécessaires à la libération conditionnelle mais dont la libération serait en contradiction avec le but de la peine qui lui a été infligée, peut être envoyé dans un „camp de passage”. Cette mesure peut être rapportée si la conduite du condamné le permet.

Art. 279a:

1. La Commission des libérations conditionnelles prend ses décisions sur proposition du Procureur de région à la majorité des voix.
2. A la suite de la requête du Procureur de région, la Commission soumet ses décisions au contrôle du Ministère de la Justice; la décision de ce dernier n'est susceptible d'aucun recours. Le Ministre de la Justice ne peut modifier la décision de la commission au désavantage du condamné que si le Procureur de région demande le renvoi du cas d'espèce dans le délai de trois jours suivant le jour où il a été avisé par la commission.
3. La décision de déportation d'un condamné dans un camp de passage doit être prise avant que la peine privative de liberté n'ait été entièrement purgée.

Dans les dispositions pénales des Etats Communistes et dans leur Jurisprudence la responsabilité collective de la famille occupe un chapitre particulier. Des individus absolument étrangers à des infractions commises par l'un de leurs parents, se voient infliger des peines privatives de liberté, l'exil ou la confiscation de leurs biens.

DOCUMENT No. 87

(UNION SOVIETIQUE)

Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.11.1926 dans sa rédaction du 1.1.1952.

Art. 581c:

Si un militaire s'enfuit à l'étranger, les membres majeurs de sa famille, dans la mesure où ils ont contribué à la préparation ou à l'accomplissement de la trahison, ou en ont été informés, mais ne l'ont pas porté à la connaissance des autorités, sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller de 5 à 10 années et de la confiscation de l'ensemble de leurs biens.

Les autres membres majeurs de la famille du traître qui ont vécu avec lui ou qui ont été nourris et logés par lui à l'époque où il a accompli son crime, se voient privés de leurs droits électoraux et sont envoyés pour une durée de 5 années dans les districts lointains de Sibérie.

Une loi, de portée encore plus générale, en ce qui concerne la responsabilité collective des parents et alliés, fut publiée en Bulgarie en février 1953. Les parents des réfugiés étaient punis encore plus sévèrement. Cette loi fut abrogée en novembre 1953, à la suite des protestations du monde entier.

DOCUMENT No. 87a

(U.R.S.S.)

Procès-verbal.

Je m'appelle Juri... je suis né en 19... à Je résidais antérieurement à et je me suis enfui le 5.2.1953.

Je connais les dispositions du Code Pénal soviétique relatives aux sanctions infligées aux membres des familles de soldats qui s'enfuient. Je connais une affaire qui s'est passée à Dochwice dans le voisinage de Minsk, où je faisais mes études. En 1951 ou 1952 je ne saurais préciser plus exactement la date, de nuit, la M.V.D. vint arrêter la famille d'un officier qui s'était enfui. Le père et la mère de l'officier en question furent arrêtés. Je ne saurais dire si ces personnes furent conduites en prison ou furent immédiatement déportées. Je présume que les deux inculpés furent traduits en justice et emprisonnés.

Lu, approuvé et signé.

DOCUMENT No. 88

(ALBANIE)

Procès-verbal.

Déclaration faite sur le camp de Kamza par le sieur Muharren Mulaj, né en 1928 au village de Floqui, fils de Asim et de Fatime.

Parce que l'un de mes frères était réfugié politique en Grèce, je fus aussitôt arrêté par les autorités de la Sûreté Nationale et envoyé aux travaux forcés dans le camp de concentration de Kamza, situé dans le voisinage de Tirana. J'entrai dans ce camp le 15.2.1950 et je fus libéré le 25.11.1951. Je ne fus naturellement pas traduit en justice, puisque je n'étais pas coupable. J'avais été interné pour des raisons de sécurité. Le camp de concentration de Kamza est réservé aux personnes, qui comme moi, ont des parents suspects sur le territoire national et en dehors ainsi qu'aux individus qui, bien qu'ayant été traduits en justice et ayant purgé leur peine qui leur a été infligée, sont tout de même considérés, du point de vue communiste, comme dangereux pour la sécurité de l'Etat. Ils y sont détenus pour cette raison et aussi parce que le travail accompli par les détenus est avantageux pour l'Etat Proletarien qui est le seul propriétaire en Albanie. Personne ne m'informa que mon internement est la suite d'un jugement d'un tribunal ou d'un Comité d'exception. Lorsque je fus libéré, je ne reçus absolument aucune pièce des autorités du camp, attestant que j'avais passé 22 mois au camp. J'allais du camp au lieu de ma naissance et je profitais du voisinage de la frontière albanogrecque pour la franchir et me rendre en Grèce à la fin de l'année 1952. Je n'avais aucune pièce d'identité sur moi, ni aucune attestation écrite qui m'autorisât à quitter le territoire, ou même une attestation qui prouvât que j'étais interné. On n'envoyait au camp de Kamza que des personnes en provenance de l'Albanie du Sud; et au camp de Tepelena les personnes de l'Albanie du Nord. Lorsque je suis arrivé au camp il y avait environ 900 prisonniers, beaucoup d'entre eux étaient là depuis 1945. Je me souviens de noms de femmes de l'Albanie du Sud, que voici: Resmija Butka de Kolonja, Gurij Dahlani de Konispol, district de Argjirokastra, Illdes Staravecka de Skrapar, Sanije Kocinaku de Bozhigrad dans Devolli et Aleksander Ziko de Argjirokastra.

...

Le camp de Kamza était installé à l'est de l'école de Dako, environ à deux heures, à pied, de Tirana. Le camp comprenait deux baraques éloignées d'environ 1 km., le toit était recouvert de tôle blanche, elle-même recouverte d'asphalte. Les baraques n'étaient ni peintes ni passées à la chaux et durant tout mon séjour, elles ne furent jamais désinfectées. Comme dans tous les camps de concentration d'Albanie, il n'y avait pas de lits pour les prisonniers. Ces derniers dormaient sur les planches dont étaient pourvues les baraques, l'une à 30 centimètres du sol et l'autre à 1 mètre, au-dessus de celle-ci. Chaque interné ne disposait que de quelques 50 centimètres. Hommes et femmes vivaient dans la même baraque. Il n'y avait pas d'espace réservé aux femmes...

Tous les prisonniers âgés de 14 à 60 ans étaient contraints, sans exception, de travailler. Le travail commençait chaque jour à 7 heures du matin et se poursuivait jusqu'à 6 heures du soir. Les internés travaillaient à la ferme „Étoile rouge”, ils furent aussi souvent expédiés, pour y travailler, à la briquetterie de Laprako. Le travail à la ferme était effectué sous la garde des policiers et des

agents agricoles compétents contrôlaient le rendement. Ce dernier était le même pour tous. On ne prenait en considération, ni la capacité physique, ni l'âge du prisonnier. Quiconque ne remplissait pas les normes, était jeté en prison, perdait le droit d'envoyer du courrier, de recevoir des visites et était finalement frappé par les gardes. A la fin de leur travail, on envoyait les prisonniers dans les forêts, fendre du bois. Ils apportaient ensuite le bois au camp pour la cuisine, pour le personnel du camp et une fois par semaine pour le lavage de leur linge. Les prisonniers n'étaient pas payés pour le travail qu'ils fournissaient. Ceux qui n'étaient pas condamnés à un travail forcé ou qui étaient dispensés de travail, étaient obligés de nettoyer le camp et de s'occuper des enfants, dont les mères étaient contraintes au travail. Naturellement les enfants séparés de leurs mères passaient toute la journée à crier et, faute de soins étaient souvent sales. En novembre 1951, le gouvernement de Tirana ordonna la libération de la moitié des prisonniers du camp de Kamza. J'en fis partie. Cependant à cette occasion le cynisme communiste se montra sous son vrai jour. Parmi les personnes libérées, il y avait des enfants. La libération des enfants fut une triste scène. Ils ne voulaient pas abandonner leur mère et pour cette raison, ils voulaient rester au camp. Les agents de la police ne purent les séparer de leurs mères par la force. Lorsque nous quittâmes le camp, nous entendîmes pleurer les mères malheureuses qui étaient séparées de leurs enfants. De leur côté les enfants en route pour Tirana pleuraient et tournaient leurs petites têtes en direction du camp.

Llaviriou, le 25 juillet 1952.

Lu et approuvé,
signé.

DOCUMENT No. 89

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Jugement: Au nom de la République!

Le Tribunal populaire de Frydlant en Bohême, seconde section, après avoir siégé en audience principale, le 23.5.1953 a jugé ce qui suit:

L'inculpé Antonin DOSTAL, né le 23.3.1910 à Bohusov, gros propriétaire terrien à Jindrichovice no 36, actuellement détenu à Frydlant en Bohême, est accusé d'avoir à Jindrichovice no 36, jusqu'à l'époque de son emprisonnement, c'est-à-dire jusqu'au 13.11.1953:

1. utilisé sa fonction de Président de la Coopérative agricole unitaire pour s'enrichir, et de ne pas avoir accompli régulièrement les livraisons obligatoires de la ELG et de l'exploitation agricole de Pavel Staras qu'il administrait. Il s'efforça en même temps de jeter le trouble dans le contrôle des livraisons en modifiant l'étendue des surfaces à cultiver. Il viola ainsi les obligations professionnelles et il rendit plus difficile la réalisation du plan économique unitaire en matière de production agricole.
2. d'avoir conservé chez lui deux pistolets et deux fusils à plomb avec des cartouches.

Il se rendit ainsi coupable d'actes de sabotage au sens de l'article 85, alinéa 1, lettre a du Code pénal et de la détention illicite d'armes au sens de l'article 120, alinéa 1b du Code pénal.

Il est condamné conformément aux articles 22/I, 85/I du Code pénal à une peine privative de liberté d'une durée de 6 ans et conformément à l'article 46 du Code pénal à une amende de 20.000 couronnes et au cas où il ne s'acquitterait pas de cette dette, à une peine supplétive, d'une durée de trois mois, conformément à l'article 40.

La confiscation de tous les biens de l'accusé est prononcée conformément à l'article 47. Est également prononcée, conformément à l'article 74/Id du Code Pénal, la confiscation de la moitié de l'exploitation agricole de Jindrichovice, appartenant à l'épouse de l'accusé, Olga Dostal et la confiscation globale de tout le cheptel, de tout l'outillage agricole.

Frydlant en Bohême, le 23.5.1953.

Signature:
Ladislav Stastny.

Source: Publié dans „Cesta Miru“, Liberec le 26/9/1953.

Dans les pays soumis à la domination communiste, dès que l'on découvre un groupe ou une organisation, dont on croit pouvoir qualifier les aspirations de contre-révolutionnaires, tous les membres de ce groupe ou de

cette organisation sont punis pour cet acte, qu'ils connaissent ou non d'autres membres du groupe ou le chef du groupe, qu'ils aient eux-mêmes commis une faute ou non; c'est là une faute „purement collective” (collective à l'état pur).

DOCUMENT No. 90

Du délit contre la Police Populaire de Bulgarie.

... Si une organisation a été active c'est-à-dire si elle a commencé d'accomplir des délits tendant à détruire ou à affaiblir la puissance publique, conformément aux théories pénales et à la pratique criminelle socialistes sur la „participation” que Vyschinski a exposé avec une très grande clarté, tous les membres doivent être considérés comme responsable dès l'infraction commise par l'organisation, qu'ils aient ou non participé directement ou indirectement à la commission de l'infraction particulière.

Ceci est valable également pour les participants qui ne connaissaient nullement l'auteur de l'acte, car les membres du groupe criminel ou de l'organisation ne réalisent pas seulement, conformément à l'article 70 du Code pénal, leur projet criminel par leurs actes personnels, mais aussi avec l'aide des activités de l'ensemble de l'organisation ou du groupe. Cette interprétation est confirmée par la Jurisprudence de la Cour Suprême de la République Populaire.

Dans la décision no 833 du 14/12/1951, la Cour Suprême a proclamé – comme la théorie et la pratique soviétiques dans le droit pénal l'ont bien établi – que la question de la „participation” est particulièrement importante dans une période de renforcement de la résistance des classes. Ceci paraîtra tout naturel si l'on songe que l'ennemi en lutte contre la Puissance publique, utilise généralement des groupes et des organisations contre-révolutionnaires et que les solutions apportées jusqu'à présent, à ce problème, ne sont plus adaptées aux exigences de la lutte des classes qui se renforce tous les jours. Il était conforme à l'ancien ordre bourgeois que les membres d'un groupe ou d'une organisation puissent voir leur responsabilité engagée uniquement lorsqu'ils avaient collaboré à l'accomplissement du délit ou en avaient eu connaissance. Il en est autrement d'après la théorie répressive socialiste.

Un participant, qu'il soit membre ou chef du groupe ou d'une organisation contre-révolutionnaire, est responsable non seulement pour les infractions à l'accomplissement desquelles il a participé ou dont il savait qu'elles devaient être accomplies mais aussi pour toutes les autres infractions qui trouvent leur origine dans la mission que le groupe ou l'organisation s'est fixée, c'est-à-dire pour les informations qui sont liées avec l'activité criminelle de ce groupe.

Il y a lieu de considérer ce participant comme responsable, même s'il n'a pas connu les différents membres ou le directeur du groupe ou de l'organisation. Cela signifie que ce n'est pas la participation personnel à un crime défini, mais au contraire le but pour lequel l'organisation a été fondée ou le moyen par lequel elle lutte contre la puissance publique, qui constituent les éléments permettant de savoir si les membres du groupe ou de l'organisation sont pénalement responsables.

Source: Nikola Takow dans „Rechtswissenschaftlicher Informationsdienst”, revue publiée en Allemagne de l'Est no 1, du 5.1.1954.

III. PROCEDURE PENALE POUR LA REALISATION DE BUTS ECONOMIQUES

Les dispositions législatives et les ordonnances sont encore beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus diverses dans la partie du droit pénal économique que dans celle du droit pénal politique. Dans les pays soumis à la domination communiste, ces dispositions ont pour objet d'atteindre un double but: en premier lieu, l'on se propose d'éliminer la propriété privée du secteur de la production et de l'économie nationale; en second lieu, l'on tendra, après cette première élimination, à protéger les biens de l'Etat que l'on désigne communément sous le vocable de „propriété du peuple” contre toutes les attaques possibles et réelles. Tandis que le premier objectif est atteint par les procédures pénales engagées à l'encontre des entrepreneurs privés ou des exploitants agricoles autonomes uniquement dans le but de confisquer leurs biens, les lois pénales votées pour assurer la protection de la propriété publique permettent de réaliser le second but: la menace de recours à des peines privatives de liberté plane sur les délinquants même les plus bénins. Le nombre de dispositions dans le domaine du droit pénal économique est incroyable.

Les tribunaux se prononcent, dans les affaires qui leur sont soumises, tout à fait arbitrairement sur le point de savoir si de la part de l'inculpé il y avait préméditation ou simplement négligence.

Il n'existe aucune motivation juridique objective fondée sur un examen des cas d'espèce.

Pour déterminer la peine on part uniquement du préjudice qu'un acte ou une omission sont susceptibles de causer à l'économie et on s'appuie sur les considérations d'ordre économique que l'on tient pour valables.

Le grand nombre de dispositions pénales relatives à la répression des infractions économiques présente une grande complexité, elle témoigne du désir qu'ont les souverains communistes de poursuivre sur le plan pénal les auteurs de toutes les actions et de tous les manquements, si faibles soient leur importance, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'être préjudiciables à l'économie planifiée étatique ou de servir les intérêts capitalistes privés.

Les éléments objectifs des dispositions pénales dans le domaine économique sont volontairement conçus et rédigés de façon si élastique et si extensible, qu'il est facile au juge pénal, dans les pays soumis à la domination communiste, de condamner effectivement tout individu qui doit l'être en fonction des considérations qui précèdent; lorsque toutefois, l'on se trouve en présence de lacunes du droit, on les comble en se référant aux clauses générales du droit pénal économique.

I. — SABOTAGE

Le plus gros reproche que l'on puisse formuler en matière de droit pénal économique, à l'encontre d'un habitant des Etats soumis à la domination communiste, est celui de faire du sabotage.

DOCUMENT No. 91

(ROUMANIE)

Loi No 16 du 15.1.49 sur la trahison, l'espionnage et le sabotage.

Art. 2:

Le sabotage dirigé contre le développement de l'économie de la République populaire sera également puni de la peine de mort.

Par sabotage, on entendra:

- a. Tous modes de destruction ou d'endommagement des bâtiments, machines de toutes sortes, outillage industriel ou de toute autre entreprise, centrales électriques, usines à gaz, et autres installations similaires.
- b. la destruction de rails, d'installations, d'instruments et de matériel de transport aérien ou par voie d'eau, aqueducs, installations téléphoniques ou télégraphiques ou encore destruction des postes émetteurs.
- c. la destruction de l'outillage industriel ou agricole des biens industriels ou forestiers par le feu ou de toute autre manière.
- d. le non-accomplissement volontaire ou la négligence mise dans l'accomplissement des devoirs dans les entreprises mentionnées à l'alinéa a, susceptibles d'entraîner des accidents ou des catastrophes pour le peuple.

...
Art. 5:

Les crimes mentionnés dans la loi ci-dessus seront jugés par le Tribunal Militaire.

...
La compétence exclusive des tribunaux militaires pour connaître des infractions prévues dans la loi ci-dessus, découle du modèle qui est fourni par l'U.R.S.S. Pour justifier cette loi roumaine, le Ministre de la Justice Roumaine BUNCIU, s'exprima en ces termes le 14.1.49 devant la Grande Assemblée Nationale.

DOCUMENT No. 92

(ROUMANIE)

...
Nous édifions le socialisme, parce que celui-ci implique une vie plus heureuse, la liberté et la paix pour le peuple. Quels sont ceux qui s'opposent à l'édification du socialisme?

Ceux qui ont vécu du travail des sans-argents du travail du peuple, c'est-à-dire les grands propriétaires fonciers, les banquiers, les capitalistes et tous leurs valets.

Quelles méthodes emploient ces personnes pour s'opposer à la force publique, au combat, et au travail entrepris en vue de l'instauration d'une vie plus heureuse pour le peuple?

Ils recourent à des actes de terreur, de sabotage dans l'économie et dans l'industrie, dans l'agriculture et dans les transports ainsi qu'à d'autres actes destinés à saper la force de l'Etat populaire ou à abattre la souveraineté démocratique populaire, pour la remplacer par une souveraineté bourgeoise et capitaliste.

Mais les ennemis de notre peuple et de notre Etat populaire, doivent savoir que leur complot criminel n'aura pas pour résultat d'écarter la classe des travailleurs de la lutte pour la construction d'un monde où il n'y aura plus de grands propriétaires fonciers, de banquiers et d'industriels, où il n'y aura plus d'individus exploités.

...
La peine de mort prévue pour ces criminels est un moyen que notre peuple utilise à l'encontre de ceux qui menacent sa vie et sa liberté. L'introduction de la peine de mort constitue un avertissement pour tous ceux qui pour quelque motif que ce soit, se sentent attirés vers la commission d'agissements criminels de ce genre. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à mettre à la disposition de la puissance publique un moyen légal lui permettant de défendre les acquisitions démocratiques, car la peine de mort menace tous ceux qui conspirent contre la puissance de l'Etat populaire, contre notre économie, contre nos transports, contre la richesse et contre les biens du peuple. Par cette loi, nous défendons la puissance de la classe laborieuse, les droits acquis, la liberté et le bien-être, la sécurité et l'indépendance de notre chère Patrie.

Source: „Romania Libera” no 1. 349 du 15. I. 49.

DOCUMENT No. 93

(ROUMANIE)

Décret no 202 relatif à la modification du Code pénal de la République populaire de Roumanie, publié au journal officiel no 15 du 14.5.53.

Sera à ajouter après l'article 209, la section Ib) sous le titre: „Agissements ayant pour but de saper l'économie nationale et sabotages contre révolutionnaires”. La section englobe l'article 209, 1 à l'article 209, 4, dont la teneur est la suivante:

Art. 209, 1:

Le fait de saper l'économie nationale dans un but contre-révolutionnaire, par l'utilisation des établissements ou des entreprises de l'Etat et par le sabotage de leur activité normale au profit de leurs anciens propriétaires ou des organisations capitalistes intéressées sera puni de la peine des travaux forcés d'une durée de cinq à vingt-cinq ans, et de la confiscation de l'ensemble des biens du coupable ou d'une partie de ces derniers seulement.

Lorsque ces agissements ont ou auraient pu avoir des conséquences particulièrement graves, la peine de mort sera prononcée ainsi que la confiscation de l'ensemble des biens du coupable.

Art. 209, 2:

La destruction ou l'endommagement de fabriques, d'usines, de machines, de moyens de transports, de viaducs, d'installations télégraphiques, de matériaux de constructions, de produits industriels, et d'autres biens semblables servant au bien-être de la communauté. Chaque fois que cette destruction ou cet endommagement tendent à un but contre-révolutionnaire par le recours à des explosions, à des incendies, ou à d'autres moyens, sont punis de la peine des travaux forcés allant de cinq à vingt-cinq ans et de la confiscation totale des biens du coupable ou d'une partie de ces derniers seulement.

Si ces agissements ont ou auraient pu avoir des conséquences particulièrement graves, la peine de mort sera prononcée et l'ensemble des biens du coupable confisqué.

Art. 209, 3:

Le non-accomplissement conscient des obligations, ou la négligence volontaire dans leur accomplissement en vue de saper le régime démocratique populaire, constituent un acte de sabotage contre-révolutionnaire, puni de la peine des travaux forcés d'une durée de cinq à vingt-cinq ans et de la confiscation de l'ensemble des biens du coupable ou d'une partie de ceux-ci seulement.

Lorsque ces agissements ont ou auraient pu avoir des conséquences particulièrement graves, la peine de mort est prononcée et l'ensemble de la fortune du coupable confisqué.

Art. 209, 4:

Les tentatives de commission des infractions prévues de l'art. 209, 1 à l'art. 209, 3 sont passibles des mêmes peines que l'accomplissement de ces infractions.

DOCUMENT No. 94

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Code pénal de la République populaire de Tchécoslovaquie.

Art. 85:

1. Quiconque ne s'acquittera pas d'une obligation corrélative à sa profession, à son emploi ou à son service, violera cette obligation, l'éludera ou agira avec l'intention:
 - a. de rendre difficile, ou de gêner l'accomplissement ou la réalisation du plan économique unique dans quelque secteur que ce soit;
 - b. d'apporter une gêne sérieuse dans les activités d'une autorité, d'un organe public, ou d'une entreprise, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée de cinq à dix années.
2. Sera puni de peine privative de liberté d'une durée de dix à vingt-cinq ans, tout individu:
 - a. qui aura participé en qualité de membre d'une organisation à une des actions prévues à l'alinéa 1,
 - b. qui aura par une telle action, empêché ou rendu plus difficile la réalisation du plan économique unique, dans un secteur important.
 - c. qui aura apporté une gêne sérieuse dans les activités des autorités publiques, des organes publics ou des entrepreneurs, ou
 - d. qui se trouvera sous le coup d'une autre circonstance particulièrement aggravante.
3. Sera puni de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort, l'individu,
 - a. qui aura, par l'accomplissement de l'un des actes prévu à l'alinéa 1 mis en danger de façon importante la défense de la Patrie,

- b. qui par l'accomplissement de l'un de ces actes aura gravement menacé le ravitaillement d'une partie importante de la population,
 - c. qui aura mis en danger par une telle action la vie de nombreux individus, ou
 - d. qui aura commis une telle action à une époque où la Patrie aura été vraiment en danger, et si l'une des circonstances aggravantes prévues à l'alinéa 1 existe.
4. En plus des peines prévues aux alinéas 2 et 3, le Tribunal peut encore prononcer la privation de la citoyenneté si le Tribunal ne prononce pas cette peine, il prononcera à la déconfiture du coupable.

Grâce à la notion de sabotage, un important combat a été et est livré à la paysannerie indépendante. Une paysanne presque sexagénaire, fut condamnée pour sabotage à une peine d'emprisonnement d'une durée d'une année, et au versement d'une amende de 50.000 couronnes, parce qu'elle n'avait pas cultivé le domaine qui lui appartenait, conformément au plan économique de l'Etat. La moitié de ses biens fut confisquée: le but de la procédure fut ainsi atteint.

DOCUMENT No. 95
(TCHECOSLOVAQUIE)

Publication.

Par le jugement du Tribunal de district, statuant en matière pénale à Praha, le 22 novembre 1951, G.Z. T 243/50, confirmé par le jugement du tribunal régional de Praha en date du 23 janvier 1952, la dame Marie HOLECKOVA née le 1er novembre 1893 à Dusniky no 8 fut jugée coupable, pour les motifs suivants: elle exploitait durant l'année 1949 à Dusniky, une superficie de 35.76 hectares de terre de façon non conforme aux prescriptions législatives, en ne respectant pas le plan d'ensemencement prévu pour l'année 1949-1950, en ne fournissant pas toutes les livraisons qui lui étaient demandées, ainsi elle a intentionnellement gêné la réalisation du plan économique unique. Elle a, par conséquent, commis le délit de sabotage prévu par l'article 36/I de la loi no 231/48. Elle fut condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de douze mois conformément aux dispositions des textes législatifs cités. Elle fut en outre, conformément à l'article 47 de la loi citée, condamnée au versement d'une amende de 50.000 couronnes, et pour le cas où elle ne pourrait s'acquitter de ce versement à une peine complémentaire privative de liberté d'une durée de trois mois. La confiscation de la moitié de ses biens fut prononcée conformément à l'article 48 du texte cité. Conformément à l'article 52, la perte de ses droits civiques fut prononcée pour la durée de trois ans. Conformément à l'article 41 de la loi citée, l'inculpée fut privée pour toujours du droit de gérer à titre personnel une exploitation agricole. Aucun sursis à l'exécution ne lui fut accordé.

Le 10.3.52

Le Ministère public de Praha.

Source: „Prace", Prague le 28. 3. 52.

Le fait de ne pas déclarer ou de déclarer de façon incomplète les propriétés foncières constitue un agissement coupable qui entraîne à l'encontre des paysans à qui ils sont imputables le prononcé de condamnations pour sabotage.

DOCUMENT No. 96
(TCHECOSLOVAQUIE)

Jugement. Au nom de la République!

Le tribunal de district de Doksy a, dans son audience qui a eu lieu à Duba le 20 août 1952, à l'occasion de la journée de l'Administration, jugé ce qui suit: L'inculpé Joseph JONAS, né le 4.5.1891 à Neprevazka, district de Mlada Boleslav, propriétaire d'une exploitation agricole de 28.21 hectares, domicilié à Paslovice-Popelov no 5, district de Diksy, momentanément détenu au Parquet du district est coupable d'avoir dissimulé depuis l'année 1945 jusqu'au mois de mars 1952 à Pavlovice, district de Doksy, un terrain agricole d'une superficie de 10.55 hectares et d'avoir ainsi soustrait une quantité importante de produits agricoles à la consommation du peuple. Il ne s'est donc pas, intentionnellement, acquitté d'un devoir incombant à sa profession en gênant la réalisation du plan écono-

mique unique dans le secteur agricole ou en la rendant plus difficile. Ce faisant, il s'est rendu coupable des actes de sabotage prévus à l'article 85 section I, lettre a du Code Pénal. Il est, pour cette raison, conformément à l'article 85, section I du Code Pénal, condamné à une peine privative de liberté d'une durée de deux années. Conformément à l'article 43 du Code Pénal, le Tribunal le prive de ses droits civiques pour la durée de trois années. La confiscation des biens de l'inculpé est prononcée conformément à l'article 47 du Code Pénal. La publication du jugement est ordonnée conformément à l'article 54 du Code Pénal.

Source: „Cesta miru” Liberec du 31. I. 1953.

Deux paysans indépendants furent accusés, conformément à l'article 85 du Code pénal, de sabotage, par ce que leur bétail creva faute de fourrage. Ils furent respectivement condamnés à cinq et six années de peines privatives de liberté, ainsi qu'à la confiscation de tous leurs biens.

DOCUMENT No. 97

(TCHECOSLOVAQUIE)

Jugement. Au nom de la République!

Le tribunal de district de Horazdovice, section 2, a dans sa séance plénière du 13 juin 1952 jugé ce qui suit:

L'accusé Frantisek SMISEK, né le 18.12.1897 à Sveradice, district de Horazdovice, domicilié à Sveradice no 1, propriétaire d'une exploitation agricole de 28 hectares, est coupable pour ne pas s'être acquitté de ses obligations professionnelles d'exploitant agricole.

1. En 1951, il n'a pas consacré, à la production agricole de son exploitation, toute l'attention qu'on est en droit d'attendre d'un bon agriculteur parce que:
 - a. il a mal travaillé le sol, ce qui a eu pour conséquence l'obtention d'un rendement très bas pour la surface cultivée;
 - b. il s'est trop peu soucié de l'alimentation et de l'augmentation du cheptel vif, de telle sorte que celui-ci a été insuffisamment alimenté; par la suite, deux bêtes à cornes sont mortes, le 29.2.1951, un veau d'un poids d'environ 100 kilogrammes et le 30.10.1951 une vache d'environ 250 kilogrammes. Sont morts également trois cochons, respectivement le 29.2.1951, le 15.8.1951 et le 17.9.1951. Tout ceci s'est produit, bien qu'il fût établi, qu'il aurait pu se soucier davantage et mieux de son cheptel; il aurait pu également récolter plus de fourrage, aussi bien en ce qui concerne le foin que la paille dans les communes de Blizanovy et de Mysliv; il aurait pu récolter sans aucun frais le fourrage dans les régions frontières du district de Susice.
 - c. il ne s'est pas conformé aux prévisions du plan en ce qui concerne le cheptel puisqu'il a eu trois vaches et 45 poules de moins que prévu.
 - d. il n'a pas livré 14.96 quintaux de viande de boeuf, 2.44 quintaux de viande de porc, 5.722 litres de lait, 300 oeufs, 31.50 quintaux de pommes de terre, 14 quintaux d'orge, 3.72 quintaux de paille de litière, 1.96 quintaux de légumes secs.
2. Durant les trois premiers mois de l'année 1952, il omit de livrer 4 quintaux de viande de veau, 1.96 quintaux de viande de porc, 1.297 litres de lait, 510 oeufs, 0,85 kilogs de laine.

Ainsi, il n'avait pas rempli ses obligations professionnelles avec l'arrière pensée de rendre plus difficile la réalisation du plan économique unique en matière de production agricole. De la sorte, il a commis l'acte de sabotage au sens de l'article 85, section I, chiffre a) du Code Pénal. Conformément à ce texte et compte tenu de l'article 19 du Code Pénal, il a été puni d'une peine de cinq années de privation de liberté; il y aura lieu de déduire de la durée de cette peine, conformément à l'article 23 du Code Pénal, la détention préventive qu'il a subie du 12.6.1952 à 13 h. 00 jusqu'au 2.6.1952 à 14h.30. Conformément à l'article 47 du Code Pénal, le Tribunal a prononcé la confiscation de tous ses biens en excluant les propriétés personnelles de la famille. Conformément à l'article 48 du Code Pénal, il a été condamné à verser une amende de 100.000 couronnes et pour le cas où il ne pourrait pas verser cette somme, à une peine supplétive d'une année d'emprisonnement; conformément à l'article 54 du Code Pénal, le jugement sera

publié suivant les instructions du Parquet. L'exécution de la peine devra avoir lieu sans délai (article 24 du Code Pénal).

Le 22 juillet 1952.

Tribunal de district Horazdovice section 2.

Copie certifiée conforme:

KULHAVY

VACLAV VOJACEK

Source: „Pravda” Plzen du 29. 8. 52.

DOCUMENT No. 98

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Jugement. Au nom de la République!

Le tribunal de district de Horazdovice a dans sa séance du 26.6.1952 jugé ce qui suit:

L'accusé Frantisek BISKUP, né le 11.10.1899 à Lom, dans le district de Blatna, domicilié à Sveradice no 58 propriétaire d'une exploitation agricole d'une superficie de 21 hectares, est coupable de ne pas avoir rempli ses obligations professionnelles d'agriculteur indépendant puisque:

1. en 1951:

- a. il n'a pas consacré à sa production agricole toute l'attention qu'on était en droit d'attendre d'un bon producteur,
 - aa. en n'achetant aucun engrais artificiel, en fumant mal ses champs, et ne les travaillant pas, ce qui eut pour conséquence la diminution du rendement;
 - bb. en se souciant peu de la nourriture et de l'augmentation de son cheptel vif, de sorte qu'il fut sous-alimenté. Aussi deux veaux moururent-ils en 1952, l'un d'un poids de 86 kilogs et l'autre d'un poids de 95 kilogs, pour manque de nourriture, bien que le Comité national lui ait attribué 3 quintaux de foin et 4 quintaux de paille dans la commune de Stipoklasy, qu'il ne retira point. D'autre part il pouvait acheter du foin et de la paille, dans les communes de Blizanova, Mysliv, et dans le district d'Horazdovice qui n'étaient pas situés loin de chez lui. Il avait encore la possibilité de recevoir du foin du district voisin de Susice, contre le seul paiement des frais de transport.
 - cc. il n'a pas respecté le plan relatif au cheptel vif et il a 2 vaches et 28 poulets de moins que ce plan ne prévoyait, en outre, en plus des 2 veaux qui lui étaient attribués par l'Administration, il ne s'est livré à aucun élevage supplémentaire, bien qu'il en eût la possibilité.
- b. en 1951, il a omis de livrer 14.57 quintaux de viande de veau, 4.80 quintaux de viande de porc, 6.060 litres de lait, 1.702 oeufs, 1.10 quintaux d'orge, 1.52 quintaux de plantes oléagineuses et 3 quintaux de paille.

2. Durant les trois premiers mois de l'année 1952, il n'a pas livré 3 1/2 quintaux de viande de veau, 2 quintaux de viande de porc, 764 oeufs, et 1.500 litres de lait.

Il ne remplit pas de la sorte ses obligations professionnelles, dans le but de rendre plus difficile la réalisation du plan économique unique, dans le secteur de la production agricole. Il se rendit ainsi coupable du crime de sabotage, prévu par l'article 85 de la section 1 chiffre A. Compte tenu de l'article 19 du Code Pénal, il est condamné à la peine privative de la liberté, d'une durée de six ans. Pour l'exécution de cette peine, l'emprisonnement qu'il a subi entre le 12.6.1952 à 13h. et le 26.6.1952 à 18 heures 45 sera pris en considération, et il y aura lieu de le déduire de la peine globale. Conformément à l'article 47, le Tribunal prononce la confiscation de tous ses biens, à l'exception de ceux qui sont insaisissables. Conformément à l'article 44 du Code Pénal, l'inculpé se voit condamné à la perte de ses droits civiques pour la durée de cinq ans. Conformément à l'article 48, il se voit condamné à une amende de 80.000 couronnes, et pour le cas où il ne pourrait pas effectuer ce versement, à une peine supplétive d'une année d'emprisonnement. Conformément à l'article 53 il est en plus frappé d'interdiction de séjour à vie dans le district de Horazdovice. Conformément à l'article 54 du Code Pénal, le jugement sera publié par les soins du Ministère public. Aucun sursis à l'exécution de la peine n'est accordé (article 24 du Code pénal). Le jugement a force obligatoire à dater du 14.7.1952.

Le 26 juillet 1952.

Tribunal de district de Horazdovice,
2ème Chambre.

VACLAV VOJACEK

Source: „Pravda” Pilsen, le 8. 8. 1952.

Devant un autre tribunal fut engagée une procédure contre un inculpé, pour affaire du même genre; elle aboutit également à la condamnation pour sabotage. Aucun des juges qui participaient à l'élaboration de la décision, ne voulut reconnaître qu'un agriculteur pût laisser mourir de quelque manière que ce soit le cheptel vif qu'il avait élevé. Il y a lieu d'ajouter que le Tribunal ne s'est pas borné à cela: il joignit en effet à la dure peine privative de liberté infligée à l'inculpée, l'expropriation de ses biens agricoles.

DOCUMENT No. 99

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Pt 70/52-71

Jugement.

Par le jugement du tribunal de district de Blovice en date du 16.10.1952 G.Z. T 88/52-54, confirmé par la décision du tribunal régional de Plzen statuant comme juge d'appel le 28 décembre 1952, G.Z. 2 Tk 294/52, l'inculpé Frantisek KOTORA, né le 27.10.1898 à Milinov dans le district de Blovice agriculteur indépendant et propriétaire de moulins, exploitant une propriété de 15 hectares, domicilié à Zakava no 47, dans le district de Blovice, fut déclaré coupable pour les motifs suivants:

Il avait provoqué durant le premier semestre de l'année 1952 et en l'année 1951, lorsqu'il travaillait à Zakava comme agriculteur indépendant - soit dans le délai d'une année et demie - la mort de 4 veaux qu'il possédait en leur donnant une nourriture nocive. Ceci eut pour conséquence, qu'il ne respecta point les prévisions du plan en ce qui concerne la fourniture de la viande de veau. Il négligea ainsi de livrer 4.47 quintaux de viande de veau. Il omit également de livrer durant les années 1951-1952 les quantités qui lui étaient imposées soit 2.037 litres de lait durant le premier semestre de 1952 et 13 kgs de volaille. Il distribua aux jeunes bovins qui lui restaient, une mauvaise nourriture destinée à les faire crever avec l'arrière pensée de porter préjudice à l'élevage. Il négligea ainsi systématiquement de remplir ses obligations personnelles et commit les actes coupables ci-dessus indiqués avec l'intention de rendre particulièrement difficile la réalisation du plan économique unique dans le secteur agricole et de paralyser son accomplissement.

Il se rendit ce faisant coupable de l'acte de sabotage prévu à l'article 85, section 1, lettre a, du Code pénal; Conformément à l'article 85, section I et à l'article 30 du Code pénal, il fut condamné à une amende de 50.000 couronnes, et pour le cas où il ne pourrait pas verser ladite somme, à une peine supplétive d'emprisonnement d'une durée de trois mois. Conformément à l'article 47 du Code pénal, fut prononcée la confiscation de l'ensemble de ses biens, à l'exception des biens meubles personnels et des installations de son appartement. Conformément à l'article 53 du Code pénal, fut prononcée à son encontre une peine d'interdiction de séjour à vie dans le district de Blovice. Le jugement doit être publié conformément à l'article 54 du Code pénal.

BLOVICE, le 9 mars 1952

Source: „Pravda” Pilsen, le 10. 4. 1952.

L'agriculteur Augustin GERYK ensemença les terres qui lui appartenaient, en avoine, au lieu de les ensemercer en blé et en seigle, comme l'Etat le lui avait ordonné. Cet agriculteur se vit condamné à une peine privative de liberté d'une durée d'une année et à la confiscation de tous ses biens, pour s'être rendu coupable de désobéissance et parce qu'il ne s'était pas en outre acquitté des livraisons de lait et de céréales qui lui étaient imposées.

DOCUMENT No. 100

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

T. 93/52

Jugement.

Au nom de la République!
(reproduction partielle)

Le tribunal de district de Bilovec, a, dans sa séance du 29.7.52, jugé ce qui suit: Augustin GERYK, né le 11.5.1896 à Venovice, dans le district de Frenstat Pod Radhostem, agriculteur indépendant, domicilié à Butovice no 232 dans le district de Bilovec est coupable pour les motifs suivants: il a, en 1951, à Butovice semé sur les terres no 232 et 443, soit sur une superficie de 23 hectares qu'il exploitait en commun avec son fils Bohumil Geryk, de l'avoine alors qu'on lui avait imposé d'y semer de l'orge sur 1.5 hectare et du blé sur 1 hectare. Ceci explique qu'en 1951 il ne s'acquittât point de la livraison qui lui était imposée d'environ 30 quintaux de céréales et de 6.000 litres de lait. Il ne remplit pas ainsi ses obligations professionnelles avec l'intention de gêner la réalisation du plan économique unique en matière de production agricole. Il se rendit ainsi coupable du délit de sabotage, prévu par l'article 85, section I, lettre a du Code pénal.

Il fut, pour ces motifs, conformément à l'article 85 section I du Code pénal et aux dispositions de l'article 30 de ce même code, condamné à une peine privative de liberté de la durée d'une année.

Conformément à l'article 47 du Code pénal, il fut condamné à la confiscation de l'ensemble de ses biens au profit de l'Etat.

Une interdiction de séjour à vie dans la commune de Butovice fut en outre prononcée contre Augustin GERYK, conformément à l'article 53 du Code pénal. Aucun sursis à l'exécution de ces peines ne peut être accordé.

Le 29 juillet 1952.

Tribunal de district de Bilovec section 2.

Le représentant du Ministère public du district, interjeta appel contre ce jugement.

Le tribunal régional de Ostrava, en sa qualité de juridiction d'appel a, par son jugement du 11.9.1952, G.Z. 4 Tk 184/52.2, fait droit à l'appel interjeté par le Ministère public, en infligeant à Augustin GERYK une peine complémentaire, à savoir le versement d'une amende de 10.000 couronnes, et au cas où il ne s'acquitterait pas de ce versement, une peine supplétive d'emprisonnement d'une durée de deux mois conformément aux articles 45 et 49 du Code pénal. En outre le tribunal régional a condamné l'inculpé la perte de ses droits civiques tels qu'ils sont définis à l'article 44 du Code pénal pour une durée de deux ans. Le 20 novembre 1952.

Le Ministère Public du district de Bilovec.

Source: „Nva Svoboda” Ostrava, le 28. II. 1952.

Les tribunaux ne prononcent pas seulement des condamnations contre les paysans indépendants en invoquant les délits de sabotage. Ils sanctionnent aussi les infractions des membres des coopératives agricoles. Dans ce dernier domaine, il suffit d'établir que l'individu a fait preuve de négligence dans l'exécution de son travail ou qu'il s'y est rendu avec retard pour qu'il soit condamné à une peine privative de liberté d'une durée de 4 années.

DOCUMENT No. 101

Jugement du Tribunal du peuple.

Frydlant le 7 avril 1953.

L'accusé Frantisek CHLUPA, né le 27 mai 1922 à Horni Javory, agriculteur, antérieurement membre de la coopérative agricole de Detrichov, actuellement en détention préventive, est coupable d'avoir fait preuve de négligence dans l'exécution de son travail, et d'être venu au travail en retard, alors qu'il était membre de la coopérative agricole de Detrichov jusqu'au 24 décembre 1952. Il est de plus coupable d'avoir négligé l'entretien des machines qui lui étaient confiées et d'avoir négligé ou violé ses obligations professionnelles. Il s'est vraisemblablement livré à ces agissements dans l'intention de gêner la réalisation du plan économique dans le secteur de la production agricole.

Vu que l'inculpé a, de la sorte, commis le délit de sabotage, dont la répression

est prévue par l'article 85 du code pénal, il est condamné, compte-tenu du droit qu'a la juridiction de faire preuve d'indulgence, à une peine privative de liberté d'une durée de quatre années et au versement d'une amende de 50.000 couronnes, et pour le cas où il ne pourrait s'acquitter de ce versement, à une peine supplétive d'emprisonnement d'une durée de 6 mois. Il est privé de ses droits civiques, pour une durée de 5 années conformément à l'article 43 du Code pénal. Il se voit en outre condamné à l'interdiction de séjour dans le district de Frydlant pour une durée de 10 années, conformément à l'article 53 du Code pénal. Le jugement sera publié conformément à l'article 54 du Code pénal selon les modalités que le Ministère public trouvera équitables. La décision est immédiatement exécutoire.

Source: „Cesta Miru” Liberec, le 1. 8. 1953.

Ces décisions particulières rendues essentiellement contre des paysans, permettent déjà d'apercevoir ce qu'une circulaire secrète du Ministère de la Justice dans la zone d'occupation soviétique en ALLEMAGNE révèle en toutes lettres. Ce que l'on désigne sous le nom de „renforcement” de la lutte des classes à la campagne” doit être atteint par les sanctions pénales. Ceci pour amener les paysans à entrer dans les kolkhozes.

DOCUMENT NO. 102

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Berlin le 5.3.53

Gouvernement de la République Démocratique Allemande
Clara-Zetkin Str. 93

Ministère de la Justice,
Le Ministre,

Tél. 220201

4070 E - II - 3159/53
RVV No 4/53

A tous les Tribunaux et à toutes les administrations de la Justice des districts de la République démocratique allemande.

Objet: Mesures répressives contre les gros paysans.

La résolution historique de la 2ème conférence du parti du SED de juillet 1952 par laquelle il a été décidé de commencer à édifier, conformément au plan, les bases du socialisme dans la République démocratique allemande, constitue un tournant dans l'évolution future de l'Allemagne. La création et la construction de coopératives agricoles de production servent à l'édification des principes fondamentaux du socialisme à la campagne et sont le mode d'expression de l'alliance entre la classe ouvrière et les travailleurs agricoles, alliance qui doit être de plus en plus renforcée. Le Gouvernement de la République démocratique Allemande, a, par une série de dispositions législatives, permis aux coopératives de satisfaire leur besoins.

Une partie des gros exploitants et de leurs auxiliaires s'est attaquée à ce processus de développement. Avec des moyens qui vont de la diffamation au hold-up, ces éléments qui ne reculeraient même pas devant un meurtre, s'efforcent de paralyser l'édification des coopératives de production, de la retarder et de la saboter. Les juridictions n'ont pas souvent apprécié à sa juste valeur le caractère de ces crimes qui sont l'expression du renforcement de la lutte des classes. Elles n'ont pas vu qu'on s'efforçait ainsi de nuire à la construction démocratique et ont rendu leurs décisions en fonction des apparences extérieures des faits. Il a pu de cette façon arriver que le tribunal de district de Frankfurt/Oder ait rendu un jugement injuste aussi bien en ce qui concerne l'appréciation des faits que leur sanction juridique dans un procès contre des agriculteurs réactionnaires qui ne se contentaient pas de maltraiter un agriculteur travaillant à l'édification des coopératives de production, mais se livraient en outre à d'autres actes de provocation. Une autre manifestation du renforcement de la lutte des classes dans les villages est le non-accomplissement des obligations de livraisons de produits agricoles.

Dans tous les districts, ces délits deviennent de plus en plus nombreux et de plus en plus importants. La pratique des juridictions est, dans ce domaine aussi, particulièrement significative. Les condamnations ne correspondent pas, la plupart du temps, à l'importance du délit. Tandis que quelques juridictions, tel le tri-

bunal de district de Meissen dans le procès contre le gros propriétaire Melzer, le tribunal de district de Liebenwerda dans le procès contre le gros propriétaire Henschel, ont rendu des jugements qui prononcent des sanctions proportionnelles au degré de nocivité de ces crimes, les décisions d'autres juridictions tels les tribunaux de district de Pasewalk et de Calbe/Milde, ne comprennent pas souvent la situation actuelle, en s'appuyant sur les soi-disant „difficultés objectives”.

Les juridictions de la République démocratique allemande ont pourtant le devoir de protéger et de favoriser le développement des bases du socialisme, elles ne peuvent s'acquitter de cette mission que si elles comprennent la situation politique à la campagne, et si elles luttent par tous les moyens contre l'action hostile des gros propriétaires. Il faut engager de durs combats contre ces gros propriétaires, qui commettent des crimes, qui s'opposent à la construction de la démocratie, qui violent les lois de la République démocratique Allemande. Il y a lieu d'examiner dans toute procédure, si les conditions imposées par le législateur pour la confiscation des biens sont remplies et si elles le sont, il convient de la prononcer. Les exploitations agricoles dont seront dépouillés les propriétaires, seront confiées à des coopératives de production. Ainsi on sera sûr que ces exploitations profiteront à l'ensemble de la population.

Approuvé:

signé: Fechner

signé: Laser

DOCUMENT No. 103

(ALLEMAGNE DE L'EST)

No de l'affaire:

2. Ds. 14/53

K. II. 3/53.

Au Nom du Peuple!

Affaire pénale

Procès intenté contre le cultivateur Hermann, Wilhelm, Friedrich OHLBRECHT, né le 6 juillet 1887 à Basedow, district de Prenzlau, domicilié à Basedow, district de Prenzlau, veuf, ayant trois enfants entre 25 et 29 ans, condamné en 1952 à une amende de 1.600, DM. pour délit économique, en détention préventive depuis le 17 janvier 1953 à la prison de Prenzlau, pour délit économique.

Dans sa session du 12 février 1953, la Chambre Criminelle du tribunal régional de Prenzlau était constituée comme suit:

La dame juge KROPP, présidente,

L'employé August LÜDKE, de Prenzlau,

L'employé Hermann AEGERTER, de Prenzlau, en qualité d'assesseurs.

Le Procureur BUTZKE, en qualité de représentant du Ministère public,

L'employé de Justice RUHLER, en qualité de greffier,

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

L'accusé OHLBRECHT est, conformément à l'article 1, section I, chiffres 1 et 3 de l'ordonnance relative au droit pénal économique, condamné à une peine de détention d'une durée de 5 ans, ainsi qu'à l'expropriation de tous ses biens. Pour le calcul de la durée de cette peine, on prendra en considération la durée de la détention déjà subie par l'inculpé depuis le 17 janvier 1953. L'inculpé est en outre condamné au paiement des frais de procédure, de plus il est décidé que le jugement, ayant acquis autorité de la chose jugée, sera publié aux frais de l'intéressé par insertion unique dans „Freie Erde” (Terre libre).

Motifs:

L'accusé est âgé de 65 ans. Il a fréquenté pendant quatre années l'école primaire et le lycée durant quatre autres années. Il fut ensuite employé dans l'exploitation de son père dont il hérita en 1921. Durant la première guerre mondiale, il fut appelé sous les drapeaux et fut pendant un certain temps trépané. Son exploitation a une superficie de 60 hectares. Il est veuf depuis quatre années. Il a trois enfants, âgés de 26, 28 et 30 ans. Un seul est encore célibataire, il est resté à la maison où il travaille à l'exploitation familiale. Font encore partie de la famille deux soeurs de l'accusé âgées de 50 et de 60 ans. Jusqu'au début de décembre, l'accusé employa un manoeuvre de sexe masculin. En outre, du mois d'avril jusqu'au début de novembre 1952, il employa une femme. Il emploie toujours une autre femme. L'accusé a appartenu de 1937 à 1945 au Parti nazi. Il n'a en fait exercé aucune fonction et s'en est tenu au versement de toutes ses cotisations. Depuis

quelque temps, il est membre du Parti National Démocrate. Il n'y exerce aucune fonction. En outre, il est membre des syndicats agricoles. De temps en temps, il va aux réunions. Il ne s'est pas encore pleinement acquitté de ses obligations de livraison. En décembre 1952, il se vit condamner à verser une amende de 1.600,— DM., pour ne pas avoir livré ce qu'il devait avant la fin du mois d'octobre 1952 et pour ne pas s'être conformé au plan d'élevage du bétail. Malgré cette condamnation, l'accusé n'a pas exécuté ses obligations et ne s'est acquitté, durant le dernier trimestre, soit depuis le 15 décembre 1952, par exemple que de 75% des livraisons de la viande de porc, alors qu'il aurait dû en être à 86%. Il aurait dû avoir livré 100% des livraisons de céréales; il lui reste à livrer environ 30 quintaux. Il aurait dû fournir 100%, soit la totalité de produits oléagineux, alors qu'il lui reste un débit de 16 quintaux. Il aurait dû aussi livrer la totalité des pommes de terre, il lui reste un déficit de 259 quintaux. Il y a lieu en outre de prendre en considération le retard pour la livraison de lait, de paille et de 4 kilos de laine; l'accusé a en outre mal entretenu 3 arpents sur 17 arpents des betteraves sucrières et le rendement est de ce fait à peu près nul. En outre, avant le 17 janvier 1953, il n'a récolté de la betterave sucrière que sur 7 arpents et il n'en a encore rien livré. L'exploitation de l'accusé et ses champs sont situés sur le territoire de la commune de Basedow. Celle-ci est éloignée d'environ 6 kilomètres de la sucrerie de Prenzlau. De plus, l'accusé possède 4 chevaux et 1 tracteur qu'il aurait pu utiliser pour transporter ses betteraves sucrières. Ce qui précède repose sur les aveux de l'accusé, ainsi que sur les déclarations des témoins et des experts. L'accusé invoqua comme argument à sa décharge qu'il n'était pas en mesure de remplir ses obligations parce qu'il manquait de main-d'oeuvre. Il aurait pourtant fait un effort pour s'en procurer, il aurait pu une fois embaucher une famille de trois travailleurs, mais il aurait dû les loger. Il se serait présenté chez le maire pour récupérer une maison où il logeait auparavant ses travailleurs, mais où habitaient maintenant d'autres personnes. Le maire ne lui donna pas satisfaction: il dut dès lors se débrouiller avec moins de main-d'oeuvre que celle dont il avait besoin pour exploiter sa ferme d'une superficie de 60 hectares. Lui-même était malade et ne pouvait fournir qu'un faible rendement, ses deux soeurs étaient également malades et ne pouvaient donc pas le seconder utilement dans son travail. On ne peut donc pas le rendre responsable d'avoir négligé son affaire, il se serait acquitté avec joie de ses obligations si cela lui avait été possible. Le fils de l'accusé qui vint témoigner, compléta les déclarations de ce dernier en ajoutant qu'il aurait pu encore trouver une famille comprenant 5 travailleurs s'il avait eu un logement à sa disposition pour l'héberger. Les déclarations du maire Sprenger, qui fut lui aussi entendu en qualité de témoin, permirent d'établir que l'accusé habitait un immeuble d'une surface habitable de l'ordre de 100 mètres carrés avec quatre personnes. Le membre du Comité local, Mandelkow, confirma également ces déclarations. Toutes ces déclarations étaient entièrement dignes de foi. L'accusé aussi bien que son fils ne firent pas d'objections lorsque ces déclarations furent faites en justice. Il en découle de façon évidente que l'accusé n'a pas tout fait pour remplir ses obligations, car s'il avait vraiment voulu les remplir, il aurait cédé la moitié des 100 mètres carrés dont il disposait aux travailleurs qu'il aurait pu ainsi héberger. De la sorte, ses parents et lui-même auraient eu encore à leur disposition plus de surface habitable que la loi ne le permet. Il aurait pu en outre s'acquitter à temps des livraisons qui lui étaient imposées s'il ne s'était pas tenu à l'écart des autres paysans et s'il avait collaboré avec eux. L'accusé possédait une batteuse, alors que les autres exploitants agricoles de la région n'en avaient pas. Cette batteuse était destinée à l'ensemble de la commune de Basedow. L'accusé ne l'a nullement mise à la disposition des intéressés, il objecta que son fils aurait dû, s'il l'avait prêtée, faire le mécanicien. Il réclamait en outre un manoeuvre supplémentaire qui remplacerait son fils. Des témoignages de Mandelkow et de Sprenger, il découle à l'évidence que toutes les fois que les paysans désiraient obtenir la batteuse, l'accusé déclarait qu'il en avait besoin pour lui ou qu'elle était abimée. Si la batteuse avait été utilisée rationnellement, on aurait pu faire libérer 10 ouvriers qui, en l'absence de cette batteuse, faisaient les battages. Le fait que l'accusé s'était désolidarisé de tous explique qu'il ne bénéficiât absolument d'aucune aide et qu'il eût besoin ensuite pour ses travaux de battage de toute sa main-d'oeuvre qu'il utilisa durant des semaines alors qu'il aurait pu terminer les travaux en quelques jours s'il avait été aidé. D'autre part, d'autres agriculteurs de la commune auraient eu vite terminé leur battage si, comme cela était prévu, il avait mis la machine à leur disposition. Il découle en outre des dépositions dignes de foi du témoin Mandelkow qu'à la fin de l'année, une journée de mobilisation

totale de la main d'oeuvre du village fut organisée. A cette occasion, tous les habitants de la commune furent priés de rendre disponibles leurs animaux de trait, ainsi que leurs véhicules. Ce jour-là, la soeur de l'accusé rendit visite au médecin de Prenzlau avec sa voiture à cheval. Le tribunal est cependant convaincu que la maladie n'était pas si grave et que la soeur de l'accusé aurait pu partir un autre jour.

Il découle à l'évidence de tout ceci que l'accusé n'a pas fait tout son possible pour s'acquitter de ses obligations. Il a ainsi porté préjudice à la réalisation du plan économique et à l'entretien de la population étant donné qu'il a négligé de la fin de l'année 1952 au début de l'année 1953 de fournir des matières premières, violant ainsi un arrêté de l'administration économique du district de Prenzlau. Il ne travailla pas les 3 arpents de terre où il devait cultiver les betteraves sucrières, il ne fournit pas à la sucrerie de Prenzlau le produit qu'il aurait dû livrer des 7 arpents de betteraves sucrières. Ainsi il ne fit pas un effort suffisant pour faire enlever les betteraves afin de livrer en temps utile ce qu'il aurait dû. De plus, non seulement il n'a pas livré la récolte des 7 arpents de terre, mais il l'a conservée contrairement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a manqué de même à ses obligations en ce qui concerne les livraisons de céréales, de produits oléagineux, de viande de porc, de lait, de paille et de laine. Ici aussi, il a mis en danger la réalisation du plan économique en agissant contrairement aux prescriptions qui s'imposaient à lui.

Tout ceci a été fait avec préméditation. Il savait bien ce qu'il avait à faire. Il ne fit pas d'efforts sérieux pour s'acquitter de ses obligations. Le défenseur de l'accusé pensait, il est vrai, que celui-ci avait tout au plus, agi avec négligence, parce qu'il était malade, et parce qu'il comprenait lentement. En outre, il aurait fallu admettre que les conséquences de sa trépanation seraient maintenant particulièrement apparentes bien que sa responsabilité n'en soit pas diminuée pour autant.

Les objections du défenseur sont satisfaisantes dans la mesure où il précise que l'accusé est un vieil homme malade, se déplaçant avec quelques difficultés, ce qui n'exclut pas qu'il soit entièrement responsable de ses actes. Car comme le défenseur lui-même l'admet, il est encore responsable de ses actes et par suite pleinement responsable également de la direction d'une exploitation agricole, ainsi que de la réalisation des plans. Mais tout lui était indifférent, il ne se souciait nullement de remplir ou de ne pas remplir ses obligations, il vivait à l'écart de tous, il ne vivait que pour lui, il ne travaillait que pour lui et conformément à ses vieilles habitudes. S'il avait vraiment voulu s'acquitter de ses obligations, il aurait hébergé soit la famille de trois travailleurs, soit celle de cinq et il aurait mis à leur disposition une partie de la superficie habitable de 100 mètres carrés dont il disposait. Il aurait agi autrement en ce qui concerne l'arrachage de betteraves et le prêt de sa batteuse.

Il est ainsi établi que l'accusé avait agi avec préméditation. Ses actes sont punissables conformément à l'article I section I, chiffres 1 et 3 de l'ordonnance. Le Procureur demanda que soit prononcée à l'encontre de l'inculpé une peine de cinq années d'emprisonnement pour violation du texte ci-dessus. Le tribunal estima que la peine demandée par le Ministère public était équitable malgré l'âge de l'accusé et sa maladie, compte tenu du préjudice causé et de tous les éléments subjectifs de l'espèce.

En cas de violation de l'article I section I chiffres 1 et 3 de l'ordonnance, la confiscation des biens est obligatoire. La publication du jugement a lieu conformément à l'article 18. En ce qui concerne les dépens, il y a lieu d'appliquer l'article 353 du Code de Procédure Pénale, d'après lequel les frais de procès sont à la charge de l'accusé.

DOCUMENT No. 104

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Affaire No 5 Ds 55/53 H
Au Nom du Peuple!

Procès pénal intenté contre l'exploitante agricole Hélène RIETDORF, née à Kloas près de Cahnsdorf, dans la région de Luckau, le 7.4.1893, veuve, mère de deux enfants, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure, en détention depuis le 29.3.1953 à Senftenberg.

Dans sa séance du 13 mai 1953, le tribunal régional de Luckau comprenait:
Le Directeur du tribunal régional WOZNIAK en qualité de président,
Le portier Albert VORBRICH, de Luckau.
L'employé Erich GRUNDMANN, de Dahme en qualité d'assesseurs.
Le Procureur PILLKAHN, en qualité de représentant du Ministère public,
L'employé de Justice JOSWIAKOWSKI en qualité de greffier.

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

L'accusée est condamnée à une peine de détention d'une durée de 2 années pour avoir porté atteinte au plan économique et au ravitaillement de la population, conformément à l'article I, section I, chiffre 1 de l'ordonnance relative au droit pénal économique. Les biens de l'accusée sont confisqués. On déduira de la peine d'emprisonnement infligée à l'inculpée, le temps qu'elle a déjà passé en détention préventive.

Les frais du procès sont à la charge de l'accusée.

Motifs:

L'accusée a 60 ans, elle fréquenta l'école primaire et travailla ensuite dans l'exploitation agricole de ses parents. En 1903, elle acquit la propriété qui a encore à l'heure actuelle une superficie de 29 hectares. L'accusée est veuve depuis 1935. Elle a 2 enfants. L'accusée est membre de l'Union des Paysans Allemands. Depuis la mort de son mari, l'accusée exploite la propriété. Elle faisait constamment appel à une main-d'oeuvre étrangère et employait en période de pointe 2 ou 3 personnes. De 1948 à 1951, elle loua la propriété à son beau-frère. Durant cette période, celui-ci négligea ses obligations à l'égard de l'Etat. Le contrôle qui fut effectué sur cette exploitation permit de constater que l'accusée avait d'importants retards en ce qui concerne les livraisons de viande. Ces retards étaient dus au fait que l'accusée n'accomplissait pas le plan relatif à l'élevage du bétail. L'accusée évoqua en faveur de son acquittement le fait que le fermier n'avait pas produit suffisamment de fourrage. C'était la raison pour laquelle il y avait un retard dans la livraison du lait. Mais on lui objecta qu'elle avait cédé à sa soeur l'une des prairies relevant de son exploitation et que, ce faisant, elle avait soustrait, au préjudice de l'exploitation, la source du fourrage. Il fut encore établi que 50 quintaux de pommes de terre avaient gelé et étaient perdues pour avoir été mal emmagasinées. En outre, l'instruction a prouvé que la valeur des céréales avait diminué, parce qu'elles avaient été emmagasinées par l'accusée d'une manière défectueuse. Une mauvaise gestion exercée par l'accusée eut pour résultat de priver l'Etat de 5.377 litres de lait. L'accusée a de la sorte nuï à la planification économique et au ravitaillement de la population. Le non-accomplissement du plan d'élevage du bétail et le non-accomplissement de ses obligations sont des actes contraires aux prescriptions émanant des services locaux de l'administration économique. L'accusée a, par conséquent, négligé de produire et de livrer un certain nombre de denrées. Elle a agi avec préméditation. Elle savait que ce faisant, elle portait préjudice à la réalisation du plan économique et au ravitaillement de la population. Elle savait aussi qu'elle agissait en violation des dispositions de l'administration économique en ne remplissant pas ses obligations et en ne conservant pas de façon convenable les denrées. Ainsi, les conditions prévues par l'article I section I, chiffre 1 de l'ordonnance sont remplies, aussi bien objectivement que subjectivement. L'agissement de l'accusée porte une atteinte grave à notre Ordre. Elle a contribué à empêcher que le plan des productions animale et végétale soit réalisé. Elle est ainsi à l'origine des difficultés de ravitaillement de la population. Le Ministère public a requis une condamnation à une peine de détention d'une durée de 3 années, ainsi que la confiscation de ses biens.

Le tribunal ne pouvait que donner suite à sa requête. Il a estimé que la sanction demandée était juste et qu'en la prononçant, il remplissait sa mission.

La décision relative à la détention préventive résulte de l'article 219, section 2 du Code de Procédure Pénale.

La décision relative aux frais de procès est basée sur l'article 353 du Code de Procédure Pénale.

Signé: WOSNIAK

VORBRICH

GRUNDMANN

Dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne, les Tribunaux ont la possibilité de prononcer, en matière pénale, l'expropriation des biens des personnes au profit de l'Etat, même si ces dernières n'ont pas commis

d'infraction. Il suffit qu'une infraction soit commise dans une entreprise ou dans une exploitation agricole et que, par la suite, le Tribunal établisse que les propriétaires n'ont pas mis un soin suffisant à éviter la commission de cette infraction pour que l'expropriation soit prononcée.

DOCUMENT No 105
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal de la ville de Berlin.
Sénat pénal I b
(101b) II Wei 252.52 (24.53)

Au Nom du Peuple!

Procédure pénale engagée contre:

1. l'agriculteur Helmut, August, Wilhelm BOTTCHER, né le 28 juin 1916 à Berlin,
- ...
2. le charcutier Fritz, Alfred, Max ARENDT né le 3.11.1913 à Berlin,
- ...
4. la riche paysanne Else, Alwine, Pauline BOTTCHER née Schultze, née le 15.6.1894 à Berlin,
- ...
5. l'horticultrice, Gerda, Margarete, Paule ARENDT née Münchehofe, née le 23.8.1923 à Berlin,

...
Dans sa séance du 20 février 1953, le Sénat pénal du tribunal de la ville de Berlin a jugé ce qui suit: les accusés sont condamnés aux peines suivantes:

4. L'accusée Böttcher, Elsa, est condamnée à la confiscation de ses biens pour ne pas avoir mis tout le soin désirable à éviter que ne soient commis dans son exploitation des agissements punissables.
5. L'accusée Arendt, Gerda est condamnée à la confiscation de ses biens pour ne pas avoir mis tout le soin désirable à éviter l'accomplissement dans son exploitation d'agissements punissables.

Motifs:

...
Lorsque l'inculpé Böttcher reprit son exploitation après 1945, celle-ci avait été bien endommagée du fait de la guerre. Il réussit d'abord, durant les années qui suivirent, à accroître son cheptel vif et à remettre partiellement sa ferme en marche. Son exploitation comprenait 25 hectares qui lui appartenaient personnellement et 6 hectares qu'il avait loués. Il avait 11 bêtes à cornes, 25 cochons, 2 chevaux de trait, 2 poulains et d'autres bêtes encore. La valeur de cette exploitation était d'environ 44.000 DM. En 1946, la grange de l'inculpé fut partiellement détruite par un orage. Or, dans cette grange, se trouvait un nombre très important de machines agricoles. Durant les mois qui suivirent, l'inculpé ne se préoccupa pas suffisamment de construire, pour le moins, un hangar de fortune avec le bois et les autres matériaux qui étaient encore utilisables. Il laissa constamment ses machines dehors. Avec le temps, elles devinrent vite complètement hors d'usage. Ceci conduisit l'accusé à emprunter des machines soit à la Coopérative du village, soit à d'autres paysans. En ce qui concerne ses propres machines, il ne les a fait réparer que peu de temps avant de les utiliser. Il ne fut pas ainsi en 1952 en mesure de battre son blé en temps opportun. Celui-ci resta entassé dans les champs où il prit l'eau et commença à pourrir. Les céréales ne purent, par la suite, être préservées de la pourriture totale que grâce à une installation de séchage soviétique de l'Ecole des Conducteurs de tracteur de Wartenberg. Une fraction seulement de la main-d'oeuvre employée par l'accusé, l'était en vertu d'un contrat de travail régulier. Avec les autres employés, avec le témoin Mankow et le témoin Kuhlbrecht, par exemple, l'accusé n'avait conclu aucun contrat de travail. Les employés ne recevaient pas le salaire qui leur était dû. Ils devaient travailler plus de 8 heures; ils ne bénéficiaient pas de congés réguliers. Le manque d'ordre et d'organisation était à l'origine des retards et des irrégularités dans le paiement des salaires. Ceci fait que le témoin Mankow a 951,20 DM d'arriéré à percevoir.

Bien que les terres de l'accusé eussent un besoin urgent d'être fumées (comme il le

reconnaît lui-même), l'accusé laissa perdre une grande quantité d'engrais, emmagasinés depuis 1945, ou qu'on lui distribua par la suite. La chaux elle-même, bien que l'accusé disposât d'une machine pour la répandre, ne fut pas mise dans les champs. Elle fut mal conservée et forma des grumeaux, si bien que de nombreux efforts durent être déployés pour la rendre à nouveau utilisable. Pour avoir commencé beaucoup trop tard à ramasser en 1952 ses pommes de terre - retard dû également au mauvais état des machines agricoles - la récolte ne put pas être effectuée à temps, 50 ou 60 quintaux de pommes de terre gelèrent dans la terre.

Durant les années 1951 et 1952, l'inculpé, après avoir auparavant négocié avec Arendt, gaspilla sur l'exploitation de ce dernier environ 200 quintaux d'avoine d'une valeur de 25 à 35 DM le quintal. Cette avoine, dans la mesure où il s'agissait d'avoine destinée aux chevaux de Böttcher, fut amenée chez Arendt en partie directement de la coopérative agricole.

Il s'agissait, en partie, d'avoine que Böttcher avait récoltée en plus du rendement imposé. L'avoine fut transportée par charretées plus ou moins grandes de la ferme de Böttcher à la ferme d'Arendt. L'inculpé Böttcher et l'inculpé Arendt avaient déjà été condamnés en 1952 pour cette livraison irrégulière de 40 quintaux d'avoine. A l'époque, les inculpés avaient essayé de tromper le Tribunal en affirmant qu'il s'agissait d'un échange.

L'inculpée Else Böttcher était bien informée, comme elle l'a indiqué elle-même, de la négligence dont faisait preuve son fils dans l'exploitation de la propriété. Elle savait que la main-d'oeuvre n'était pas embauchée à un salaire conforme au tarif et que ce salaire était versé irrégulièrement. Elle savait que son fils, l'inculpé Böttcher, sans avoir fourni aucune justification, avait livré de grandes quantités d'avoine à Arendt. Elle savait que son fils avait laissé dépérir un nombre important de machines et qu'il avait des dettes d'environ 15.000 DM à l'égard de différentes institutions, dettes consécutives à la façon inconsciente dont Böttcher gérait son exploitation.

L'accusée Gerda Arendt ne mettait également pas tout le soin nécessaire à éviter la commission d'actes punissables sur l'exploitation qui lui appartenait; il est en effet du devoir du propriétaire d'une exploitation agricole de connaître le fonctionnement de cette dernière. L'inculpée ne s'est que trop peu préoccupée de son devoir de contrôle. Dans le cas contraire, elle aurait eu connaissance des agissements coupables de son mari.

...

En ce qui concerne l'inculpé Böttcher, il s'agit là de l'un de ces éléments complètement hostiles à la République Démocratique allemande. Il violait d'une manière criminelle la réglementation économique prise par les Organes de l'Etat, en laissant dépérir complètement l'exploitation qu'il dirigeait et en contrevenant à la loi protectrice des travailleurs agricoles. Il se rendit ainsi coupable de la violation de l'ordre No 160 du Chef Suprême de l'Administration Militaire Soviétique en Allemagne du 3.12.1945. En nuisant avec préméditation au plan économique, ce qu'il fit notamment en livrant à Arendt de l'avoine, contrairement à la réglementation économique en vigueur, il viola en outre l'article 1, section 1, chiffre 3 de l'ordonnance du 23.9.1948.

...

L'inculpé méritait d'être puni pour avoir commis ces violations.

Il avait simultanément violé l'ordre No 160 ainsi que l'ordonnance relative au droit pénal économique. Conformément à l'article 73 du Code Pénal, le tribunal appliquant la loi qui prévoit la peine la plus forte, le condamna à six années de détention...

L'inculpé Arendt avait déjà été averti par suite des condamnations antérieures pour délits économiques. Il n'en négocia pas moins pour autant avec Böttcher, cet achat d'avoine. Agissant ensemble, les deux inculpés soutirèrent cette quantité d'avoine du circuit réglementé par les autorités et mirent ainsi en danger l'exécution du plan économique. Ce faisant, l'inculpé Arendt viola l'article 1, alinéa 1, chiffre 3 de l'ordonnance. Il devait dès lors être puni. Compte tenu du fait qu'en règle générale Arendt dirigeait bien son exploitation, le tribunal ne sanctionna cet agissement coupable que par une peine de détention d'une durée de deux ans. Le tribunal le condamna aussi à la confiscation de ses biens, peine prévue par cette même ordonnance.

...

Les inculpées Elsa Böttcher et Gerda Arendt ne pouvaient pas établir qu'en qualité de propriétaires de biens fonciers, elles avaient fait preuve d'une diligence

suffisante pour éviter les agissements coupables d'Arendt, Fritz et de Böttcher, Helmuth. La confiscation de leurs biens fut prononcée conformément à l'article 10, alinéa 1 de l'ordonnance.

Conformément à l'article 16, les objets (qui d'après la jurisprudence de la Cour Suprême forment un tout sur lequel porte la condamnation pénale) ayant un lien avec l'acte punissable peuvent être confisqués, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation du propriétaire ou tous autres droits des tiers.

Il est hors de doute que l'avoine cultivée sur l'exploitation de Böttcher, - qui l'a vendue illicitement à Arendt, a un lien avec la ferme de Böttcher.

L'avoine entreposée dans l'exploitation d'Arendt et distribuée aux chevaux affectés à cette exploitation, - avoine irrégulièrement obtenue - relève aussi de par l'utilisation qui en a été faite de cette exploitation.

Dans les deux cas, conformément à l'article 16 de l'ordonnance, le Tribunal a prononcé l'expropriation des exploitations.

Les frais de procès seront calculés, s'il y a condamnation, conformément à l'article 333 du Code de Procédure Pénale et s'il y a acquittement conformément à l'article 355 du Code de Procédure Pénale.

Signé: BRUNNER

BAUMANN

BERNIGKE

Les droits des tiers sur les biens fonciers que l'Etat s'est appropriés disparaissent sans indemnité compensatrice, comme le document ci-dessous permet de le constater. (Cf. la Remarque: „Les charges de la section II et III sont radiées”). Il peut ainsi arriver qu'un créancier hypothécaire perde sa créance sur un immeuble sans recevoir aucune indemnité compensatrice, si une juridiction prononce le transfert de ses biens immobiliers à l'Etat à la suite d'une quelconque infraction économique.

DOCUMENT No. 106

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Le Conseil de la Région
de Neustrelitz.

Neustrelitz, le 16.12.53

- Propriétés d'Etat -

- K -

Référence: Diemitz

Preuve du droit de propriété.

1. Le Conseil de la commune de Diemitz est à dater du 1.12.53 titulaire des droits sur les immeubles désignés ci-dessous:
Diemitz, feuille 7.
2. L'inscription au bilan se fera pour le compte du titulaire.
3. a. Propriétaire antérieur: Hermann Bunger.
b. Inscription au bilan antérieurement: pour le compte de Hermann Bunger.
4. Cause du changement: Jugement du 3^e sénat pénal du tribunal de district de Neubrandenburg, du 26.5.53.
5. Le titulaire du droit est l'administrateur de la Propriété du Peuple qui lui a été transféré. Sa responsabilité et son devoir de diligence découlent des dispositions législatives valables pour la propriété du Peuple ainsi que des dispositions obligatoires pour le titulaire d'un droit se rapportant au budget.

Livre Foncier.

numéro d'ordre	Région	Commune	Volume-Feuille	No du cadastre.
I	Neustrelitz	Diemitz	7	

au Comité Régional de Neustrelitz
section du cadastre,

Neustrelitz

Signé DAHLMANN,
Secrétaire du Comité Régional
de Neustrelitz.

(cachet)
Comité Régional de Neustrelitz
Section du cadastre
Diemitz, feuille 7

Neustrelitz, le 17.12.53

Au Comité de la commune de Diemitz

Attestation

Comme suite à la requête, les terrains indiqués ci-dessus, à l'exception de ceux dont la liste suit, sont transcrits comme constituant la propriété du peuple. Le titulaire des droits y afférents à dater du 1er décembre 1953 est le comité de la commune de Diemitz.

Le 17 décembre 1953.

Ne font l'objet d'aucune transcription: (par exemple pour absence d'indication au livre foncier ou parce que le chiffre 3a du procès-verbal de transfert n'indique pas le même titulaire de droit que celui enregistré au livre foncier).

Les charges suivantes des biens fonciers désignés dans le procès-verbal de transfert (indication du No d'ordre) sont consignées dans le livre foncier.

Les charges de la section 1 et 2 sont radiées.

Signature: Zimmermann

Chef de section.

(cachet)

Comité régional de Neustrelitz
- Propriétés d'Etat -

Neustrelitz le 6.1.54
Bâtiment 2
K

Au Comité de la Commune de Diemitz

Diemitz

Région de Neustrelitz.

Objet:

Expropriation de biens, avec force obligatoire, prononcée contre Hermann BUNGER, né le 5.8.92 à Diemitz, dernièrement domicilié à Diemitz, région de Neustrelitz.

Jugement:

du 3° sénat pénal du Tribunal de district de Neubrandenburg du 26 mai 1953. Le sus-nommé fut condamné par le jugement du 3° sénat pénal du Tribunal de district de Neubrandenburg du 26 mai 1953 (affaire Z.: 3 Ks 215/53) ayant autorité de chose jugée et exécutoire depuis le 3 juin 1953, à la confiscation de ses biens et à une peine privative de liberté.

Font partie des biens devant être confisqués: sa propriété foncière agricole enregistrée au livre foncier de Diemitz, feuille 7 (voir le procès-verbal de transfert de droits ci-joint).

Il est ainsi établi que les biens précédemment indiqués sont devenus propriété du peuple.

Vous êtes prié d'entrer immédiatement en possession de ces biens et de confirmer la mainmise régulière sur ces biens à la section „Propriétés d'Etat", au comité régional de Neustrelitz dans un délai de 14 jours, en nous réexpédiant deux copies conformes du procès-verbal de transfert portant les références des certificats ci-dessous.

Signe: Dahlmann

Secrétaire du comité régional de Neustrelitz.

II. — POURSUITES POUR ATTEINTES PORTEES AU PLAN ECONOMIQUE

Lorsque les juges communistes ne sont pas en état, avec la meilleure volonté du monde, de faire grief à l'accusé d'avoir fait du sabotage, il existe pour eux d'autres possibilités de le condamner, à savoir pour „Atteinte portée au plan économique unique".

En règle générale, on appliquera les peines prévues pour la négligence dans l'accomplissement des devoirs sans qu'il soit pour autant nécessaire de préciser quels sont nettement les devoirs qui sont imposés par le plan économique de l'Etat à chaque citoyen.

DOCUMENT No. 107

(POLOGNE)

Décret du 9 février 1953, relatif à l'exploitation totale des surfaces agricoles.

Article 1:

1. Le propriétaire de terres agricoles est tenu de les exploiter dans leur totalité et conformément aux règles qui régissent la matière.
1. Le propriétaire de terres agricoles est tenu de les exploiter dans leur totalité et conformément aux règles qui régissent la matière.
2. Chaque fois que dans ce décret il sera question du propriétaire d'un bien foncier, il faudra entendre par là toute personne habilitée de disposer sa propriété foncière (par exemple le propriétaire, le fermier, l'administrateur, l'usufruitier)...

Article 3:

1. Un propriétaire foncier (propriétaire du sol) qui n'est pas en état d'exploiter complètement et conformément aux dispositions régissant la matière sa propriété est tenu d'en informer par écrit le Presidium du Comité national de la commune avant la fin des labourages de printemps, – au plus tard le 15 février – et avant le début des labourages d'hiver, au plus tard le 1^{er} août.

Article 16

1. Tout propriétaire foncier qui, contrairement aux obligations qui lui sont imposées par l'article 3 de ce décret n'aurait pas prévenu à temps, sera, s'il n'a pu exploiter sa terre, envoyé dans un camp de rééducation par le travail pour une durée pouvant atteindre un mois ou puni d'une amende pouvant atteindre 1000 zloty.
2. Tout propriétaire foncier qui, sans motif juridiquement valable, n'exploite pas ses terres complètement et conformément aux règles régissant la matière, sera envoyé dans un camp de rééducation par le travail pour une durée pouvant atteindre 3 mois ou puni d'une amende pouvant atteindre 3000 zloty.
3. La condamnation sera prononcée selon la procédure pénale administrative.

Article 17

1. Tout propriétaire foncier qui se soustraira délibérément à l'obligation d'exploiter complètement son terrain et conformément aux règles régissant la matière, se verra infliger une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de trois ans ou une amende jusqu'à 10000 zloty ou les deux peines à la fois.
2. Au lieu de la peine prévue à l'alinéa 1 ou à titre de peine complémentaire, peut être prononcée l'expropriation totale ou partielle des biens du coupable, ou l'interdiction de séjour dans la région ou la voïvodie de la dernière résidence du coupable pour une durée pouvant aller de 2 à 5 années.
3. Les juridictions de voïvodies ont qualité pour prononcer de telles condamnations.

DOCUMENT No. 108

(POLOGNE)

„..... Durant la première moitié du mois de décembre de cette année se tint à Brzozie une séance du Tribunal de district de Brodnica. Etaient accusés les paysans: Piotr Kobylski, pour ne pas avoir intentionnellement livré 12.191 kilos de céréales (que ce retard fut intentionnel, c'est ce que prouve son attitude hostile à notre système, ainsi que le fait qu'aucun membre de sa famille n'a signé l'appel en faveur de la paix).

Félix Karbowski de Maly Gledoczek et Zygmunt Swiniarski de Sugajno... Les koulaks furent condamnés à des peines de 2 ans à 2 ans et demi d'emprisonnement.

Source: „Gazeta Pomorska”, Bydgoszcz, du 9-10 janvier 1954.

DOCUMENT No. 109

(POLOGNE)

Code pénal de la République Populaire de Tchécoslovaquie du 12.7.50

...
Article 135

1. Quiconque gênera ou rendra difficile par sa négligence le fonctionnement ou le développement d'une entreprise étatique, nationale, communale, ou publique à un autre titre, ou d'une coopérative, en particulier en ne remplissant pas ou en violant les devoirs de sa profession, de ses fonctions ou de son service, ou en tournant ces devoirs, sera puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre la durée d'une année et d'une amende.
2. Quiconque troublera ou rendra plus difficile par l'un des actes prévus à l'alinéa 1 l'accomplissement ou l'application du plan économique dans un domaine quel qu'il soit, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller de 3 mois à 3 ans et d'une amende.

...
Article 136

Tout entrepreneur privé ou tout individu responsable de la direction d'une entreprise qui ne s'acquittera pas ou s'acquittera avec négligence des obligations qui lui incombent en vertu du plan économique unique ou n'effectuera pas les livraisons obligatoires ou les travaux qui lui sont imposés, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 6 mois et d'une amende.

...
Conformément aux dispositions contenues dans cet alinéa, des peines privatives de liberté et de fortes amendes pourront être infligées à tout exploitant agricole qui ne livrera pas les quantités imposées ou ne réalisera pas les obligations qui lui incombent en vertu du plan relatif à l'élevage du bétail.

DOCUMENT No. 110

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Jugement!

Au nom de la République!

Le Tribunal de district de Rokycany, section 2, a, dans sa séance du 29.4.52 jugé ce qui suit:

L'accusé Vaclav TUREK, né le 24 juillet 1900 à Sveradice, district de Horazdovice, exploitant agricole, domicilié à Sveradice, No 3, est coupable, de ne pas avoir rempli en 1951 les devoirs qui lui incombent en sa qualité d'exploitant agricole indépendant parce qu'il n'a pas livré:

- 102 qx de pommes de terre.
- 8 qx 5 de viande de boeuf.
- 3 qx 4 de viande de porc.
- 5.303 litres de lait.
- 1.856 oeufs.
- 1,90 qx de paille.
- 1,40 qx de plantes oléagineuses.
- 1 kilo de volaille.

et pour avoir entretenu 2 vaches à lait et 35 poules de moins que ne lui imposait le plan.

Il a de la sorte, par sa négligence, créé des difficultés dans le fonctionnement de la coopérative et dans la réalisation du plan économique unique dans le secteur agricole.

Il s'est rendu ainsi coupable du délit d'atteinte au plan économique unique, prévu par l'article 135, sections 1 et 2 du code pénal. Il est, pour ces motifs, conformément à l'article 135, alinéa 2, et compte tenu des dispositions de l'article 19 du code pénal, condamné à une peine privative de liberté d'une durée de 2 ans. Conformément à l'article 48 du code pénal, il est, en outre, condamné au versement d'une amende de 80.000 couronnes et pour le cas où il n'effectuerait pas ce versement, à une peine supplétive d'un an d'emprisonnement.

Conformément à l'article 54 du code pénal, le jugement sera publié aux frais du condamné dans le journal „Pravda” et affiché sur les panneaux noirs de tous les comités nationaux locaux du district Horazdovice.

Il ne bénéficiera pas du sursis à exécution, conformément à l'article 24, alinéa 1 du code pénal.

Tribunal de district de Horazdovice, section 2

Le 29 avril 1952

Vaclav Vojacek.

Source: „Pravda”, Pilsen le 5. 9. 52.

DOCUMENT No. 111

Au nom de la République!

Le Tribunal de district de Horazdovice, section 2, dans sa séance du 29 avril 1952, a jugé ce qui suit:

L'accusé Karel KORBEL né le 25.6.1895 à Sveradice, district de Horazdovice, exploitant agricole, domicilié à Sveradice Nr 55, district de Horazdovice est coupable:

de ne pas s'être acquitté en sa qualité d'exploitant agricole autonome à Sveradice en 1951 des obligations de livraison qui lui incombait. Il n'a pas livré:

9,20 qx de viande de boeuf,
13 kilos de viande de porc,
4.813 litres de lait,
1.610 oeufs,
1,27 qx de plantes oléagineuses,
35 kilos de légumes secs

et il a entretenu 3 vaches laitières et 19 poules de moins que le plan ne le lui avait imposé. Il a, par suite, par sa négligence, créé des difficultés pour le fonctionnement d'une coopérative et pour la réalisation du plan économique unique dans le secteur agricole.

Il a ainsi commis le délit d'atteinte au plan économique unique prévu par l'article 135, alinéas 1 et 2 du code pénal. Il est pour ce motif condamné, conformément à l'article 135, alinéa 2 du code pénal, et compte tenu de l'article 19 du code pénal, à une peine privative de liberté d'une durée d'un an et 6 mois.

Conformément à l'article 48 du code pénal, il est condamné au paiement d'une amende de 50.000 couronnes et, pour le cas où il ne s'acquitterait pas de ce paiement, à une peine supplétive d'emprisonnement d'une durée de 6 mois.

Conformément à l'article 54 du code pénal, ce jugement sera inséré aux frais de l'inculpé dans le journal „Pravda” et affiché sur les panneaux noirs de tous les Comités nationaux locaux du district de Horazdovice.

Conformément à l'article 24, alinéa 1, du code pénal, l'inculpé ne peut bénéficier d'un sursis à l'exécution.

Tribunal de district de Horazdovice, section 2, le 29 avril 1952

Vaclav Vojacek.

Source: „Pravda”, Pilsen du 5. 9. 52.

DOCUMENT No. 112

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

T 96/52

Jugement

Au nom de la République!

Le tribunal de district de Horsovsky Týn, section 2 au cours de l'audience du 8.9.52, a jugé ce qui suit:

L'inculpé Jaroslav MAZANEK né le 23.4.1911 à Niva Kubinska, district de Luck, URSS, exploitant agricole, membre de la coopérative agricole unie, domicilié à Kraslice, Západní ulice, Nr 1211/13, district de Kraslice, est coupable:

d'avoir un jour du mois d'avril, abandonné de par sa seule volonté les 32 hectares de son exploitation agricole ainsi que le terrain qu'il avait pris en fermage à Vevrov, district de Horsovsky Týn, et d'être allé s'installer à Kraslice, sans avoir reçu l'autorisation requise à cet effet et sans avoir transmis ses biens aux organes compétents. Par suite, les autres membres de la coopérative agricole unie à VEVROV durent exploiter son bien.

Ce faisant, il a rendu plus difficile et l'obtention sur ses terres des rendements prévus, et le fonctionnement de la coopérative agricole qui est compétente en

sa qualité de coopérative d'achat, pour acheter les produits agricoles provenant de ses terres.

Il a dès lors gêné et rendu plus difficile le fonctionnement d'une coopérative populaire en ne s'acquittant pas, par négligence, des obligations inhérentes à sa profession et en les violant.

Il a ainsi commis le délit d'atteinte au plan économique unique prévu par l'article 135, alinéa 1 du code pénal. Il est dès lors condamné à une peine privative de liberté d'une durée de 8 mois, conformément à l'article 135, alinéa 1, du code pénal, ainsi qu'au paiement d'une amende de 5000 couronnes et pour le cas où il ne verserait pas ladite amende, à une peine supplétive de 14 jours d'emprisonnement.

Le jugement sera publié conformément à l'article 54 du code pénal. Le condamné ne bénéficiera d'aucun sursis à exécution, conformément à l'article 24, alinéa 1 du code pénal ni en ce qui concerne l'accomplissement de sa peine privative de liberté, ni en ce qui concerne le paiement de l'amende.

Horsovsky Tyn, le 8.9.52

signé: Bohumir Blazek, docteur en droit.

Source: „Pravda“ Plzen du 21. 11. 52.

Le code hongrois contient des dispositions analogues.

DOCUMENT No. 113

(HONGRIE)

Code pénal de la République populaire de Hongrie.

Art. 269:

Commets un crime contre les intérêts du ravitaillement public quiconque:

- a. néglige de remplir les obligations qui lui sont légalement imposées en ce qui concerne la production obligatoire de denrées agricoles (bétail, produits végétaux ou animaux) ou de produits industriels (matières premières, produits demi-finis, produits finis) ou qui ne s'acquitte pas de ses obligations en ne fournissant pas les quantités imposées ou en n'utilisant pas les méthodes légalement prévues.
- b. en violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la direction de l'économie, livre, consomme, détruit ou fait tout autre usage insolite des provisions et des produits qu'il détient ou ne les conserve pas de telle façon qu'ils puissent être utilisés.
- c. garde chez lui des réserves de produits ou de denrées de sorte qu'il omet d'en faire la déclaration prescrite par les autorités ou en fait une déclaration incomplète.
- d. garde ou recèle, en violation de la loi, les provisions de produits ou les biens destinés au ravitaillement public; en dispose, les soustrait d'une autre façon à la consommation publique ou aux services chargés de l'administration des biens ou omet d'informer l'administration de l'utilisation qu'il a faite des biens ou de la livraison qu'il a faite des réserves.
- e. en violation d'une disposition législative, soustrait au marché les provisions de denrées et de produits, en met en circulation une quantité différente de celle légalement prévue, méconnaît ou tourne les dispositions législatives relatives à leur transport.
- f. viole les obligations qui lui sont légalement imposées en matière de livraison obligatoire de produits et de denrées.
- g. exporte vers l'étranger sans autorisation administrative des produits et des denrées.

Article 270:

Commets un crime contre les intérêts du ravitaillement public quiconque:

- a. achète contrairement aux dispositions législatives ou en quantités différentes de celles imposées par les lois et les règlements, des denrées et des produits pour son utilisation personnelle à un prix dépassant le prix officiel maximum.
- b. usurpe, par la tenue de faux registres, en dissimulant la vérité, ou partout autre moyen frauduleux, le droit d'acheter, de transporter ou de consommer des denrées ou des produits, ou profite de ce droit pour spéculer.
- c. falsifie une pièce officielle ou en modifie le contenu (attestation officielle, contingentements) en vue de prouver qu'il possède le droit d'acheter, de transporter ou de consommer un produit ou une denrée et quiconque se procure

ou utilise une pièce officielle qui a été falsifiée ou dont le contenu a été modifié par autrui alors qu'il a eu connaissance de la falsification ou des modifications.

...
La radio hongroise, dans son „Emission pour le village”, le 5.11.53 à 6 heures, a fait le communiqué suivant: „Les paysans travailleurs à Ocsod ne tolèrent aucun sabotage de la part des Koulaks”.

La plus grande partie de la terre appartenant à Josef Lenard n'est pas encore labourée. Le koulak qui vivait très bien auparavant, croyait que lorsqu'il ensemencait avec du retard, il ferait une mauvaise récolte et que par suite il n'aurait plus rien à livrer. Il s'imaginait qu'il devait seulement produire suffisamment pour sa consommation personnelle et que les autres devaient s'occuper d'eux-mêmes.

Un koulak sait très bien quand il y a pénurie, quand il y a peu de pain, et qu'il peut imposer ses prix sur le marché.

Le Comité agricole permanent se rendit sur les champs de J. Lenard et les visita. En examinant ces champs en friches, on trouva au bout, des champs ensemencés de céréales, mais ces champs étaient sales. Le koulak fut puni en conséquence. Il se vit infliger 18 mois de prison et une amende.

Son exemple constitue un avertissement pour tous ceux qui sabotent le travail d'automne et est destiné à leur faire comprendre que la population n'acceptera pas, sans plus, une diminution de la récolte qui vient”.

Un agriculteur qui essaie, en concluant des contrats d'achat ou de fermage, de disposer librement de sa propriété avant que l'Etat ne la lui confisque, court, ce faisant, le risque de lourdes condamnations.

Le commerce privé des produits agricoles est aussi soumis à une réglementation très stricte.

Dans le langage administratif communiste on parle de „spéculation”, elle est punie de peines privatives de liberté.

DOCUMENT No. 114

(U.R.S.S.)

Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.11.26 dans sa rédaction du 1.10.53

Article 87 a:

La violation des lois relatives à l'étatisation des terres, qu'elle soit publique ou déguisée sous la forme d'un contrat de vente, d'une promesse de vente, d'une donation, d'un nantissement ou d'un échange sans autorisation de biens fonciers, et en règle générale tout abus de droit d'utiliser les biens fonciers et la terre est puni d'une peine privative de liberté, pouvant atteindre une durée de trois années et de la confiscation du bien foncier - objet du contrat - et du prix en argent reçu ou de la contre partie obtenue par le vendeur ainsi que du droit à se voir attribuer des terrains pendant une durée de six années.

La reconduction de baux agricoles à un autre métayer en contradiction avec les lois en vigueur (sous-location). est punie d'une peine privative de liberté ou de travail de rééducation d'une durée pouvant atteindre une année ou d'une amende pouvant atteindre 500 roubles avec ou sans la privation du droit de bénéficier de l'attribution des terrains pour une durée de six années.

S'il y a eu répétition de la reconduction du bail ou si celle-ci intervient pour la première fois mais porte sur deux ou plusieurs biens fonciers loués par des travailleurs actifs, elle est sanctionnée par une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre deux années avec ou sans privation du droit à se voir attribuer des terrains pour une durée pouvant atteindre six années.

DOCUMENT No. 115

(U.R.S.S.)

Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.11.26 dans sa rédaction du 1.10.53

Article 99:

La production, l'emmagasinage ou l'achat, en vue de les revendre, ainsi que la vente elle-même de produits de matériaux et de produits finis, frappés de contingentement ou d'interdiction sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre deux années, de la confiscation des biens et de la privation du droit d'exercer tout commerce.

...

Article 107:

L'achat et la revente en vue de la spéculation par des personnes privées de denrées agricoles et d'objets agricoles destinés à la consommation des masses sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée ne pouvant être inférieure à cinq années et de la confiscation totale ou partielle des biens.

DOCUMENT No. 116

(U.R.S.S.)

Décision plénière de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. en date du 25 juin 1948 No 12/11/u:

Les commerçants privés qui se livrent à un commerce interdit sont responsables, conformément à l'article 99 du Code Pénal de la R.S.F.S.R. et aux dispositions analogues des codes pénaux des autres Républiques soviétiques. Si de telles personnes font de la spéculation, elles sont responsables conformément aux articles 99 et 107 du code pénal de la R.S.F.S.R. ainsi qu'aux dispositions correspondantes des lois des autres Républiques Soviétiques (Code pénal de la R.S.F.S.R. dans la rédaction du 1er octobre 1953) (édition russe 1953). P. 100)

DOCUMENT No. 117

(U.R.S.S.)

Décision plénière de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. des 10 février 1940 et 20 septembre 1946:

La Cour Suprême de l'U.R.S.S. a dans sa séance plénière décidé de donner aux Tribunaux les directives suivantes:

1. Dans les cas où on ne peut pas prouver la revente des objets achetés mais où les Tribunaux en arrivent à la conclusion que l'achat a été effectué en vue de la revente dans un esprit de lucre, ces agissements sont passibles des peines prévues à l'article 19 (tentative) et à l'article 107 du Code Pénal de la R.S.F.S.R.
4. Les personnes qui exercent des professions interdites aux particuliers ou font de la spéculation doivent être poursuivies conformément aux articles 99 et 107 du Code Pénal de la R.S.F.S.R.

DOCUMENT No. 117a

(U.R.S.S.)

L'Assemblée Plénière de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. décide de donner aux juridictions les instructions suivantes:

I - Les juridictions sont informées de la nécessité qu'il y a pour elles d'appliquer rigoureusement aux personnes coupables d'avoir fait de la spéculation l'article 107 du Code Pénal de la R.S.F.S.R. et les articles correspondants des codes pénaux des autres Républiques de l'Union Soviétique et d'infliger les peines prévues par les articles ci-dessus désignés. Si dans un cas d'espèce on n'a pas pu établir que les marchandises achetées avaient été revendues mais si après avoir examiné tous les moyens de preuves, la juridiction compétente aboutit à la conclusion qu'il y a eu achat de denrées en vue de les revendre dans un esprit de lucre, de tels actes seront jugés conformément aux articles 19 et 107 du Code Pénal de la R.S.F.S.R. et des articles correspondants des codes pénaux des autres Républiques de l'Union Soviétique.

Source: Imprimé comme „Matériaux” sous l'article 107 du Code Pénal de la R.S.F.S.R., Alinéa 2.

DOCUMENT No. 118

(ROUMANIE)

Code Pénal de la République Populaire de Roumanie tel qu'il a été modifié par le décret No 202 (Journal officiel No 15 au 14.5.1953).

Article 268/17:

...
L'achat et la vente des denrées faisant partie des biens dont le négoce appartient aux organisations collectives ou à leurs filiales et destinées exclusivement à être distribuées par ces filiales aux consommateurs, ainsi que l'achat et la vente de produits qui d'après les dispositions législatives et les résolutions du Conseil des Ministres en vigueur, sont soustraits à tout commerce privé, constituent de la spéculation et sont punis d'une peine de détention d'une durée pouvant aller de trois mois à quatre années.

Les dispositions pénales du droit économique ne visent pas seulement, dans les pays soumis à la domination communiste, les entrepreneurs privés, les exploitants agricoles autonomes ou certains citoyens. Des textes spéciaux prévoient aussi des sanctions pénales contre les fonctionnaires. Il suffit qu'il soit établi qu'un fonctionnaire ne s'est pas acquitté de ses obligations, pour qu'on puisse lui infliger une peine pouvant atteindre cinq années d'emprisonnement. Si à cela s'ajoute un „dommage important” ou une „circonstance aggravante”, la peine peut, sans qu'il y ait lieu de pousser plus en avant les recherches, être portée à une durée de dix années. Il importe de remarquer que dans ces dispositions pénales, la notion pénale de „fonctionnaire” a un sens extraordinairement large. Du point de vue du droit pénal, ne sont pas seulement fonctionnaires ceux qui exercent des fonctions d'autorité. Ce sont aussi tous les employés des entreprises d'Etat et des coopératives. Ils courent de ce fait constamment le danger de se voir condamnés à de sévères peines privatives de liberté pour avoir exercé un contrôle déficient ou rempli leurs attributions professionnelles avec trop de négligence.

III. — INTERPRETATION EXTENSIVE DE LA NOTION DE FONCTIONNAIRE

DOCUMENT No. 119

Petit Code Pénal de la République polonaise du 13.6.1946, article 46 (rédaction de 1949)

- ...
1. Sont soumis aux peines prévues pour les fonctionnaires, en plus des personnes nommées à l'article 292 du Code Pénal, les employés de toutes les entreprises d'Etat, des administrations autonomes, des entreprises à participation financière de l'Etat, des entreprises autonomes ou des administrations autonomes placées sous la direction de l'Etat ou d'une administration autonome, ainsi que de toutes les organisations auxquelles sont confiées des fonctions de l'Etat ou de l'administration locale.
2. Sont pénalement responsables dans la même mesure que ceux nommés à l'alinéa I tous les membres et fonctionnaires des administrations, des coopératives et des commissions de contrôle des coopératives.

DOCUMENT No. 120

Code Pénal de la République Polonaise

Article 286:

- ...
1. Tout fonctionnaire, qui par la mauvaise utilisation qu'il fait de la puissance publique qu'il détient, ou par le non accomplissement de ses obligations, cause un préjudice à des intérêts privées ou publics, sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de cinq années.
2. Si l'auteur agit avec l'intention d'obtenir des avantages personnels pour lui ou pour d'autres, il sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre dix années.
3. Si l'auteur n'agit pas avec préméditation il sera puni d'un emprisonnement pouvant atteindre une durée de six mois.

Article 287:

1. Tout fonctionnaire, qui dans une affaire relevant des Tribunaux délivrera

une attestation inexacte sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre cinq années.

2. Si l'auteur agit dans l'intention d'en retirer des avantages personnels pour lui ou pour d'autres il sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de dix années.

Art. 291:

Si un fonctionnaire a commis une infraction en service ou en liaison avec ses obligations de service, le Tribunal peut lui infliger une peine supérieure de moitié à celle prévue pour cette infraction par le législateur.

Art. 292:

Sont soumis aux peines prévues dans cette section (section 41, délits des fonctionnaires, article 286 à 293 du Code Pénal), en plus des personnes au service de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée, toutes celles qui exercent des fonctions qui leur ont été confiées par l'Etat, dans le cadre de l'administration décentralisée ainsi que les fonctionnaires de toutes les institutions de droit public.

DOCUMENT No. 121

Décisions de la Cour Suprême de la République polonaise relatives à l'article 46 du Petit Code Pénal.

- a. *Le 5 janvier 1949 (Wro. K. 194/48):*

Les dispositions de l'article 46 du Petit Code Pénal ne visent pas seulement les crimes et les délits prévus par ce décret (petit code pénal). Elles élargissent la notion de crime et de délit de service, en y englobant tous les délits des fonctionnaires, en particulier ceux prévus par les articles 286 à 291 du code pénal. Ceci découle clairement du libellé de ces dispositions (article 46 du petit code pénal) combinées avec l'article 292 du code Pénal.

Source: Annuaire des décisions 1949, No 39.

- b. *Le 2 décembre 1948 (Wa. K. 589/48)*

En ce qui concerne l'article 286 du Code Pénal.

Les crimes et les délits en général, les crimes et les délits - de service - en particulier, doivent être jugés à notre époque en considération du contenu, de l'esprit et de la structure politique et économique actuelle de l'Etat, ainsi que des réalités politiques de l'heure. Un jugement rendu à partir de ces considérations permet de saisir très exactement et très équitablement la teneur et la portée des crimes et des délits de service, c'est-à-dire aussi bien l'infraction elle-même que sa qualification juridique.

Dans les conditions actuelles entièrement nouvelles du développement de l'Etat on ne doit pas apprécier les crimes et les délits de service d'un point de vue purement formel et abstrait ni les juger de cette façon-là. Toute une série de dispositions règlementaires relatives aux actes de service effectués par les fonctionnaires dans la sphère de leur compétence ainsi qu'aux immixtions des fonctionnaires dans le domaine juridique des citoyens, ont perdu toute force obligatoire. Ces anciennes prescriptions servaient jadis une structure de classe bien différente et des principes juridiques bien différents. Ces principes fondamentaux du droit, par suite de la nouvelle situation existant à l'heure actuelle en Pologne, ou bien ont déjà disparu ou sont en voie de disparition. Ils ne correspondent pas aux nouvelles données historiques sur lesquelles la démocratie populaire de Pologne, en marche vers le socialisme, a été construite.

Source: Annuaire des décisions 1949 No 37.

- c. *Le 7 mars 1952 (Sénat pénal 887/51)*

Tous les rapports des entreprises qui cachent la vérité sur la réalisation des plans de production, doivent être considérés comme étant particulièrement dangereux pour notre économie parce qu'ils paralysent la planification régulière et assombrissent l'image de la situation réelle de notre industrie. Lorsque dans un faux rapport un avantage est déguisé sous la forme d'une prime irrégulièrement attribuée, toutes les données nécessaires pour qu'il y ait crime au sens de l'article 287, alinéa 2 du Code Pénal sont réunies.

Source: Annuaire des décisions 1953 No 58.

- d. *Le 21 avril 1952 (Sénat pénal 264/52).*

Le rapport dans le domaine de l'économie planifiée constitue un élément si im-

portant pour le contrôle de la réalisation des obligations économiques que tout rapport sur les résultats de planification, établi sciemment de telle manière qu'il ne corresponde pas à la réalité, constitue une attaque contre les biens économiques protégés, sanctionnée par l'article 286 du Code Pénal (dans la mesure où ce fait ne constitue pas un délit encore plus grave).

Source: *Annuaire des recueils 1952, No 59.*

e. *Le 31 mai 1952 (1er Sénat Pénal 101/52).*

Toute vente de biens meubles effectuée directement des dépôts de la coopérative à des individus, a pour conséquence de gêner la vente de ces biens dans un magasin de la coopérative.

Une action de ce genre est particulièrement préjudiciable et rend plus difficile le ravitaillement normal de l'agriculteur en produits industriels, alors que ce ravitaillement constitue dans un Etat socialiste un véritable échange entre l'Etat et le pays. Elle aboutit ensuite à ce que le paysan qui n'a pas de relations particulières avec les membres directeurs de la coopérative ou l'administration des dépôts, ne peut se ravitailler qu'avec peine en denrées industrielles importantes et dont il a un besoin certain.

Un tel acte constitue un crime au sens de l'article 286, alinéa I, du Code Pénal.

Source: *Annuaire des décisions 1952 No 60.*

f. *Espèce No K. 1290/48*

Quiconque est employé par le Gouvernement ou dans des entreprises contrôlées par le Gouvernement doit être considéré comme fonctionnaire.

Source: *Panstwo i Prawo, 1952, No 11 p. 636.*

g. *Espèce No K 1344/49*

Une jeune laitière, travaillant dans une ferme du Gouvernement peut être punie conformément à l'article 286 du Code Pénal puisque l'article 46 du petit code pénal a étendu aux fonctionnaires des entreprises du Gouvernement l'application des dispositions pénales valables pour les fonctionnaires.

Source: *Panstwo i Prawo 1952, No 11, p. 639.*

Les témoignages qui suivent prouvent à quelle condamnation pénale une telle loi et une telle jurisprudence peuvent aboutir et sur quelles prémisses reposent les sanctions prises.

DOCUMENT No. 122

(POLOGNE)

Procès-verbal.

...
AGACKI, Edward, né le 15.9.1917 à Lodz, domicilié dernièrement à Allenstein, d'où il s'est enfui le 26.8.1953.

Je connais le directeur du Sovhoze de Zakrzewo nommé Stafanski. On lui infligea en 1951 une peine de sept années de prison parce qu'il n'avait pas fait effectuer à temps les travaux de récolte dans son Sovhoze. La raison en était simple; c'était la suivante, comme j'ai pu le vérifier: il ne disposait pas de suffisamment de main-d'oeuvre pour la récolte. Il avait tout tenté pour trouver d'autre main-d'oeuvre. C'est ainsi par exemple qu'il avait écrit au Parti qui devait lui procurer cette main-d'oeuvre. Il avait aussi envoyé l'un de ces employés dans la province de Lublin pour y embaucher de la main-d'oeuvre. Il pouvait prouver l'insuccès de tous ses efforts. Il fut cependant condamné à 7 années d'emprisonnement. Il bénéficia d'une remise d'un tiers de la peine qui lui avait été infligée.

Nürnberg, le 17 mars 1954

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 123

(POLOGNE)

Procès-verbal.

...
AGACKI, Edward, né le 15.9.1917 à Lodz, domicilié antérieurement à Allenstein, d'où il s'est enfui le 26.8.1933. Je fus jusqu'en 1948 comptable à l'administration centrale des Sovhozes de la région de Allenstein. Cette Administration devait contrôler 47 Sovhozes, leur comptabilité en particulier. Au mois de juin 1948, je fus informé que les bilans des 47 Sovhozes devaient être établis dans un délai de 14 jours, soit le premier juillet. C'était là une chose que je ne pus faire malgré tous mes efforts et bien que je fis de nombreuses heures supplémentaires car l'on m'avait donné un délai beaucoup trop court. En tout cas, le 1er juillet les bilans n'étaient pas encore entièrement terminés. Sur ces entrefaites je fus emprisonné durant 48 heures et accusé de sabotage. Je fus ensuite libéré mais l'on m'indiqua que le procès aurait lieu plus tard. Puisque je savais que l'accusation de sabotage entraînait des peines très lourdes, j'essayais après ma libération, de franchir illégalement la frontière mais je fus arrêté et condamné à cinq années d'emprisonnement pour sabotage et tentative de franchissement illégal de la frontière. En vertu de l'amnistie d'octobre 1952 je fus libéré au début de l'année 1953 et je regagnai mon poste de comptable. Je devais me présenter une fois par semaine à la police, car après ma tentative de fuite, je fus considéré comme suspect.

Nürnberg, le 17 mars 1954

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 124

(BULGARIE)

Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie de 1951

...
Article 333

Est fonctionnaire public, au sens de la présente loi, quiconque est employé dans un bureau du Gouvernement et y fournit des services ou exerce des fonctions de direction dans une entreprise du Gouvernement, dans une coopérative ou dans toute autre organisation publique ou est chargé de la garde de la propriété publique, gratuitement ou contre un traitement à titre permanent ou par intérim.

IV. RESPONSABILITES PENALES DANS L'ECONOMIE PLANIFIEE

Ce n'est pas seulement la livraison de produits industriels de mauvaise qualité, c'est aussi la livraison de produits qui ne correspondent pas aux normes imposées qui entraîne une punition des chefs d'entreprises, des ingénieurs, des chefs de service.

La sanction frappe aussi quiconque ne remplit ou ne remplit pas en temps utile les obligations découlant des contrats passés avec les coopératives de l'Etat.

DOCUMENT No. 125

(U.R.S.S.)

*Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.11.1926
dans sa rédaction du 1er janvier 1952 **

...
Article 128a:

La livraison de produits industriels de mauvaise qualité, de produits industriels incomplets, de produits ne correspondant pas aux normes imposées entraîne pour les chefs d'entreprise, pour les ingénieurs responsables, pour les chefs de service du contrôle technique des entreprises industrielles, la même condamnation que celle prévue pour un crime contre l'Etat, à savoir une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 à 8 années (Décret du Présidium du Soviet Suprême de la R.S.F.S.R. du 16 novembre 1940). La fourniture occasionnelle ou systématique de produits de mauvaise qualité par les entreprises de commerce entraîne une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 5 années, ou un travail de rééducation d'une durée pouvant atteindre une année (10 février 1934, GS No 9, Article 51).

* Voir aussi „Matériaux” pour l'article 128a, document 128.

Article 131:

Le non-accomplissement des obligations découlant des contrats passés avec une autorité ou entreprise étatique ou publique, lorsque le caractère dolosif de cette omission est établi au cours du procès civil, entraîne une condamnation à une peine privative de liberté pour une durée ne pouvant être inférieure à six mois ainsi qu'à la confiscation totale ou partielle des biens.

...

DOCUMENT No. 126

(ROUMANIE)

Code pénal de la République populaire de Roumanie d'après le décret No 202 (Journal Officiel No 15 du 14.5.1953)

...

Article 268/2:

L'approvisionnement d'un commerce en produits industriels de mauvaise qualité ou l'approvisionnement en produits ne correspondant pas aux normes prescrites est puni d'un emprisonnement ou d'une peine de rééducation d'une durée pouvant aller de 2 à 7 années.

Les ventes en gros ou les ventes au détail de produits de mauvaise qualité par des entreprises de commerce sont punies d'un emprisonnement d'une durée de 1 à 3 années.

Article 268/11:

Le non-accomplissement des obligations imposées par les contrats conclus avec une branche d'un ensemble économique est puni par un emprisonnement de rééducation d'une durée de trois mois à deux ans, chaque fois qu'au cours du procès civil, on établit le dol ou lorsqu'il est évident.

DOCUMENT No. 127

(BULGARIE)

Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie:

...

Article 115:

Quiconque en sa qualité de chef d'une entreprise ou d'une institution publique conclut sciemment une affaire désavantageuse, de nature à entraîner pour cette entreprise ou cette institution des pertes, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 5 années.

...

Article 120:

Quiconque, en sa qualité de directeur, ordonne ou autorise sciemment la production de biens de mauvaise qualité, de biens incomplets ou de biens ne remplissant point les qualités inhérentes à leur nature, à leur type ou à leur définition, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée allant de trois à dix années.

Le directeur d'une entreprise commerciale qui mettra systématiquement en vente de tels biens, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre trois années ou condamné à travailler dans un camp de rééducation.

DOCUMENT No. 128

(HONGRIE)

Incarcération pour fabrication de produits de mauvaise qualité

Le Tribunal du 10^{me} district condamna Sandor FABIK, directeur de la fabrique BORDEX (cuirs et textiles) ainsi que Johann BARIZ, directeur technique, à 15 mois d'emprisonnement pour avoir fabriqué entre le 21 janvier et le 23 février des chaussures dont trente pour cent présentaient des défauts de fabrication.

Source: „Nepszava" du 8. 5. 1954.

Erich OTTO et Oskar SEMERAU étaient propriétaires d'une scierie. Il s'y trouvait du bois que des paysans leur avaient apporté pour qu'ils le débitassent, ce qu'ils avaient fait. Parce que les paysans n'avaient pas fourni une autorisation de débiter ce bois, Otto et Semerau furent condamnés à une peine d'emprisonnement et à la confiscation de leurs biens.

DOCUMENT No. 129

(ALLEMAGNE DE L'EST)

K II 79/53

2 Ds. 54/53

Au nom du Peuple!

Dans le procès pénal engagé contre

1. le maçon Erich Walter Paul OTTO né le 30.4.1906 à Herzberg, domicilié à Herzberg/Elster, Neumarkt 6,
 2. contre l'architecte Hermann Oskar SEMERAU né le 9.10.1898 à Hohenwalde, domicilié à Herzberg/Elster, Karl-Liebkecht-Str.
- pour délit politique.

Le Tribunal Régional - Chambre Pénale - de Herzberg Elster a siégé le 19 mai 1953. Il était composé de:

Le président du Tribunal régional WOZNAK, en qualité de Président,
La ménagère Else SESSLER, de Herzberg/Elster
L'ouvrier Johann RAUTENBERG, de Herzberg/E. en qualité d'assesseurs,
Le Procureur Régional SCHMIDT en qualité de représentant du Ministère Public.
L'employé de Justice THIELE, en qualité de greffier.

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

L'accusé OTTO est condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de 14 mois pour atteinte à la planification économique, conformément à l'article I, alinéa I, chiffre 3 de l'ordonnance relative au droit pénal économique.

L'accusé SEMERAU est condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans pour atteinte à la planification économique conformément à l'article I, alinéa I, chiffre 2 de l'ordonnance.

Les biens des accusés seront confisqués.

Les frais de procès sont à la charge des inculpés.

Le capital de l'entreprise est confisqué, conformément à l'alinéa 16 de l'ordonnance.

La durée de la détention préventive effectuée par les accusés sera déduite de celle la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Motifs:

Les accusés sont propriétaires d'une scierie. Ils sont ainsi responsables du bon fonctionnement de l'entreprise. L'accusé SEMERAU accomplissait la plus grande partie des travaux, essentiellement parce que le coaccusé OTTO était paralysé et invalide à 75%. Le contrôle effectué le 13 février 1950 par les fonctionnaires du service de l'économie forestière a prouvé que les accusés avaient débité plus de bois que ne le leur permettait les autorisations reçues. Durant l'instruction il a été établi que, dans cette scierie, avaient été débitées les quantités autorisées mais aussi du bois amené par des propriétaires sans autorisation à la scierie.

La direction de l'entreprise était mauvaise ne serait-ce que parce qu'il pouvait arriver que dans cette entreprise fut débité non seulement 19.74 stères mais en tout, 27.32 stères. Les accusés reconnurent avoir débité plus de bois qu'ils n'étaient autorisés à le faire. Ils l'ont fait alors qu'il n'avaient aucune pièce à l'appui et aucun bon de transport. La vérification permit de découvrir 3.80 stères de bois débité. Cette quantité pouvait passer pour la propriété de l'accusé SEMERAU. Elle appartenait à l'exploitation. L'acte de l'accusé est dirigé contre la réalisation du plan économique. Les accusés ont mis de côté des matières premières contrairement aux dispositions réglementaires. La violation consiste aussi bien dans le stockage du bois que dans son utilisation. En débitant sans y avoir été autorisé, des quantités de bois, ils ont détournés des rondins. Cet acte constitue une soustraction frauduleuse de matières premières du circuit économique. Ce faisant les inculpés ont rendu plus difficile à l'administration économique l'accomplissement de sa mission. Les matières premières ont été détournées contrairement au plan économique, puisqu'aucune autorisation n'avait été délivrée. Il y a eu en conséquence atteinte à la planification économique, puisque cette activité doit être considérée en liaison avec la situation actuelle. Envisagée en elle-même, la quantité de 30 à 40 stères de bois est faible mais elle est tout de même importante si l'on tient compte des difficultés que nous avons à nous procurer du bois de construction. Pour ces raisons on ne peut pas considérer ces

actes comme négligeables, car cette activité constitue une atteinte objective et subjective à la planification économique. Les accusés ont agi avec préméditation. Ils savaient qu'en exploitant du bois sans autorisation, ils nuisaient à la planification économique. Ils savaient aussi que ce bois était perdu pour l'économie, c'est d'ailleurs ce qu'ils voulaient. Ils l'ont d'ailleurs acheté pour nuire à la planification économique. Les inculpés remplissent objectivement et subjectivement les conditions posées à l'article I, alinéa 1, chiffre 3 de l'ordonnance.

Le représentant du Ministère Public demanda qu'OTTO fût condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois et SEMERAU à deux ans. Le Tribunal se rallia pour l'essentiel à ces conclusions. En ce qui concerne la peine infligée à l'accusé OTTO, le Tribunal ne s'est pas rallié à la requête du Ministère Public parce que cet inculpé n'était pas aussi lourdement responsable que l'inculpé SEMERAU. Il est nécessaire d'appliquer les mesures prévues à l'article 16 de l'Ordonnance pour que l'accusé ne commette plus de tels agissements. La durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée aux accusés, conformément à l'art. 219, al. 2, du Code de Procédure Criminelle. En ce qui concerne le paiement des frais, il y a lieu d'appliquer l'article 353 du Code de Procédure Pénale.

Signé: RAUTENBERG

Signé: WOZNIAK

Signé: SESSLER.

V. — SANCTIONS PENALES DESTINEES A PROTEGER LA PROPRIETE D'ETAT

La propriété d'Etat, appelée quelquefois „propriété du Peuple”, jouit dans les pays communistes d'une protection juridique particulièrement forte. Ce ne sont pas seulement les personnes qui commettent les actes criminels, tels les vols ou les détournements, au préjudice de la propriété d'Etat, qui sont soumises à de dures sanctions pénales. Tous les actes et toutes les omissions, qui se révèlent dommageables, de quelque manière que ce soit au secteur de la propriété d'Etat, doivent être pénalement sanctionnés. Des peines minima particulièrement élevées sont prévues par les différentes lois et ordonnances qui souvent doivent avoir un effet préventif. Dans ces dispositions pénales, l'on se rend compte, une fois de plus, que les éléments constitutifs des infractions sont extrêmement extensibles et fuyants, de sorte que tout ce qui peut être considéré comme préjudiciable peut tomber sous le coup de ces textes.

DOCUMENT No. 130

(U.R.S.S.)

De la responsabilité pénale pour l'appropriation illégale des biens d'Etat et des biens publics.

Décret du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. du 4 juin 1947 („Communications du Soviet Suprême de l'U.R.S.S.” 1947 No 19).

Afin d'unifier la législation relative à la responsabilité pénale pour appropriation illégale des biens d'Etat et des biens publics et de renforcer la lutte contre ces infractions, le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. ordonne:

1. le vol, le détournement et toute appropriation illégale de biens appartenant à l'Etat, seront punis de l'emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail pour une durée allant de 7 à 10 ans, avec ou sans confiscation des biens.
2. toute appropriation illégale d'objets appartenant à l'Etat, s'il y a récidive ou si l'acte est commis par un groupe organisé ou est d'une grande importance, sera punie d'emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail d'une durée allant de 10 à 20 ans et de la confiscation des biens.
3. tout vol, tout détournement ou appropriation illégale de biens appartenant à un Kolkhoze, à une Coopérative, ou de tous autres biens du domaine public, seront punis de l'emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail, pour une durée allant de 5 à 8 ans avec ou sans confiscation des biens.

4. toute appropriation illégale de biens d'un Kolkoze, d'une coopérative ou de tout autre bien public, s'il y a récidive ou lorsque ces actes émaneront d'un groupe organisé, ou lorsqu'il porteront sur une grande quantité, sera punie de l'emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail d'une durée allant de 8 à 20 ans et de la confiscation des biens.
5. le fait de ne pas dénoncer aux Organes de la puissance publique la préparation ou l'accomplissement d'une appropriation illégale de biens appartenant à l'Etat ou de biens du domaine public, conformément aux articles 2 et 4 de ce décret, entraînera la condamnation de l'individu qui en aura eu connaissance de source digne de foi, à une peine privative de liberté d'une durée de 2 à 3 ans ou à la reclusion pour une durée allant de 5 à 7 ans.

DOCUMENT No. 131

(HONGRIE)

Ordonnance No 24 de 1950, ayant force de loi, du Conseil des Ministres de la République Populaire de Hongrie sur la protection pénale de la propriété collective.

La Constitution impose à tout citoyen le devoir de défendre la propriété du Peuple et la propriété collective; l'objet de cette ordonnance, ayant force de loi, est de défendre la propriété collective par les armes du droit pénal.

Article 1:

Il faut que soit renforcée la protection pénale de la propriété collective, comme celle de la propriété du peuple travailleur.

Article 2:

Alinéa 1: Conformément à l'article 4 de la Constitution, constituent la propriété collective les biens de l'Etat, ceux des services publics et ceux des coopératives.

Alinéa 2: Par suite, un bien est propriété de la collectivité lorsqu'il fait partie de la propriété de l'Etat, d'une entreprise, d'une coopérative ou d'une autre institution publique. Pour l'application de cette ordonnance, il y a lieu de considérer comme faisant partie de la propriété collective, tout bien, dont l'Etat, une entreprise étatique, une coopérative ou une autre institution publique ont l'usage, la disposition ou l'administration.

Article 3:

Tout vol, tout détournement, toute appropriation illégale d'un bien faisant partie de la propriété collective et tout dommage causé à un tel bien seront punis d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 années. Toute atteinte portée à un bien faisant partie de la propriété collective sera également punie.

Article 4:

Quiconque a pour mission d'administrer ou de diriger un bien faisant partie de la propriété collective et occasionnera un préjudice par un mauvais usage de ses fonctions à la propriété collective dans son intérêt ou dans l'intérêt d'autres personnes, sera puni d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 années.

Article 5:

1. Lorsque l'infraction commise aura occasionné un préjudice particulièrement grave à la propriété collective, la durée de la peine d'emprisonnement pourra être portée jusqu'à 10 années.

1. Lorsque l'infraction commise aura occasionné un préjudice particulièrement grave à la propriété collective, la durée de la peine d'emprisonnement pourra être portée jusqu'à 10 années.

2. Un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 années sera également infligé lorsque la même personne se sera rendue plusieurs fois coupable d'infractions à la législation relative à la protection de la propriété collective ou lorsque deux ou plusieurs membres d'une association criminelle auront participé à l'accomplissement de ladite infraction. Lorsque l'infraction aura occasionné un préjudice particulièrement grave, elle sera punie de la peine de mort.

Article 6:

Le fait d'incendier, de provoquer intentionnellement une explosion, de voler un bien faisant partie de la propriété collective sera puni, lorsque ces actes auront occasionné un préjudice particulièrement grave, de la peine de mort.

Article 7:

Quiconque aura été informé de source digne de foi, de l'accomplissement de l'un des actes punissables prévus à l'ordonnance ci-dessus et n'en aura pas averti les autorités, bien qu'il en ait eu la possibilité, sera puni d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre une année.

Article 8:

Quiconque aura par son administration négligeante ou légère, occasionné un préjudice à la propriété collective, sera puni d'une peine d'internement d'une durée pouvant atteindre 2 années.

Article 9:

1. En outre, il y aura lieu de considérer comme contraventions, les agissements coupables qui sont mentionnés dans ces ordonnances ayant force de loi, dirigés contre la propriété collective, lorsque la valeur des biens en question ne dépassera pas 30 florins.
2. Lorsque l'acte punissable d'après cette ordonnance ayant force de loi, constituera en même temps un crime de service ou un crime de fonction, il y aura lieu d'appliquer la peine la plus sévère prévue par les textes.
3. Les articles 2, 4 et 5 de l'ordonnance No 2560/1943/III relative à la protection pénale particulière de groupes, de membres et de biens des coopératives de production sont abrogés.

Source: *MAGYAR KÖZLÖNY*. (Journal Officiel Hongrois) No 118-120 du 14 juillet 1950, Budapest.

DOCUMENT No. 132

(POLOGNE)

Directives pour la pratique jurisprudentielle en ce qui concerne la conduite des procès relatifs aux découverts financiers.

(AZ.K.O. 145/52)

La Cour Suprême siégeant à huis clos le 11 juillet 1952 à Varsovie, avec sa chambre pénale, sur requête du Ministre de la Justice et du Procureur Général de la République populaire de Pologne a délibéré sur les directives à donner à la jurisprudence pour les poursuites pénales dans lesquelles les découverts financiers jouent un rôle.

Après avoir pris connaissance de la requête y relative du Ministère Public, la Cour Suprême a, vu les articles 2, 3 et 24 de la loi relative à l'Administration de la Justice (Journal Officiel de la République Polonaise de l'année 1950 No 39, colonne 360); décidé ce qui suit:

Les tâches liées à l'exécution du plan sexennal soulèvent, comme l'une des questions les plus importantes, celle d'un renforcement de la protection de la propriété collective. En ce qui concerne l'administration de la justice, ceci signifie: amélioration du travail des organes d'enquête, du Ministère Public et des Tribunaux, examen rigoureux et motivation, sanctions rigoureuses à l'encontre de toutes les personnes qui commettent des délits au détriment de la propriété du peuple, ainsi que de toutes celles qui facilitent la commission de tels actes préjudiciables à la propriété publique ou les tolèrent.

Afin d'être à la hauteur des exigences qui découlent de ce qui précède, les Tribunaux doivent, lorsqu'ils rendront des décisions sur les infractions commises, prendre en considération que:

1. Il y a lieu de juger l'activité de tous services économiques et les tâches corrélatives incombant à leur personnel sur la base des problèmes actuels posés par la lutte des classes, en liaison étroite avec l'activité d'autres facteurs de l'appareil économique, compte tenu de leurs rapports réciproques et de leurs dépendances.

Le chef est, en particulier, responsable de la marche régulière des services qui lui ont été confiés. Il doit organiser la répartition du travail et le contrôle de telle manière qu'ils soient entièrement conformes aux prescriptions législatives et

règlementaires et qu'il n'y ait possibilité d'aucun abus. Toute négligence dans ce domaine, telles une mauvaise organisation du travail ou l'absence d'un contrôle régulier, constitue la base d'une poursuite pénale conformément à l'article 286, alinéa 1 du Code Pénal.

...
Dans la zone soviétique d'occupation en Allemagne, est puni quiconque, en abandonnant cette zone pour l'Allemagne Occidentale, emporte avec lui ses biens personnels. C'est ce que fit Kurt Berthold. Il fut pour cette raison condamné à 7 années de détention par le Tribunal régional de Chemnitz. Sa femme qui l'avait aidé à emballer les affaires qu'il voulait emmener avec lui, fut condamnée, uniquement pour l'aide qu'elle lui avait fournie, à une peine d'emprisonnement d'une année. Le co-accusé Horst Ficker fut condamné à une peine de détention de 5 ans, parce qu'il avait emporté à Berlin-Ouest des vêtements et la somme de 2.000 DM qui appartenaient à Berthold.

DOCUMENT No. 133

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Jugement. Au nom du Peuple!

dans le procès pénal intenté, contre:

1. L'ouvrier Kurt BERTHOLD, né à Chemnitz le 16.6.1898, domicilié à Chemnitz, Ernst-Georgi-Str. 33, actuellement en fuite,
2. Marianne, Elly BERTHOLD, née Ficker, à Chemnitz le 28.3.1904, domiciliée à Chemnitz, Ernst-Georgi-Str. 33, actuellement en détention préventive,
3. L'employé de commerce Théodor FICKER, né à Chemnitz le 1.9.1909, domicilié à Chemnitz, Sonnenstr. 80, actuellement en détention préventive,

en ce qui concerne le 1er et le 3ème parce qu'ils avaient commis le crime prévu par les articles 1 et 2, alinéas 1 et 2, chiffre 7 de la loi relative à la protection du commerce intérieur allemand, en date du 21.4.50, en ce qui concerne la seconde parce qu'elle avait commis le crime prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 23.9.1948, combinée avec l'ordonnance du 2.12.1948, et les dispositions législatives prises pour son application, la chambre pénale du Tribunal régional de Chemnitz a siégé le 20.3.1953. Elle comprenait:

Le Juge régional Gärner, en qualité de Présidente,
Margarete HANSCHMANN, Richard Jascheck, en qualité d'assesseurs,
Le Procureur OEHME, en qualité de représentant du Ministère Public de la circonscription de Chemnitz.
ZSCHOCKELT, employée de Justice, en qualité de greffier.

Le Tribunal a jugé ce qui suit:

Sont condamnés:

1. L'accusé Kurt BERTHOLD actuellement en fuite et l'accusé Horst FICKER parce qu'ils avaient commis le crime prévu par les articles 1 et 2, alinéas 1 et 2, chiffre 7 de la loi relative à la protection du commerce intérieur allemand du 21.4.1950,
L'accusé Kurt BERTHOLD à une peine de détention de 7 ans.
L'accusé Horst FICKER à une peine de détention de 5 ans.
Les biens des deux condamnés sont confisqués.
2. L'accusée Marianne BERTHOLD, née FICKER, parce qu'elle avait commis le crime prévu par l'article 9 de l'Ordonnance du 23.9.48 combinée avec l'ordonnance du 2.12.1948 et les dispositions prises pour son application, à une peine d'emprisonnement d'une année.
Le temps de détention déjà accompli par les accusés Marianne BERTHOLD et Horst FICKER sera réduit de la durée des peines prononcées par la présente décision. Les frais du procès sont à la charge des accusés.

Motifs:

Les accusés Kurt BERTHOLD et Marianne BERTHOLD sont mariés. L'accusé Kurt BERTHOLD était représentant et ensuite négociant de jouets en gros. Il avait un revenu important et était aussi propriétaire d'un terrain. S'imaginant, qu'étant donné son âge - il est âgé de 55 ans - il n'en avait plus pour longtemps à être négociant de jouets en gros, il se décida à partir avec sa famille en Allemagne Occidentale. Son ancien employeur lui avait promis de

l'embaucher à nouveau. Ceci le renforça dans son intention et il se décida à accepter l'offre de son ancien patron. Il ne reçut pas l'autorisation de départ, après en avoir fait la demande au bureau de la police populaire de Chemnitz.

Il se résolut dès lors à partir illégalement en Allemagne Occidentale. Il discuta de ce plan avec sa femme, la co-accusée Marianne BERTHOLD qui essaya de l'en dissuader, invoquant le fait qu'ils avaient dans la République Démocratique Allemande de bons revenus, que leurs fils déjà grands y poursuivaient leurs études ou avaient de bons emplois. L'accusé Kurt BERTHOLD ne se laissa pas convaincre et, à la fin, l'accusée Marianne BERTHOLD abonda dans son sens. La contributions qu'elle apporta au départ pour l'Allemagne Occidentale consista en ce qu'elle prépara à son mari, pour qu'il les empaquetât, les affaires à emporter en Allemagne Occidentale.

L'accusé Kurt BERTHOLD demanda à l'accusé Horst FICKER d'apporter à Berlin 2.000 DM orientaux et une valise contenant des vêtements et de changer l'argent dans un bureau de change.

L'accusé Horst FICKER le fit le 13 janvier 1953, en liaison avec le fils de l'accusé BERTHOLD, qui emporta également une valise de 2.000 DM orientaux à Berlin-Ouest.

Les accusés Kurt BERTHOLD et Horst FICKER ont, par leurs agissements, contrevenu aux articles 1 et 2, alinéas 1 et 2, chiffre 3 de la loi sur la protection du commerce intérieur allemand. Ils devaient être punis en conséquence.

L'accusée Marianne BERTHOLD en préparant pour l'emballage les objets ménagers, le linge, etc. . . . c'est-à-dire tout ce qui fut emmené en Allemagne Occidentale par son mari ou envoyé par la poste ou par d'autres voies, expéditions pour lesquelles des fiches d'accompagnement eussent été nécessaires, a contrevenu à l'article 9 de l'ordonnance du 23.9.1948, combiné avec l'ordonnance du 2.12.1948. Elle devait être punie en conséquence.

En ce qui concerne l'accusé FICKER, il faut prendre en considération le fait qu'il se sentait lié à l'accusé Kurt BERTHOLD, puisque ce dernier lui avait prêté 150 DM il devait les rendre au cours de l'année 1952, ce qu'il n'avait pas été en état de faire, ayant longtemps été malade puis chômeur. En outre, l'accusé Kurt BERTHOLD lui avait opposé que lui, BERTHOLD, avait accueilli chez lui, sans absolument aucune contre-partie, depuis des années, la Mère de l'accusé FICKER. Voilà pourquoi l'accusé FICKER se sentait moralement obligé de donner suite à la requête de BERTHOLD, en portant à Berlin-Ouest, les affaires et l'argent. Les indications fournies par l'accusée Marianne BERTHOLD et leur interprétation par le Tribunal prouvent que l'accusée se trouvait dans une position de très forte dépendance à l'égard de son mari, renforcée par 10 années de vie conjugale heureuse et par l'espoir qu'ils trouveraient en Allemagne Occidentale le bonheur de leur vie. En outre, elle s'est trompée en pensant que le refus par la police populaire de lui délivrer l'autorisation de se rendre en Allemagne Occidentale la poussait à s'y rendre illégalement.

Il est exact que dans la Constitution de la République Démocratique allemande, il est stipulé que tout citoyen peut librement choisir le lieu de sa résidence. Mais il faut reconnaître que notre Constitution est une Constitution à longue portée dont l'objectif est l'unification de l'Allemagne. L'unité de l'Allemagne a été prévue par les accords de Potsdam, c'est sur cette base qu'a été constituée notre République Démocratique. Que nous n'ayons pas encore jusqu'à présent atteint ce résultat, ce n'est pas une affaire de la politique et des hommes de notre gouvernement; ce n'est qu'une conséquence de la politique de scission du gouvernement de Bonn. Il est possible de se rendre régulièrement en Allemagne Occidentale, mais non sans raisons, uniquement dans des cas déterminés. Pour s'y rendre légalement il faut nécessairement avoir l'autorisation de notre Gouvernement. L'accusé Kurt BERTHOLD n'a pas seulement rendu malheureuse, par son mauvais comportement et la fausse position qu'il a adoptée vis-à-vis du travail dans notre République sa propre famille, il a aussi rendu malheureux les plus proches parents de sa femme en jouant avec leur sentiment de dépendance pour les pousser à commettre des actes punissables. La prise de position de l'accusé BERTHOLD dans une lettre à une famille amie, est de nature à paraître au Tribunal, étrange. Cette lettre parlait de la vie dans notre République Démocratique et laissait percevoir que l'accusé ne s'était pas rallié à notre évolution rapide et ne reconnaissait pas les résultats obtenus par nos travailleurs dans leur oeuvre constructive. Un individu qui a dit souvent: „mais je ne serai jamais un esclave et encore moins un bolchevik” laisse comprendre qu'il n'a jamais été intéressé à la construction de notre Etat Socialiste et qu'il n'admettait pas notre ordre social. Son acte coupable devait nuire et a nuï en fait à notre société. La conséquence en

est donc que la société doit garder ses distances à l'égard d'un tel individu. Les peines requises contre l'accusé Kurt BERTHOLD à sept ans d'emprisonnement, contre l'accusé H. FICKER à cinq années d'emprisonnement – peine minimum – doivent dès lors être considérées comme absolument justifiées et nécessaires. S'y ajoute la confiscation obligatoire des biens des deux accusés.

En ce qui concerne la conduite répréhensive de l'accusée Marianne BERTHOLD, il paraît absolument nécessaire mais aussi suffisant de lui infliger une peine d'emprisonnement d'une durée d'une année. Il est à supposer que maintenant elle se rendra compte de sa culpabilité, qu'elle se rappellera qu'elle a à remplir son rôle de mère, dignement aux côtés de ses enfants, qu'elle doit aussi s'acquitter de certaines obligations morales. Elle sera ainsi disposée à collaborer à l'édification de notre Etat démocratique.

Les dépens seront calculés conformément aux articles 352 et suivants du Code de Procédure Pénale.

signé: Jascheck

signé: Görner

Signé: Hanschmann

Des dispositions pénales existent qui punissent le retard dans les paiements des impôts ainsi que le non versement des cotisations d'assurances sociales obligatoires. Il est significatif de remarquer à ce sujet qu'en Union Soviétique, ceux qui appartiennent à certaines classes (les koulaks) sont menacés de peines plus sévères que les autres contrevenants. Il n'y a ici encore aucune égalité devant la loi.

DOCUMENT No. 134

Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.2.1926 dans rédaction du 1^o octobre 1953.

Art. 60:

Le retard injustifié dans le versement des impôts ou des assurances sociales obligatoires, à condition qu'il ait été recouru au cours de l'année fiscale passée ou en cours, même une seule fois à des mesures d'exaction, telles la saisie de biens, ou la licitation des biens saisis, entraîne:

– la première fois, une amende égale au montant du débet

– la seconde fois, la détention dans un camp de rééducation pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, ou une amende du double des sommes qui sont dûes.

Si de tels actes sont commis par un certain nombre de personnes qui se sont auparavant mises d'accord ou même, en l'absence de cet accord par des personnes qui possèdent des exploitations agricoles que l'on doit ranger parmi celles visées par des dispositions législatives spéciales aux Koulaks. (sur la base de l'ordonnance promulguée pour les impôts agricoles), ou par des personnes classées dans le groupe 3 en ce qui concerne les impôts sur le revenu, il y aura lieu d'infliger des peines privatives de liberté ou la détention dans un camp de rééducation pour une durée pouvant aller jusqu'à une année, ou une amende pouvant atteindre 10 fois le montant des sommes dûes (30 mars 1930 GS No 16, art. 192).

Art. 61:

Le refus de remplir ses devoirs publics et ses devoirs sociaux ou d'accomplir les travaux d'intérêt général, doit être sanctionné par les organes compétents de l'Etat par une amende pouvant atteindre cinq fois la valeur des obligations, des tâches ou des travaux imposés. En cas de récidive on infligera une peine privative de liberté ou l'emprisonnement dans un camp de rééducation pour une durée pouvant aller jusqu'à une année.

Si des délits semblables sont commis par des éléments appartenant aux Koulaks (gros paysans) même pour la première fois, mais avec des circonstances aggravantes, telle l'accord préalable d'un groupe de personnes ou la résistance active aux organes de la puissance publique, il y aura lieu de prononcer une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre deux années avec la confiscation totale ou partielle des biens, avec ou sans expulsion (15.2.1931 – G.S. No 9 art. 102).

** Commentaire No 1 sur l'article 40 du Code Pénal de la R.S.F.S.R.*

Les biens des Koulaks échappent à la confiscation uniquement lorsqu'ils sont portés sur les listes des biens, établies conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 mars 1933, sur lesquels ne peuvent être récupérés ni les reliquats fiscaux ni les autres créances de droit public. (No 16, art. 63 GS No 23, art. 77, 1er avril 1933).

Certaines dispositions pénales en matière économique ayant une portée très générale existent enfin dans les pays communistes. Lorsqu'aucun fait particulier ne paraît suffire pour justifier la condamnation politique souhaitée, on pourra établir qu'un individu n'a pas respecté telle ou telle disposition législative dans l'exécution de son travail ou dans la réalisation du plan économique. Les citoyens intéressés n'ont pas la possibilité de connaître toutes les dispositions. On ne leur demande pas cela. En effet, il suffit d'établir que ces dispositions - antérieurement inconnues de l'accusé - n'ont pas été respectées, pour qu'une procédure pénale puisse être engagée avec succès.

DOCUMENT No. 135

Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie.

Art. 117:

Quiconque ne respecte pas une disposition législative relative à l'exécution d'un travail déterminé ou à l'approvisionnement en certains produits prévu dans le plan économique national, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 3 années et, dans des cas moins graves de l'internement dans un camp de rééducation par le travail ou d'une amende pouvant atteindre 20.000 lewa.

...

IV. EMPIETEMENTS SUR LES DROITS DE LA DEFENSE ET SUPPRESSION DE LA LIBRE PROFESSION D'AVOCAT

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement en publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Art. 10 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme des Nati-
ons-Unies.**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Art. 11 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme des Nati-
ons-Unies.**

Dans un Etat de Droit, chaque accusé doit pouvoir être assuré de la défense de tous les droits et de toutes les libertés qui lui sont garantis. Il est évident que l'accusé doit avoir la possibilité de faire appel à un défenseur libre et indépendant qui puisse rechercher, en fonction des griefs invoqués par l'accusation, les motifs valables ou non valables, et qui soit, en toutes circonstances, en état de faire toutes les enquêtes nécessaires à la découverte de la vérité. Les avocats dans les pays soumis à la domination communiste – depuis longtemps déjà en Union Soviétique et depuis peu de temps dans les Etats satellites – ont perdu toute autonomie et toute liberté. La nécessité, éprouvée par ces Etats, d'attirer à eux toute puissance et de tout contrôler, s'est également traduite dans le domaine juridique et a eu pour conséquence l'élimination de la libre profession des Avocats. L'avocat exerce maintenant sa profession presque uniquement au sein d'un „collectif”. L'autorisation d'exercer la profession d'avocat au sein d'un collectif est conditionnée par le fait que l'avocat, du point de vue politique, est considéré comme „sûr” au sens du régime. Sont seules autorisées à exercer la profession d'avocat, les personnes dont on est „sûr”, au sens politique du terme.

DOCUMENT No. 136

(U.R.S.S.)

L'essence du droit soviétique. Réorganisation de la profession d'Avocat

Auteur: P. Kudrjavasew, représentant du Ministre de la Justice de l'URSS.

La profession d'avocat peut et doit être exercée uniquement par des gens entièrement dévoués au Parti de Lénine et de Staline, formés idéologiquement, politiquement, juridiquement et d'un haut niveau culturel. Ce n'est que si les avocats soviétiques sont formés de cette façon, qu'ils pourront s'abstenir de défendre des cas douteux.

Le renforcement des cadres et l'accélération du travail éducatif dans le domaine idéologique et politique, est d'autant plus nécessaire que les avocats ont pour mission de plaider devant les juridictions en engageant leur responsabilité et sont appelés à jouer un rôle capital dans la procédure contentieuse.

Ils sont appelés à rendre compte, en leur qualité de défenseurs devant la justice, des hauts intérêts de l'Etat Soviétique. L'avocat doit, par suite, défendre logiquement l'accusé et être courageux, mais il doit se laisser diriger par les principes fondamentaux de la Jurisprudence soviétique. Les avocats doivent en toutes circonstances, exposer tous les arguments favorables à l'accusé, mais ils ne doivent jamais oublier le point de vue du défenseur soviétique qui ne doit pas se limiter à la garantie des intérêts de son client pris isolément, mais doit d'abord penser à la défense des intérêts de l'Etat et du Peuple.

Il existe, hélas, encore parmi les avocats, jusqu'à l'heure actuelle, un certain nombre d'individus qui s'efforcent à l'aide de tous les moyens dont ils disposent, d'obtenir une nouvelle enquête préliminaire ou qui conservent un certain nombre de données d'un intérêt incontestable pour la solution du litige, afin de les utiliser devant la juridiction supérieure ou qui essaient de détourner les juges de leur mission etc. . . Nous avons connaissance d'un cas dans lequel un avocat nommé Kwanskow, conseilla à sa cliente de demander la récusation du membre du Ministère Public parce qu'il serait plus facile de la défendre, si l'on arrivait à tenir le Procureur à l'écart jusqu'au bout.

Le Ministre de la Justice de l'Union Soviétique et les Autorités qui lui sont subordonnées sur un territoire donné, prennent des mesures destinées à mettre de l'ordre dans l'exercice de la profession d'avocat. Mais ceci ne suffit point. Un strict respect des principes fondamentaux démocratiques par la direction des „collectifs” d'avocats, un développement très poussé de la critique et de l'auto-critique et un renforcement décisif du travail de formation idéologique et politique, sont nécessaires pour aboutir à une réorganisation des „collectifs”.

Source: „Literaturnaja Gazeta”, Moscou 7-6-51 *Ostprobleme* No 46 du 17-11-51 S. 1434.

DOCUMENT No. 137

(TCHECOSLOVAQUIE)

Loi No 114 du 20-12-51.

Article 13:

„Peuvent seules prétendre à l'exercice de la profession d'avocat, les personnes qui se sont comportées comme des citoyens irréprochables et dévoués au régime démocratique populaire”.

DOCUMENT No. 138

(TCHECOSLOVAQUIE)

Exposé des Motifs de la loi Tchécoslovaque No 114 du 20-12-51.

Si la profession d'avocat a pour tâche l'accomplissement du devoir inhérent à ce métier, en parfait accord avec les normes de la vie en société socialiste, l'édification du régime démocratique populaire et du nouvel ordre juridique institué pour le peuple, la protection enfin de la légalité socialiste, cette profession doit dès lors être réorganisée.

Une nouvelle réglementation législative permettant une transformation fondamentale de la profession d'avocat, paraît indiscutablement s'imposer. . .

Les principes fondamentaux de ce nouveau plan sont les suivants:

1. Ne peuvent exercer la profession d'avocat que des personnes qui soient membres d'un bureau d'assistance juridique. L'exercice individuel de cette profession est supprimé.

DOCUMENT No. 139

(BULGARIE)

*Ordonnance relative à la profession d'Avocat en Bulgarie
en date du 3-6-52.*

Article 3:

Ne peuvent jamais devenir Avocats ou Avocats stagiaires.

- c. - les personnes jouissant d'une mauvaise réputation,
- d. - les personnes d'obédience fasciste ou réactionnaire. . . .

DOCUMENT No. 140

(BULGARIE)

*Ordonnance relative à la profession d'avocat en Bulgarie
du 3-6-52*

Article 7:

En vue de la réalisation du plan général approuvé par le Conseil des Ministres, le Ministre de la Justice répartit les avocats et les avocats stagiaires dans les collectifs conformément aux besoins de la justice.

- 1. Collectifs d'avocats.

Article 8:

Le collectif d'avocats est une organisation libre, de toutes les personnes qui exercent une activité de défenseur. Il est nécessaire de constituer de tels collectifs dans le ressort de chaque tribunal de région.

Un collectif d'avocats peut être également institué auprès d'un tribunal populaire, en vertu d'une décision du Ministère de la Justice.

...

Article 14:

Le Conseil du collectif d'avocats peut exclure un avocat et le rayer de la liste des avocats régulièrement admis, au collectif dans la mesure où cette exclusion est motivée par les raisons prévues à l'article 3.

...

Article 16:

Il est interdit à tout avocat d'exercer sa profession s'il n'est pas régulièrement inscrit dans un collectif d'avocats et s'il n'est pas membre d'une association de consultations juridiques. Ceci est valable pour les personnes visées par l'article 3, alinéa „e”. L'obligation d'être membre d'un collectif n'existe pas si la profession est exercée en un lieu où il n'existe aucun centre de consultations juridiques.

...

Article 19:

Le Secrétariat seul a qualité pour négocier avec les clients. Il répartit le travail entre les différents avocats et contrôle son exécution. Lors de la répartition du travail il y a lieu de prendre en considération le désir des clients.

...

Article 30:

Le Ministère de la Justice dirige et contrôle le travail des collectifs d'avocats et des centres de consultations juridiques.

Dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne, la libre profession d'avocat a été pratiquement supprimée en mai 1953. Les ordonnances sur la „Formation des collectifs d'avocats” et sur le „Statut modèle des collectifs d'avocats” du 15 mai 1953 (Journal Officiel 1953, p. 725) n'obligeaient pas, il est vrai, les avocats à devenir membres des collectifs, mais en vertu de ces textes les avocats non membres des collectifs ne bénéficiaient pas des avantages prévus par la loi.

DOCUMENT No. 141

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Ordonnance relative à la formation des collectifs d'avocats.

...

Article 3:

Seuls les avocats membres d'un collectif d'avocats peuvent être retenus comme défenseurs ou comme avocats-stagiaires dans un procès civil (art. 76 du Code de Procédure criminelle, art. 115 du Code de Procédure civile).

Article 4:

1. Les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les Services Centraux de la République Démocratique allemande désigneront les entreprises et les institutions d'Etat qui, en recourant au Ministère d'un avocat, ne prendront ce dernier qu'au sein des collectifs habilités à cet effet.

DOCUMENT No. 142

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Statut modèle pour les collectifs d'avocats.

...

Article 2:

Incombent aux collèges:

1. - La formation politique et professionnelle de leurs membres ainsi que la formation de nouveaux cadres.
2. - L'entretien des membres en cas d'incapacité professionnelle ou lorsqu'ils sont trop vieux.
3. - L'institution de centres de consultations juridiques gratuites.

...

Article 6:

1. - Ne peut être admis au collectif, tout requérant dont la personnalité ou les activités professionnelles antérieures permettent de prévoir qu'il n'exercera pas sa profession conformément aux exigences de la légalité démocratique, aux intérêts de l'édification du socialisme et aux buts du collectif.

...

Article 23:

1. - Les frais sont calculés sur la base d'une ordonnance prise par le Ministre de la Justice; celle-ci sera portée à la connaissance des clients dans tous les bureaux.
2. - Aucun membre du collectif n'est autorisé à recevoir personnellement des honoraires.
3. - Les consultations verbales et les conseils juridiques verbaux sont donnés gratuitement.

...

Article 30:

Le Ministère de la Justice exerce son contrôle sur l'activité du collectif et de ses membres.

Article 31:

Le Ministère de la Justice est habilité à annuler toutes décisions de l'Assemblée, des Membres et du Président du collectif, qui seraient contraires aux lois et au statut du Collège.

Article 32:

Le Ministre de la Justice a le droit de révoquer les membres du collectif et les membres de la direction.

DOCUMENT No. 143

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Première disposition relative à l'application de l'ordonnance ayant trait à la formation des collectifs d'Avocats, en date du 21-5-1953.
(Journal Officiel 1953, page 769).

Article 2:

1. – Avec l'admission dans les collectifs d'avocats prend fin pour tous les avocats institués notaires l'exercice de cette dernière profession. Le Président du collectif d'avocats a l'obligation d'en informer l'avocat intéressé. L'administration locale de la Justice doit en être immédiatement informée.

Des mesures de répression seront prises à l'encontre des avocats qui défendront sérieusement leurs clients et qui ne seront pas, ce faisant, dans la ligne considérée comme juste par l'Etat ainsi qu'à l'encontre des avocats qui se refuseront à faire partie d'un collectif. On ne manquera pas non plus de recourir à des tentatives d'intimidation du côté de l'Etat et du côté du Parti, lorsqu'il s'agira d'empêcher le libre déroulement du procès ou la liberté de la défense, afin d'aboutir ainsi au résultat politique souhaité.

De telles menaces, à l'encontre des défenseurs, seront prises soit par la voie de mesures individuelles, soit par la voie de mesures générales publiées dans la Presse. Lorsque de telles tentatives d'intimidation paraîtront être insuffisantes ou ne plus être conformes à leurs buts, on pourra aussi recourir à une procédure pénale à l'encontre des avocats, fondée sur les termes de leurs plaidoiries ou encore sur telle ou telle de leurs consultations, ou même sur telle ou telle de leurs activités.

DOCUMENT No. 144

(POLOGNE)

Déposition de Maître HERSCHDORFER, ancien avocat au Tribunal Militaire de Lublin en Pologne.

Le cas de l'avocat Timme:

En l'année 1950, se tint à Lublin dans les locaux des bureaux de la Sécurité de Voïvodie, la session du tribunal militaire. Le défenseur était l'avocate Timme. Lorsqu'elle demanda à avoir une entrevue, entre quatre yeux, avec l'accusé, on la lui refusa et on lui signifia qu'un garde devait assister à l'entretien. Durant le déroulement de la procédure, l'avocate indiqua, lors de la plaidoirie, qu'elle n'avait pas pu s'entretenir avec l'accusé et demanda en conséquence que le Tribunal fasse une enquête. Le résultat qu'elle obtint fut le suivant: à la suite de cette intervention elle fut rayée de la liste des défenseurs militaires.

Je certifie l'exactitude de la déclaration ci-dessus.

Pirmasens, le 1-12-54
(signature).

DOCUMENT No 145

(POLOGNE)

Déposition de Maître HERSCHDORFER.

Affaire du sieur N. Skibinski.

En septembre 1950, le sieur N. Skibinski et cinq de ses collègues eurent à répondre devant le Tribunal Militaire de Lublin, de leur appartenance à une organisation illégale et de leur abandon volontaire des rangs de la Milice. Ceci se passait en l'année 1946, mais par la suite, une amnistie générale fut prononcée en faveur de tous les membres de cette organisation illégale. Skibinski et ses 5 collègues comparurent devant la commission d'amnistie et affirmèrent qu'ils n'appartiendraient plus à l'avenir à une organisation illégale et qu'ils auraient une existence normale. La commission d'amnistie prit en considération les dires de ces gens et le service de Sécurité les autorisa à revenir chez eux.

Trois années s'étaient écoulées. Ces gens-là avaient fondé un foyer, travaillaient et ne s'étaient plus souciés de politique. Soudain trois ans plus tard, les six individus furent un jour arrêtés. Les motifs de l'accusation étaient les suivants: désér-

tion de la milice, les armes à la main, et appartenance à une organisation illégale. Du point de vue formel, des anciens membres de la milice se voyaient ainsi privés du bénéfice de la loi d'amnistie. Une question surgissait. Pour quelles raisons, les autorités permettaient-elles aux accusés de revenir chez eux, de vivre en liberté, de fonder une famille, pour revenir trois années plus tard sur leur décision?

Le Ministère Public demanda la peine de mort. Le défenseur essaya d'invoquer le bénéfice de l'amnistie qui devait aboutir à une normalisation de la situation juridique en Pologne. Il indiqua à ce sujet qu'il était illogique d'emprisonner des personnes qui avaient rompu avec la politique antigouvernementale antérieure, mais la défense n'avait pas de raison d'être parce que les autorités de sécurité combattaient avec une acreté particulière ces personnes qui avaient abandonné la Milice. En définitive chaque accusé se vit par ce jugement infliger une peine de dix années d'emprisonnement.

On fit comprendre à l'avocat qu'il était tout-à-fait inutile d'intenter une action en révision du procès parce qu'à ce moment là, les autorités compétentes feraient en sorte que la peine soit augmentée. Par ailleurs il pourrait lui arriver, à lui aussi, "quelque chose".

Je certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à la vérité.

Pirmasens, le 1-12-54.
(signature).

DOCUMENT No. 146

(POLOGNE)

Déposition de Maître HERSCHDORFER.

Affaire du sieur Okolo-Koulak.

En l'année 1950, Okolo-Koulak déposa une plainte contre la Coopérative de Consommation de Lublin, par laquelle il demandait la rétrocession de la boulangerie, dont il avait été dépossédé de façon illégale.

Du point de vue formel, la Coopérative était habilitée par des textes administratifs à exproprier cette boulangerie, mais elle avait négligé les formalités requises; ce sont là les raisons pour lesquelles Okolo-Koulak était juridiquement habilité à demander que cette boulangerie et les profits qu'elle avait jusqu'à présent réalisés, lui soient restitués.

Avant la première audience, le défenseur du plaignant, le Dr. Herschdorfer reçut un coup de téléphone du représentant local du Secrétaire de la circonscription du „Parti unitaire des Travailleurs polonais” dont la teneur était la suivante: „Je vous demande au nom du Secrétariat du parti, qu'en qualité de représentant du plaignant, vous le défendiez de façon telle qu'il perde son procès. C'est le voeu du Secrétariat du Parti et du Comité de la Circonscription du Parti”. Bien que le procès tournât à l'avantage du plaignant, celui-ci, à cause de la pression exercée sur lui et de la crainte qu'il avait de représailles, renonça à son droit de reprise de la boulangerie et se déclara d'accord pour la suspension du procès.

Je certifie la certitude de la déposition ci-dessus.

Pirmasens le 1-12-54
(signature).

DOCUMENT No. 147

(TCHECOSLOVAQUIE)

Procès-verbal

Aujourd'hui, ce 11 février 1954, comparait le sieur JAROSLAV SCHUBERT, prêtre catholique, domicilié jusqu'à sa fuite en juillet 1953 à Benesov nad Cernou, Circonscription de Kaplice (Bohême). Il fait la déclaration suivante:

Je connais un ancien avocat, le Dr. HIRSCH, qui exerçait auprès du Tribunal de Cesky Krumlov. Cet avocat a, je le sais, plaidé dans différents procès en faveur de ses clients accusés d'être ennemis du peuple. Voilà pourquoi il fut considéré comme hostile au régime. En 1951 les collectifs d'avocats étaient à peine fondés. Il n'y fut pas admis; il ne put par suite exercer sa profession et il travailla plus tard comme manoeuvre dans une usine.

Je connais toute une liste d'avocats qui ne purent pas non plus exercer dans ces collectifs et un grand nombre d'entre eux furent mobilisés, mais ils n'appartinrent pas à la troupe combattante; ils furent incorporés dans les „unités militaires de travail” (promocny technicky prapor). Il s'agit là de formations auxiliaires tech-

niques militaires, dans lesquelles on enrôle certaines personnes. Au demeurant la durée du service y est illimitée, alors que les conscrits ne sont enrôlés que pour une période de deux années, et, après ce laps de temps, sont libérés.

Je sais par beaucoup de mes amis, pour la plupart prêtres, qui avaient été enrôlés de force dans cette unité, que beaucoup d'avocats y avaient été aussi enrôlés. Je sais aussi de la même source que beaucoup furent envoyés dans les mines, pour y travailler comme mineurs.

J'ai appris aussi par mon frère qui travailla d'abord comme ajusteur auprès d'une Compagnie de Chemins de Fer et qui, par la suite, parce que suspect politiquement, fut envoyé aux Usines Lénine, que dans cette entreprise, antérieurement entreprise Skoda, un grand nombre d'avocats travaillaient comme manoeuvres. Il s'agissait là d'avocats qui n'avaient pas été admis dans les collectifs et qui furent contraints de travailler.

Lu et approuvé

signature

DOCUMENT No. 148

(HONGRIE)

Procès-verbal

Je m'appelle Wilhelm... je suis né le 20 ... à G... Je suis mécanicien-électricien. J'étais antérieurement propriétaire d'une entreprise de prêt de batteuses et de tracteurs. J'habitais à... (au sud de Budapest). Je me suis enfui le 2-3-54. Je suis maintenant à...

J'ai eu de nombreux amis avocats là où je suis né et j'ai eu avec eux des rapports fort amicaux. Tous ces avocats me disaient constamment qu'ils étaient toujours soumis à la pression du Parti communiste. Lorsque, par exemple, un procès pénal était intenté contre un individu et que le Parti communiste tenait à ce qu'une forte peine lui fût infligée, l'avocat intéressé était averti avant le procès qu'il ne devait pas prendre trop position pour son client. Cependant, je ne connais aucun exemple qui montre que quelque chose soit arrivé à un avocat qui, malgré cela, prenait parti pour son client. Chaque avocat savait qu'il était soumis à une surveillance constante, que chacune de ses paroles était pesée et que s'il n'était pas excessivement prudent dans ses propos, tôt ou tard, il serait l'objet d'un procès. La suite logique était que, comme les avocats me l'ont dit très catégoriquement, ils ne prenaient pas nettement position pour leurs clients de façon à ne pas perdre leurs moyens d'existence et à ne pas être traduits en justice.

Mes amis m'ont dit aussi que dans les hypothèses où le Parti communiste avait intérêt à la condamnation du client, le tribunal recevait à l'avance des injonctions venant du Parti communiste sur l'importance de la sanction pénale à appliquer. Les avocats remarquaient ceci très rapidement dans le procès d'après l'attitude du Juge et ils savaient que la position qu'ils prenaient pour leurs clients n'avait aucun sens et que même la plupart du temps cela pouvait présenter pour eux un danger certain. Voilà pourquoi ils ne prenaient pas nettement parti pour leurs clients. L'un de mes amis, dont je tiens à taire le nom, m'a dit que dans de telles hypothèses, il faisait de très belles plaidoiries, non pas pour assurer véritablement la défense de son client, mais parce qu'il était payé pour cela. Cet avocat était si correct et si honnête que dans ces cas, il disait par avance à ses clients qu'il était insensé qu'il se présentât comme défenseur et qu'il ne voulait pas leur soutirer de l'argent. Mais les clients, dans la plupart des cas, tenaient tout de même à être défendus par lui parce qu'il avait joui antérieurement d'une très grande réputation.

Lu et approuvé

(signature)

Le 28-10-54.

DOCUMENT No. 149

(HONGRIE)

Avocats des Koulaks.

Les enquêtes effectuées à partir des articles de presse et des indications de la population par le Comité de la Chambre Nationale des Avocats et par le Ministère de la Justice, ont démontré que quelques avocats au service des Koulaks avaient utilisé leurs connaissances juridiques et la situation qui leur était assurée par la Démocratie Populaire, pour violer la légalité socialiste, pour accabler de reproches les coopératives de production agricole et pour engager des procès dénués de tout fondement juridique.

Le Ministère de la Justice et le Comité de la Chambre Nationale des Avocats ont établi que de très nombreux avocats avaient collaboré d'une manière incompatible avec la réglementation de leur Ordre, à des revendications injustifiées à l'encontre des coopératives agricoles et avaient même pris position pour de telles revendications. Les enquêtes déjà entreprises ont démontré que les avocats hostiles ou conseillés par des éléments hostiles non seulement n'ont pas collaboré avec les coopératives agricoles, mais encore ont pris position contre elles en intentant contre elles des actions en justice. Les avocats des Koulaks ont poussé les agriculteurs qui avaient quitté les coopératives à faire dans les procès des revendications illégales.

Le Président du Collectif d'avocats de Cégled, le Dr. Janos Rubin, a, en accord avec 3 autres membres du Collectif défendu des revendications suspectes et illégales de plusieurs Koulaks à l'encontre de plusieurs coopératives dans la région de Cegléd, et à l'encontre d'une coopérative de Nagykoros. A cause de la menace d'action en justice, quelques coopératives ont accepté de satisfaire certaines revendications dépourvues de tout fondement juridique. Avec le Président du Collectif d'avocats de Baja, le Dr. Peter Bakonyi, ainsi que les membres de ce Collectif, le Dr. Janos Rump le Dr. Sandor Szerdahelyi et le Dr. Bela Vekony, il a été introduit 54 affaires contre les coopératives agricoles; l'avocat, le Dr. Rump, avait directement organisé ces procès. C'est l'affaire de l'avocat, le Dr. Kardy Kortvelyesi de Hodmezovasarhely, qui montre le plus clairement et le mieux le travail destructeur accompli par les ennemis de classe. Kortvelyesi est lui-même un Koulak. Sa famille possède au nom de différents membres plus de 180 arpents de terre mais la répartition entre les différents membres de la famille de cette propriété foncière, suffit à elle seule à établir l'appartenance des Kortvelyesi à la caste des Koulaks. Kortvelyesi avait fait venir chez lui, à la fin de décembre de l'année écoulée, son vieux client Joseph Buzas, qui en 1949, lors de la réforme agraire avait obtenu des champs; en l'année 1952, cette mesure fût annulée. Kortvelyesi disait à son client qu'on pourrait maintenant revendiquer le champ. En outre Kortvelyesi avait adressé au nom du Koulak Thomas Gazda, une revendication de 21.620 florints contre la coopérative „Ferenc Rozsa”. Il avait encore adressé une revendication injustifiée au nom du client Koulak, le Docteur Paul Nagy de 34.250 florints à l'encontre de la coopérative „Frédéric Engels”. De plus il a formulé de nombreuses autres revendications injustifiées contre les coopératives agricoles.

Kortvelyesi avait fait bénéficier de l'assistance judiciaire Thomas Gazda et le Dr. Paul Nagy, bien que ces deux clients fussent riches et aient fourni à l'appui de leur demande de faux témoignages. Kortvelyesi adressa une requête au Tribunal: il demanda que fut octroyée l'Assistance judiciaire et il se proposa lui-même comme avocat en cette qualité. Grâce aux témoignages faux et incomplets sur la pauvreté des intéressés, Kortvelyesi obtint d'une part que le litige fut tranché sans frais et que d'autre part les honoraires importants qui lui ont été versés par les Koulaks ne soient pas soumis à déclaration fiscale.

Kortvelyesi est un individu bien connu à Hodmezovasarhely. C'est lui qui instruit et plaide la plupart des procès dans cette ville. Ses intrigues n'ont cependant nullement frappé le Président du Tribunal de la ville, et il ne pouvait pas en être autrement puisque le Président du Tribunal – qui a été suspendu immédiatement – appartenait avec quelques autres employés du Tribunal, au cercle des amis de Kortvelyesi.

Ces espèces nous prouvent clairement que nous sommes en présence d'activités dangereuses, exercées par des avocats des Koulaks, et contraires aux intérêts de l'Etat et du Peuple. Voilà qui rend nécessaire une énergique intervention.

On a déjà pris quelques mesures à l'encontre de certains avocats dans cette région. C'est ainsi que certains furent frappés de sanctions disciplinaires, mais la répression doit être renforcée; les Comités de discipline des Chambres d'avocats statuent avec trop d'indulgence, n'ont pas assez d'énergie, manquent de vigueur. Les décisions prises dans les cas que l'on vient d'examiner (interdiction de l'exercice de la profession d'avocat pour quelques mois, condamnation à des amendes de quelques milliers de florints et en ce qui concerne Kortvelyesi, suspension de l'exercice de sa profession) prouvent qu'il n'y a aucun rapport entre les sanctions et les infractions commises, si nuisibles à la société. En ce qui concerne les enquêtes actuellement en cours, il faudra que cela change.

L'Etat Démocratique Populaire accorde sa protection à tous les avocats qui assurent la défense des intérêts de leurs clients dans un esprit de légalité, qui donnent des conseils en fonction des circonstances, mais il ne peut pas supporter que des avocats marrons exercent une puissante activité contre la propriété

collectiviste placée sous la protection de la légalité socialiste. La protection de la légalité socialiste exige que nous agissions avec une très grande énergie contre de tels avocats.

Source: „Szabad Nép” du 14-5-1954.

DOCUMENT No. 150

(HONGRIE)

Condamnation des Koulaks et d'un avocat pour propos provocateurs à l'encontre de Kolchoses.

(Esti Budapest 16-7-1954).

Le Koulak Karoly Morguly de Nagyecsed a remis ses biens à l'Etat. Celui-ci a donné le fruitier à la Coopérative de production Agricole de Nagyecsed. Le Koulak a essayé de récupérer les biens immobiliers qu'il avait jadis donnés à l'Etat. A cette fin, il s'est fait assister d'un avocat, le Dr. Tamas Szuecs de Mateszalka (avocat qui depuis, s'est vu interdire l'exercice de sa profession). Cet avocat devait demander au Procureur Général, pour quelles raisons la Coopérative de Production Agricole détenait illégalement sept arpents et demi de terrain, avait démoli la grange, utilisé les matériaux à d'autres fins et détruit les bâtiments de l'exploitation, cultivant si mal les champs que le fruitier en mourut.

L'enquête permit d'établir que les indications de l'Avocat n'étaient nullement conformes à la vérité, à tel point que le Tribunal de la Circonscription de Mateszalka condamna le Dr. Tamas Szuecs à une peine d'emprisonnement d'un an et le sieur Karoly Morguly à une peine d'emprisonnement de 16 mois pour avoir tenu des propos provocateurs à l'égard de la Coopérative Agricole de Production.

Source: „Nepszava” du 17-7-1954.

DOCUMENT No. 151

(HONGRIE)

Condamnation d'un avocat hostile aux coopératives agricoles.

Le sieur Istvan Gyore, Gyula Kovacs et Istvan Major de la commune de Som, prirent comme défenseur le Dr. Gyula Zsemberi de Siofok. Ce dernier était grand fonctionnaire du Comté sous le régime Horthy. Il fut ensuite Maire. Ils lui confièrent comme mission de revendiquer par la voie juridictionnelle, les biens qu'ils avaient antérieurement remis à l'Etat.

L'avocat accepta cette mission et intenta une action provocatrice contre le Conseil Communal et contre la coopérative agricole „Beke”. A cette occasion, le défenseur écrivit, sur la suggestion de Zeno Kugler, à la coopérative „Beke” de Balatonszarszo en lui demandant que fussent restitués à ses clients, 2.000 pieds de vigne qu'ils avaient antérieurement remis à la coopérative.

La Chambre des avocats introduisit une procédure disciplinaire contre lui et lui interdit pour toujours l'exercice de sa profession. Le tribunal de district de Siofok condamna Zsemberi, pour provocation contre la coopérative agricole, à un emprisonnement d'une durée de 2 ans et 6 mois, ainsi qu'à une amende de 1.000 florints, et à la perte de ses droits civiques, pour une durée de 3 ans.

Source: „Nepszava” le 25-6-1954.

DOCUMENT No. 152

(HONGRIE)

Condamnation d'un avocat marron qui avait défendu des Koulaks

Le Dr. Julius Marozsi (Mareczki), antérieurement fonctionnaire à la Direction des Finances, mena avec l'aide de Koulaks de sa famille et de ses amis, un combat organisé contre la Coopérative de Production Agricole de Kekesszentandras. Il avait l'intention de récupérer le cheptel vivant et les terrains des Koulaks Jozsef Nady et Ference Czernyus, alors que ces derniers avaient été définitivement expropriés de leur sol lors des mesures de remembrement et que depuis cette date le terrain était devenu légalement propriété de la Coopérative de Production Agricole de Beke.

Julius Marozsi menaça d'intenter, dans l'intérêt des deux koulaks, un procès civil qui leur permettrait de récupérer leur cheptel et leur sol.

Le Tribunal du District de Szarvas condamna le Dr. Marozsi pour tentative de provocation contre la Coopérative Agricole de Production, à trois ans et 6 mois de prison ferme et à la perte des droits civiques pour une durée de 5 années.

Source: „Szabad Nép” le 6-7-1954.

DOCUMENT No. 153

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Le Procureur général pour: Mülhausen. Thpr. 14-1-52
district de Mühlhausen. Téléphone 2161
Dü/Kö.

Affaire No

Personnel!

A l'avocat Bouillon à *Heiligenstadt*.

A l'occasion de la procédure engagée contre le marchand de grains en gros Erich Tuttas, le 8.11.1952 à Heiligenstadt, vous avez affirmé que lorsque l'on avait procédé à la confiscation de la voiture de l'accusé, on avait confisqué également son portefeuille et son complet.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je considère ces propos comme étant des plus discutables et je vous informe qu'en cas de récidive, je me propose de demander au Ministère que vous soyez privé du droit d'exercer à l'avenir votre profession dans le district du Tribunal Régional de Mühlhausen.

Signé: Düfel.

DOCUMENT No. 154

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Au nom du Peuple.

Numéro de l'Affaire : I Ds - 22.7.1953.

Poursuite pénale contre l'avocat Karl Juhnke, né le 15-4-1909 à Hildburghausen, domicilié à Bad Salzungen, Wilhelm-Pieck-Str. 7, allemand, marié, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure, pour diffamation.

Le Tribunal Populaire de Bad Salzungen a, dans sa séance du 30 avril 1953, condamné à une année et 6 mois d'emprisonnement l'inculpé pour diffamation du Ministère Public et pour avoir discrédité les institutions de l'Etat.

Lors de cette séance le Tribunal comprenait:

- Le Directeur du Tribunal de District, Hauk, Président,
- Paul Pschierer & Hans Böhn, assesseurs,
- Le Procureur Neumann, en qualité de représentant du Ministère Public,
- L'employé de la justice Donner, en qualité de greffier.

Le temps de détention déjà subi par l'inculpé sera déduit de la durée de la peine qui lui est présentement infligée.

Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé.

Motifs:

... Le 5 mars 1953 eut lieu devant la Chambre Pénale du Tribunal de District de Bad Salzungen, le procès intenté à ERXLEBEN et à sa femme, pour infraction économique. Les deux inculpés furent condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an et demi ainsi qu'à la confiscation de leurs biens. L'appel interjeté par les inculpés fut rejeté, de sorte que la décision a l'autorité de la chose jugée.

Dans ce procès, l'inculpé avait pris la défense du couple ERXLEBEN; pendant la durée de la procédure on entendit aussi, en qualité de témoins, les époux Dohrer. Ces derniers étaient employés chez les délinquants économiques, Beutelmeyer. Ils avaient appris des époux ERXLEBEN, tout ce qui concernait les détournements de lait, de crème et d'œufs.

Ces témoins n'étaient pas nommés dans l'acte d'accusation, parce que l'on n'apprit que plus tard, qu'ils étaient au courant de l'affaire. Le Procureur de la circonscription avait interrogé peu de temps avant la première audience, le 4.3.53, ces deux témoins et retenu leur déposition. Lors du procès lui-même, ils donnèrent des arguments très importants à la charge des accusés, bien que ce faisant ils courussent le danger d'être poursuivis pénalement. Dans la plaidoirie qu'il fit en faveur du couple ERXLEBEN, l'inculpé JUHNKE insista sur le manque de sincérité des témoins DOHRER. Il dégagait cette conclusion de la concordance totale des déclarations de chacun des deux témoins, ainsi que du fait que ces derniers avaient dû s'efforcer d'accabler autrui pour se libérer eux-mêmes. Il s'exprimait ainsi: „Les témoignages des DOHRER n'existaient précédemment pas, tout d'un coup ils sont là, et personne ne sait d'où ils viennent. Il s'agit là de témoins mis en place par le Procureur.” JUHNKE disait plus loin: „On aurait dû faire cela plus adroitement.” Lorsqu'il tint ces propos, le Président de la Cham-

bre Pénale, le Juge de la circonscription Eden l'interrompit et lui fit remarquer la consonnance insolite de ses propos. L'inculpé se justifia pour la forme, en déclarant qu'il n'avait nullement pensé en s'exprimant ainsi, au Ministère Public ou au Tribunal, mais aux témoins ERXLEBEN. C'est à eux qu'il pensait quand il parlait „d'adresse" dans sa plaidoirie. L'accusé demanda l'acquiescement des époux ERXLEBEN parce que n'étaient pas réalisées les conditions pour qu'il y ait infraction.

A ce propos, il insista sur le fait que les inculpés ne devaient être punis que sur la base de l'article 4 ou 5 des ordonnances relatives aux délits économiques. Le Ministère Public de la Circonscription insista à son tour sur le fait que la demande d'acquiescement fondée sur l'article 1er de l'ordonnance était ridicule, puisque les intéressés s'étaient efforcés de nuire à la réalisation du plan économique. En examinant l'ensemble, on voit bien qu'il était dans l'intention de l'accusé de n'orienter sa plaidoirie qu'à l'encontre du Ministère Public, en utilisant à cette fin la situation des témoins Dohrer.

En ce qui concerne les preuves, il était clairement exprimé par l'inculpé que l'Autorité ayant qualité pour recueillir les preuves, c'est-à-dire le Ministère Public, aurait dû se comporter de façon plus adroite; à cela s'ajoute encore l'affirmation du témoin Steinhauser qui reconnut que les propos l'accusé avaient été tenus sur un ton fort ironique. L'accusé avait demandé la comparution de dix témoins qui avaient été présents au procès Erxleben. Deux d'entre eux s'excusèrent pour maladie; huit autres ne se rappelaient plus cet incident; il s'agissait là de témoins qui pour la plupart appartenaient à l'industrie et se désintéressaient de la vie collective. Il y a lieu d'ajouter qu'une partie de ces témoins avait été des amis d'Erxleben, mieux, le témoin Jacob était lié à eux par des liens de parenté. Pour la plupart ces témoins n'ont rien trouvé de répugnant dans les déclarations de l'accusé. Le témoin Dittmar qualifia ces déclarations de correctes. Si l'on essaie de porter un jugement de valeur sur ces témoignages, on est tenté de les comparer à la „neutralité" de la justice à l'époque de Weimar. A ce moment-là, on pouvait insulter le Président du Reich Ebert, sans qu'aucune juridiction n'ait qualité pour punir l'auteur des injures, parce que l'on pensait que l'on manquait d'éléments subjectifs. Cet objectivisme de la justice d'alors et l'indifférence de la majorité du peuple lui-même conduisirent au fascisme; le même danger existerait encore aujourd'hui, si la majorité du peuple était de l'avis des témoins de l'accusé Juhnke, mais la majorité de notre peuple est composée de nos ouvriers, dont les véritables représentants sont précisément les témoins cités par l'accusation. Si l'on veut porter une appréciation sur les dépositions faites par les témoins cités par le Ministère Public, on verra que la Chambre est partie du fait que les témoins Tietz et Eden étaient immédiatement intéressés à l'affaire et que dès lors on ne pouvait retenir la valeur de leur témoignage. Ce faisant, l'on n'a pas mis en doute la sincérité de leur déposition; on a seulement affirmé que dans une certaine mesure, ils étaient partie au procès, mais leur déposition concorde sur l'essentiel avec les affirmations des autres témoins, de sorte qu'aucune objection ne peut être formulée à l'encontre de la valeur des déclarations de Tietz et Eden. Les témoins Simon, Steinhauser, Kämofe, Schumann et Kunze exercent tous une activité publique. Ils ont la juste impression que les propos de l'accusé dans le procès Erxleben témoignent d'une dévalorisation des institutions étatiques. Le témoin Schumann déclare que lorsque l'inculpé prononça les propos incriminés, une personne de l'assistance rit. Le témoin Steinhauser confirme l'exactitude de cette affirmation; il ajoute encore qu'il pensait que le Tribunal et le Ministère Public devaient être ridiculisés. Le témoin, la dame Deicke qui était greffier dans le procès Erxleben, ne se souvenait plus des détails de l'incident. Ceci s'explique par le fait que la Dame Deicke était durant la plaidoirie entièrement prise par la rédaction du procès-verbal qu'elle établit en sténotypie. En ce qui concerne l'élément subjectif à l'origine de la culpabilité de l'accusé Juhnke, l'on peut considérer qu'en sa qualité d'avocat et de fonctionnaire d'un Parti politique du Front National, il doit être soumis à un examen et à des sanctions plus sévères que quiconque en matière de responsabilité fiscale. En outre l'accusé, compte tenu de son expérience et des avertissements que lui avait déjà adressés le Ministère de la Justice, aurait dû connaître la répercussion possible de sa plaidoirie dans l'affaire Erxleben. En fait il la connaissait. Ceci découle du fait que les auditeurs qualifiés de „neutres" avaient pleinement conscience que l'on allait ridiculiser le Ministère Public. On ne peut trouver aucune justification aux rires du public. En ce qui concerne la mise au point ultérieure dont parle l'accusé, elle ne justifie pas l'élimination de sa culpabilité. Il est en fait évident qu'après avoir été interrompu par le président, l'accusé ne pouvait que

s'efforcer d'adoucir la mauvaise impression faite par ses propos et même de les faire oublier.

Par suite, conformément aux articles 131, 185, 187 et 73 du Code Pénal, l'accusé méritait d'être puni, parce qu'il s'était efforcé de nuire au Ministère Public, de le faire mépriser, de discréditer en tous cas, cette Institution.

Le représentant du Ministère Public avait requis une peine d'emprisonnement d'un an et demi et la peine complémentaire de privation de l'exercice de la profession pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 42 du Code Pénal.

Compte tenu de la responsabilité pénale particulière de l'accusé, la chambre suivit la requête en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer. En ce qui concerne l'interdiction de l'exercice de la profession, la chambre estima qu'il n'était pas nécessaire de la prononcer, puisqu'il était exclu qu'à l'avenir l'inculpé puisse exercer la profession d'avocat ou celle de notaire. L'imputation du temps de détention déjà subie par l'accusé devait être prise en considération, conformément à l'article 219, section II, du Code de Procédure Criminelle.

En ce qui concerne le calcul des frais du procès on se référera à l'article 353 du Code de Procédure Criminelle.

Signé: Pschierer.

Signé: Hauck.

Signé: Böhm.

Le principe fondamental, en vertu duquel tout inculpé a le droit, conformément aux dispositions législatives existantes, d'être entendu dans tout procès public, a été proclamé dans les Constitutions et dans les Codes de procédure des Etats soumis à la domination Soviétique, mais il est fréquemment violé. Le Code de Procédure Pénale de l'Union Soviétique prévoit la possibilité d'interdire aux accusés ou à leurs défenseurs toute participation au procès, ou le droit de faire toute déposition.

DOCUMENT No. 155

(U.R.S.S.)

Code de Procédure Pénale de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie dans son texte du 1er juillet 1953.

Article 381:

L'admission de l'accusation et de la défense de l'inculpé aux sessions des Tribunaux régionaux, ne sont pas obligatoires. Dans chaque cas d'espèce, on en décidera dans la séance où seront tranchées les questions de procédure, en fonction des difficultés à résoudre, du degré de l'instruction ou des intérêts politiques ou économiques particuliers.

Article 397:

Le Tribunal régional (sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les résolutions antérieures relatives à la participation des parties aux audiences) est autorisée à interdire les plaidoiries des parties chaque fois qu'il estimera disposer, après l'enquête, d'éléments suffisants pour éclairer sa conscience.

Article 382:

Le Tribunal régional est autorisé à priver de l'exercice de la profession de défenseurs des personnes personnellement habilitées à exercer le Ministère d'avocat, s'il les juges inaptes pour des raisons particulières, à représenter leurs clients en raison du caractère spécial de l'affaire.

Ces dispositions sont pleinement applicables conformément à la remarque 1 Section IV du Code de Procédure, Pénale, aux tribunaux de rayon, de district, et d'oblast, donc même dans des cas où ces Tribunaux sont des juridictions de première instance. Le Code de procédure pénale de l'Union Soviétique prévoit encore des cas où s'agissant de la vie ou de la mort de l'inculpé il est interdit de recourir à l'audition de l'intéressé et de son défendeur. (article 468). Aucun recours gracieux ou contentieux n'est possible contre le jugement. Les condamnations à mort sont exécutées immédiatement après le prononcé du jugement les prévoyant.

DOCUMENT No. 156

(U.R.S.S.)

Code de Procédure Pénale de la RSFSR dans sa teneur du 1.7.53.

Chapitre 33.

De la poursuite et de la procédure intentées pour formation de bandes terroristes et actes terroristes dirigés contre les fonctionnaires de la puissance Soviétique.

Article 466:

Les enquêtes dirigées contre les organisations terroristes et destinées à l'instruction des actes répréhensifs de terrorisme commis contre les fonctionnaires de la puissance Soviétique, doivent être closes dans un délai de 10 jours.

Article 467:

La plainte est présentée à l'inculpé 24 heures avant l'audience.

Article 468:

Il n'est prévu aucune participation des parties à l'audience.

Article 469:

Aucun recours en cassation et aucun recours en grâce n'est recevable à l'encontre des jugements.

Article 470:

L'exécution des condamnations à la peine de mort doit être immédiate.

Chapitre 34.

De la procédure contre les activités contre-révolutionnaires et „diversionnistes”.

Article 471:

Dans un procès intenté à la suite d'activités contre-révolutionnaires et „diversionnistes” l'acte d'accusation est présenté à l'accusé 24 heures avant l'audience.

Article 472:

Aucun recours en cassation n'est recevable contre les jugements prononcés pour sanctionner les délits prévus à l'article 58, alinéa 7, du Code Pénal (activité contre révolutionnaire) et à l'article 58, alinéa 9 du Code Pénal (activité „diversionniste”).

Article 473:

Tout condamné à la peine de mort sera passé par les armes immédiatement après le rejet de sa demande de grâce.

Nous trouvons une réglementation analogue en ce qui concerne la répression des délits commis contre la propriété du peuple en Albanie.

DOCUMENT No. 157

(ALBANIE)

Loi relative à l'activité des Organisations terroristes.

Article 1:

L'instruction dans toute procédure relative à l'activité des organisations terroristes et aux actes terroristes dirigés contre les travailleurs, les autorités du peuple, les organisations politiques et sociales de la République populaire d'Albanie, doit être close au plus tard dans les 10 jours.

Article 2:

L'acte d'accusation est présenté à l'accusé 1 jour avant l'ouverture du procès.

Article 3:

Le procès se déroule en l'absence de l'inculpé.

Article 4:

Aucun recours contentieux ou gracieux n'est recevable à l'encontre de la décision juridictionnelle.

Article 5:

Les décisions portant condamnation à la peine de mort sont immédiatement exécutoires.

Article 6:

Cette loi est immédiatement applicable.

Le Président du Présidium de la Chambre du Peuple

Signature:

Dr. Omer Nishani.

Le Secrétaire:

Sami Baholi.

Source: „Zeri i Popullit” du 27-2-51.

DOCUMENT No. 158

(ALBANIE)

Ordonnance législative relative à la sanction des crimes contre la propriété du Peuple.

Article 1er:

Quiconque portera atteinte à la propriété du Peuple, fondement de l'économie socialiste, sera sévèrement puni.

Article 2:

L'acte d'accusation sera présenté à l'accusé 24 heures avant le procès.

Article 3: Le procès peut aussi bien avoir lieu en l'absence de l'accusé.

Article 4:

Aucun recours gracieux ou contentieux n'est recevable à l'encontre de la décision juridictionnelle.

Article 5:

Les décisions portant condamnation à la peine de mort sont immédiatement exécutoires.

Article 6:

Cette ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Le Président du Présidium de la Chambre du Peuple:

Dr. Omer Nishani.

Le Secrétaire:

Sami Baholi.

Source: „Zeri i popullit” du 2 Juin 1952.

Il n'existe pas encore en zone d'occupation soviétique en Allemagne de prescription législative analogue; toutefois la pratique des juridictions pénales dans la zone soviétique s'est alignée, en particulier dans les affaires politiques, sur la réglementation en vigueur en Union Soviétique et en Albanie. Après le soulèvement populaire du 17.6.53, un grand nombre d'individus furent en zone soviétique condamnés par les Sénats répressifs politiques. La procédure fut conduite avec une telle rapidité, qu'il fut impossible, aussi bien pour les accusés que pour les défenseurs mis à leur disposition, de préparer une défense régulière. Devant le premier Sénat pénal du Tribunal de district de Cottbus, environ 6 accusés furent condamnés dans un laps de temps de 2 jours après l'inculpation.

DOCUMENT No. 159
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procureur du district de Cottbus.
Sestion I

24 Juin 1953.

1. 303/53

Acte d'accusation.

Sont accusés devant le premier Sénat pénal du Tribunal de District à Cottbus:

- | | |
|-------------------|------------------------|
| 1°. la tricoteuse | Elsbeth, Maria SMOLKA, |
| 2°. l'ouvrier | Werner LIEBACH, |
| 3°. l'ouvrier | Gerhard DABOW |
| 4°. l'ouvrière | Gertrud ZACHOW |
| 5°. l'ouvrière | Ilse ZACHOW, |
| 6°. l'ouvrière | Gisela THIELMANN. |

En ce qui concerne les inculpés visés à „2°” et „6°”

a. d'avoir participé au boycottage des institutions et des organisations démocratiques ainsi que d'avoir créé et répandu des bruits dangereux pour la paix. Le 17.6.53 ils prirent part à Cottbus à une démonstration organisée sur la voie publique par les adversaires de la République Démocratique allemande. Ils tinrent en outre des propos provocateurs et diffamatoires contre le Gouvernement de la République démocratique allemande, la Police Populaire et le S.E.D. (Parti Socialiste Unitaire-Communiste).

Délit prévu par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande et par la directive No 38 du Conseil de Contrôle, section II, article III A III.

b. en ce qui concerne les inculpés visés à „1°”, „3°” et „5°” d'avoir participé à un attroupement public d'individus qui recoururent à l'utilisation de la force.

Le 17.6.53 ils participèrent à une démonstration préméditée organisée contre le gouvernement de la République Démocratique allemande, (au cours de laquelle certaines personnes furent molestées).

Délit prévu par l'article 125 du Code pénal.

...

On requiert:

- 1°. qu'il soit ouvert une procédure devant le premier Sénat Pénal du Tribunal de District de Cottbus,
- 2°. que la procédure soit engagée le plus tôt possible,
- 3°. que la détention préventive des inculpés continue pour les raisons sus-indiquées.

I. A.

Signature: Sief, Procureur.

1. 303/53 La date retenue est le 26.6.53 à 8 h 30.

Résolution.

- | | |
|-------------------|--|
| 1°) la tricoteuse | Elsbeth, Maria SMOLKA,
née le 2.1.1933 à Döbbrick, domiciliée No 11 à Döbbrick, district Cottbus, |
| 2°) l'ouvrier | Werner LIEBSCH,
né le 20.1.1934 à Cottbus, domicilié à Cottbus, Brunschwiger Str. 1. |
| 3°) l'ouvrière | Gertrud ZACHOW,
née le 4.6.1934 à Cottbus, domiciliée à Cottbus, Bautzener Str. 5. |
| 4°) l'ouvrier | Gerhard DABOW,
né le 20.1.1934, à Reinspush, domicilié à Galitnechen, Goglower Str. 26. |
| 5°) l'ouvrière | Ilse ZACHOW,
née à Cottbus Baatzener Str. 5. |
| 6°) l'ouvrière | Gisela THIELMANN,
née le 19.3.1935 à Cottbus, domiciliée à Cottbus, Petersilienstr. 5. |

Sont accusés:

- a. - En ce qui concerne les inculpés visés à „2” et „6” de provocations au boycottage contre les institutions et les Organisations démocratiques ainsi que de la création et de la divulgation de bruits dangereux pour la paix.
- Délit prévu par l'article 6 de la Constitution de la République Démocratique allemande et par la directive No 38 du Conseil de Contrôle, section II, III A III.
- b. - En ce qui concerne les inculpés visés à „1”, „3” et „5”, de participation préméditée à une démonstration contre le gouvernement de la République Démocratique allemande,
- Délit prévu par l'article 125 du Code Pénal.

Ils sont grandement soupçonnés d'avoir accompli ces méfaits.

A la requête du Ministère Public, est ouverte contre eux, devant le premier Sénat Pénal du Tribunal de District de Cottbus, une procédure. Ils resteront en détention pour les motifs ci-dessus.

Le délai de citation est abrégé à 24 heures.

Fait à Cottbus, Cottbus, le 24.6.1953
le 25.6.1953. Tribunal de District,

Signature 1er Sénat Pénal.

Employé de Justice en qualité

d'employé au Greffe du

Tribunal de District

(tampon).

Signé : Hermann.

- 1. 303/53

Resolution.

Dans l'affaire pénale dirigée contre:

- 1°) la tricoteuse Elsbeth, Maria SMOLKA
née le 2.1.1933 à Döbbrick, domiciliée à Döbbrick
No 11, district Cottbus,
- 2°) l'ouvrier Werner LIEBSCH,
né le 20.1.1934 à Cottbus, domicilié à Cottbus,
Brunschwiger Str. 1.
- 3°) l'ouvrier Gerhard DABOW,
né le 20.1.1934 à Reinspush, domicilié à Callinchen
Gaglowerstr. 26,
- 4°) l'ouvrière Gertrud ZACHOW,
née le 4.6.1934 à Cottbus, domiciliée à Cottbus,
Bautzener Str. 5,
- 5°) l'ouvrière Ilse ZACHOW,
née le 9.9.1932 à Cottbus, domiciliée à Cottbus,
Bautzener Str. 5,
- 6°) l'ouvrière Gisela THIELMANN,
née le 19.3.1935 à Cottbus, domiciliée à Cottbus,
Petersilienstr. 5.

L'avocat Bahr de Cottbus est chargé de la défense.

Cottbus, le 24.6.1953.

Le Tribunal de District; 1er Sénat Pénal,

Signé: HERMANN.

Fait à Cottbus le 25-6-1953.

Signature:

L'employé de la justice,

Employé du Greffe du Tribunal de District:

(Tampon).

*Tribunal de District - 1er Sénat Pénal. Cottbus le 25.6.1953 - 1 303/53
(à reproduire dans toutes les expéditions).*

Citation

Dans la procédure Pénale dirigée contre vous, vous êtes invité à assister à l'audience principale du vendredi 26.6.1953 à 8 h 30, devant le Premier Sénat Pénal du Tribunal de District de Cottbus. . .

Signature: employé de justice.

Tribunal de District de Cottbus

- 1 303/53

Au nom de peuple! Dans l'affaire pénale dirigée contre:

1°. l'ouvrier Werner LIEBSCH, né le 15.11.1919 à Cottbus, domicilié à Cottbus, Brunschwiger Str. 1.,

2°. l'ouvrière Gertrud ZACHOW, née le 4.6.1934 à Cottbus, domiciliée à Cottbus, Bautzener Str. 5.,

3°. l'ouvrière Gisela THIELMANN, née le 19.3.1935 à Cottbus, domiciliée à Cottbus, Petersilienstr. 5.,

pour commission du délit visé par les articles 6 et 125 du Code Pénal, le premier Sénat Pénal du Tribunal de District de Cottbus a siégé le 26.6.1953. Il comprenait les:

- Juge Président Hermann, en qualité de Président,

- Anne-Marie Katzer, employée, Cottbus,

- Gertrud Kowack, Cottbus, en qualité

de Juges populaires,

- Procureur SIEG

en qualité de représentant du Ministère public du district,

- Schulz,

employée de la Justice, en qualité d'employée au greffe du lieu.

Le tribunal a décidé:

Les accusés Liebsch & Thielmann sont, pour commission des crimes visés à l'article 6, alinéa 2 de la Constitution de la République démocratique allemande et à l'alinéa 2 de l'article III A III de la directive No 38 du Conseil de contrôle, condamnés:

1°. l'accusé Liebsch à une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois,

2°. l'accusée Thielmann à une peine d'emprisonnement d'une durée de 2 ans 1/2.

Il y a lieu en outre d'appliquer aux inculpés les peines expiatoires prévues par la directive No 38, section 2, article 2, chiffres 3-9 ainsi que celles prévues sous le chiffre 7, pour une durée de 5 ans.

L'inculpée Gertrud Zachow est condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois pour atteinte à la paix, conformément à l'article 125 du Code Pénal. La durée de détention subie depuis le 17.6.1953 sera prise en considération et déduite du temps d'emprisonnement infligé aux inculpés. Les frais de la procédure sont à la charge des accusés.

...

Signé: Hermann.

Signé: Kaiser.

Signé: Nowack.

En Hongrie, on peut observer la même procédure: Janos FÜVESI avait-conformément à une indication du journal „Szabad Nep”, volontaire, ment mis le feu à une écurie. Cet acte méritait évidemment d'être sanctionné. Le Tribunal hongrois le condamna à la peine de mort; aucun recours gracieux ou contentieux n'était recevable contre cette décision. Le jugement était à peine rendu depuis 1 heure et 1/2 lorsque le condamné Janos FÜVESI fut exécuté.

DOCUMENT No. 160

(HONGRIE)

... Janos FÜVESI se décida à accomplir l'infraction qu'il avait depuis longtemps préméditée. A une heure de la nuit, il se rendit à l'écurie et mit le feu à la paille à deux endroits différents. Ensuite il se coucha pour dormir. Il n'avait pas d'autre but que de ruiner le Kolchoze. Dès que l'on découvrit l'incendie, il s'employa à poser des questions innocentes afin d'éviter que tout soupçon pesât sur lui, mais il n'y réussit pas. FÜVESI est maintenant au banc de l'accusation; il n'ose pas regarder, tellement il est envahi par des sentiments de haine.

Lorsque la Cour a prononcé contre lui la condamnation à la peine de mort, il s'est écroulé. Il criait: „grâce”. Il a commis une faute lourde, la peine correspondra à la faute: il sera pendu. Lorsque la décision fut publiée, tout le public applaudit: le peuple a prononcé un verdict contre son ennemi. Une heure et demie après la fin du procès, le jugement fut exécuté.

Source: „Szabad Nep” Nr 315 du 17.12.1952.

Le citoyen hollandais Leo AERDE a connu de près en l'année 1951 les règles de procédure en vigueur devant une juridiction hongroise. Voici le rapport qu'il fait à ce sujet:

DOCUMENT No. 160a

(HONGRIE)

„Derrière une table était assis un homme portant une chemise rouge aux manches retroussées. Deux ouvriers siégeaient à ses côtés en qualité de représentants du peuple. A gauche trônait une personne qui se disait „Procureur”. A droite le greffier. C'était là tout le Tribunal. Lorsque nous fûmes introduits, les juges se levèrent. Lorsqu'ils se furent rassis, de nouveau on nous signifia, par un coup dans les côtes, que nous devons nous lever. Le Monsieur à la chemise rouge parla quelques instants de la République démocratique populaire de Hongrie, il déclara ensuite que la séance du Tribunal était ouverte.

Je demandais que l'on me fournit un avocat et un interprète, puisque je connaissais mal le hongrois; le juge me répondit qu'il n'était pas nécessaire de me fournir une „assistance juridique.” Quant à l'interprète, il était superflu que je recourre à ses services, car tout me serait expliqué très clairement par la suite.

Dès que le juge eût rendu sa décision et qu'il eût frappé à cette occasion plusieurs fois sur la table avec son poing, on m'expliqua en allemand que j'étais condamné à 4 ans d'emprisonnement pour avoir franchi la frontière sans autorisation, pour hostilité à l'égard du peuple hongrois, pour espionnage. J'interjetai appel sur le champ, mais le Ministère Public le fit également parce qu'à son gré la punition n'était pas assez sévère. . . .”

En Pologne, jusqu'au 1er janvier 1955, les juridictions n'étaient pas seules habilitées à rendre des décisions en matière pénale, des Commissions administratives spéciales détenaient aussi des prérogatives juridictionnelles. Il s'agissait de commissions spéciales chargées de lutter contre „les actes abusifs et les dommages causés à l'économie”. Ces commissions administratives pouvaient, conformément à l'article 7 du décret du 16.11.1945 dans sa nouvelle rédaction du 31.8.1950, infliger des peines de travaux forcés d'une durée pouvant atteindre deux ans et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 150.000 Zloty. Elles étaient, en outre, habilitées à prononcer la confiscation des biens, des interdictions de séjour, la fermeture d'entreprises économiques. Malgré l'étendue de la puissance de ces organes, qui pouvaient porter un préjudice grave à la liberté de l'inculpé et à sa propriété, il n'existait ni la possibilité pour ce dernier de recourir au ministère d'un avocat pour se défendre devant ces Commissions, ni celle d'intenter des recours contre leurs décisions. Ce n'est que par le décret du 23.12.54 entré en vigueur le 1.1.1955 que ces Commissions spéciales ont été supprimées.

En Union Soviétique il est permis depuis l'année 1936 de restreindre les droits de l'accusé dans les procès politiques.

DOCUMENT No. 161

(U.R.S.S.)

... On recourra à la procédure simplifiée dans des affaires simples ou encore, dans des cas où il sera nécessaire pour des raisons politiques de punir rapidement et rigoureusement les ennemis de classe lorsqu'il s'agira, en particulier de la répression des délits montrant la lutte de classe menée par les éléments socialement dangereux et leurs agents contre le régime socialiste et la Dictature du prolétariat. Dans ces cas là il est permis de limiter les droits de l'accusé devant le juge et de supprimer un certain nombre de phases dans le procès qui sont superflues.

Source: Kours ougolovnogo protsesssa. Manuel de procédure pénale. Edition de 1936 par A. T. Vychinsky et V. S. Oundrevitch.

Le nouveau Code de Procédure Pénale du 2.10.1952 (Journal officiel 1952, page 997) en vigueur dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne depuis le 15.10.52 stipule que l'acte d'accusation ne doit pas

nécessairement être mis à la disposition de l'accusé, mais que celui-ci, pour des „motifs importants” peut n'en prendre que connaissance. Après en avoir pris connaissance, il doit le rendre; ces „motifs importants” existent toujours lorsqu'il s'agit d'un procès pénal de caractère politique.

DOCUMENT No. 162

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Code de procédure pénale de la République Démocratique allemande, en date du 2-10-1952.

(Journal Officiel de 1952, page 997).

Article 180.

Communication de l'acte d'accusation aux inculpés.

1. L'acte d'accusation doit être remis aux inculpés au plus tard en même temps que la citation à comparaître.
2. Lorsque d'importants motifs le justifient, l'acte d'accusation est simplement porté à la connaissance des accusés. Ils doivent certifier par écrit qu'ils ont eu connaissance de l'acte.

...

Les modes de preuves ont, en outre, été conçus de telle façon qu'ils soient défavorables à l'accusé.

Le principe fondamental qui veut que toutes les preuves soient immédiatement fournies devant la juridiction compétente est violé dans une grande mesure puisqu'il existe à peine pour l'accusé la possibilité de se défendre suffisamment contre une accusation et contre les preuves fausses invoquées contre lui.

Si l'accusé fait des aveux devant les agents de la sécurité nationale, il est définitivement lié, dès qu'il a signé le procès-verbal. Il ne peut pas tout au long de la procédure d'instruction mettre en avant que les aveux lui ont été soutirés par la voie de la contrainte ou par d'autres moyens; à tout moment on peut lui donner lecture du procès-verbal qui constitue à son encontre un moyen de preuve irrecusable.

DOCUMENT No. 163

(POLOGNE)

Code de procédure pénale dans la République Populaire de Pologne.

Article 299:

1. Durant le déroulement de la procédure contentieuse au cours de l'enquête ou au cours de la procédure juridictionnelle, les procès-verbaux rédigés à la suite des dépositions de témoins peuvent être lus chaque fois qu'une assignation ne peut être adressée à un témoin ou chaque fois qu'un témoin ne comparait pas pour des raisons graves, chaque fois qu'un témoin n'est pas présent à cause des distances qui le séparent du lieu du jugement, chaque fois enfin qu'il est présent mais fait d'autres dépositions que celles qu'il a déjà faites, qu'il rejette sa déposition ou déclare, qu'il est dans l'impossibilité de se rappeler certains détails.
2. Durant le déroulement de la procédure, les procès-verbaux des interrogatoires des témoins qui ont été enregistrés au cours de l'instruction ou au cours d'une autre procédure seront également lus si les témoins ont été entendus au cours du procès donné et si les conditions prévues dans la section I sont remplies.

Article 300:

Peuvent également être lus:

...

6. les autres documents publics ou privés joints aux pièces officielles. Il découle nettement d'une décision de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne que ces dispositions sont particulièrement défavorables à l'inculpé.

Il est établi pratiquement par cette décision qu'il n'y a lieu d'accorder aucun

crédit aux dépositions faites par les témoins en faveur de l'accusé au cours de l'audience mais qu'en revanche il y a lieu de considérer comme prouvé ce qui se trouve dans les dépositions faites par les témoins au cours de l'enquête de la police, de la Sécurité Nationale ou du Ministère Public.

DOCUMENT No. 164

(POLOGNE)

Décision de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne,
du 31.10.1950.

(AZ: K 860/50).

La Cour suprême dans l'affaire pénale contre Wladislau W. et Stefan T, accusés, conformément à l'article 286 du Code pénal, après examen de la requête déposée aux fins de révision extraordinaire par l'Avocat général près la Cour suprême, d'un jugement de la Cour d'appel de Lodz du 14 décembre 1949, en se fondant sur les articles 394, 396, 400, 383 point 3 et 388 du Code de Procédure Pénale, a cassé ledit jugement et a renvoyé l'affaire pour une nouvelle délibération devant le même tribunal.

La requête en révision déposée par l'Avocat général près la Cour suprême tend à la cassation du jugement susmentionné et au renvoi de l'affaire à la Cour d'appel de Lodz pour nouvel examen. La requête en révision est fondée sur le fait, que l'article 308 (précédemment art. 299) du Code de procédure pénale aurait été violé en ce que les dépositions de témoins, faites durant l'instruction préliminaire seraient en contradiction avec celles faites par les mêmes témoins au cours de l'audience; or les premières n'auraient pas été prises en considération; c'est là chose qui rendrait impossible l'établissement de la vérité matérielle. Dans l'exposé des motifs, la Cour suprême fit les déclarations suivantes: Au cours de l'audience, les témoins ont fait des dépositions autres que celles qu'ils avaient faites durant l'instruction préliminaire. Dès lors la Cour d'appel était contrainte, conformément au droit en vigueur, de faire donner lecture des dépositions faites par ces témoins au cours de l'instruction préliminaire. L'article 308, du Code de Procédure Pénale parle, il est vrai, du droit de donner lecture des déclarations qui sont en contradiction avec celles qui sont faites devant le Tribunal („on peut faire lire" ...). Mais il y a lieu de considérer que ces dispositions ont été reprises de l'ancien code et qu'elles ne doivent par conséquent être interprétées que conformément aux principes généraux acceptés par notre droit procédural tel qu'il a été modifié en juillet 1949.

Parmi les principes fondamentaux de la réforme procédurale, on retiendra notamment:

1. l'obligation absolue faite aux juridictions de chercher à découvrir la vérité matérielle (art. 8, 260, 324, alinéa 1, 399, et d'autres articles du Code de Procédure Pénale).
2. L'obligation de reconnaître à l'ensemble des preuves fournies par l'instruction préliminaire une valeur pleine et entière au procès.

L'article 308, du Code de procédure Pénale ne peut pas être interprété comme son ancêtre l'ancien article 340 du Code de procédure pénale et ceci avant tout parce que les éléments de preuve qui étaient rassemblés durant l'instruction préliminaire étaient considérés comme ayant une faible valeur comme preuves. Or cette conception est aujourd'hui fautive.

Dès lors si au cours de l'audience un témoin fait des dépositions qui sont en contradiction avec celles qu'il fit lors de l'instruction préliminaire, l'obligation qui incombe aux magistrats de découvrir la vérité matérielle les oblige à tirer au clair ces contradictions.

Un procès pénal moderne oblige le juge à participer activement à l'administration des preuves, en faisant appel par exemple, à de nouvelles preuves (article 260 du Code de procédure Pénale). Il est également obligé de dégager toutes les contradictions et d'essayer d'éclairer sa conscience de façon à dégager la vérité.

Le droit qu'ont les juridictions de faire procéder à la lecture des dépositions en contradiction avec celles faites durant le déroulement de l'instance cesse dès lors d'être un „droit”.

Il est beaucoup plus du devoir du juge d'essayer de découvrir, en utilisant tous les moyens à sa disposition, la vérité matérielle.

Il est de son devoir, même s'il ne prend pas en considération toutes les déposi-

tions faites au cours de l'audience, d'éclairer sa conscience et de ne pas perdre de vue que les déclarations faites lorsque les événements sont encore récents dans la mémoire des témoins ont beaucoup plus de chance d'être conformes à la vérité.

DOCUMENT No. 165

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Comparait aujourd'hui le comptable Edward Burlaga de Bydgoszcz, Grudziaska 31, actuellement domicilié dans le camp de passage des réfugiés des Etats du Bloc Oriental.

Le témoin fait la déclaration suivante:

„Jusqu'en 1947, je fus employé en qualité de chargé de mission au Ministère de la Défense Nationale, section de l'alimentation, département technique à Varsovie-Praga, Radzimska. Le 20 Juin 1947, je fus, en même temps que 27 de mes collègues, arrêté par la police criminelle polonaise. On ne nous donna aucun motif. Les interrogatoires qui suivirent me permirent de vérifier que l'on me reprochait — ainsi qu'à mes co-détenus — d'avoir détourné des denrées alimentaires.

Je ne me suis pourtant pas, en ce qui me concerne, engagé dans ce genre d'opérations.

Je passai 27 mois en détention préventive. Durant ce laps de temps je ne pus entretenir aucune liaison avec l'extérieur; bien que je plusieurs fois demandai que l'on me fournisse un avocat, je me heurtai toujours au même refus. Il en fut de même au cours de l'audience.

En maison de détention je fus à plusieurs reprises maltraité. On me cassa six dents, on me cassa également trois côtes à coups de pied. En outre on me frappa plusieurs fois avec des objets très durs dans le dos. Il me reste comme trace des cicatrices.

Je passai la plus grande partie de mon temps de détention dans des prisons gardées par les Soviétiques.

Le 21 septembre 1949 le procès s'ouvrit devant le Tribunal Militaire Suprême de Varsovie. L'audience fut secrète, aucun témoin ne fut entendu, on se contenta de lire des procès-verbaux de dépositions de témoins.

Je fus condamné à 15 ans d'emprisonnement. On invoqua à l'appui de cette condamnation l'article 1, alinéa 28 du code pénal militaire.

Lorsqu'on me signifia le jugement, on m'indiqua que la décision avait autorité de la chose jugée, que je ne disposais dès lors d'aucun recours. Nous pourrions, toutefois, nous dit-on, adresser un recours gracieux au Président de l'Etat Polonais Bierut ou au Commandant en Chef de l'Armée Polonaise, le Maréchal Rola-Zymierski.

Le 23 février 1953 je fus libéré de la prison de Dantzig. Je suis resté en prison pendant 5 ans, 5 autres années me furent remises, à la suite de mon recours gracieux devant le Président de l'Etat Bierut. Quant au reste de ma peine, elle me fut remise parce que je pris l'engagement de travailler pour la Police Secrète, mais je ne contractai un tel engagement que pour être libéré prématurément. En septembre 1953 je m'enfuis par Görlitz à Berlin-Ouest.

Lu et approuvé.

Signature.

Berlin, le 5 Avril 1954.

DOCUMENT No. 166

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

L'article 157 du Code de Procédure Pénale:

1. Au cours de l'audience, au lieu d'entendre les témoins on peut lire le procès-verbal des dépositions:

...

c. si le témoin est mort, s'il a été atteint de maladies mentales, si sa résidence est inconnue, si son absence est justifiée par son âge, la maladie, ou l'éloignement de son lieu de résidence, ou s'il existe d'autres motifs fondés sur des difficultés particulières ou des frais.

2. Au lieu d'interroger au cours de l'audience les experts, on peut lire le procès-verbal portant leurs dépositions établies en dehors de l'audience:
 - ...
 - b. si l'absence des experts s'explique par des difficultés particulières ou par le désir d'éviter des frais.

Aucune explication complémentaire n'est fournie sur les „autres motifs”, ni sur les „difficultés particulières”.

DOCUMENT No. 167
(ALLEMAGNE DE L'EST)

*Code de procédure pénale de la République Démocratique Allemande du
2.10.1952 (Journal Officiel 1952, page 997).*

Article 207:

1. L'audition d'un témoin ou des co-accusés ne peut être remplacée que par la lecture du procès-verbal établi lors de leur interrogatoire antérieur par un organe d'enquête, un membre du ministère public ou un juge,
 1. – si le témoin ou le co-accusé sont morts, sont atteints de maladies mentales, ou si leur domicile n'est pas connu.
 2. – si la maladie, des infirmités ou d'autres empêchements qui ne peuvent être supprimés, s'opposent à la comparution des témoins ou des co-accusés à l'instance pour une période assez longue ou indéterminée.
 3. – si la non-comparution du témoin à l'audience est destinée à éviter une perte de temps.
 4. – si le Procureur, l'avocat ou l'inculpé sont d'accord avec la lecture.
2. Dans les cas visés à l'alinéa 1 on donnera lecture également des procès-verbaux des autres interrogatoires ou des autres déclarations ainsi que des dépositions écrites du témoin ou des co-accusés.

Article 209:

Lecture des dépositions antérieures.

1. Les déclarations de l'inculpé, en particulier ses aveux consignés dans un procès-verbal rédigé d'après son interrogatoire peuvent être lues pour les besoins de la preuve si cela est nécessaire.
 2. La même règle est valable en ce qui concerne la lecture des dépositions antérieures d'un témoin.
- ...

Dans le procès pénal dirigé contre le chauffeur de poids lourds Müller et le magasinier Grieshammer (pour le texte complet se reporter au document No 00), l'accusation s'appuyait essentiellement sur les dépositions de deux policiers. Aucun des témoins n'était présent à l'audience. Le Tribunal se contenta de lire un rapport établi par l'un des deux policiers et considéra qu'ainsi était vérifiée l'exactitude des affirmations contenues dans l'acte d'accusation.

DOCUMENT No. 168
(ALLEMAGNE DE L'EST)

*Ia Ks III/53
I – 153/53*

JUGEMENT
Au nom du Peuple!

Dans le procès pénal engagé contre.

1. – le chauffeur de poids lourds Alfred Müller, né le 10.1.1913 à Leipzig, domicilié à Leipzig, Lindenthaler Str. 55 maintenant en détention,
 2. le magasinier Gerhard Grieshammer, né le 28.2.1916 à Leipzig, domicilié à Leipzig no 22, Lindenthaler Str. 55, maintenant en détention.
- ...

MOTIFS:

Cette procédure repose sur les dépositions on ne peut plus dignes de foi des témoins Weigel et Friesecke ainsi que sur le rapport des témoins Mehnert et Rölke, entendus à l'audience, conformément à l'article 207, chiffre 1.

Les accusés au cours de l'enquête ont avoué l'exactitude de l'essentiel des arguments à charge invoqués contre eux. Au cours de l'audience, ils ont tous les deux fait valoir qu'ils étaient à l'époque de leur méfait tellement soumis à l'influence de l'alcool qu'ils ne pouvaient plus se rappeler ce qui leur est arrivé. Le Tribunal n'a accordé aucun crédit à cette affirmation, car il découle nettement des dépositions des témoins, que si les accusés étaient sous l'effet de l'alcool ils n'étaient pas complètement ivres.

Signatures: Trautzsch
- Voigt
- Berthold

Il découle aussi bien des dépositions des témoins qui suivent, que de la déposition figurant dans le document no 00, que les juridictions ne sont nullement soucieuses de rechercher la vérité objectivement, mais qu'elles recourent aussie bien à des témoignages obtenus par voie de pressions et par celle de la contrainte afin de pouvoir prendre les sanctions désirées contre les accurés.

DOCUMENT No. 169
(HONGRIE)

Procès-Verbal.

Je me nomme Dezsö Szűcs, je suis né le 26.3.1930. Je suivais des cours dans l'industrie textile et mécanique. Je demeurais à Budapest, d'ou j'ai fui le 25.6.1953. J'habite pour le moment à Wels en Autriche.

Lorsque j'étais à Vaz en prison — je m'étais vu infliger 12 ans d'emprisonnement soi-disant pour haute trahison et espionnage — un certain Tomas Pasztor, agé d'environ 40 ans, était avec moi dans ma cellule; c'était un ancien député du Parti Paysan. Un jour, en automne 1952, il disparut de sa cellule et il reparut 14 jours plus tard. Il portait un très grand paquet qu'il devait poser devant la porte de la cellule. Comme nous le vérifiâmes plus tard, le paquet contenait un très grand nombre de cigarettes et de denrées alimentaires, mais Pasztor n'était autorisé ni à fumer, ni à manger dans la cellule, mais il fut plusieurs fois appelé par le gardien de jour qui prélevait pour lui sur ce paquet de quoi manger et fumer.

Aussitôt après son retour Pasztor nous raconta — nous étions en tout sept — ce qui suit:

Il fut initialement condamné à mort et ensuite il vit sa peine commuée en une peine de détention à perpétuité. En qualité d'ancien membre dirigeant du parti agricole dissous, il était suspect et on lui avait conseillé alors de se réhabiliter. Ceci se produisit lorsqu'il fut appelé à témoigner comme faux-témoin dans un procès d'espionnage. Il s'agissait d'un procès d'espionnage dirigé contre un certain Nyikos. Quelques autres accusés étaient aussi inculpés dans ce procès, mais ils n'avaient absolument rien à voir avec Nyikos. Nyikos avait aussi déclaré dans sa déposition qu'il n'avait jamais parlé avec ces personnes, qu'il n'avait jamais eu à faire avec elles. Mais comme on tenait absolument à supprimer ces personnes, il fallait que de faux témoignages fussent déposés à l'appui de l'accusation. Notre camarade de cellule Pasztor fut prié par la police de faire la déclaration suivante: Il aurait une fois parlé avec Nyikos, qui lui aurait déclaré que les autres personnes — maintenant ses coaccusés — étaient en rapport avec lui. Sur la base de la déposition de Pasztor ces personnes furent effectivement accusées d'espionnage et furent condamnées à des peines allant de 15 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie. Pasztor nous raconta cette affaire en pleurant, mais il ajouta qu'il n'avait absolument pas eu la possibilité de refuser de faire, à la demande de la police, la déclaration qu'il avait faite. Il avait peur, comme il nous l'a toujours dit, que son jugement fut de nouveau révisé et qu'il fût condamné de nouveau à la peine capitale ou encore qu'on le ramenât à la police pour le maltraiter une fois de plus. Les noms de mes compagnons de cellule qui ont entendu avec moi les déclarations de Pasztor et qui pourraient confirmer l'exactitude de mes indications, sont les suivants:

Karl Perezel (architecte)
Franz Pikler (électro-ingénieur)
Karl Rath (colonel de la police de sécurité)
Peter Balaban (rédacteur à la radio pour les émissions en Yougoslavie)
Stefan Matyas (adjoint au Préfet de Police de Budapest).

Je sais que Pasztor devint par la suite indicateur en prison. Je suis conscient que j'accable profondément Pasztor. Je maintiens ma déposition et suis décidé à la confirmer sous la foi du serment.

Wels, le 21 juillet 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

En Pologne comme cela découle du jugement de la Cour suprême du 15.4.1952, le décret du 16.11.45 concernant l'application de la procédure d'exception est toujours en vigueur. Ce décret qui peut encore se justifier dans des périodes exceptionnelles, ne résiste plus aujourd'hui à un examen de la légalité de son contenu.

DOCUMENT No. 170
(POLOGNE)

Décision du Sénat Pénal de la Cour Suprême de la République de Pologne, en date du 15.4.52 (A.Z.: K.Z. 136/51).

...
2. le décret du 16.11.45, relatif à la procédure d'exception devant les juridictions martiales décrit la marche suivie lors des procès. La procédure est abrégée, simplifiée, limitée à une seule instance et permet un renforcement important des sanctions pénales car ce décret autorise l'application de peines allant de trois ans de prison à la peine capitale, sans prendre en considération quelles peines sanctionnent normalement de tels délits (article 2). Les jugements et les décisions juridictionnelles ne sont susceptibles d'aucun recours (article 16, point 4).

...
3. Conformément aux dispositions de l'article 13, point 4, les jugements et les décisions d'une juridiction statuant en qualité de Cour martiale ne sont susceptibles d'aucun recours et la Cour Suprême ne peut en aucun cas accueillir des réclamations contre les décisions d'une cour martiale. Elle ne peut non plus autoriser la mise en oeuvre d'aucune procédure de révision à l'encontre des décisions des cours martiales.

DOCUMENT No. 171
(POLOGNE)

Décret du 16 Novembre 1945, relatif à la procédure d'exception. (Texte unifié:

Journal Officiel du 24 mai 1949, no 33, colonne 244 pris en application du texte du 16 novembre 1945, Journal Officiel no 53, colonne 301, avec les modifications en date du 13 juin 1946, Journal Officiel no 30, colonne 193 et en date du 27 avril 1939, Journal Officiel no 32, colonne 239).

Le Conseil des Ministres avec l'accord du Conseil d'Etat, vu la loi du 3.1.45 relative à la procédure d'adoption des ordonnances ayant force de loi (Journal Officiel no 1, colonne 1) décide:

Article 1:

1. Il y a lieu d'appliquer la procédure d'exception.

...
d. 1. lorsqu'on se trouve en présence de délits préjudiciables au Trésor public, à l'autonomie locale, aux Institutions de droit public, aux coopératives, aux entreprises appartenant à l'Etat ou placées sous son administration ou encore aux entreprises qui relèvent des organes décentralisés, des institutions de droit public ou des coopératives;

2. lorsqu'on se trouve en présence d'autres délits, si ces derniers ont nui de façon importante aux intérêts économiques de la Pologne Populaire.

Article 2:

En ce qui concerne les délits jugés selon la procédure d'exception les peines suivantes pourront être prononcées sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les sanctions prévues par le législateur pour chaque délit:

- a. la peine capitale
- b. l'emprisonnement à vie
- c. l'emprisonnement pour une période supérieure à 3 ans
- d. les amendes pour les cas prévus à l'article 42, alinéa 2 du Code pénal.

...

Article 3:

En ce qui concerne la procédure d'exception, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du code de procédure pénale chaque fois qu'aucune modification n'y aura été apportée par le présent décret.

...

Article 11:

1. Dans les 24 heures qui suivront l'arrivée de l'acte d'accusation, le Président fixera une date pour l'audience et ordonnera que soient faites toutes les notifications et toutes les citations utiles.
2. Si l'inculpé est malade, alité, il sera possible de fixer la date de l'instance après son rétablissement.
3. Il n'y aura pas lieu d'appliquer les dispositions législatives de l'article 262 (devenu l'article 253) du Code de Procédure Pénale; d'autre part le délai fixé à l'article 265 (devenu l'article 256) du Code de Procédure Pénale est réduit à 3 jours.

...

Article 13:

... 4. aucun recours n'est recevable contre les décisions et les résolutions du Tribunal.

...

Annexe au document no 00 Code de procédure pénale:

...

Article 253:

1. Il faut qu'au moins 7 jours s'écoulent entre la date de la citation et la date de l'audience.
2. Si ce délai n'est pas respecté, l'accusé a droit à demander un ajournement de l'instance.

...

Article 256:

1. Tout accusé a droit de demander dans un délai de 7 jours à compter du jour de la signification d'une copie de l'acte d'accusation que soient convoquées d'autres personnes et que soient procurés d'autres moyens de preuve que ceux indiqués dans l'acte d'accusation. . .

Il existe dans les pays soumis à la domination soviétique beaucoup de prescription qui n'admettent pas les recours contre les décisions des juridictions pénales, et pourtant en règle générale on a prévu l'existence de recours dans les différents Codes de Procédure Pénale.

Dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne le recours dont dispose le Ministère public porte le nom de „Protest” (protestation), celui que forme l'accusé s'appelle „Berufung” (appel).

Le nouveau Code de Procédure Pénale a rendu particulièrement difficile pour l'accusé ou pour son défenseur toute motivation efficace de l'appel. Il n'existe plus comme dans le code de procédure pénale antérieur un délai particulier pour la motivation de l'appel; bien au contraire, le recours doit être motivé par écrit ou par la voie d'un procès-verbal au moment précis où il est déposé.

DOCUMENT No. 172

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Code de Procédure Pénale de la République Démocratique Allemande, du 2.11.52 (Journal Officiel 1952, page 997).

...
Article 21:

Forme et délais des pourvois et motivation.

1. La protestation doit être déposée devant la juridiction de première instance au plus tard une semaine après la publication du jugement, par écrit, et motivée au même moment.
2. L'appel doit être déposé dans les mêmes délais, soit par voie de procès-verbal auprès du juge local, soit, par écrit, par un avocat et motivé au même moment.

...
La Cour Suprême de la zone soviétique en Allemagne ne permet en aucun cas une motivation juridique ultérieure lorsque celle-ci n'intervient pas dans le délai fixé pour l'appel.

DOCUMENT No. 173

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Résolution de la Cour Suprême du 23.1.1953 (AZ.: 1 b Ust 11/53).

Article 281 du Code de Procédure Pénale:

Sont inadmissibles toutes réitérations d'un appel qui n'est pas interjeté dans les formes exigées et toute motivation postérieure dudit appel si lorsque l'appel a été interjeté ou lorsqu'est intervenue sa motivation, les délais d'appel n'étaient pas encore écoulés.

MOTIFS:

L'appel est formé à temps le 2 janvier 1953, mais il a été déposé sans être simultanément motivé comme l'exige les dispositions législatives (art. 281 du Code de Procédure Pénale): il est dès lors irrecevable. La formation d'un nouveau recours et une motivation ultérieure de l'appel ne sont pas de nature à remédier à la méconnaissance des prescriptions formelles relatives à la formation de l'appel et cela même si la motivation ultérieure de l'appel est formellement régulière et si l'appel est interjeté dans les délais régulièrement prévus auprès du Tribunal de Première instance. La loi s'y oppose formellement.

Ces prescriptions législatives, qui n'ont été imaginées que pour nuire à l'accusé comme la pratique le prouve et comme elles le font en fait, sont d'autant plus nocives qu'il est interdit au Ministère public de délivrer copie des jugements rendus en Première instance et de leur motivation. Les Procureurs et les Juges savent très exactement qu'ainsi il n'est pas possible à un avocat d'établir la motivation légale de l'appel s'ils ne lui fournissent pas les motifs de la décision contre laquelle le recours sera dirigé. Mais il en est ainsi parce que tel est le but poursuivi, comme le prouve un procès-verbal d'une discussion qui a eu lieu lors d'une réunion des Présidents des tribunaux de districts et des directeurs de district de l'administration de la justice.

DOCUMENT No. 174

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Section Formation.

Communication

(Au Dr. Artzt pour qu'il en prenne connaissance).

A Monsieur le Ministre Fechner.

Objet: Réunion plénière organisée dans le cadre de la formation juridique sur le thème: „Les enseignements des procès formés contre les agents du Comité d'enquête des Juristes libres”.

Je vous adresse en annexe le procès-verbal relatif à la discussion de cette question.

...

Taubert, chef de l'administration judiciaire à Dresde a prouvé que les revendications à l'encontre des jugements viennent surtout de ceux qui se trouvent en Allemagne Occidentale. Nous avons rendu des jugements non motivés. Ils ne sont point satisfaits et veulent qu'ils soient motivés (Nous avons invoqué comme raison de la non-motivation le manque de dactylos).

...
L'un des principaux moyens utilisés par la justice pénale de l'Etat hitlérien pour se débarrasser des ennemis réels ou présumés, fut le recours au raisonnement par analogie, tel qu'il a été prévu à l'article 2 du code pénal modifié par les nazis.

Le Conseil de Contrôle allié abrogea par la loi no 11 du 30.1.46 l'article 2 du code pénal.

Le représentant soviétique au Conseil de contrôle signa cette loi par laquelle était écartée toute législation contraire à l'état de droit. A l'heure actuelle, dans les pays soumis à la domination communiste, la répression pénale fondée sur le raisonnement par analogie, a été reconduite à peu près dans les mêmes termes que ceux qu'avait utilisés en son temps Hitler dans le code pénal allemand.

DOCUMENT No. 175

(UNION SOVIÉTIQUE)

Code pénal de la RSFSR du 22.11.26 dans sa rédaction du 1.1.52.

...
Article 16:

Si le code pénal n'a pas expressément prévu la répression de tel ou tel agissement socialement dangereux, la base et l'étendue de la responsabilité de son auteur seront déterminées par les articles de ce code qui prévoient des sanctions pour des infractions du même genre.

...
DOCUMENT No. 176

(U.R.S.S.)

Extrait du „Droit Pénal Soviétique” de Manchaguin et Vychinskaya.

Au cours des dernières années le raisonnement par analogie en droit pénal soviétique a été pleinement justifié. Ce raisonnement a donné la possibilité de prendre à temps des mesures qui s'imposaient pour lutter contre des délits particulièrement graves et en même temps les organes de la juridiction socialiste pouvaient réagir rapidement contre les nouvelles formes de délits suscités par le développement de la lutte des classes.

Les principes fondamentaux de la législation pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques de l'Union contiennent, ainsi que les codes pénaux en vigueur dans les Républiques de l'Union, des dispositions relatives au principe de l'analogie. Les conditions nécessaires pour son application seront mentionnées ultérieurement.

L'utilisation du principe de l'analogie dans le droit pénal soviétique est fonction des nécessités pratiques de l'Etat socialiste et du degré de son développement (Droit criminel, opuscule cité, page 246).

Source: „Sovetskoe Ougotoonoe Pravo” (Droit Pénal Soviétique) de Manchaguin et Uychinskaya, publié à Moscou en 1950 par les éditions nationales des mesures juridiques.

DOCUMENT No. 177

(BULGARIE)

Code Pénal bulgare.

Article 2:

1. Constitue une infraction tout agissement socialement dangereux (délit par commission ou omission) déclaré punissable par le législateur.
2. Sera également considéré comme infraction punissable tout agissement socialement dangereux qui de par sa nature est analogue à l'un des actes punis par le législateur, même si cet agissement n'est par expressément défini dans un texte législatif.

Article 34:

Dans les hypothèses visées par l'article 2, alinéa 2, il y aura lieu d'appliquer la peine par laquelle est sanctionnée l'infraction la plus voisine par sa nature de celle qui doit être réprimée.

DOCUMENT_i No. 178

(ROUMANIE)

Décret no 187, du 29.4.49 relatif à l'amélioration du code pénal et à l'abrogation de certaines de ses dispositions.

Article 1:

Le code pénal a pour but de défendre la République populaire de Roumanie et l'ordre qui y règne contre les actes socialement dangereux par des mesures de protection sociale contre les auteurs de tels actes.

Les actes qui seront considérés comme socialement dangereux seront punissables même si aucune disposition législative spéciale ne les définit comme constituant des infractions. Dans cette dernière hypothèse la base et l'étendue de la responsabilité pénale de l'auteur seront déterminées en se référant aux dispositions législatives relatives à des infractions analogues.

DOCUMENT_i No. 179

(ROUMANIE)

„... La définition législative de l'élément constitutif de l'infraction n'était qu'un reliquat bourgeois. Par contre le recours à l'analogie dans l'application des dispositions législatives constituera une arme puissante entre les mains des classes laborieuses qui contribuent à l'édification du socialisme dans notre pays.”

Source: S. Kahane in „Justitia Nova” 1950 no 3/4.

DOCUMENT_i No. 180

(TCHECOSLOVAQUIE)

Extrait de l'exposé des motifs de l'art. 12, alinéa 2 du code pénal administratif.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient la répression par des peines privatives de liberté et par une amende pécuniaire corrélatrice sont essentiellement destinées à punir d'abord les ennemis de classe même si aucun texte particulier du code ne le stipule expressément.

V. EMPRISONNEMENTS ARBITRAIRES ET AVEUX FORCES

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Art. 7 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme des Na-
tions-Unies.**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

**Art. 9 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme des Na-
tions-Unies.**

L'article 127 de la Constitution de l'U.R.S.S. garantit aux citoyens de l'U.R.S.S., le droit à l'invulnérabilité de la personne humaine. Cette même disposition constitutionnelle garantit en outre, à tout citoyen, le droit de n'être arrêté qu'en vertu d'une décision juridictionnelle ou avec l'accord du Ministère Public. L'article 130 de la Constitution Soviétique impose à tout citoyen l'obligation d'assurer le respect de la Constitution de l'U.R.S.S. Le contrôle suprême de l'exacte application des lois et de la Constitution incombe au Procureur Général de U.R.S.S. (article 113). Des dispositions analogues sont applicables dans tous les autres pays soumis à la domination communiste.

En pratique, les activités de la police secrète, des organes de sécurité nationale et de toutes les autorités détentrices du pouvoir de contrainte, sont en réalité contraires à toutes ces dispositions constitutionnelles. C'est constamment que l'on méconnaît et que l'on viole les articles 5 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10-12-48. L'on peut toujours arbitrairement emprisonner les individus, les torturer, exercer à leur encontre des sévices cruels et inhumains, on peut aussi infliger des traitements analogues aux détenus et aux prisonniers.

Partout dans les pays soumis à la domination communiste, la police et les organes de sécurité de l'Etat obtiennent des aveux par la contrainte. Les méthodes varient. Le but consiste à obtenir par n'importe quel moyen et en toutes circonstances les aveux désirés; ce but est partout identique.

Un individu bien renseigné sur les procédés des services de la sûreté soviétique (MVD) est l'ancien commandant Léonid Ronshin, qui fit, sur ce qu'il avait pu constater les déclarations suivantes :

DOCUMENT No 181

(U.R.S.S.)

J'ai nom Leonid Ronshin. Je suis né le 1er avril 1914 à Kasan; j'étais commandant de l'armée soviétique; j'ai fui de Berlin-Est vers l'Allemagne Occidentale au début de l'année 1953.

J'atteste l'exactitude des déclarations qui suivent: Toutes les personnes coupables d'avoir commis des crimes politiques sont emprisonnées par la MVD bien qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été délivré et bien que le Ministère Public n'en

soit pas informé. Il existe des cas dans lesquels les gens emprisonnés n'ont aucune idée de la raison pour laquelle ils le sont et ceci, quelle que soit la durée de l'emprisonnement: 10 jours, 30 jours, voire deux mois.

Un exemple: dans la ville de Mukatschew en 1951, le directeur de l'Office de stockage des oeufs, Petrow Pawel Iwanowitch fut arrêté en 1951 la nuit à son domicile; il resta 63 jours en cellule individuelle. Par la suite, il fut libéré, bien qu'aucune accusation de quelque nature qu'elle fût ne fut prononcée à son encontre.

Durant cette période, ni sa femme, ni un avocat ne purent le rencontrer.

Un officier de l'Armée Soviétique qui fut démobilisé en 1945, le capitaine Fedotow, Nikolai Federowitsch, fut arrêté à son domicile à Moscou, la nuit, en 1952 et amené en „corbeau noir” (voiture cellulaire). Il resta 40 jours à la prison de la MVD et fut condamné par cet organe à 8 années de détention, parce qu'il avait fait, prétendait-on, de la propagande contre-révolutionnaire. Il s'était préoccupé de connaître les raisons pour lesquelles le peuple russe avait lutté contre Hitler, était-ce pour sa patrie ou pour Staline? En janvier 1953, je reçus de lui une lettre expédiée de Krasnojarsk. Cette lettre permettait de constater qu'il devait travailler 16 heures par jour et il me demandait de lui envoyer de la nourriture, fut-ce simplement du pain sec.

La MVD dispose de tous les moyens nécessaires pour exercer sa puissance à l'encontre de la population. Bien qu'aucune décision juridictionnelle ne l'y autorise, la MVD ordonne la mise en circulation, à partir de stations qu'elle choisit, des trains spéciaux dont les issues sont verrouillées. Des familles entières sont évincées de leur maison, conduites en autos dans les gares, menacées d'être passées par les armes, installées dans les trains et transportées on ne sait où. Elles ne peuvent emporter avec elles que quelques paquets. Si quelqu'un oppose de la résistance, il est interné dans un camp, et la MVD le condamne. Dans le village situé entre Stryj et Skolje dans le territoire de Lwow (Ukraine Occidentale) environ 2.500 individus furent déportés de force en Sibérie en 1950, pour avoir, prétendait-on commis des actes de sabotage, et pour ne pas avoir accepté d'entrer aux kolchoses.

Munich, le 18.8.53

Lu et approuvé:
signature

DOCUMENT No. 182

(U.R.S.S.)

Je m'appelle Léonid Ronshin, je suis né le 1er avril 1914 à Kasan; j'étais commandant dans l'armée soviétique et je m'enfuis au début de l'année 1953 de Berlin-Est vers l'Allemagne Occidentale.

J'atteste l'exactitude des déclarations suivantes:

J'ai visité les prisons de la ville de Gorkyj et j'y ai vu des cellules où étaient enfermés tellement d'individus qu'ils ne pouvaient y séjourner que debout. Quiconque ne pouvait plus supporter cette torture appelait le garde; ce dernier le conduisait au Juge d'Instruction chez qui il pouvait faire des aveux sur un crime dont il n'était pas responsable.

J'ai souvent visité les prisons de Gorkyj accompagné d'un de mes camarades et qui y était employé comme travailleur libre; il y exerçait la profession de comptable. Il avait nom . . . Au cours de chaque visite je l'ai prié de me montrer le plus de cellules possibles avec leurs occupants. Dans ces cellules, il y avait au moins 5 ou 6 fois plus d'individus que prévu. Les détenus étaient debout et ce n'est que l'un après l'autre qu'ils pouvaient se coucher sur le parquet afin d'y dormir 1 ou 2 heures. Le ravitaillement leur était distribué conformément aux instructions qui venaient de Moscou. Ceci explique que chacun ne reçut que des portions vraiment insuffisantes qu'il consommait en une seule fois; malgré cette nourriture si déficiente chacun devait fournir 12 heures de travail quotidien. Les détenus avaient l'air de squelettes ambulants et ne se déplaçaient qu'avec beaucoup de difficultés.

Munich le 18.12.53.

Lu et approuvé:
signature

Ce que Léonid Ronshin a déclaré sur la procédure dirigée contre d'autres citoyens de l'Union Soviétique Evamaria Warner l'a subi.

DOCUMENT No. 183

Depuis 1951, j'étais enregistré à la Police de Berlin-Est, mais depuis août 1952, j'habite Berlin-Ouest. Je fus emprisonnée par les Soviétiques le 25 octobre 1952 à l'occasion d'une visite que je fis aux amis de Berlin-Est. Je fus d'abord internée à la prison de la MVD de Lichtenberg, rue Magdalenen. Trois jours plus tard on me lut le mandat d'arrêt rédigé en langue russe, pour espionnage. Je fus par la suite conduite dans une maison de détention soviétique à Karlshorst. Durant les trois mois qui suivirent, je fus presque journellement interrogée durant plusieurs heures pour avoir fait, prétendait-on de l'espionnage au profit des services secrets Américains. Les interrogatoires commençaient habituellement vers 22 h 30 et duraient jusqu'à 3 ou 5 heures du matin. J'allais ensuite me coucher; je n'en étais pas moins pour autant réveillée à 6 heures du matin, en même temps que les autres détenus. J'ai eu à répondre également à des interrogatoires journaliers qui duraient de 10 à 17 heures. En tout j'ai été interrogée environ 200 fois. C'est un Juge d'Instruction Soviétique, ayant rang de colonel qui procédait aux interrogatoires. Comme je n'avais jamais eu de relations avec un service secret occidental, aucun interrogatoire ne fournissait d'arguments à charge à mon égard. La procédure n'était manifestement destinée qu'à me faire des dépositions défavorables à l'un de mes amis.

Au milieu de mois de janvier 1953, on établit un procès-verbal final et l'on rassembla l'ensemble des éléments de preuve. Immédiatement après, je fus de nouveau reconduite à Lichtenberg. Je dus attendre qu'un verdict soit prononcé contre moi par un tribunal soviétique. Je ne fus plus l'objet par la suite, d'interrogatoires. Je fus soudainement libérée de prison le 22 septembre 1953 après que l'on m'eut demandé de travailler pour la Sécurité Nationale Soviétique, si je ne voulais pas rester en prison. Je n'ai reçu absolument aucune attestation relative à la procédure engagée contre moi ou mon emprisonnement.

Berlin, le 28 septembre 1953.

Lu, approuvé et signé:

DOCUMENT No. 184

(LITHUANIE)

Procès-verbal.

Lionginas Kublickas, né en 1921 en Lithuanie, dans le district de Zarasai, Capitaine de Vaisseau, qui s'est enfui de Lithuanie en juillet 1951, actuellement domicilié à Cicero dans l'Illinois (U.S.A.).

Je fus emprisonné trois fois, en 1944, 1946 et en 1951. Chaque fois je restais emprisonné pendant plusieurs jours enfermé. Je ne reçus jamais aucune pièce relative à ma détention. Je fus emprisonné parce que l'on voulait avoir quelques renseignements sur mon oncle, qui s'était caché; l'on supposait que je savais où il était. On me soupçonnait également d'avoir quelques informations relatives aux combattants de la Liberté (aux partisans). Ni moi, ni aucun autre des prisonniers ne fûmes entendus par les juges, les interrogatoires furent faits par les fonctionnaires du MGB (Ministère de la Sécurité Nationale). Il ne nous était pas permis d'entrer en rapports avec un avocat.

La première fois, je fus emprisonné à midi, la seconde fois à 6 heures du matin, la troisième fois à 3 heures de l'après-midi. La première fois, je subis un interrogatoire de 9 heures, la seconde fois il ne dura que 4 heures, mais avant de m'entendre on ne me donna rien à manger pendant deux jours et deux nuits. On m'offrait un repas somptueux, si j'acceptais de tout dire. Lors de mon 3^e interrogatoire, l'on m'écoula à deux reprises, 4 heures le premier jour et 3 heures le jour suivant. Le procès-verbal fut rédigé en russe. Je signai les procès-verbaux du second et du 3^e interrogatoire. Pendant mon interrogatoire, je reçus des coups de fil de fer barbelé et de crosse de fusil, et des coups de poings. Je fus aussi soumis à des jeûnes forcés. Chaque fois que je restai emprisonné, je ne reçus rien à manger. On avait droit à de la nourriture après 4 jours d'emprisonnement, or je ne restai jamais plus de 3 jours en prison.

Pour obtenir des détenus les aveux ou les dépositions souhaités, les fonctionnaires du MGB recourraient au supplice du cachot. C'était une espèce de cage en fer ou les détenus se voyaient enfermés chaque fois qu'ils ne faisaient pas aux fonctionnaires les déclarations désirées. On les faisait jeûner, on leur donnait ensuite un hareng salé ou toute autre nourriture salée, sans rien leur donner à boire. Le détenu était ensuite frappé sans pitié. On le menaçait de lui infliger les supplices les plus pénibles et d'infliger à ses parents les plus proches la peine de prison et d'autres tortures. Tous les records étaient atteints lorsque l'on présentait

au détenu des dépositions falsifiées et lorsque l'on lui affirmait que l'on savait déjà tout. C'était là un procédé destiné à vérifier si le détenu disait la vérité. Je sais qu'un certain Aleksandracijs subit un interrogatoire et des tortures dans la prison d'Alytus. On lui cassa les dents et on le frappa à tel point qu'il en devint sourd.

Tous les prisonniers politiques étaient déportés de Lithuanie dans les camps de travaux forcés de Sibérie.

Cicero, Illinois, le 29.3.54.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 185

(POLOGNE)

Procès-Verbal.

Comparet aujourd'hui l'ajusteur-mécanicien, Zygmund GIERSEWSKI, actuellement apatride, antérieurement citoyen polonais, né le 12.6.27 à Konitz en Prusse Occidentale, antérieurement domicilié à Szczecin, Zielona 17, résidant pour le moment au foyer des étrangers de Berlin-Neukölln, Teupitzer Str. 39/42. Il fait les déclarations suivantes:

En 1939 j'habitai avec mes parents à Konotz en Prusse Occidentale. Mes parents optèrent pour l'Allemagne. C'est là que j'acquis la nationalité allemande. En 1944, je fus appelé dans la Wehrmacht. Jusqu'en 1946, je fus prisonnier des Américains. En mars 1946, trois jours après mon retour de captivité, je fus arrêté par l'UB (Police Secrète). Je restai six mois en détention dans la prison de Konitz. On me reprochait d'avoir servi comme citoyen polonais dans la Wehrmacht allemande. Je répondis que lorsque éclata la guerre, je n'avais que 12 ans et que c'est à ce moment là que j'avais acquis la nationalité allemande. On affirma en outre que j'aurais fait partie des S.S. ce qui n'est pas exact. J'ai servi dans les armes anti-aériennes, rattachées à l'aviation. On me reprocha encore d'avoir fait de la contrebande d'armes. Il s'agissait là aussi d'une accusation dénuée de tout fondement.

Je ne fus jamais mis en présence d'un Juge. Je ne reçus jamais de mandat d'arrêt, ni d'acte d'accusation. Je fus libéré au bout de six mois car on ne put prouver quoi que ce soit contre moi. Lorsque je fus libéré, je reçus 800 Zloty de dommages et intérêts. Je gagnai moi-même, à cette époque, après ma libération, lorsque je repris ma profession jusqu'à 35.000 Zloty par mois.

En 1948, lorsque je fus menacé d'être enrôlé dans l'armée polonaise, je quittai la Pologne et gagnai Berlin-Ouest par la zone soviétique.

Berlin, le 27 septembre 1954.

Lu et approuvé:
signature.

DOCUMENT No. 186

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Comparet aujourd'hui le chauffeur Viktor Siegmund ANDRZEJEWSKI, né le 6 janvier 1907, domicilié à Berlin-Steglitz, Albrecht-strasse 73 a.

Le témoin fait les déclarations suivantes:

Jusqu'au 15 mars 1938, j'étais employé comme chauffeur à la Mission Militaire Polonaise, Berlin-Niederschonhausen, Pfeilstrasse 26.

Le 15 mars 1938, je fus arrêté par l'UB polonais. Durant la période critique qui suivit la guerre j'avais aidé, à l'occasion, les Allemands en leur donnant des denrées alimentaires ce que mon chef m'a reproché à plusieurs reprises. Je suppose que c'est là l'explication de mon expulsion en Pologne. J'en ai parlé, d'ailleurs très imprudemment, au contremaître Mazhnizki, et je lui ai dit que je ne désirais pas revenir en Pologne. Il m'a probablement dénoncé, car, lors de mes premiers interrogatoires, on me reprocha d'avoir fait part à quelqu'un de mon intention de ne pas retourner en Pologne.

Je fus conduit par Kustrin, à Stettin. J'y restai environ 7 mois 1/2 dans la prison de l'UB. J'y fus interrogé presque tous les deux jours. On me reprocha surtout d'avoir fait de l'espionnage au profit de la Grande Bretagne, ce qui était tout-à-fait insensé. Lors de l'interrogatoire, je fus maltraité de la façon suivante: je devais poser mes deux pouces sur l'angle du bureau; on m'enfonçait ensuite lentement sous les ongles de mes deux pouces des bouts de bois pointus de la dimension d'une allumette, ce qui naturellement provoquait des douleurs atroces.

Pendant ce temps le policier me demandait si je n'allais pas enfin dévoiler mes relations avec les Anglais.

Après environ 7 mois 1/2 de détention, je fus conduit par l'UB, à la prison de Stettin. Environ 3 semaines après, je bénéficiai d'une libération conditionnelle moyennant le versement d'une caution de 55.000 Zloty. Ma mère, qui n'était pas officiellement informée de mon arrestation, avait versé cette caution. Elle ne connut mon lieu de détention qu'après quelques recherches personnelles.

On ne me montra jamais un mandat d'arrêt, on ne déposa non plus aucune plainte contre moi.

Après ma libération, je m'enfuis vers Berlin-Ouest le 2 janvier 1949, sans attendre l'issue de la procédure amorcée contre moi.

Berlin, le 26 mai 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 187

(POLOGNE)

Comparaît aujourd'hui le sieur BERGMANN Heinz, né le 25.8.1932, actuellement domicilié au camp de Sandwerder, Berlin-Wannsee, am Sandwerder 17/19. Il fait la déclaration suivante:

En 1949, je franchis la frontière polonaise et me rendis de façon illégale en Allemagne Occidentale. J'y travaillai comme mineur jusqu'en 1951. J'y bénéficiai de la qualité de réfugié et j'y reçus subsides et travail. Je présente une attestation à l'appui de cette affirmation établie le 10 juin 1954 par l'Association Westhausen. En 1951, je retournai de nouveau en Pologne pour aider un ami allemand à fuir de Pologne vers l'Allemagne Occidentale. Lorsque j'essayai en sa compagnie de franchir la frontière polonaise, nous fûmes arrêtés par la police polonaise. Je fus emprisonné à Görlitz. Je fus déjà, lors dès premiers interrogatoires maintes fois frappé. Il ne fut d'abord question que de nos papiers; en fait nous n'avions absolument aucune carte d'identité et nous n'avions pas donné notre véritable nom lors de notre arrestation.

De Görlitz, je fus conduit à la prison de la police militaire de Lauban. Ceci se passait le 11.9.51. Ma détention dura 8 mois, soit 2 mois à Lauban et 6 autres à Breslau. Durant mon emprisonnement à Lauban, je fus de nouveau frappé, on me gifla et on donna des coups de pied. Je fus aussi lié une fois, pendant 24 heures, à une porte de fer. On voulait me contraindre par ces mesures à donner mon véritable nom et me faire dire que j'étais un „agent”. A la fin j'appris que mon compagnon avait livré mon nom, parce qu'il avait été tellement maltraité qu'il ne pouvait plus le supporter. Nous correspondions ensemble en tappant sur le mur de la cellule, car il avait été interné dans la cellule voisine de la mienne.

Parce que je n'ai pas révélé mon véritable nom, j'ai dû rester dans la position accroupie pendant 48 heures. Je ne fus pas interrogé, mais un garde veillait à ce qu'en aucun cas, je ne me redresse. A Breslau je fus également frappé presque tous les jours, parce que l'on voulait me contraindre à avouer que j'étais venu en Pologne comme „Agent”. On me donna des coups de poing, on me frappa avec des matraques en caoutchouc et avec des nerfs de boeufs. Je ne fis toutefois aucun aveu, car je n'avais absolument rien à avouer. Le 23 décembre 1951, je fus condamné à 4 ans d'emprisonnement, conformément à l'article 23 du Petit Code Pénal, pour avoir franchi illégalement la frontière. Après cette condamnation, je restai encore en détention à Breslau jusqu'au mois de mai et j'y fus encore maintes fois interrogé.

J'arrivai ensuite dans un camp de travail, une carrière dans la région de Bromberg.

En 1953, je fus libéré en vertu d'une loi d'amnistie et le 7 mars 1954, je m'enfuis à Berlin-Ouest par la zone soviétique.

Berlin, le 5 juillet 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 188

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Comparaît aujourd'hui l'arpenteur Plachetka, Helmut Pawel, citoyen allemand d'après ses déclarations (officiellement sa nationalité n'est pas encore éclaircie), né le 4.9.1928, domicilié antérieurement à Oppeln, Mittelstrasse 21, demeurant pour le moment à Berlin-Wannsee, Am Sandwerder 17/19.

Le témoin fait la déclaration suivante:

Jusqu'à 1944 je vécus avec mes parents à Oppeln. Je fus ensuite enrôlé dans l'armée allemande et fus fait prisonnier par les Américains en 1945. Je fus libéré en avril 1947. Comme jusqu'à cette date je n'avais aucune nouvelle de ma famille, je me rendis illégalement en zone soviétique et de là à Oppeln, notre dernier lieu d'habitation. J'appris là par des parents que mes parents (mon père, ma mère, mes frères et mes soeurs), avaient été évacués en 1945 vers Erfurt. Par la suite, j'essayai de revenir illégalement en août 1947 en zone soviétique, je fus arrêté à la frontière près de Tuplice (dans le voisinage de Guben) par la police frontière polonaise. Jusqu'à la fin de 1947 je fus détenu à la maison de détention de Sorau puis, jusqu'en janvier 1949 emprisonné à Breslau. On me reprocha d'avoir tenté de franchir illégalement la frontière et d'avoir fait de l'espionnage. Un acte d'accusation ne fut cependant jamais rédigé et aucune procédure ne fut engagée. Je n'en restai pas moins pour autant en détention préventive près de l'année et demie.

Je fus maltraité plusieurs fois durant ma détention dans l'établissement de Sorau. Pour obtenir des aveux de moi, pour me faire dire que j'avais fait de l'espionnage on m'obligea par exemple à mettre mes doigts entre l'angle d'une porte ouverte et le montant de la porte, on fermait ensuite lentement la porte ce qui provoquait des douleurs insupportables. Par la suite, lors des interrogatoires, je fus de quatre à cinq fois par jour, contraint de m'asseoir sur un pied de chevalet renversé et de rester dans cette position jusqu'à ce que je tombe de douleurs. Les interrogatoires avaient lieu à la lumière très vive, les larmes coulaient souvent de mes yeux sous l'influence de ce puissant éclairage. En outre, je fus maintes fois frappé sur toutes les parties de mon corps, indifféremment, avec des matraques en caoutchouc.

Je voudrais encore souligner, que je n'ai pas récupéré tous les objets que j'avais sur moi lorsqu'on m'arrêta (montre, stylo, porte-lettres et porte-monnaie) bien que je fus par la suite libéré régulièrement.

Après ma libération je travaillai quelques mois à l'entreprise de construction de centrales électriques de Oppeln et je fus en octobre 1949 enrôlé dans un bataillon de travail polonais. Font partie de ces unités, qui représentent une partie de l'armée polonaise et qui portent l'uniforme de l'armée polonaise: les Allemands des territoires occupés et les citoyens polonais qui ont des parents à l'étranger où qui, pour d'autres raisons, sont considérés comme suspects.

En août 1951, après avoir passé cinq mois sans obtenir aucune permission - en règle générale on pouvait obtenir une permission de dimanche tous les quinze jours ou un mois - je partis sans permission à Oppeln chez mes parents. Je pensais qu'on n'en rendrait pas compte, et je voulais revenir deux jours plus tard. Mais je fus arrêté à Oppeln par l'UB et la police militaire et condamné en mars 1952 à quatre années d'emprisonnement pour désertion. J'étais d'abord en prison à Myslowice et après ma condamnation je fus interné dans le camp de travail de cette région où je dus travailler dans les mines de charbon à M. Je fus amnistié en mars 1953.

Par la suite j'ai travaillé comme géomètre jusqu'au mois de juin 1954. Je me suis ensuite enfui par la Tchécoslovaquie et la zone soviétique en Allemagne, à Berlin-Ouest.

Berlin, le 12 juillet 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 189

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Déposition de . . . , né le 26.6.1925, domicilié d'abord à . . . qui s'est enfui le 29.10.1953, pour le moment résidant au camp de Valka près de Nürnberg.

Après avoir été libéré de l'armée en 1949, je fus affecté trois mois plus tard à un chantier à l'ouest de Domazlice. Cette localité se trouve près de la frontière Bavaroise. Lorsque je m'y rendis, je fus arrêté dans le train par la police qui me reprocha de vouloir franchir la frontière. Je fus livré au STB (Police Secrète)

qui me fit le même reproche. J'en contestais tout d'abord le bien fondé, car je ne voulais réellement pas franchir la frontière mais me rendre uniquement à mon lieu de travail. Je restai en tout quinze jours entre les mains du STB. Durant ce laps de temps je subis quatre interrogatoires. Pendant ces interrogatoires comme je contestais toujours le bien fondé des reproches que l'on me faisait, à savoir d'avoir tenté de franchir la frontière, je fus frappé à coups de poing jusqu'à ce que je concédais finalement qu'effectivement j'avais eu l'intention de franchir la frontière alors que cela ne correspondit pas à la réalité. Quinze jours plus tard je fus libéré sans jugement. Je reçus du bureau du travail un ordre d'affectation forcée dans les mines d'uranium pour une durée de six mois. Je suppose que cette affectation forcée était la conséquence de ma prétendue tentative de fuite.

Nürnberg, le 15 février 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 190

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Déposition de . . . , né le 2.4.1931, domicilié d'abord à Prague, d'où il s'enfuit en septembre 1953.

Ma soeur . . . est garde-malade à . . . Lorsqu'elle nous rendit visite au début de l'année 1953, elle nous rapporta qu'elle avait signé à l'hôpital un homme qui avait été interné dans une prison, et avait été mis à l'hôpital pour y recevoir des soins. Cet homme avait la mâchoire inférieure brisée. On n'indiqua pas l'origine de cette blessure. Lui-même ne donna d'abord aucune précision à ce sujet. Le personnel de l'hôpital ne l'interrogea d'ailleurs pas sur l'origine de sa blessure, parce qu'il redoutait d'avoir des difficultés avec le STB (service de la sécurité nationale). Cet homme était constamment gardé par un fonctionnaire des services de la sécurité nationale. Se trouvant seul incidemment avec ma soeur il lui dit qu'il avait été frappé lors de l'interrogatoire par un policier, et que c'était de là que venait la fracture de sa mâchoire.

Nürnberg, le 15.2.1953.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 191

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparait le sieur Frantisek Cervinka, né le 6 octobre 1904, résidant à Berlin-Wannsee, Am Sandwerder 16-19. Il fait la déclaration suivante:

Je possédais aux environs de Luhacovice en Moravie une petite ferme, qui se trouvait au milieu des champs à une certaine distance du village le plus proche Kladna Zilina. Je recueillis dans ma maison en 1951 deux personnes qui étaient poursuivies pour des raisons politiques par les autorités communistes. Le 14 novembre 1951, quelque temps après que ces personnes eurent définitivement quitté ma maison, je fus arrêté par la police politique (STB). Je m'étais rendu à Luhacovice et lorsque je revins chez moi, je fus arrêté par six policiers, trois en civil et trois en uniforme, prié de prendre mes papiers d'identité avec moi et de les suivre. Lorsque je leur demandai, pourquoi je devais aller avec eux, ils me répondirent: „Taisez-vous! suivez-nous!”. A cinq cents mètres environ de la maison que j'habitais, se trouvait une auto blanche où nous prîmes tous place. Lorsque la voiture démarra, un policier me mit des lunettes noires que l'on n'enleva lorsque l'on me conduisit dans une cellule.

Le même jour trois policiers vinrent me voir dans la cellule, l'un d'eux me regarda et me dit: „ce que nous voulons savoir de vous, en sortira comme d'un sac”. Ensuite un de ces individus sortit. L'autre, celui qui resta, m'interrogea sans interruption de 14 à 21 heures. Il me demanda si je n'avais pas caché chez moi deux hommes (il donna le nom de ceux qui avaient habité chez moi). Je répondis que je ne connaissais pas ces gens et que je ne leur avais pas fourni de cachette. Lorsque ce premier interrogatoire fut terminé le policier ajouta: „Vous recevrez peut-être des couvertures pour la nuit”. Mais je ne reçus aucune couverture et je dormis sur le plancher.

Le jour suivant le fonctionnaire de la police qui n'avait interrogé la veille, revint et me dit d'abord: „Les gens que vous avez caché dans votre maison, ont tué trois personnes, le savez-vous”? Là-dessus commença un nouvel interrogatoire qui ne prit fin que de nombreuses heures plus tard.

Il en fut de même toute la semaine, avec ça une nourriture qui se composait d'un petit morceau de pain et de café noir amer pour le petit déjeuner, d'une soupe sans graisse avec des pommes de terre et une sauce à peu près dépourvue de matières grasses à midi, du café et un petit morceau de fromage sans pain le soir.

La seconde semaine, les rations ci-dessus indiquées furent réduites de moitié. Le fonctionnaire qui m'interrogeait m'annonça cette diminution, et conclut par ces mots: „Attendez d'avoir passé trois ou quatre mois ici, alors, vous parlerez!” Lors de l'interrogatoire qui eu lieu la seconde ou la troisième semaine après mon emprisonnement, on me porta mon repas de midi dans la pièce des interrogatoires. Le fonctionnaire interrompit l'interrogatoire et m'ordonna de me tourner contre le mur et de rester ainsi jusqu'à son retour. Il s'en alla et me laissa dans cette position pendant que la nourriture était sur la table et refroidissait. Lorsqu'il revint il me demanda pourquoi je n'avais pas mangé. Comme je lui répondis qu'il m'avait ordonné de rester le visage contre le mur, il fit un geste réprobatif. Le fonctionnaire interrompait fréquemment l'interrogatoire et m'ordonnait de fléchir mes genoux. Je dus une fois sur son ordre faire ce mouvement quarante fois. Je dus aussi maintes fois me mettre à plat ventre au sol à son commandement et me relever aussitôt.

Je subis tous les jours plusieurs heures d'interrogatoire, parfois même j'étais interrogé la nuit. On me posa toujours les mêmes questions, à savoir si j'avais caché quelqu'un dans ma maison.

La troisième semaine, je fus frappé pour la première fois. Trois membres de la police politique me frappèrent et me piétinèrent lorsque j'étais étendu par terre. Je perdis connaissance, lorsqu'ils m'eurent arrosé d'eau froide, je retrouvai de nouveau mes sens.

En janvier 1952, je dus passer quatre jours et quatre nuit en cachot, je ne devais ni m'asseoir, ni m'étendre. Toutes les deux minutes, un gardien allumait une forte ampoule électrique placée au plafond. C'était une torture horrible, car je dormais debout et j'étais éveillé par cet éclairage.

Il faisait froid dans ce cachot et j'y étais debout sans manteau et nu-tête.

Dans ce cachot on sentait la bourbe et les immondices.

Lorsque je le quittai au bout de quatre jours, mes mains, mes pieds et mes lèvres étaient terriblement enflés.

Durant l'un des derniers interrogatoires, je fus ficelé sur un banc, couché sur le ventre, et un membre de la police politique m'administra sur la plante des pieds, du pied droit d'abord, du pied gauche ensuite, six, coups, d'un objet très dur.

Ce que je désirais pendant ce temps d'emprisonnement c'était: manger une fois convenablement, mourir ensuite.

Le 11 février 1952, je fus transféré à la prison du tribunal de Uhersky Brod d'où je sortis le 21 avril 1952.

Berlin, le 6 janvier 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 192

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Comparaît aujourd'hui le chauffeur de tramways, Josef Hallwirth; citoyen tchèque, né le 15.6.1932, domicilié antérieurement à Jablonec nad Nisou, Gottwaldova 110, actuellement à Berlin-Wannsee, Am Sandwerder 17/19.

Il fait la déclaration suivante:

Depuis 1951 je travaillais à l'usine V.T.K. à Komatau, d'abord comme conducteur de ponts-roulants et ensuite comme *tourneur*. En février 1953, je devais m'attendre tous les jours à être enrôlé dans la Milice. Depuis ce jour je serais soumis aux lois militaires. Certains camarades de ma classe avaient déjà reçu leur ordre d'affectation et étaient déjà enrôlés. Parce que je n'étais pas en très bons termes avec les autorités politiques de la Tchécoslovaquie et qu'en aucun cas je ne voulais être soldat du régime j'essayai de m'enfuir. J'arrivai jusqu'à la zone soviétique en Allemagne où je fus arrêté par la Police populaire à Lauterbach près de Marienberg. Quelques semaines plus tard je fus remis aux services de la sécurité Nationale tchécoslovaque.

Durant les interrogatoires on me reprocha d'avoir fait de l'espionnage. Comme je contestais le bien fondé de ces accusations, le policier me saisit par les revers de ma veste, frappa plusieurs fois ma tête contre le mur, tout en appuyant avec ses doigts sur mon larynx de façon à faire retomber ma tête en arrière. La nuit

les hommes de garde allaient à travers la prison et frappaient aux portes environ tous les quart d'heure. Le résultat était que personne ne pouvait bien dormir et c'était bien là ce que l'on désirait.

Durant les deux mois que je passai dans cette prison je ne pus jamais respirer l'air frais. Mon compagnon de cellule MONTE, Jaroslav, était déjà emprisonné à ce moment depuis 25 mois et, comme il me le raconta il n'avait jamais été à l'air frais. C'était un homme jeune, d'une trentaine d'années environ. Ses cheveux sont devenus gris pendant ce temps. Il mesurait environ 1,85 cm et ne pesait plus que 65 kilos. Pendant que nous prenions notre bain je vis que toutes ses côtes étaient visibles sous sa peau et que la peau paraissait aussi mince que du parchemin. Le ventre était une véritable cavité; on aurait pu mettre un ballon dedans. Pour ma part j'ai perdu 19 kilos pendant ce temps. La nourriture n'était pas mauvaise du point de vue qualité, mais du point de vue quantité elle était très insuffisante. En outre, nous disposions de trop peu de temps pour prendre nos repas. Le détenu qui nous apportait la nourriture et qui devait ravitailler cinq cellules disposées côte à côte, plaçait les gamelles dans des caisses qui étaient accrochées à la porte. Un gardien nous tendait ensuite les gamelles et une minute et demie après, il revenait pour les reprendre vides. En si peu de temps, il était souvent impossible, surtout lorsque la soupe était très chaude, de tout manger. Souvent lorsque la soupe était trop chaude nous devions la rendre.

Tout ceci se passait dans la maison de détention du STB à Litomerice.

Peu de temps après mon arrestation, on me fit remarquer au STB que je pouvais interjeter appel contre ma détention. Lorsque je demandais à ce que l'on me fournit un avocat à cette fin, l'on me répondit que je ne pouvais pas le choisir, mais que l'on en désignerait un que le STB aurait choisi.

En juillet 1953 je fus condamné à 15 mois d'emprisonnement pour franchissement illégal de frontière. Mais je fus aussitôt libéré parce que j'avais déjà passé cinq mois en détention préventive et que le reste de ma peine fut amnistié.

Après une autre tentative infructueuse d'évasion j'eus la chance en septembre 1954 de pouvoir fuir vers Berlin Ouest.

Berlin, le 21 octobre 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 193

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît aujourd'hui le mécanicien d'aviation, Pobel Bohumil, citoyen tchèque, né le 8.5.1926, domicilié antérieurement à Prague II, Za Vackovem 2.208/51, résidant momentanément au Foyer des étrangers Am Sandwerder 17/19.

Il a fait la déclaration suivante:

Le premier octobre 1948, je fus appelé sous les drapeaux. Durant mon temps de service militaire l'on me surprit une fois en possession d'un livre défendu que j'avais lu. Le contenu de ce livre était anti-communiste, c'est la raison pour laquelle les autorités publiques l'avaient interdit. Un grand nombre de livres politiques écrits avant 1948, par exemple par Masaryk, Benes et autres étaient interdits.

Je fus par la suite condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir tenu des propos provocateurs „contre l'armée”. Après ma libération de prison, je fus soldat encore six semaines et libéré ensuite régulièrement.

Je m'efforçai de trouver un emploi dans ma profession de mécanicien d'aviation. Lorsque je me présentai à mon ancienne usine, Letecké Zavody, Praha Liben, Motorlet Jinovice, on m'indiqua que je ne pouvais plus exercer mon métier de mécanicien d'aviation, que je ne pouvais être employé que comme manoeuvre. Je refusai cette offre. L'Office du travail me contraignit à accepter du travail dans les mines d'uranium de Joachimsthal. Je fus libéré de ce travail trois mois plus tard sur présentation d'un certificat médical. Je travaillai ensuite à la construction des routes.

En 1950 le STB parvint à arrêter encore un autre membre d'un groupe de résistance anti-communiste qui avait été dissous depuis longtemps déjà, à Liberec. Cette organisation avait pour nom „Sonja”. J'avais connu plusieurs membres de cette organisation de résistance et c'est la raison pour laquelle je fus interrogé plusieurs fois par le STB. Je fus à ce moment là détenu pendant 48 heures par le STB (police de la Sécurité Nationale).

L'interrogatoire eut lieu dans la Konviktska Ulice à Prague, dans les locaux du

STB. Etaient présents trois fonctionnaires du STB de Prague et un de Liberec. L'on me soupçonnait de connaître d'autres membres du groupe, aussi me demanda-t-on de donner leurs noms et de les dénoncer. Je fus confronté avec un ami du service militaire qui me jeta à la figure, que je lui avais une fois clairement affirmé que je connaissais des gens de ce groupe. Son nom était à peu près - je ne me rappelle pas très exactement - Milan Kabelac.

Je lui répondis qu'en examinant des images de détenus publiées dans les journaux, j'avais affirmé croire en reconnaître tel ou tel, parce que j'avais antérieurement travaillé à Liberec et que j'avais fait, là, connaissance de certaines personnes, mais que je ne pouvais rien dire d'autre.

Les fonctionnaires du STB ne furent pas satisfaits de ces renseignements. Pour me contraindre à donner des indications plus précises, ils me maltraitèrent. Je reçus d'abord des gifles, ensuite ils sortirent un moment et revinrent avec un pot de fer où ils avaient versé un liquide noir et épais. Ce liquide sentait le goudron. Ils m'arrosèrent mon avant bras nu avec ce liquide chaud, vraisemblablement du goudron, j'éprouvai une douleur effroyable, la peau brûlait en enflait. Dix jours plus tard j'en ressentais encore des douleurs. Un fonctionnaire du STB m'indiqua que je devais dire au médecin qu'il s'agissait là d'une blessure de travail. C'est ce que je dis en fait au médecin qui me soigna à l'hôpital. Je fus exempté de travail pendant trois semaines.

(Le soussigné a pu se convaincre de l'exactitude des affirmations du témoin en ce qui concerne les mauvais traitements à l'origine de ses blessures car il reste des cicatrices). Je suis tout disposé à me rendre chez un médecin pour faire établir que les blessures en question ont bien cette origine.

Ensuite le policier me jeta à terre à coups de poing et deux autres fonctionnaires se ruèrent sur moi, me maltraitèrent et notamment, me piétinèrent. Je fus ensuite enfermé dans une cellule où je dus rester durant 48 heures, jusqu'à ce que mon visage ne fut plus enflé.

A cause de tout cela et aussi parce que la police criminelle faisait toujours des enquêtes sur mon compte dans l'entreprise où je travaillais pour savoir si je n'avais pas tenu des propos provocateurs à l'encontre de quiconque, et finalement aussi parce que le frère de ma mère, appelé Zadina, avait été de 1932 à 1937 Ministre de l'Economie de la République Tchécoslovaque et que pour cette seule raison déjà j'étais suspect, je me décidai à m'enfuir et quittai illégalement la Tchécoslovaquie le 25.3.1953.

Berlin, le 16 décembre 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 193a

(HONGRIE)

Le Hollandais Léon van AERDE, domicilié à La Haye, Wolfhezestraat 35, décrit ses souvenirs d'emprisonnement en Hongrie de la façon suivante:

En septembre 1951, un matin à 3 h 1/2, j'essayais de franchir le pont de chemin de fer qui surplombe le canal près de Gyor. J'avais bien peu d'espoir de réussir, car en Hongrie tous les ponts, grands et petits, tous les lieux de passage et tous les chemins, sont strictement gardés par la police, mais j'étais malade à mourir et je voulais arriver quelque part. Venant à la frontière, j'avais à traverser des marais à pieds, j'avais été piqué par les moustiques, j'avais de la fièvre et après avoir nagé à travers rivières et canaux, j'étais à bout de forces. Lorsque dans le brouillard du matin, j'arrivai au pont de Gyor, deux fonctionnaires de la police Hongroise vinrent vers moi. Ils me contraignirent d'abord à m'étendre sur le sol humide et à mettre mes bras au sol. Après avoir fouillé mes poches et n'y avoir trouvé ni lettre, ni papiers particuliers, ils me conduisirent à la prison de Gyor. Il était déjà midi, je n'avais rien mangé depuis la veille et ne pouvais presque plus me tenir sur mes jambes. Je ne reçus cependant rien à manger, ni à boire, mais je dus me déshabiller complètement. Je ne pus garder que mon caleçon et mes chaussures. Ensuite les deux policiers me conduisirent à travers de longs couloirs dans les caves de la prison. Sur le chemin brillaient tous les deux mètres des lampes rouges. J'appris par la suite que ces lampes servaient de signaux pour les gardiens de la prison; elles leur permettaient de savoir qu'un nouveau détenu était en route et qu'il fallait tenir les autres prisonniers à l'écart. Dans la cave, nous nous arrêtâmes devant la porte d'une cellule. Lorsqu'elle fut ouverte, une odeur brûlante et nauséabonde monta au nez. Malgré moi, je fis marche arrière, mais je reçus un coup douloureux et énergique dans le dos, de sorte que je dût pénétrer dans la cellule. Cette dernière mesurait 4

mètres sur 4 et avait environ 3 mètres de haut. Dans cette pièce étroite étaient enfermés 26 prisonniers; ils étaient assis ou accroupis sur le sol de pierre. Le „doyen de la cellule” dont les cheveux avaient tellement poussé que je croyais au début avoir devant moi une femme, me déclara aussitôt qu’il était défendu de parler et de dormir durant la journée, sous peine de sanctions sévères. Il était également défendu d’aller et venir dans la cellule. Elle comportait quatre lits de camp, larges d’environ 90 cms chacun, deux hommes dormaient sur chaque lit de camp; les autres devaient s’arranger pour passer la nuit sur le sol nu. A 7 heures commençait le temps du sommeil. Il était déjà assez tard lorsque j’arrivai dans la cellule. Je ne reçus rien à manger. J’étais très fiévreux. Personne ne s’en soucia. Je souffris toute la nuit de terribles maux de tête, éveillé, dans un coin de la cellule. Le matin à 6 heures, nous dûmes nous laver, c’est-à-dire que nous devions sortir dans le corridor où nous devions nous mouiller le visage aussi rapidement que possible. Nous allions ensuite au trot aux toilettes qui sentaient mauvais et quelques minutes plus tard nous devions revenir, au trot encore, dans la cellule qui, dans l’intervalle avait été aérée; je veux dire par là que l’un des co-détenus avait rapidement enlevé sa chemise en lambeaux et avait ventilé avec. Les dispositifs d’aération installés dans les murs étaient depuis longtemps abimés et n’avaient jamais été réparés. Dans cette cellule nauséabonde il faisait une température d’environ 45°. Nous étions au mois de septembre. Les odeurs des corps mal propres et pleins de sueur, remplissaient l’air déjà vicié de qui occasionnait des malaises constants. L’emploi du temps durant la journée était au demeurant monotone. A 10 heures du matin on nous servait le déjeuner, c’est-à-dire que l’on nous faisait passer à travers un portillon de la porte fermée à clef, une gamelle contenant de l’eau chaude, que l’on nous présentait sous le nom de soupe. Chaque homme recevait en outre 34 grammes de pain que le doyen de la cellule distribuait. Il ne pouvait pas me souffrir. Je recevais d’ailleurs le dernier morceau de pain, à peine quelques miettes. Il en alla ainsi jusqu’à ce que je quittasse, quelques semaines plus tard, cette prison.

Lorsque j’étais en bonne santé, je pesais environ 80 kilogs. A Gyor je maigris fortement et mon poids baissa jusqu’à 52 kgs. D’après le règlement j’avais droit à 80 grammes de pain par jour, ce n’était d’ailleurs pas une quantité si importante et, pourtant, aucun de nous ne la recevait en fait. Lorsque nous nous oublions et que nous prononçons un mot, la peine la plus douce que l’on pouvait nous infliger, était de nous laisser durant 12 heures immobile, debout, la tête contre le mur. Beaucoup à cette occasion tombaient évanouis. Le gardien les piétinait alors et les frappait jusqu’à ce qu’ils reviennent à eux; ensuite ils devaient à nouveau se tenir immobiles, la tête contre le mur.

A midi on nous donnait à nouveau du pain et à 3 heures également. Cette dernière portion servait de repas du soir; après il n’y avait plus rien. A 7 heures, nous devions nous étendre pour dormir, mais ce n’était là que pure théorie, car les interrogatoires commençaient le soir de sorte qu’il ne pouvait être question de dormir. Même si quelqu’un n’était pas appelé pour l’interrogatoire, l’angoisse qu’il éprouvait en pensant à ses camarades d’infortune qui subissaient l’interrogatoire, le tenait éveillé.

Dans ma cellule il y avait des prisonniers politiques; il y avait également quelques juifs qui avaient été déjà entre les mains de la Gestapo. Ils affirmaient qu’ils avaient été beaucoup mieux entre les mains de la Gestapo que dans cette prison. Lors des interrogatoires dans les prisons hongroises on recevait des coups inhumains. Plusieurs fois des prisonniers furent ramenés dans notre cellule ensanglantés.

Tous les 14 jours le doyen de la cellule nous rasait. Il utilisait pour cela de vieilles lames émoussées qui enlevaient beaucoup plus de peau que de barbe. C’était là une séance très douloureuse à laquelle personne ne pouvait se soustraire.

On m’interrogea durant trois semaines consécutives, du soir tard, jusqu’au matin. De cette façon je pus à peine dormir et je redoutais de tomber complètement inanimé. Trois semaines plus tard l’agitation qui avait lieu dans le corridor nous fit comprendre qu’il s’était passé quelque chose. De nombreux condamnés furent amenés, personne ne savait où. Un jour on m’appela ainsi que 17 autres détenus. Nous dûmes nous mettre devant la cellule et rester là, sous surveillance, pendant deux heures. Nous fûmes ensuite transportés ensemble en voiture dans une autre prison. Ici le traitement était un peu plus supportable. En tous cas, après les expériences particulièrement pénibles que nous avons faites dans la prison de Gyor, cela nous sembla plus supportable.

A la place des lits de camp, il y avait des paillasses; la nourriture se composait

de betteraves et d'oignons. Nous recevions également tous les jours 250 grammes de pain. La cellule était de nouveau très étroite, cependant cette fois-ci, je ne la partageais qu'avec 15 individus. Par conséquent, on était relativement mieux. Cependant même dans cette prison, nous étions aussi frappés lors des interrogatoires et en d'autres circonstances, sans pitié. Je ne restai là que peu de temps. Un jour on me mit les menottes, je fus conduit avec deux autres détenus et deux détenues, dans une pièce où devait siéger le tribunal.

Lu et approuvé:
Signature:

DOCUMENT No. 194

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Georges . . . , je suis né le 14 . . . à . . . j'étais d'abord domicilié à . . . Je me suis enfui le 2 mai 1954 et j'habite maintenant . . . Je suis ajusteur-mécanicien, j'étais d'abord tisserand.

J'avais un ami à . . . avec qui j'avais été soldat pendant la guerre. En l'année 1949, j'avais l'intention de quitter la Hongrie. Le 2 mai 1949 avant midi, j'informai cet ami que ce jour même l'après-midi, je passerai la frontière. Je me rendis ensuite à la ville et vers 14 heures, lorsque je revins chez moi, je fus arrêté dans la rue par des policiers de l'AVH (Police Secrète) en civil. Le bâtiment où j'habitais avait déjà été cerné.

Je restai ensuite 65 jours en détention. J'arrivai d'abord dans une cellule commune, où il y avait environ 50 détenus. Trois jours plus tard, je subis l'interrogatoire; celui-ci commença vers minuit et dura jusqu'à environ trois heures du matin. Lors de cet interrogatoire on me dit immédiatement que j'avais eu l'intention de quitter la Hongrie. On affirma en outre que je connaissais d'autres personnes qui voulaient s'enfuir ou qui s'étaient déjà enfuies. Ayant travaillé quelque temps auparavant à l'installation d'une ceinture de barbelés à la frontière, on m'affirma que j'avais profité de cette occasion pour aider un certain nombre de Hongrois à passer la frontière. Je contestai le bien fondé de cette accusation. Lors de ce premier interrogatoire, je ne fus pas malmené. A la fin on me dit que l'on me donnerait le temps de réfléchir. Je fus ensuite mis dans une cellule individuelle de 2 mètres sur 1,5 mètre, qui ne comportait absolument aucune installation, aucun meuble, ni table, ni chaise, ni lit. En haut il y avait une petite lucarne. On m'enleva mes chaussures, de sorte que je dus rester debout sans chaussures sur le plancher en béton froid. L'éclairage était fourni par une lampe accrochée dans le couloir, qui jetait sa lumière dans la cellule par une petite ouverture. Je restai dans cette cellule 30 jours. Durant ces 30 jours, 10 à 13 fois je dus quitter ma cellule; je fus battu durant un laps de temps pouvant atteindre 4 heures. Après quoi je subis un interrogatoire et maintes fois, là aussi je fus maltraité. Dans la mesure où je peux encore me le rappeler, je fus en tout bastonné 9 fois. Lors de l'interrogatoire, on voulait savoir s'il existait dans le cercle de mes relations, d'autres personnes qui avaient l'intention de s'enfuir. On voulait aussi savoir si dans le cercle de mes connaissances, j'avais été informé de quelque mouvement illégal.

Deux semaines après on me présenta un procès-verbal; je refusai de le signer parce que l'on ne m'en avait pas donné lecture. Je fus de nouveau bastonné et enfermé dans ma cellule. Ma détention dans cette cellule glacée, les mauvais traitements et une très mauvaise alimentation, - je ne recevais que 30 grammes de pain et 20 centilitres de soupe par jour - me poussèrent finalement si loin, que tout m'était égal et après 30 jours de détention, je signai finalement le procès-verbal, que l'on me présenta. Le texte du procès-verbal était caché; on m'avait laissé à découvert que l'endroit où je devais apposer ma signature. Je ne sus donc pas ce que je signais.

Je fus ensuite enfermé avec d'autres personnes qui avaient déjà subi l'interrogatoire, dans une cellule commune. Là, j'avais de nouveau la possibilité de m'étendre. J'y restai quelques jours, jusqu'à ce que les traces des mauvais traitements que j'avais subis aient partiellement disparu. Les coups que j'avais reçus sur les mains et sur la plante des pieds les avaient fait gonfler. J'avais aussi des blessures au visage. Tout ceci devait dans une certaine mesure être guéri pour le jour où je comparaitrai en justice. Après 30 jours, je fus conduit avec un certain nombre de co-détenus dans la prison du Tribunal.

Quelques jours plus tard, je fus de nouveau entendu par le représentant du Ministère Public. Celui-ci se référa au procès-verbal de l'AVH. Je devais re-

connaître expressément que ce procès-verbal était exact, que j'avais librement fait mes dépositions et que je n'avais pas été contraint de signer. Je devais en outre affirmer que je n'avais pas été torturé. J'affirmai, — ce qui était exact, — que je n'avais signé le procès-verbal que parce que j'avais été l'objet de pressions, ne sachant pas ce que ce procès-verbal contenait. Je demandai ce qu'il pouvait bien y avoir contre moi. Le représentant du Ministère Public répondit que j'avais avoué devant l'AVH, que mon intention était de quitter la Hongrie et d'aller m'installer dans un pays capitaliste. Le représentant du Ministère Public dressa procès-verbal de ce que j'affirmais, c'est-à-dire, que je n'avais fait de déclaration que victime de pressions. Je fus de nouveau reconduit dans ma cellule. Quatre heures plus tard on venait me chercher encore et un fonctionnaire en civil me dit que j'avais déposé que l'AVH m'avait contraint de signer le procès-verbal. D'où l'obligation de me reconduire à l'AVH pour un nouvel interrogatoire. Je savais ce que cela signifiait. L'homme me dit je devais réfléchir à ce que je ferais comme déposition. Comme je redoutais de retourner devant l'AVH, je me déclarais prêt à dire, que mes déclarations n'avaient pas été le résultat de quelque pression que ce fut. On rédigea à ce moment là, sur place, un nouveau procès-verbal dans lequel il était stipulé que les déclarations que j'avais faites à l'AVH étaient exactes, que l'on ne m'avait pas contraint à les signer et que je n'avais pas été maltraité. Plusieurs jours plus tard, je fus conduit enchaîné à l'audience. Je n'avais pas reçu l'acte d'accusation et l'on ne m'avait pas donné de défenseur. A la salle d'audience, j'allai vers le Procureur et lui demandai de me désigner un défenseur. Il me répondit que dans l'immédiat il n'y avait pas d'avocat disponible.

Après s'être enquis de mon identité, le Ministère Public donna lecture de l'acte d'accusation où l'on me reprochait et d'avoir essayé de m'enfuir et ma félonie. Tout ce qui avait précédé m'avait permis de constater qu'il eut été absurde d'affirmer que les déclarations du procès-verbal m'avaient été arrachées par force. J'affirmai simplement que j'avais pris cette décision à la légère et que je l'avais déjà regrettée. Le Ministère Public se référa à je ne sais quel article pour demander la plus forte peine correspondante, mais il ne requit aucune peine précise. Le Tribunal se retira pour délibérer. La délibération dura environ 5 minutes, ensuite le verdict fut prononcé. Deux années d'emprisonnement et trois années de perte de droits civiques, après l'expiation de la peine privative de liberté. Le juge me demanda si j'acceptais le verdict. Je déclarai que j'interjetai appel. Le représentant du Ministère Public fit aussi appel contre ce verdict, parce que la peine lui paraissait trop faible. Je restai encore environ un mois dans la prison du Tribunal et je fus ensuite conduit pour y subir ma peine dans l'établissement pénitentiaire de . . . J'étais là depuis environ 2 mois. Il y avait par conséquent trois mois que le jugement avait été prononcé contre moi, lorsqu'un garde me donna lecture dans le bureau de l'établissement pénitentiaire, de la décision de la juridiction d'appel. Cette décision était signée du Président Kovacs. Il y était dit que la décision rendue en 1ère instance était juste et que ma requête devait être rejetée. J'affirme expressément que de nouveaux débats oraux n'avaient pas eu lieu en ma présence. J'accomplis pleinement mes deux années de peine privative de liberté et je fus libéré le 2 juin 1951.

Lorsque j'étais détenu à la prison de l'AVH, je recevais une fois tous les jours à 17 heures ma nourriture. Celle-ci comprenait 20 centilitres de soupe et 30 grs. de pain; c'était tout.

Aussi longtemps que je restais à la prison de l'AVH, je ne fus pas autorisé à écrire à mes parents, de sorte que ceux-ci ne savaient pas où j'étais. Mon père avait essayé de se renseigner sur ma détention auprès de l'AVH, mais on ne le laissa pas pénétrer une seule fois dans le bâtiment.

Je voudrais encore souligner que pendant mon séjour à la prison de l'AVH, trois religieuses avaient été incarcérées. Celles-ci furent déshabillées, mises toutes nues, baignées devant les yeux des détenus et brossées par deux individus qui jouissaient d'une certaine confiance dans l'établissement pénitentiaire. Les religieuses pleurèrent à cause de ces traitements indignes, mais elles ne pouvaient rien faire contre.

Dans la prison du tribunal, je fis la connaissance d'une femme qui attendait également à être jugée. Elle disait qu'elle avait été constamment frappée par l'AVH avec une baguette sur les cuisses, de sorte que quelques semaines après elle avait encore des bleus et que ses cuisses étaient encore enflées.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 195

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle LAZAR Zoltan. Je suis né le 22.8.1923 à Ostojicevo en Yougoslavie. J'ai d'abord été domicilié à Seged, d'où je me suis enfui en octobre 1952. Je suis étudiant en médecine de profession, et j'habite pour le moment à . . .

A Seged vivait un prêtre, du nom de Lakos qui habitait chez ses parents, c'est-à-dire à Sagvari Endro (Gyertyamos No 4 ou 6). Ma femme habitait dans la maison de ses parents, voilà pourquoi elle et moi-même connaissions bien la situation chez eux.

Ce prêtre fut arrêté en automne 1952 par l'AVH et on ne l'a plus revu. Personne ne sait ce qu'il est devenu. Ses parents ne reçurent aucune nouvelle sur son lieu de détention. Je ne peux pas m'expliquer pourquoi cet homme a été arrêté car il était très prudent et se gardait bien de tenir des propos hostiles au régime. Je suppose qu'on lui a reproché d'avoir fait de l'espionnage, mais je ne peux pas en dire plus long là-dessus. Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait engagé une procédure contentieuse contre lui, mais il a disparu et personne ne sait où.

Je sais que ses parents ont été à l'AVH pour se renseigner sur le lieu où il était. On leur a répondu qu'il reviendrait si l'on pouvait établir sa non-culpabilité, mais on ne leur dit pas où il était détenu. En tout cas, jusqu'à mon évasion en octobre 1953 c'est-à-dire plus d'un an après, personne ne savait où il était et ce qu'il était devenu.

Le 21.9.54.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 196

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Dezso Szűcs, je suis né le 26.3.30. J'étais étudiant en sciences textiles et en mécanique. J'habitais Budapest. Je me suis enfui le 25.6.53. J'habite maintenant à Wels (Autriche).

Je fis des études jusqu'en 1949. Puis j'étais stagiaire dans une fabrique de textiles, en novembre 1949.

Un soir, tandis que je voulais rentrer chez moi et que j'attendais le tramway, je fus interpellé par un Monsieur que je ne connaissais pas, qui se présenta à moi après quelques mots comme ancien officier hongrois. Il me dit qu'il avait été à l'ouest pendant la guerre et qu'il n'était pas revenu en Hongrie. Il revenait maintenant pour amener sa famille avec lui.

Comme il savait que les anciens officiers hongrois qui venaient de l'ouest avaient des difficultés, il ne voulait pas passer la nuit dans un hôtel pour ne pas être arrêté au cas où il y aurait une rafle de police. Sa famille n'habitait pas à Budapest et il ne pouvait partir que le jour suivant. En attendant il cherchait une possibilité d'hébergement et me demanda mon aide. Ce jour-là je portais l'uniforme de „scout”. Le mouvement n'était pas interdit à ce moment-là et il était généralement connu qu'il ne fraternisait pas avec le communisme. Voilà pourquoi je ne trouvai nullement suspect que l'individu en question m'ait interpellé et ait fait appel à mon aide.

Je lui dis qu'il pouvait venir passer la nuit chez moi et lui donnai mon adresse. Notre entretien dura à peu près dix minutes.

Environ une semaine plus tard, deux individus en civil se présentèrent un soir tard chez moi et me prièrent de les suivre à la police militaire. Là j'eus un entretien avec un fonctionnaire en civil qui me traita de façon excessivement amicale. Nous primes le café ensemble, il m'offrit des cigarettes et nous discutâmes essentiellement sur des personnes que je connaissais et sur lesquelles il avait également de très bons renseignements. Au cours de cet entretien, qui dura environ 3 heures, nous en vîmes à parler de mon lieu de naissance et de résidence: Buda, un secteur de la ville du Budapest, sur lequel j'étais évidemment très bien informé. Nous parlâmes aussi de l'arsenal de Buda et le fonctionnaire me dit qu'il y avait là environ 3.000 travailleurs.

Nous parlâmes également de ce qui était fabriqué dans cet arsenal. Je lui indiquai, par exemple, que l'on y fabriquait des bateaux pour l'Union Soviétique. Je lui indiquais de quel genre de bateaux il s'agissait et comment ils étaient livrés à l'Union Soviétique.

Nous parlâmes des mesures de sécurité prises dans cette usine. J'affirmai que je savais où se trouvaient les gardiens de cette fabrique et où étaient stationnés les

membres de la police fluviale. Nous parlâmes également de l'usine à gaz et de la station de chemins de fer. Je connaissais parfaitement les deux. Le fonctionnaire me déclara fièrement que nous avions déjà produit une certaine quantité de bateaux pour l'Union Soviétique. J'approuvai et lui donnai encore à ce sujet d'autres précisions que je connaissais.

Il m'indiqua également le nom d'un ingénieur de l'usine à gaz que je connaissais et sur lequel nous eûmes un entretien.

Lorsque notre conversation en fut arrivée là, le fonctionnaire me dit que jusqu'à ce moment-là nous avions parlé très amicalement et très raisonnablement sur toutes les questions et que j'avais prouvé combien j'étais bien informé. Mais je devais maintenant dire que je m'étais entretenu de la même façon avec l'ancien officier qui m'avait interpellé une semaine auparavant. Je fus tellement surpris de la tournure que prenait la conversation que je ne pus d'abord prononcer un mot. J'expliquai ensuite que je m'étais entretenu à peine dix minutes avec l'ancien officier et que notre entretien n'avait absolument pas porté sur ce genre de choses.

Le fonctionnaire abandonna le ton très liant qu'il avait eu jusqu'à présent et me dit qu'il me donnerait le temps de réfléchir.

Je fus alors pris en charge par un sous-officier de l'armée qui me conduisit en me malmenant dans une cellule individuelle. Le lendemain à dix heures je fus de nouveau conduit au fonctionnaire qui m'avait déjà interrogé le soir.

Cette fois-ci il y avait là un capitaine en uniforme nommé Berkessi. Je connais son nom parce que ce capitaine après avoir été nommé commandant fut par la suite condamné pour félonie et enfermé avec moi dans la prison de Vaz. Je ne connais pas le nom des autres fonctionnaires.

Lors de ce second interrogatoire, on m'indiqua de nouveau que les renseignements précis que j'avais donnés sur l'arsenal, l'usine à gaz, la gare, les postes de police, je les avais fournis également à l'ancien officier et que je devais l'avouer. Je le contestais de nouveau, car je n'avais absolument pas eu d'entretien de ce genre avec lui.

Je fus conduit dans une autre cellule où je fus frappé par d'autres fonctionnaires avec des matraques en caoutchouc sur la plante des pieds et sur la surface intérieure des mains. Le Capitaine présent à l'interrogatoire me dit que la police militaire avait la possibilité soit de me rendre la liberté, soit de me pendre sur le champ. Il n'avait absolument rien contre moi, mais il voulait seulement, grâce aux déclarations que je ferais, convaincre d'espionnage l'ancien officier en question. Lorsqu'on me maltraita, un colonel en uniforme était présent. Il répétait qu'il n'était pas nécessaire que je me laisse faire, que je n'avais qu'à dire ce qu'ils désiraient savoir.

Tout cet interrogatoire, y compris les mauvais traitements, dura de 10 heures à 14 heures. Je fus de nouveau reconduit dans la cellule avec comme consigne de réfléchir aux déclarations que je ferais.

C'est à ce moment là que je reçus pour la première fois quelque chose à manger.

A 18 heures je fus conduit dans une autre cellule où était déjà installé un autre détenu, un ancien officier d'état-major. Le gardien m'ordonna de tourner mon visage contre le mur et de rester dans cette position. Le co-détenu de ma cellule fut rendu responsable du fait que je restais debout. En outre le gardien vérifiait en regardant par un trou de la porte qu'effectivement je restais bien debout. Je dus rester debout cette nuit-là, le jour suivant et la nuit suivante sans pouvoir ni m'asseoir, ni m'étendre.

Je reçus de la nourriture et dus la prendre debout. Pendant que j'étais dans cette position, je m'évanouis plusieurs fois, mais on me ranimait en m'arrosant d'eau froide.

Bien que mon compagnon de cellule m'ait plusieurs fois donné l'occasion de m'asseoir pendant qu'il restait debout devant la porte de façon à ce que je ne sois pas vu, j'en étais arrivé à un point tel que j'aurais signé tout ce qu'on m'aurait présenté, si après cela j'avais pu ne plus rester dans cette position.

Le jour qui suivit la première nuit que je passai debout un nouveau compagnon de cellule arriva. Il commença à s'entretenir avec mon ancien compagnon de cellule - l'ancien officier - et il lui déclara qu'il serait plus pratique de ne pas supporter tous ces mauvais traitements que je subissais, il suffisait pour cela de signer le procès-verbal que l'on vous présentait et tout devait cesser. J'aurai ensuite à l'audience le droit de me rétracter. Le matin suivant je fus de nouveau conduit à l'interrogatoire devant le même fonctionnaire que précédemment et je signai le procès-verbal que l'on me présenta. Je n'ai pas lu le texte parce qu'il

était caché. Je signai pour mettre fin à ces tortures. On me permit ensuite de m'étendre dans la cellule.

Quelques jours plus tard je fus conduit dans une autre prison militaire à Margit Körut. J'y restai environ un an.

Durant le temps de ma détention à Vaz où j'arrivai après ma condamnation, j'ai toujours entendu dire, et pour la dernière fois au mois de mai 1953, que l'on utilisait à l'encontre des détenus les mêmes méthodes ou des méthodes semblables. La prison de Margit Körut fut supprimée en novembre 1950 et déplacée vers Fö Utca. En avril 1953 arriva à Vaz un grand convoi de détenus qui étaient passés par la prison de Fö Utca et qui me confirmèrent ce fait.

Wels, le 20 juillet 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 197

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Ladislaus Marothy, actuellement résidant au camp 1002 à Wels (Autriche).

Il fait la déclaration suivante;

Je suis né le 25.12.1928 à Zsedeny Bez. Sarvar en Hongrie. J'ai d'abord été domicilié à Budapest, 13^e arrondissement. Je me suis enfui de Hongrie le 1.7.53.

Je fus arrêté pour la première fois le 13.10.1949 par les services de la sécurité de l'Etat (AVH) à Budapest.

J'étais alors étudiant en économie politique à l'université de Budapest. Je fus arrêté le soir environ vers 20 heures, lorsque je rentrais chez moi. Les hommes du service de la sécurité nationale m'attendaient déjà. Ils m'informèrent que j'étais arrêté.

Après avoir perquisitionné dans l'appartement, ils me conduisirent au quartier général de la „Sécurité Nationale” (AVH). On ne me présenta pas de mandat d'arrêt, on ne m'indiqua pas non plus la raison de mon emprisonnement.

Je fus enfermé dans une cellule individuelle, qui comme toutes les cellules était à deux étages sous terre.

Je subis le premier interrogatoire une semaine après mon arrestation.

Dans l'intervalle on ne me présenta pas de mandat d'arrêt, on ne me conduisit pas non plus devant un juge. Le premier interrogatoire dura environ 4 heures.

Lors de cet interrogatoire on m'accusa d'avoir ajouté au journal rural de l'Université un article dirigé contre la direction communiste de la dite université.

Je le contestais. En outre on me reprocha de n'être rentré dans le Parti communiste que pour en saper les fondements et pour me camoufler. On m'accusa encore d'avoir obtenu la permission de faire des études en taisant que mon père était antérieurement propriétaire foncier. Ne fréquentaient, en effet, l'université que les fils d'ouvriers et de paysans. Je restai ensuite plus d'un mois en prison de l'AVH. Je n'avais pas la permission de donner de mes nouvelles à mes parents.

Je n'avais pas la permission d'écrire, ni la possibilité d'être en rapport avec un avocat. Durant tout ce laps de temps on ne me présenta aucun mandat d'arrêt et on ne me conduisit devant aucun juge. Je fus libéré parce que j'ai démolé tous les reproches que l'on formula à mon encontre et que l'AVH ne put rien prouver contre moi.

Lorsque l'on me libéra, l'on me dit que j'étais soumis au contrôle de la police pour une durée illimitée.

Je ne pouvais plus continuer mes études, puisque immédiatement, après mon arrestation, j'avais été exclu de l'université et cette exclusion était valable pour toutes les universités de Hongrie. Je fus également exclu du parti communiste.

On invoqua comme motif que j'avais tu mon origine sociale.

J'allai ensuite travailler comme manoeuvre dans une usine de wagons à Budapest. Le contrôle de la police consistait en ceci: je devais me présenter à la police tous les 14 jours. On ne m'autorisait qu'à parcourir le chemin reliant mon domicile à mon lieu de travail. Je ne devais en aucun cas assister à une réunion de plusieurs individus, je ne devais pas, par exemple, aller au cinéma. Nuls autres que mes co-locataires n'étaient au demeurant autorisés à me rendre visite dans mon appartement.

Je fus plus tard autorisé à rester dehors jusqu'à 10 heures du soir. Comme je rentrais un jour après 10 heures du soir on m'avisait qu'en cas de récidive je serais enfermé dans un camp d'internement. Il m'était interdit de téléphoner, de me servir, ne fut-ce qu'une fois, d'un téléphone public.

En automne 1951 on apprit qu'un nouvel emprunt pour la paix était souscrit par les travailleurs. C'était le 3^e emprunt pour la paix. Lors de cet emprunt les travailleurs devaient souscrire un pourcentage déterminé, de leur salaire. C'est ainsi que lors de l'emprunt antérieur le pourcentage avait été pour moi de tout un mois de salaire.

Quelques jours avant la souscription pour le 3^e emprunt je discutai avec de nombreux travailleurs qui comme presque tous les travailleurs étaient contre cet emprunt. Je préparai une série de tracts où je demandai de ne pas souscrire à l'emprunt pour la paix parce que la production de notre usine de wagons était dirigée vers la Russie et que l'emprunt pour la paix ne profitait qu'aux Russes. Je cachai ces tracts sur les chantiers et dans les armoires où les travailleurs mettaient leurs vêtements et lorsque le lendemain matin allait s'ouvrir la souscription pour l'emprunt, ces feuilles furent découvertes.

La police secrète rechercha les auteurs de ces tracts. A la sortie de l'usine tous les suspects furent arrêtés et conduits à la direction de l'usine. Je fus le sixième arrêté. Je fus fouillé complètement et malheureusement on découvrit dans mon armoire soixante tracts qui n'avaient pas été distribués. Je n'avais pas eu la possibilité de mettre ces tracts de côté. Je fus immédiatement conduit à l'AVH; C'était le 27 septembre 1951. A l'AVH je subis un interrogatoire de minuit jusqu'au matin 8 heures. Les fonctionnaires voulaient savoir quels étaient mes auxiliaires. Comme je répliquais toujours que j'avais tout fait tout seul, ils ne me crurent point, ils me frappèrent de leurs mains et avec des matraques en caoutchouc afin de savoir quels étaient mes collaborateurs.

Je fus ensuite amené dans la cellule, mais après une demi-heure je fus de nouveau soumis à l'interrogatoire au même endroit, celui-ci dura d'environ 8 h 30 du matin jusqu'à la nuit suivante, vers 4 heures environ. Je ne reçus rien à manger et rien à boire et je dus rester debout pendant tout ce temps. Pendant ce second interrogatoire je fus également malmené, de la façon décrite plus haut.

Durant les 6 premiers jours je fus presque constamment interrogé et il n'y eut quelques courtes interruptions. Lorsque j'étais dans ma cellule, je ne pouvais pas m'étendre, je devais rester debout. Toutefois lorsque je succombais à une fatigue excessive et que je m'endormais pour très peu de temps, alors j'étais aussitôt réveillé par un gardien qui me versait un seau d'eau sur la tête. J'ai été interrogé en tout pendant 138 heures durant les premiers jours. Après ces six jours j'étais tellement épuisé que je ne pouvais plus me tenir debout. Mes jambes et mes pieds étaient enflés à tel point que je ne pouvais plus me chausser. Je restai en tout 32 jours à la prison de l'AVH et je fus interrogé presque constamment. La raison d'être de cet interrogatoire était que l'on voulait savoir quels étaient mes collaborateurs. Après 32 jours, je fus conduit dans la prison du Tribunal, dans une cellule individuelle.

Le 15 novembre se déroula le procès devant la juridiction pénale. On me présenta l'acte d'accusation une demi-heure avant l'ouverture de l'audience dans une avant-chambre de la salle d'audience. On ne me donna pas la possibilité d'entrer en rapport avec un avocat. Lorsque je fus conduit dans la salle d'audience mon défenseur officiel était déjà là qui manifestement n'avait absolument aucune idée sur mon cas.

Je ne pus d'ailleurs pas m'entretenir avec lui avant l'audience.

Le Tribunal comprenait la représentante du ministère public Farago, le président Jonas (connu comme juge sanguinaire à Budapest) et deux assesseurs.

Je fus ligoté et conduit dans la salle d'audience. Mes deux mains étaient attachées par une chaîne au pied gauche. On m'enleva la chaîne dans la salle d'audience. L'ensemble de la procédure, de l'ouverture au prononcé du jugement dura 15 minutes. Mon défenseur prononça environ trois phrases par lesquelles il disait que j'avais eu une activité coupable à l'encontre de la démocratie populaire, mais puisque je n'avais encore jamais été condamné, le Tribunal se devait de m'appliquer une sanction douce.

Le juge déclara cependant que dans un procès-pénal politique il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'absence de condamnations antérieures du coupable.

La délibération qui suivit dura environ 3 minutes.

Le jugement portait condamnation à 5 ans de cachot, à 10 ans de dégradation civique et à la confiscation de mes biens.

Je voudrais souligner que durant l'audience l'on ne m'interrogea absolument pas. Le représentant du Ministère public se référa au procès-verbal de la police et l'on ne me demanda qu'une fois si les indications contenues dans ce procès-verbal étaient exactes. Les faits en tant que tels ne furent nullement discutés.

Ceci s'explique par le fait que tout le déroulement du procès s'effectua en 15 minutes.

Sur interrogation:

Je rappelle une fois encore que durant tout le temps de l'enquête l'on ne me présenta jamais de mandat d'arrêt signé par un juge. Je n'ai d'autre part jamais été entendu avant l'audience par un juge quel qu'il soit. L'ensemble de l'instruction fut conduit par l'AVH et toutes les pièces y relatives étaient entre les mains du représentant du ministère public qui avait ordonné la prolongation de ma détention.

Je tiens également à souligner que pendant la délibération du Tribunal je fus conduit dans le couloir, l'avocat avait également quitté la chambre des délibérations, mais le représentant du ministère public resta avec les juges dans la même pièce aussi longtemps que dure la délibération. Je souligne expressément que cette chambre n'avait qu'une seule porte, l'avocat avait donc dû sortir avec moi par cette porte lorsqu'il quitta la salle. Le représentant du ministère public n'avait pas requis une peine déterminée, il avait simplement demandé une lourde condamnation.

Dans le jugement on ne déduisit de ma peine que 15 journées de détention préventive et l'on ne compta pas les 30 autres jours que j'avais passés à la prison de l'AVH.

Pendant le déroulement de la procédure, je n'ai eu aucun entretien avec mon avocat.

Je voudrais encore faire les observations suivantes: j'entendis dans les bâtiments du Tribunal le prononcé du jugement d'une autre affaire. Il s'agissait d'un Yougoslave nommé Steiner. Pendant que j'attendais devant la porte unique, Steiner sortit avec son avocat, visiblement pour s'entretenir avec lui, mais l'avocat refusa de discuter avec Steiner en objectant qu'il n'en avait pas la permission.

Wels le 24 juin 1954.

Lu et approuvé:
signature.

Le procédé des aveux forcés a également été pratiqué en zone soviétique d'occupation en Allemagne par les tribunaux militaires soviétiques par les organes d'instruction de ces juridictions et par les services de la sécurité nationale soviétique comme le prouvent les documents cidessous.

DOCUMENT No. 198

Berlin, le 8.2.1954.

Comparaît le sieur Hans-Joachim Platz, actuellement domicilié à Berlin-Zehlendorf, né le 25.3.27. Il fait la déclaration suivante:

J'étais étudiant en médecine à Halle. J'avais déjà été emprisonné une fois en 1946 durant quelque temps par les Russes pour espionnage, mais je fus libéré parce que les reproches que l'on me faisait manquaient de fondement.

En 1948, l'activité que l'on déployait pour fonder une université libre à Berlin-Ouest, me permit de constater qu'à l'Université de Berlin-Est ne régnait plus aucune liberté académique.

Dans les conversations que j'eus avec des collègues, je parlais du projet de fonder une nouvelle université à Berlin et je propageais ces idées.

Parce qu'une grande injustice régnait dans mon domicile j'informais les journaux de Berlin-Ouest sur les événements qui se produisaient à Halle et aux environs. Je m'abstins intentionnellement d'ajouter n'importe quel commentaire à la suite des faits que je relevais et pensais qu'il était permis de divulguer des faits conformes à la vérité. J'insiste sur le fait que je ne fournis aucun renseignement d'ordre militaire ou ayant trait à l'équipement économique. Les indications que je mis à la disposition des journaux permirent la parution d'articles de presse à Berlin-Ouest et des commentaires de radio.

Parce que j'avais eu des ennuis à cause de mon comportement, à plusieurs reprises, dans les réunions d'étudiants, j'étais l'objet d'une surveillance constante.

Le 4.9.48 je fus arrêté devant mon domicile à Halle par la police allemande accompagnée de soldats soviétiques et transporté à la prison de la NKVD, Luisenstrasse. Je subis un court interrogatoire et j'arrivai ensuite dans l'établissement pénitentiaire de Halle, communément appelé „Roter Ochse“ (Boeuf rouge) qui relevait encore de l'administration soviétique.

Dans cette prison je subis 82 interrogatoires. Ces derniers avaient lieu exclusive-

ment la nuit et duraient la plupart du temps plusieurs heures. On me reprochait d'avoir fait de l'espionnage, de la propagande fasciste et d'avoir tenu des propos provocateurs anti-soviétiques. Je contestais m'être rendu coupable sous quelque forme que ce fut. La seule chose que je concédais était que certains articles de presse publiés à Berlin-Ouest reposaient sur les faits que je leur avais communiqués.

Durant les interrogatoires et pendant que l'on me conduisait ou qu'on me ramenait, je reçus souvent des coups. Tantôt on me frappait avec les poings, tantôt en utilisait les instruments que les gardes soviétiques ou les officiers préposés à l'interrogation avaient en main ou à portée de main.

Les préposés à l'interrogatoire se mettaient souvent en fureur lorsque je ne voulais pas faire l'aveu sollicité et me frappaient durement.

Je fus enfermé trois jours et quatre nuits dans une „cellule à eau”. Le seuil de cette cellule était mûré passablement haut, de sorte que l'eau était à la hauteur des chevilles. C'est au mois de décembre 1948 que je fus enfermé là-dedans. Il n'y avait aucune fenêtre dans cette cellule. Elle était de plus entourée de barreaux de fer et à l'intérieur encore, par un réseau de fils de fer. Il y régnait un froid effroyable. Il n'y faisait tout de même pas assez froid pour que l'eau qui était dans la cellule gelât. Durant mon séjour dans cette cellule je pris des rhumatismes articulaires dont je souffre encore aujourd'hui. Il n'y avait dans cette cellule ni lit de camp, ni autre chose de ce genre, je devais rester debout dans l'eau. Mon séjour d'environ 84 heures ne fut interrompu que par deux ou trois interrogatoires après lesquels je devais de nouveau revenir dans la „cellule à eau”.

Le 2 janvier on me donna lecture d'un mandat d'arrêt et le 7.1.49 se déroula le procès. Le Tribunal comprenait un lieutenant, président, un sous-officier et un caporal comme assesseurs. Un lieutenant faisait fonction de greffier. Il y avait en outre une interprète que je connaissais déjà. Lorsque l'audience commença, on me demanda si j'avais des objections à faire contre la composition du Tribunal. J'en fis à l'encontre de l'interprète, car je savais qu'elle connaissait à peine la langue allemande. Je pensais que cette procédure présentait pour moi un intérêt décisif, c'est la raison pour laquelle je désirais avoir un bon interprète. Après que j'eus formulé cette objection, le Tribunal se retira et l'on me conduisit dans une petite cellule après m'avoir lié les mains. Quelques minutes plus tard un soldat soviétique arriva dans cette cellule: „L'interprète n'est pas bonbon! Quoi!” dit-il en me prenant mes mains liées de sa main gauche et en me frappant plusieurs fois de son ceinturon sur le visage, ce qui m'occasionna des douleurs extraordinaires. Après cela je fus de nouveau conduit à la salle d'audience. Le Tribunal ne revint pas sur l'objection que j'avais faite à l'encontre de l'interprète, mais il recommença la même procédure qu'antérieurement, comme si je pénétrais dans la salle d'audience pour la première fois. Les membres du Tribunal furent présentés encore une fois et l'on me demanda si j'avais des objections à formuler. Après les expériences que j'avais déjà faites, je renonçai à formuler de nouvelles objections contre l'interprète et la procédure suivit son cours normal.

Elle dura environ de 2 heures et demie à 3 heures.

Je ne fis pas d'aveu. L'on ne mit pas de défenseur à ma disposition. Bien que je n'aie rien avoué, l'on considéra comme prouvées les actions coupables que l'on me reprochait. Comment fut-il possible d'en arriver là.

Je fus condamné à 25 ans de travaux forcés.

On m'infligea une peine complémentaire de 3 ans de travaux forcés pour avoir menti devant le Tribunal.

Je n'avais pas la possibilité de faire appel de cette décision. J'étais ainsi définitivement condamné à une peine globale de 28 ans de travaux forcés.

Lu et approuvé:
signature.

DOCUMENT No. 199

Berlin, le 20.1.1954.

Procès-verbal.

Comparait le rapatrié Heinz Junkherr de Berlin-Ouest, né le 17.3.1930.

Il fait la déclaration suivante:

En 1950 je vivais chez mes parents à Berlin-Ouest. Le 8 mai 1950 je voulus rendre visite à un camarade d'école à Potsdam. A la gare de Potsdam je fus arrêté par un policier de la compagnie des chemins de fer. J'avais incidemment sur moi un exemplaire du Journal „Telegraf”.

Le policier me livra le jour même à la Commandantur soviétique et je fus inter-

rogé durant une semaine chaque nuit par le commandant soviétique Siwakow qui me reprochait d'avoir voulu faire de l'espionnage. Je niai évidemment, car c'était faux, en disant que je me proposais simplement de rendre visite à mon ami d'école.

Après que je me fus défendu pendant une semaine contre ses accusations, l'officier soviétique recourut à d'autres moyens; il chargea quatre soldats de m'interroger et ceux-ci me malmenaient à son commandement. Ils me marchèrent aussi bien sur la tête que sur les autres parties du corps. Ces piétinements étaient quelquefois si horribles que je m'évanouis deux fois et que l'on dût me reporter dans la cellule où je revins ensuite à moi un peu plus tard. On m'infligea ce genre de mauvais traitements, si mes souvenirs sont exacts, durant quatre nuits. Pour éviter d'être malmené plus longtemps, je souscrivis aux griefs formulés par l'officier soviétique bien qu'ils ne fussent pas fondés et j'affirmai avoir reçu d'un Français pour mission de me rendre à la frontière près de Marienborn et d'y vérifier combien il y avait là de policiers populaires.

Cet aveu forcé fut enregistré dans un procès-verbal. On m'en donna ensuite lecture.

Au vu de cet aveu forcé se déroula ensuite une procédure devant un Tribunal militaire soviétique composé de trois juges, d'un représentant du ministère public, d'un greffier et de l'interprète.

En ce qui concerne l'accusation, il ne me restait après tout ce que j'avais subi antérieurement d'autre ressource que de reconnaître son bien-fondé, car je redoutais d'être de nouveau malmené.

J'étais si épuisé que je n'essayais nullement de rétracter cet aveu forcé.

Je fus condamné à une peine de 20 ans dans un camp de travaux forcés et de rééducation.

Lu et approuvé:
signature.

DOCUMENT No. 200

Comparaît la dame veuve Else Marie Schröder, bibliothécaire, née le 12.8.1902 à Berlin-Ouest.

Elle fait la déclaration suivante:

Le 22 novembre 1950 je fus arrêtée à Rostock et après être restée pendant 3 jours dans la prison locale, je fus transférée dans celle de Schwerin.

Je fus interrogée à longueur de semaine chaque nuit par un officier russe. L'on me reprocha d'avoir été agent de liaison d'un centre d'espionnage de Berlin-Ouest; Je niai sans interruption et n'ai cédé sur aucun point.

Ces interrogatoires ont duré environ 5 semaines.

Je fus condamnée à cause de mon refus constant d'avouer 4 ou 5 fois à aller dans la „cellule d'eau". Cette peine se déroulait de la façon suivante: je fus déshabillée par des soldats russes et je dus ensuite me rendre dans une cellule au sol de ciment recouverte d'eau, de sorte que l'on est dans l'eau jusqu'aux chevilles. Je dus y rester durant trois ou quatre heures au mois de décembre ou au mois de janvier 1951, toutes fenêtres ouvertes. Au bout de deux heures environ on a perdu toute sensibilité. Si une personne s'évanouissait, elle était ranimée par le soldat russe qui la surveillait.

De plus, durant l'interrogatoire qui suivit je fus menacée par un sergent russe qui était dans la salle d'interrogatoire d'être frappée de coups de matraques en caoutchouc si je ne voulais pas avouer. Ne voulant pas subir ce supplice j'avouai que la lettre que l'on me montrait, n'avait été effectivement adressée. Je ne fis pas d'autre aveu, Ma déposition fut enregistrée dans un procès-verbal. Ainsi fut close l'enquête.

Le 9 mars 1951 eu lieu ensuite une séance du Tribunal militaire russe composé de trois officiers russes, d'un greffier et d'un interprète. On ne me donna pas de défenseur, on ne me donna pas non plus lecture de mes déclarations enregistrées dans le procès-verbal. Après une courte suspension le jugement fut prononcé. J'étais condamnée à mort, mais ma peine était commuée en une condamnation de 25 ans de travaux forcés.

On me signifia en même temps que la décision avait l'autorité de la chose jugée, n'était susceptible d'aucun recours, ni appel, ni cassation.

Lu et approuvé:
signature.

Le paysan Jürgen Breuer est resté durant 9 mois en prison dans la zone soviétique d'occupation en Allemagne sans aucun mandat d'arrêt, uni-

quement parce qu'il était soupçonné d'avoir permis ou facilité la fuite de son employeur vers l'ouest. Durant son emprisonnement Breuer eut l'occasion d'observer avec quelle brutalité on infligeait des mauvais traitements aux individus qui avaient participé au soulèvement populaire du 17.6.53. C'est pour avoir participé à ce soulèvement populaire que la dame Edith Klütz fut également emprisonnée.

DOCUMENT No. 201

Berlin, le 29.9.53.

L'exploitant agricole Jürgen Breuer, né le 29.4.18 à Burkhardtswalde, district de Meissen, comparait devant le Comité d'enquête des juristes libres de Berlin-Zehlendorf West, Limastr. 29.

Il fait la déclaration suivante:

Après que je fus libéré de captivité en zone soviétique, au mois d'août 1952, je m'installai à Burkhardtswalde. J'obtins une place d'agriculteur chez l'exploitant agricole Werner Tamm. Le 28.12.52 mon employeur s'enfuit vers Berlin-Ouest. Quelques jours après, le 3 janvier 1953, le matin vers 6 heures environ, je fus conduit par un policier populaire en uniforme et un membre de la police criminelle en civil de mon lieu de travail vers Meissen pour y subir un interrogatoire. Je fus interrogé dans les bâtiments de la police par un civil, notamment sur l'accusation selon laquelle j'avais facilité la fuite de mon employeur, ainsi que sur des déclarations que j'aurais faites au cours des sessions officielles du conseil municipal contre le pillage des entreprises agricoles.

Je dus avouer que j'avais transporté les objets de Tamm à Dresde. Je ne pouvais pas non plus contester l'exactitude des déclarations que l'on m'imputait. Après avoir été détenu pendant trente jours dans la prison de Meissen, je fus transporté à Berlin.

Je fus d'abord conduit au service de la sécurité nationale d'Albrechtstrasse. Je fus interrogé quatre journées durant. On essaya de me pousser à signer un engagement pour la police populaire, je refusai de le faire.

A la fin du mois de janvier, je fus reconduit à Meissen.

Je restai durant les derniers mois au secret. Je ne reçus ni acte d'accusation, ni mandat d'arrêt, ni aucune justification de mon emprisonnement.

Je fus plusieurs fois conduit pour des interrogatoires à Berlin au Presidium de la police dans la Keibelstrasse au service de la sécurité nationale à Lichtenberg et au Stadtvogtei dans la Dircksenstrasse.

Je me trouvai Dircksenstrasse mi-juin lorsque de nombreuses personnes qui avaient participé aux démonstrations du 17 juin y furent internées.

A mon avis, avant le 22 juin, jour où je fus reconduit à Meissen, environ 800 à 900 manifestants avaient été remis au Presidium de la police. Je fus témoin de nombreux mauvais traitements infligés par le personnel de garde à ces prisonniers. Ces prisonniers étaient piétinés et frappés de coups. Déjà lors de leur arrivée plusieurs des prisonniers portaient des traces de très mauvais traitements sur le visage ou sur d'autres parties de leurs corps.

Après que je fus reconduit le 22 juin à Meissen, j'y restai de nouveau 3 mois en cellule individuelle sans que quiconque se souciât de mon sort.

Le 21 septembre je fus libéré soudainement, sans aucun motif.

On me demanda de me présenter le jour suivant aux autorités de la police du district de Meissen pour y retirer mes papiers. Je m'en allai, d'abord dans ma famille, à Burkhardtswalde. Là j'eus des nouvelles de ma femme qui, malgré les efforts qu'elle avait faits, n'était pas arrivée à avoir de mes nouvelles depuis le jour où j'avais été arrêté. Les autorités de la police de Meissen lui avaient formellement confirmé qu'elles ne savaient rien sur le lieu où j'étais.

Riche de mes expériences antérieures et craignant d'être de nouveau emprisonné, je m'enfuis le 22 septembre 1953 à Berlin-Ouest.

Le Chef de la police Otto Scholl et le chef des gardiens de la police Kern résidant tous deux à Stadtvogtei sont ceux qui prirent la part la plus importante dans les mauvais traitements infligés aux manifestants détenus dans les prisons de la police de Berlin.

Lu et approuvé:
signature.

DOCUMENT No. 202
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.

Comparait la dame Edith Klutz née Felisch le 9.5.13 Elle fait la déclaration suivante:

Je suis employée de bureau et travaillai d'abord à la Coopérative de Berlin-Oberschöneweide en qualité de vendeuse. Mon mari était acheteur à l'usine des câbles Köpenick. Nous habitions à Berlin-Adlershof, Solchowstr. 17 b. Nous avons un enfant de 5 ans.

Le 17 juin de cette année, mon mari revint de son travail et me raconta qu'il avait été fort actif dans la direction de la grève. Le 18 il alla à son travail comme d'habitude; il revint comme d'habitude à la maison étant donné que le travail avait repris au chantier. La nuit, vers 23 heures, tandis que nous étions déjà endormis, mon mari fut arrêté à la maison par trois civils qui se présentèrent comme appartenant à la Police Criminelle. On ne nous fournit aucune explication. Le jour suivant, je me rendis auprès du Ministère Public à la Littenstrasse pour me renseigner sur mon mari. Je tombai sur le Procureur Viertel. Il m'expliqua que mon mari avait déjà été condamné pour participation aux manifestations du 17 juin à la peine de mort. Je pensai que je ne le reverrais plus jamais. Le 20.6 vers 10 h 30 je fus moi-même arrêtée par la Police Criminelle et conduite en voiture à Littenstrasse pour y être interrogée. Etaient présents 7 hommes en civil. Le Procureur Viertel que je connaissais, dirigea l'interrogatoire. On me reprocha d'avoir aidé mon mari dans son activité d'agent. On me fouilla pour retrouver quelque pièce écrite à charge; je dus me déshabiller complètement. Comme j'opposai de la résistance, on recourut à la force. Lorsque je contestai savoir quoi que ce soit des activités de mon mari, on me donna des coups de poings au visage et des coups de pieds dans le derrière ainsi que dans le bas ventre. Comme tout cela ne servait à rien, l'on me mit sur la tête en me maintenant les pieds en l'air. Après quelques minutes, il me sembla que j'allais perdre connaissance, alors je cédai et me déclarai prête à signer la déclaration que l'on désirait obtenir de moi. Je signai une déclaration préparée à l'avance, dans laquelle j'avouai avoir aidé mon mari dans son activité, „d'agent". Je m'engageai à ne plus pénétrer dans le secteur occidental de Berlin et à tenter une action en divorce. Après quoi, je fus reconduite chez moi en voiture, à 13 h 30.

Le 4 juillet vers 18 h. mon mari revint à la maison. Il portait en de nombreux endroits la trace des mauvais traitements corporels du'on lui avait infligés. C'est ainsi par exemple qu'il avait le nez complètement cassé, le cou et le visage portaient de fortes cicatrices. On lui avait cassé deux dents, les bras et le dos étaient pleins de bleus. Mon mari repris son travail après s'être reposé pendant quelques jours.

Le 11.9.11 il ne revint pas de son travail. Comme je l'appris le lendemain au chantier, mon mari avait été arrêté le 11.9 vers 13 heures avec quelques hommes et deux femmes et amené dans une direction inconnue. On me dit que mon mari avait opposé une telle résistance lors dès on arrestation et avait été tellement frappé qu'il s'évanouit et resta étendu. Je n'ai plus eu de nouvelles de lui depuis. Redoutant moi-même une nouvelle arrestation, je partis le 13.9.53 avec mon enfant vers Berlin Ouest.

Lu et approuvé:
signature.

L'influence préventive exercée par chaque procès pénal surtout évidemment par les procès purement politiques, implique un aveu et si possible, la confession par l'accusé d'un profond remord. En recourant aux moyens indiqués dans les témoignages ci-dessus on s'efforce d'obtenir ce genre d'aveu. La pratique prouve que ces tentatives sont habituellement fructueuses; ainsi sont obtenus les aveux désirés; après cela, l'accusé fait des déclarations que dans les pays libres, on n'arrive pas à s'expliquer. Il est rare que les déclarations de repentir et les auto-critiques faites par les accusées soient empreintes d'un sentiment de satisfaction. Devant les aveux et les déclarations ainsi invraisemblables que ceux qui ont été obtenus à Prague dans le procès Slansky, nul n'oserait affirmer que ces aveux et ces déclarations étaient faits librement, sans qu'on ait eu recours à quelque moyen de contrainte.

DOCUMENT No. 203

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

L'accusé Slansky.

J'ai entendu le réquisitoire du Procureur et sa requête. Je sais que la condamnation requise par le procureur sera on ne peut plus juste, étant donné les infractions que j'ai commises. Parmi tous les accusés, c'est moi qui porte la charge la plus grande et la plus lourde. Je la porte parce que j'étais à la tête du centre d'espionnage et de trahison des ennemis de l'Etat. J'ai fondé ce centre, j'ai dirigé son activité et j'ai indiqué à mes co-accusés une ligne directrice qui n'était pas seulement, la mienne, mais avant tout celle des impérialistes américains que j'ai servis.

Je me suis rendu coupable du crime le plus lourd... le plus horrible et le plus pitoyable...

Je sais qu'aujourd'hui mon nom est maudit par chaque honnête homme... Je travaillais avec de sales méthodes trokystes, avec les méthodes du double jeu, de la fraude, de la tromperie et des intrigues.

J'ai commis le crime le plus infâme qu'un individu puisse commettre. Je sais que je n'ai droit ni à des circonstances atténuantes, ni à des excuses ni à de l'indulgence. Je mérite un juste mépris, je n'ai pas droit à une autre fin de ma vie criminelle que celle que le Procureur de l'Etat demandera.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Geminder.

Les derniers mots qu'il m'est permis de prononcer en qualité de membre actif du Centre hostile à l'Etat, je ne peux les utiliser que pour proclamer une fois encore que je suis coupable... Je me suis profondément mépris sur les intérêts de la classe des travailleurs. Je suis pleinement persuadé que je ne pourrai plus personnellement réparer les dommages que j'ai causés, même en exécutant la peine la plus sévère qui sera toujours équitable.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Frejka.

C'est à bon droit que je suis traduit devant le Tribunal du peuple travailleur tchécoslovaque, car je l'ai trahi démesurément. J'ai commis de tels délits, qu'à l'avance déjà j'accepte toute condamnation, comme la juste sanction émanant du peuple tchécoslovaque.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Frank.

Je voudrais en prononçant mes dernières paroles, insister sur le fait que j'ai pleinement conscience de la gravité et de l'immensité des infractions que j'ai commises et que je porte la pleine responsabilité de celles-ci et de beaucoup d'autres que mes complices ont accomplies. Mais ce qu'il y a de plus accablant et de plus infame pour moi c'est que par mes actions coupables, par mes crimes, j'ai été l'exécutant des plans criminels des impérialistes anglo-américains, que par mon activité, j'ai servi ceux qui surent faire de moi le plus grand ennemi de la liberté humaine et de la civilisation, du progrès de la pensée et du socialisme, que par mon activité j'ai rendu possible la réalisation de leurs aspirations et de leurs efforts, de leurs complots criminels, en vue de désorganiser le travail pacifique et la vie de notre peuple travailleur et de ses familles, que je leur ai permis de gêner la coexistence des peuples et leur ai apporté ma contribution à cette fin, que je les ai aidés dans leurs efforts à déchaîner une nouvelle guerre effroyable pour la réalisation de leurs plans crapuleux tendant à la domination mondiale. Je ne désire ni m'excuser de mes méfaits, ni affaiblir leur portée, je voudrais simplement que le peuple travailleur puisse tirer les leçons de mon cas en apprenant où va, finit et où doit finir quiconque malgré son ascendance ouvrière, sombre dans le bourbier de l'opportunisme.

Je demande au Tribunal d'Etat de juger rigoureusement l'ampleur et la portée de ma faute et de prendre une décision dure et sévère.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Clementis.

Puisse mon cas servir d'avertissement et montrer à quelle fin pitoyable conduit l'association formelle avec le parti communiste, lorsqu'elle est liée avec l'incertitude et la perfidie à l'égard du Parti et de l'Union Soviétique... Le coup retombe

sur son auteur ainsi que les outils qu'il a utilisés à cette fin. Par suite le prononcé de la peine que le tribunal de la nation m'infligera, à cause de mes activités, si dure soit-elle, ne peut être que juste.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Reicin.

Je suis conscient du fait qu'il n'existe aucune excuse pour le crime lourd que j'ai commis. Le préjudice qu'a causé notre activité destructrice est très important. Je suis pleinement conscient du fait que je mérite la punition la plus sévère pour les crimes que j'ai commis.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Svab.

Je n'ai rien à faire valoir comme excuse. Je demande dès lors au tribunal d'Etat d'apprécier et de juger ma trahison de la façon la plus dure et la plus sévère.

(Jugement: peine de mort).

Accusé London.

Grande est ma faute et grands sont les crimes que j'ai commis. Je sais que le jugement qui sera prononcé sera équitable.

(Jugement: emprisonnement à vie).

Accusé Hajdu.

Je n'ai ni défense ni excuse et je ne peux pas en avoir: tous les motifs et toutes les justifications seraient nulles étant donné le lourdeur et l'importance des crimes que j'ai commis. Je voudrais simplement exprimer le regret que j'éprouve de ces crimes passés.

(Jugement: emprisonnement à vie).

Accusé Löbl.

Puisque je prononce mes dernières paroles, j'avoue de nouveau les crimes dont j'ai été accusé à bon droit. J'ai pleinement conscience de mériter une peine sévère et juste.

(Jugement: emprisonnement à vie).

Accusé Margolius.

J'ai pleinement conscience de tous les crimes dont je me suis rendu coupable. Je sais que je n'ai aucune excuse à faire valoir . . . Je prie le tribunal de les sanctionner sévèrement.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Fischl.

Je ne peux invoquer aucune excuse pour mes crimes si graves. J'ai pleinement conscience de la portée de l'activité criminelle du Centre; aussi je demande une sanction proportionnelle à l'importance de ma faute.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Sling.

J'étais un ennemi occulte au sein du Parti Communiste. Après mon arrestation je mis encore très longtemps avant de prendre la résolution d'indiquer toute l'ampleur de mes crimes. Je reconnais que constitue encore un crime plus important, le fait de taire la vérité sur les méthodes destructives du combat mené par les impérialistes américains contre la Tchécoslovaquie et la Paix. C'est à bon droit que je suis méprisé et je mérite la pleine la plus forte et la plus sévère.

(Jugement: peine de mort).

Accusé Simone.

Je comparais devant le Tribunal en qualité de traître et d'espion . . . Je porte la responsabilité de toutes les accusations coupables commises individuellement ou en groupe.

Voilà pourquoi il ne saurait être question de circonstances atténuantes. Il y a pourtant une horrible circonstance aggravante. Quiconque tend la main aux impérialistes anglo-américains, la tend à ceux qui préparent une guerre d'agression, des assassinats et des destructions des masses. Je me suis rendu coupable de cet acte barbare. J'ai aidé à préparer cette guerre contre le pays où mes parents sont nés, contre le peuple qui m'a offert toutes les possibilités de vivre dans la gloire et dans l'honneur. Voilà pourquoi je prie le Tribunal de m'appliquer la peine la plus sévère.

(Jugement: peine de mort).

Source: „Procès contre le centre des parjures ennemis de l'Etat ayant à leur tête Rudolf Slansky”. Publié par le Ministère de la Justice Tchécoslovaque” (Orbis-Prague) 1953, page 657.

VI. PEINES INHUMAINES ET EXECUTIONS INHUMAINES DES PEINES

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Art. 5 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme des Na-
tions-Unies.**

On a déjà pu constater en parcourant les documents ci-dessus relatifs au domaine du droit pénal politique et du droit pénal économique, avec quelle dureté les juridictions des pays communistes rendent des jugements contre les inculpés qui leur sont déferés. Cette impression sera encore confirmée par les documents publiés ci-dessous. Les lois, par lesquelles des peines extrêmement importantes sont prévues, prouvent qu'il n'existe, dans les pays soumis à la domination communiste aucun respect de la personnalité humaine.

L'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, du 10 décembre 1948, proclame que chaque individu doit avoir le droit de quitter librement tout pays, y compris le sien, quand bon lui semble, et d'y retourner. Dans les pays communistes, tout individu qui fait usage de ce droit fondamental encourt une lourde sanction.

DOCUMENT No. 204

(U.R.S.S.)

Mise hors-la-loi des fonctionnaires qui, en qualité de citoyens de l'URSS, ont fui à l'étranger dans le camp des ennemis de la classe des ouvriers et des paysans, et qui refusent de retourner en Union Soviétique.
(Loi de l'URSS du 21.11.1929 - No. 76 - Art. 732).

Article 732:

1. Le refus d'un citoyen de l'URSS, qui est employé comme fonctionnaire d'une autorité publique ou d'une entreprise de l'URSS, ayant son siège à l'étranger, de revenir en URSS à la demande des organes de la Puissance Publique, est considéré comme un passage dans le camp des ennemis de la classe des ouvriers et des paysans, et est jugé comme une trahison.
2. Toute personne qui refuse de revenir en URSS se trouve mise hors-la-loi.
3. La déclaration portant mise-hors-la-loi entraîne comme conséquences:
 - a. la confiscation de tous les biens du condamné,
 - b. le condamné est passé par les armes dans le délai de 24 heures après son arrestation.
4. Toutes les peines de ce genre sont prononcées par la Cour Suprême de l'URSS.
5. Les noms de toutes les personnes qui ont été déclarées hors-la-loi sont communiqués à tous les Comités exécutifs et à tous les organes du Guépéou.
6. Cette Loi a effet rétroactif.

DOCUMENT No. 205

(BULGARIE)

Code pénal de la République Populaire de Bulgarie.

Article 275:

Le départ pour l'étranger ou l'entrée en territoire national sans autorisation des autorités compétentes, ou même avec leur autorisation si le bénéficiaire se rend dans un autre lieu que celui qui lui a été assigné, entraîne une peine privative de

liberté, d'une durée pouvant aller de 3 à 10 années et la condamnation à une amende pouvant atteindre 500.000 Lewa.

La même peine est encourue par quiconque prépare ou tente de commettre ce délit, par quiconque facilite l'accomplissement de ce délit, favorise son auteur, l'aide ou le cache.

Article 276:

Le fait pour un citoyen bulgare qui a abandonné le territoire national avec l'autorisation des autorités gouvernementales compétentes, de refuser d'y retourner dans le délai de deux mois après que la demande lui en a été faite, entraîne une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 années et la condamnation à une amende qui peut atteindre 100.000 Lewa. La même peine est encourue par tout citoyen bulgare qui a abandonné le territoire national avec un passeport collectif et ne rejoint pas ce territoire avec son groupe sans motif suffisant.

La façon selon laquelle l'on poursuit et l'on condamne les ennemis politiques du système communiste a déjà été attestée par de nombreuses décisions de jurisprudence antérieurement étudiées. Les développements qui suivent montrent comment des agissements bénins ou de simples manifestations d'opinion peuvent être sanctionnés de peines très lourdes.

DOCUMENT No. 206

(U.R.S.S.)

Procès-verbal.

Comparaît aujourd'hui l'électricien Wolfgang Bellenbaum, de Berlin-Tempelhof, Tempelhofer Damm 177.

Il déclare ce qui suit:

„Je fus condamné en 1948 à la peine de mort par un tribunal militaire russe, notamment pour espionnage, conformément à l'article 58, chiffres 6, 8 et 14 du Code Pénal soviétique. Je refusai de signer ma condamnation et je fus informé quelques mois plus tard que, par un „jugement par téléphone de Moscou”, j'avais été condamné à une peine de 25 ans de travaux forcés.

Je parle et je comprends le russe. Au camp de Taychet, en Sibérie, un Russe, ancien membre de l'armée de Vlassof, me raconta qu'il avait été condamné à 10 ans de travaux forcés et qu'il avait tenté de s'évader. Pour ce dernier motif, il fut l'objet d'un nouveau procès et se vit infliger une peine complémentaire de 10 ans de travaux forcés.

Un ancien soldat russe de la garnison de Berlin, toujours au camp de Taychet, me raconta en 1952 qu'il avait été condamné, parce qu'il était soupçonné de faire de l'espionnage, à 25 ans de travaux forcés. Le Russe me dit qu'il était allé par mégarde, en état d'ivresse à Berlin-Ouest, et qu'il avait été arrêté immédiatement après le retour à son unité. Quelques mois plus tard, on lui signifia, bien qu'aucune procédure contentieuse n'ait eu lieu, qu'il avait été condamné par un „jugement par téléphone de Moscou” à 25 ans de travaux forcés. Les conversations que j'ai eues avec mes co-détenus m'ont permis de constater que la majorité d'entre eux avaient été condamnés par le „jugement par téléphone de Moscou”.

En 1950, au camp d'Iwdel, j'appris du „Volksdeutsche” Alexander Werner, d'Odessa, condamné en 1938 à 5 ans de travaux forcés, qu'il avait dû, après l'expiation de sa peine, se présenter à un lieu „d'exil volontaire” et ne pas regagner son ancien domicile. On m'a encore donné d'autres exemples dans le même sens en 1953. Mes co-détenus lithuaniens m'ont montré des lettres que d'anciens détenus leur avaient adressées de ces résidences forcées.

Berlin, le 8 mars 1954.

Lu et approuvé,
signature.

DOCUMENT No. 206a

(HONGRIE)

Le Tribunal de la capitale condamna un koulak qui avait fait du marché noir, pour son activité provocatrice.

Le tribunal de la capitale statua un vendredi matin sur la poursuite pénale dirigée contre TAMASI Henrik, koulak de Piliscsaba, et son gendre KRATOCHWIL. Antal, comptable. TAMASI avait remis à son gendre, quelques semaines plus tôt, un

tract provocateur ennemi, que ce dernier avait montré à ses collègues. C'est la raison pour laquelle une poursuite pénale fut engagée contre les deux hommes. Au cours de son déroulement, on découvrit encore d'autres infractions.

TAMASI était, durant la guerre, fournisseur de l'armée. Propriétaire éleveur il avait élevé 200 cochons. Il avait de la sorte d'importants revenus, et il put acheter 45 arpents de terre et trois maisons de rapport. Après la libération, il se remit à spéculer. Durant 4 ans, il fit le trafic de dollars, ensuite il spécula sur les cochons, et il les engraisa avec de la farine. Il acheta 6 quintaux de farine de seigle à un boulanger d'Etat à Dorog. En septembre, il acheta 14 quintaux de blé, en fit moudre une grande partie chez lui et nourrit ses cochons avec.

Le 14 octobre, il entra en possession d'un tract, rédigé en allemand et des plus provocateurs. Il le remit à son gendre sans lui faire aucune remarque à ce sujet. Lorsque l'on perquisitionna chez lui, on y trouva 57 pièces d'or et presque 700 grammes d'or brut. Il s'agit de biens précieux qu'il avait camouflés déjà avant la guerre et qu'il n'avait jamais déclarés. De plus, son gendre Kratochwil Antal a déjà tenu des propos provocateurs contre l'ordre public démocratique. Il a aussi fait le trafic des devises.

Le Tribunal condamna TAMASI Henrik à 10 ans d'emprisonnement, à la confiscation de tous ses biens et Kratochwil Antal à 3 ans et demi d'emprisonnement. Le Procureur et les accusés firent appel.

Source: „Magyar Nemzet” du 20 .11.1954.

DOCUMENT No. 207
(ALLEMAGNE DE L'EST)

St.Ks. 300/52

*Jugement
Au nom du Peuple!*

Dans le procès-pénal engagé contre l'ajusteur Max Kurt Pehlke, né le 8.8.1930 à Brandenburg/Havel, il fut jugé ce qui suit: l'accusé est condamné à 12 ans d'emprisonnement pour avoir commis l'infraction prévue par l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, combiné avec la directive du Conseil de Contrôle No 38, section 2, articles III A III, ainsi qu'aux peines expiatoires prévues par la directive du Conseil de Contrôle no 38, art. IX, chiffres 2 à 9

Motifs:

En mai 1951, l'accusé entra en relations avec le bureau bien connu du Parti social démocrate à Langobardenallee.

Il se présenta là comme un adversaire de la République démocratique allemande et il reçut des tracts provocateurs en forme de cartes postales. Il les emporta avec lui à Brandenburg et les y distribua. Il emporta alors environ 2500 tracts. Pour la distribution de ces feuilles pourries, il choisissait le soir ou les heures de nuit parce que c'est à ces moments-là qu'il revenait de son travail ou des réunions. A cette fin, avant de commencer son travail ou avant que ne commencent les réunions, il préparait le nombre de tracts nécessaire et les distribuait dans les rues menant aux entreprises populaires, sur les chantiers et les déposait dans les boîtes aux lettres et dans les nouvelles constructions. En tout, l'accusé se rendit de 14 à 17 fois au Bureau Central du SPD à Langobardenallee et en rapporta de 35 à 40.000 tracts à Brandenburg.

En outre, l'accusé, lorsqu'il allait prendre les tracts, faisait des rapports sur les capacités de production des aciéries et des fonderies de Brandenburg, sur les usines de tracteurs, ainsi que sur les usines d'Ernst-Thälmannwerft.

Par la suite, il dénonçait les personnes qui appartenaient au service de la Sécurité nationale. Né à Brandenburg, il connaît très bien toute la ville, en particulier le terrain d'aviation et les casernes. Il faisait donc également des rapports dans la Langobardenstrasse sur l'état du terrain d'aviation de Brandenburg-Briest et sur les anciennes usines d'avions Arado.

En outre, l'accusé faisait aussi des rapports sur l'instruction des membres de la Police populaire – il en faisait dans le temps partie – et sur leur armement, dans la mesure où cela lui était connu.

..... l'accusé reconnaît avoir commis des actes criminels. Il déclare qu'il a commis ces actes poussé par une hostilité totale à la République démocratique allemande. Il ne veut avoir reçu aucune récompense pécuniaire, ni pour la distri-

bution des tracts, ni pour les rapports qu'il a fournis au bureau central du SPD, sur la situation dans la République démocratique allemande.

..... l'accusé a 22 ans. Il est originaire de la classe ouvrière. Il a fréquenté les écoles professionnelles. Parce qu'il n'était pas d'accord avec quelques mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique allemande, en particulier, en ce qui concerne la détermination de la frontière de la Paix d'Oder-Neisse, il est devenu adversaire de cette République.

L'accusé est un individu intelligent. C'est parce qu'il est intelligent et parce qu'il a une formation professionnelle qu'il aurait dû savoir que le chemin qu'il avait pris pouvait non seulement nuire à sa personne, mais qu'un jour ou l'autre, son employeur serait chassé parce que le chemin qu'a pris la République démocratique allemande est juste. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

..... Dès lors, le Tribunal donna suite à la requête du Ministère public et condamna l'inculpé à 12 ans de détention ainsi qu'aux mesures expiatoires prévues par la directive no 38, chiffres 2 à 9 du Conseil de Contrôle.

L'exécution démocratique de la peine donnera à l'accusé l'occasion d'expier ses fautes criminelles et de devenir ensuite, après avoir purgé toutes ses peines, un citoyen rangé de notre ordre social.

signature: Friedrichssohn

- : Sommer

- : Koch

DOCUMENT No. 208

(ALLEMAGNE DE L'EST)

St.Ks. 209/52

Jugement.

Au nom du Peuple!

Dans le procès-pénal engagé contre l'étudiant Hans-Jürgen Naumann né le 20 février 1930 à Halle; le Tribunal a jugé ce qui suit:

l'inculpé est condamné à une peine de détention de 12 années pour provocation au boycottage contre les organisations et les institutions démocratiques, ainsi que pour divulgation de rumeurs tendancieuses, conformément à l'article 6 de la Constitution de la République démocratique allemande, combiné avec la directive no 38 du Conseil de Contrôle, section 2, articles III A III.

Motifs:

En février dernier, l'accusé rencontra l'une de ses connaissances, Meinhardt, à „Berolina-Keller" à Berlin. L'accusé connaissait Meinhardt, de Dessau où il était en relations étroites avec le fils de M. Il savait également que Meinhardt avait fait ses études de droit économique. Au cours de la conversation qu'ils eurent, il apparut que Meinhardt, après avoir perdu sa famille dans des bombardements, s'était établi à Berlin-Ouest. Ils discutèrent ensuite sur la situation à l'université Humboldt, et l'accusé n'hésita pas à donner un avis défavorable sur la méthode d'enseignement de cette université.

Ils s'entretenirent également sur les procès jugés dans la République démocratique allemande et l'accusé ne cacha pas qu'il n'était pas d'accord avec les sanctions pénales qui lui paraissaient beaucoup trop fortes. Meinhardt pria l'inculpé de revenir une fois encore chez lui, il était tout disposé à l'aider, si l'inculpé le désirait, à changer d'université pour aller à l'Université libre de Berlin où il pourrait alors effectivement faire son droit. . . . Au cours de la conversation qu'il eut avec Meinhardt, et à laquelle participa aussi un certain Mathes, l'accusé fut invité à fournir quelques précisions sur la République démocratique allemande à Meinhardt; en échange, celui-ci aiderait l'accusé à se faire inscrire à l'Université libre de Berlin. Il reçut mission de fournir des rapports sur la Police Populaire, sur les entreprises nationales (contrats collectifs et plans de production) ainsi que sur l'administration de la République Démocratique allemande et de les expédier à Meinhardt sous le nom de Werner Pappailber (pseudonyme de l'accusé).

L'accusé indiqua à Meinhardt qu'il ne pouvait pas faire de tels rapports, mais qu'il était présent lorsque la Police Populaire avait procédé à une arrestation dans la Linienstrasse.

L'accusé fut aussi invité par Mathes, qui s'est présenté comme membre du Bureau-Est du SPD, à lui rendre également visite. Quelque temps plus tard, l'inculpé remarqua, dans le voisinage de l'Alex, à l'angle de la Wilhelm Strasse, l'arrestation de deux employés de magasin d'Etat par la Police Populaire. Il en fit rapport à Meinhardt.

... Mathes alla avec l'accusé chez un certain professeur Rabaude qui lui avait fait passer son baccalauréat. Il fut ensuite envoyé au comité d'Action de l'Organisation de la Jeunesse allemande de Berlin-Ouest, où l'inculpé fit la connaissance d'une certaine Hilde Simon. Celle-ci l'envoya au bureau de l'Est, après qu'ils se furent entretenus sur la situation à l'Université Humboldt. C'est au bureau de l'Est que l'accusé fit la connaissance d'un des collaborateurs, un certain Lau, qui lui demanda de lui fournir des indications sur les comités de la circonscription d'Oberbarnim, de dégager leurs traits généraux et de lui envoyer le rapport. L'inculpé ne fut pas renvoyé, comme on l'avait envisagé étant donné son attitude hostile, de l'université Humboldt. Il fut admis, après de nouveaux entretiens, à passer son examen oral. Il entra dans les services de l'administration régionale d'Oberbarnim.

Par suite de son arrestation, l'accusé ne put pas remplir sa dernière mission. Il avait cependant fourni des renseignements sur les noms, les chaires, le parti politique des professeurs, et des chargés de cours de l'université Humboldt à Lau, c-à-d. au bureau de l'Est du SPD.

Les agissements de l'inculpé constituent les délits prévus par l'article 6 de la constitution, combiné avec la section 2, article III A III de la directive no 38 du Conseil de Contrôle. Le Ministère public demanda en conséquence la condamnation de l'accusé à une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 années. Le Tribunal après avoir examiné la question de la culpabilité qui est basée sur les aveux de l'accusé et qui doit être considérée comme prouvée, se rallia aux conclusions du Ministère Public.

La gravité de la peine est conditionnée par les activités de l'accusé. On doit considérer que ce dernier a agi de façon particulièrement dangereuse contre les intérêts de la population pacifique de l'Allemagne et du Monde entier

L'accusé s'est ainsi comporté comme un instrument des fauteurs de guerre et des bellicistes: voilà pourquoi il a été sévèrement puni.

...
signature: Geller

signature: Lutz

signature: Friedrichssohn

Les juridictions pénales ne prononcent pas seulement des peines cruelles à l'encontre des adultes. On peut affirmer que les mineurs – on pourrait dire les enfants – sont passibles des mêmes peines.

Le code pénal soviétique dont s'inspire le nouveau code de l'enfance délinquante de la zone d'occupation soviétique en Allemagne punit les mineurs entre 12 et 18 ans, lorsqu'ils commettent certains délits et naturellement des délits politiques, de toutes les peines à l'exception de la peine de mort.

DOCUMENT No. 209

(U.R.S.S.)

Code Pénal de la R.S.F.S.R.

Article 12:

Les mineurs ayant atteint 12 ans, qui se rendront coupables de vols, de violences, de blessures corporelles, de mutilations, d'assassinat ou de tentative d'assassinat, seront traduits devant les Tribunaux où des peines de tous genres pourront leur être infligées.

...

Article 21:

Dans la lutte engagée contre les crimes les plus graves qui menacent les fondements du régime soviétique et de la constitution soviétique, en attendant une autre réglementation émanant du Comité exécutif central de l'Union Soviétique, dans tous les cas expressément prévus par le présent code, on appliquera comme mesure extraordinaire, en vue d'assurer la protection de l'Etat des travailleurs, la peine de „passage par les armes”.

Article 22:

Les individus qui, à l'époque où ils ont commis le crime n'auront pas encore atteint 18 ans, ainsi que les femmes en période de grossesse, ne pourront pas être condamnés à être „passés par les armes”.

Même la Cour Suprême de l'URSS a eu visiblement du remords à appliquer aux mineurs, dans toute leur dureté, les règles posées par l'ordonnance du Comité

exécutif central, du 7 avril 1935; elle ne voulait en réserver l'application qu'aux cas de délit prémédité. Le Praesidium du Soviet Suprême de l'URSS est intervenu et a donné des directives très précises aux juridictions, dans ce domaine si important du contentieux pénal, dans le sens suivant: „Même lorsqu'elles se trouvent en présence d'infractions commises par des jeunes, par négligence, on peut leur infliger les peines les plus sévères”.

DOCUMENT No. 210

(U.R.S.S.)

Code Pénal de la R.S.F.S.R.

Annotation à l'article 12:

...
Remarque 4: Le Praesidium du Soviet Suprême de l'URSS retient du rapport du Procureur Général de l'URSS et de la résolution de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de l'URSS du 20 mars 1941, que la Cour suprême de l'URSS lorsqu'elle se trouve en présence d'infractions commises par les mineurs et dont la répression est prévue par l'ordonnance du Comité exécutif central de l'URSS, en date du 7 Avril 1935, „Des mesures destinées à combattre la criminalité des mineurs”, part de l'idée suivante: les mineurs ne seraient pénalement responsables que s'ils ont commis un crime intentionnellement.

Le Praesidium du Soviet Suprême de l'URSS explique qu'une telle interprétation des ordonnances du Comité Exécutif central du 7 avril 1935 „Des mesures destinées à lutter contre la criminalité des mineurs”, donnée par la Cour Suprême de l'URSS, ne correspond pas au texte de la loi, puisque cette interprétation introduit des limitations que la loi n'a pas prévues, et qui sont d'autre part en contradiction avec l'article 6 des principes fondamentaux de la législation pénale de l'Union Soviétique et des Républiques de l'Union.

En conséquence, la responsabilité pénale des mineurs doit être retenue, que le délit ait été commis avec préméditation ou par négligence.

Le Praesidium du Soviet Suprême de l'URSS demande à la Cour Suprême de l'URSS d'appliquer l'ordonnance du 7 avril 1935 du Comité central Exécutif de l'URSS „Des mesures destinées à lutter contre la criminalité des mineurs” dans un sens qui soit en accord parfait avec le texte de la loi et avec la législation pénale en vigueur en URSS.

Le présent décret n'abroge pas l'obligation stipulée pour les mineurs d'exécuter les peines prononcées contre eux dans des colonies de rééducation par le travail (décret du Praesidium du Soviet Suprême de l'URSS du 7 juillet 1941 - „Communications du Soviet Suprême de l'URSS”, No 32 du 18.7.1941).

Les témoignages reproduits ci-dessous fourniront des exemples de l'application des textes relatifs aux punitions des mineurs.

DOCUMENT No. 211

Procès-verbal.

Comparait le Sieur Karl-Heinz Weber, né le 10.2.33 à Berlin-Lichtenberg, actuellement réfugié à Berlin-Ouest. Il fait la déclaration suivante:

Au printemps de 1947, j'avais 14 ans et j'avais terminé ma septième année d'école. Je travaillais dans un magasin soviétique dans la zone fermée de Karlshorst. Je rendis là-bas quelques petits services et je reçus en contre-partie des vivres et aussi un peu d'argent. Au début du mois d'août 1947, je me trouvais avec 7 ou 8 autres jeunes, qui travaillaient aussi dans le magasin, dans un restaurant voisin des soldats soviétiques et j'avais bu de la bière forte. Excités par la saveur de l'alcool que nous n'avions pas l'habitude de boire, nous commençâmes à chanter des chansons, nous chantâmes aussi la chanson: „Sur la tombe des marins, il ne fleurit pas de roses”. Cette chanson était alors interdite. Un officier qui se trouvait là nous défendit de continuer à chanter; nous lui répondîmes que nous n'avions pas d'ordres à recevoir de lui et nous continuâmes à chanter, d'où surgit une dispute entre nous et l'officier. Elle se termina par une bagarre avec les soldats soviétiques qui étaient là. Lorsque la bagarre commença, je me cachai.

Le même soir, je me rendis avec deux amis au foyer de la Jeunesse Démocratique allemande, à Altfriedrichsfelde, avec l'intention d'avoir une dispute avec la FDJ. Nous reçûmes ensuite ceux qui sortaient par des injures et par des coups, ici aussi nous en vinmes aux mains. Il n'arriva tout de même rien de

grave à personne: ce n'était qu'une bagarre, comme il est fréquent que les jeunes en connaissent. A la fin, je suis rentré chez moi.

Un ou deux jours plus tard, les soldats soviétiques me sortirent du lit environ à 5 heures du matin. Ils me mirent dans un camion et me conduisirent avec quatre autres jeunes à Karlshorst, dans la cave d'une villa dans Waldow-Allee.

La police criminelle allemande me demanda pourquoi j'avais chanté une chanson fasciste. Je décrivis la scène comme elle s'était passée. Huit jours plus tard, je me trouvais dans la prison de la place Alexander. Le 29 août, je fus remis aux Russes. Après un court séjour dans les Bunker de la Schumannstrasse, je me retrouvai à la prison soviétique de Lichtenberg, dans la Magdalenenstrasse.

Je fus de nouveau interrogé par des officiers soviétiques et on me reprocha aussi la bagarre avec la FDJ. Contrairement à ce qu'ils firent à mes co-détenus plus grands, ils ne me maltraitèrent pas, mise à part une gifle.

A la mi-septembre, je fus conduit avec mon ami Kurt Konarski, qui avait aussi participé à la bagarre, à la prison de Lichtenberg, devant un Tribunal soviétique. L'audience se passait tout d'abord en russe, quelque temps plus tard vint un interprète qui nous lut l'acte d'accusation.

On nous reprochait d'avoir exercé des activités fascistes et d'avoir porté atteinte à l'armée rouge. Nous ne subîmes plus d'interrogatoire. On nous demanda si nous avions quelques demandes à formuler. Suivant l'exemple de Konarski, je demandai que le verdict ne soit pas trop sévère. Nous dûmes finalement quitter la salle d'audience. Nous y revînmes 5 minutes plus tard. L'interprète nous donna lecture du jugement qui portait condamnation pour moi à 6 ans de camp de travail et pour Konarski, alors âgé d'environ 18 ans, à 8 ans de camp de travail. Nous fûmes ensuite transportés avec un groupe dans le camp de concentration de Sachsenhausen. J'y suis resté jusqu'à la fin du mois de janvier 1950. J'allai ensuite à Torgau dans la maison de détention. Je fus libéré le 24.6.1953, 67 jours avant d'avoir subi toute ma peine.

D'après le certificat que la maison de détention me remit le 16.6.1953, le reste de ma peine me fut remis en vertu de la loi d'amnistie du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 27.3.1953.

Lu et approuvé.

Signature.

Berlin, le 13 novembre 1953.

DOCUMENT No. 212

Comparaît le sieur Johannes Jaech de Beckendorf, né le 26.12.1933 à Jasenitz, en Poméranie.

Il fait la déclaration suivante:

J'ai été condamné le 19 octobre 1951 par un Tribunal militaire soviétique à Schwerin en même temps que mon père, Reinhold Jaech, à qui on infligea la même peine qu'à moi pour espionnage. Nous fûmes condamnés tous deux à 25 ans de travaux forcés.

J'avais été arrêté en même temps que mon père, Reinhold Jaech, le 1.8.1951 et j'ai été libéré de la prison de Bautzen, le 17 janvier 1954. Mon père est encore emprisonné.

...

... A la fin de juillet 1951, mon père rendit visite à une famille amie, les Lewandowski, à Parchim et alla se promener avec eux et avec leur fille, Erika. Durant cette promenade, il demanda quelles troupes étaient installées au terrain d'aviation de Parchim. La fille Erika lui répondit que c'étaient des soldats russes. Par la suite, il ne fut plus question entre mon père et la famille Lewandowski des indications que lui avait fournies Erika. Cette Erika, mouchard des services secrets, chose que mon père ignorait, rapporta tout cela. Elle indiqua qu'à la fin de juillet 1951, mon père avait essayé au cours d'une conversation qu'il avait eue avec elle de faire d'elle un agent d'espionnage militaire. Ceci, Erika l'avait inventé, car mon père n'y avait jamais songé. A la suite des déclarations de ce mouchard, nous fûmes condamnés. Si je fus emprisonné en même temps que mon père, c'est parce que j'étais sensé être au courant de son activité. C'est le reproche que l'on me fit. Le juge d'instruction affirma que mon père m'avait tout raconté. Je le contestai d'abord, à la fin, il me menaça de tortures afin d'obtenir mon aveu. Il ne me resta qu'à admettre tout ce qu'il me reprochait. Mes camarades de détention me dirent que j'avais bien fait de capituler car, dans le cas contraire, j'aurais été cruellement maltraité. Ils me racontèrent que beaucoup étaient morts de sévices.

La condamnation fut rendue définitive uniquement sur la base de la lecture de la déposition du témoin Erika qui ne comparut pas à l'audience. Après avoir été détenus pendant 4 mois à Parchim et Schwerin, nous fûmes transférés avec mon père, le 12.12.1951 à la prison de Bautzen. Mon père était, dans l'intervalle, devenu tuberculeux et il entra à l'hôpital de la prison. Les médecins estimaient que sa maladie était très grave. Il n'était plus en état de se tenir debout.

Lu et approuvé.

Signature.

Berlin, le 19 janvier 1954.

Ce ne sont pas seulement les peines principales qui méritent d'être prises en considération, quand on jette un coup d'oeil sur la jurisprudence pénale des pays soumis à l'autorité communiste; il faut tenir aussi compte des peines accessoires. On peut alors se rendre compte que fréquemment une peine privative de liberté qui est prononcée contre un inculpé peut paraître relativement légère alors qu'en fait, les peines accessoires détruisent complètement la vie de l'accusé. Pour aboutir à de tels résultats, les lois pénales prévoient la possibilité de prononcer l'expropriation totale des biens de l'inculpé ou d'une partie de ceux-ci.

DOCUMENT No. 213

Petit Code Pénal de la République Populaire de Pologne.

Section A.

Dispositions particulières.

...
Art. 49:

...

2. Lorsqu'un tribunal prononce une condamnation à une peine d'emprisonnement, il peut en même temps condamner l'accusé à la privation de tous ses droits civiques, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens ou d'un bien nommé désigné.

Les peines sont particulièrement dures lorsqu'elles sont destinées à sanctionner des délits contre la propriété de l'Etat ou la Propriété collective.

Le vol de biens sans importance et ne présentant qu'une faible valeur, mais appartenant à l'Etat ou à la Collectivité est puni par des peines privatives de liberté d'une durée de plusieurs années.

Le document ci-dessous prouve que des détournements bénins peuvent entraîner des peines privatives de liberté de plusieurs années.

DOCUMENT No. 214

Communications du Ministère public de l'URSS.

Par application des ordonnances (ukases) du Soviet Suprême de l'URSS du 4.6.1947 sur la „Responsabilité pénale encourue en cas de vol de biens appartenant à l'Etat ou à la collectivité” et „Le renforcement de la protection de la propriété personnelle des citoyens”, un certain nombre de personnes ont été récemment condamnées par les juridictions.

1. A Saratow, W. F. Judin, fut, conformément à l'ordonnance du 4.6.47, arrêté et traduit en justice. Il avait déjà été interné antérieurement pour vol (pour avoir volé des poissons dans une usine de conserves de poissons).

Le 24.6.1947, le Tribunal populaire du district de Wolga, à Saratow, condamna W. F. Judin, à une peine de 15 ans de détention dans un camp de rééducation par le travail ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens personnels.

2. le 11.6.1947, l'électro-monteur du service d'approvisionnement en énergie du district ferroviaire de Moscou-Rjasan: A. Kusselow, vola des fourrures dans un wagon au cours d'un voyage de Kossino à Weschnjaki. Il fut accusé de vol et livré à la justice.

Le 24.6.1947, le tribunal militaire du district ferroviaire de Moscou-Rjasan le condamna à 10 ans d'internement dans un camp de rééducation par le travail.

3. A Pavlovo-Posad, territoire de Moscou, L.N. Markelov fut arrêté et traduit en justice pour avoir volé des produits manufacturés en provenance de la fabrique de textiles de Pavlovo-Posad.

Le 20.6.47, le tribunal populaire de Pavlovo-Posad condamna L. N. Markelov à une peine de détention d'une durée de 8 années dans un camp de rééducation par le travail.

4. dans le district de Rodnikov, territoire d'Iwanov, les agriculteurs travaillant dans les kolkhozes, J. W. Smirnov et W. W. Smirnov, furent arrêtés et traduits en justice pour avoir volé 150 kilos d'avoine.

Le 26.6.47, le Tribunal populaire du district de Ridnikov condamna les deux accusés à 8 ans de détention dans un camp de rééducation par le travail.

5. Dans le district de Kirov, de la ville de Moscou, le chauffeur de poids lourds, E. K. Smirnov, fut arrêté pour avoir volé 10 kilos de pains dans une boulangerie. Le tribunal populaire du district Kirov de la ville de Moscou condamna E. K. Smirnov à de 7 ans de détention dans un camp de rééducation par le travail.

9. Le 6.6.47, A. D. Tschubarkin et W. C. Morosov, volèrent 40 kilos de pommes de terre dans une ferme appartenant à la citoyenne Presanjakova, dans le village du Zubovka; district de Kutusoff, territoire du Kouïbicheff. Le 17.6.47, le tribunal populaire du district de Kutusoff condamna chacun des deux inculpés à une détention de 5 ans dans un camp de rééducation par le travail.

10. Le 5.6.47 K. W. Grünwald habitant à Moscou, Skrbjinskaja no 9/4, appartement no 7, ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour vol, pénétra dans la chambre de son voisin de palier qui était absent, le citoyen Kovalov, et il emporta quelques objets mobiliers. Le tribunal populaire du district de Schtscherbakow à Moscou condamna Grünwald à dix années de détention dans un camp de rééducation par le travail.

Source: Pravda dk 9.7.47, No 175 (10 (566)).

DOCUMENT No. 215

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal de district de la ville de Pankow, chambre criminelle 621

III 621.5.52 - III Pa 773.52

Au nom du peuple!

Procès-pénal dirigé contre le fabricant d'outils Alfred, Hermann, Karl BAUM, né le 9.4.1928 à Wurchow, en Poméranie, domicilié à Berlin no 4, Strelitzer Str. 58, pour vol et crime contre l'ordonnance sur la protection de la propriété publique.

Le tribunal de district de la ville de Berlin-Pankow, a, dans sa séance du 13.1.53, jugé ce qui suit:

L'accusé est condamné pour violation de l'ordonnance sur la protection de la propriété publique du 3.11.52 à une peine de détention d'une durée d'une année. Les frais de la procédure sont à la charge du condamné.

Motifs:

L'accusé travaillait en qualité de chef-mécanicien depuis l'année 1948 à la VED-Gerbaty à Berlin Pankow et il devait surveiller en cette qualité un certain nombre de manoeuvres du sexe féminin. Il recevait, comme tous les autres membres de l'entreprise environ 400 cigarettes par mois, presque gratuitement, qu'il pouvait utiliser pour sa consommation personnelle. Parce que son père qui fumait beaucoup se trouvait sans travail, il lui donnait ses cigarettes et il vola pour lui-même environ 80 cigarettes „Saba”; on en retrouva encore 63 lorsqu'on perquisitionna à sa maison. Le 11.12.52, l'inculpé emporta dans la poche de son manteau 22 cigarettes, mais il fut contrôlé à la sortie et on découvrit le larcin. Il avoua avoir volé ces cigarettes qui ne faisaient pas partie de sa ration mensuelle. L'accusé a violé l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance sur la protection de la propriété publique du 3.11.52 en commettant ce vol.

Le tribunal estima tout de même que, compte tenu de la quantité infime qui avait été volée, il y avait lieu d'appliquer le minimum de la peine. D'autre part, le fait que la conscience socialiste de l'accusé est peu évoluée, a joué un rôle dans l'affaire, et l'accusé réfléchira à l'avenir sur la signification d'un vol commis au détriment de la propriété publique.

Les dépens seront calculés conformément à l'article 353 du Code de Procédure pénale.

signature: Schwalbe

signature: Jurk

signature: Grimmer.

DOCUMENT No. 216

(ALLEMAGNE DE L'EST)

1 DS. 18/53

Au nom du peuple!

Procès-pénal intenté contre:

1. Le chauffeur Erich REHFELD, né le 17 juin 1923 à Oswald, district de Niederrungen, domicilié à Anklam, Rudolf-Breitscheid-Platz 10, chez Becker, marié, père d'un enfant, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure, détenu depuis le 10.12.1952.
2. L'ajusteur Hugo DREWS, né le 8 décembre 1912 à Slonke, district de Kolma, domicilié à Greifswald, Stalinstr. 59, chez Madame Malies, marié, père de 2 enfants, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure pour vol de la propriété publique.

La chambre pénale du tribunal de district de Wolgast a dans sa séance du 13 janvier 1953 jugé ce qui suit:

L'accusé Rehfeld est condamné à un an de détention pour vol commis au préjudice de la propriété des coopératives; pour le calcul de la peine, il sera tenu compte du temps durant lequel l'accusé a déjà été détenu. L'accusé Drews est condamné à un an de détention pour avoir détourné des biens appartenant aux coopératives et pour recel. Les frais de la procédure seront à la charge des accusés.

Motifs:

... Le 3 décembre 1952, l'accusé Rehfeld aida un collègue de travail à transporter du bois, avec un tracteur et une remorque qui lui avaient été prêtés sur un chantier de construction, de Peenemünde à Koserow. Il y avait beaucoup de verglas sur la route. Le tracteur ne put pas arriver jusqu'à Koserow. Au même moment, ils rencontrèrent un tracteur MAS Boltenhagen. Ils demandèrent au chauffeur de ce tracteur de dépanner le tracteur arrêté, de façon à ce que ce dernier pût grimper la côte. Le conducteur du tracteur déclara qu'il était prêt à donner un coup de main et plaça son tracteur devant l'autre. Rehfeld resta avec la remorque sur la route. Lorsque le conducteur du tracteur revint, il s'aperçut que son cric avait disparu. L'inculpé Rehfeld monta sur la remorque apparemment pour l'aider à chercher cet outil. Mais il profita de l'occasion pour voler un paquet de sacs vides, placés dans un autre sac. La remorque ne portait aucune indication sur la firme à laquelle elle appartenait. L'inculpé Rehfeld cacha les sacs volés sur le chantier où il travaillait à Peenemünde, derrière un tas de tôles. Le samedi 6.12.52, il les mit sur sa voiture pour les amener chez lui à Anklam.

L'inculpé Drews se trouvait là. Ce dernier était surpris que Rehfeld ait rempli pareillement son sac de marin. L'inculpé Rehfeld lui raconta qu'il avait volé 9 sacs et il lui en offrit 2. L'inculpé Drews les accepta. Lorsqu'ils défirent les sacs, les deux accusés constatèrent qu'il s'agissait de sacs appartenant à une coopérative puisque chacun portait le tampon: Coopérative agricole de Wolgast et environs.

...

Compte tenu de la faible importance du délit, le Procureur demanda qu'il fut sanctionné par le minimum de la peine prévue. Le Tribunal se rallia à ses conclusions.

signature: Mahnke

signature: Wendt

signature: Pooch

Ce ne sont pas seulement les condamnations pénales prononcées par les juridictions qui sont inhumainement dures, ce sont aussi les dispositions relatives à l'exécution des peines.

Le plus important pour l'Etat est d'abord que la force du prisonnier soit exploitée le plus possible. On a déjà pu avoir quelques indications à ce sujet dans les documents qui précèdent, et où sont fournis des témoignages sur l'existence des camps de travail, institutions où sont subies les peines. Travaux corporels pénibles, - privation de toute liberté - aucune possibilité de recours - faible salaire pour les détenus condamnés à travailler - nourriture absolument insuffisante - suppression de toute autonomie dans le travail et de toute activité intellectuelle - interdiction d'écrire et de recevoir des visites - hébergement des plus primitifs - soins

sanitaires et médicaux des plus déficients – manque à peu près total d'hygiène – chicaneries et cruautés du personnel de garde – persécutions brutales consécutives à toute critique et toute résistance, telles sont les caractéristiques du système de l'exécution des peines dans les pays soumis à la domination communiste.

DOCUMENT No. 217

(UNION SOVIÉTIQUE)

Comparaît la dame veuve Else-Marie SCHRÖDER, bibliothécaire, née le 12.8.1902, résidant actuellement à Berlin-Ouest.

Elle fait la déclaration suivante:

...

Je restai environ un trimestre encore en détention. Je fus ensuite conduite avec un convoi de 19 femmes et 70 hommes au camp de Taischet (Mongolie extérieure). Nous restâmes environ trois mois en route dans un wagon à bestiaux. Arrivée là-bas, je dus durant les deux premiers mois travailler dans une usine à découper du mica. Ensuite je dus pendant un an accomplir un travail des plus pénibles puisque je devais, 10 heures durant, transporter tous les jours de l'eau dans des baquets. Je fus enfin à partir du mois de mai 1952 employée comme garde-malade.

Le 10.2.1953 le convoi se dirigea vers Fürstenwalde où je fus libérée le 21.1.1954. La nourriture était excessivement mauvaise dans tous les camps; de mon arrestation à ma libération, je n'ai pas eu la moindre nouvelle de ma patrie.

Il y avait aussi avec moi au camp de Taischet onze anciennes religieuses orthodoxes qui avaient été condamnées à 25 ans de travaux forcés uniquement à cause de leur foi. Ces religieuses refusaient, poussées par leur foi fanatique, d'effectuer tout travail, quel qu'il fût, parce qu'elles voyaient dans le bolchevisme le diable pour qui elles ne voulaient pas travailler.

Chaque fois que ces religieuses refusaient de travailler, elles se voyaient enfermer pendant deux mois dans les „cachots". Ce sont de petites pièces très obscures, où il fait l'été une chaleur brûlante et l'hiver, un froid glacial. Elles y restaient pendant deux mois. Pendant ce temps, on leur servait une nourriture tout à fait insuffisante, si bien qu'elles avaient toujours faim. On put observer que ces gens s'éteignaient lentement, victimes de ces tortures. L'une mourut pendant que je travaillais comme garde-malade.

Lu et approuvé.

Signé: Else-Marie Schröder.

DOCUMENT No. 218

Procès-verbal.

Aujourd'hui ce 20 décembre 1954, comparaît devant moi, Notaire Dr Karl Friedrich, représentant du Dr Georg Feyock, notaire ayant son siège à München, notariat de Munich I, dans le bureau de München, Ottostr. 11-12/II:

le Sieur Konrad Schloms; docteur en droit, juriste à München-Pullach, Flurstr. 16.

Il justifie de son identité en présentant son passeport.

Il déclare vouloir faire sous la foi du serment une déposition authentifiée après que je l'ai informé de l'importance de ce genre de déposition et des sanctions encourues par quiconque donnerait de fausses indications, soit par négligence, soit consciemment.

Procès-verbal.

A. *En ce qui concerne la personne.*

Je m'appelle Konrad Schloms, docteur en droit, né le 31.5.13 à Pulsnitz. Je suis citoyen allemand, juriste de profession et mon domicile actuel est à München-Pullach, Flurstrasse 16.

B. *En ce qui concerne l'espèce.*

1. J'ai été arrêté le 25.6.45 par la NKWD à Schmölln/Oberlausitz, mon ancien domicile.

Je passai ensuite environ trois ans en détention par la NKWD à Bautzen, Dresde, Potsdam et Moscou.

On me reprocha de m'être livré à de l'espionnage, en invoquant comme motif que j'aurais été durant la guerre collaborateur du contre-espionnage allemand.

Je fus jugé pour la première fois en mars 1946 à Potsdam par un tribunal de guerre de la NKWD. A l'audience, on ne me présenta aucun acte d'accusation, on ne me donna pas non plus de défenseur, on me donna simplement un interprète. L'audience pour moi et mes co-accusés dura en tout 10 minutes. Je fus condamné à une peine de 15 ans de travaux forcés. Le jugement était motivé par référence à l'article 58, alinéa 6 du code pénal de la RSFSR, combiné avec le décret d'avril 1943. Je n'ai eu aucune précision sur la motivation de la condamnation puisque la dame interprète se contenta de me donner lecture de la sanction. On ne me renseigna pas non plus sur les possibilités d'interjeter appel. Après la condamnation, je fus successivement enfermé dans différentes prisons, où je pus rencontrer d'autres condamnés.

En mars 1948, une nouvelle procédure fut engagée contre moi à Moscou devant un Tribunal composé de trois civils qui me signifèrent que j'étais condamné à une peine de 15 années de détention dans un camp de rééducation par la travail. Il n'y avait pas eu de véritable procédure contentieuse, il n'y avait pas de représentant du ministère public et je n'avais pas de défenseur. Ni lors de ma première condamnation, ni lors de la seconde, l'on ne me communiqua une copie du jugement. La seconde fois non plus, on ne m'informa pas de l'existence d'une voie de recours à ma disposition.

De Moscou, j'allais ensuite à Workuta où j'arrivai au mois d'avril 1948. Je vins d'abord dans le camp no II éloigné d'environ 8 kilomètres de Workuta.

2. Il y avait approximativement 1200 détenus dans ce camp, pour la plupart condamnés criminels, russes, mais aussi quelques polonais et surtout des ressortissants des Etats baltes.

En 1949, les condamnés criminels furent évacués; ils furent remplacés par des prisonniers politiques venus d'Allemagne, de Roumanie, de Hongrie. Je restai dans ce camp jusqu'à la fin de l'année 1950. J'allais ensuite au camp no 6, à 15 kilomètres environ de Workuta. J'y restai jusqu'à mon arrivée, en décembre 1953, en Allemagne.

Il y avait en gros dans ce camp 3500 prisonniers, ukrainiens pour la plupart; les autres étaient des ressortissants des Etats baltes, des Polonais, un certain nombre de Hongrois; il y avait encore environ 120 Allemands en provenance aussi bien de l'Allemagne orientale que de l'Allemagne occidentale, qui avaient été condamnés seulement après la guerre et internés là. Il y avait aussi quelques Roumains. A la fin arrivèrent des Coréens, des Japonais, des Chinois, mais ces derniers furent déplacés en 1951. A mon avis, il y avait aussi parmi les prisonniers de 50 à 60 Juifs.

Les prisonniers furent condamnés presque toujours pour des délits politiques. Environ 30% des prisonniers furent condamnés par le „jugement par téléphone de Moscou”, les autres selon la procédure ordinaire. En outre, la plupart des décisions étaient motivées par les dispositions de l'article 58 du Code Pénal de la RSFSR.

Je me souviens, en particulier, des cas suivants: il y avait là un ancien Procureur, M. A. Alperin, de Moscou, âgé d'environ une cinquantaine d'années. Alperin était juif et avait appartenu, jusqu'à son arrestation à une commission d'experts chargés depuis 1946 de préparer une réforme d'ensemble du droit pénal. En 1951, il fut condamné pour „abus de confiance” à une peine de 25 années de détention dans un camp correctionnel, conformément à l'article 58, alinéa 5 du code pénal de la RSFSR.

Alperin avait été dénoncé par un collègue pour avoir formulé des critiques sur le système. Voilà pourquoi il avait été condamné.

Il me souvient, en outre, d'un certain Férence Nat, âgé d'environ 25 ans, qui fut condamné à 25 ans de travaux forcés pour avoir lutté pendant la guerre contre l'URSS.

Il me souvient encore d'un juif ukrainien Jakob Eidelmann, de Kiew, âgé d'environ une cinquantaine d'années. Eidelmann était journaliste et collaborait à la Literaturnaja Gazeta de Moscou. En 1948-49, il avait écrit un article sur la littérature du monde occidental, en particulier sur celle de l'Amérique. Il avait dans cet article formulé quelques louanges en faveur de la littérature occidentale. D'ailleurs, cet article ne fut pas publié. On chargea une personne d'espionner Eidelmann et quelques mois plus tard, il était arrêté par la NKWD et condamné pour agitation anti-soviétique conformément aux dispositions de l'article 58 du Code Pénal.

J'ai eu des rapports directs avec les personnes ci-dessus désignées. Je connais dès lors leur destin par leurs propres dires. Je voudrais toutefois faire remarquer qu'après la grève de Workuta, de l'été 1953, Alperin adressa une requête aux

fin de libération au Procureur Général. Quelque temps plus tard, il fut informé de la réduction de la durée de sa peine à 10 années de travaux forcés.

En qualité de juriste, j'ai été frappé par le fait que cette décision ait été rendue par le Procureur et non par une juridiction. Aucune référence n'était faite à une décision contentieuse quelconque; bien plus, de toute évidence, la réduction des peines était exclusivement l'affaire de la Procouratoura.

J'appartenais à une brigade qui avait nom „Intrud”. Il y avait dans cette brigade des prisonniers qui ne pouvaient pas travailler dans la mine où nous étions employés, soit parce qu'ils étaient mutilés, soit parce qu'ils étaient blessés; ils furent utilisés pour déblayer la neige, pour balayer. Ils étaient aussi quelquefois employés aux autres travaux de l'administration du camp.

La durée du travail était de neuf heures, auxquelles s'ajoutait le temps nécessaire pour se rendre au chantier et pour en revenir; nous étions, par conséquent, en moyenne, absents du camp durant 10 heures.

3. Un certain nombre de „libres” travaillaient aussi dans la mine. Il s'agissait d'individus originaires d'autres parties de l'Union Soviétique, transplantés d'office dans cette région, c'était avant tout des „Volksdeutsche”. Mais il y avait parmi ces „libres” quelques personnes qui avaient purgé leur peine dans ce camp, mais qui n'avaient pas pu retourner chez elles après leur libération et avaient été contraintes de s'installer à proximité du camp.

Il me souvient, par exemple, du cas d'un Allemand Heinrich Vogel, qui avait été avocat à Berlin, et qui avait déjà été condamné en 1945 par la puissance occupante à une peine privative de liberté d'une durée de 8 années. Lorsqu'il eut purgé sa peine en 1953, il ne put retourner en Allemagne. Il fut installé aux environs du camp. Je l'ai rencontré plusieurs fois après sa libération. Lorsqu'une partie des Allemands se trouvant dans le camp fut transportée chez eux, Vogel n'était pas parmi eux. J'ai d'ailleurs appris qu'il allait pouvoir regagner son ancien domicile en automne 1954.

Je sais aussi par d'autres personnes qui ont résidé dans le camp – ressortissants de l'URSS – que certains après avoir purgé leur peine, n'étaient pas autorisés à revenir chez eux. Je les ai retrouvés par la suite plusieurs fois dans les environs du camp. C'est là qu'ils vivaient comme „libres”. La justification juridique de l'installation forcée de ces individus dans le voisinage du camp découlait la plupart du temps du jugement qui portait: „interdiction de séjour”. Cette formule en elle-même signifie simplement que ceux qu'elle frappe ne sont autorisés à séjourner que dans un secteur bien déterminé autour de leur domicile qu'ils ne doivent pas abandonner.

Il eût, dès lors, dû être possible pour ces individus de revenir chez eux et de se voir ensuite délimiter une sphère qu'ils ne devraient pas quitter. Mais cette sanction a été interprétée de telle façon que ceux qu'elle frappait n'étaient pas autorisés à regagner leur domicile et étaient domiciliés d'office aux environs du camp, parce que, si l'on n'avait pas eu recours à cette méthode, dans la zone polaire, on y aurait manqué de main-d'oeuvre.

Les „libres” recevaient, en tout cas, jusqu'au changement de gouvernement en URSS une „indemnité polaire” assez élevée qui était calculée sur la base de la durée de leur séjour dans cette région. Mais je sais qu'après la mort de Staline, l'„indemnité polaire” a été supprimée. Les „libres” ne pouvaient pas se déplacer, parce qu'ils se voyaient soit installer d'office autour du camp, soit, pour certains parmi eux, les cheminots par exemple, parce qu'ils avaient pris un engagement pour une durée déterminée et étaient liés par ce contrat, bien que tout ce qui faisait l'a trait de cet engagement, c-à-d. un traitement particulièrement élevé, ait été rayé purement et simplement d'un trait de plume.

4. Moi-même, qui ne pouvais pas travailler, je n'ai rien gagné pendant toute la période de mon emprisonnement, mais je sais que les travailleurs de fond recevaient un salaire depuis environ 1952. Mais une partie en était retenue pour leur hébergement, leur nourriture et les frais du personnel de garde. Une autre partie leur était versée directement, tandis que le reste était versé à un compte bloqué qui n'était débloqué qu'après leur libération.

5. En ce qui concerne le ravitaillement, il y avait différentes cantines. Il y en avait une pour les „invalides”, personnes âgées de plus de 60 ans, qui ne pouvaient plus être utilisés comme travailleurs. Il y en avait une autre pour les „improductifs”; une troisième pour les travailleurs de jour et une quatrième pour les travailleurs de fond. A dater de 1952 environ, la nourriture s'améliora un peu par rapport à la situation antérieure. Pour les personnes qui n'avaient pas la possibilité d'acheter quelque chose, l'essentiel de leur nourriture consistait

en pain. La viande (viande de renne) une ration d'environ 50 grammes, n'était distribuée que 2 fois par semaine, les autres jours, on donnait du poisson.

Les „libres” eurent, à peu près jusqu'à la grève de décembre 1953, la possibilité de se ravitailler en denrées alimentaires dans leurs magasins. Mais après la grève, les magasins du camp furent mieux approvisionnés aux frais des magasins des „libres”, ce qui eut pour conséquence que très souvent les „libres” s'adressaient aux détenus pour leur demander de leur rapporter des denrées alimentaires achetées au magasin du camp.

6. Comme peine disciplinaire, dans le camp, il y avait le „cachot froid” et la cellule. Le „cachot froid” était une toute petite cellule non chauffée, avec un sol de pierre, ne comportant aucun meuble. L'individu n'y était revêtu que de ses sous-vêtements, et n'avait pas de chaussures. Pour renforcer encore la dureté de la peine, le personnel de garde a souvent, au cours d'hivers très rigoureux, ouvert les fenêtres de façon à ce que les détenus y gèlent de froid.

La nourriture consistait en eau et en pain. Un jour sur trois le détenu recevait un ravitaillement normal; c-à-d. comprenant de la soupe chaude.

La cellule était une cellule de prisonnier normale, comportant quelques meubles. Elle pouvait être chauffée. 8 à 10 personnes pouvaient y être mises.

La peine du cachot était prononcée par le „Natshalnik”. Tel était le nom de l'individu responsable du maintien de la discipline dans le camp.

Les motifs retenus pour que soit infligée la peine de cachot étaient des fautes bénignes telle que la détention d'objets interdits, comme les couteaux, clous ou autres objets métalliques. Au cours des visites des baraques, si les soldats trouvaient sur le détenu quelques objets interdits, ce dernier était aussitôt emprisonné, bien que la punition ne fût prononcée que quelques jours plus tard.

Il était possible d'intenter un recours auprès de l'Administration Centrale à Workuta contre la décision portant sanction disciplinaire, mais ce recours n'avait aucun effet suspensif, de sorte que les prisonniers étaient en tous cas enfermés dans les cachots ou dans les cellules. Je n'ai jamais entendu dire qu'un tel recours ait jamais eu de l'effet. Je sais également que l'on fit très peu usage de cette possibilité d'intenter un recours, car si, par exemple, un individu emprisonné dans un cachot voulait y rédiger sa plainte, il devait d'abord obtenir du garde du papier et un crayon, et lui demander de transmettre la plainte. En règle générale, au lieu d'obtenir satisfaction du garde, le prisonnier en recevait des coups. Il était d'ailleurs fréquent que les individus enfermés dans un cachot ou dans une cellule se voient frapper par les gardes sans qu'ils disposassent d'aucune défense.

7. En vertu du décret d'amnistie d'avril 1953, dans notre camp qui comprenait environ 3.500 prisonniers en tout, 5 seulement furent libérés. Ceci s'explique par le fait que la plupart des détenus de ce camp avaient été condamnés pour délits politiques et le décret d'amnistie ne s'appliquait pas à ce genre de délits. En outre, en ce qui concerne les délits criminels, l'amnistie ne visait que les peines d'une durée inférieure à cinq ans, de sorte que déjà pour cette raison, le nombre de prisonniers visés par ce texte était extrêmement réduit.

8. Les détenus originaires d'Union Soviétique étaient autorisés, jusqu'à la grève de 1953, à envoyer des lettres deux fois par an. Lorsqu'ils avaient été l'objet d'une sanction disciplinaire, ce droit était encore réduit au même titre que celui de recevoir du courrier. Après la grève, les ressortissants de l'Union Soviétique furent autorisés à recevoir et à expédier plus fréquemment du courrier. En fait, ils furent autorisés à expédier une lettre par mois. Les prisonniers ressortissant de l'Union soviétique furent, de plus, autorisés, après la grève, à recevoir des visites de leur proches, mais, pour cela, diverses conditions devaient être remplies. Il fallait, par exemple, un rendement de 100%, une bonne conduite, de sorte que relativement peu de détenus soviétiques bénéficièrent en fait de ce droit. En outre, après la grève de 1953, les prisonniers qui n'étaient pas ressortissants de l'Union Soviétique reçurent aussi la permission d'envoyer du courrier, mais ce que l'on doit ajouter et ce que je peux certifier, c'est que le détenu qui avait été condamné par le „jugement par téléphone de Moscou” ne bénéficiait pas de cette prérogative.

9. Dans le camp, les soins sanitaires étaient distribués par des médecins prisonniers, placés sous le contrôle d'officiers de la Santé. En ce qui concerne la dispense de travail, il existait une règle qui voulait que ne puisse être porté malade qu'un pourcentage déterminé de prisonniers travailleurs. Il existait là aussi une „norme”. Si les médecins s'occupaient trop de leurs malades et se souciaient trop d'eux, ils devaient s'attendre à perdre leur emploi et à devenir travailleurs. Durant ma présence au camp, il y a eu deux exemples de médecins renvoyés de leur poste sur les chantiers. L'un de ces médecins était un Letton, nommé Dr

Ledus. Il avait été déporté en 1952. L'autre médecin était un Caucasien dont j'ai oublié le nom. Il fut limogé et utilisé pour d'autres besognes.

10. Je sais que l'ensemble de la production de cette région dépendait presque uniquement de la présence des condamnés aux travaux forcés. Si l'on avait supprimé le camp, ou si l'on ne s'était pas préoccupé de l'approvisionnement en prisonniers, la production eût été arrêtée dans cette région. Dans le seul district de Vorcuta, il y a environ de 50 à 60 camps contenant de 100 à 200.000 prisonniers. Le camp du district de Vorcuta a un diamètre d'environ 60 kms. ce qui suppose qu'à 30 kms. de Vorcuta il existe de nouveaux districts de camps avec environ le même nombre d'occupants. Je suis également persuadé que, compte tenu des conditions d'existence et de travail, même avec des émoluments fort élevés, il n'y aurait jamais de volontaires pour aller travailler dans cette région. A cela s'ajoute le fait, que j'ai mentionné plus haut, que la prime polaire a été supprimée, de sorte que plus aucun attrait ne justifie le départ des travailleurs pour cette région. Dès lors, si le Gouvernement ne veut pas que la production cesse dans ce coin, il doit contraindre les condamnés à y travailler. Il y a lieu en outre de préciser que l'arrivée de prisonniers dans ce „territoire de travaux forcés” est régulière. Les juridictions ont pour mission de ravitailler suffisamment ce camp en prisonniers. La grève qui eut lieu en 1953 dans le territoire de Vorcuta eut des résultats très pénibles. Comme je le sais de différentes sources -- des cheminots me l'ont dit -- il ne partit pas un seul train de charbon pour Léninegrad, de sorte que l'industrie de Léninegrad se heurta à des difficultés sensibles dues à cette grève.

Quant à l'importance que le Gouvernement attache à cette grève, il suffit, pour s'en rendre compte, de retenir qu'une commission particulière vint de Moscou dans le district de Vorcuta. Elle avait pour mission de mettre fin par tous les moyens à cette grève. D'une part on accorda aux prisonniers un certain nombre de facilités nouvelles, d'autre part on s'opposa par la force des armes à toute résistance. Il n'en reste pas moins vrai que l'une des conséquences de cette grève a été que les prisonniers se sont bien rendus compte du fait que le Gouvernement ne pouvait plus s'en sortir sans eux et sans leur travail. Je n'ai d'ailleurs pas qualité pour préciser quelles seront à l'avenir les conséquences lointaines de cette prise de conscience.

La commission gouvernementale avait déclaré que les détenus pourraient s'adresser à elle dans la mesure où ils auraient des doléances à formuler. Aussitôt un flot de plaintes lui fut adressé. Ces plaintes invoquaient notamment le fait que les différentes procédures ayant abouti à des condamnations devaient être révisées. Je sais que 90% de ces plaintes furent rejetées. Elles ne pouvaient pas ne pas être rejetées, car, s'il n'avait plus eu à son service les prisonniers, le Gouvernement n'aurait pas pu continuer à exploiter ces zones de production. Ce n'est que dans quelques cas d'espèce et isolés que les plaintes ont abouti à quelque résultat. C'est ainsi, par exemple, que l'ancien Procureur dont il a été question vit sa condamnation initialement prononcée pour 25 ans, réduite à 10 ans. Un grand nombre de plaintes, en particulier celles déposées par les prisonniers originaires de l'Union Soviétique avaient pour objet de protester contre le fait que dans la plupart des camps la durée de la peine était maintenue, quels que soient les rendements obtenus, et qu'elle n'était pas réduite lorsque le prisonnier fournissait un excellent rendement. Théoriquement, il était possible que lorsqu'un prisonnier dépassait durant trois jours de 25% le rendement, il bénéficiât de la réduction d'un jour, de sorte qu'en fournissant un travail particulièrement bon, le prisonnier n'aurait eu à rester dans le camp qu'environ pendant les deux tiers de la durée de la peine à laquelle il avait été initialement condamné. La possibilité ainsi donnée aux prisonniers de voir la durée de leur détention réduite, présentait un attrait tout à fait particulier pour les ressortissants de l'Union Soviétique, et ils demandaient qu'elle fût appliquée dans tous les camps. Mais cette demande ne fut pas agréée. Je pense que c'est parce que si l'on y avait donné suite, il aurait fallu libérer aussitôt un nombre important de prisonniers. Les exigences de la production s'y opposaient.

Je ne peux que répéter encore, combien je suis convaincu que toute la politique répressive de l'Union Soviétique, qu'il s'agisse par exemple de la durée de la peine, ou du choix du lieu de son exécution, est essentiellement conditionnée par les exigences de la production.

Lu devant notaire.

Approuvé par le témoin et signé de sa main.

Signature.

Notaire.
Signature N

DOCUMENT No. 219

(U.R.S.S.)

Procès-verbal.

A. En ce qui concerne la personne:

Dame G. H., née le 22.6.1930, à Berlin, sans profession, domiciliée actuellement à Munich.

B. En ce qui concerne l'espèce.

Au début de l'année 1947, l'une de mes amies fut arrêtée et accusée de faire de l'espionnage pour les Américains.

J'habitais alors à Berlin-Est. Je connaissais suffisamment ses activités pour savoir que cette accusation n'était pas fondée. Lorsqu'elle fut interrogée par la MGB, elle déclara que je savais bien quelles étaient ses activités. Je fus à mon tour arrêtée par la MGB, le 26.2.1947. J'exprimais très clairement que je n'avais nullement fait de l'espionnage, que je n'avais jamais eu de relations d'aucune sorte à Berlin-Ouest.

J'étais d'abord à Karlshorst et je vins ensuite à Potsdam. C'est là qu'à la fin du mois d'avril 1947, on me présenta le „jugement par téléphone de Moscou”, par lequel j'étais condamnée à 15 années de travaux forcés pour *suspicion d'espionnage*, conformément à l'article 58, alinéa 6, du Code Pénal de la RSFSR. Aucune procédure n'eut lieu. Il n'y eut pas de débats oraux. Je ne bénéficiais pas non plus de l'assistance d'un avocat. Le jugement lui-même était écrit sur une demi-feuille de papier. Il n'y eut aucun examen des faits, le jugement ne fut pas motivé, il me fut traduit par un interprète, et je dus attester par ma signature que j'en avais pris connaissance.

Je fus ensuite transférée à Vorcuta. En décembre 1953, je fus de nouveau déplacée pour une destination que j'ignorais et j'arrivai le 21.1.1954 à Fürstenwalde en zone soviétique.

A Vorcuta, je fus détenue tout le temps dans le camp no 2. Les détenus travaillaient dans une tuilerie-briquetterie. Ils étaient environ de 7 à 800. Ils étaient hébergés dans des baraques de bois. Il y avait environ 200 femmes par baraque. Les lits étaient à deux étages. Il y avait très peu de place. Il n'y avait ni armoire, ni autres accessoires où l'on pût mettre ses affaires personnelles. La répartition d'après leur nationalité des détenues était: des Russes, environ 150 ressortissantes des Etats baltes, 250 allemandes, environ 60 Polonaises et 3 Hongroises. Il y avait une vingtaine juives originaires de l'Union Soviétique. En ce qui concerne l'Union soviétique elle-même, il y avait des détenues de toutes nationalités, de la Mongolie à la Russie blanche. La plupart des détenues originaires de l'Union Soviétique avaient été condamnées pour délits criminels. Celles en provenance des autres pays l'avaient été pour la plupart pour espionnage ou pour autres délits politiques. Dans la mesure où je suis bien informée, la majorité des femmes dont je viens de parler avait été condamnée par les tribunaux militaires. Un grand nombre d'entre elles aussi, il est vrai, par le „jugement par téléphone de Moscou”. La plupart des détenues avaient été condamnées à 25 ans de travaux forcés; un petit nombre d'entre elles à 5 ans seulement.

Toutes les détenues travaillaient dans une tuilerie briquetterie qui ne fonctionnait qu'avec la main d'oeuvre féminine. Seuls les contrôleurs étaient des hommes en uniforme appartenant au MGB. Tous les travaux étaient exécutés par les femmes, y compris ceux qui avaient trait au fonctionnement de la briquetterie elle-même, tel le moulage, le séchage, le chauffage et la vidange des fours cylindriques. Les femmes devaient aussi charger et décharger les wagonnets, porter du bois, du charbon, et du ciment, transporter les briques et les tuiles. Je travaillais moi-même au soi-disant „poêle rouge”. La brigade à laquelle j'appartenais avait pour mission de sortir les briques cuites du four. La maladie de coeur dont j'étais atteinte ne me permettait pas de supporter la grande chaleur. Je m'évanouis plusieurs fois et j'eus des hémorragies après avoir travaillé un mois auprès du four. Je fus ensuite affectée à un commando qui avait pour mission de charger et de décharger les marchandises. J'y restai jusqu'à ma libération. Jusqu'en 1953 environ, la brigade qui avait pour mission de charger et de décharger les matériaux, était divisée en deux équipes. Chaque équipe travaillait 12 heures par jour, l'une de 7 à 19 heures, et l'autre de 19 à 7 heures. Durant toute la durée du travail, il n'y avait qu'une pause d'une demi-heure, mais c'était très irrégulier, car les wagonnets devaient être déchargés dès qu'ils arrivaient. Chaque semaine les équipes étaient interverties, de sorte que l'équipe de jour devenait équipe de nuit. A partir du milieu de 1953, le travail fut exécuté par trois équipes successi-

ves. A dater de cette période la durée du travail était de 7 à 12 heures, de 12 à 19 heures, de 19 à 24 heures, ensuite reprenait de nouveau l'équipe qui avait travaillé de 7 à 12 heures et qui devait reprendre de 0 à 7 heures. Pas plus à ce moment-là qu'antérieurement, je ne connus ni dimanche ni jour chômé nous n'eussions pas à travailler.

Chaque brigade comprenant environ 50 femmes, nous disposions d'un temps limité pour charger et décharger les wagons. Jusqu'au mois d'avril 1952 environ, nous ne reçûmes aucune rémunération pour notre travail. Ce n'est que par la suite qu'on nous donna un certain salaire. Ce dernier était fonction du nombre de wagons chargés et déchargés. Lorsque nous avions à faire à du charbon, on calculait d'après le nombre de tonnes. Lorsqu'il s'agissait de briques, d'après le nombre d'unités. Je reçus chaque fois environ 250 roubles. Je n'en pris en fait que 60 par mois; je laissais le reste à mon compte. J'utilisais l'argent que je prenais d'abord pour compléter mon alimentation.

Chez nous, dans le camp, il y avait deux cantines, l'une pour les femmes malades, et l'autre pour les femmes aptes au travail. Nous recevions comme nourriture tous les matins 200 gr. de pain, du café et un peu de marmelade. On ne nous donnait ni graisse, ni viande, ni saucisse. Nous recevions à midi, pour le repas de midi et celui du soir, une soupe habituellement faite avec de l'orge perlé ou de la bouillie, un litre en tout. On nous donnait en plus, la plupart du temps, du poisson, 200 gr. de pain, et environ 20 à 30 gr. de graisse. Nous ne recevions pas de viande, même le dimanche. Je souligne que cette nourriture était distribuée à toutes les femmes, même à celles qui travaillaient au four. Nous pouvions acheter au magasin avec notre propre argent un peu de graisse et un peu de saucisse. Nous trouvions aussi au magasin des bonbons, du savon, des tissus, des objets de couture, des bas et des chaussures. Un kilo de graisse coûtait au magasin environ 25 roubles, 200 gr. de bonbons 3 roubles, la pâte dentifrice 1,5 rouble.

La tenue vestimentaire nous était imposée. Nous avions chacune une robe noire, une paire de bas, des bottes en feutre, des torchons pour envelopper nos pieds, des sous-vêtements, en hiver, un slip en ouate, une veste de steppe, des gants en ouate, et une casquette. Il n'y avait pas de bottes en caoutchouc. Lorsque nos affaires étaient usées, nous pouvions les changer. Nous avions en plus un drap de lit, un traversin, 2 couvertures et une paillasse. Nous devions laver nous-même nos vêtements et notre linge.

Nous disposions à cette fin d'une journée toutes les 5 semaines. Pour des raisons hygiéniques, et de propreté, on avait installé des douches. Nous pouvions nous doucher tous les jours. On nous donnait du savon pour prendre notre douche. Il y avait également une infirmerie où un médecin prisonnier et deux femmes médecins distribuaient les soins. Je dois dire que dans l'ensemble les soins sanitaires étaient très bien donnés. Lorsque nous étions malades, nous ne touchions évidemment aucun argent. La rapidité avec laquelle nous devions nous acquitter de notre tâche et le manque d'outillage furent à l'origine de nombreux accidents. C'est ainsi que lorsque nous devions nous acquitter de notre travail, décharger des wagons de lourds troncs d'arbres, il fallait le faire avec les mains. Nous nous étions bien procuré quelques rondins en bois, mais ils se cassaient très facilement. Il fallait décharger le charbon avec des pelles. Nous devions porter les briques aux wagons, 5, 6 ou 7 pièces à la fois. Là, elles étaient prises par d'autres ouvrières. Très souvent, des efforts trop importants entraînaient l'arrivée anticipée des règles. D'ailleurs, à l'infirmerie, dans de tels cas, les médecins donnaient des piqûres qui étaient fort utiles.

Dans les postes administratifs du camp, à la cuisine, à l'hôpital, au bureau, travaillaient des femmes libres aussi bien que des prisonnières. Lorsqu'une personne, après avoir purgé sa peine, était libérée, elle ne pouvait pas revenir de suite chez elle, mais devait s'installer sur le territoire de Vorcuta, pour une période déterminée, d'une durée, dans le cas le plus favorable, de 2 à 3 ans, et dans le cas le plus défavorable, pour toute sa vie. J'ai appris cela de co-détenues qui furent libérées et qui durent rester dans le voisinage du camp.

Les prisonniers, ressortissants de l'Union Soviétique, étaient autorisés à recevoir et à expédier du courrier et depuis le mois d'août 1953, à recevoir la visite de leurs proches. Cependant, dès qu'il ne s'agissait pas de ressortissants de l'Union Soviétique, c'est-à-dire quand il s'agissait de Polonaises, de Hongroises, ou d'Allemandes, aucune possibilité de correspondance n'existait. Comme peine disciplinaire, il fallait compter avec le cachot froid. C'était là une petite pièce au plancher de pierre, sans aucun mobilier, à l'exception d'un seau. Quiconque était enfermé dans le cachot, devait y rester, vêtu seulement de ses bas et de ses sous-vêtements, sans chaussure, sans veste. Ce cachot n'était pas chauffé. Ceux qui y étaient

enfermés s'y gelaient. Ici, le ravitaillement se composait de café et de pain. A ma connaissance, il n'y eut pas un seul jour où les gens qui y étaient enfermés fussent autorisés à se vêtir davantage ou à recevoir une nourriture chaude. Pour ma part, je n'y ai passé qu'un seul jour. L'une de mes amies y resta deux semaines pour avoir refusé de travailler. En plus du cachot, il y avait la cellule. Ici, il y avait un lit de camp, et on y recevait le ravitaillement normal. D'autre part, la cellule pouvait être chauffée. On était enfermé dans une cellule pour des fautes bénignes. Dans le cachot pour des fautes plus graves. L'amnistie de mars 1953 n'a, à ma connaissance, eu aucune répercussion sur les ressortissants de l'Union Soviétique détenus chez nous. Je ne connais, en tout cas, aucun exemple de libération de l'un de ceux-ci. Il est vrai que, pour la plupart, ils avaient été condamnés à des peines d'une durée supérieure à 5 ans. Je ne saurais dire si moi-même et d'autres femmes allemandes nous fûmes libérées en vertu de cette amnistie.

Signature.

Lu et approuvé.

DOCUMENT No. 220

Procès-verbal.

Comparaît aujourd'hui le mécanicien d'aviation Kreis Janos, actuellement apatride, antérieurement de nationalité hongroise, né le 15.2.20, antérieurement domicilié à Tatabanya, à 50 kms. de Budapest, actuellement domicilié au Foyer des Etrangers de Berlin-Heukölln, Teupitzerstr.

Le témoin fait la déclaration suivante:

Comme je l'ai précisé déjà dans ma déposition du 4.12.54, je fus arrêté en 1951 dans la zone soviétique et condamné à 25 années de travaux forcés par un tribunal militaire soviétique de Weimar, pour avoir tenu des propos anti-soviétiques. Je m'étais maintes fois insurgé contre la politique poursuivie par les troupes d'occupation soviétiques, j'avais également collé des tracts. J'arrivais à Vorcuta, le 14.11.1951 avec un convoi d'environ 90 prisonniers hommes ou femmes. Nous travaillâmes là dans les mines (puits 12, 14, 16) - J'y restais du 14.1.1951 au 1.7.1953. Nous étions hébergés dans des baraques, 110 prisonniers vivaient dans une baraque d'environ 18 mètres de long et 6 mètres de large. Le camp était gardé de l'extérieur par des militaires. A l'intérieur la garde était assurée par les employés du MGB. Nous devions effectuer tous dans les mines des travaux manuels très pénibles. Il y faisait un froid intense, environ 8 à 10° au-dessous de zéro. Nous ne reçûmes pourtant aucun vêtement spécial. Nous devions travailler vêtus comme nous l'étions en arrivant d'Allemagne. Je pus par la suite obtenir d'un camarade un caleçon en ouate. De temps en temps, au cours de notre travail, nous tombions sur des sources d'eau. Un jour l'eau me montait jusqu'aux genoux. Je me présentais à l'administration de la mine, bureau 14, et demandais des bottes de caoutchouc. J'affirmais que je refuserais de travailler si l'on ne me les donnait pas. Je reçus les bottes mais, dès que je revins à la mine, où je travaillais, (chantier 12), des employés de la MGB, qui avaient été de toute évidence informés par l'administration de la mine, m'y attendaient. Je me vis condamné à 3 jours de cachot, pour avoir refusé de travailler sans bottes de caoutchouc, ce qui équivalait à du sabotage. Je dus enlever mon caleçon d'ouate et je restai trois jours au cachot sans autre vêtement qu'un pantalon d'été, une chemise et une veste. J'étais dans une cellule non chauffée, dans une baraque pénitencière. Les murs de cette cellule étaient gelés. Il y faisait un froid insupportable. A l'extérieur, il faisait entre - 30 et -50°. Je recevais par jour 200 gr. de pain et de l'eau bouillie baptisée thé (mais ce n'était pas du thé). Tous les 3 jours, on nous donnait une espèce de soupe chaude. Je la reçus le 3ème jour. Je devais m'asseoir par terre, car il n'y avait pas de siège. Le garde venait toutes les heures et regardait à travers une lucarne. Dès qu'il frappait, il fallait immédiatement se mettre debout au pied du mur. Dans le cas contraire, on se faisait grossièrement insulter. De la sorte, on ne pouvait dormir ni le jour ni la nuit. Une autre fois, je fus condamné à 6 jours de cachot parce que je ne pouvais pas travailler à cause d'abcès ouverts sur les genoux. Une femme médecin avait pourtant déclaré que j'étais „inapte" au travail. Je fus enfermé dans le cachot. Ces abcès étaient dûs au travail que j'avais dû effectuer sur les genoux et dans l'eau. Parmi mes co-détenus russes, il y avait un certain Mischka Melnik, âgé d'environ 25 ans, qui avait été condamné à 25

ans de travaux forcés pour avoir travaillé en Allemagne pendant la guerre. Ceci était considéré comme un crime contre la patrie. Un autre, un certain Andrej Nadjexka, avait été condamné à 25 ans de travaux forcés pour avoir sympathisé avec les Allemands. Cette sympathie avait consisté à fournir des oies aux troupes allemandes d'occupation. Il ne travaillait pourtant pas pour les troupes allemandes. Sa mère et sa soeur furent exilées à vie en Sibérie.

Des co-détenus Kapos, c'est-à-dire les Brigadiers et les Surveillants, etc. - frappaient très souvent les autres détenus pour les motifs les plus divers. Le co-détenu Edmund Hoffmann de Zeitz fut, par exemple, durement frappé avec une pelle parce qu'il avait refusé de travailler.

Jusqu'au milieu de l'année 1952, toutes les plaintes que l'on pouvait adresser pour avoir été particulièrement maltraité, auprès de la direction du camp, restèrent vaines. Elles n'entraînaient que de nouvelles tortures. En 1952, fut promulgué un décret en vertu duquel les détenus ne pouvaient être maltraités. Ils le furent en fait presque encore davantage.

Berlin, le 6.12.1954

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 221

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Vidergot Jan, domicilié à Berlin-Wannsee, Am Sandwerder, 17-19. Il déclare:

Je m'appelle Jan Vidergot. Je suis né le 20 janvier 1930 à Policka (Tchécoslovaquie) et j'ai habité jusqu'à ma fuite, le 5 septembre 1953, à Sokolov, où je travaillais dans une mine en qualité de manoeuvre.

En octobre 1951, je me trouvais en agréable compagnie dans le restaurant Hvezda à Rynovice, près Jablonec Nad Nisou. Ce soir-là, j'absorbai une grande quantité d'alcool (cognac aux oeufs, vin, bière, rhum, le tout mélangé). Lorsque je quittai à 11 heures le restaurant avec un camarade, je vis devant le restaurant une moto. Aussi bien disposé que je l'étais, je proposais à mon camarade de déplacer cette moto à quelques mètres plus loin pour la cacher à son propriétaire. Je voulais jouer au propriétaire une bonne farce. Le propriétaire sortit tout de suite de l'établissement, vit que nous partions en moto et appela au secours. Il ne fallut pas longtemps pour que la police se rendît sur les lieux, et nous y arrêtât. Lors de l'arrestation, mon camarade et moi étions assis sur la moto, que nous avions mise en marche, et nous étions environ à 200 mètres du restaurant. Nous fûmes tous les deux accusés de vol, bien que nous ayons tous les deux affirmé pour notre défense que nous avions simplement voulu faire une blague. Nous n'osâmes pas dire devant le tribunal qu'avant de prendre la moto, nous avions bu énormément. En Tchécoslovaquie en effet, l'état d'ébriété ne constitue pas une circonstance atténuante mais bien au contraire une circonstance aggravante. Nous fûmes condamnés pour vol. On m'infligea une année de peine privative de liberté et mon camarade plus âgé que moi, et qui avait fait l'objet de condamnations antérieures, en eut pour un an et 6 mois.

Je passai trois mois en prison à Jablonec et Liderec. Je terminai le reste de ma peine dans les mines d'uranium de Horni Slavkov dans le district de Jachymov où je dus travailler. Je dus fournir 8 heures de travail par jour. Pendant 9 mois, nous n'eûmes en tout que 4 ou 5 journées de repos le dimanche, cela veut dire que, la plupart du temps, je devais fournir mes 8 heures de travail, le dimanche aussi. Je reçus en moyenne 30 à 35 couronnes comme salaire mensuel. Le reste de mon traitement était versé à l'administration de la prison pour les frais d'administration. Lorsque je fus libéré, je reçus 5.000 couronnes. Je ne reçus absolument aucune feuille de paie, qui m'aurait permis de constater combien j'avais gagné par mois et combien l'administration de la prison m'avait retenu.

Lorsque je fus libéré, je me sentais si faible que je n'aurais pas pu entreprendre une grande marche, ou même simplement une promenade sans avoir des battements de coeur. Le médecin auquel on me conduisit après ma libération et qui devait décider de l'emploi que je pourrais ultérieurement occuper dans la mine, me donna une attestation dans laquelle il précisait que je ne pouvais travailler que dans des pièces sèches et chaudes. Lorsque je fus libéré, je dus m'engager à travailler encore durant une année dans la mine. Je n'eus pas l'énergie suffisante pour refuser cet engagement, car mes co-détenus m'avaient fait remarquer avant ma libération que je devais signer cet engagement, car si je refusais, j'y serais

contraint par la force. Après une année d'emprisonnement, je n'étais pas en état d'opposer une résistance aux exigences de l'employé de la prison qui me demandait de signer cet engagement. Je fus embauché à la mine de lignite Jiri à Lomnice près de Sokolov. J'y travaillais jusqu'à ma fuite.
Berlin, le 17 novembre 1953.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 222

Procès-verbal.

Comparait aujourd'hui l'Ingénieur Weisz, Edgar Disider, actuellement apatrié, antérieurement citoyen hongrois, né le 8.6.1916 à Berlin, antérieurement domicilié à Ozd, dans le district de Miskolcz, (Hongrie), Kertvarus 128, résidant momentanément à Berlin-Heukölln, Teupitzerstr. 43 au Foyer des Etrangers.

Le témoin déclare ce qui suit:

Le 27.4.1946, je fus arrêté à Königgratz en Tchécoslovaquie dans mon ancien lieu de résidence et enfermé dans la maison de détention de cette ville. J'y restai jusqu'au 27.7.47. Je fus arrêté parce que j'aurais fait de l'espionnage. Au cours de l'audience, je fus finalement libéré faute de preuves, mais expulsé de Tchécoslovaquie. Je fus expulsé en même temps que ma famille qui, à cette époque, était internée à Halbstadt, près de Trutnov, en Hongrie, puisque mon père était hongrois. Je dus habiter à Budapest et y rester sous la surveillance de la police. Le 27.7.47, je fus de nouveau arrêté pour espionnage et enfermé dans le camp d'internement de Buda-del. Le 25.5.1949, je fus remis aux autorités russes parce que, de toute évidence, on ne savait pas comment s'y prendre avec moi. Durant tout ce laps de temps, j'ai toujours demandé d'être envoyé en Allemagne, et j'ai rédigé plusieurs requêtes dans ce sens. Je suis né en 1918 à Berlin et je vécus en Allemagne jusqu'en 1945. Toutes mes requêtes restèrent lettre morte. Je restai à Odessa jusqu'au mois de décembre 1950 date à laquelle la NKWD me ramena en Hongrie. Dans l'intervalle, en 1948, ma femme s'était vue expulser à Berlin-Est. En Hongrie, je connus ensuite successivement les camps de Kistarcsa, Tissalok et la prison de Nyiregyhaz. Je fus libéré de cette dernière prison le 23.4.54 et je dus travailler à Ozd jusqu'à ce que les formalités nécessaires pour mon départ soient toutes accomplies. Le 6.10.1954, je partis de Budapest par Prague, et Bad Spandau, pour Berlin-Est.

Au camp de travail de Tissalok, où je séjournais de 1951 à avril 1954, il y avait environ 2.500 personnes. C'était des prisonniers de guerre, de nombreuses nationalités. Il y avait aussi de nombreux anciens officiers hongrois et des gendarmes. Aucune de ces personnes n'avait été condamnée suivant une procédure régulière. Ce n'est qu'en 1952, au mois d'août, que chacun fut interrogé. C'était là une mesure prise manifestement pour aboutir à un jugement et régulariser ainsi la longue détention antérieure. Les personnes qui enregistrèrent les dépositions, étaient des employés de l'A.W.O. (police secrète). Ils s'efforcèrent d'obtenir des aveux en faisant pression sur les intéressés. Je devais par exemple avouer que j'avais été en rapport avec les puissances de l'Ouest et que je m'étais livré à des activités d'espionnage. Comme je m'y refusai, on m'obligea à me mettre face au mur et à tendre mes mains. Je fus ensuite à plusieurs reprises frappé avec des matraques en caoutchouc à la tête et aux épaules et je fus aussi piétiné par des gens chaussés de bottes. C'est de cette façon qu'environ 40 personnes de notre camp furent contraintes de faire des aveux. Ces personnes quittèrent ensuite le camp pour être jugées. Je parlai ultérieurement avec 3 ou 4 de ces personnes qui avaient été condamnées à 3 ou 4 ans de prison, peine dont il y avait toutefois lieu de déduire le temps de détention déjà accompli.

Nous travaillions à la construction d'une usine hydraulique. Nous recevions théoriquement le salaire d'un travailleur libre, c'est-à-dire environ 1000 florins par mois. Lorsque je fus libéré, au bout de trois ans, je reçus un chèque d'environ 1.800 florins. Mes collègues reçurent en moyenne environ 2.500 florins. Ce chiffre correspondait à un excédent que l'on nous avait donné après avoir prélevé sur notre gain les frais de logement, de ravitaillement et d'habillement. Ces prélèvements étaient sans rapport avec les fournitures dont nous avions effectivement bénéficié. Au début, en effet, c'est-à-dire jusqu'au milieu de 1953, l'alimentation était excessivement mauvaise. Nous recevions au petit déjeuner du café, et 350 gr. de pain, à cela s'ajoutait de la confiture ou du fromage blanc et, le dimanche seulement, du lard (60/70 gr. environ). Pour le repas de midi, on nous donnait un demi-litre de mélange de légumes secs et de pommes de terre

cuits ensemble. Deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, on y ajoutait de la viande (50 gr. avec des os). Pour le repas du soir, nous recevions un demi-litre de soupe sans viande. Le dimanche, il y avait de la saucisse de cheval, du lard ou de la confiture. Quant au pain, il fallait le prélever sur la ration du petit déjeuner. Comme genre de vêtements, nous avions de vieux uniformes hongrois. Je logeais avec 100 camarades dans une grande baraque.

Les 1800 florins dont j'ai déjà parlé, que l'on me remit à ma libération, ne constituaient pas des économies. Il fallait prélever une grande quantité d'argent uniquement pour se vêtir.

Nous constitutions de la sorte une main-d'oeuvre très bon marché.

Quiconque ne faisait que remplir sa norme - un terrassier devait charger 10 mètres cubes de terre à la pelle - ne gagnait rien. Il était toutefois autorisé à acheter pour 150 florins de denrées, de quoi fumer, produits habituellement choisis.

Nous étions très maltraités. Le soir, par exemple, il fallait que les chaussures soient alignées devant le lit. Si le gardien estimait que les chaussures n'étaient pas bien alignées, il obligeait le coupable à descendre du lit et lui donnait des coups. Il arrivait tous les jours que, dans l'une des 16 baraques du camp, des gens soient bastonnés pour cette raison ou pour d'autres motifs semblables et aussi futiles.

Pendant le travail, il était strictement interdit de parler avec les travailleurs libres. Si les détenus le faisaient, les gardiens en informaient le chef du camp ou si les gardiens se plaignaient pour d'autres raisons, le chef du camp infligeait à ces derniers de 30 à 60 journées d'arrêt. L'arrêt était subi dans une espèce de prison en dehors du camp où l'on était au pain sec et à l'eau. Divers camarades qui ont connu cette peine, m'ont raconté que durant 10 jours, ils étaient couchés, 6 heures par jour dans de la glace. Ils devaient se coucher sur le ventre, les mains et les pieds étaient liés sur le dos en forme de croix.

Berlin, le 18 novembre 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

DOCUMENT No. 222a

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Durant le séjour que je fis à la prison du Tribunal de Budapest en 1951, je grimpai, une fois, à la fenêtre de ma cellule pour regarder à l'extérieur. Il était défendu de le faire. Je fus puni de 6 journées de cachot et condamné à être ligoté pendant 4 heures 6 fois. Il y avait un cachot par étage sans fenêtre et fermé par une double porte. Il n'y avait dans ces cellules aucune aération. Celle où je fus enfermé, mesurait environ 2 m. sur 3 m. 50. La condamnation à être ligoté était conçue de telle façon que la main gauche fut liée à la cheville du pied droit et la main droite à la cheville du pied gauche, de telle sorte que les bras étaient croisés derrière le dos. Cette façon de ligoter obligeait les gens à adopter une position accroupie, si bien que la poitrine reposait sur les cuisses et le visage sur les genoux. Ce ligotage occasionnait de grandes enflures, en particulier, aux mains, surtout lorsque les chaînes étaient bien serrées. Ceci dépendait du gardien qui surveillait le ligotage. Je dus m'installer sur le sol de pierre glacé dans cette position.

Le 6ème jour de mon séjour au cachot, je ne reçus aucune nourriture, c'était là une peine supplémentaire qui m'était infligée pour avoir protesté la veille contre ce genre de ligotage.

Lu et approuvé.

signature.

DOCUMENT No 223

(ALBANIE)

Procès-verbal.

Déposition du Sieur Reshald Agaj, fils du défunt Bajram et de Salushe Meci Rrapaj, né au village de Ramis (Vlore) le 3.3.1914.

Le 12 octobre, je fus arrêté par la police politique et conduit à la prison de Tirana. Les accusations que l'on formulait contre moi étaient les suivantes: propagation de nouvelles de l'émetteur de la B.B.C. propagande contre le gouvernement et relations avec les réactionnaires. Pendant que j'étais en prison, je restai dans une cellule individuelle jusqu'à ma condamnation. Le 7 mars 1947, je fus condamné à 5 ans de prison et de travaux forcés. Le tribunal militaire me condamna comme ennemi du Peuple et comme „Agent” des Impérialistes anglo-américains.

Il ne me souvient plus des dispositions législatives que l'on m'opposa. Il me souvient simplement qu'en décembre 1944, fut publiée une loi relative à la condamnation des criminels de guerre et des ennemis du Peuple. En février 1947, la loi relative aux activités anti-gouvernementales fut abrogée. Les lois en question qui abrogèrent le Code Pénal du 1er janvier 1928, prévoient, à côté des peines privatives de liberté, les travaux forcés.

Je connais ces lois car, durant les années 1945-1946, je participai en qualité de sténographe à quelques procès contre des personnes qui furent condamnées comme criminels de guerre, ennemis du peuple ou Agents des Puissances occidentales. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que la majorité d'entre eux, ainsi que moi-même, étions innocents. Ils furent condamnés pour les seuls motifs qu'ils n'étaient pas communistes et que les nouveaux détenteurs du pouvoir les redoutaient. Les communistes qui voulaient toujours réaliser leurs plans – biennaux et quinquennaux – avec un minimum de dépenses, jugèrent qu'il était utile de condamner leurs adversaires politiques et de les faire travailler comme des esclaves. Ceci est attesté par le fait que partout où de nouveaux chantiers furent ouverts (assèchement du lac de Malik, construction de chemins de fer, construction des centrales électriques de Selita), on y installa des camps de concentration où l'on expédia tous les individus condamnés pour des motifs politiques qui durent travailler dans des conditions particulièrement difficiles.

Le 22.6.1947, je fus expédié avec 100 autres condamnés au camp de concentration de Valijas dans le district de Tirana où je fus détenu jusqu'au 30 octobre 1947. Je fus ensuite muté avec 250 autres condamnés de la prison de Tirana dans le camp de Vlovishti (district de Korça). J'y restai jusqu'à la fermeture du camp le 15.9.1948. Nous fûmes alors de nouveau reconduits à Tirana. J'y restai jusqu'au 1er mai 1949. Ce jour-là, 240 autres prisonniers et moi-même fûmes libérés par le gouvernement Hodja en vertu de la loi d'amnistie. Le 14.8.1950, je m'enfuis en Grèce.

Je vais maintenant donner quelques explications sur les conditions de vie et de travail dans le camp de Vlovishti. Ce camp était à 1 km. du village de Vlovishti. Il se composait de 4 baraques. Dans chacune d'elles, étaient logés 300 condamnés. Les baraques étaient dans un état déplorable. Le vent et la pluie y pénétraient librement et il n'y avait aucune fenêtre. Ces baraques comportaient deux étages, l'un à 30 cms. du sol et l'autre à 80 cm. au-dessus du premier. Ces étages servaient de lit pour les condamnés. Chaque condamné disposait d'une place de 50 cm. de large. Chaque baraque avait deux portes, une à chaque bout, qui restaient ouvertes nuit et jour durant toute l'année.

Les condamnés recevaient tous les matins 600 gr. de pain de maïs et, l'été, du pain de froment; habituellement le pain n'était pas bien cuit. Le contrôleur général du camp, le sergent Vaske Dishnica qui s'appropriait des rations au détriment des prisonniers, en était responsable. De tels faits étaient officiellement tolérés par les autorités supérieures. Les prisonniers recevaient également tous les matins une espèce de thé du pays sans sucre. A midi ou le soir, on nous distribuait habituellement de la soupe faite avec de l'eau chaude et quelques brins de macaroni, de mauvaise qualité, des pommes de terre pourries ou des haricots. Faute d'une quantité suffisante de calories, les prisonniers étaient toujours affamés comme des loups. Parce qu'ils avaient conscience de la situation misérable dans laquelle se trouvaient les prisonniers, leurs parents et leurs amis leur envoyaient de temps à autre des paquets de denrées alimentaires, et de l'argent.

Sur ordre des chefs du camp, le lieutenant Tasi Marko et les agents de la Sigurimi (police secrète) ouvraient les paquets et gardaient pour eux la plus grande partie de leur contenu. L'administration du camp ne fournissait aux détenus ni vêtements, ni chaussures, lorsque cela était nécessaire. Ce n'était pas seulement parce qu'elle oubliait de le faire, c'est parce que la direction du camp s'appropriait les vêtements et l'argent destinés aux prisonniers. Voici un exemple. Le 2.5.1948, tombait un dimanche. On nous ordonna de quitter les baraques, car on allait y procéder à une inspection. L'inspection fut ordonnée par le directeur et effectuée par les agents de la police du camp. Il y avait parmi eux aussi quelques prisonniers, espions de l'administration qui la secondaient. L'inspection commença à 9 heures et dura jusqu'à 14 heures. Lorsque l'inspection prit fin, les prisonniers se rendirent compte que leur argent, leurs denrées alimentaires, y compris leur ration de pain, avaient disparu. C'est à cette occasion qu'ils me volèrent mes 750 derniers „leken". Les agents de la police conservèrent l'argent confisqué durant cette inspection. Les denrées alimentaires furent, en présence des prisonniers, distribuées aux prisonniers dévoués à l'administration et aux membres de la

police. Les prisonniers baptisèrent la journée du 25.7.1948 la „journée du communisme total”.

L'insalubrité du camp faisait pitié. Il n'y avait que trois W.C. pour l'ensemble des prisonniers qui, à la fin, étaient au nombre de 1.400. Les prisonniers et le personnel de la cuisine n'avaient pour se ravitailler en eau qu'une seule fontaine. Nous recevions 100 gr. de savon par mois. Nous lavions notre linge dans des récipients de cuisine, le dimanche, notre seul jour de liberté. Les poux s'étaient multipliés à tel point qu'ils envahissaient tous les planchers du camp et les baraques. Durant tout mon temps de captivité dans ce camp, je ne vis pas une seule désinfection.

Il y avait aussi dans le camp une infirmerie: C'est là que des médecins distribuaient les soins. Ils étaient comme nous prisonniers, le Dr Jusuf Hysenbegaj, de Progradeci, le Dr Spiro Treska de Korca et le Dr Dhimiter Lito de Girokastra. Il n'y avait aucun médecin hormis les médecins-prisonniers. Les médecins n'avaient pas suffisamment de liberté pour exercer leur métier comme ils l'auraient voulu. Les rapports faits par les médecins n'étaient pas pris en considération en règle générale par les autorités du camp, en particulier, par les policiers Skebder Salih (alias Khemali) Ferrasi et Lushnja, l'homme de confiance de Sigurimi (police secrète), homme qui en réalité détenait le commandement du camp. En ce qui concerne Dhimitri Tirana, il suffira de rappeler que les médecins l'avaient déclaré malade pour une longue durée et que Skender Khemali le contraignit à aller travailler. Un jour, tandis que nous allions au travail Dhimitri Tirana mourut en chemin.

Les prisonniers n'étaient autorisés à envoyer et à recevoir qu'une lettre tous les mois. Étaient privés de ce droit tous ceux que le chef de camp avait pour une raison ou pour une autre inscrits sur la liste noire. Les prisonniers n'avaient pas le droit de recevoir de visites, ni de leurs parents, ni de leurs amis. Nous étions éveillés le matin à 3 h. 30. Jusqu'à 4 h. 30, on distribuait le petit déjeuner (pain et thé). À 5 heures, nous allions au travail. Nous étions divisés en six brigades, chaque brigade comportait quatre compagnies et chaque compagnie, trois groupes. Toutes les brigades partaient simultanément au travail. Nous devions emmener avec nous nos instruments de travail, pelles, pioches, brouettes et planches. Le chantier était à 7 km. 5 du camp. Nous utilisions pour nous y rendre un chemin boueux et excessivement humide. Les prisonniers étaient contraints de marcher dans les fossés pleins d'eau et d'épines, car ils n'étaient pas autorisés à utiliser les ponts, ceux-ci étaient réservés au personnel qui les accompagnait. Je vis comment Ali Gana du village de Terbaci repoussa du pont dans le fossé Rako Quiriako, commerçant de Korca et l'apprenti Baba Quazim, qui, bien qu'ils fussent mouillés jusqu'à la tête, durent s'acquitter de leur travail journalier. Nous étions obligés de marcher durant tout le parcours qui séparait le camp du chantier et si l'un d'entre nous – des personnes âgées en particulier – tombait à terre, il était frappé par les policiers et contraint de se relever sans l'aide de ses amis. Notre travail consistait à creuser le canal de Dunivic. Lorsque les prisonniers arrivaient à leur lieu de travail, on leur indiquait la tâche dont ils devaient s'acquitter. Le rendement de chacun d'eux consistait à enlever 3 mètres cubes de terre dans la vase et l'eau. Beaucoup de nous durent transporter de la terre humide et la déposer le long du canal.

Nous accomplissions notre travail sous la surveillance du chef de camp, de policiers, et d'un directeur du Ministère des travaux publics. Quiconque ne fournissait pas le rendement prévu – les jeunes ne le fournissaient qu'à moitié – était frappé, ne recevait ni ravitaillement, ni tabac, et devait continuer à travailler après les heures normales de travail.

Lorsqu'ils arrivaient ensuite au camp, ils étaient fréquemment ficelés pendant 24 heures à un poteau. Les malheureux prisonniers étaient encore soumis à d'effroyables tortures. Les indications suivantes suffiront à le prouver.

1. Baba Quazim, du cloître de Bektashi de Kuci, le prêtre Josif Papa Mihail, chef de l'église unitaire de Korca, l'apprenti Sabri Celso, Salih Hoxha de Shemberdhenji dans le district de Elbasan, Tapi Merija, propriétaire du Palace Hotel de Korca, et Skender Stefanllari de Korca, furent jetés dans une fosse et recouverts de terre. Sur ordre du policier Skender Salihor, (Skender Shemali de Bejce Bellushi) et du capitaine Ali Gana, ils restèrent 15 minutes dans cette position.
2. Sur les ordres de l'adjudant Hito Hito, les prisonniers Tefik Hoxha, sexagénaire, du district de Elbasan, Hysen Kau de Shijaku, Sotir Lako de Korca, Brok Kolah et Skhodra, ancien membre de la cour suprême, furent recouverts de terre et restèrent ainsi dans la fosse. Aussitôt après son retour en prison,

- Tirana mourut des suites du traitement qu'il avait subi au camp de Vlovishti.
3. Au mois d'août 1948, Baba Quazim Melcani fut jeté dans le canal par les bourreaux rouges, sous le prétexte qu'il n'avait pas accompli le travail qu'on lui avait imposé. Lorsqu'il fut trempé jusqu'aux os, il lui fut interdit d'enlever ses vêtements humides et boueux et de se laver pendant trois jours. De nombreux autres supplices qui, pour le moment ne me viennent pas à l'esprit, furent aussi infligés aux détenus.

Au mois d'août 1948, de nombreux commerçants de Korca, d'Elbasan, de Durres et d'autres villes encore, furent amenés au camp. Ils n'étaient pas condamnés. Ils furent conduits là pour y être contraints par des supplices à payer une seconde fois des impôts sur leurs bénéfices de guerre, qu'ils avaient déjà payés une fois. Ils furent embrigadés pour la construction du canal. Le commerçant Terezi de Korca succombait à ces supplices. Je profite de l'occasion pour signaler que Rustem Sharra de Kavaja, Halit Shaska de Vlora furent jetés vivants dans le canal. Durant mon séjour au camp, plus de 140 prisonniers y moururent. Les vides furent comblés par des prisonniers arrivés d'autres camps. Les prisonniers n'étaient pas malmenés seulement durant leur travail qui durait jusqu'à 6 heures du soir. Ils l'étaient aussi au camp. Il suffira de mentionner le cas de Niko Quirka qui fut lié à un poteau télégraphique et y resta pendant trois jours sans recevoir un bout de pain. Le motif invoqué à l'appui de cette sanction était une propagande en faveur des démocraties.

Au camp de Vlovishti, il n'y avait pas seulement des personnes qui avaient été déportées pour crimes politiques (bien que ces derniers constituassent la majorité des prisonniers) et des gens qui s'étaient soustraits aux impôts; il y avait aussi des condamnés de droit commun pour vol, mauvais traitements et autres infractions. Ces derniers jouissaient d'un traitement meilleur et étaient utilisés assez souvent par l'administration comme mouchards. Malheureusement, quelques-uns des prisonniers politiques entrèrent au service de la police du camp pour quelques maigres avantages. Après leur libération, ces derniers passèrent au service du régime. Etant donné que les gens leur faisaient confiance, prenant en considération le fait qu'ils avaient souffert du régime, ils n'en étaient que plus dangereux.

Fraschetti, Alatri, Italie.
Le 12 septembre 1952

Lu et approuvé.

RESHALD AGAJ.

DOCUMENT No. 224
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Berlin le 8.2.1954

Procès-verbal.

Comparait le sieur Hans Joachim Platz, actuellement domicilié à Berlin-Zehlendorf, né le 25.3.1927. Il fait la déclaration suivante:

...
le 4.9.1948, je fus arrêté devant ma maison à Halle par la police allemande accompagnée de soldats soviétiques et transporté à la prison de la NKWD, Luisenstrasse.

Le 2 janvier 1949, on me donna lecture du mandat d'arrêt et le 7 janvier eut lieu un procès... bien que je n'aie fait aucun aveu, on considéra les infractions que l'on m'imputa comme prouvées. J'ignore comment on avait pu arriver à ce résultat. Je fus condamné à 25 années de travaux forcés. On m'infligea une peine complémentaire de 3 ans de travaux forcés pour avoir menti devant les tribunaux. Il n'y avait aucune possibilité d'intenter un recours contre cette décision. Je fus ainsi condamné définitivement à une peine globale de 28 années de travaux forcés.

Le 8 janvier 1949 je fus conduit pour y subir ma peine dans l'établissement pénitentiaire de Bautzen. En mai 1949, je pus écrire pour la première fois à mes parents. En décembre 1951, je reçus pour la première fois une visite. Lorsque je fus remis à l'établissement pénitentiaire de Bautzen, il y avait dans cet Etablissement, construit pour 1200 personnes environ, 7000 prisonniers. Après le départ, en 1950, des prisonniers qui y étaient enfermés sans jugement et en dehors de toute procédure depuis 1945, et qui, pour la plupart, furent transportés dans l'établissement pénitentiaire de Waldheim pour y être jugés par les tribunaux allemands, il restait encore 6.500 prisonniers à Bautzen. La construction d'usines

et la création de nouveaux lieux de production rendaient nécessaire la réduction du nombre des prisonniers. Le 14 janvier 1954, il y avait 4.200 prisonniers. D'après ce que j'ai pu observer, de 10 à 15.000 prisonniers sont morts à Bautzen. Les parents des défunts ne pouvaient même pas obtenir les corps. Les cadavres étaient recouverts de chlore et jetés dans une grande fosse près du mur de la maison de détention.

Lu, approuvé et signé.

Berlin, le 8.2.1954.

DOCUMENT No. 225

Comparaît le sieur Rolf Hofmann, né le 16.10.1921 à Berlin. Il fait la déclaration suivante:

...
En janvier 1950, le camp de concentration de Sachsenhausen fut supprimé. Le 24 janvier 1951, un important convoi par trains partit vers l'établissement pénitentiaire de Torgau sous la protection des policiers populaires allemands. Là, nous étions d'abord quatre par cellule, et nous ne travaillions pas, cela jusqu'au mois d'avril. La nourriture s'était améliorée. On donnait 350 gr. de pain par jour, une cuillère de marmelade le matin, une soupe à l'eau claire à midi, la plupart du temps avec des navets. Le soir, 10 gr. de margarine ou 15 gr. de saucisse. Un jour, au mois d'avril, se passa la soi-disant „nuit de cristal“.

Nous étions environ 100 hommes dans une casemate et nous devions être déplacés. Soudain, la nuit, on appela: „Debout, préparez-vous!“ Quiconque n'était pas prêt aussitôt, était frappé par les policiers avec des matraques en caoutchouc sur le dos, sur la face et sur les bras. A la sortie des casemates, il y avait des deux côtés une file d'environ 30 policiers. Nous devions courir à quatre pattes. Nous étions frappés sans arrêt avec les matraques en caoutchouc. Quelques-uns reçurent des coups si forts qu'ils restèrent étendus. Nous fûmes de nouveau conduits dans le bâtiment et nous étions de nouveau quatre par cellule. En entrant dans la cellule, nous reçûmes encore des coups de matraques. Je fus, au cours du déroulement des opérations, ainsi que beaucoup d'autres, si cruellement frappé à la tête, que j'en perdis la vue. Je suis resté aveugle pendant 6 mois. J'allai à l'infirmerie. Lorsque je me fis porter malade, le policier ne voulut pas le croire et il me frappa avec une clef au visage. Je restai à l'infirmerie jusqu'au mois de janvier 1951. Je fus finalement soigné par un étudiant en médecine et, six mois après, je recouvrais la vue.

Durant mon séjour à l'infirmerie, je restai pendant un certain temps avec un certain commandant Priester, qui était antérieurement professeur à l'Université de Rostock. Il me raconta que les officiers avaient été frappés lors d'un interrogatoire. Lui-même avait été jeté dans un escalier, de sorte qu'il avait eu le fémur déboîté. Comme le chef de garde voulait le réemboîter, il cria de douleur. Il fut pour cette raison frappé avec des matraques en caoutchouc sur la bouche avec une telle force qu'il en perdit ses dents. Priester mourut des suites de ces coups. Je fus ensuite mis avec 16 hommes dans une plus grande cellule. Je ne pesais plus que 39 kgs. J'y restai à peu près deux semaines, et je revins ensuite dans une cellule pour 4 personnes. Nous ne travaillions pas et nous n'avions aucune activité intellectuelle. Ce ne fut qu'à la fin de 1952, que nous reçûmes des journaux, quelque temps plus tard des livres. A Sachsenhausen, je ne pus écrire chez moi qu'une seule fois. A Torgau, nous pouvions envoyer une lettre tous les mois, de 15 lignes, et recevoir un paquet, depuis juillet 1950.

Je veux brièvement raconter encore un événement tragique. Un détenu, appelé Joseph Barthum, reçut deux de ses soeurs, toutes les deux religieuses, qui lui rendirent visite en 1950, à Torgau, et lui apportèrent un paquet de denrées alimentaires. Il en distribua une partie du contenu parmi ses camarades, et, à cette occasion, souligna combien on était bien à l'Ouest. Un indicateur répéta ses propos, il dut quitter la cellule. On le ligota, et on le maltraita si cruellement qu'il mourut peu de temps après.

Berlin, le 21 janvier 1954.

Lu et approuvé:
Signature.

III^E PARTIE

DROIT CIVIL ET
ECONOMIQUE

I. DROIT DE PROPRIÉTÉ

1. **Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.**
2. **Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.**

**Art. 17 de la Déclaration
Universelle des Droits
de l'Homme des Na-
tions-Unies.**

A. INTRODUCTION.

La théorie communiste a une importance fondamentale pour l'étude et la compréhension du droit économique et civil des Etats de l'Est. Cette théorie énonce que, dans le domaine qui nous intéresse ici, le sol, les produits du sol et tous les moyens de production, doivent être entre les mains de l'Etat, en marche vers la dictature, comme le proclament ouvertement les communistes. On rappellera à ce sujet que la propriété personnelle des biens de consommation et des petites maisons d'habitation est garantie par la Constitution, même si cette garantie n'est pas assurée en fait partout et toujours.

Les développements qui suivent – (documents 1 à 18) – donneront un aperçu sur le système économique du bloc oriental.

DOCUMENT No. 1

(U.R.S.S.)

„Le peuple soviétique réalise la politique du Parti communiste, fait passer dans les faits la politique de l'industrialisation et de la collectivisation préconisée et défendue par Lénine et par Staline. . . Sous la direction du Parti communiste, les travailleurs de l'Union Soviétique réalisent la théorie de Lénine développée plus avant par Staline, de la construction du socialisme dans un seul pays.

La pierre angulaire de cette construction, condition de la victoire et du développement du socialisme en Union Soviétique, est la dictature de la classe des travailleurs. . .

„La pierre angulaire des rapports de production en Union Soviétique, est la propriété collective, socialiste des moyens de production.

Il existe deux formes de la propriété socialiste: la propriété d'Etat (propriété commune du peuple entier) et la propriété collective et coopérative (propriété des coopératives et des Kolkhozes).

La propriété d'Etat joue un rôle prépondérant et de direction dans l'économie nationale de l'U.R.R.S. ainsi que dans tous ses secteurs. La partie la plus importante de la richesse collective de l'U.R.S.S. est la propriété du peuple. . .

La propriété coopérative et collective ne peut exister et se développer qu'en étroite liaison avec la propriété du peuple, la propriété d'Etat, qui est propriété dirigeante. L'économie collectiviste est ainsi pratiquée sur le sol de l'Etat attribué aux Kolkhozes qui peuvent l'utiliser indéfiniment et gratuitement.

Les plus importants moyens et instruments de production des Kolkhozes appartiennent cependant aux stations de machines et de tracteurs par l'intermédiaire desquelles l'Etat dirige les Kolkhozes et leur vient en aide.

Dans le socialisme, basé sur la propriété collective des moyens de production, existe aussi un droit de propriété personnelle des citoyens. La fraction des biens

collectifs distribués aux membres sous forme de biens de consommation fait partie de leur propriété personnelle. . .”

Source: „Grande Encyclopédie soviétique”, tome I, édition allemande, édition Culture et progrès, Berlin-Est 1952, p.793.

Sont entièrement valables, en ce qui concerne le système juridique de l'ensemble de l'économie, quelle que soit la fraction qui en est encore entre les mains des particuliers, les développements contenus dans un manuel de droit civil soviétique:

DOCUMENT No. 2

(U.R.S.S.)

„Le droit civil socialiste. . . est fondé sur le système économique socialiste et sur la propriété socialiste des instruments et des moyens de production. . . Il contient des normes, qui empêchent toute tentative de résurrection de la propriété privée.”

Sources: *Droit civil soviétique, tome I, par les professeurs D. M. Genkin, S. N. Bratus, L. A. Lunz, I. B. Nowirski, sous la rédaction du professeur D. M. Genkin, Moscou 1950 p. 15. Editeur de la traduction allemande: Institut allemand pour les sciences juridiques, Berlin-Est 1953.*

La direction de l'économie par l'Etat présente, à coté de la propriété étatique, une importance fondamentale pour le système économique des pays du bloc oriental. Par suite, le droit contactuel y a reçu une toute autre signification et une autre importance que dans le monde libre: ce ne sont plus des personnes indépendantes qui se trouvent face à face, ce sont simplement des organes de l'Etat qui entrent réciproquement en rapports „quasi-conventionnels”. On peut lire dans le manuel cité ci-dessus:

DOCUMENT No. 3

(U.R.S.S.)

„La planification socialiste est à la base du droit civil. Les actes de planification conditionnent toutes les relations juridiques. Le contrat est un instrument de concrétisation du plan. Les postes de commande sont entre les mains de l'Etat. La direction étatique du plan est définie pour l'ensemble de l'économie.” (ouvrage cité p. 15)

Cette direction et cette planification étatiques jouent également un rôle décisif dans le fonctionnement de l'économie privée dans la mesure où cette dernière existe.

DOCUMENT No. 4

(U.R.S.S.)

„L'importance juridique de l'acte de planification réside dans chaque cas en ce que cet acte oblige les contractants à conclure le contrat conformément aux tâches définies par l'Etat dans le plan.” (ouvrage cité, page 14).

On montrera dans les documents suivants comment la conception communiste de l'économie et du droit civil a été appliquée en pratique. Comme on l'a indiqué plus haut, cette conception est réalisée par le moyen de la dictature. Cette dictature est dès lors, aussi bien dans le domaine des rapports économiques et civils que dans les autres domaines, le critère décisif du système communiste: voici comment se sont exprimés Staline et Lénine sur la réalisation de cette dictature:

DOCUMENT No. 5

(U.R.S.S.)

„. . . La dictature du prolétariat ne peut pas être une démocratie „complète”, une démocratie pour tous, pour les riches aussi bien que pour les pauvres – la dictature du prolétariat doit être un Etat d'un nouveau type démocratique – pour les prolétaires et pour tous ceux qui ne possèdent rien, d'un nouveau type dictatorial, contre la bourgeoisie. . .”

Source: *J. Staline, Les fondements du léninisme. Edition Neuer Weg, Berlin 1946 (en allemand) p. 35.*

DOCUMENT No. 6

(U.R.S.S.)

„... La dictature du prolétariat apporte une série de limitations à la liberté des oppresseurs, des exploitants, des capitalistes. Nous devons maintenir ces derniers opprimés pour libérer l'humanité de l'esclavage du salaire; il faut briser leur résistance par la force – il est clair que là où il y a oppression, où il y a force, il n'y a aucune liberté et aucune démocratie...”

Source: „Lenine: „Oeuvres choisies” tome II, Moscou 1947 (en allemand) „L'Etat et la Révolution” p. 225/226.

La conception que nous venons d'exposer, du droit économique et civil est valable pour tous les pays situés derrière le rideau de fer.

Les documents suivants, relatifs aux tâches qui incombent au droit civil et au droit de propriété, montrent ceci à titre d'exemple pour la Tchécoslovaquie.

DOCUMENT No. 7

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Notre droit civil, notre droit de propriété en particulier, jouent un rôle particulièrement actif dans l'édification socialiste de notre République. Ils constituent une arme puissante et créatrice entre les mains de notre classe des travailleurs en lutte pour le renforcement constant de la dictature du prolétariat dans notre pays.

La mission de notre droit de propriété est de contribuer à la liquidation de la force économique de la bourgeoisie, au développement de l'économie socialiste et de fournir une forte protection, aussi bien à la propriété socialiste des moyens de production qu'à la propriété des travailleurs”.

Source: Extraits du livre de „Vlastmetel v lidové demokracii” (La propriété dans la démocratie populaire) par Dr. Viktor Knapp, publié par les éditions Orbis, Prague 1952, p. 425.

DOCUMENT No. 8

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Le nouveau code civil tchécoslovaque.

„La pierre angulaire du vieux code était la protection de la propriété privée, ce qui signifiait en pratique qu'un individu seul pouvait dominer un grand nombre d'autres individus. Les principes du nouveau code civil tentent au contraire surtout à asséoir et à protéger la propriété socialiste.

...
Toute la vie économique d'un Etat démocratique populaire est dirigée par le plan économique unique. Le but de ce plan est d'élever constamment le niveau de vie des travailleurs en augmentant la production et la consommation. C'est pourquoi le projet du code civil dispose que dans toutes les questions relatives aux conventions il y a lieu de prendre en considération avant tout les tâches définies par le plan économique unique. Le projet fondé sur les éléments économiques existants rend compte du fait qu'un plan économique unique influence les obligations, leur naissance, leur modification et leur extinction.

Source: Extrait d'un article de „Svobodne Slovo” du 22-9-1951.

Les Constitutions de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire sont la traduction législative de la conception communiste. Si l'on compare les différentes Constitutions, on constate que les dispositions qui sont relatives au droit économique et au droit de propriété sont exactement copiées sur le modèle soviétique.

A l'Etat est reconnu exclusivement ou presque exclusivement le droit d'être propriétaire et d'acquérir la propriété, notamment par l'expropriation de la propriété privée. En conséquence est reconnu également à l'Etat le droit de définir l'importance des entreprises privées.
(on comparera à ce sujet les documents qui suivent).

DOCUMENT No. 9

(U.R.S.S.)

Constitution de l'U.R.S.S. de 1936.

Art. 4:

La base économique de l'U.R.S.S. est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 5:

La propriété socialiste en U.R.S.S. revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoze, propriété des unions coopératives).

Art. 6:

La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises organisées par l'Etat (sovkhozes, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles, sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

Art. 8:

La terre occupée par les kolkhozes, leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

Art. 11:

La vie économique de l'U.R.S.S. est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière constante le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affirmer l'indépendance de l'U.R.S.S. et de renforcer sa capacité de défense.

DOCUMENT No. 10

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Constitution de la République Tchécoslovaque du 9 mai 1948.

Art. 148:

- Les richesses minérales et leurs produits;
 - les sources d'énergie et les usines d'électricité et de gaz;
 - les mines et les forges;
 - les sources thérapeutiques naturelles;
 - la production des biens utiles à la santé du peuple;
 - les entreprises occupant au moins 50 salariés ou personnes travaillant dans leur cadre, à moins qu'il ne s'agisse de coopératives populaires;
 - les banques et les sociétés d'assurances;
 - les transports ferroviaires publics et les transports routiers et aériens réguliers;
 - les postes, télégraphe et téléphone publics;
 - la radio, la télévision et l'industrie cinématographique (art. 22);
- ne peuvent être que biens nationaux.

Art. 153:

1. Les lois stipulent quelles branches économiques et quelles valeurs économiques ou autres sont nationalisées et dans quelle mesure elles le sont.
2. L'étendue des nationalisations déjà effectuées, fixée dans les limites de la loi, ne peut être restreinte.
3. Par la nationalisation la propriété des entreprises en question et des autres biens économiques, ainsi que les valeurs et titres de propriété, passent à l'Etat.

Art. 158:

1. La propriété privée des petites et moyennes entreprises occupant jusqu'à 50 employés est garantie.

2. ...

Art. 159:

1. La plus grande superficie foncière pouvant être propriété privée, copropriété ou propriété familiale, est de 50 hectares.

2. La propriété privée du sol est garantie pour les agriculteurs, qui le travaillent eux-mêmes, jusqu'à la limite de 50 hectares.
3. ...

DOCUMENT No. 11

(ROUMANIE)

Constitution de la République Populaire de Roumanie du 24 septembre 1952.

Art. 6:

La base de la structure économique-sociale socialiste est constituée par la propriété socialiste des moyens de production, soit sous la forme de propriétés d'État (biens du peuple tout entier) soit sous la forme de propriétés coopérative et kolkhoziennes (propriété des kolkhozes ou des unions coopératives). Dans la conception socialiste de l'économie nationale l'exploitation de l'homme par l'homme est abolie.

La structure socialiste qui joue un rôle directeur dans l'économie nationale de la République Populaire de Roumanie fournit le fondement du développement du pays vers le socialisme; la tâche principale de l'économie réside dans le développement ininterrompu de la structure socialiste; l'économie garantit l'élévation constante du bien être matériel et du niveau culturel des travailleurs.

Art. 7:

Les richesses de toute nature du sol, fabriques, entreprises et gisements miniers, forêts et cours d'eau, sources naturelles d'énergie, voies de communication de toute nature, réseaux ferrés, fluviaux maritimes et aériens, banques, postes, téléphone et télégraphe, radio et entreprises cinématographiques et théâtres, exploitations agricoles d'État, stations de machines et de tracteurs, services communaux et la partie nationalisée des biens fonciers et des maisons d'habitations dans les villes, appartiennent à l'État en qualité de biens communs du peuple tout entier.

Art. 11:

L'État démocratique populaire réalise pleinement la politique de limitation et d'élimination des éléments capitalistes.

DOCUMENT No. 12

(HONGRIE)

Constitution de la République populaire de Hongrie du 18 août 1949.

Art. 4:

1. Dans la République populaire hongroise la plus grande partie des moyens de production est la propriété de l'État, des collectivités locales et des coopératives.

Les moyens de production peuvent être également propriété privée.

2. Dans la République populaire hongroise la force dirigeante de l'économie nationale est le pouvoir du peuple. Le peuple travailleur élimine les éléments capitalistes et construit systématiquement l'ordre économique socialiste.

Art. 6:

Sont propriété du peuple entier: les biens de l'État et des collectivités locales, les richesses se trouvant dans les profondeurs de la terre, les forêts, les eaux, les sources naturelles de l'énergie, les mines, les entreprises industrielles importantes, les moyens de communications - les chemins de fer, transports routiers, maritimes et aériens - les banques, les postes, télégraphe et téléphone, la radiodiffusion, les entreprises agricoles dirigées par l'État: les fermes de l'État, les stations de machines agricoles, les centres d'irrigation, etc. Ce sont les entreprises de l'État qui s'occupent du commerce extérieur, ainsi que du commerce de gros; c'est l'État qui oriente tout le circuit commercial.

DOCUMENT No. 13

(POLOGNE)

Constitution de la République populaire de Pologne promulguée le 22 juillet 1952.

Art. 7, 1:

Par l'utilisation des moyens socialistes de production, de change, de transport et

de crédit, la République populaire de Pologne développe le niveau de vie culturel et économique du pays sur la base du plan économique national; elle atteint cet objectif en particulier en développant l'industrie socialiste d'Etat, facteur déterminant dans la transformation des rapports sociaux et économiques.

Art. 8:

L'Etat et tous les citoyens protègent, avec un soin particulier, les biens nationaux: richesses du sous-sol, eaux, forêts, mines, routes, voies ferrées, transports par eau et par air, moyens de communication, banques, établissements industriels d'Etat, exploitations agricoles d'Etat et stations d'Etat de machines agricoles, services commerciaux d'Etat, entreprises et institutions communales.

DOCUMENT No. 14

(ALBANIE)

Constitution de la République populaire d'Albanie, du 4 juillet 1950.

Art. 7:

Dans la République populaire d'Albanie, les moyens de production comprennent: la propriété commune du peuple se trouvant entre les mains de l'Etat, les biens des entreprises coopératives et les biens des personnes de droit privé. Constituent la propriété commune du peuple: les mines et toutes les richesses du sous-sol, les eaux, les sources naturelles, les forêts et les pâturages, les voies de communication aériennes, ferroviaires et maritimes, les P.T.T., les stations de radio et les institutions monétaires.

Le commerce extérieur est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'Etat coordonne et contrôle l'ensemble du commerce intérieur du pays.

Art. 8:

Pour protéger les intérêts essentiels du peuple et élever son standing de vie et pour utiliser pleinement tous les moyens économiques auxiliaires, l'Etat dirige la vie nationale et l'ensemble de l'activité économique du pays. Cette direction est assumée conformément à un plan économique général. Il exerce aussi, par l'intermédiaire du secteur économique de l'Etat et du secteur des coopératives, un contrôle général sur toute l'économie privée.

Art. 12:~

La terre appartient à ceux qui la travaillent. La loi détermine les cas où une Institution ou une personne privée peuvent être propriétaires d'entreprises qu'elles n'exploitent pas directement et les limites de cette propriété.

Les grands domaines ne peuvent, en aucun cas, appartenir à des particuliers.

Source: Extrait du Journal „BASKHIMI” (Union) du 28-7-1950.

Dans la mesure où subsiste encore une entreprise économique privée, elle est systématiquement défavorisée par rapport aux entreprises d'Etat, en vue manifestement de détruire les derniers vestiges du secteur privé dans l'économie et la propriété.

Les documents suivants qui complètent les dispositions constitutionnelles ci-dessus citées, en apportent la preuve.

DOCUMENT No. 15

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi relative au plan économique quinquennal tchécoslovaque en vue du développement de la République tchécoslovaque, du 27 octobre 1948, Sbirka no 241.

Art. 1:

1. ...

2. Le plan quinquennal constituera une étape importante dans le développement de la démocratie populaire de Tchécoslovaquie vers le socialisme, en particulier en ce qu'il renforce et consolide l'industrie nationalisée et par suite, en ce qu'il fait progresser la mécanisation et l'électrification de l'agriculture; il posera ainsi les bases des formes sociales et progressistes de production dans ce secteur économique.

Les vestiges du capitalisme sont progressivement endigués partout et bannis de tous les secteurs de l'économie nationale.

Source: „Le plan quinquennal tchécoslovaque” édité par le Ministère de l'Information et de l'Education Nationale, Prague 1948 (en Allemand).

Bien que la Constitution de la République de Tchécoslovaquie (article 158) garantisse le développement des petites et moyennes entreprises, celles-ci ont presque complètement disparu.

DOCUMENT No. 16

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Durant le plan quinquennal la transformation de la structure des classes de toute notre société progressa. Le secteur capitaliste fut, exception faite de l'agriculture, réduit. A la fin du plan quinquennal le secteur socialiste comprenait 99,6% de la production industrielle, 99,8% du bâtiment, 100% des industries de transport, 99,7% du commerce et 45,4% de la production agricole. Notre victoire dans le domaine de l'édification des principes du socialisme était importante. Il fallait de grands efforts, il fallait surmonter beaucoup de difficultés et beaucoup d'obstacles.

Source: Discours de l'Ingénieur Josef Pucik, président de l'Administration d'Etat pour la planification, prononcé devant l'Assemblée Nationale le 20 janvier 1954 — „Rudé Právo”, Prague, 23 janvier 1954.

En Roumanie on a poursuivi et atteint les mêmes buts.

DOCUMENT No. 17

(ROUMANIE)

Constitution de la République populaire de Roumanie en date du 24 septembre 1952.

Art. 5:

L'économie nationale de la République populaire de Roumanie comprend trois secteurs économiques et sociaux:

- le secteur socialiste
- la petite production de marchandises et
- le secteur capitaliste privé.

Art. 11:

Le secteur capitaliste privé englobe dans la République populaire de Roumanie les exploitations des Koulaks, les entreprises commerciales particulières, les petites entreprises industrielles non-nationalisées basées sur l'exploitation du travail salarié. L'Etat démocratique populaire réalise d'une façon conséquente une politique de limitation et d'élimination des éléments capitalistes.

DOCUMENT No. 18

(ROUMANIE)

Le plan quinquennal roumain.

Les tâches fondamentales du plan quinquennal.

Art. 1:

La tâche fondamentale du plan quinquennal 1951-1955 est d'implanter les principes économiques du socialisme dans la République populaire de Roumanie et d'exclure progressivement les éléments capitalistes des différents secteurs de l'économie roumaine, de sorte que les éléments capitalistes soient, lors de la dernière année du plan, complètement disparu de l'industrie et aient perdu sensiblement de leur importance dans le commerce et dans l'économie.

La réalisation de cette tâche exige:

- a. l'industrialisation socialiste du pays, afin que la République populaire de Roumanie soit, à la fin du premier plan quinquennal, un pays doté d'une industrie socialiste développée et d'une agriculture presque complètement mécanisée;
- b. la socialisation de la petite propriété agricole par la création de Kolkhozes de sorte qu'à la fin des cinq années le secteur socialiste soit le plus important et le plus influent dans l'agriculture.

Source: Résolution du Comité Central du Parti des travailleurs roumains, du 12 et 13 décembre 1950.

B. CONFISCATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Il s'est produit dans les pays soumis à la domination communiste, après la seconde guerre mondiale, le même phénomène qu'en Union Soviétique après la Révolution de 1917: l'expropriation de tous les biens présentant un intérêt quelconque pour l'Etat. L'objectif poursuivi n'était pas une amélioration de la situation économique et l'élévation corrélatif du niveau de vie de la population bien qu'on l'affirmât catégoriquement.

On ne visait qu'un seul but: la destruction totale de l'économie privée et de la classe possédante. On ne prit nullement en considération les demandes des anciens propriétaires. Il était, il est vrai, en partie précisé dans les textes législatifs relatifs à la matière que l'expropriation devait être faite moyennant le versement d'une indemnité compensatrice.

Mais en raison des différentes dévaluations monétaires, ces créances, qui ne furent honorées que dans des cas très rares, furent la plupart du temps perdues. Il y a lieu en outre de souligner que les moyens de production essentiels pour l'entreprise expropriée passèrent également entre les mains de l'Etat sans que l'on prit en considération l'identité du propriétaire des moyens de production.

Il est encore significatif de remarquer que c'est le Gouvernement qui dispose des biens expropriés, tranche les contestations et établit le montant de l'indemnité compensatrice s'il y a lieu d'en verser une.

DOCUMENT No. 19

(HONGRIE)

Loi hongroise sur l'administration par l'Etat des entreprises industrielles (16 mai 1948).

Art. 1:

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises suivantes:

- a. toutes les entreprises industrielles, les mines et fonderies qui font l'objet de propriété privée ainsi que les centrales électriques fournissant l'Administration, ayant employé entre le 1er août 1946 et le jour d'entrée en vigueur de cette loi, 100 ouvriers et plus;
- b. toutes les entreprises privées formant avec les entreprises rattachées à l'Etat une unité économique au sens de l'alinéa a), y compris les entreprises louées, affermées ou utilisées par les entreprises visées à l'alinéa a);
- c. toutes les entreprises qui constituent une unité économique et ayant occupé durant la période précisée à l'alinéa a) 100 ouvriers et plus;
- d. toutes les centrales de distribution d'énergie électrique;
- e. ...

Art. 2:

1. Les entreprises tombant sous le coup de cette loi – compte tenu des exceptions prévues à (1) – deviennent propriété d'Etat. L'Etat acquiert rétroactivement les droits de propriété sur les entreprises visées par cette loi à dater du 28 mars 1948.

Art. 6:

L'Etat, en ce qui concerne les firmes appartenant à un seul propriétaire, acquiert le droit de propriété sur l'ensemble des biens affectés au fonctionnement de l'entreprise (immeubles, machines, installations, dépôts de matières premières et de denrées, argent liquide et valeurs). Les droits dont l'entreprise est titulaire (droits réels, brevets, autres propriétés industrielles, droits de fermage, etc. . . .) deviennent également propriété de l'Etat.

Art. 7:

Tout immeuble destiné au fonctionnement des entreprises nationalisées par la présente loi devient de même propriété d'Etat même si ses propriétaires sont des tiers.

Art. 12:

En cas de contestation, le Gouvernement tranchera souverainement les questions suivantes:

- a. celle de savoir si l'entreprise ou les droits patrimoniaux déterminés lui appartenant tombent ou non sous le coup de cette loi;
- b. celle de savoir si les biens patrimoniaux des firmes privées deviennent propriété d'Etat ou ne le deviennent pas (art. 6).
- c. celle de savoir si les biens meubles appartenant à des tiers et utiles au fonctionnement de l'entreprise sont soumis ou soustraits à la nationalisation;
- d. celle du transfert à l'Etat des brevets, des marques de commerce ou des labels qui ne sont pas propriété de l'entreprise (art. 8).

Tandis que la loi hongroise de nationalisation de 1948 laissait encore quelque place à l'économie privée, la situation a changé de façon importante en 1949. Arrestations, procès spectaculaires, déportations et autres mesures ont permis d'éliminer toute opposition réelle ou éventuelle.

En décembre 1949 fut promulguée une nouvelle loi hongroise de nationalisation qui écarta la classe moyenne de l'économie. (Voir le document suivant).

DOCUMENT No. 20

(HONGRIE)

Ordonnance ayant force de loi, du Conseil du Présidium relative à la nationalisation de différentes entreprises industrielles et commerciales.

En vue d'une fructueuse exécution de la loi no 25/49 relative au plan quinquennal, il est nécessaire que la République populaire de Hongrie centralise entre ses mains les moyens de production et de transport dans les secteurs de l'industrie, des mines, des fonderies et du commerce, que ces moyens soient utilisés en vue d'une production économique ou industrielle, dans leur état actuel ou après des transformations utiles.

A cette fin le Conseil du Présidium ordonne:

Art. 1, al. 1:

En vertu de la présente ordonnance législative deviennent propriété d'Etat:

- a. Toutes les entreprises industrielles, de transport, minières et de fonderie faisant l'objet de propriété privée, ayant employé dix travailleurs et plus du 1er septembre 1949 à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- b. Toutes les entreprises de production ou de distribution d'énergie électrique, toutes les imprimeries, toutes les fonderies ayant employé en tout cinq travailleurs ou plus durant la période définie à la lettre a), toutes les meuneries dont la capacité de production journalière atteint ou dépasse 15 tonnes, tous les ateliers de réparation de voitures et garages dont la superficie atteint ou dépasse 100 mètres carrés, tous les bateaux et tous les remorqueurs dont la puissance atteint ou dépasse 30 chevaux ou dont le tonnage atteint ou dépasse 100 tonnes, les entreprises industrielles et commerciales citées en annexe.
- c. ...
- d. Toutes les entreprises faisant l'objet de propriété privée et constituant avec l'une des entreprises citées de a) à c) une unité économique, y compris les entreprises qui sont affermées, louées ou utilisées à un autre titre par l'une des entreprises énumérées de a) à c).
- e. Les entreprises qui forment une unité économique, lorsque le nombre global de leurs travailleurs a été de dix ou plus durant la période définie à la lettre a.)

Alinéa 2:

Deviennent propriété de l'Etat en vertu de la présente ordonnance législative, les entreprises antérieurement exclues de la nationalisation, conformément à l'article 11 de la loi 25/48.

...

Art. 6, al. 1:

Tous les biens meubles (y compris les droits, les autorisations et les titres particuliers) qui servent les fins de l'entreprise nationalisée deviennent propriété d'Etat au même titre que l'entreprise elle-même, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le fait qu'ils appartiennent au propriétaire ou à des tiers.

Alinéa 2:

Deviennent également propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent au propriétaire ou à des tiers, les biens fonciers servant exclusivement ou en grande partie les fins de l'entreprise nationalisée; si la partie servant les fins de l'entreprise est par nature détachable de l'ensemble de la propriété foncière, le ministre compétent peut prononcer son détachement.

Art. 7:

Sont nationalisés en même temps que les entreprises, tous les brevets, marques de fabrique et de commerce utilisables par l'entreprise, qui ont été déposés avant le 1er septembre 1949, même s'ils sont la propriété de l'ancien propriétaire, d'un copropriétaire, d'un associé, d'une entreprise commerciale, d'un actionnaire, d'un directeur, d'une société anonyme, et même s'ils sont la propriété du conjoint des personnes ci-dessus citées ou la propriété de leurs parents ascendants ou descendants, de leurs alliés au premier degré ou la propriété d'une entreprise où les dites personnes ont des intérêts.

Art. 8, al. 1:

Toutes les créances nées, sur les bases des conventions de droit civil, avant le 1er septembre 1949, contre les entreprises nationalisées seront éteintes dès l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Toutes les créances nées après le jour fixé ci-dessus ne peuvent être validées que si leur contre-partie augmente le patrimoine de l'entreprise.

Al. 2:

Les créances des anciens propriétaires et celles des personnes énumérées à l'article 7, sur les entreprises nationalisées seront éteintes à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 9, al. 1:

Si un membre du conseil d'administration ou du comité de contrôle, un directeur ou un employé de la direction, un ancien actionnaire d'une entreprise nationalisée a prélevé, en plus de ses émoluments légaux, quelques sommes ou reçu quelques biens matériels après le 1er septembre 1949, alors que l'entreprise avait des dettes privées ou publiques, il n'en est pas moins obligé de reverser à l'entreprise les sommes ou la contre-partie des biens matériels reçus jusqu'à concurrence du montant des dettes privées ou publiques.

Art. 10:

Le Ministre compétent est habilité à trancher en dernier ressort toute contestation relative à la nationalisation ou à des questions connexes.

Art. 12, al. 1:

Les nationalisations effectuées par cette loi, le sont moyennant une indemnité compensatrice, une loi relative à cette indemnité sera promulguée.

Al. 2:

Le Ministre compétent pourra dans le délai d'un mois, suivant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, verser une avance sur l'indemnité compensatrice - pouvant atteindre la somme de 15.000 florins - aux anciens propriétaires qui vivaient exclusivement du revenu de leurs entreprises.

Art. 13:

On fournira aux propriétaires des entreprises nationalisées sur leur demande, un emploi dans leur spécialité.

Art. 14, al. 4:

Les employés des entreprises nationalisées seront considérés comme des fonctionnaires publics en ce qui concernera leur responsabilité pénale.

Source: „Magyar Közlöny” No 265/268 du 28 décembre 1949.

DOCUMENT No. 21

(BULGARIE)

Loi bulgare du 24 décembre 1947 relative à la nationalisation des entreprises industrielles et des mines privées.

Objet et portée de la nationalisation.

Art. 1:

Conformément à l'article 10, dernier alinéa, de la Constitution de la République populaire bulgare sont nationalisées et deviennent propriété d'Etat, c'est-à-dire propriété commune du peuple, toutes les entreprises privées des branches industrielles indiquées ci-dessous:

Fonderies, fabriques de machines, de tôles, de fil de fer, de clous, de fer à T, etc. . . .

Les usines de ciment, de tuiles, de vitres et les verreries.

Les distilleries, les raffineries de pétrole, d'huile minérale, de glycérine et d'huile lourde. Les usines de meubles, de produits de charbon, d'explosifs, et de produits inflammables, les fabriques de bakélite, de glaces, et de produits chimiques, de savon, d'huile végétale, et de produits semblables.

Les usines de conserves, et de sucre.

Les raffineries d'huile végétale et les usines de décorticage.

Les papeteries et les usines de cellulose.

Les filatures de coton, de laine et de lin, de fil à coudre et les usines de fabrication de bas de coton.

Les scieries et les usines de fabrication de traverses.

Les centrales électriques.

Les brasseries et les fabriques d'acides.

Art. 2:

Les entreprises industrielles et minières qui figurent dans la liste annexée à cette loi et constituent l'une de ses parties, sont nationalisées compte tenu de leur capacité de production et de leur importance pour l'économie nationale.

. . .

Art. 3:

Les entreprises coopératives et artisanales ainsi que les imprimeries qui appartiennent à des organisations publiques ne sont pas soumises à la nationalisation.

Remarque:

Les entreprises qui constituent des exploitations coopératives ou artisanales sont nationalisées dans les cas où leur structure interne ne correspond pas ou ne correspond plus à leur appellation.

Art. 4:

La présente loi ne vise pas les entreprises qui sont la propriété d'Etats étrangers, dont le sort a été fixé par l'article 24 du Traité de paix avec la Bulgarie, le 10 février 1947.

Art. 5:

Si les entreprises sont simultanément, conformément à la présente loi de nationalisation, propriété de l'Etat ou de personnes physiques ou morales, de coopératives ou de personnes physiques ou morales, ou propriété commune d'entreprises visées à l'article 4 de la présente loi, et de personnes physiques ou morales de droit privé, sera seule nationalisée la fraction appartenant à des personnes privées.

Art. 6:

Tous les bâtiments, magasins, machines, installations, dépôts, bureaux, moyens de transport, biens agricoles, denrées, cheptel, maisons d'habitation etc. . . . que l'entreprise utilise, seront considérés comme appartenant à l'entreprise nationalisée, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Tout l'argent liquide, les titres juridiques, les valeurs se trouvant dans la caisse de l'entreprise ainsi que son argent ou ses autres avoirs extérieurs seront considérés comme appartenant à l'entreprise et comme devenant propriété d'Etat.

Art. 7:

Si la résidence de l'ancien propriétaire et de sa famille se trouve dans les environs de l'entreprise nationalisée et si son évacuation présente un intérêt pour l'entreprise, le Conseil des Ministres, au vu d'un rapport fait par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, décrète l'expropriation du lieu d'habitation du propriétaire et son évacuation.

Dans cette hypothèse, il y aura lieu de fournir à l'ancien propriétaire et à sa famille une demeure appropriée, s'il ne dispose d'aucune autre en dehors de la région où se trouve l'entreprise.

Art. 8:

Seront considérés comme propriété de l'entreprise nationalisée et transférée à son compte tous les crédits et tous les avoirs des comptes courants et autres, tous les titres juridiques et autres valeurs déposés en banque ou dans d'autres institutions au nom du propriétaire de la firme, de son conjoint ou de ses descendants, excepté si l'intéressé prouve qu'il a obtenu ces biens par son travail personnel ou s'ils ont une origine étrangère à l'entreprise.

Les créances et tous les autres biens et valeurs indiqués à l'alinéa 1 de cet article seront bloqués jusqu'à la fixation définitive de l'ensemble du patrimoine personnel de l'ancien propriétaire de l'entreprise nationalisée, de celui de son conjoint et de ses descendants.

Art. 9:

La nationalisation de l'entreprise porte sur tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que sur tous les droits économiques de l'exploitation, tels les privilèges, les brevets, les autorisations et les concessions.

Art. 10:

Tous les contrats conclus entre les conjoints ou les parents (de ligne ascendante ou descendante au second ou au troisième degré, et alliés) entre le 1er janvier 1947 et le jour d'entrée en vigueur de la présente loi, seront déclarés nuls si l'une des parties est propriétaire ou actionnaire de l'entreprise nationalisée et si ces contrats ont eu pour objet de nuire aux intérêts de l'Etat.

Tous les contrats conclus entre le 1er janvier 1947 et le jour d'entrée en vigueur de cette loi par l'entreprise nationalisée, qui gênent ou paralysent l'opération de nationalisation, seront déclarés nuls, quelle que soit la qualité du contractant.

Art. 11:

L'Etat ne prend à sa charge le passif des entreprises nationalisées que jusqu'à concurrence de leur actif.

L'Etat, et par suite l'entreprise nationalisée, ne prend à sa charge aucune des obligations découlant:

- a. des affaires qui n'ont pas de liens avec l'activité normale de l'entreprise;
- b. de commerces ou de spéculations illégaux;
- c. d'une incapacité de paiement non indiquée au jour de la nationalisation;
- d. de conventions ou contrats commerciaux conclus entre l'entreprise et les membres de son administration ou ses propriétaires, postérieurement au 1er janvier 1947;
- e. des contrats et des ventes conclus entre les époux, les parents (de ligne ascendante ou descendante au second ou au troisième degré, et alliés) et les proches, lorsque l'une des parties est propriétaire ou actionnaire de l'entreprise nationalisée et lorsque ces conventions nuisent aux intérêts de l'entreprise.

Indemnisation.

Art. 13:

L'Etat dédommage les propriétaires des entreprises nationalisées en leur remettant des titres de créances sur l'Etat. Le montant de l'indemnité compensatrice est fonction de la valeur de l'entreprise nationalisée, conformément à la loi sur l'imposition de la fortune.

Si les intérêts du pays l'exigent, le gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que l'indemnité compensatrice fixée par accord réciproque, sera versée en argent.

Art. 14:

Aucune indemnité compensatrice ne sera versée aux propriétaires des entreprises nationalisées qui ont aidé ou servi activement les intérêts:

- a. de l'Etat allemand, de l'armée allemande, et de ses formations durant la dernière guerre mondiale, ainsi que de l'Etat fasciste italien.
- b. de la police fasciste bulgare, de la gendarmerie ou de l'armée dans leurs combats contre les anti-fascistes et leurs organisations entre le 1er mars 1941 et la fin de l'année 1944;
- c. des „agents”, des espions et des personnes étrangères qui ont exercé leur activité en vue d'instaurer une dictature fasciste, du 9 septembre 1944 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La décision de ne pas verser d'indemnité compensatrice sera prise par le Conseil des Ministres sur le rapport motivé fait par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

L'Etat fait en sorte que sa propriété soit augmentée dans une forte proportion.

Le document qui suit indique une hypothèse où l'Etat et lui seul peut devenir propriétaire.

DOCUMENT No. 22

(U.R.S.S.)

Biens administrés irrégulièrement.

Peut aussi devenir propriété de l'Etat tout bien qui n'est pas administré régulièrement. N'est pas administré régulièrement un bien lorsque l'administrateur n'y consacre pas tout le soin désirable. Il est de nombreux cas où la façon dont le bien est administré par le propriétaire n'est pas indifférente pour l'Etat soviétique. Si le bien n'est pas administré régulièrement, le propriétaire peut être exproprié au profit de l'Etat.

Source: „Le droit civil soviétique”, ouvrage cité, page 334.

La loi hongroise ordonnant l'expropriation des maisons nous donne un exemple de la façon méthodique dont sont spoliés les propriétaires privés malgré les garanties constitutionnelles. L'une des dispositions constitutionnelles reproduite dans le préambule de cette loi est conçue comme suit:

(Article 4, alinéa 2,2)

Le peuple travailleur écarte progressivement les éléments capitalistes. Dans le préambule de la loi qui suit on trouvera l'exposé de ses motifs et le fait que les réclamations contre le versement de l'indemnité compensatrice sont repoussées; il n'y est en outre fait mention d'aucun droit d'opposition contre l'expropriation, l'application enfin de la loi relève du Ministre de l'Intérieur c'est-à-dire pratiquement de la police.

La déposition qui suit, faite par un réfugié hongrois, prouve au demeurant que la loi fut et est en vigueur. Il est intéressant de constater d'après ce témoignage que, contrairement à la lettre de la loi, aucune indemnité compensatrice ne fut en l'espèce accordée.

DOCUMENT No. 23

(HONGRIE)

„Loi sur l'expropriation des maisons du 19.2.1952.”

Le Comité du Présidium de la République populaire de Hongrie a promulgué une loi sur l'expropriation des maisons. Certains propriétaires privés de maisons ont négligé de faire effectuer eux-mêmes des réparations dans leurs maisons, la conséquence en était que ces maisons qui avaient pour le peuple une valeur économique certaine, tombaient très vite en ruines. Afin de protéger notre économie nationale contre la dévalorisation de la propriété et afin d'éviter que les éléments des classes dirigeantes se procurent des revenus sans travailler, par la possession de maisons, le Comité du Présidium a, conformément à l'article 3, alinéa 2, à l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Constitution, promulgué le décret suivant:

Art. 1:

1. En vertu de l'ordonnance, l'Etat prend à son compte toutes les installations, tous les biens et tous les éléments de:
 - a. toutes les maisons d'habitation, propriétés privées, maisons de rapport, établissements commerciaux, villas, ateliers, magasins entièrement ou partiellement loués.
 - b. toutes les maisons des capitalistes, des autres exploitants et des oppresseurs du peuple, supporteurs du régime détruit, même si ces maisons ne constituent pas, de par leur location, une source de revenus.
2. Si une personne désignée sous la lettre b) n'habitait pas d'une façon permanente dans une maison nationalisée ou dans une partie de celle-ci, tous les biens mobiliers du propriétaire qui se trouvent dans cette maison ou dans une partie de celle-ci sont nationalisés.

3. Si un propriétaire visé à la lettre b) a hébergé simultanément chez lui durant les années 1950, 1951, 1952 plus de deux pensionnaires, l'Etat s'appropriera, moyennant le versement d'une indemnité compensatrice, en plus de la maison, tout le mobilier qui a servi aux fins indiquées ci-dessus, même si le propriétaire habite la maison.

Art. 2:

1. L'Etat n'expropriera pas les maisons ne comportant pas plus de six pièces d'habitation et appartenant à des travailleurs ou à des personnes vivant de leur salaire ou de leur traitement, c'est-à-dire, travailleurs intellectuels, artistes affiliés à un syndicat artistique, propriétaires de pension s'ils ne possèdent pas plus d'une maison.
2. L'Etat ne s'appropriera pas la seconde maison d'un travailleur qui vit constamment dans sa propre maison, s'il possède celle là pour y passer les vacances et s'y reposer, à condition toutefois qu'elle ne dépasse pas les besoins de sa famille. Un travailleur peut conserver cette seconde maison même s'il ne l'utilise pas lui-même pour tel ou tel motif.
3. L'Etat n'expropriera pas la maison unique d'un petit commerçant ou d'un petit artisan s'il ne possède pas plus de cinq pièces d'habitation et si elle est habitée par le propriétaire lui-même.

Art. 3:

1. L'Etat n'expropriera pas une maison qui ne comportera pas plus de six pièces d'habitation et qui appartiendra à un paysan et sera habitée par lui; il n'expropriera pas non plus la seconde maison d'un paysan travailleur même s'il l'a louée.

Art. 10:

1. L'expropriation des maisons a lieu comme on l'a indiqué à l'article 1, moyennant le versement d'une indemnité compensatrice. Les méthodes de paiement et l'importance de l'indemnité seront précisées dans un décret particulier.
2. Le propriétaire est autorisé à revendiquer une indemnité compensatrice pour des expropriations mobilières dont il est l'objet (article 1, alinéa 2 et 3). Le montant de l'indemnité sera souverainement établi par le Comité exécutif du Conseil de Comté compétent (à Budapest, du Conseil de la capitale).

Art. 11:

1. Les droits afférents à la propriété immobilière expropriée par l'Etat, lui sont transmis par la loi d'expropriation. . .
2. Les droits et les obligations contre des tiers, enregistrés dans le livre foncier s'éteindront, à l'exception des servitudes foncières, à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance législative.
3. Aucune revendication sur les droits et les obligations relatifs aux fonds expropriés ne peut être formulée contre l'Etat si elle n'a pas été inscrite au livre foncier.
4. Les droits de l'Etat nés à l'encontre de l'ancien propriétaire de la maison expropriée avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance législative, à l'exception des prêts octroyés par le fond national de réparation des bâtiments, sont maintenus, qu'ils aient été ou non inscrits au livre foncier.

Art. 12:

1. Le statut des habitants, des locataires ou des salariés des maisons expropriées n'est pas modifié.
2. Si le propriétaire de la maison expropriée vit dans cette maison ou en utilise une partie, son droit de propriétaire se transforme en droit de locataire au jour de l'entrée en vigueur de cette ordonnance et le versement du loyer sera à sa charge à dater du 1er janvier 1953. Jusqu'à cette date, il doit continuer à s'acquitter de ses obligations antérieures.
3. L'Etat est le successeur juridique de l'ancien propriétaire de la maison expropriée aussi bien en ce qui concerne ses rapports juridiques avec l'ancien propriétaire d'une part qu'avec les locataires et les salariés d'autre part.
4. Les employés, et leurs auxiliaires, les chauffeurs, les mécaniciens etc. . . de la maison expropriée seront, à dater du jour de l'expropriation, soumis, en matière de responsabilité, au code pénal et seront considérés comme fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13:

1. Le propriétaire de la maison expropriée doit, dans un délai de trois jours

après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, indiquer par écrit au comité exécutif compétent de l'administration locale ou du district, la situation, l'adresse et toutes les indications utiles pour l'inscription au livre foncier de la propriété en question.

2. Si le propriétaire ne vit pas dans sa maison, l'administrateur ou le plus vieux locataire doivent fournir ces indications.

Art. 14:

Le propriétaire de la maison expropriée, le gérant, l'administrateur, les locataires etc. . . ont l'obligation de maintenir en état l'immeuble et les biens mobiliers expropriés par l'Etat jusqu'à ce que l'administration de l'immeuble et sa prise en possession par l'administration compétente soient effectives.

Art. 15:

Quiconque détourne ou viole les dispositions de la présente ordonnance est passible des sanctions prévues par l'ordonnance législative no 24 de l'année 1950, relative à la protection de la propriété socialiste, conformément à l'article 13. Il sera, conformément à l'article 13, condamné à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de 3 ans.

Art. 16:

Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance législative.

Le Conseil des Ministres est autorisé à régler par une loi toutes les questions soulevées par l'expropriation des maisons, il peut déléguer dans ces attributions le Ministre de l'Intérieur ou d'autres Ministres.

signé: Sandor Ronai, président

Prioska Szabo, secrétaire du Conseil
du Présidium.

Source: „Szabad Nép” du 19 février 1952.

DOCUMENT No. 24

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Alice N.V., je suis née le 1er . . . à Budapest. Mon dernier lieu de résidence était Budapest. Je me suis enfuie de Hongrie le 14 novembre 1954 et j'habite momentanément Vienne.

Je connais la loi de février 1952 sur l'expropriation des maisons. Elle a été, à ma connaissance, publiée dans „Magyar Közlöny”. (J. O.) Mon oncle, Pál. . ., qui possédait à Budapest une maison de rapport, de 9 ou 10 pièces, a été exproprié conformément à cette loi, de façon plus précise à l'article I, alinéa I, en qualité de capitaliste et parce que cette maison était louée.

En même temps il a été exproprié purement et simplement de son mobilier personnel et de tous ses biens. Je sais pertinemment qu'il n'a pas été indemnisé. En outre, l'un de mes autres oncles nommé Moritz. . . a également perdu ses maisons de rapport à Budapest à la suite de cette loi et, je le sais pertinemment, n'a reçu aucune indemnité compensatrice. J'ai été moi-même déportée de Budapest et j'habitais à. . . Un paysan qui habitait dans ce village et dont la demeure comportait plus de six pièces se vit exproprié de toute sa maison, (article 3 de la loi). Il put conserver cependant son exploitation.

Je suis informée sur de nombreux cas d'expropriation effectués sur la base de cette loi. Aucune indemnité compensatrice ne fut versée.

Lu et approuvé: Signature.

Munich, le 1.2.55.

Le document ci-dessous, d'origine polonaise, donne un exemple d'expropriation effectuée par le législateur sans versement d'aucune indemnité compensatrice.

DOCUMENT No. 25

(POLOGNE)

Art. 1:

Alinéa 1: L'ensemble de la propriété agricole des Communautés Religieuses, devient propriété d'Etat.

Art. 2:

Alinéa 1: Toute propriété agricole nationalisée par l'Etat devient propriété de l'Etat, sans qu'il y ait eu versement d'une indemnité compensatrice, à dater du jour où la présente loi acquiert force obligatoire. Cette propriété est transmise, libre de toutes charges, à l'exception de celles qui sont prévues dans la présente loi. Le transfert porte sur tous les bâtiments situés sur le terrain ou sur le sol, toutes les entreprises, toutes les usines et tout le cheptel vif et mort, sauf dérogations stipulés dans la présente loi.

Source: Loi du 20 mars 1950, publiée dans „Ustawodawstwo rolne”, Varsovie 1953, Page 46 et ss.

La dernière loi sur l'imprimerie est une loi relative aux expropriations qui ont à leur origine, non seulement des motifs économiques, mais d'abord des raisons politiques. Cette loi tend à confier à l'Etat, c'est-à-dire pratiquement au parti communiste, les moyens destinés à la formation de l'opinion.

DOCUMENT No. 26

(BULGARIE)

Décret No 268.

Conformément à l'article 24, alinéa 3, et à l'article 35 de la Constitution de la République Populaire de Bulgarie, le Présidium de la Grande Assemblée Nationale décide la publication au Journal Officiel de la loi sur l'impression des livres, adoptée par la Grande Assemblée Nationale dans sa 11^e séance du 25 février 1949, dont la teneur est la suivante:

Loi sur l'impression des livres.

Art. 1:

L'impression, quelles que soient ses formes, (typographie, impression, lithographie, impression à l'encre, gravure, impression au plomb) constitue un droit exclusif de l'Etat. L'Etat exerce ce droit:

- a. par la Société Polygraphique d'Etat;
- b. par les Conseils du Peuple.

Art. 3:

Peuvent être également expropriées les imprimeries de livres mécanisées de grands capitalistes, avec tout leur matériel, par une décision du Conseil des Ministres, prise sur la proposition du Directeur Général des Editions de l'Industrie polygraphique et du Commerce des produits d'imprimerie.

Art. 5:

Seront expropriés par une résolution du Conseil des Ministres prise sur la proposition du Directeur Général des Editions de l'Industrie Polygraphique et du Commerce des produits d'imprimerie, les meubles et les immeubles des entreprises et des différentes branches d'industrie de l'impression indiquées à l'article 1, si elles sont indispensables pour les besoins étatiques ou socialistes.

Pourront aussi être expropriés les immeubles et les machines, les appareils et les instruments qui, sans être la propriété d'une seule entreprise, sont de par leur caractère, leur destination et leur essence, étroitement liés à une telle entreprise et à l'exercice des activités indiquées ci-dessus.

La requête, en vue d'expropriation de ces biens, peut être formée dans le délai de six mois qui courra à dater du jour où la présente loi entrera en vigueur. Durant cette période est interdite la vente de tout bien pour lequel a été formulée une déclaration conforme à l'article 4.

Art. 7:

Les propriétaires, dont les entreprises ont été totalement ou partiellement expropriées, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, reçoivent de l'Etat, à titre d'indemnité compensatrice, une somme égale à la valeur des biens expropriés, en emprunts d'Etat.

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé pour les biens expropriés, conformément à la loi sur la nationalisation de l'industrie privée et des services miniers, par une commission, dont les membres sont choisis par le Directeur Général des Editions de l'Industrie polygraphique et du Commerce des produits d'impression.

Font partie de la Commission sus-nommée, les représentants de la Direction Générale des Prix et du Ministère des Finances.

Les réclamations des intéressés doivent être formées dans un délai de deux semaines, à dater du jour où est portée à leur connaissance l'estimation faite de la valeur de leurs biens par la Direction Générale des Editions de l'Industrie Polygraphique et du Commerce des produits d'impression. L'évaluation faite par le Directeur Général des Editions de l'Industrie Polygraphique et du Commerce des produits d'impression est définitive. On verse aux propriétaires et aux artisans pour qui l'impression des livres - quelle que soit la branche envisagée - constituait l'occupation principale, lorsqu'ils travaillaient eux-mêmes dans leur entreprise et lorsque leur activité était la principale source de leurs revenus, le montant de l'indemnité compensatrice soit en argent comptant pour la totalité, soit par acomptes, conformément à la décision de la Commission confirmée par le Directeur des Editions de l'Industrie Polygraphique et du Commerce des produits d'impression. Le versement en argent comptant ne doit pas dépasser 300.000 Lewas; une partie en sera versée immédiatement, et le reste, moins d'une année après le jour de l'expropriation. Le paiement de l'indemnité compensatrice aura lieu conformément à l'article 14 de la loi relative à la nationalisation de l'industrie privée et des entreprises minières.

Art. 11:

L'exécution de la présente loi sera assurée par les directives et les ordonnances prises par le Directeur Général des Editions de l'Industrie Polygraphique et du Commerce des produits d'impression.

SOFIA, le 4 mars 1949

Source: Journal Officiel du Présidium de l'Assemblée Nationale 1951, No 19, publié dans „Constitutions et lois fondamentales de la République Populaire de Bulgarie” (en russe) — Moscou Editions de la littérature étrangère, 1952 p. 379 à 383.

Les documents qui suivent prouvent que les propriétaires privés de biens fonciers ne sont pas autorisés à disposer librement de leur propriété, mais qu'il doivent, à cette occasion, prendre en considération „l'intérêt général”. Comme il n'existe aucune définition législative de cette notion, son interprétation est laissée à la liberté des juges; cette interprétation est toujours faite en faveur des détenteurs communistes du pouvoir. (voir le document suivant).

DOCUMENT No. 27

(TCHECOSLOVAQUIE)

De l'autorisation nécessaire pour la transmission des immeubles.

Il y a lieu de dire ici quelques mots de la réglementation de l'autorisation nécessaire pour la transmission des immeubles et de celle régissant le fermage des terres. Cette matière était dispersée dans différents écrits qui réglementaient la procédure de l'autorisation sous ses différents aspects et en fonction des différents organes habilités à la donner. Il était dès lors impossible d'avoir une vue d'ensemble de cette question. La loi No 65.1951 du recueil, relative à la transmission des immeubles et au fermage des exploitations agricoles et des forêts, unifia et simplifia des dispositions antérieures et posa une nouvelle réglementation valable sur l'ensemble du territoire de l'Etat. Cette loi spécifia notamment qu'en ce qui concerne l'autorisation, un seul organe aurait qualité pour décider: le Comité National de district. Seront soumises à la procédure de l'autorisation, à l'avenir, toutes les transmissions de biens fonciers et de bâtiments (non provisoires), même s'il s'agit de transmissions entre proches parents.

Le Comité National de District autorise la transmission ou la refuse en fonction de l'intérêt général. La question décisive est celle de savoir dans chaque cas d'espèce, si la transmission envisagée est en contradiction avec l'orientation fondamentale de la politique économique agricole ou si cette orientation ne risque pas d'être gênée par le transfert en question. Le transfert est dénué de toute valeur juridique, aussi longtemps que l'autorisation n'a pas été donnée.

Source: Alois Neumann, Novy pravni Rad v Lidové Demokracii (Nouvel ordre Juridique dans la Démocratie Populaire), page 43.

La décision suivante, rendue par la Cour Suprême de Tchécoslovaquie, fournit un exemple pratique d'utilisation de la notion „d'intérêt général”.

DOCUMENT No. 28

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Recueil des décisions des Tribunaux tchécoslovaques Année 1953, No. 7.

Décision No. 105.

Avant que le Tribunal (le notariat d'Etat) n'homologue une convention relative à la division d'une succession ayant pour objet une exploitation agricole, il y a lieu de vérifier soigneusement si l'on peut présumer que l'entrepreneur appelé, conformément à la convention relative à la division de l'héritage de l'exploitation agricole, à diriger celle-ci, travaillera lui-même dans cette exploitation et s'il est capable de devenir un exploitant agricole actif.

Décision de la Cour Suprême du 30 avril 1953, C.z. 111.53.

La de cujus mourut en mars 1952 et laissa un testament. Elle y instituait sa fille héritière de son exploitation agricole. Elle légua à sa seconde fille l'usufruit à vie sur cette exploitation et à son fils 2.000 couronnes. La succession comprenait une exploitation agricole composée d'une maison d'habitation, de dépendances et de terres. Le Notariat d'Etat régla la succession. Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi No. 139.1947 du Recueil relative au partage successoral des exploitations agricoles et à l'interdiction du morcellement des terres, les héritiers conclurent une convention – après que le fils héritier eut fait valoir ses prétentions sur les $\frac{3}{4}$ de l'héritage, à lui réservé par la loi, conformément à l'article 551 du Code Civil – d'après laquelle l'héritage tombait entre les mains d'une fille de la de cujus, qui versait à son frère la contre-partie en argent de ses droits et donnait à sa soeur un droit d'usufruit à vie.

Le Notariat d'Etat de Plzen, agréa cette convention successorale après que la bénéficiaire eut déclaré être bien au courant de l'exploitation, pour y avoir travaillé jusqu'à son mariage, et y être revenue souvent depuis aider ses parents, et être décidée à exploiter cette entreprise elle-même avec sa famille.

La Cour Suprême saisie d'une plainte en violation de la loi, conformément à l'article 210 du Code de Procédure Civile, a décidé qu'en rendant sa décision portant approbation du pacte successoral, le Notariat d'Etat avait violé la loi.

Motifs:

La de cujus mourut en mars 1952, voilà pourquoi il était nécessaire d'appliquer, conformément à l'article 660 du Code de Procédure Civile, à la liquidation de la succession, les dispositions du nouveau Code de Procédure Civile. Il découle des dispositions de l'article 335 du Code de Procédure Civile que le Tribunal ou le Notariat d'Etat ne peuvent donner leur approbation à un partage successoral que si sont remplies les conditions posées à l'article 76 du Code de Procédure Civile (pour le texte, voir document 29). Par suite, le Tribunal ou le Notariat d'Etat doivent, avant d'approuver une convention relative à un partage successoral, rechercher si cette dernière n'est pas en contradiction avec la loi ou l'intérêt général. Partant du principe fondamental posé dans la Constitution du 9 mai 1948, en vertu duquel le sol appartient à ceux qui l'exploitent, le Tribunal ou le Notariat d'Etat, doivent lorsqu'ils sont appelés à approuver un pacte successoral, rechercher si l'on est en droit d'espérer que le nouvel exploitant travaillera lui-même dans cette exploitation et qu'il deviendra un agriculteur actif.

Dans le cas présent, le Notariat d'Etat homologua le pacte successoral par lequel l'exploitation passait entre les mains de la fille, héritière de la de cujus. Le tribunal admit que celle-ci était apte à prendre la direction de l'exploitation, et pour cela se contenta des déclarations faites par celle-ci (qui n'apporta aucune preuve), d'après lesquelles elle connaissait l'agriculture et elle était décidée à exploiter personnellement cette entreprise.

Il résulte cependant du dossier qu'il s'agit là d'une fille d'un fonctionnaire, âgée de 38 ans, résidant dans une commune éloignée et qui n'était venue secourir ses parents que de temps à autre. Il découle encore du dossier que le fils de la de cujus est un agriculteur actif et même qu'au moment de la mort de celle-ci il habitait déjà sur l'entreprise, ce qui prouve que depuis sa jeunesse il a travaillé sur cette exploitation; il ne possède aucun bien agricole. Ces données auraient dû engendrer le doute sur l'aptitude de la fille à succéder. Il était du devoir du Notariat d'Etat de préciser ces données et de faire appel au point de vue du fonctionnaire compétent du Comité National, avant de donner son approbation à cette convention. Le Notariat d'Etat ne s'acquitta de ces formalités qu'après avoir donné son autorisation. La Commission agricole du Comité National in-

forma ensuite le Notariat d'Etat que la soeur héritière était malade, qu'elle ne voulait nullement prendre la direction de l'exploitation. Le Comité National se voyait dès lors contraint de donner en „fermage forcé” cette exploitation, conformément à la loi No 55.1947 relative à l'aide fournie aux agriculteurs dans la réalisation du plan de production agricole. C'était là chose nécessaire pour assurer la marche régulière de l'économie ainsi que la livraison régulière des produits.

Le Comité National désigna précisément comme „fermier forcé” le fils de la de cujus qui travaille encore aujourd'hui sur l'exploitation.

En ne prenant pas l'avis de la Commission agricole du Comité National, avant d'approuver la convention successorale sur le partage, le Notariat d'Etat viola les dispositions législatives stipulées à l'article 1, alinéa 2 et aux articles 59, 88, alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

L'article 76 du Code de Procédure Civile, mentionné dans le document qui précède, est libellé comme suit:

DOCUMENT No. 29

(TCHECOSLOVAQUIE)

Article 76 du Code de Procédure Civile:

Alinéa 1:

Le tribunal n'approuvera pas l'acceptation d'une offre, la reconnaissance ou le rejet d'une offre, ni un acte de disposition, si par là il pouvait être contrevenu à la loi ou à l'intérêt général.

La disposition correspondante du Code Civil (Loi 141.1950) a la teneur suivante:

DOCUMENT No. 30

(TCHECOSLOVAQUIE)

Art. 36:

Alinéa 1: Est nul tout acte juridique contraire à la loi ou à l'intérêt général.

Alinéa 2: Si un acte juridique est nul parce qu'il contrevient à la loi ou à l'intérêt général, le Tribunal est autorisé à décider, à la requête du Procureur, que ce qu'a fourni la personne qui a eu connaissance de la nullité, échoit à l'Etat.

(comparer aussi avec les dispositions de l'Union Soviétique, document 61).

La notion d'intérêt général est également utilisée dans les dispositions testamentaires (voir à ce sujet le document suivant).

DOCUMENT No. 31

(TCHECOSLOVAQUIE)

Recueil des décisions des Tribunaux tchécoslovaques, année 1953, No 2.

Décision No 20.

Si dans un testament, est désignée comme héritière, une personne dont la saisine est contraire à la loi ou à l'intérêt général (article 548 du Code Civil), seront illégales non seulement la saisine de cette personne en qualité d'héritière, mais aussi toutes les dispositions testamentaires relatives à la désignation d'un héritier supplétif, pour le cas où le premier ne recevrait pas effectivement la succession.

(Décision de la Cour Suprême du 12 décembre 1952) Cz 648.51.

Dans son testament du 13 octobre 1949, la de cujus désigna comme héritiers sa nièce et son neveu. Elle désigna ce neveu comme héritier supplétif pour le cas où l'héritière ne se trouverait pas sur le territoire tchécoslovaque au moment du décès de la de cujus ou pour le cas où pour toute autre raison elle ne serait pas en état de se saisir de la succession ou ne le désirerait point.

En outre, la de cujus obligeait l'héritier supplétif à remettre à l'héritière, la nièce, sa part d'héritage, si celle-ci la demandait dans le délai de 10 années suivant la mort de la de cujus. La résidence de la nièce est inconnue depuis de 17 avril 1948 et elle est poursuivie au pénal pour avoir quitté sans autorisation la Tchécoslovaquie.

Le tribunal de District d'Olomouc confirma au neveu de la de cujus qu'il avait acquis toute la succession.

La Cour Suprême statua sur la plainte pour violation de la loi, déposée par le Procureur Général, conformément à l'article 210 du Code de Procédure Civile

et décida que la décision du Tribunal de District avait violé la loi dans la mesure où elle avait aussi confirmé l'acquisition de la seconde partie de la succession.

Motifs:

Conformément à la confirmation du Comité National, la résidence de la nièce de la de cujus est inconnue depuis le 18 avril; elle est poursuivie pour avoir quitté sans autorisation le territoire de la République Tchécoslovaque; déjà, à l'époque où fut rédigé le testament écrit par la de cujus, une poursuite pénale menaçait la nièce de la de cujus. La de cujus, il est vrai, exclut du bénéfice du testament sa nièce pour le cas où elle résiderait en dehors de la République et ne désirerait pas ou ne pourrait par la suite, lui succéder. Pour le cas où ces dernières hypothèses seraient réalisées, la de cujus a désigné un héritier supplétif auquel elle a donné l'obligation de remettre à l'héritière, sa nièce, l'héritage, si celle-ci le revendiquait moins de 10 années après la mort de la de cujus. Cette limitation est en contradiction avec la désignation de l'héritier et est par le fait même nulle conformément aux dispositions de l'article 550 du Code Civil. Il découle des circonstances dans lesquelles la de cujus disposa de son avoir que la désignation d'un héritier supplétif, n'était qu'un prétexte pour garantir à la nièce de la de cujus, la propriété de la succession un peu plus tard, si au moment précis du décès de la de cujus, la nièce ne pouvait pas lui succéder parce qu'elle avait commis un délit qui pouvait entraîner la perte de ses biens. Les dispositions testamentaires relatives à l'acquisition de la succession par la nièce de la de cujus, rédigées dans les telles circonstances, portent manifestement atteinte à l'intérêt général (article 548 du Code Civil); par suite, l'institution d'un héritier supplétif pour la deuxième moitié de la succession, est donc nulle. Le Tribunal de District a déclaré valables les dispositions testamentaires, il a confirmé en s'appuyant sur le testament de la de cujus l'acquisition de la succession par le neveu, successeur supplétif, de la seconde partie de la succession. Ce faisant, il a violé la loi telle qu'elle est formulée par les articles 548, 550, 559 et 513 du Code de Procédure Civile.

Art. 548: Code Civil.

Les dispositions testamentaires, contraires à la loi ou à l'intérêt général, ainsi que celles qui sont incompatibles ou en contradiction les unes avec les autres, sont nulles.

Parmi les moyens destinés à permettre d'exproprier des personnes privées, figurent les lois pénales où il est stipulé, qu'en cas de condamnation, la confiscation de tous les biens ou d'une partie de ceux-ci, peut être prononcée (voir aussi la partie Droit pénal). Grâce à l'appui de juges „loyaux”, la propriété privée peut être transférée à l'Etat même à la suite de délits bénins.

DOCUMENT No. 32

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Art. 47 du Code Pénal de Tchécoslovaquie.

Le tribunal prononcera la confiscation des biens dans la mesure où la loi le prévoit expressément. Le tribunal peut encore la prononcer si l'auteur a été condamné pour commission préméditée d'infraction, à la mort, à des peines privatives de liberté à perpétuité ou à des peines privatives de liberté temporaires d'une durée d'au moins trois années, ou encore si l'auteur a, par ses actes répréhensibles, manifesté une attitude hostile à l'égard de l'Ordre Démocratique Populaire.

Le Code Pénal de la R.S.F.S.R., dans sa rédaction de 1953, fait de la confiscation des biens, une peine accessoire dans les cas suivants:

En cas de délits contre-revolutionnaires (article 58):

Art.: 58¹A, 58¹B, 58¹C, 58², 58³, 58⁴, 58⁵, 58⁶, 58⁷, 58⁸, 58⁹, 58¹⁰, 58¹¹, 58¹², 58¹⁴.

En cas de crimes contre l'ordre public

Art. 59² Troubles,

„ 59³ Formation de bandes,

„ 59³a Détournement d'armes,

„ 59³b Actes dirigés contre les voies de communication,

- Art. 59^c Violations de la discipline du travail, dans les entreprises de transport.
 „ 59^d Violations de la discipline du travail dans les entreprises d'aviation civile.
 „ 59^e Non paiement d'impôts etc.
 „ 59^f Propagande anti-nationale.
 „ 58^g Contre-façon de la monnaie.
 „ 59^h Contrebande.
 „ 59ⁱ Violation du monopole du commerce extérieur.
 „ 59^j Violation des dispositions relatives au commerce de devises,
 „ 61 Non accomplissement des devoirs publics et des travaux d'intérêt général.
 „ 63 Dissimulation de successions.
 „ 99 et
 „ 107 Commerce privé.
 „ 117 Corruption.
 „ 129a Abus de confiance commis sur la propriété d'Etat.
 „ 129 Fondation de „coopératives fictives“.
 „ 130 Soustraction de biens d'Etat.
 „ 131 Non accomplissement de contrats passés avec des institutions étatiques.

L'Administration également est très active dans le combat mené contre la propriété privée.

Les documents suivants montrent que la propriété privée est pratiquement dépourvue de toute protection et laissée à l'arbitraire de l'exécutif. Il n'existe aucune protection juridique en général; il n'existe d'autre part aucun contrôle juridictionnel de l'Administration.

DOCUMENT No. 33

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît aujourd'hui le tailleur Antonin Jagos de Berlin W. 30, Motzstr. 59 domicilié antérieurement à Prague, Karlín, Kralovska 49.

Il fait la déclaration suivante:

Je suis né le 22 novembre 1909 à Lipov, district de Hodonin. J'ai appris le métier de tailleur. En 1936, je me suis installé à mon compte. J'ai travaillé pour l'exportation et en particulier dans l'industrie du cuir. Je livrais des articles dans les pays suivants: la Belgique, la Suisse, l'Afrique du Nord. Mes relations d'affaires me permirent de visiter plusieurs firmes étrangères, notamment en Suisse, en France, en Italie, en Autriche et en Allemagne Occidentale.

Je n'ai nullement participé à la vie politique en Tchécoslovaquie et n'ai non plus appartenu à aucun parti politique.

Jusqu'au 1^{er} mars 1949, je ne me suis heurté à aucune difficulté, ni sur le plan personnel, ni sur le plan professionnel.

Le 1^{er} mars 1949, on installa brusquement un administrateur judiciaire à la tête de mon affaire, à ma grande surprise, pour la raison suivante: Ma firme était enregistrée comme firme „Export-Import“ auprès du Ministère compétent et connue comme une affaire très active. Dans la communication que me fit l'autorité compétente, il était expressément précisé que le propriétaire antérieur de cette affaire, c'est-à-dire moi-même, n'offrait à l'Etat aucune garantie de pouvoir continuer à faire marcher cette affaire dans le sens des nouvelles idées communistes.

A l'époque, j'employai 31 ouvriers, de sorte que mon entreprise ne tombait pas sous le coup des textes relatifs aux nationalisations, puisque ces derniers ne visaient que les entreprises occupant 50 employés et plus (voir article 158 et Document No . . .) L'expropriation dont je fus victime était donc dépourvue de tout fondement légal. On installa comme administrateur national, Rudolf Silny, ancien émigré à Vienne, qui travaillait chez moi comme chef d'équipe. On me permit de continuer à travailler dans la firme, comme ouvrier.

Au début de 1950, je fus cependant congédié et l'on m'opposa, en cette circonstance, qu'en qualité d'ancien propriétaire de l'exploitation, je porterais atteinte au moral des travailleurs.

Lu et approuvé:

Berlin le 6 juillet 1954.

„l'Impérialisme américain" est toujours invoqué pour justifier la fermeture des entreprises et l'éloignement du propriétaire, sur ordre de l'Exécutif.

DOCUMENT No. 34

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Le Conseil de la Commune de Göhren.

Göhren (Rügen) le 3 janvier 1953.

Objet: Evacuation d'un immeuble destiné à une institution de l'Etat.

Le Conseil de la Commune de Göhren vous informe que la Police populaire a absolument besoin de votre immeuble, Ets. „Odinshoh", pour des raisons impérieuses.

Il faudra dès lors que vous ayez évacué ces lieux avant le 5 janvier 1953 et que vous vous retiriez dans votre ancienne habitation, la boulangerie Wittmiss.

Nous pensons que vous ne vous soustrairez pas à cette demande, étant donné la tension politique due aux impérialistes américains qui s'efforcent de déclencher une nouvelle guerre, et que vous vous efforcerez de maintenir la paix.

Nous vous demandons de ne pas considérer ces mesures à la légère, mais de commencer immédiatement à évacuer. Tout recours fait par vous ne pourrait être examiné pour le moment et n'aura aucun effet suspensif. Vous recevrez par la suite des indications précises sur le contrat de location qui pourra être passé entre la Police populaire et vous-même.

Signature: le maire

(Cachet de la commune de Göhren, Région de Rügen)

Le document qui suit donne encore des exemples d'expropriation arbitraire:

DOCUMENT No. 35

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Alfred Baude, né le 12 janvier 1924. Il fait la déclaration suivante:

De novembre 1950 à avril 1953 inclusivement, j'étais employé comme spécialiste à la douane et au contrôle des produits importés, près de l'administration soviétique. Plus tard, je fus employé comme vérificateur à la section d'identification, sous-section du service de contrôle pour le Secteur Est. Relevaient de mes attributions, sous la direction de la police populaire, notamment le contrôle des entreprises privées de Berlin-Est portées déjà sur la soi-disant „Liste de Liquidation". Des employés de la police criminelle et des policiers populaires en uniforme participaient aussi à ces vérifications. Des magistrats du tribunal de district local, section économique, et la plupart du temps, une personne en civil, participaient encore à ces vérifications.

Il y eut également dans des cas que je connais bien, des employés de la Compagnie des Transports de Berlin. Ces derniers étaient considérés comme les administrateurs fiduciaires de cette entreprise et avaient sur eux les pièces justificatives. Dans l'espèce de la Firme Stiehler, Commerce de charbon, dont la direction était à Pankow, l'affaire se déroula de la façon suivante:

Un soir, au début de l'année 1953, quatre employés de l'administration du Contrôle économique, dont moi-même, fûmes affectés à l'inspection de la police de Pankow.

Le lendemain, à cinq heures du matin, nous devions nous présenter à l'Inspection de la Police de Pankow. Nous apprîmes alors de quoi il s'agissait.

Je fus affecté à un commando qui devait instrumenter contre la Firme Stiehler, dont il a déjà été question.

Ce commando avait à sa disposition une voiture rapide et huit policiers populaires, deux employés de la Police Criminelle, ledit administrateur judiciaire, et un fonctionnaire communal.

Dès le début, le bâtiment fut cerné sous la direction de la Police Criminelle. Le propriétaire dut sortir du lit environ à 6 heures et la gestion fut transmise à l'administrateur judiciaire. On coupa le téléphone et la police criminelle perquisitionna les différentes pièces.

J'avais pour mission d'examiner les livres de l'entreprise pour vérifier quelles affaires illégales avaient été faites. Cet examen ne donna aucun résultat.

Quant à la perquisition de la police criminelle, elle aboutit à la découverte de 4 sacs de café vides, qui manifestement avaient été utilisés à d'autres fins, à la découverte de 4 bouteilles de vin portant des étiquettes indiquant la provenance de l'Ouest en 1950. La police criminelle estima que c'était là suffisamment de matériaux pour arrêter le propriétaire et le conduire à l'Inspection de la police de Pankow.

L'Administrateur judiciaire s'installa tout de suite à la tête de l'entreprise et en prit la direction.

Nous procédâmes de la même façon à l'égard d'un gros commerce d'engrais naturels à Wilhelmsruhe.

On instrumenta contre cette firme dont j'ai oublié le nom, mais dont le siège est situé à la frontière du secteur français, à la même époque. Comme le personnel de l'Administration du Contrôle n'était pas suffisamment nombreux, je dus vérifier les livres de ces deux firmes, en liaison avec l'affaire Stiehler.

On ne découvrit rien d'anormal. Un fonctionnaire du Ministère des Finances de Pankow m'informa, sur ma demande, qu'il avait l'intention d'entreprendre une vérification fiscale qui remonterait jusqu'à l'année 1945 afin de justifier la liquidation de l'entreprise.

Dès que j'arrivai, les locaux du commerce d'engrais furent perquisitionnés par la police criminelle.

On trouva une pièce de „palmin", quelques bouteilles de vins fins en provenance de l'Ouest, un morceau de tissus de laine, d'une dimension à peu près suffisante pour faire une robe et quelques autres petits objets, ce qui suffit à la police criminelle pour mettre en accusation le propriétaire qui était là. Il s'agissait d'un vieux Monsieur d'environ 70 ans, qui ne pouvait pas être emprisonné et de sa femme.

On posa les instruments de preuve sur la table et ils furent photographiés par un photographe de la police.

Ici aussi, l'entreprise fut immédiatement prise en mains par l'Administrateur. L'opération avait été conduite à peu près de la même façon que pour la Firme Stiehler. J'avais l'occasion d'être présent à l'interrogatoire par l'Inspecteur de la police, de l'épouse du propriétaire du commerce en gros des engrais. Au début, l'interrogatoire fut relativement calme, mais, à la fin, la situation était tendue et le fonctionnaire préposé à l'interrogatoire demanda à la dame de se dévêtir de son manteau et de le lui remettre comme moyen de preuve supplémentaire.

Je pus me rendre compte, lors des vérifications déjà signalées, que le fonctionnaire de la police criminelle vérifiait aussi dès qu'il pénétrait dans une pièce sur quel poste était branchée la radio.

Peu de temps avant mon exclusion de l'Administration des douanes et du contrôle des produits, on avait porté à ma connaissance une instruction orale du Ministère de l'intérieur, d'après laquelle, lors de tels contrôles, nous devions à l'avenir être plus sévères, de façon à aboutir à éliminer les grosses affaires de commerce privé individuel; même lorsqu'il n'y avait que de petites raisons de suspicion, les contrôleurs devaient en aviser l'Inspection de la police compétente, afin que dans le plus bref délai eût lieu un contrôle de l'entreprise.

On considéra comme éléments de suspicion de ce genre le fait d'une affaire privée de commerce ne s'en tenant pas aux prescriptions relatives à la présentation des cartes d'identité lors des achats.

Les lois relatives à la protection du commerce intérieur de l'Allemagne et à la circulation monétaire furent utilisées comme la justification de l'expropriation de denrées et des instruments monétaires qui, contrairement à ces dispositions législatives, étaient transportés de Berlin-Ouest vers Berlin-Est.

On ne se contenta pas d'exproprier de ces denrées et de ces instruments monétaires les intéressés, on leur infligea encore une punition. On ne prenait d'ailleurs nullement en considération les quantités incriminées: une demi-livre de margarine et quelques pfennigs d'argent de l'Ouest suffisaient pour qu'il y ait confiscation. Si les intéressés s'y opposaient, ils devaient s'attendre à se voir infliger une amende d'un montant pouvant atteindre dix fois la valeur des prix pratiqués dans les magasins d'alimentation d'Etat.

Je connais un cas précis où l'on établit des différenciations très importantes, lorsque l'affaire fut jugée, parce qu'il s'agissait de soi-disants fonctionnaires de l'Etat et de façon plus précise, d'un procureur. Au poste de contrôle du pont de Varsovie on lui avait pris diverses denrées alimentaires contenues dans un paquet assez grand. Le fonctionnaire s'adressa tout de suite au chef du service, Toni Ruh, qui décida qu'on devait lui restituer immédiatement ses denrées. Le chef du poste de contrôle ainsi que le contrôleur furent aussitôt relevés de leur emploi. A

L'occasion d'une conférence de service, je discutai sur cette affaire et je demandai pourquoi l'on avait appliqué ici une solution particulière. Je ne reçus qu'une réponse catégorique: l'on ne savait pas quelle mission devait remplir le préposé du Ministère Public à Berlin-Ouest.

Lu et approuvé: Signature.
Berlin le 23.2.1954.

DOCUMENT No. 36

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparait le Sieur Ladislaus Marothy, actuellement au camp 1002 à Wels (Autriche).

Il fait la déclaration suivante:

Je suis né le 25 décembre 1928 à Zsédeny, district de Sárvár en Hongrie, j'étais domicilié à Budapest dans le 13^e arrondissement. Je m'enfuis de Hongrie le 1er juillet 1953.

Mon père était propriétaire jusqu'en 1945 d'une exploitation agricole de 1200 arp. nts. En 1945, on l'expropria de toutes ses terres et on lui promit une indemnité compensatrice. Il devait recevoir pour les exploiter lui-même 100 arpents de terrain dans une région distante de 150 km, mais comme il ne s'agissait pas de terre arable, il ne s'y rendit point. Il s'installa dans une petite maisonnette qui lui restait encore de son ancienne propriété. Il vivait de la location des machines qui lui étaient restées: 1 batteuse, 1 tracteur et 1 petit moulin. Il n'a jamais reçu la moindre indemnité compensatrice à titre de contre-partie du terrain dont il avait été exproprié.

J. sais aussi que les autres - je veux dire les autres exploitants agricoles expropriés - ne reçurent pas un florin à titre d'indemnité compensatrice.

En 1948, mon père reçut une lettre de l'administration locale par laquelle il était prié de remettre les machines qu'il avait conservées au Kolkhose local, sans indemnité compensatrice. Il ne lui restait dès lors plus de son ancien avoir qu'une petite maisonnette.

Lorsqu'en 1951 je fus condamné pour un prétendu délit politique, on lui enleva cette maisonnette bien qu'il n'ait eu absolument rien à voir dans mon affaire.

Lu et approuvé: Signature
Wels, le 24 juin 1954

DOCUMENT No. 37

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Bela N.N. Je suis né le 11.9.14 à Budapest. J'habitai dernièrement à Kosice en Tchécoslovaquie. Je suis opticien. En 1952 j'ai été exproprié de mon affaire, j'avais deux employés et trois apprentis.

En juin 1949 tous les opticiens de Tchécoslovaquie, au total 220, furent convoqués à Prague par le Ministère de la Santé et on nous déclara qu'il serait préférable que nous adhérions tous à une entreprise d'Etat, la Société „Sanitas” Optique, entreprise nationale, mais aucun des présents ne donna suite à cette demande. Deux mois plus tard, nous fûmes de nouveau convoqués et l'on nous demanda encore d'adhérer à cette entreprise d'Etat. Comme cette fois encore personne ne répondit à cet appel, le représentant du Ministère déclara qu'on utiliserait d'autres procédés. Un mois plus tard, à peine, j'apprenais que la plus grosse firme d'optique de Prague avait été frappée d'impôts surélevés et condamnée à disparaître à la suite d'une procédure pénale engagée pour un prétendu trafic de devises.

On procéda de la même façon contre les autres opticiens de Prague et on les contraignit ainsi à disparaître en les frappant d'impôts démesurés.

Déjà au cours de l'année 1950, les opticiens de Prague avaient été contraints de céder leur affaire à cette Société et à la fin de 1950 il ne restait plus à Prague aucune entreprise d'optique entre les mains d'un particulier.

Par la suite, la même procédure fut appliquée dans d'autres villes tchécoslovaques, telles Bratislava. Ici aussi l'on menaça d'une procédure pénale pour prétendues dissimulations fiscales et marché noir; mais lorsque les affaires furent remises à la Société Sanitas, il ne fut plus question de telles sanctions.

Les opticiens proposèrent alors de fonder une société collective à laquelle ils adhéreraient, mais le Ministère de la Santé refusa en invoquant qu'on ne pourrait pas contrôler la situation financière de l'affaire et que les opticiens feraient de

trop grand profits et l'on demanda de nouveau que les entreprises fussent cédées à la Société d'Etat. Dans des villes plus petites - même à Kosice, où j'avais mon affaire - on procéda de telle sorte que l'on créa une affaire d'optique de l'Etat dont les commandes étaient exécutées exclusivement par l'Etat; quant aux propriétaires particuliers ils ne recevaient rien.

En outre, évidemment, continua à peser la menace des sanctions pénales. A Poprad, par exemple, ville située à 100 km de Kosice, un opticien fut condamné à 4 années d'emprisonnement parce qu'on avait, prétendait-on, trouvé chez lui de l'or qu'il n'avait pas déclaré. Je surnageai moi-même pendant un certain temps parce que je faisais des réparations et que j'achetais illégalement auprès d'un grand commerçant de Prague les verres et les montures. Ceci fut possible parce que je soudoyai un employé de cette maison à qui je remettais de l'argent contre la livraison de ces objets. J'ai ensuite revendu ces marchandises aux prix imposés par l'Etat. C'était possible parce que nous disposions d'une marge bénéficiaire de 160% sur les prix officiels de vente de l'Etat. J'ai dû, il est vrai, payer mon matériel à des prix élevés, mais il me restait toutefois toujours un petit bénéfice.

Au mois de mars 1951, je fus invité par la Direction Générale de la Sanitas à devenir une sorte de contrôleur pour tous les opticiens travaillant encore à titre personnel. Je refusai.

A la fin de juin 1951, je reçus ensuite de l'administration de la ville de Kosice, l'ordre de fermer mon affaire et de livrer dans l'espace de 8 jours tout mon matériel et toutes les marchandises à la Sanitas, succursale de Bratislava. Je ne le fis point.

Parce que j'étais le seul opticien de la ville, jusqu'à la fin de l'année 1950, on installa à Kosice une succursale de la „Sanitas”. Les clients qui se servaient à la Sanitas n'étaient pas contents de la marchandise parce que les délais de livraison étaient très longs et que la qualité des travaux était mauvaise, alors que chez moi ils étaient servis rapidement et bien.

Lorsque je reçus l'ordre de liquider mon affaire, je recueillis plus de 300 signatures de mes clients demandant que mon affaire continuât à fonctionner parce que mes clients étaient servis rapidement et bien. J'envoyai cette liste de signatures à l'administration du district de Kosice. Environ vers le 26.6.51, je fus informé par l'administration du district que l'ordre de liquidation de mon affaire était pleinement justifié et qu'aucune suite ne pourrait être donnée aux objections.

Deux jours plus tard, une commission composée de deux policiers, de deux représentants du parti, d'un représentant de l'administration de la ville et de plusieurs membres de la milice ouvrière se présentaient chez moi. Ils me demandèrent d'abandonner immédiatement mon affaire et de leur donner les clés. Je devais revenir quelques jours plus tard et procéder à l'expédition de tout le matériel vers Bratislava.

On ne rédigea aucun procès-verbal de transfert. On plomba les portes en ma présence. Quelques jours plus tard, je dus moi-même en présence de six représentants de l'administration de la ville et de la milice tout emballer dans des caisses et l'expédier à la gare. Je joignis à ces caisses un état nominatif et environ huit jours plus tard je reçus de la „Sanitas” de Bratislava la liste portant évaluation de la valeur qui était fixée à environ 400.000 couronnes (avant la dernière réforme monétaire).

D'après mon évaluation qu'il m'était possible d'établir de façon très précise avec les comptes et les autres documents, la valeur de mon affaire était supérieure à 70.000 couronnes de cette même monnaie. Comment la „Sanitas” a-t-elle pourtant fait cette évaluation à 400.000 couronnes, c'est ce que je ne sais pas. Je protestai personnellement à Bratislava contre cette évaluation, mais l'on me dit qu'un expert du Tribunal l'avait faite. On ne donna aucune suite aux objections que je faisais en disant qu'une grande partie des marchandises étaient encore dans leur emballage d'origine et que des denrées devaient dès lors être évaluées à leur valeur d'achat.

Dans l'acte d'évaluation fait par la „Sanitas”, il était établi que l'indemnité compensatrice de 400.000 couronnes me serait versée dans un délai de 10 années, mais l'on ne m'indiqua ni l'importance des différents versements ni leurs dates. J'envoyai plusieurs lettres pour demander qu'on me versât au moins une partie de l'indemnité, je n'ai jamais reçu de réponse.

Lorsque je me présentai personnellement un jour à la „Sanitas”, on me répondit qu'il n'y avait pas d'argent. En fait, jusqu'au début de 1954, soit jusqu'à mon départ, je n'ai pas reçu une seule couronne.

Lors de la réforme monétaire du 10 juin 1953, il fut stipulé que les créances sur les services d'Etat seraient dévaluées. En ce qui me concerne, le taux d'échange fut de 50 pour un (1). La valeur nominale de ma créance dévaluée, s'élevait encore à 8000 couronnes. En l'année 1954, lorsque je partis légalement de Tchécoslovaquie - j'avais un passeport Yougoslave - j'essayai d'encaisser cette créance, mais on ne me la versa point.

Je ne connais pas un seul exemple d'un homme d'affaires qui ait reçu une seule couronne à titre d'indemnité compensatrice d'expropriation, bien que dans la loi de nationalisation le versement d'une indemnité compensatrice soit expressément prévu et que l'on ait stipulé que lors de l'évaluation, un versement de l'indemnité serait prévu dans un délai déterminé.

Ceux qui ne furent pas expropriés mais qui, volontairement, parfois aussi sous la pression, transmirent leur affaire aux entreprises d'Etat ne reçurent non plus aucune indemnité. On leur avait dit qu'ils resteraient dans leur entreprise comme directeurs, mais cela dura un an ou deux, après quoi ils furent évincés de leur affaire.

Lu et approuvé:
Wels, le 20.8.1954.

Signature.

DOCUMENT No. 38

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Josef N. H.; je suis né le 6.10.1931 à Kec Kenet en Hongrie, je suis ajusteur de profession, j'ai d'abord résidé à Budapest, d'où je me suis enfui le 6 juin 1954, je suis momentanément au camp 1002 à Wels en Autriche.

Un épicier habitait la même maison que moi à Budapest; il fut également déporté lors des grandes déportations de 1951-1952. Comme je sais de par ailleurs qu'il n'était pas riche et qu'il n'avait pas d'influence particulière, que d'autre part il n'avait pas tenu de propos hostiles contre le régime, je suppose qu'on le déporta pour pouvoir le priver de son commerce. Il avait antérieurement refusé de céder son commerce à la coopérative. Lorsqu'il fut déporté, son commerce fut fermé, tout le matériel et toutes les provisions furent emportés; plus tard les locaux commerciaux pour son commerce furent transformés en foyer d'hébergement. Je sais que l'intéressé ne reçut aucune indemnité compensatrice pour cette expropriation. Il revint plus tard à Budapest à la fin de sa déportation, mais il ne put pas de nouveau ouvrir son commerce; à ma connaissance il fut entretenu par ses enfants et ses parents.

Lu et approuvé: Wels le 26.2.1954.
Signature.

L'espèce suivante qui s'est déroulée en Allemagne de l'Est prouve quel était le prétexte invoqué pour enlever aux propriétaires privés leurs biens; le fait de posséder notamment 9 grains de café vert justifie, en l'espèce, l'expropriation de tout un patrimoine.

DOCUMENT No. 39

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Administration régionale de Binz, le 11.2.1953
police populaire de Putbus/Rügen
section K.E.G.

Perquisition et saisie.

En qualité de membre de la section K.E.G., j'ai sur l'ordre de l'Administration de la police populaire effectué une perquisition dans les pièces d'habitation, les locaux commerciaux et autres locaux, du sieur HEDRICH Willi, propriétaire d'hôtel, né le 21.2.1898, domicilié à Binz/Rügen, Promenadenstr. 23.

Ont pris part à la perquisition:

1. Commissaire principal Schneider de la police populaire,
2. Policier populaire (Illisible),
3. Policier populaire (Illisible).

Le propriétaire était présent.

Servit de témoin:

1. la demoiselle Elisabeth Klückner.

Les résultats de la perquisition furent les suivants:

On trouva et saisit les produits ci-dessous:

No. d'ordre	Quantité	Qualification	lieu où les objets furent découverts
1	1 paquet	3 ampoules de Pernaemyl	armoire de la chambre à coucher
2	1 boîte	20 morceaux de Pyramidon	table de toilette
3	1 petit rouleau	6 pièces d'Aludrin	salon, table de thé roulante
4	1 boîte	9 grains de café vert	bureau de la chambre à coucher
5	1 boîte	vide, ayant contenu du cacao	bureau
6	divers	écrits, dossiers	armoire à dossiers
7	5	bons de vêtements de travail	bureau chambre à coucher
8	3	bons de chaussures de cuir 1 pour homme 2 pour femme	chambre à coucher bureau

3 signatures des enquêteurs (illisibles),
signé: Elisabeth Klückner, témoin,
signé: Willy Hedrich, Sellin, le 27.2.1953,
Procureur régional de Putbus.

DOCUMENT No. 40

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Ordonnance.

Dans la poursuite pénale engagée contre le propriétaire d'hôtels Hedrich, Willy, né le 21.2.1890 à Berlin-Weissensee, domicilié à Binz, Strandpromenade 23, la saisie de tous ses avoirs est ordonnée car on est en droit d'attendre qu'elle sera prononcée par un jugement, conformément à l'article 1 (1), chiffre 3 de l'ordonnance relative à la répression économique.

Procureur régional.

signé: Ziegenhagen

Tribunal régional de Putbus

Sellin, le 27.2.1953.

Attestation.

L'ordonnance du procureur régional est juridictionnellement confirmée par la présente.

Le juge

signé: „Plickat”

Les mesures arbitraires prises par les détenteurs du pouvoir ont été reportées à la suite des protestations de la population et du monde libre, il n'est procédé au versement d'aucune indemnité compensatrice.

L'ordre de révocation des déportations promulgué par le Président du Conseil des ministres en juillet 1953 ne fut pas entièrement exécuté.

Une famille de paysans déportée en 1951 fut autorisée à revenir dans le voisinage de son ancien domicile, mais non dans le village lui-même, ni à sa ferme. Elle ne reçut aucune indemnité compensatrice pour la perte qu'elle avait subie.

(Voir document . . dans la partie droit public.)

Tout comme la propriété réelle, la propriété intellectuelle a été l'objet d'expropriations par l'Etat.

DOCUMENT No. 41

(U.R.S.S.)

Article 5: les droits d'auteur.

1. ...
2. ...
- 3a.

Est autorisée la traduction de l'ouvrage d'un auteur en une langue étrangère sans l'accord de celui-ci (Point „a”, article 9 des principes fondamentaux, sur les droits d'auteur).

A cet égard, le droit soviétique repose sur les principes diamétralement opposés à ceux des Etats capitalistes qui reconnaissent à l'auteur un droit exclusif sur la traduction et sur le droit d'autoriser des traductions en langues étrangères.

Ce principe fondamental du droit d'auteur soviétique à une grande importance politique, c'est l'un des moyens qui permettent la réalisation de la politique soviétique des nationalités, il est destiné à faciliter l'échange des valeurs culturelles entre les peuples frères de l'Union Soviétique. Ce principe ne vaut toutefois que pour les ouvrages déjà édités. Si l'ouvrage est encore à l'état de manuscrit entre les mains de son auteur, la question de sa traduction dans une autre langue ne peut alors être résolue que par l'auteur lui-même. Comme on l'a déjà indiqué, des droits d'auteur sont versés à l'auteur de l'oeuvre originale dans les cas prévus par la loi, lorsque son oeuvre est traduite dans une langue étrangère.

b. Toute oeuvre dramatique, musicale, musicalo-dramatique, pantonimique, choréographique, cinématographique qui a été éditée, peut-être officiellement présentée au public sans l'assentiment de l'auteur, mais moyennant toutefois le versement d'honoraires à ce dernier (article 8 des principes fondamentaux du droit d'auteur).

Si ces oeuvres n'ont pas encore été éditées, elles peuvent être présentées sans l'assentiment de l'auteur, à la seule condition qu'elles aient déjà été présentée, au moins une fois et que le Comité des Beaux Arts, près le Conseil des Ministres, de l'U.R.S.S. ait donné son accord pour d'autres présentations (Article 8 des principes fondamentaux du droit d'auteur) – Dans cette hypothèse il y a lieu également de payer des honoraires à l'auteur.

c. Conformément à une ordonnance du ZIK et du SNK de l'U.R.S.S. en date du 10 avril 1929 (GS USSR 1929, no 25, chiffre 23 c), est autorisée la transmission à la radio des oeuvres musicales dramatiques et musicalo-dramatiques déjà présentées au public, soit sous la forme de comptes-rendus, soit sous la forme de reproductions, sans qu'il y ait lieu de verser des honoraires supplémentaires à l'auteur pour la transmission radiophonique et sans qu'il y ait lieu de payer l'adaptateur ou l'entreprise théâtrale.

d. ...

Source: „Droit civil soviétique”, volume II, sous la rédaction du professeur S.N. Bratus. Editeur de la traduction Institut allemand pour la science juridique, VEB Deutsche Zentral Verlag; Berlin-est. 1953 p. 415.

DOCUMENT No. 42

(POLOGNE)

„La loi polonaise sur les droits d'auteur prend, elle aussi, en considération, les intérêts de la communauté, en particulier la protection du droit d'auteur par les institutions scientifiques et les personnes morales du secteur socialiste de l'économie. La loi permet que, pour la divulgation d'une oeuvre, son exploitation ou toute autre augmentation de sa valeur, l'accord de l'auteur puisse être remplacé par une autorisation du Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres peut, dans des conditions déterminées, confier à une organisation sociale ou à une personne morale du secteur socialiste de l'économie le droit exclusif d'éditer certains ouvrages ou l'ensemble des oeuvres d'un traducteur...”

Source: „Le droit d'auteur socialiste” du docteur Vilem Vesely. En allemand dans Rechtswissenschaftlicher Informationsdienst Berlin-Est le 20.10.1954, no. 20 p. 564.

DOCUMENT No. 43

(BULGARIE)

La législation bulgare sur le droit d'auteur est très voisine de la réglementation applicable, en la matière, en Union soviétique. Voilà pourquoi les oeuvres qui sont créées dans l'accomplissement des tâches professionnelles ne peuvent être utilisées par les organismes employeurs sans l'accord de l'auteur et, le cas échéant, sans versement de droits d'auteur.

L'administration générale de l'industrie cinématographique a un droit d'auteur sur chaque film qu'elle a créé en entier. Sur requête du Comité pour la science, l'art et la culture et avec l'avis conforme du Conseil des Ministres, le droit d'auteur et les allocations complémentaires peuvent être supprimés. Si l'auteur refuse son assentiment à l'exploitation d'une oeuvre déjà publiée ou produite, à une institution publique ou culturelle ou à une organisation, le président du Comité pour la science l'art et la culture pourra alors autoriser cette exploitation.

Source: *Ouvrage cité ci-dessus, p. 564.*

DOCUMENT No. 44

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Un éditeur de l'Allemagne occidentale qui cherche à empêcher, en posant des conditions impossibles, la divulgation autorisée des oeuvres de Thomas Mann dans la République démocratique d'Allemagne viole les principes posés par les accords de Potsdam, la Constitution de la République démocratique allemande et se rend coupable de l'utilisation abusive du droit d'auteur.

Tribunal de Berlin, Jugement du 7 août 1952 - 4.12.52.

La requérante est propriétaire des droits d'édition des oeuvres de Thomas Mann, l'adversaire s'efforce d'obtenir une licence en vue de la production d'une nouvelle édition de ces oeuvres dans la République démocratique d'Allemagne. L'adversaire qui avait dans l'exploitation des licences qu'elle possédait depuis des années a offert de verser 5% pour la licence et des honoraires d'auteur de l'ordre de 15%, bien que les droits de licence ne s'élèvent en Allemagne qu'à 3% du prix de vente. La requérante demanda pourtant des droits de licence de 10% et en outre le versement de tous les droits en Marks allemands de la banque des Etats allemands, éventuellement en dollars.

La requérante, ne pouvant faire face à cette exigence par suite du blocage des avoirs en dollars et des marks occidentaux, dans la République Démocratique Allemande, a édité des oeuvres de Thomas Mann sans licence et versé les droits de licence qu'elle offrait ainsi que les droits d'auteur, au compte de l'intéressé à la Notenbank allemande.

La requérante a, en outre, demandé que soit prise une mesure provisoire portant interdiction pour l'adversaire de reproduire et de mettre en circulation des oeuvres particulières déjà publiées.

Le tribunal du Land de Berlin a rejeté la requête formée en vue de l'obtention de cette mesure provisoire.

Motifs:

La requête tendant à l'obtention d'une mesure provisoire n'est pas fondée.

Les Alliés se sont, dans les accords de Potsdam, engagés à conserver à l'Allemagne son unité politique et économique et à la considérer comme telle ainsi qu'à donner au peuple allemand la possibilité d'édifier son existence sur des fondements démocratiques et pacifiques. Les accords de Potsdam sont dans la République démocratique d'Allemagne et dans le secteur démocratique du Grand Berlin le fondement juridique de toutes les mesures et de tous les actes étatiques, par suite le fondement aussi de toutes les décisions que doivent rendre les juridictions dans les différentes circonstances, qui doivent être au service des intérêts politiques économiques et culturels de tout le peuple allemand. Ce litige met en cause la question fondamentale du développement culturel de tout le peuple allemand. L'unité culturelle de notre nation est cependant menacée si les oeuvres de Thomas Mann, le plus grand poète vivant, restent inaccessibles à une grande partie de la population allemande.

Le fait indiscutable que la requérante a imprimé et vendu déjà 60.000 exemplaires de la grande oeuvre du poète „Die Buddenbrooks” et que d'autre part elle dispose de 75000 commandes pour cet ouvrage montre avec quelle ténacité

les couches de la population travailleuse démocratique Allemande réclament les oeuvres du poète.

Les réclamations de la plaignante dénotent ainsi qu'elle a fait un mauvais usage des droits d'auteur qu'elle avait acquis. Comme l'a clairement exprimé la plaignante le droit d'auteur est un droit absolu et doit être dès lors considéré comme tel au même titre que la propriété. L'article 22 de la Constitution de la République démocratique Allemande qui constitue le droit directement applicable et qui garantit la propriété, stipule que l'objet et les limites de la propriété découlent des lois et des obligations sociales à l'égard de la communauté. Les accords de Potsdam constituent également une loi au sens de cet article. Ceci découle en particulier de l'article 5 de la Constitution de la République démocratique allemande où il est précisé que les règles du droit des gens généralement reconnues sont dotées de force obligatoire, aussi bien à l'égard de la Puissance publique que de chaque citoyen.

Il est en outre hors de doute que parmi les devoirs sociaux les plus importants qui incombent à chaque allemand figure celui de collaborer à l'unité de notre nation dans tous les domaines de la vie et également par conséquent dans le domaine de la culture. L'article 24 de la Constitution de la République démocratique allemande pose en outre le principe d'après lequel l'usage fait de la propriété doit servir au bien de la communauté. Vu que la requérante veut déborder les limites posées au droit de propriété et par suite aussi aux droits d'auteur par les accords de Potsdam et les constitutions des deux parties de l'Allemagne, on devait lui refuser, conformément au droit applicable dans toute l'Allemagne, la protection pour l'utilisation abusive des droits qu'elle possède sur les oeuvres de Thomas Mann. La revendication des droits de licence déjà octroyée à la plaignante, de l'ordre de 23.026,50 DM de la Notenbank d'Allemagne, qui s'élèveront encore de façon importante à l'avenir, est évidemment maintenue. De ce fait, la requérante n'a subi et ne subira pas à l'avenir de préjudice matériel.

Il y avait dès lors lieu de refuser de prendre la mesure provisoire qu'elle demandait. Par sa décision, le tribunal a satisfait à la haute obligation qui lui incombe de protéger et de servir avec les moyens que lui fournit la légalité démocratique le développement si utile à l'ensemble du peuple allemand, de l'art et de la littérature.

Source: „Neue Justiz“, Berlin-Est, 20.11.1952.

C. LA POSITION PRIVILÉGIÉE DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT PAR RAPPORT À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

La propriété d'Etat doit être considérée comme privilégiée et ceci non pas seulement dans les quelques cas d'espèces où il en est ainsi dans le monde libre.

La prescription peut par exemple être opposée à une personne de droit privé, elle ne peut pas l'être à l'Etat.

De même, l'action en revendication formée par l'acquéreur de bonne foi ne peut pas être exercée à l'encontre de la propriété d'Etat.

D'autre part, même lorsqu'il y a présomption de propriété, l'Etat bénéficie de privilèges. (voir document ci-dessous).

DOCUMENT No. 45

(U.R.S.S.)

4. Les délais de prescription sont valables en ce qui concerne l'action en revendication. Après l'expiration des délais de prescription, la propriétaire ne peut plus introduire une action en revendication. Mais ceci ne signifie point que le possesseur sans titre devienne par là même propriétaire. Le droit soviétique ne prévoit aucune acquisition de propriété par usucapion, les biens deviennent

alors des biens sans maître et passent en suite, conformément à l'article 68 du code civil de la R.S.F.S.R., à l'Etat, à la suite d'une procédure prévue dans des lois particulières. A partir de ces données, la pratique juridictionnelle a développé le principe selon lequel la prescription ne peut être opposée aux actions en revendication de biens appartenant à l'Etat. La pratique juridictionnelle part du fait qu'un bien qui ne pourrait pas être revendiqué par l'Etat par la voie de l'action en revendication, à cause de la prescription, deviendrait un bien sans maître et serait par la suite propriété de l'Etat. La non utilisation par les organes de l'Etat de dispositions relatives à la prescription, lorsqu'ils intentent une action en revendication, fait bénéficier la propriété de l'Etat d'une protection particulière, dont ne bénéficiera pas la propriété coopérative, collective et personnelle.

5. L'article 60 du Code Civil de la R.S.F.S.R. stipule que le propriétaire d'un objet appartenant à une autre personne qui l'a acquis de bonne foi de quelqu'un qui n'en était pas propriétaire, ne peut le revendiquer que si le propriétaire l'a perdu ou si on le lui a volé. Dans ce cas la loi limite l'action en revendication. Si le propriétaire confie l'administration d'un bien à une autre personne, et si celle-ci le vend à un tiers qui ne sait pas qu'elle ne l'acquiert pas du propriétaire, le propriétaire ne peut pas alors revendiquer ce bien entre les mains de l'acheteur. Si, en revanche, le bien a été volé au propriétaire, ou si celui-ci l'a perdu et si par la suite le voleur ou celui qui l'a trouvé le vendent à un tiers, le propriétaire peut alors revendiquer le bien entre les mains de l'acheteur, malgré la bonne foi de ce dernier. Le propriétaire peut, en tout cas, revendiquer le bien entre les mains de tout acquéreur de mauvaise foi. Dans cette hypothèse, l'action en revendication n'est soumise à aucune restriction.
6. Les prescriptions ci-dessus indiquées relatives aux restrictions de l'action en revendication ne sont pas applicables aux institutions et aux entreprises étatiques, qui peuvent revendiquer de tout acquéreur à l'Etat, qui leur ont été pris illégalement, quel que soit le procédé qui a été utilisé (article 60 du code civil). Les organisations étatiques ont qualité pour revendiquer les biens se trouvant entre les mains d'un propriétaire de bonne foi, peu importe qu'il s'agisse de biens perdus ou de biens livrés volontairement par l'organe économique à un tiers qui les a vendus. . . . Le rôle directeur de la propriété socialiste d'Etat, fondement de l'économie socialiste, ne s'accommode point des dispositions relatives à l'application de restrictions à l'action en revendication exercée par l'Etat. . .
7. L'une des formes de la protection de la propriété socialiste est une présomption de propriété étatique définie par notre pratique jurisprudentielle. Lorsque le doute existe sur l'appartenance à l'Etat ou à une organisation communautaire ou encore à l'Etat ou à un citoyen, le bien litigieux est présumé appartenir à l'Etat aussi longtemps que la preuve du contraire n'a pas été fournie. La charge de la preuve du droit de propriété du bien, incombe en cas de litige, à l'organisation coopérative ou au citoyen, mais n'incombe jamais à l'organisation étatique.

Source: „Droit civil soviétique”, tome I, sous la rédaction du professeur D. M. Genkin. Traduction éditée par l'Institut allemand de science juridique, VEB Deutsche Zentral Verlag, Berlin 1953, chapitre 14, La propriété socialiste d'Etat, page 354

En matière d'exécution forcée, la propriété d'Etat jouit également de privilèges particuliers comme le prouve le document suivant.

DOCUMENT No. 46

(U.R.S.S.)

Les biens fonciers des organisations étatiques ne peuvent pas être transmis aux simples citoyens aux organisations coopératives ou communautaires;

L'organisme économique compétent dispose des instruments de circulation monétaire conformément à leurs destinations. Les moyens de circulation naturels (matières premières, matériaux, produits combustibles, carburants etc. . .) destinés à alimenter les services conformément au plan, sont en règle générale inaliénables. Les biens fonciers ne sont passibles d'aucune exécution forcée; en re-

vanche, les biens meubles peuvent, en règle générale, faire l'objet d'exécution forcée à l'exception de certains biens (réserve en combustibles pour trois mois et matières premières) qui sont nécessaires au fonctionnement de l'entreprise. La division en moyens d'exploitation et en moyens d'investissement ne doit pas seulement servir à la satisfaction des besoins de l'organe économique, conformément au but qu'il poursuit, elle présente aussi un intérêt pour les tiers. Les créanciers des organismes économiques dont les créances ont pour origine une opération d'investissement ne peuvent faire valoir ces dernières que sur les comptes et sur les biens particuliers d'investissement, les créanciers dont la créance a son origine dans le fonctionnement de l'entreprise, que sur les comptes et sur les biens particuliers destinés au fonctionnement de l'entreprise. (Art. 272a - 272e du code civil de la R.S.F.S.R.)

Sources: „Droit civil soviétique”, tome I, P. 344, sous la rédaction du professeur D. M. Genkin. Traduction allemande par l'Institut de science juridique, VEB Deutsche Zentral Verlag — Berlin 1953, chapitre 14 le droit de propriété socialiste de l'Etat.

Ce n'est pas seulement en Union soviétique, c'est aussi dans les démocraties populaires qu'existent des limitations à l'exécution forcée sur les biens de l'Etat.

DOCUMENT No. 47
(TCHECOSLOVAQUIE)

La nouvelle loi portant codification de la procédure civile règle également la nouvelle procédure d'exécution forcée. Vu que le plan économique unitaire est aujourd'hui le fondement de toute activité économique, la procédure d'exécution forcée ne peut pas aller à l'encontre de ce principe, elle doit garantir une propriété suffisante aux représentants de l'économie socialiste, c'est pourquoi ces derniers ont une position privilégiée, justifiée notamment par le fait que les immeubles, objet de propriété privée, doivent devenir propriété collective. L'exécution forcée qui remplace la faillite, est un instrument d'assainissement de la vie économique, de réalisation du plan économique et de liquidation des entreprises économiques inadaptées à l'ordre économique planifié.

Source: Alois Neumann: Novy právní řád v Lidové Demokracii, éditeur: Institut juridique du Ministère de la justice. Année 1952, p. 99.

DOCUMENT No. 48
(TCHECOSLOVAQUIE)

Article 437 du Code de procédure civile.

Exécution forcée contre l'Etat, les entreprises d'Etat nationales et communales et contre l'Office Central d'Assurances sociales.

1. L'exécution forcée en vue du recouvrement de créances, contre l'Etat, les entreprises d'Etat nationales et communales et contre l'Office Central d'Assurances sociales, peut intervenir lorsque l'organe de contrôle compétent a indiqué au tribunal la valeur des biens sur lesquels peut être effectuée l'exécution forcée, ou éventuellement lorsque l'organe de contrôle indique les moyens d'exécution forcée qui peuvent être utilisés. Le tribunal demande à l'organe de contrôle compétent de fournir ces indications dans le délai de trente jours; au cas où ces indications ne seraient pas fournies, l'exécution forcée pourra être ordonnée et effectuée si elle est admissible.
2. Sont nulles toutes exécutions forcées ainsi que toutes les mesures d'exécution forcée effectuées en violation de ces dispositions. Il est de la compétence du tribunal d'annuler toutes exécutions forcées et toutes mesures d'exécution forcée.

Art 433:

Exécution forcée contre les coopératives et les autres personnes juridiques.

„Le Gouvernement peut décider par ordonnance que l'exécution forcée ne pourra être prononcée contre les coopératives et d'autres personnes juridiques que de la façon et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 437.”

Les privilèges dont jouit la propriété de l'Etat et qui découlent des exemples donnés ci-dessus ont comme corollaire les sanctions pénales destinées à assurer la protection de la propriété privée dans les mêmes circonstances. Le renforcement de la protection des entreprises d'Etat

ne constitue aucune illégalité aussi longtemps qu'il intervient dans le domaine d'un Etat de Droit. Il y a toutefois injustice si l'on reconnaît par principe une position d'infériorité à la propriété privée, lorsque par exemple de deux exploitations agricoles voisines, l'une, bien d'Etat, y bénéficie d'une plus grande protection que l'autre, propriété privée. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que dans tous les pays du bloc oriental les peines qui sanctionnent les délits relatifs à la propriété d'Etat sont particulièrement sévères. Comme les exemples qui suivent permettront de le constater, les délits contre la propriété d'Etat sont plus durement sanctionnés que ceux qui sont commis contre la propriété privée. Font partie par exemple de la propriété d'Etat et bénéficient d'une protection toute particulière un clou ou un outil se trouvant dans une usine d'Etat.

DOCUMENT No. 49
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Art. 245:

1. Quiconque vole la propriété nationale ou la propriété des coopératives en
 - a. s'emparant d'un élément de cette propriété avec l'intention d'en disposer comme d'un objet lui appartenant,
 - b. disposant d'un bien faisant partie de la propriété nationale, qui lui a été confié, comme d'un bien propre,
 - c. s'enrichissant de toute autre manière injustifiée, au préjudice de la propriété nationale.sera puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de cinq années.
2. Sera également puni quiconque occasionnera volontairement un préjudice à la propriété nationale ou à la propriété d'une coopérative, en particulier en détruisant un bien faisant partie de cette propriété, en l'endommageant ou en le rendant inutilisable.
3. Sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller de cinq à quinze années,
 - a. quiconque commettra dans l'exercice de sa profession l'un des actes prévus à l'alinéa 1.
 - b. quiconque causera un préjudice important en commettant l'un des actes prévus à l'alinéa 1 ou 2
 - c. quiconque tombera sous le coup d'une autre circonstance particulièrement aggravante.

En revanche:

Art. 247:

VOL

1. Quiconque s'emparera d'un objet ne lui appartenant point avec l'intention d'en disposer comme d'un bien propre, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre deux années.

DOCUMENT No. 50
(BULGARIE)

Code Pénal Bulgare du 9 février 1951, article 104.

Le vol de la propriété d'Etat, coopérative, ou publique à un autre titre, est puni par une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre dix années.

Le vol de biens ci-dessus définis peut être sanctionné d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 15 années, lorsqu'il s'agit d'un vol d'une grande importance.

1. Le vol de biens ci-dessus définis peut être sanctionné d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 15 années, lorsqu'il s'agit d'un vol d'une grande importance.
2. lorsque l'objet volé présente une valeur particulière.
3. lorsque l'objet volé n'était pas soumis à une surveillance constante, comme c'est le cas pour le cheptel agricole, les produits agricoles, les installations, les machines, les outils, le bétail, etc. . . qui se trouvent dans les champs, les sentiers etc. . .

4. lorsque le vol a été commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.
5. lorsqu'il y a eu vol au sens de l'article 183.

En ce qui concerne les vols visés dans les alinéas qui précèdent et accomplis par l'usage de la force ou sous l'empire de la menace, la sanction consiste en une peine privative de liberté d'une durée minimum de 10 années.

Dans les cas les moins importants, conformément à l'article 1 et 2, chiffre 3 et 4, la sanction est une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de 3 années.

En revanche:

Art. 181:

1. Quiconque s'empare d'un meuble appartenant à autrui avec l'intention de se l'approprier illégalement est puni pour vol d'une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de 3 années et dans quelques cas moins importants d'une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de 6 mois ou d'un travail correctionnel.
2. Il y a vol même lorsqu'une partie du meuble est la propriété de l'auteur du vol.

Art. 182:

Le vol est puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée allant de 1 à 5 années.

1. S'il a été commis par plusieurs personnes agissant ensemble ou par une personne armée, sans que celle-ci ait fait nécessairement usage des armes.
2. Si l'objet volé, de par sa nature ou de par son usage, ne se trouvait pas soumis à surveillance constante-tel est le cas par exemple des instruments agricoles, du cheptel, des produits agricoles se trouvant dans les champs, des biens se trouvant dans une gare, dans un port, sur un bateau, sur une voiture de transport, sur une voiture de poids lourds, dans un restaurant ou dans un autre lieu public.
3. Si le vol a été commis par une personne vivant dans la même maison ou dans le même foyer que la personne volée ou encore partageant avec elle le lieu de travail.
4. Si le vol a été commis par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
5. Si l'auteur, en vue de commettre le vol, s'est présenté sous une fausse identité de représentant d'une autorité publique.
6. Si le vol a été accompli en utilisant de fausses clés ou des clés volées.
7. Si le vol a été commis sur un cadavre (violation de sépulture).

Art. 105:

Les atteintes portées à la propriété d'Etat, coopérative, ou à toute autre propriété publique entraînent comme sanction une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 5 années. Dans quelques cas moins graves la sanction est une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 3 années.

En revanche:

Art. 189:

1. Quiconque s'approprié de façon illégale un bien meuble dont il a la possession ou la garde est puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de 3 années et, dans des cas graves, condamné au travail correctionnel.

Art. 108:

La destruction ou l'endommagement de la propriété de l'Etat, coopérative, ou publique à un autre titre, sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 10 années dans la mesure ou aucune autre sanction plus sévère n'a été stipulée. Si ces actes ont été commis par un fonctionnaire ou par une personne détenant les biens pour son travail, pour son usage ou pour son service, la peine privative de liberté peut atteindre une durée de 15 années. Dans les cas moins graves visés aux alinéas précédents, la sanction est une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 3 années ou une amende dont le montant pourra atteindre 4000 Lewa.

Si un acte prévu aux alinéas 1 et 2 a été commis par négligence grossière, il sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 2 ans ou d'une amende d'un montant pouvant atteindre 200 Lewa.

En revanche:

Art. 201:

Quiconque endommage ou détruit intentionnellement et illégalement un bien meuble ou immeuble ne lui appartenant point, mutilé ou abat un animal ne lui appartenant point, sera puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre une durée de 3 années ou condamné au travail correctionnel et dans les cas les moins graves, au versement d'une amende pouvant atteindre 4.000 Lewa.

Art. 110:

Quiconque a connaissance d'une tentative d'accomplissement, de l'accomplissement futur ou de l'accomplissement passé d'un crime prévu dans cette section et n'en informe pas les autorités compétentes, sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre 2 années ou d'une amende pouvant atteindre un montant de 2.000 Lewa. On ne lui infligera cependant pas une peine plus sévère que la peine prévue pour le délit lui-même,

Remarque: Il n'existe aucune disposition correspondante pour la propriété privée.

Art. 111:

En ce qui concerne les délits prévus aux articles 193 à 197 et 200 (Délits contre la propriété privée), la peine légalement prévue est augmentée de moitié dans la mesure où ces délits sont commis à l'encontre de la propriété étatique, coopérative, ou publique à un autre titre.

(Art. 193 à 195 = escroqueries,

„ 196 197 = concussion

„ 200 = recel)

II. POSITION PRIVILÉGIÉE DE L'ÉTAT DANS LES RAPPORTS CONTRACTUELS

La base de toute la vie économique est le plan, comme le prouvent les dispositions constitutionnelles reproduites plus haut. Celui-ci définit également le contenu et la portée des contrats dans la mesure où ils intéressent le domaine de l'économie.

La Souveraineté de l'Etat s'oppose à ce que les citoyens règlent leurs relations contractuelles conformément à leur propre volonté et à leurs intérêts dans le cadre de la loi qui ne pose que des règles de principe: les seuls intérêts déterminants sont les intérêts de l'Etat.

Par suite, sont valables dans le droit conventionnel, des dispositions excluant en règle générale une convention librement consentie et prescrivant un contrat forcé (en ce sens: document suivant.)

DOCUMENT No. 51

(U.R.S.S.)

Toutes les livraisons de produits contingentés par le plan, (matériaux, moyens de productions, combustibles) sont effectuées sur la base des conventions passées par les organes économiques entre eux, dont la conclusion a été impérieusement prévue. Le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. confirme le plan d'approvisionnement annuel et trimestriel pour ce genre de produits.

Sur la base du plan, chaque service récepteur se voit imposer un contingent particulier, c'est-à-dire une quantité de matériaux, de biens d'équipement et de carburants, prévue par le plan pour une durée déterminée; à l'attribution imposée à chaque service récepteur correspond une obligation de livraison imposée au service fournisseur.

Cette injonction porte obligation pour le service fournisseur de livrer une quantité déterminée de produits à un organe économique déterminé. De la sorte, dans ce domaine, ni le fournisseur ni l'acheteur ne choisissent leur co-contractant; le plan prévoit lui-même, entre quels organes économiques, dans chaque cas particulier, devra être conclu le contrat.

En outre, l'attribution et la fourniture correspondante sont obligatoires pour les organes intéressés. Le bénéficiaire d'une attribution n'a pas seulement le droit, dans les délais qui lui sont impartis, d'utiliser les produits qui lui sont alloués, il en a aussi l'obligation; c'est dire que le service affectataire est obligé d'utiliser complètement les biens qui lui sont alloués. Ainsi, les organes économiques sont dans ce cas contraints de conclure un contrat découlant du plan. Le plan précise ce qui doit être produit et fabriqué durant le temps indiqué, au même titre qu'il précise comment doivent être répartis les biens produits, les modalités et les fins de leur utilisation.

Si l'entreprise affectataire laissait inutilisés les biens qui lui sont alloués ou si le service fournisseur ne livrait pas les biens qui lui sont demandés, malgré l'injonction qui lui en est faite, ceci ne signifierait point que le plan économique populaire n'a pas été modifié dans ce secteur par l'organisation habilitée par le plan à poser ces problèmes et à les résoudre, mais qu'il l'a été par des entreprises individuelles qui se sont soustraites à la conclusion des accords qu'elles devaient passer entre elles.

L'inadmissibilité d'une violation de ce genre de la discipline du plan est évidente. Le contrat socialiste oblige les deux intéressés à l'égard de l'Etat et à l'égard de la collectivité qui exige que le plan, et par suite également les contrats qui concrétisent ce plan soient exécutés par tous les moyens.

La signification juridique du plan réside en l'espèce en ce que par cet acte est établie l'obligation pour l'organe économique intéressé de conclure un contrat. L'obligation qui lie l'organe économique à qui incombe une mission prévue par le plan, est avant tout une obligation vis à vis de l'Etat; ce n'est pas une obligation de droit civil, mais de droit administratif, qui impose aux organes intéressés de se conformer aux injonctions des organes étatiques compétents. Le contenu du caractère obligatoire de cette injonction est la conclusion du contrat. Toute méconnaissance de cette force obligatoire entraîne la responsabilité de l'organe économique.

L'accomplissement des instructions données par l'organe planificateur réside dans la conclusion du contrat. Cependant, même à cet égard, il y a lieu de retenir la présence d'éléments de droit civil.

L'acte administratif qui oblige le service fournisseur (à l'encontre de l'Etat) à fournir une quantité déterminée de produits contingentés par le plan à une organisation d'achat déterminée, lie aussi cette organisation; les contingentements fixés à cette organisation ne lui donnent pas seulement le droit d'obtenir la quantité de produits déterminés, elle doit encore utiliser les attributions qui lui sont allouées. Ainsi est imposé aux deux co-contractants futurs l'obligation de conclure un contrat. L'obligation à l'encontre de l'Etat, aussi bien de l'organe économique fournisseur que de l'organe économique acheteur, de conclure un contrat, aboutit également à ce que ces deux organes économiques sont réciproquement obligés au cas où l'un d'entre eux refuserait de conclure le contrat, de le poursuivre devant les organes d'arbitrage. (En ce qui concerne la procédure dans les litiges „pré-contractuels” relatifs à l'obligation faite à l'autre organe économique de conclure un contrat, voir article 9, chapitre 20).

Le contenu du contrat qui doit être conclu sur la base de l'objet du plan dépend, dans une grande mesure, du contenu, de l'objet du plan, lui-même.

Le plan a pour objet de répartir la quantité annuelle des produits obtenus entre les différentes organisations économiques acheteuses en fonction de leurs besoins réciproques, de leur capacité de production et des conditions concrètes de travail de chacune d'elles. Il a été établi dans la pratique arbitrale (en fonction des principes de la planification de l'économie populaire socialiste) que l'acte de planification, qui a pour conséquence l'obligation faite aux organes économiques de conclure des contrats avec d'autres organes économiques déterminés, leur impose simultanément l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire afin que le contrat futur soit effectivement passé et exécuté. (Droit civil soviétique tome 1, par le Professeur D. M. Genkin, le Professeur S. N. Bratus, le Professeur L. A. Lunz, le Professeur I. B. Nowitzki, sous la rédaction du Professeur D. M. Genkin, Moscou 1950, Editeur de la traduction: Institut allemand de Sciences juridiques, Berlin Est, page 413).

Les dispositions législatives relatives au droit contractuel sont appliquées essentiellement à l'avantage de l'Etat et au détriment des personnes de droit privé.

DOCUMENT No. 52

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Ordonnance relative à la prolongation des délais de prescription, du 27 novembre 1952.

Art. 1:

Les réclamations en faveur de la propriété populaire ou faites par les organes étatiques de la République Démocratique Allemande ne seront pas prescrites avant le 31 décembre 1953.

Il en va de même pour les réclamations des organisations sociales et d'autres associations travaillant conformément aux principes de la propriété collective, telles les coopératives de production agricole, les coopératives de consommation, les coopératives de commerce agricole et les coopératives artisanales de production, si les réclamations fondées sur la loi relative à la réglementation de la circulation monétaire à l'intérieur de l'Allemagne sont enregistrées près de la „Notenbank”.

En ce qui concerne les réclamations concernant les coopératives agricoles actuellement en liquidation, le délai de prescription ne prendra pas non plus fin avant le 31 décembre 1953.

Art. 2:

Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berlin le 27 novembre 1952
Le Gouvernement de la République
Démocratique Allemande
Le Président du Conseil;
Grotewohl
Le Ministre de la Justice:
Fechner

Journal Officiel No. 167, du 1.12.52.

DOCUMENT No. 53

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Ordonnance relative à la prolongation des délais de prescription en date du 17 décembre 1953.

Art. 1:

La prescription des réclamations prévues dans l'ordonnance du 27 décembre 1952 relative à la prolongation des délais de prescription (Journal Officiel p. 1252), n'interviendra pas avant le 3 décembre 1954.

Art. 2:

Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berlin le 17.12.53
Le Gouvernement de la République Démocratique
Allemande
Le Président du Conseil des Ministres
Signé: Ulbricht
Délégué du Président du Conseil des Ministres
Le Ministre de la Justice
Signé: Dr. Toeplitz
Secrétaire d'Etat

Journal Officiel No. 134 du 29 décembre 1953, p. 1311).

DOCUMENT No. 54

(TCHECOSLOVAQUIE)

Art. 251 du Code civil.

Si les exigences de la planification économique le nécessitent, les organes économiques habilités peuvent modifier les obligations découlant des dispositions juridiques relatives à l'exécution du plan économique unique.

Art. 298 du Code civil.

Si les exigences du plan économique le nécessitent, les organes habilités peuvent abroger les obligations découlant des dispositions juridiques les plus importantes relatives à l'accomplissement du plan économique unique.

Le Tribunal de la Ville de Berlin-Est a décidé qu'une créance provisionnelle, en elle-même justifiée, était „contraire aux bonnes moeurs” et par suite devait être rejetée puisque la provision stipulée dans le contrat „est préjudiciable à la propriété du peuple”. Dès lors les obligations contractuelles peuvent ne plus être accomplies lorsque des juges „loyaux” décident: „la créance est trop élevée, elle nuit à l'économie populaire”.

DOCUMENT No. 55

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal de la Ville de Berlin. 1/5.0.148.51.

Communiqué

a. au demandeur le 16.2.1953

b. au défendeur le 13.2.1953.

signé: Thiel, employé de Justice
Au Nom du Peuple!

Dans le litige opposant le représentant de commerce Fritz Dornacher, demeurant à Berlin Weissensee, Buchallee 54 demandeur, ayant pour représentant de Dr. Greffin, avocat, demeurant à Berlin C 2, Königstr. 46/7 et la Société Commerciale de Charbons Giesen et Jesse représentée par la Centrale commerciale de Charbons, Berlin NW 7, Unter den Linden 40, défendeur, ayant comme représentante l'avocate Pita Heinemann, Berlin C 2 Rosenthalerstr. 49, dans une affaire relative au versement d'une provision, le premier Sénat Civil de la ville de Berlin, a rendu une décision écrite, par la voix du Premier Juge Rehse. Il a proclamé:

1. Le demandeur est débouté.
2. Les dépens sont à la charge du demandeur.

Espèce.

Le demandeur était représentant de commerce du „Commerce de charbons Giesen & Jesse", Berlin O 17, Mühlenstr. 24, placé, à la suite du retrait d'autorisation d'exploitation dont bénéficiait le propriétaire, au mois d'août 1948, entre les mains d'un administrateur et administré par l'Administration municipale de Grand Berlin, Section des biens particuliers. Cette administration avait désigné le sieur Sadler comme administrateur.

La firme ci-dessus nommée fut expropriée, et ses biens, incorporés à la propriété de l'Etat, en vertu de la loi du 8 février 1949, publiée au Journal Officiel 154, No. 148, liste 3 du 2 décembre 1949. Le nouveau titulaire des droits devint, le 10 avril 1954, la Centrale Commerciale de Charbon.

Le 17 février 1950 l'ancien administrateur conclut avec le demandeur un contrat de provision par lequel était accordé au demandeur une provision de 5% à dater du 1er avril 1950.

Le demandeur réclame dans sa demande la provision pour le mois de mai 1950 et demande la condamnation du défendeur à verser au demandeur une provision de 3402 DM.

Le défendeur demande que le demandeur soit débouté, invoquant à l'appui de l'annulation de la créance provisionnelle réclamée, d'abord le fait que le demandeur n'a exercé aucune activité pour la Centrale Commerciale de Charbon durant les mois de mai et de juin et qu'en outre il a été informé de ce que le versement de provisions est interdit en vertu des dispositions réglementaires relatives aux livraisons effectuées aux entreprises populaires, aux administrations et aux autres organisations.

De plus, Sadler n'aurait pas été autorisé à conclure un tel contrat; il découlerait d'un contrat conclu le 6 avril 1949 entre Sadler et le demandeur, ainsi que d'une lettre du 8 juin 1950 que le demandeur a retiré un gros bénéfice des affaires de l'ancienne firme. Le contrat conclu le 17 février 1950 ne serait qu'un complément du contrat du 26 avril 1949 et conférerait au demandeur un bénéfice excessif.

Compte-tenu de l'examen des preuves et d'autres communications des parties, on renvoya au dossier.

Motifs:

En ce qui concerne la décision, il y a lieu de partir du fait que l'ancien administrateur Sadler, lorsque fut conclu en février 1950 le contrat, n'était plus administrateur de l'actuelle firme populaire puisque la Firme Giesen & Jesse avait été expropriée en l'année 1949 et ses biens étaient devenus propriété du peuple. Vu qu'il découle de la prise de position de l'Administration de Grand Berlin - section économique - en date du 12.1.52 (comparer avec le document suivant) que Sadler a géré, jusqu'à la prise en main de la responsabilité juridique par la Centrale Commerciale le 10 avril 1950, les affaires de la firme expropriée, il y avait lieu d'examiner si par ses actes juridiques, la propriété du peuple pouvait être engagée.

En fait, cependant, on ne saurait admettre que la propriété du peuple ait été engagée par les agissements et par les comportements de Sadler pour les raisons suivantes:

L'administrateur d'une firme n'a qualité pour conclure des affaires ayant effet juridique à l'égard des biens placés sous son administration que dans le cadre d'une gestion d'affaires régulière. Ainsi le représentant de la propriété du peuple est dans ce cas tenu, dans une mesure beaucoup plus importante, d'examiner ces actes, et de vérifier s'ils ont été accomplis de façon acceptable pour la propriété

du peuple; Sadler ne l'a pas fait. Il y a lieu de se demander, en partant de l'ordonnance ministérielle portant interdiction de versements de provision pour les livraisons de Centrales Commerciales, des administrations et des autres organisations, si les contrats de provision sont inacceptables pour la propriété populaire ou pour la propriété coopérative. Peu importe que cette ordonnance ait été publiée avant ou après la conclusion du contrat de février 1950.

Est seul déterminant le fait qu'il n'est pas admis dans notre Etat qu'une personne de droit privé dispose de la majorité du gain. Que tel est le cas en ce qui concerne le contrat envisagé, c'est ce qui découle du montant de la provision de 5% garantissant au demandeur un revenu mensuel de 3402 DM.

Il découle des relations antérieures d'affaires du demandeur et de la firme expropriée que la majeure partie du gain est allée entre les mains du demandeur qui a conclu également le contrat du 6.4.49.

On ne peut considérer le nouveau contrat de février 1950 que comme un complément et comme une prolongation de l'ancien contrat, destiné à procurer au demandeur un gain plus important. Le demandeur et Sadler qui savaient qu'il ne s'agissait pas d'une firme privée, mais d'une propriété d'Etat, n'eurent malgré cela aucun scrupule à grever la propriété du peuple pour favoriser le demandeur. Ils ont tous deux agi contrairement aux bonnes moeurs alors qu'ils avaient pleinement connaissance de tous les éléments de fait.

Le concept de „contraire aux bonnes moeurs” ne peut être interprété dans notre Etat que dans le sens suivant:

Une action est „contraire aux bonnes moeurs” lorsqu'elle ne peut pas être considérée par nos travailleurs comme acceptable pour notre Etat; tel est le cas dans le contrat conclu qui, par la prévision d'une provision élevée, occasionne un important préjudice à la propriété du peuple. Ce contrat est dès lors nul, conformément à l'article 138 du code civil.

L'action de in rem verso formée par le demandeur n'est pas recevable en vertu des articles 812, 818, 819 du Code civil le demandeur ayant intenté une action en restitution litispendante.

La demande est rejetée et le montant des dépens calculé conformément à l'article 91 du code de procédure civile.

Signé: REHSE

Etabli à Berlin C 2 le 30 mars 1953

Signature: illisible
employé de Justice.

DOCUMENT No. 56

(ALLEMAGNE DE L'EST)

*Administration municipale de Grand-Berlin.
Administration des biens particuliers.*

Berlin C 2, 26.5.1952
Klosterstr. 64,
Téléphone: 450051: 2617.

Affaire Z. II B - Gs/Di
Au Landgericht de Berlin.
Berlin C2
Littenstr. 16 - 17.

Objet: Commerce de charbon en gros Giesen & Jesse, Berlin 17, Mühlenstr. 24.
Référence: Dossier 5.0.148.51 du 4.3.1953.

Comme suite à la demande adressée par le Tribunal de Berlin à l'Administration municipale de Grand-Berlin - Section économique - qui nous l'a transmise en raison de notre compétence, nous faisons les déclarations suivantes:

Le sieur Karl Sadler était administrateur judiciaire de la Firma Giesen et Jesse, sous séquestre du 27.7.48 jusqu'au transfert de cette firme à la Centrale Commerciale le 1.4.1950. A l'époque où cessèrent ses activités d'administrateur judiciaire, le Sieur Sadler était responsable de tous les actes et de tous les engagements effectués par l'entreprise. Il eut ainsi la possibilité de passer des conventions, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la lettre du 17.2.1950.

Signature: Par délégation: Krause.

DOCUMENT No. 57

(ALLEMAGNE DE L'EST)

*Jugement No. 1.U.31.52 de la Cour d'appel de Berlin Est en date du 2.3.53.
De la compensation d'une créance sur le patrimoine national. Jugement du
2.3.1953 - I U 31.52.*

Motifs:

La compensation demandée par l'accusé ne peut pas être retenue. Lors du jugement qu'elle a rendu, la chambre n'a pas pris en considération le fait que la demanderesse est titulaire de droits sur la propriété du peuple.

La propriété du peuple est inviolable et en sa qualité de base économique à notre Etat, elle bénéficie d'une protection particulière. Les organes qui ont été créés pour l'administration décentralisée de la propriété du peuple, ont pour mission d'exercer cette administration conformément aux plans qui ont été établis à cet effet. Ils peuvent vérifier à quel moment ils disposent des moyens dans le cadre du plan pour libérer des créances justifiées contre un titulaire de droits sur la propriété de l'Etat. La compensation implique que les créances, dans la mesure où elles se recouvrent, sont éteintes au moment où elles sont opposées l'une à l'autre. (article 389 du Code Civil, texte ci-dessous). L'une des conditions pour que la compensation puisse jouer est que les créances soient de même nature; tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'on ne saurait valablement considérer qu'une créance, comme celle de la demanderesse, soit de même nature qu'une créance privée, sans lien avec le plan. Toute autre interprétation, en particulier celle qui ne tendrait qu'à une application purement formelle des prescriptions du Code Civil, aurait pour conséquence d'entraîner que la réalisation du plan financier serait influencée par des créances qui ne seraient pas contrôlées par le plan, que ce plan serait dès lors contrecarré et détruit. L'article 389 du Code Civil a par suite reçu une nouvelle portée, qu'à l'heure actuelle, époque où nous luttons pour la réalisation du plan quinquennal, les juridictions doivent respecter. Les mêmes points de vue qui s'opposent à ce que l'on admette la compensation à l'encontre du titulaire de droits sur la propriété de l'Etat, se retrouvent dans la protection générale contre l'exécution forcée de titres, dotés de force juridique, contre la propriété de l'Etat. Une admission générale de la compensation contre les titulaires de droits sur la propriété de l'Etat n'impliquerait pas autre chose que la destruction de cette protection contre l'exécution forcée. Déjà pour cette raison la chambre civile, dans l'espèce présente, espèce où la créance invoquée à l'appui de la compensation par l'accusée, n'avait été ni reconnue, ni prise en considération par le plan, aurait dû reconnaître que sa décision n'était pas juridiquement fondée du point de vue matériel. Bien plus, le tribunal aurait dû, pour les motifs ci-dessus, rejeter la compensation sans prendre en considération la justification des créances individuelles, même si les conditions particulières stipulées à l'article 387 du code civil étaient remplies. Ceci n'implique nullement que le défendeur soit dans une position d'infériorité par rapport à la demanderesse, car ils avaient la possibilité de valider leurs créances par la voie d'une demande reconventionnelle, dans la mesure où elles étaient nées de relations d'affaires habituelles et ne concernaient aucun capital investi. Dans cette hypothèse, l'application du droit civil eût été inadmissible. Qu'ils n'aient fait aucun usage de cette possibilité qui leur était offerte, malgré l'indication correspondante qui leur en avait été donnée par le Sénat dans le cadre de l'article 139 du code de procédure civile, c'est là leur affaire. (Neue Justiz 1953, page 502).

„Code Civil (Allemagne)“

Article 389 (extinction des créances).

La compensation implique que les créances dans la mesure où elles se recouvrent, soient considérées comme éteintes au moment où leur extinction peut découler de leur confusion.

DOCUMENT No. 58

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Décision de la Cour Suprême-droit civil.

Articles 134, 394, alinéa I du Code Civil.

La compensation au profit d'un particulier entre une créance qu'il a contre la nation et une créance que la nation a contre lui est contraire au principe fondamental de l'inviolabilité de la propriété du peuple, et par suite inadmissible.

Jugement du 16 novembre 1954 - I Zz 212/54.

La défenderesse avait commandé au demandeur - entreprise nationale - la livraison de 5.250.000 produits inflammables, pendant l'hiver 1951/1952. Le demandeur avait accepté cette commande par une lettre du 22 août 1951 et par sa confirmation, en date du 9 octobre 1951.

Au titre de ce contrat le demandeur ne fournit que 1.890.000 produits inflammables à la défenderesse. Il refusa d'exécuter la contrat pour le reste dans sa lettre du 30 novembre 1951.

L'installation nécessaire pour la fabrication de produits inflammables fut détruite pour utiliser ces locaux à d'autres fins. La défenderesse n'a versé qu'un paiement partiel pour les produits inflammables livrés; restent encore à couvrir 7.995.50 DM.

Après avoir adressé en vain différents avertissements, le demandeur a intenté une action pour obtenir le versement de cette somme avec intérêts moratoires.

La défenderesse a requis le rejet de la demande.

Elle objecte qu'elle aurait à son tour une créance qui pourrait être invoquée aux fins de compensation. Cette créance constituerait une indemnité compensatrice contre le demandeur; elle pourrait la faire valoir par suite du manque à gagner, consécutif à la non exécution du contrat, elle aurait subi un manque à gagner du montant de la réclamation du demandeur étant donné que les produits inflammables qui ne lui ont pas été fournis constituent une perte pour son chiffre d'affaires. Le demandeur n'aurait pas été habilité à résilier le contrat.

Le demandeur s'est opposé à la compensation, inadmissible parce qu'elle porterait sur une créance faisant partie de la propriété du peuple. Il a en outre même répliqué qu'il n'avait pas à rendre compte de la non-exécution du contrat, car la Direction des Entreprises populaires s'était opposée à une nouvelle livraison de produits d'allumage, dans l'intérêt de la réalisation du plan quinquennal.

Le tribunal de district a rejeté la demande, il a considéré, d'après les preuves fournies, le refus de l'accusé de continuer de remplir ses engagements conventionnels, comme injustifié, et par suite non fondée une créance en dommages et intérêts pour la non-exécution du montant de l'ordre de 8904 DM; les deux créances étant de même nature la défenderesse serait autorisée à invoquer la compensation; en ce cas la possession de la créance contre la défenderesse par une entreprise nationale ne s'y opposerait pas.

Le recours en cassation formé par le procureur général est dirigé contre ce jugement. Ce dernier invoque le fait que la décision du tribunal de district en déclaration la compensation valable a porté atteinte à l'inaliénabilité de la propriété du peuple et a soulevé en même temps des objections contre la liquidité de la créance que la défenderesse invoque à l'appui de sa demande de compensation. Il a été donné droit à la requête.

Extrait des motifs:

Il n'y a aucune objection à formuler à l'encontre de la motivation matérielle de la demande reconventionnelle puisque le contenu de la requête en cassation est tel qu'est inadmissible la compensation avec des créances de l'Etat, parce qu'en contradiction avec le principe fondamental de l'inaliénabilité de la propriété du peuple. Le principe de l'inaliénabilité entraîne celui de l'insaisissabilité.

Ce serait mettre en danger la propriété du peuple et sa fonction sociale en sapant les supports les plus importants de l'économie planifiée que de permettre, en règle générale, à des créanciers privés de saisir des biens du peuple par la voie de la contrainte forcée. Il en découle, de plus, que la compensation ne peut pas être unilatéralement proclamée entre une créance privée et une créance publique, même si les deux créances antagonistes sont par leur naissance et par leur nature du même genre. Le Sénat se rallia à cet égard à la conception de *Nathan* (NJ 1953 p. 740) et déduisit l'inadmissibilité de la compensation pour le créancier d'une créance non publique des prescriptions, sanctionnées par notre Etat, de l'article 394, alinéa I, du Code Civil. Des considérations sociales et politiques sont en partie à l'origine de ces prescriptions législatives, prescriptions qui ne peuvent plus être prises en considération dans notre ordre social, le Code Civil ne connaissant aucune créance qui à cause de la qualité sociale de la personne du créancier ne puisse être jugée saisissable alors que le but du législateur est aujourd'hui comme jadis d'accorder une protection particulière aux créances insaisissables. Il est dès lors non seulement impensable mais encore inadmissible que l'article 39, alinéa I du Code Civil soit encore appliqué avec le nouveau contenu qui se dégage de l'essence de notre propriété du peuple.

Voir aussi les développements de Drews et de Krauss sur le jugement du tribunal de district de Potsdam en date du 2 février 1954 dans *Neue Justiz* 1954 p. 575.

Bien que le tribunal de district de Potsdam, dans la décision ci-dessus mentionnée, soit arrivé à formuler une mauvaise décision en estimant acceptable et effective la compensation libre de la part d'un débiteur de la propriété du peuple au vue d'arguments purement formels, on peut toutefois admettre que le tribunal a considéré comme arguments importants et décisifs l'absence d'une prescription dans nos nouveaux textes portant interdiction de la compensation contre une créance publique. Il méconnut que la question de la compensation contre la propriété du peuple implique celle de l'inaliénabilité de la propriété du peuple et qu'il faut par conséquent poser cette dernière question.

Il en découle: La propriété du peuple est non seulement insaisissable, elle est aussi indivisible. *Il n'existe qu'un seul propriétaire de la propriété du peuple, c'est notre Etat démocratique.*

Tous les moyens destinés à l'exploiter, et par suite aussi tous les droits de créance acquis par une entreprise publique par sa participation aux affaires sont des éléments de la propriété une et indivisible de notre Etat démocratique.

Les représentants légaux des entreprises d'Etat ou des magasins d'Etat ont certes un droit de disposition – mais ce droit est limité – dans la mesure où il sont autorisés à disposer de moyens destinés à assurer la marche de l'entreprise et encore faut-il que l'entreprise fonctionne conformément à la mission que le plan lui a fixée.

Toute disposition violant cette obligation est par suite non seulement frappée de nullité relative, c'est-à-dire frappant l'entreprise considérée, mais encore de nullité absolue, parce qu'elle se heurte à une interdiction législative et ne peut pas, dès lors, servir de base aux droits d'une personne étrangère à la propriété du peuple. (article 134 du Code Civil).

Il n'est pas nécessaire qu'une disposition contraire au plan ou inadmissible à un autre titre mette en danger dans chaque cas d'espèce notre propriété populaire, ce n'est d'ailleurs pas là ce qui arrive.

L'argument décisif est qu'il est insupportable, et par suite inadmissible, de donner à des personnes de droit privé un droit général de disposition de la propriété du peuple; c'est ce que méconnaît le tribunal de district dans ses considérants sur le développement du plan financier, en considérant isolément la créance individuelle.

Parce que l'on contribuerait à mettre en danger sa consistance et aussi, par suite, ses fonctions économiques, la protection de notre propriété du peuple qui est l'appui le plus important et le plus décisif de toute notre structure économique, exige un respect rigoureux des principes posés déjà par la jurisprudence de notre Etat dont l'une des missions les plus essentielles est, conformément à l'article 2 de la loi sur l'Organisation de la Justice, la protection de notre propriété du peuple et en même temps de notre économie populaire.

La compensation invoquée par un créancier particulier avec une créance de l'Etat implique indiscutablement un acte modifiant la situation juridique, c'est à dire une disposition qui ne vise pas seulement la créance personnelle de l'individu, mais aussi la créance publique qui doit être éteinte par la compensation et qui serait éteinte dans la mesure où la créance compensatrice existe et peut être éteinte par la compensation.

Le créancier de droit privé aurait ainsi la possibilité de détourner au détriment du titulaire de la propriété du peuple, un élément de la propriété du peuple dont on ne peut disposer que conformément aux dispositions législatives, soit, un meuble indispensable dans les circonstances de l'espèce, à la réalisation du plan économique.

Si de telles dispositions ne peuvent pas être admises, si elles devaient se réaliser par la voie d'une exécution forcée en vertu d'un titre légalement reconnu, et approprié, elles peuvent l'être encore moins lorsqu'il s'agit d'un acte de disposition purement privé, telle une déclaration de compensation.

Il en découle que la décision du tribunal de district viole le principe fondamental de l'insaisissabilité de la propriété du peuple ainsi que les articles 134, 394 section I du Code Civil. Cette décision doit, par suite, être cassée.

Source: Neue Justiz (Nouvelle justice), Berlin-Est année 1954, p. 154.

DOCUMENT No. 59

(U.R.S.S.)

Art. 12: les types de dommages et intérêts...

5. L'Article 411 du Code Civil fait une obligation au tribunal, lorsqu'il a à établir le montant de dommages et intérêts, de prendre en considération dans tous les cas, l'état des biens de la victime et de l'auteur du dommage. Ceci ne signifie pourtant point que le tribunal soit obligé dans tous les cas, de diminuer le montant de la compensation en prenant en considération effectivement l'importance du dommage causé, chaque fois que l'auteur du dommage est économiquement plus faible que la victime.

Dès lors, l'article 411 du Code Civil n'est pas applicable lorsque la victime n'est pas un citoyen, mais une organisation socialiste (point 13 de la résolution de l'assemblée plénière de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. du 10 juin 1943).

Si une indemnité compensatrice est allouée à un Kolkhozien par le Kolkhoze à la suite d'un dommage corporel qu'il a subi, on prendra en considération la situation économique de la victime et la capacité de production économique de l'entreprise collective (point 10 de la Résolution de l'assemblée plénière de la Cour Suprême de l'U.R.S.S., du 5 mai 1950).

Article 411 du Code Civil de la R.S.F.S.R.:

Pour établir le montant de l'indemnité compensatrice, le Tribunal doit, dans tous les cas, prendre en considération la fortune de l'auteur du dommage et celle de la victime.

(Droit Civil soviétique, tome 2, page 372).

DOCUMENT No. 60

(U.R.S.S.)

Art. 11: La responsabilité de l'article 406 du Code Civil.

Le tribunal peut obliger, en vertu de l'article 406 du Code Civil, quiconque a occasionné un dommage, mais qui ne serait pas tenu de verser une indemnité compensatrice d'après les articles 404 & 405, à verser toutefois cette indemnité compensatrice en prenant en considération ses ressources et celles de la victime.

La Cour Suprême de la R.S.F.S.R. décida que l'article 406 du Code Civil n'est pas applicable si la demande en indemnité compensatrice formée par un citoyen est dirigé contre un organe d'Etat parce que l'Etat, qui pourvoit essentiellement à l'entretien des travailleurs par l'intermédiaire d'organismes spéciaux, ne saurait être contraint d'accomplir des fonctions similaires par l'intermédiaire de quelque autre de ses organes. L'application de l'article 406 aux organes de l'Etat lorsqu'ils sont défendeurs signifierait dès lors que la responsabilité entière incomberait à l'Etat pour le dommage, car l'Etat a toujours plus de ressources que les ouvriers isolés. (Rapport sur l'activité de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. pour l'année 1926).

Cette interprétation exclut aussi l'application de l'article 406 même lorsque le défendeur n'est pas un organe de l'Etat, mais une autre organisation socialiste. On ne peut en effet non plus opposer les ressources économiques des différentes organisations d'Etat, car les moyens dont disposent ces organisations sont fonction de leurs statuts, des plans de leurs activités et des règles qui régissent la répartition de leurs bénéfices.

On ne pourrait dès lors appliquer l'article 406 que lorsqu'il s'agit de l'évaluation de l'indemnité compensatrice entre simples citoyens; avec l'élévation constante du bien-être matériel des citoyens les grandes différences entre leurs situations de fortune disparaissent.

Article 406 du Code Civil.

„Dans les cas où, conformément aux articles 403 & 405, l'individu qui a occasionné un dommage, n'est pas tenu de le réparer, la juridiction peut cependant le contraindre à verser une indemnité compensatrice, compte tenu de sa situation de fortune et de celle de sa victime”. (Droit civil soviétique, tome II, page 369).

Des dispositions particulières du droit civil soviétique montrent la posi-

tion absolument privilégiée de l'Etat en ce qui concerne le droit de propriété et le droit économique. Le document qui suit donne d'abord un aperçu sur l'inefficacité des actes juridiques et de leurs conséquences et donne ensuite des dispositions législatives correspondantes.

DOCUMENT No. 61

(U.R.S.S.)

Conformément à l'article 30 du Code Civil de la R.S.F.S.R., est inefficace tout acte juridique qui poursuit une fin illégale, tourne la loi et aussi tout acte juridique qui tend ostensiblement à nuire à l'Etat.

L'article 30 du Code Civil relatif aux actes juridiques dont le but est contraire à la loi, ne vise pas tous les actes qui contreviennent à la loi, mais seulement ceux qui sont contraires à l'ordre socialiste de l'U.R.S.S., à la structure économique socialiste, à la propriété socialiste, à l'élimination de la propriété privée des instruments et des moyens de production, à l'interdiction de l'exploitation de l'homme par l'homme et à la planification socialiste. C'est la raison pour laquelle des répercussions pénales particulières sont prévues à l'article 147 du Code Civil pour tout acte civil visé à l'article 30 du code civil de la R.S.F.S.R.: confiscation de l'ensemble des biens obtenus à la suite d'un tel acte juridique par les cocontractants.

Conformément à l'article 30 du Code Civil, la Cour Suprême de l'U.R.S.S. déclare nul et de nul effet, la location d'un jardin parce que les transferts du droit de jouissance à titre onéreux sur les biens fonciers violent la loi relative à la nationalisation du sol. (décision des chambres civiles réunies en date du 17 avril et 22 mai 1944 - Recueil des résolutions de l'Assemblée plénière et des décisions des chambres de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. 1944, page 232-233). Dans la résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. en date du 26 août 1949, il est stipulé que les juridictions ont l'obligation de déclarer nuls et de nul effet, conformément à l'article 30 et avec les répercussions que prévoit l'article 147 du code civil de la R.S.F.S.R., les contrats passés par les institutions et les entreprises étatiques avec des particuliers en vue de l'élaboration de projets et de devis en matière d'investissement, parce que la passation de telles commandes à des particuliers, est légalement interdite.

Il y a lieu de ranger également parmi ces actes qui tombent sous le coup de l'article 30 tous les actes contraires aux statuts, car de tels actes violent les bases de la planification étatique qui établit pour chaque organisation dans ses statuts, des buts dont l'organisation n'a pas le droit de franchir les limites. Une maison de commerce qui a pour but la vente au détail de produits, n'a pas le droit de faire du commerce de gros. Une coopérative de production ne peut transformer que les produits de sa propre production. C'est pourquoi les actes juridiques de la coopérative relatifs à l'acquisition de produits étrangers en vue de les revendre, doivent être déclarés nuls et de nul effet conformément à l'article 30 du code civil. L'article 30 est aussi valable pour les opérations juridiques de l'organisation socialiste dans ses rapports avec les citoyens et pour les actes juridiques des travailleurs entre eux. C'est ainsi que la Cour Suprême de l'U.R.S.S. a décidé que la convention passée par un travailleur avec une organisation socialiste, relative à la conclusion d'actes juridiques, tendant à l'écoulement de la production de cette organisation moyennant le versement de commissions, était de nul effet conformément à l'article 30 et devait être sanctionnée conformément à l'article 147 du Code Civil de la R.S.F.S.R. parce que seuls les organismes étatiques peuvent avoir une activité commerciale (Recueil des résolutions de l'Assemblée plénière et des décisions des chambres réunies de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. 1940, page 220-221).

D'après l'article 30, un acte juridique conclu entre citoyens en vue de la vente d'une partie de bâtiments, est nul et de nul effet dans la mesure où il va à l'encontre de l'interdiction légale de la vente du sol (décision des chambres civiles réunies de la Cour Suprême de l'U.R.S.S., du 12.2.1944, espèce No. 18, Recueil des résolutions de l'Assemblée plénière et des décisions des chambres réunies de la Cour Suprême de l'U.R.S.S., 1944, page 217).

D'après l'article 30, est nulle et de nul effet une opération juridique relative à la location de services fournis par un membre d'un Kolkhoze (résolution de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. en date du 3.11.1933, procès-verbal No. 62). Sont encore nuls, conformément à l'article 30 et à l'article 147 du Code Civil de la

R.S.F.S.R., les contrats d'achat de caractère spéculatif, l'utilisation de la propriété privée en vue de l'obtention de revenus sans travail et beaucoup d'autres... L'article 30 du Code Civil relatif aux opérations juridiques contraires aux lois ne vise pas seulement la loi en tant que norme émanant des organes législatifs, mais toute norme juridique en général. Comme on l'a déjà indiqué, toute atteinte portée aux actes de planification, tombe sous le coup de l'article 30.

Il y a lieu de signaler qu'en ce qui concerne l'application de l'article 30 relatif aux opérations juridiques tendant à un but illégal, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une intention subjective, c'est-à-dire intention de violer la loi. L'on ne peut pas déduire l'inefficacité d'une opération juridique contraire à l'ordre soviétique, de la volonté des parties de violer la norme juridique correspondante ou encore, la conditionner uniquement par la connaissance qu'ont les parties qu'ils violent une telle norme, par l'opération qu'ils accomplissent. L'élément objectif de la violation de la norme suffit pour établir l'inefficacité d'une opération juridique d'après l'article 30.

L'inadmissibilité du remboursement.

Lorsque les opérations juridiques sont dépourvues de tout effet parce qu'elles sont contraires à la loi ou parce qu'elles tendent à tourner la loi ou à causer un dommage évident à l'Etat, il n'y a lieu à aucune restitution. Aucune des parties n'est autorisée à demander la restitution du bien livré et l'enrichissement illégal de telle ou telle partie devient propriété de l'Etat. (article 147 du Code Civil de la R.S.F.S.R.).

La conclusion d'opérations juridiques contraires à la loi ou tendant manifestement à nuire à l'Etat soviétique, n'est pas seulement sanctionnée, conformément à l'article 147, par la nullité de l'opération accomplie, elle entraîne aussi la confiscation de tous les biens obtenus par les parties et leur incorporation dans le patrimoine de l'Etat.

Si, par exemple, un atelier a conclu, en violation du plan de répartition, un contrat de livraison de clous fabriqués dans cet atelier, avec une organisation à qui les clous n'ont pas été attribués par le plan de répartition, un tel contrat ne doit pas être exécuté parce qu'il est illégal d'après l'article 30 du code civil de la R.S.F.S.R. Mais s'il a été exécuté, les clous que l'organisation a reçus et l'argent que l'atelier a reçu en contrepartie des clous fournis, sont incorporés au patrimoine de l'Etat.

(Droit civil soviétique, chapitre 10, (actes juridiques)
Section 6, parag. 2, Section 7, parag. 5, pages 264, 266, 274, 275).

DOCUMENT No. 62

(U.R.S.S.)

Art. 30: Code Civil de la R.S.F.S.R.

Une opération juridique est nulle lorsqu'elle poursuit un but illégal ou lorsqu'elle est conclue en vue de tourner la loi. Il en est de même d'une opération juridique destinée manifestement à causer un dommage à l'Etat.

Art. 147:

Dans le cas où l'on est en présence d'un contrat nul, ou d'un contrat illégal, ou encore d'un contrat manifestement destiné à causer un préjudice à l'Etat (article 30), aucun des cocontractants n'a le droit de demander à l'autre cocontractant la restitution des biens fournis en vertu du contrat. Les objets en cause deviennent propriété de l'Etat (art. 402).

Art. 402:

Quiconque s'est enrichi aux dépens d'une autre personne à la suite d'un acte contraire à la loi ou nuisible à l'Etat, est obligé de livrer à l'Etat les biens, objets de l'enrichissement sans cause, ou leur équivalent.

DOCUMENT No. 63

(U.R.S.S.)

Art. 149, du Code Civil, de la R.S.F.S.R.

Si un contrat est déclaré de nul effet, soit parce qu'il a été conclu sous l'influence du dol, des menaces ou de la contrainte, soit parce qu'il a été conclu à la suite de négociations frauduleuses du représentant de l'une des parties avec l'autre partie (article 32), soit encore parce qu'il est destiné à exploiter la misère extrême (article 33), le cocontractant victime est autorisé à réclamer à l'autre cocontractant la restitution des biens qu'il a fournis en vertu de ce contrat; l'autre co-contractant ne dispose pas de ce droit. L'objet de l'enrichissement sans cause de la personne lésée devient propriété d'Etat.

DOCUMENT No. 64

(U.R.S.S.)

Article 150 du Code Civil de la R.S.F.S.R.

Lorsqu'un contrat destiné à exploiter la misère extrême est déclaré de nul effet, mais lorsque cette déclaration n'a d'effet que pour l'avenir, le co-contractant victime n'a le droit de demander à l'autre co-contractant la restitution des biens qu'il lui a fournis, que dans la mesure où, à l'époque de la résolution du contrat, il n'a encore reçu aucune contre-partie; l'objet de l'enrichissement sans cause de la victime, devient propriété de l'Etat.

Les mêmes principes sont valables dans toutes les autres Républiques populaires, comme le prouve le document suivant.

DOCUMENT No. 65

(BULGARIE)

Loi bulgare sur les contrats et les obligations.

Art. 34:

Lorsqu'il y a des contrats nuls ou inefficaces, les parties doivent restituer l'objet de leur contrat. Si un contrat est annulé pour dol ou menace, devient propriété de l'Etat l'objet du contrat du co-contractant qui a recouru au dol ou aux menaces. Si un contrat est nul parce qu'il est contraire à la loi, au plan économique national ou aux règles de la société socialiste, l'ensemble des prestations des parties devient propriété de l'Etat. La juridiction peut repousser l'application de cette réglementation à l'encontre d'une partie qui a agi pour des motifs excusables. Un co-contractant qui a payé des prix trop élevés, des intérêts, des loyers ou qui a effectué tous autres versements, peut exiger la restitution de l'excédent qu'il a versé. S'il s'agit d'opérations spéculatives, l'excédent devient propriété de l'Etat. (Loi sur les obligations et les contrats, publiée dans le Journal Officiel bulgare No. 275 en date du 22 novembre 1950).

Il y a lieu d'indiquer ici que dans tous les litiges civils et aussi par conséquent, dans les procès opposant des personnes de droit privé à une ou deux entreprises d'Etat, le Ministère Public joue un rôle décisif. La deuxième partie de ce recueil (Justice) apporte un complément d'informations à ce sujet. On ne donnera par suite ici que trois exemples.

DOCUMENT No. 66

(U.R.S.S.)

Il y a lieu d'insister sur le fait que la demande d'annulation de telles opérations juridiques, qui ne sont pas en elles-mêmes inexistantes, peut être également obtenue sans la collaboration des parties intéressées à ces opérations juridiques. Détient ce droit le Ministère Public qui peut, de sa propre initiative, introduire l'action en nullité de ces opérations, chaque fois que les intérêts de l'Etat ou des masses travailleuses l'exigent. La question de la nullité de telles opérations juridiques peut aussi être soulevée d'office par le tribunal. Conformément à l'article 33 du Code Civil de la R.S.F.S.R., une demande aux fins d'établissement du

caractère usuraire d'une opération juridique, peut être formée aussi bien par la partie lésée elle-même que par des organes étatiques compétents et par des organisations sociales. Si une opération juridique de nature usuraire a été effectuée par la famille d'une personne qui a été enrôlée dans l'armée de l'U.R.S.S., tous les employés de l'Etat sont tenus d'introduire une procédure tendant à établir la nullité de l'opération juridique (remarque sur l'article 33 de code civil de la R.S.F.S.R.).

Source: *Droit Civil Soviétique, ouvrage cité, chapitre X, sect. 7 point 1, page 273 (en allemand).*

Nous retrouvons la même réglementation dans la République Démocratique Allemande.

DOCUMENT No. 67

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Circulaire du Ministère de la Justice en date du 19 janvier 1953, No. 9.53.

Aux:

Juridictions de District et de Région de la République Démocratique Allemande.

Objet: Participation du Ministère Public aux procès civils.

Le Procureur général de la République Démocratique Allemande a adressé aux représentants du Ministère Public de district et de région de la République Démocratique Allemande la circulaire reproduite ci-dessous, No. 43.52 en date du 8 décembre 1952:

Le Procureur est autorisé, conformément à l'article 20 de la loi relative au Ministère Public de la République Démocratique Allemande, en vue de garantir la légalité démocratique, à participer à tous les procès civils et à toutes les procédures librement engagées par les parties. Cette participation est nécessaire dans tous les litiges juridiques qui présentent une importance pour le développement de notre ordre social étatique et économique et pour la construction du socialisme.

1. En font partie, en premier lieu, tous les litiges relatifs à la propriété sociale et à la propriété des organisations sociales. Ce texte fait un devoir à tous les représentants du Ministère Public, de participer à ces procédures; le rôle prépondérant que doit remplir la propriété sociale dans l'édification du socialisme et dans la réalisation du plan quinquennal, rend nécessaire que le représentant du Ministère Public veille de façon toute particulière à ce que la légalité démocratique soit respectée dans ces procès. Il y a lieu de considérer comme procès auxquels la participation du Ministère Public est nécessaire ceux où sont parties:

A/ - les entreprises populaires, les fermes d'Etat,

B/ - La Notenbank Allemande,

C/ - La Reichsbank,

D/ - Les P.T.T.,

E/ - Le commerce d'Etat en gros,

F/ - Les coopératives de consommation,

G/ - Les magasins d'Etat,

H/ - les coopératives de production,

I/ - Les organisations de masses et les partis politiques.

La participation du représentant du Ministère Public se réalise, comme la loi le prévoit, par la communication des pièces de procédure et par la participation à la procédure contentieuse et aux débats contentieux.

Les représentants du Ministère Public des régions et des districts sont priés d'exercer leur mission, dans ce domaine, en liaison étroite avec les représentants de la propriété collective.

En cas de divergences d'opinion ou de doute, le représentant du Ministère Public de la région indiquera sa décision au représentant du Ministère Public du district. Le représentant du Ministère Public de district demandera, en cas de nécessité, au Procureur Général de la République Démocratique d'Allemande, de trancher.

Dans la majorité des cas, la participation directe du représentant du Ministère Public aux débats oraux, ne sera pas obligatoire. Une communication faite au représentant de la propriété collective antérieurement au procès suffira.

Dans les hypothèses où les juridictions auront rendu des décisions contraires à l'avis du Ministère Public, le représentant du Ministère Public compétent s'entretiendra avec l'une des parties au procès, indiquées au chiffre 1 de a, à i, en vue de la formation d'un recours.

Dans les cas où la juridiction rendra également une décision non conforme à l'opinion du Ministère Public, se posera la question du recours en cassation contre la décision et du rapport à faire au représentant du Ministère Public du District ou au Procureur Général.

2. La collaboration du Ministère Public peut encore être nécessaire à d'autres procès civils, si l'objet du litige présente de l'importance pour l'édification des bases de l'Etat socialiste. Il peut en être ainsi, par exemple, dans les cas où le litige est relatif à l'égalité de traitement d'un enfant naturel ou à la protection de la santé d'un individu (dommages et intérêts pour accident). De plus le représentant du Ministère Public peut intervenir dans tous les procès si l'une des parties au procès, ou le tribunal lui-même, le demandent et s'il estime de son côté que cela est nécessaire pour la sauvegarde de la légalité démocratique.
3. Monsieur le Ministre de la Justice donnera les instructions utiles aux juridictions et les invitera, dans tous les cas visés au chiffre 1, de la lettre „a” à la lettre „i”, ainsi que dans les cas visés au chiffre 2, à communiquer aux représentants du Ministère Public et aux parties au procès la demande, les pièces relatives à l'instruction de l'instance lorsque cela paraîtra nécessaire, et d'inviter le Ministère Public à tous les procès.
4. Cette nouvelle réglementation de la participation du Ministère Public aux procès civils, met fin à l'obligation prévue à l'article 407 du Code de procédure civile d'informer le Ministère Public. Même dans les affaires matrimoniales, le Ministère Public n'agira à l'avenir que dans le cadre de ces dispositions.

Signature: Dr. Melzheimer.

J'ordonne par la présente que dans tous les procès visés au chiffre 1 et au chiffre 2, soient communiquées au Ministère Public, les conclusions écrites ainsi que toutes les décisions au même titre qu'aux parties au procès. Ceci vaut aussi pour l'assignation.

Signature: Fechner.

Dans les lois relatives au Ministère Public, en particulier dans les Codes de procédure civile, on trouve des dispositions relatives au droit du Ministère Public conçues à peu près dans les mêmes termes. On reproduira, à titre d'exemples, quelques articles du Code de procédure civile polonais.

DOCUMENT No. 68

(POLOGNE)

Art. 90:

Le Ministère Public peut introduire toute instance et participer à toute affaire, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'état de l'affaire en question, ni la qualité du demandeur, s'il estime que les intérêts de l'Etat populaire l'exigent.

Art. 91:

Le Ministère Public n'est lié à aucune partie. Il peut fournir des explications et adresser les requêtes qui lui paraissent justifiées. Il peut aussi faire état de faits et de preuves pour les établir.

Art. 93, alinéa 1:

Le Ministère Public peut faire appel contre toutes les décisions juridictionnelles dans la mesure où la peine est également prévue.

Art. 95:

Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne peut, dans les hypothèses prévues à l'article 398 du Code de procédure civile, former un recours extraordinaire en révision contre les décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 398 du Code de procédure civile, alinéa 1:

Le Ministre de la Justice, le premier Président de la Cour Suprême, le Procureur général de la République Populaire de Pologne, peuvent intenter un recours

extraordinaire en révision contre toutes décisions ayant mis fin à la procédure et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, si cette décision est contraire aux intérêts de l'Etat populaire ou si elle a violé les dispositions juridiques fondamentales.

Art. 96:

La personne dans l'intérêt de qui la requête a été formée par le Ministère Public peut à tout moment de la procédure se porter demanderesse.

Source: Code de procédure civile polonais dans sa rédaction du 1.12.1952, Varsovie 1952).

On veille à ce que les affaires commerciales privées conservent de petites dimensions de sorte qu'elles ne puissent faire aucune concurrence aux magasins commerciaux de l'Etat.

DOCUMENT No. 69

(HONGRIE)

Ordonnance du Ministère hongrois du commerce intérieur sur les employés dans le petit commerce (No. 2. 1954 (XII. 4) Bk M.).

Art. 1:

1.- Un petit commerçant peut utiliser pour son commerce ou pour son entreprise artisanale (compte tenu des limitations imposées à l'alinéa 2) autant d'employés que n'en portait la liste établie le 1^{er} octobre 1950 pour les assurances maladie.

2.- Le nombre global des employés que le petit commerçant peut utiliser, quel que soit le motif, ne doit pas dépasser trois personnes, le personnel familial auxiliaire n'est pas considéré comme employé.

Art. 2:

La section commerciale du Conseil de la région de la capitale ou du chef lieu de district peut, s'il estime fondé la requête que lui en adresse un commerçant qui le 1^{er} octobre 1950 n'avait qu'un employé ou en avait moins de 3, après avis de l'Union nationale des petits commerçants, autoriser le requérant à avoir un employé de plus, compte tenu des limitations imposées à l'article 1, alinéa 2.

Art. 3:

Un petit commerçant ne peut avoir que deux apprentis au maximum; les apprentis ne sont pas compris dans le nombre global des employés prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 4:

Cette ordonnance entrera en vigueur au jour de sa publication.

BOGNAR Jozsef, Ministre du commerce intérieur

Source: Magyar Közlöny le 4 décembre 1954.

L'approvisionnement des petits commerçants en denrées est surveillé le plus possible de façon à aboutir à leur suppression progressive.

DOCUMENT No. 70

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.

Berlin le 30.12.1953

Comparait Kurt Schlegel antérieurement employé à la Centrale du Commerce de produits chimiques de Cottbus. Il fait la déclaration suivante.

J'étais directeur de la section de soudure de la Centrale Commerciale de produits chimiques de Cottbus. Notre section avait comme tâche de ravitailler tous les clients en matériaux de soudure et en appareils de soudure; jusqu'au printemps de cette année subsistèrent une série de contrats de commission avec les commerçants privés et les livraisons leur étaient effectuées conformément aux contrats conclus. Les expériences réalisées nous avaient prouvé que la collaboration avec ces commerçants privés était très profitable. Il n'y avait aucune difficulté, ni en matière d'approvisionnement, ni en matière de paiement. Au début de l'année la direction centrale de Berlin NW7, Marienstr. 19-20, donna l'ordre aux directeurs de toutes les filiales de ne plus ravitailler le commerce privé, voire de résilier

les contrats de commission en vigueur. En ce qui concerne la résiliation de ces contrats, la direction centrale et en l'espèce de façon plus précise, le Directeur de la section du ravitaillement Klubescheidt et le second directeur Wessel nous enjoignirent d'inventer des raisons pour la résiliation des contrats de commission du genre de celle-ci, ces commerçants privés avaient reçu en peu de temps de grandes quantités de produits ils se trouveraient par suite du délai actuel de paiement, de 14 jours au maximum, aux prises avec des difficultés. Tout paiement non effectué à temps serait considéré rupture de contrat et par suite le contrat de commission résilié dans le plus bref délai sans qu'aucune réclamation soit possible. Un autre moyen qui d'après les indications de la direction centrale devait servir à faire disparaître les rapports commerciaux avec les commerçants privés, était le contrôle des magasins de ces raisons nécessitée pour des raisons de police (police du bâtiment et police contre l'incendie). Dans la plupart des cas des enquêtes permirent d'obtenir le résultat souhaité, de sorte qu'en recourant à ces moyens, on put éviter de livrer aux commerçants privés. Un exemple particulièrement odieux de cette façon de procéder est fourni par la firme Otto Schmale de Elsterwerda dont le directeur fut à la suite d'une procédure pénale condamné à une peine privative de liberté.

Le résultat souhaité par la direction centrale fut que, grâce à l'utilisation de la positions privilégiée en matière politique et économique de la Centrale du Commerce Allemande, les contrats passés par les petits commerçants furent annulés, et le commerce privé éliminé.

Lu et approuvé: Signature.

Les entreprises commerciales indésirables tenues par les commerçants privés sont rigoureusement fermées, dès que l'on redoute une concurrence pour une entreprise commerciale de l'État.

DOCUMENT No. 71

(ALLEMAGNE DE L'EST)

*Le conseil de la ville de Magdebourg. Administration du district - Centre -
Section: Artisanat et Corporation. Domplatz 1-4 bâtiment 2, Z. 17 338.81.
85 app. 179.*

A la Firme:
Johannes et Hermann Kuhne
Céréales et fourrage
Magdebourg
Behringstr. 1.

Magdebourg le 13 mai 1953

Chr/Krz
Confiscation.

Interdiction vous est faite d'exploiter votre industrie (commerce de gros, représentation) parce qu'aucune nécessité économique ne justifie la continuation de cette exploitation par le propriétaire. Cette interdiction prendra immédiatement effet. L'exploitation sans autorisation de l'entreprise ainsi que toute contravention à la présente ordonnance seront considérées comme un délit contre la loi de répression économique en date du 23.9.1948 et punies comme tels. Il y a lieu de remettre entre les mains du service ci-dessus indiqué l'autorisation d'exploitation, les certificats de déclaration d'exploitation, les cartes du registre du bureau de travail, le No. d'exploitation et la copie de votre inscription au rôle.

Signature

247 5.53 200 II IV-41-91

Par délégation
Signé Christoph

Dès lors la tendance est en faveur de la liquidation, tôt ou tard effectuée, de toute entreprise autonome; ceci vaut également pour les entreprises artisanales qui, il est vrai, à l'époque ont reçu dans quelques pays du bloc oriental, une certaine liberté, bien que très limitée, mais l'objectif final de la dictature communiste est l'élimination de la liberté, même du dernier artisan.

DOCUMENT No. 72

(U.R.S.S.)

La petite entreprise privée, tolérée par une réglementation restrictive, ne doit pas être confondue avec la propriété personnelle des citoyens ou avec la propriété personnelle des Kolkhoziens. La propriété personnelle des citoyens et celle des Kolkhoziens dérivent de la propriété socialiste et sont liées à son développement. En revanche, l'exploitation privée du paysan isolé et des petits artisans non seulement ne dérive pas de la propriété socialiste mais est en outre condamnée à dépérir totalement à la suite du développement de la propriété socialiste. La 17^e conférence du parti Communiste de l'U.R.S.S. (bolchevik) posa l'obligation de collectiviser toute l'industrie artisanale (Le parti communiste dans ses résolutions, Partie II, 1941, page 491) ce qui entraîna la disparition totale des petits artisanaux et des petites industries.

Source: *Droit social soviétique, tome 1, page 396.*

Le document suivant montre comment l'on procède à la destruction de l'autonomie des artisans.

DOCUMENT No. 73

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Les artisans autonomes ont la possibilité de demander leur incorporation au secteur socialiste: si toutefois ils continuent leur exploitation autonome, ils doivent compter avec l'obligation de payer des impôts autres et plus élevés.

Il est dès lors nécessaire que les artisans et les petits industriels qui utilisent d'autres forces de travail, tels les hommes d'affaires, les entrepreneurs de transports, les exportateurs ainsi que les restaurateurs et les propriétaires de maison soient encore imposés de façon beaucoup plus importante. Leur revenu sera imposé de 6%. Lorsque les entrées annuelles ne dépasseront pas 15.000 couronnes, le taux de l'impôt montera ensuite jusqu'à 90% pour des rentrées annuelles dépassant 500.000 couronnes.

15.000 couronnes valeur ancienne = 100 \$ comme pouvoir d'achat.
500.000 couronnes = 3300 \$ comme pouvoir d'achat.

Source: *Discours du Ministre des finances Jaroslav Kabes devant l'Assemblée Nationale prononcé le 11 décembre 1952 Prague, 12.12.1952.*

DOCUMENT No. 74

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Laszlo N.N.

Je suis né à ... Je suis ajusteur-mécanicien de profession. Je me suis enfui le 1.8.1954; j'habite pour le moment le camp 1002 à Wels (Autriche).

Ni chez moi, ni dans les environs n'existait un commerce ou une entreprise artisanale privée. Les affaires étaient nationalisées et tous les artisans étaient entrés dans les coopératives. Je connais un cordonnier qui travaillait d'abord pour son compte, au début on lui avait déclaré qu'au bout d'assez peu de temps, il n'y aurait plus que des entreprises étatiques et que tout le commerce privé serait exproprié et qu'il était, dès lors, de son intérêt de s'incorporer le plus tôt possible à une exploitation collective. Au début il s'y refusa. C'est la raison pour laquelle il fut très fortement imposé. Il essaya d'abord de faire face à ses obligations fiscales, mais bientôt il ne le put plus.

Par suite il entra dans une exploitation collective en automne 1953. Il dut liquider son affaire et livrer une partie de ses machines aux exploitations collectives. On ne lui demanda dès lors plus l'arriéré fiscal.

La coopérative des cordonniers occupait en tout 5 cordonniers.

Le 21.II.1954

Lu et approuvé: Signature

Afin, du moins dans les Républiques Populaires, de pouvoir d'un point de vue juridique purement formel, conserver l'autonomie des coopératives libres et surveiller en même temps le choix de leur direction, les réviseurs sont déliés de leur secret professionnel, comme le prouve le document qui suit, en provenance de Pologne.

DOCUMENT No. 75

(POLOGNE)

Ordonnance de l'Union centrale des Coopératives du 16 mai 1952, relative à la garantie du secret de révision. Bulletin d'annonce des coopératives No. 6; colonne 59.

Vu les dispositions de l'article 64, alinéa 1 et 2 de la loi sur les coopératives relatives à l'obligation de garder secrets tous les renseignements sur la direction, les opérations et irrégularités qu'une révision rend évidentes, vu les dispositions du décret du 26.10.1949 sur la protection du secret professionnel et d'Etat et compte tenu de la nécessité certaine d'obtenir des informations sur les constatations auxquelles on aboutit par la révision effectuée par les réviseurs et les organes de révision des coopératives, les fonctionnaires et les institutions qui collaborent à l'accomplissement du plan économique national, le comité exécutif de l'Union centrale des coopératives, ordonnent ce qui suit:

1. Le réviseur est tenu de garder le secret de la révision et le secret professionnel au sens de l'article 64 de la loi du 29.10.1920 relative aux coopératives (texte unique au Journal Officiel de la République No. 29.50 colonne 232) et au sens du décret du 20.10.1949 relatif à la protection du secret d'Etat et du secret professionnel (Journal Officiel de la République No. 55 colonne 437.49.)

Ne sera pas considéré comme violation du secret professionnel et de révision le fait que le réviseur donnera dans le cadre des constats qu'il a faits durant la révision des informations orales:

- a. aux secrétaires des organisations du Parti et du Comité du Parti ou aux personnes ayant les pleins pouvoirs de ces secrétaires;
- b. aux Présidents des conseils des syndicats et aux cellules de l'Union de l'Entr'aide paysanne ou aux personnes qui ont reçu les pleins pouvoirs de ces derniers.
- c. aux organes du Contrôle étatique et intérieur (chacun dans le ressort de sa compétence territoriale).

Les interdictions arbitraires d'exercer la profession artisanale entraînent la destruction des artisanats autonomes. Ici comme dans d'autres domaines, il est significatif de constater le manque d'une protection juridique effective et en particulier l'absence d'une juridiction administrative indépendante.

DOCUMENT No. 76

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Le Comité régional d'Hettstedt
A Monsieur Karl Schmiegelt

30 nov. 1953
Recommandé

Gerbstedt
Strasse der Einheit

Objet: Fermeture d'une entreprise artisanale et retrait de l'autorisation d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi relative à l'exercice de l'artisanat, en date du 9.10.1950, nous vous retirons la permission d'exercer votre profession artisanale. Vous disposez d'un délai allant jusqu'au 10.11.1953 pour l'expédition des affaires. La fermeture de l'entreprise devra dès lors avoir lieu le 30.11.1953.

Motifs:

Vu que votre arrestation intervint en liaison avec les événements du 17 juin 1953 à Gerbstedt et que l'on peut prouver que vous vous êtes opposé aux membres de l'Armée Rouge, vous avez contrevenu lourdement, en qualité de maître artisan à l'ordre démocratique existant; vous avez ainsi manifesté que vous n'étiez pas disposé à collaborer à l'édification d'une Allemagne unie pacifique et démocratique; c'est la raison pour laquelle vous fûtes déjà exclu du parti unitaire socialiste d'Allemagne. A cause de votre comportement vous ne serez plus autorisé à exercer la direction autonome d'une entreprise artisanale. Vous disposez d'un délai de deux semaines à dater de la présente notification de cette décision pour l'attaquer. Le recours doit être déposé près de cette section locale.

Signature: Hanke
Le Président du Conseil Régional

DOCUMENT No. 77
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Comité Régional
de Königswusterhausen

Königswusterhausen
le 6.2.1953
Luckenwalder Str. 20
Téléphone 432

Au maître-menuisier
Erich Kennert
Gr. Ziethen
Grenzstr. 9

L'autorisation qui vous a été accordée le 11 octobre 1945 aux fins d'exploitation d'une entreprise d'ébénisterie est reportée par la présente.

Il y a lieu de mettre fin sur le champ à l'exercice de votre profession.

Etant donné la situation des locaux de votre entreprise artisanale, il est à redouter qu'elle soit utilisée par des mercantiles, des spéculateurs ou des espions ce qui menacerait la sécurité du peuple et votre sécurité propre. Ce danger est plus grand que n'est impérieux le besoin que vous continuiez à exercer votre profession dans vos locaux. (Ces locaux se trouvent dans les environs de Berlin. Note de la rédaction).

Signature: Schmidt
Vice-Président du Comité régional
de Königswusterhausen.

Après que l'industrie, l'artisanat, le commerce et toutes les grandes propriétés foncières sont passés, comme les exemples précédents l'ont montré, soit en vertu de la loi, soit en vertu de mesures de destruction, presque entièrement entre les mains de l'Etat — représenté par le parti communiste. Le combat contre la propriété privée se livre maintenant dans le domaine de l'agriculture. Le but original, c'est-à-dire la collectivisation de l'ensemble de l'agriculture et de la sorte la destruction de la paysannerie indépendante, ne pouvait pas encore être atteint. On devait reconnaître que la production de denrées alimentaires nécessaires était elle-même menacée par la collectivisation forcée et accélérée de l'agriculture. Cependant le but poursuivi, l'élimination de l'exploitation agricole libre, n'a pas été abandonné. Il en résulte la situation suivante:

On essaye de faire rentrer par tous les moyens, dans les exploitations collectives les agriculteurs petits et moyens en accélérant l'entrée dans les exploitations collectives des exploitants libres, en les accablant de charges et en favorisant unilatéralement les exploitations collectives. On déclenche de la sorte une lutte sans merci contre les gros propriétaires qualifiés de Koulaks — jusqu'à leur destruction.

DOCUMENT No. 78
(U.R.S.S.)

La liquidation des Koulaks, comme classe, qui achève la première phase de l'évolution de l'Etat soviétique et la collectivisation en cours de l'agriculture qui marque le début de la seconde phase, seront réalisés simultanément. „Cette révolution” — nous enseigne Staline — trancha d'un coup trois questions fondamentales de la construction du socialisme:

- a. d'abord elle liquida les nombreuses classes d'exploiteurs dans notre pays, la classe des Koulaks, troupe de choc au service de la restauration du capitalisme.
- b. elle conduisit les nombreuses classes des travailleurs de notre pays, la classe des paysans, du chemin de l'exploitation individuelle qui prône le capitalisme, vers celui de l'économie collective socialisée.
- c. elle donna à la puissance soviétique une base socialiste dans le domaine le plus étendu, le plus vital, mais aussi le plus arriéré de l'économie nationale que constitue l'agriculture”.

Ainsi furent détruites simultanément dans le pays les dernières sources d'une restauration du capitalisme et créées les conditions nécessaires et décisives pour l'instauration d'une économie socialiste.”

Source: Contribution soviétique à la théorie de l'Etat et du droit, traduction allemande par la Société pour l'amitié germano-soviétique-Berlin-Est 1253, p. 266 W.W. Nikolajew: "A propos des grandes phases du développement de l'Etat soviétique".

Le but poursuivi est l'incorporation de tous les paysans petits et moyens dans des exploitations collectives. Le paysan apporte dans ces exploitations collectives toute sa propriété foncière - à l'exception d'un petit enclos autour de sa maison - y compris le cheptel vif et mort, voir à ce sujet les dispositions suivantes d'un statut modèle pour les exploitations collectives en Tchécoslovaquie du 16 novembre 1952. On remarquera les inconvénients que comporte la sortie d'un paysan d'une exploitation collective (art. 2 in finè - article 6, alinéas 2 et 3).

DOCUMENT No. 79

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Art. 2:

Les membres de la coopérative doivent apporter tous leurs terrains à l'exploitation coopérative commune, y compris les surfaces qu'ils ont personnellement exploitées jusqu'à présent; toutes les bornes qui séparaient les biens fonciers des membres de la coopératives doivent être supprimées (à l'exception des barrages contre les érosions) et l'on doit abstenir de grands terrains agricoles d'un seul tenant qui seront exploités en commun par les membres.

Le terrain que les membres ont fourni à l'exploitation commune doit rester leur propriété. Si un membre quitte la coopérative ou en est exclu, la coopérative doit lui rendre son bien pour l'exploitation privée. Si la restitution du terrain qui a été affecté à l'exploitation commune risque de nuire à celle-ci, la coopérative lui attribuera une autre parcelle de terrain de même dimension et de même valeur.

...
Art. 3:

Il y a lieu de laisser à toute famille d'un membre qui a transféré son terrain à une coopérative agricole unitaire, pour son exploitation personnelle, une maison et un petit enclos, les deux ne pouvant recouvrir une superficie supérieure à un demi hectare, et dans les régions de prairies, un hectare de prairie, avec l'autorisation du comité populaire du district. Cependant le terrain arable, y compris le jardin et le verger, ne peuvent pas dépasser un demi hectare. Le verger et le potager cultivés pour obtenir des produits particuliers (légumes, raisins etc. . .) ne doivent pas dépasser dix ares.

Art. 5:

Lorsqu'il adhère au Kolkhoze tout membre doit lui livrer son cheptel vif et mort, par exemple ses animaux de trait (chevaux, boeufs) et les autres animaux, à l'exception de ceux qu'il conserve pour son utilisation personnelle, ainsi que ses machines agricoles (semeuse, faucheuse, batteuse, tricuse de grains et autres machines utiles pour les exploitations agricoles collectives, moyens de transport, instruments et bâtiments agricoles dont la coopérative a besoin pour l'exploitation collective.

Art. 6:

La valeur du cheptel vif et mort et des bâtiments agricoles remis doit être fixée en présence du représentant du Comité National de la Région par la commission élue de l'assemblée générale des membres. Le membre du Kolkhoze qui a remis le cheptel vif et mort et les bâtiments au Kolkhoze doit être aussi invité à cette évaluation. L'évaluation doit être faite en fonction des prix usuels. Les prix doivent être approuvés par l'assemblée des membres.

...
20% du prix approuvé, auquel le cheptel vif et mort et les bâtiments économiques ont été transférés, sont versés, à titre de contribution obligatoire du membre, au fonds indivis. Le montant restant du prix auquel le cheptel et les bâtiments ont été évalués doit être considéré comme apport du membre. Si un membre quitte la coopérative ou s'il en est exclu, la coopérative doit lui rendre pour son exploitation personnelle, dans un délai déterminé par l'assemblée générale, son outillage et les bâtiments dans la proportion de sa participation, ainsi que son cheptel, (jusqu'à la valeur restant après l'apport au fonds indivis, et compte tenu des indemnités compensatrices qui lui ont été versées.)

Source: „Lidova Democracie” du 16 novembre 1952 P. 5.

Tandis que dans les statuts modèles de la majorité des démocraties populaires on s'efforce de garantir, au moins sur le papier, que d'un point de vue formel, le terrain apporté à une exploitation collective reste la propriété de celui qui l'apporte (voir le document ci-dessus article 2), il n'en va plus de même en Roumanie: ici le terrain et le cheptel deviennent, sans plus, propriété du Kolkhoze. A la sortie du Kolkhoze, celui qui a apporté du terrain, a simplement droit à la restitution d'un terrain de superficie correspondante, il n'est nullement question de la valeur de ce terrain.

Ce principe signifie notamment que le Kolkhozien peut hériter, il est vrai, de la propriété privée mais les éléments de cet héritage qui servent la collectivité, c'est-à-dire le sol et les moyens de production, tombent automatiquement entre les mains du Kolkhoze dont fait partie l'héritier. D'un point de vue formel, restent entre les mains des Kolkhoziens la maison d'habitation, les parcelles de jardin, l'outillage et les animaux nécessaires à leur exploitation propre. En fait toutefois, existe une propriété en main commune des membres d'une même famille.

DOCUMENT No. 80

(ROUMANIE)

Statut modèle pour l'exploitation d'un Kolkhoze.

Art. 4:

Lors de leur entrée dans un Kolkhoze, les membres apportent au Kolkhoze tous leurs biens fonciers.

...

Art. 16:

Quiconque quitte le Kolkhoze, reçoit à la fin de l'année économique une surface de terrain correspondante à celle qu'il a apportée au Kolkhoze.

DOCUMENT No. 81

(ROUMANIE)

Extrait d'un article:

„Le droit de propriété privée dans la République populaire de Roumanie”. Auteur: G. H. Gorghiu Nedelschi, publié dans *Justitia Noua* No. 2, 10e année 1954 (Bucarest).

„Actuellement la politique de l'Etat à l'encontre des éléments capitalistes est une politique de restriction et de suppression (P. 179)...”

„Les familles des Kolkhoziens, et non chaque Kolkhozien à titre individuel, ont la jouissance d'une parcelle agricole près de leur maison et son propriétaire à titre personnel de leur maison d'habitation, du bétail, de la volaille, d'une faible partie du cheptel, dans la mesure où il leur est nécessaire pour exploiter les dites parcelles. Cette famille constitue la cellule fondamentale du Kolkhoze. . . (p. 192).

„Il est en outre nécessaire qu'une communauté familiale et travailleuse reste liée au Kolkhoze du point de vue économique. Ce principe découle de l'article 9 de la Constitution, où il est question des paysans, membres du Kolkhoze. Afin, par suite, qu'une communauté familiale et travailleuse puisse être considérée comme une ferme collective, il est nécessaire que les membres de cette famille, dès qu'ils ont atteint seize ans, deviennent également membres du Kolkhoze. . . qu'ils fournissent le minimum de journées de travail imposées et que les salaires qui leur sont versés pour ces journées de travail constituent la source principale de subsistance de cette ferme (P. 192)”

„Le droit d'utiliser et de disposer des biens qui constituent la propriété personnelle de la ferme collective est exercé en commun par tous les membres de cette ferme. Aucun membre de ces familles ne peut disposer de quelque fraction que ce soit des biens de la ferme, sans l'accord des autres membres”. (P. 194)

„C'est parce que tous les biens communs de la ferme appartiennent aux membres dans leur totalité que ces biens ne peuvent pas être transmis à un autre membre de la ferme à titre successoral en cas de décès. Ce n'est qu'au décès du dernier membre de cette famille que les biens visés peuvent être transmis par la voie successorale. . .” (P. 195)

„Qu'advient-il lorsqu'un membre de la ferme, appartenant au Kolkhoze, constitue héritier une personne qui n'est pas membre de la ferme, lorsque par exemple il s'agit d'un héritier qui travaille dans une ville ou d'un paysan n'appartenant pas au Kolkhoze? Il n'y a aucune difficulté lorsque l'héritage se limite à des biens de consommation industrielle, en ce cas ces derniers passent au Kolkhozien et tombent dans sa propriété personnelle mais la difficulté surgit lorsque l'héritage se compose de biens de production, qui, même s'ils avaient appartenu au Kolkhozien déjà à l'époque de son entrée au Kolkhoze, auraient dû être déjà remis au Kolkhoze; tel est le cas par exemple pour le sol ou lorsqu'il s'agit de biens qui dans les mêmes circonstances, n'auraient pas dû être livrés au Kolkhoze mais qui auraient dû rester la propriété de la ferme des Kolkhoziens intéressés, tel le cheptel agricole de faible valeur nécessaire à l'exploitation des parcelles de terrain laissées en jouissance à la ferme.

Dans le premier cas, les biens en question deviennent la propriété du Kolkhoze dont relève la ferme en question, parce que de tels biens ne peuvent être l'objet que d'une propriété collective.

Source: *Justitia Noua*, 1954, No 2, p. 192, 195.

Les documents qui suivent prouvent que l'entrée et la sortie des Kolkhozes sont libres. Mais puisque le but poursuivi par les communistes est de collectiviser le plus rapidement possible toute l'agriculture, cette liberté est restreinte par des mesures rigoureuses.

DOCUMENT No. 82

(HONGRIE)

„... Le président du Kolkhoze, Pereno Kanar parle d'abord. Il rapporte qu'un jour, après le discours du Président du Conseil des ministres Imre Nagy, il remarque qu'une grande foule se trouvait encore à minuit devant la maison de la famille Harmadas. On avait collecté des signatures pour des pétitions de sortie. Cette même nuit, plus de 90 Kolkhoziens avaient déclaré vouloir sortir. „Nous en aurions déjà terminé avec cela” disait Jenö Szatai „si le comité du peuple n'avait pas commis de si grandes erreurs. Soyons honnêtes, le comité du peuple voulait faire de ce village, de force, un village socialiste. On avait officiellement publié un plan de la situation du village, sur lequel toutes les maisons, dont les propriétaires, entrant dans le kolkhoze, étaient marquées de rouge. Le comité du peuple menaçait les paysans de lourds impôts pour les pousser à entrer au kolkhoze. Il suffisait que l'échelle fut placée à gauche du tas de foin pour que le responsable se vît infliger une amende de 100 florins. Si l'échelle avait cinq mètres de haut, le propriétaire recevait une amende, il en était de même si elle n'avait que deux mètres de haut. Ma livraison de viande de porc fut soudain portée de 150 à 300 kg., et bien que cette livraison ne fut éligible qu'au mois de décembre, elle fut exigée déjà au mois de novembre.”

Laszlos Kühne disait: „Le comité du peuple n'a fait que nous nuire. On nous a contraint à cultiver des plantes à caoutchouc, nous avons objecté, en vain, qu'il n'y avait pas d'eau chez nous, sans laquelle cette plante ne pousse pas. On nous a répondu: „Ceci ne nous regarde point”. Nous avons payé 7.000 florins pour cela et chaque fois que nous avons dit la vérité, on nous a qualifiés d'ennemis du peuple.”

Le président du Kolkhoze nous déclare en fureur: „Le Comité a ordonné de commencer les semences le 28 décembre.” J'objectais que l'on ne pouvait pas semer lorsqu'il y avait de la neige. „Ceci ne nous regarde pas” me répondit-on „le plan doit être exécuté.” Nous balayâmes nos greniers pour pouvoir semer. Nous semâmes 100 q. de céréales dans la neige, le lendemain les champs étaient remplis de corbeaux, qui mangèrent tous les grains jusqu'au dernier. Nous avons bien exécuté le plan, mais nous n'avons pas récolté un cornet de froment....”

Source: Extrait de: „Magyar Nemzet”, Budapest, 30.8.1953.

DOCUMENT No. 83

(BULGARIE)

»
À la fin de l'année 1950 et au début de cette année (1951) de lourds égarements ont été commis. Dans le district de Koule, par exemple, les paysans furent soumis à des pressions individuelles destinées à les contraindre à rentrer dans les Kolkhozes. Dans certains cas on procéda à des arrestations illégales et arbitraires, on leur infligea des amendes et l'on recourrut à des menaces.

Dans d'autres districts des abérations semblables se produisirent; on recourrut également à la contrainte pour forcer les paysans à entrer dans les kolkhozes dans le district de Assenovgrad, et dans d'autres.

Nos combattants se résolurent à modifier la physionomie du village bulgare par une attaque de cavalerie. Dans certains cas ils ont procédé à des dilapidations, sans se soucier des promesses qu'il avaient faites d'après lesquelles l'Etat devait tout fournir au membres des coopératives: argent, nourriture, nourriture pour le bétail et même la maison tandis que dans d'autres cas ils ont confisqué le sol, le bétail et le matériel agricole qui auraient dû être laissés, conformément aux prescriptions, aux membres des kolkhozes pour leur usage personnel. La formation des coopératives de travail, des kolkhozes (T.K.Z.S.) fut souvent réalisée de nuit au bruit du tocsin et des instruments de musique.

„Que signifient” continue Tschervenkov — les demandes en restitution des membres des T.K.Z.S.? Elles témoignent de l'hésitation des membres nouveaux des kolkhozes, elles signifient que nous n'avons pas compris, que nous ne sommes pas convaincus de la justesse du travail des coopératives.”

Source: (Extrait du discours de Volko Tschervenkov, devant les membres actifs du parti du district de Sofia, prononcé le 7 avril 1951: "Otechestven Front" n° 2.049 du 12.4.1951).

Conformément aux principes fondamentaux, relatifs aux entreprises collectives agricoles, les membres supportent eux-mêmes tous les risques de l'exploitation; c'est ainsi par exemple qu'ils ne sont payés qu'en fonction du rendement effectif.

Quant au peu d'influence que les membres des Kolkhozes ont sur la direction de ces derniers, l'exemple suivant en témoigne.

DOCUMENT No. 84

(U.R.S.S.)

„L'ordonnance du SNK de l'U.R.S.S. et du Comité Central du Parti Communiste de l'U.R.S.S., en date du 19 janvier 1933, introduisit le système des livraisons obligatoires à l'Etat des céréales des kolkhozes et des exploitations privées.

Plus tard cette réglementation fut étendue à une série d'autres produits agricoles. A l'heure actuelle, c'est par la voie conventionnelle qu'est réglée la livraison des produits les plus importants pour l'industrie. L'augmentation du poids spécifique des cultures industrielles, des melons et des légumes et des fourrages est une particularité caractéristique du développement de notre culture. En Ukraine le système contractuel est appliqué pour le lin, le chanvre, les betteraves sucrières, le tabac, le „machorka”, le coton, les huiles, les fruits, les raisins et la soie.

Le système contractuel présente une importance toute particulière en Ukraine, en ce qui concerne les betteraves sucrières; on applique encore le système contractuel à l'élevage du bétail.

Les contrats ont un caractère de plan parce que, dans notre pays, la portée de la production des matières premières agricoles ainsi que leur prix sont fixés par un plan d'Etat, à partir duquel sont établis les plans des kolkhozes.

Les contrats sont conclus chaque année par les kolkhozes sur la base du plan des conventions prévues qui leur est adressé par l'Etat. C'est ainsi que les accords contractuels, relatifs aux betteraves sucrières, sont conclus par l'Etat en fonction des plans de semences, de rendement et de production brute de betteraves sucrières, établis pour les kolkhozes.

L'accord contractuel précise le type et la manière dont il sera accompli (les délais, les qualités de la culture, des semences etc. . . .) et prévoit un système de contrôle réciproque sur l'accomplissement des obligations imposées par le plan.

Les conventions, qui sont un instrument pour l'accomplissement du plan de production et pour la collecte des produits d'une série d'importantes branches de production, jouent un grand rôle dans l'application de la loi relative au dévelop-

pement, conforme au plan et progressif, de l'économie nationale. Elles constituent un moyen pour l'obtention (grâce à l'obligation d'accomplir des travaux agricoles) et la répartition des produits de la production agricole (grâce à l'obligation de livraison des kolkhozes, grâce à la planification étatique Par opposition aux contrats d'achat qui n'englobent que les sphères de débit, les obligations qui règlent la production des produits agricoles constituent la partie la plus importante des obligations conventionnelles.

L'accomplissement des obligations relatives au domaine de la production, constitue une condition nécessaire pour l'obtention du rendement brut de la production prévue dans le plan. Cet accomplissement garantit la réalisation des obligations relatives à la vente des produits.

Les relations conventionnelles du système contractuel, relatives aux produits agricoles, sont soumises à une réglementation particulière. Les conventions sont conclues conformément à des conventions-types homologuées par les ministres et les autorités compétentes, et constituent des actes normatifs valables pour toute l'Union, qui règlent les relations en matière agricole. On ne peut appliquer qu'à titre subsidiaire les règles des codes civils des Républiques de l'Union aux relations conventionnelles relatives aux produits agricoles des kolkhozes. La réglementation établie par les conventions-types ne peut pas être modifiée par la conclusion d'accords particuliers. Le tribunal lorsqu'il a à trancher des litiges nés de ces conventions doit partir des conditions posées par les conventions-types. Il ne doit accorder aucun intérêt à toutes les conditions contraires et à celles qui tendent à tourner la réglementation posée par les conventions-types. ... Les conditions générales des conventions-types, relatives aux surfaces ensemencées, au rendement brut, aux normes de livraisons à l'Etat, sont concrétisées par des conventions en accord avec les plans de production. ...

Les organes locaux de la puissance publique ont le droit et le devoir d'exercer un contrôle systématique sur la conclusion et l'accomplissement de ces contrats. Le principe de l'accomplissement réel des conventions est particulièrement souligné par le fait que les conventions ont force législative. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que la force obligatoire des conventions a été directement prévue dans le statut de la répartition agricole. (Article II).

Les plaintes formées contre les kolkhozes, qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations de livraisons de produits découlant de leurs conventions, sont examinées selon une procédure particulière, conformément à l'arrêté du Commissariat du peuple à la justice de l'U.R.S.S. en date du 1er février 1945 (voir „Les Kolkhozes devant les tribunaux”. Manuel pour les juges populaires, Moscou 1949, P. 115 et 117.).

Lorsqu'il instruit de telles affaires le tribunal ne peut pas admettre les discussions relatives à la question du caractère raisonnable des obligations de livraison par les kolkhozes, à la garantie des délais etc. ...

Le tribunal examine:

1. Si le système contractuel sur le genre donné des produits a été prévu par une ordonnance gouvernementale;
2. Si le kolkhoze a eu connaissance du plan contractuel, par lequel il lui a été fait obligation de conclure un contrat conforme à la procédure prévue dans le statut des coopératives de production et en accord avec les conventions-types.
3. Si le contrat conclu s'insère dans le plan (dans le cas contraire le tribunal doit partir du plan relatif aux contrats à conclure);
4. Si le kolkhoze n'a pas effectivement rempli ses obligations contractuelles.

La mission du tribunal, lorsqu'il a à trancher ce type d'affaire contentieuse, est de faire en sorte que les partis s'en tiennent exactement aux stipulations des accords ayant force législative.

D'après le contrat, les obligations principales des kolkhozes sont les suivantes:

1. celles qui concernent la production;
2. celles qui sont relatives à la vente des produits agricoles.

Les conventions prévoient les obligations concrètes des kolkhozes en ce qui concerne la réalisation des travaux agricoles et des mesures agrotechniques et en ce qui concerne l'exploitation des produits bruts; il précise encore les délais et les qualités des travaux. C'est ainsi par exemple que les kolkhozes s'engagent à effectuer la semence des betteraves sucrières dans les délais agrotechniques appropriés, en 5 ou 6 jours et en utilisant les engrais appropriés.

Les obligations des kolkhozes en ce qui concerne la livraison des produits sur la base des conventions, doivent être accomplies telles quelles.

En cas d'impossibilité d'exécution du contrat, consécutive à des calamités naturelles, le kolkhoze doit en fournir la preuve. Ceci doit être en particulier confirmé par les services des assurances de l'Etat. C'est ce qu'indiqua le tribunal populaire du Rayon de Kulikow, du territoire de Tschernigo, lors de la demande fournie par le kolkhoze „Ryadanskya Shittja” et fondée sur le fait que le Kolkhoze n'avait pas pu remplir ses obligations contractuelles en ce qui concerne le Machorka, à la suite des mauvaises circonstances atmosphériques.

Dans la décision de la Cour Suprême de l'U.R.S.S. relative à cette espèce, il fut stipulé que les semences de Machorka, comme cela découlait des déclarations des représentants du kolkhoze et des procès verbaux de la séance du comité, avaient été infructueuses sur une superficie de 17 ha., parce que l'ensemencement avait été trop tardif.

Par suite, même lorsqu'une partie des semences ne germent pas à cause des gelées précoces, le kolkhoze n'est pas libéré dans les circonstances ci-dessus exposées de l'accomplissement des obligations découlant du contrat.”

Source: Rechtswissenschaftlicher Informationsdienst, publié par l'Institut allemand pour les sciences juridiques, Berlin Est en date du 20 novembre 1954, P. 621, Union soviétique, conventions relatives aux produits agricoles des kolkhozes” de Z. W. Bozjan).

Lorsque les paysans utilisent leur droit de sortie des Kolkhozes, ils invoquent toujours le droit qui leur a été officiellement reconnu par le gouvernement, mais la sortie des Kolkhozes, et en dernier lieu, leur dissolution, est de toute évidence en contradiction avec les buts de la puissance publique qui tend à éliminer toute exploitation privée.

On autorise les paysans à sortir, mais on qualifie d'ennemis ceux qui désirent utiliser ce droit.

Les organes subalternes poursuivent, en tout cas et par tous les moyens, la politique de la collectivisation forcée, notamment en chicanant les paysans qui sortent.

DOCUMENT No. 85

(TCHECOSLOVAQUIE)

Le koulak Jan Barnet a été récemment condamné par le tribunal populaire de Kromeriz à 5 ans de prison, à la perte de ses droits civiques pour cinq ans, à la confiscation de ses biens, à une amende de 2000 couronnes, aux frais de justice et à l'expulsion de la ville de Prasklice pour le reste de ses jours. Bien qu'il prétendit être un noble Centre-Européen, il était en réalité un misérable parasite au milieu de la population du village. Il ne faut pas s'imaginer que Barnet soit un personnage au cou et au ventre-gras, avec une touffe de blaireau à son chapeau et une chaîne le reliant à l'Ouest. On ne peut même pas le traiter de koulak pour ce qui est du nombre d'hectares de ses terres, car il ne possédait que 13 hectares Néanmoins toute la population savait que Jan Barnet était un koulak. Sous la Première République, il faisait partie des gros fermiers du village En automne 1952 il était entré dans une ferme collective et un an plus tard il fut condamné à un mois de prison pour vol de biens appartenant à la ferme. Le 1er janvier il a quitté la ferme collective et il a résolu de la détruire. Il adressa aux membres de celle-ci l'ultimatum de quitter le kolkhoze dans les 24 heures et les traita de traîtres de la classe paysanne Sa haine ouverte des travailleurs et du régime démocratique populaire, et l'organisation de l'opposition avec une bande de koulaks n'étaient d'ailleurs pas ses seuls crimes. Il était aussi un saboteur de livraisons de viande, de lait, d'oeufs et d'autres approvisionnements.

Source: Nase Pravda, 3 Septembre 1954.

DOCUMENT No. 86

(TCHECOSLOVAQUIE)

Ladislav Podivinsky, Jaroslav Skoupil, Ludvik Bartonek, Gabriel Vymetal, Jan Zapletal, Ladislav Spacil, Frantisek Skoupil, Vojtech Navratil, Stanislav Otruba, tous de Nameste dans la région de Hana.

Tous ces koulaks qui sous la Première République ont exploité non seulement leurs employés mais encore les petits fermiers, qui, comme membres du Parti Agraire, ont contribué à tracer la politique gouvernementale dirigée contre la classe des travailleurs et des petits fermiers, qui ont aidé le bourgeoisie à fouler

aux pieds les droits des travailleurs, tous s'étaient camouflés en paisibles membres de la ferme collective. En automne 1952 ils décidèrent d'adhérer à une ferme collective et ont nommé pour président Gabriel Vymetal, qui était en réalité un des leurs. Dans leur ferme collective ils ne s'occupaient que de leurs propres champs et n'aidaient pas les petits fermiers du village. En août 1953, quand leur ferme collective aurait dû être transformée en ferme du type III, ils préférèrent la quitter. Sachant qu'un départ concerté aurait été suspect et que les autres manœuvres de propagande pour une action anti-étatique étaient punissables par la loi, ils présentèrent séparément leurs demandes de départ de la ferme. Mais cette ruse ne leur a servi à rien. Nos organes de sécurité veillaient. Et si ces koulaks s'attendaient à une récompense pour leur tentative de ruiner la ferme collective, pour avoir essayé d'appliquer les „10 Commandements” des traîtres, ils ont certes été récompensés. Pour leurs activités contre la République, ils ont été traduits devant le tribunal du peuple à Olomouc et condamnés; Vymetal à 3 ans, Zapletal et Podivinsky à 2 ans 1/2, Fr. Skoupil, Jar. Skoupil et Navratil à 1 ans, Otruba et Bartonek à 6 mois.

DOCUMENT No. 87

(HONGRIE)

„Sortie des kolkhozes”.

Les membres des kolkhozes qui désirent travailler pour eux, doivent à la fin de l'année agricole recevoir leur part de terrain; ils doivent aussi recevoir une somme correspondante au travail qu'ils ont fourni, mais ils se voient aussitôt accablés d'arriérés et de dettes qui rendent évidente leur participation aux dettes communes. Toutes les concessions qu'ont eu les membres des kolkhozes durant les derniers mois doivent être retirées. Ils doivent payer les dettes initiales et s'acquitter des livraisons initiales. A la place du cheptel vif et mort qu'ils ont apporté, ils reçoivent le prix en cours sur le marché libre de ce dernier et si le membre sortant désire prendre le cheptel à son prix lorsqu'il entra dans le kolkhoze, il ne peut le faire, il doit le payer sur le champ au prix du marché”.

Source: (Communiqué de Radio Kossuth de 19 Septembre 1953, 20 h. 10).

Le document qui suit donne des indications décisives sur la situation désavantageuse des paysans qui quittent les Kolkhozes.

DOCUMENT No. 88

(HONGRIE)

Nous menons une lutte victorieuse pour la protection des Kolkhozes et pour l'endigement de l'influence des éléments hostiles.

Il ne peut y avoir de reddition de comptes avec les membres sortants que s'ils ont fait part de leur intention de quitter le Kolkhoze six mois avant le début de l'année économique. On leur restitue les champs qu'ils apportèrent lors de leur entrée et d'abord des parcelles éparpillées ou situées en bordure du Kolkhoze. On ne leur restitue ni le bétail qu'ils avaient apporté, ni le cheptel mort. L'évaluation est faite en argent, on déduit les dettes. Lorsqu'il sort de sa propre initiative, le membre ne reçoit aucun livret de travail.

Source: „Hirlap”, Győr, 12. novembre 1954.

La décision qui suit, rendue par la Cour Suprême de Hongrie, qui, conformément à la conception juridique communiste, crée un droit obligatoire pour tous les tribunaux, montre à l'évidence un aspect particulièrement répugnant de l'injustice dont sont victimes les paysans qui utilisent leur droit de sortie des Kolkhozes. Cette décision implique que les biens fonciers, apportés volontairement aux Kolkhozes, ne peuvent en aucun cas être restitués et que les demandes en restitution ne sont pas recevables.

DOCUMENT No. 89

(HONGRIE)

Décision de principe de la Cour Suprême, sur la revendication des biens fonciers et des biens patrimoniaux.

Il est arrivé assez fréquemment, durant les derniers temps que des individus intentent des procès contre les coopératives de production et que les décisions rendues par les juridictions dans ces procès ne soient pas toujours justes. Dans de nombreux cas, l'introduction d'une instance en justice ne constituait qu'une activité hostile tendant à paralyser le développement économique et le travail productif normal des coopératives agricole de production.

La Cour Suprême de la République populaire de Hongrie à la requête de l'avocat général rendit l'importante décision de principe suivante:

En ce qui concerne les biens fonciers et agricoles, les bâtiments édifiés sur ces biens fonciers et agricoles, le cheptel agricole, l'équipement agricole et tout autre objet patrimonial agricole, qui, sur la base d'une disposition ou d'une autorisation émanant des organes administratifs de l'Etat, sont passés dans la propriété, dans la possession des coopératives agricoles de production, des fermes d'Etat ou des stations de machines, ou sont utilisés par elles, l'ancien propriétaire, ni toute autre personne n'ont le droit de former aucune revendication de ces biens contre les coopératives de production agricoles, des biens d'Etat ou les stations de machines. Le tribunal doit rejeter au départ, c'est à dire en dehors de toute procédure, toute action de ce genre. La décision des organes administratifs est également valable, lorsque ne suit pas une définition écrite. Il y a lieu de considérer comme mesure émanant des autorités toute décision orale des organes compétents.

Source: Extrait de: „Szabad Föld” (Terre libre) du 4.8.1954, p. 5, - hebdomadaire, organe des paysans travailleurs).

Cette résolution rend pratiquement impossible les procès dirigés contre les coopératives de production agricole, comme le prouve le document suivant.

DOCUMENT No. 90

(HONGRIE)

„Nécessité de mettre un plus grand soin à la défense des biens des coopératives de production.

par Czako Kalman (Procureur Général)

...
Nous devons avant tout défendre le patrimoine des coopératives de production contre les attaques venues de l'extérieur. Même si à l'heure actuelle elles sont plus rares, nous nous heurtons encore souvent aux provocations des Koulaks contre les coopératives de production et plus souvent encore à d'autres agissements criminels, destinés à nuire aux coopératives de production et à les affaiblir.
.....

Nous devons mentionner ici les procès civils qui furent massivement engagés à la fin de l'année 1953 et durant la première moitié de l'année dernière, contre les coopératives de production, et derrière ces procès il y avait la plupart du temps l'intention avouée ou cachée de récupérer les biens des Koulaks. Ces procédés, qui menaçaient les biens des coopératives de production et leur équilibre économique et qui étaient injurieux pour les intérêts de l'ensemble des paysans travailleurs, cessèrent avec la promulgation de la „Décision de principe no. 9 de la Cour suprême”.

Source: Extrait de: „Szabad Nép” du 3.2.1955.

Tandis que les membres des Kolkhozes n'ont que le „droit” de travailler, les Kolkhozes jouissent en tant que tels d'une protection particulière. Toute manifestation contre l'institution des Kolkhozes est considérée comme une infraction lourde; l'honneur des directeurs des Kolkhozes bénéficie d'une „protection” particulière.

En Hongrie toutes provocations à l'encontre des coopératives de production constitue un délit particulièrement grave.

Toute injure proférée à l'encontre du directeur d'une coopérative de production constitue une provocation et est punie d'une peine privative de liberté, d'une durée de trois ans et de cinq années de dégradation civique.

DOCUMENT No. 91

(HONGRIE)

Le tribunal de la circonscription de Kecskemet rendit sa décision contre la dame Ostfan Bodo, de Tixzabicska pour propos provocateurs contre une coopérative de production. La dame Bodo, épouse d'un ancien gendarme, attaqua la coopérative de production locale de Szabadsag. Elle commença de sa propre initiative à exploiter un champ de la coopérative de production dont le Président lui fit remarquer l'illégalité de ce procédé; la dame Bodo tint alors des propos injurieux à l'encontre du Président. Le tribunal régional de Kecskemet la condamna à trois années d'emprisonnement, au versement d'une amende de deux mille florins, et à cinq années de privation des droits civiques.

Source: „Magyar Nemzet” du 18 février 1955.

Suit un document qui prouve combien forte est la protection dont jouissent les Kolkhozes contre les mesures d'exécution forcée, alors que les cultivateurs libres ne bénéficient pas d'une protection aussi puissante.

DOCUMENT No. 92

(U.R.S.S.)

2.

En ce qui concerne l'exécution forcée sur les biens des Kolkhozes et des organisations coopératives, il y a lieu de faire surtout les remarques suivantes: l'exécution forcée ne peut pas avoir lieu, tant qu'existe l'organisation coopérative: sur les bâtiments d'habitation, de production et leurs dépendances, sur les installations, et l'outillage des Kolkhozes et des organisations coopératives, sur les matières premières et les combustibles nécessaires au fonctionnement de l'exploitation pour la durée de trois mois, sur les apports des organisations coopératives aux organisations coopératives plus élevées.

De plus, sont soustraits à l'exécution les biens suivants des Kolkhozes: les fonds indivis des Kolkhozes (à l'exception des apports en argent), les animaux de trait et le cheptel agricole nécessaires pour la réalisation du plan de production, les récoltes non encore rentrées, les semences, les semences pour l'année en cours, les fourrages pour le bétail, nécessaires pour faire face jusqu'à la nouvelle récolte etc. ... Les comptes du fond indivisible des Kolkhozes, ouverts à la banque agricole, ne peuvent être saisis en cas d'exécution forcée, que jusqu'à concurrence de 70% des sommes s'y trouvant déposées au jour de l'exécution forcée.

3.

a. Font partie des biens indivis des organisations coopératives tous les biens (à l'exception du fond de participation) c.à.d. les biens fonciers, fonds spéciaux, puisque, en cas de sortie des membres d'une organisation coopérative ou lors de la dissolution de l'organisation, ne peuvent être restituées aux membres que les apports qu'ils ont faits. D'après le statut modèle de la coopérative agricole de production le fond indivisible comprend:

1. Les apports faits par les membres des collectivités à leur entrée pour une valeur de 20 à 40 roubles par ferme (en fonction du district);
2. 25 à 50% de la valeur du patrimoine de la ferme collectivisée (en fonction de la capacité de rendement de celle-ci);
3. Les biens confisqués des Koulaks représentant les apports des petits et moyens agriculteurs entrant dans Kolkhozes. Font aussi parties des biens indivisibles des Kolkhozes, les entreprises agricoles collectives, l'outillage, le cheptel vif etc. ...

Source: „Droit civil soviétique”. Ouv. cité t. I p. 370.

Afin de contraindre les paysans encore libres à entrer dans les Kolkhozes, ou de les faire disparaître du secteur économique, on les accable d'obligations de livraisons, d'impôts excessifs comme le prouvent les exemples suivants.

DOCUMENT No. 93

BULGARIE)

Procès-verbal.

Comparaît le Sieur Mitrucov; il fait les déclarations suivantes:

„Je m'appelle André Mitrucov, je suis né le 5 mai 1912 à Selo Iasn, je suis cultivateur de profession, j'ai d'abord été domicilié à Selo Iasn, d'où je me suis enfui le 4 juin 1951 vers la Yougoslavie, et de là je suis arrivé en Autriche le 19.5.1954, j'habite actuellement le camp 1002 à Wels en Autriche.

Lors de la prise du pouvoir par les communistes, en 1944, toutes les exploitations de plus 200 arpents furent expropriées (1 arpent représente environ 0,6 ha), les paysans qui disposaient de moins de biens purent d'abord les conserver, mais ils ne purent employer aucun ouvrier. J'avais moi-même une ferme de soixante arpents. Les charges de ma ferme par rapport à celles des entreprises collectives étaient à peu près les suivantes:

Je devais verser chaque année 60.000 lewa d'impôts fonciers (ce qui correspond environ à 225.000 frs) tandis que les kolkhozes n'étaient soumis au versement d'aucun impôt foncier. Les contingents de livraison imposés aux paysans libres étaient établis tout-à-fait arbitrairement. Si l'administration communale estimait que le paysan en question pouvait encore fournir davantage, on majorait son obligation de livraison. Il me souvient d'une fois où pour pouvoir faire face à mon obligation de livraison de viande, je dus avec quatre autres propriétaires acheter un boeuf, que nous payâmes 15 lewa le kilo au marché libre et lorsque nous livrâmes cette viande, nous ne reçûmes que 4 lewa par kilo.

C'est à dater de 1949 que l'on commença à exercer des pressions pour nous faire rentrer dans les kolkhozes. Avant cette date quelques paysans de ma commune étaient déjà entrés dans ces kolkhozes. Moi et d'autres refusâmes cependant d'y entrer. La conséquence en fut que nous fûmes périodiquement incarcérés par la milice pour une ou deux semaines. En ce qui me concerne j'ai été emprisonné six fois par la Milice avant janvier 1951, pour avoir refusé d'adhérer aux kolkhozes. En outre, on avait tellement à l'oeil les paysans libres qu'immédiatement après la récolte, la Milice arrivait chez nous et emportait tout ce que nous avions récolté, y compris les semences pour l'année suivante et la petite quantité destinée à notre alimentation personnelle.

A l'automne de 1950 par exemple, je m'étais acquitté de mes livraisons après la récolte; un jour la Milice se présenta toutefois chez moi affirmant que je n'avais pas suffisamment livré; comme je répliquais que je n'avais plus rien, ils me mirent la maison sans dessus-dessous, perquisitionnèrent partout et prirent tout ce qui me restait encore de froment, de maïs et de semences. Ils me dirent que je n'aurais qu'à acheter aux magasins de village les semences pour l'année suivante. Je dus acheter avec le produit de la vente des melons et du vin, du blé et du maïs pour la semence. Mais les gens de la Milice continuaient à venir par la suite pour me contraindre à adhérer aux kolkhozes.

En juin 1951, se présenta de nouveau chez moi une délégation composée de représentants de l'administration communale et de la police locale, qui voulaient me contraindre à signer mon adhésion aux kolkhozes. Je trouvai un prétexte pour abandonner la maison et je m'enfuis, les mains vides. Je sais que les familles de quelques paysans qui avaient fui avant moi ont été internées. Ma femme et mes enfants, âgés respectivement de 8 et 13 ans, furent aussi enfermés dans un camp d'internement près de la Mer Noire.

Le 1er août 1954, j'envoyais une lettre avec accusé de réception à ma femme; j'espérais qu'elle était déjà revenue à la maison. Le 24 novembre 1954, je reçus une réponse de ma femme où elle m'indiquait qu'elle travaillait, ainsi que notre fille, dans un kolkhoze, tandis que notre fils avait trouvé du travail à la gare. J'en déduisis que l'on avait exproprié ma ferme. Elle m'écrivait aussi que le Président du Conseil des Ministres Tchervenkov avait lancé un appel à tous ceux qui avaient fui, leur demandant de revenir. Il leur garantissait qu'aucune sanction ne serait prise contre eux. Je pensais que ce n'était pas d'elle même que ma femme m'avait demandé de revenir. Elle sait que ces promesses ne furent pas tenues pour les gens qui revinrent en Bulgarie. Les représentants de l'ambassade bulgare de Vienne sont venus au camp 1002 de Wels, au milieu de mois d'octobre pour demander aux Bulgares qui s'y trouvaient de repartir vers la Bulgarie; on leur promit une amnistie et de leur restituer leurs biens mais personne ne donna suite à cet appel, bien au contraire il y eu du bruit et un des fonctionnaires de l'ambassade fut jeté hors de la baraque.

Wels, le 26.11.1954.

Lu et approuvé:
signature:

Le document qui suit montre le procédé technique utilisé pour déterminer les contingents qui doivent être livrés. On rappellera que les dénonciateurs touchent une rémunération (Article 25 du Décret).

DOCUMENT No. 94

(ROUMANIE)

Décret No. 143 du gouvernement roumain, publié au Journal officiel du 26 mai 1950, relatif à la fixation des contingents à livrer en produits végétaux agricoles.

Art. 1:

Pour assurer la nourriture de la population travailleuse en produits agricoles, pour obtenir une quantité de semences sélectionnées et pour assurer le ravitaillement de l'industrie socialiste en matières premières agricoles, pour qu'aie lieu le commerce entre la ville et la campagne, les propriétaires et les exploitants de surfaces agricoles, quel que soit le titre auquel ils exploitent, sont contraints de livrer à l'Etat des produits agricoles.

Art. 4:

Les exploitations agricoles prises individuellement livrent à l'Etat à des prix qu'il fixe, la quantité déterminée de produits agricoles. Celle qui doit être livrée, correspond à la superficie de la terre exploitée, mesurée en hectares et progresse en fonction des conditions économique naturelles et de la richesse du sol dans les territoires du district considéré.

Art. 10:

Les propriétaires et toutes les personnes qui utilisent à quelque titre que ce soit des batteuses, des moulins, des presses à huile, des trieuses de céréales, doivent livrer à l'Etat au prix fixé par le Conseil des Ministres tous les produits agricoles qu'ils ont obtenus, comme paiement en nature.

Art. 12:

Le plan de livraison pour le pays, les provinces et les districts est établi par l'Office d'Etat pour l'achat des produits agricoles, et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres. Au vue de ce plan, le Président du comité provisoire pour la province et le district établit avec les mandataires (députés ou autres responsables) de l'Office d'Etat pour l'achat des produits agricoles pour la province ou pour le district, les contingents de livraison des différents biens dans les différentes communes et pour les différentes fermes.

Art. 16:

Dans le cadre du plan de la commune, les contingents dont la livraison est obligatoire sont établis pour les différents biens agricoles par le Président de l'Office provisoire du district et par les mandataires de l'Office d'Etat pour l'achat des produits agricoles.

Art. 19:

Les paysans peuvent faire opposition auprès du comité provisoire de la commune contre les quotas de livraison qui leur ont été signifiés, dans un délai de 5 jours suivant celui où ils ont eu connaissance de ces quotas.

Art. 20:

Les contestations sont tranchées par le Président du comité provisoire de district et par les mandataires du district de l'Office d'Etat pour l'achat des produits agricoles. Leurs décisions sont exécutoires. Elles doivent être rendues au plus tard 15 jours après la déposition de la demande. Les personnes dont les requêtes sont rejetées peuvent faire appel de ces décisions de rejet auprès des autorités supérieures.

Art. 23:

L'obligation de livraison des personnes, qui ne s'acquitteraient pas de cette livraison dans les délais fixés et selon les conditions requises, est majorée de la façon suivante:

- a. de 3% pour un retard de 10 jours;
- b. de 5% pour un retard de 10 à 20 jours;
- c. de 10% pour un retard de 20 à 30 jours;
- d. de 20% pour un retard de plus de 30 jours.

Art. 24:

Toutes les personnes qui ne s'acquittent pas des livraisons qui leur sont imposées, dans un délai de trente jours après la fin de celui prévu pour les livraisons, qui contreviennent à cette obligation en paralysant de quelque manière que ce soit son accomplissement, seront punies, conformément aux dispositions du décret No. 183 du 30 avril 1949; il en est de même des personnes qui donnent des indications inexactes sur la surface agricole exploitée, sur la répartition de culture des différents produits agricoles, dans l'intention d'être ainsi cataloguées dans un groupe pour lequel les contingents à fournir sont moins élevés.

Art. 25:

Les koulaks qui n'indiquent pas la totalité de la surface cultivée, ceux qui détruisent ou camouflent, quelle que soit la façon utilisée, les produits agricoles qu'ils devraient livrer; sont punis, conformément au décret No. 183 du 30 avril 1949 et les produits agricoles qu'ils auraient dû livrer sont confisqués par l'Etat. 25 % des produits confisqués de cette façon seront vendus aux paysans pauvres et moyens, qui auront contribué à découvrir les délinquants, au prix officiel de livraison.

La règle de la rémunération des dénonciateurs est aussi valable en Hongrie.

DOCUMENT No. 95

(HONGRIE)

„Les paysans travailleurs doivent aider les autorités à découvrir les abattages illégaux, et quiconque donnera des informations doit savoir qu'il obtiendra et recevra en argent comptant 10% de la valeur des produits confisqués.”

Source: Extrait de: Neplab, Szolnok (Hongrie) du 1er février 1955.

Le but poursuivi par l'établissement de quotas différents pour les Kolkhozes d'une part et les paysans libres de l'autre se dégage du document suivant.

DOCUMENT No. 96

(HONGRIE)

Décision du Conseil des Ministres, relative à la livraison des produits agricoles végétaux”.

(Publié au Journal officiel du 25.5.1950)

Exposé des motifs:

... Afin d'aider des kolkhozes, il leur est accordée une remise sur les contingents de livraison de produits agricoles qui leur sont imposés.

... Les livraisons doivent devenir un moyen de mobilisation de la masse des paysans pauvres et moyens contre les koulaks, un moyen de mobilisation de toute la classe des travailleurs pour seconder la politique de livraison étatique de la démocratie populaire.”

Source: Extrait de: „Roumania Libera”, no. 1766 du 28 mai 1950.

Les documents qui suivent montrent combien est différente l'assiette des contingentements.

DOCUMENT No. 97

(ROUMANIE)

„Décret No. 45 du 26 janvier 1953 relatif à l'obligation de livraison de lait à l'Etat.

(Publié au Journal officiel No. 3 du 26 janvier 1953)

Le Présidium de la Grande Assemblée Nationale de la République populaire de Roumanie décrète:

Art. 2:

Les contingents de lait que doivent fournir les koulaks possédant des vaches, sont établis conformément à ceux appliqués aux exploitations privées des paysans travailleurs du district considéré avec une majoration de 30%. Les koulaks ne possédant pas de vaches sont soumis aux mêmes obligations de livraison que les koulaks du district considéré qui possèdent une vache. Ils peuvent s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'Etat en livrant des produits de même valeur, définis dans une résolution du Conseil des Ministres.

Art. 8:

Les quotas de livraisons de lait à effectuer par les koulaks possédant des brebis ou des chèvres sont calculés sur la base des règles régissant les exploitations privées des paysans travailleurs avec une majoration de 30%."

Source: *Bulletinul Oficial*, 26 Janvier 1953 No 3.

DOCUMENT No. 98

(ROUMANIE)

„Résolution No. 160, du 21 janvier 1953 relative à la livraison obligatoire de viande à l'Etat.

(Publiée dans le Recueil des résolutions No. 5 du 21 janvier 1953)

Le Conseil des Ministres de la République populaire de Roumanie décide: „A dater du 1er janvier 1953... les paysans fourniront à l'Etat de la viande, aux conditions et aux prix définis dans la présente résolution.

Art. 2:

Les propriétés de koulaks sont imposées d'une livraison de viande correspondante à celle des entreprises privées des paysans travailleurs du district considéré, majorée de 30%."

DOCUMENT No. 99

(BULGARIE)

„Ordonnance du Conseil des Ministres et du Comité Central de Parti communiste bulgare, en date du 16 décembre 1953, relative à la livraison de produits agricoles à l'Etat.

Les différentes circonscriptions sont divisées en six catégories sur la base de la richesse naturelle du sol... Les produits du sol les plus importants, tels le maïs, le froment, l'orge, l'avoine, le seigle, la vesce et les haricots, et les tournesols seront livrés conformément au schéma qui suit.

Surface en „Dekar”
(10 Dekar = 1 ha.)
soumise à l'obligation
de livraison à l'Etat

Quantité des livraisons en Kilo
par Dekar en fonction des
Catégories

	I	II	III	IV	V	VI
a. pour les exploitants agricoles autonomes						
de jusqu' à 5	12	10	8	6	4	2
5,1 à 10	15	13	10	7	5	3
10,1 „ 15	18	15	12	8	6	4
15,1 „ 20	23	19	16	10	7	5
20,1 „ 25	30	25	20	12	8	6
25,1 „ 30	37	29	22	15	9	7
30,1 „ 35	40	32	24	17	10	8
35,1 „ 40	45	37	29	19	12	9
40,1 „ 45	49	41	32	23	14	10
45,1 „ 50	53	45	35	26	17	11
50,1 „ 60	58	49	39	30	21	12
60,1 „ 70	62	53	42	33	24	14
70,1 „ 80	65	56	45	36	27	18
80,1 „ 90	68	59	48	39	30	20
90,1 „ 100	71	62	51	42	32	22
100,1 „ 125	75	65	54	45	34	25
125,1 „ 150	82	72	60	51	40	29
150,1 „ 175	79	69	57	48	37	27
175,1 „ 200	85	75	62	53	42	31
au-dessus de 200	87	77	64	55	44	33
b. pour les membres des Kolkhozes en tenant compte du sol qui leur a été laissé à des fins personnelles	12	10	8	6	4	2
c. pour les Kolkhozes (coopératives paysannes)	34	28	21	15	10	6

d. surfaces de terrain des Conseils du peuple, des coopératives et des autres organisations qui ne sont pas affiliées aux Kolkhozes mais qui sont administrées par les organisations elles-mêmes.

34 28 21 15 10 6

Les Comités exécutifs des Conseils régionaux du peuple sont avec les Comités de région du Parti Communiste de Bulgarie et avec les mandataires régionaux du Ministère pour les livraisons, habilités à majorer ou à diminuer jusqu'à concurrence de 20%, les quotas de livraisons établis dans les différentes localités de la région; les quotas moyens fixés en fonction de la répartition en catégories, doivent cependant être maintenus dans toute la région. Les kolkhozes fournissent à l'Etat leurs livraisons avant de procéder à la répartition des produits entre les membres.

Les surfaces cultivées en pommes de terre sont en fonction de la productivité naturelle du sol, divisées en 3 catégories. La livraison des pommes de terre s'effectue conformément au schéma suivant:

Superficie, d'après laquelle est calculée la livraison à l'Etat	Quotas de livraison en kg. par dékar			
	I	II	III	IV

a. pour les exploitants agricoles autonomes

de	jusqu' à	2 Dékar	200	180	165	150
	2.1 à 5	200	180	165	150	
„	5.1 „ 10	210	190	175	160	
„	10.1 „ 15	220	200	185	170	
„	15.1 „ 20	230	210	195	180	
au-dessus de	20	240	220	205	190	
		250	230	215	200	

b. pour les Kolkhozes

220 200 185 170

c. les surfaces de terrain des Conseils du peuple, des coopératives et des autres organisations qui ne sont pas affiliées aux Kolkhozes mais administrées par les organisations elles-mêmes, sont soumises aux mêmes obligations de livraisons que les Kolkhozes (b).

Obligations de livraisons en viande

Le calcul des livraisons de viande, faites à l'Etat, poids vivant, découle des quotas appliquées conformément aux catégories des différentes régions; il se fait de la façon suivante:

Viande, poids vivant en Kg par Dékar en fonction des catégories:

		I	II	III	IV	V
a.	pour les exploitants privés et pour une surface en Dékar					
	jusqu' à 10	3,4	2,8	2,5	2,1	1,7
de	10,1 à 20	3,6	3,2	2,7	2,3	1,8
„	20,1 „ 50	4,6	4,1	3,5	2,9	2,3
„	50,1 „ 70	5	4,4	3,8	3,2	2,5
„	70,1 „ 100	5,4	4,3	4,1	3,4	2,7
„	100,1 „ 200	5,8	5	4,3	3,6	2,9
au-dessus de	200	6	5,2	4,5	3,7	3
b.	pour les Kolkhozes par Dékar	2	1,8	1,6	1,4	1,2

Source: „Izvestiya du Présidium de l'Assemblée Nationale“ Sofia, 25.12.1953).

Même la réglementation fiscale sert à ruiner les paysans libres.

DOCUMENT No. 100

(POLOGNE)

„... Efforçons nous d'empêcher que les Koulaks rassemblent des capitaux. Les capitaux de ce genre proviennent de l'exploitation, et servent à exploiter encore d'avantage les travailleurs.

Comment obtiendrons-nous une diminution de cette formation de capitaux ? Nous l'obtiendrons en appliquant des impôts fonciers assis en fonction des classes, c'est à dire que nous nous en tiendrons rigoureusement à une imposition par paliers (impôts progressifs) en soumettant les koulaks à des impôts plus élevés, nous empêcherons qu'ils utilisent l'argent à acheter des produits, dont ont besoin les paysans travailleurs, pour les revendre à des prix de marché noir...”

(Source: "Lodzki Express", Lodz, 30. Janvier 1954).

DOCUMENT No. 101

(U.R.S.S.)

„Loi relative à l'impôt agricole, du 8.8.1953.

Le Soviet suprême de l'U.R.S.S. décide:

A dater du 1.7.1953 les ménages des membres du kolkhozes seront soumis à un impôt agricole d'un taux fixé à l'are.

I.

Article 1:

Sont soumis à l'impôt agricole:

- a. Les ménages des membres des kolkhozes (membres des coopératives de production agricole et industrielle et des coopératives de pisciculture);
- b. les entreprises agricoles autonomes et les exploitations des autres citoyens non membres des kolkhozes, ayant reçu une portion de terrain dans le village, placé administrativement sous le contrôle du Soviet du village.

Article 2:

L'imposition sera assise pour chaque exploitation d'après la surface de terrain utilisée par elle...

Article 3:

L'impôt sur les ménages des membres des kolkhozes sera calculé d'après le taux fixé pour 1/100 d'Hectare de la surface agricole exploitée.

Article 6:

Les ménages des membres des kolkhozes auxquels les membres de ces familles n'ont par fourni sans motif suffisant au cours de l'année écoulée le minimum imposé en ce qui concerne les journées de travail pour les kolkhozes, payent une majoration d'impôts de l'ordre de 50%.

Article 7:

Les ménages qui ont quitté au cours de l'année, des kolkhozes ou qui en ont été exclus sont imposés, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le moment de leur exclusion (ou de leur séparation), comme les entreprises agricoles individuelles.

Si les membres des familles, aptes au travail, d'un kolkhoze ne sont pas membres de ces kolkhozes ou s'en sont séparés ou en ont été exclus et s'ils ne recherchent pas du travail, le montant de l'impôt prévu conformément à cette loi est alors majoré pour de tels ménages de 75%.

...

Article 12:

L'impôt agricole sur les exploitation agricoles autonomes est calculé conformément à l'article 3 de cette loi; il y a lieu de majorer le taux de 100%.

Article 13:

Les exploitants agricoles autonomes qui sont entrés dans les kolkhozes avant la première échéance du versement des impôts agricoles sont imposés au taux applicable aux membres des kolkhozes.

Les ménages qui sont entrés dans les kolkhozes après la première échéance fiscale bénéficient d'une compensation fiscale d'après les taux en vigueur durant cette période pour les membres des kolkhozes, valable pour la période qui n'est pas encore écoulée lors de leur entrée dans les kolkhozes.”

...

(Source: „Izvestija” du 11.8.1953, No 188 (11259) p. 2 et 3).

DOCUMENT No. 102

(HONGRIE)

Procès-verbal

Comparaît le sieur Otto N.N. il fait les déclarations suivantes:

„Je m'appelle Otto N.N., je suis né le . . . j'ai d'abord été domicilié à . . ., d'où je me suis enfui le 2.10.1953; je suis pour le moment domicilié à Wels en Autriche, camp 1002, j'étais de profession fonctionnaire de l'Administration du Comté à la section fiscale. (Hongrie centrale).

Relevait de mes activités le contrôle du recouvrement des impôts chez les paysans; 25 communes relevaient de ma compétence. Le taux des impôts était fixé par le gouvernement.

Les paysans étaient soumis aux impôts suivants:

1. Impôts fonciers,
2. Impôts sur le revenu
3. Impôts sur les transactions.

L'impôt foncier était établi par le gouvernement; un taux unitaire par arpent était établi dans tout le pays.

Ce taux pouvait varier en fonction de la qualité du sol; l'administration du Comté avait à ce sujet un pouvoir discrétionnaire. L'administration du Comté pouvait dès lors baisser les impôts fonciers frappant les mauvaises terres et relever les impôts fonciers frappant les bons terrains.

Il y avait toutefois une instruction secrète du gouvernement datant de l'année 1951, en vigueur encore à l'époque où je me suis enfui, dont le contenu était à peu près le suivant.

Les possibilités de faire varier les impôts, détenues par l'administration du Comté devaient être utilisées pour imposer plus lourdement les paysans qui passaient pour des koulaks ou ceux qui étaient considérés comme ennemis du peuple ou encore comme indésirables. L'objectif poursuivi était de les contraindre à livrer leur exploitation agricole, en leur infligeant des impôts si élevés qu'ils ne puissent les verser. Nous devions nous engager sous la foi du serment à ne pas divulguer le contenu de cette instruction secrète.

Il pouvait arriver dès lors que deux exploitations agricoles situées côte-à-côte soient soumises à des impôts fonciers dont le taux variait de 50% à 60%.

Le gouvernement précisait pour chaque Comté, à l'avance, un chiffre forfaitaire d'imposition de la superficie des biens fonciers et du sol ainsi que de la qualité de ce dernier. L'administration du Comté pouvait de son côté, à son tour, répartir les impôts comme bon lui semblait, compte tenu des indications ci-dessus fournies, à condition bien entendu que le montant des impôts prévus fut effectivement encaissé.

Il y avait des instructions qui prévoyaient que dans chaque commune, chaque année trois ou quatre paysans au moins devaient disparaître conformément à la méthode indiquée ci-dessus. Nous devions adresser chaque année au mois d'août un rapport sur les résultats au Ministère; de plus l'exécution de cette instruction secrète était contrôlée par le Ministère; il est également arrivé que dans différentes communes au cours d'une année dix paysans au moins ou plus soient expropriés. Je nommerais pour l'année 1952 les communes suivantes dans lesquelles plus de dix exploitations furent expropriées de cette façon: Magyaratad, Szilväs-Szentmárton, Igal. Il ne me souvient plus momentanément des noms d'autres villages où se produisirent les mêmes phénomènes.

Lorsque les paysans ne pouvaient pas effectuer le versement des impôts prescrits, leur propriété était hypothéquée; de plus, ils étaient condamnés à des peines d'emprisonnement pour non-versement d'impôts; d'ailleurs ceci n'était valable que pour les koulaks.

Si de plus petits paysans ne pouvaient pas payer leurs impôts, on leur donnait la possibilité d'entrer dans les kolkhozes; dans cette hypothèse, leur arriéré fiscal était considéré comme éteint.

Conformément à une instruction du Ministère des finances, étaient considérés comme koulaks:

1. Tous les paysans qui possédaient plus de 25 arpents.
2. Les anciens commerçants, industriels, et les grands propriétaires fonciers même s'ils ne possédaient aucun bien foncier agricole mais peut-être uniquement encore 1 ou 2 maisons. On désignait ces derniers sous le vocable de „koulaks politiques”.
3. Les anciens officiers et les anciens hauts-fonctionnaires qui avaient été totalement expropriés, y compris de leur maison familiale („koulaks politiques”).
4. Les personnes qui avaient plus de trois employés et un bien foncier.

Les livres fiscaux que chaque redevable possédait étaient normalement gris, en revanche les livres fiscaux de la classe des koulaks, dont il a déjà été question, étaient verts et leurs feuilles d'imposition pour la commune et pour le Comté portaient un grand „K” (koulaks).

Le classement dans le groupe des koulaks avait lieu de la façon suivante:

Les communes établissaient une liste de propositions, la décision sur l'inscription était prise par une commission composée du président du Comté, du secrétaire du Comté, du secrétaire du groupe du parti, des administrations du Comté et des membres du Comité du Comté.

J'insiste sur le fait que le versement des impôts fut effectué de la même façon au mois d'août 1953 même après l'annonce du „New Look” de Imre Nagy au mois de juillet 1953. Il fut simplement décidé que le vocable de koulaks ne serait plus utilisé, pour le reste il n'y eut que très peu de changements. A l'heure actuelle, les taux fiscaux ont été établis pour une durée globale de cinq années et si une personne ne peut pas payer ses impôts une année déterminée, elle pourra s'acquitter par exemple de ce retard l'année suivante si elle a de meilleures récoltes. L'essentiel est que le montant des impositions des cinq années soit versé.

Il était stipulé dans l'instruction secrète, mentionnée ci-dessus, qu'en présence d'un retard de 15.000 florins ou plus, la commune était autorisée à appliquer des peines répressives, la peine minimum prévue dans ce cas là était une condamnation à cinq années de privation de liberté. En outre il y avait lieu de majorer l'arriéré fiscal d'un montant complémentaire de 30%. De plus les tribunaux avaient qualité pour donner encore des amendes supplémentaires.

Les classes dont il a été question ci-dessus étaient également soumises au versement d'impôts plus élevés en vertu d'une circulaire secrète du Ministère des Finances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les transactions. L'administration du Comté devait discrétionnairement fixer des taux plus élevés pour ces classes que pour les autres contribuables.

En ma qualité de contrôleur de district, j'avais pour mission de contrôler 25 communes dans une région relativement riche. Durant l'année 1952, grâce aux mesures ci-dessus indiquées, combinées avec des obligations de livraisons élevées et difficiles à remplir, frappant les paysans riches, dans chaque commune de mon secteur environ 9 à 10 paysans perdirent leur propriété. Durant l'année 1952 dans certaines communes le nombre fut même encore plus élevé, tel fut le cas de la commune de Somogyard, où 15 paysans perdirent leur propriété.

Le terre expropriée par ces procédés devenait propriété d'Etat, mais s'il n'y avait dans le voisinage aucun bien d'Etat, la terre était répartie entre les Kolkhozes. Les Kolkhozes étaient eux-aussi imposables, mais, selon un taux de beaucoup inférieur à celui frappant les cultivateurs libres; de plus, si les Kolkhozes ne pouvaient pas s'acquitter de ces impositions fiscales réduites, on ne prononçait à leur encontre ni la saisie, ni sanctions pénales.

A la suite du retard avec lequel les impôts étaient versés, en règle générale, après les récoltes c'est à dire lorsque les paysans eurent de l'argent, le Comté enrôla plus de 1000 personnes chargées de collecter les impôts. Ces nouveaux employés avaient évidemment fait l'objet d'un examen politique permettant de constater qu'ils agiraient avec suffisamment de dureté.

Chaque collecteur avait l'obligation de faire rentrer au minimum tous les jours 1.000 florins ou la contre-partie en nature. Quiconque ne s'acquittait pas de cette norme devait s'attendre à être congédié sans délai. Les collecteurs avaient les pleins pouvoirs pour contraindre les redevables à s'acquitter immédiatement de leurs impôts. Le redevable disposait de dix minutes pour réfléchir, et s'il ne pouvait pas verser le montant dû en argent comptant, les collecteurs avaient le droit d'emporter tous les biens de sa propriété à l'exception du mobilier utile. A la fin le redevable se retrouvait avec un complet, une table, une armoire, un lit, quelques ustensiles de cuisine et les semences pour l'année suivante. Lorsque l'on saisissait du bétail, il était évalué selon des barèmes réservés uniquement aux évaluations fiscales, de beaucoup inférieurs aux prix pratiquées sur le marché.

C'est ainsi par exemple qu'un cheval coûtait 8.000 florins sur le marché libre et n'était évalué que 2.500 florins, un porc de 60 kg était évalué 200 florins alors qu'il coûtait 800 florins sur le marché libre. Les collecteurs ne recevaient aucune prime s'ils ne s'acquittaient pas tous les jours de leur obligation de faire rentrer 1.000 florins ou plus. Cependant ils recevaient en tout cas une prime lorsqu'ils saisissaient un animal, c'est ainsi, par exemple, qu'ils recevaient une prime de 5 florins pour tout porc saisi. Le bétail saisi était livré au centre d'élevage de l'Etat, qui en contre-partie versait à l'administration fiscale le prix imposé.

Le président de mon Comté était un certain Szederkényi. Il avait d'abord été employé d'administration, il fut congédié en 1945 et embauché de nouveau en 1951, précisément parce qu'il était spécialiste. Mais il ne détenait lui-même aucun pouvoir de décision, il devait simplement exécuter les instructions du groupe du parti de l'administration du Comté.

Le véritable directeur du Comté était le secrétaire de la présidence du Comté, membre du parti communiste, Béla Kenedy.

Le chef de la section financière s'appelait Josef Baranyai.

Il était déjà financier qualifié en 1945, il devint ensuite communiste convaincu et il agit sans scrupules non seulement contre les paysans mais contre ses propres employés. Il avait comme bras droit un certain Béla Varga, communiste convaincu, qui collaborait avec lui.

Le 19.8.1954

Lu et approuvé,

signature:

DOCUMENT No. 103

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparet le sieur Georges N.N.

Il fait les déclarations suivantes:

Je m'appelle Georges N.N. Je suis né le . . . je suis jardinier de profession, je fus d'abord domicilié à . . . d'où je m'enfuis le 12.5.1954, je réside pour le moment au camp 1002 à Wels en Autriche.

Bien que sous le signe du „New Look” les mesures prises contre les koulaks aient été abrogées, les persécutions continuaient toujours.

Je rapporterai les faits suivants qui se sont passés dans ma commune:

Un paysan propriétaire de 12 arpents de terre, généralement connu comme ennemi du régime, avait livré toutes ses récoltes, lorsqu'il reçut soudain l'ordre de payer dans de très courts délais un arriéré fiscal assez important. Il s'acquitta de cette dette de sorte qu'il ne lui restait plus rien; il n'eut dès lors aucun argent pour faire face aux travaux de battage de ses récoltes, exécutés par les stations de machines et de tracteurs du lieu, et qui devaient être immédiatement payés. Il fut emprisonné sous prétexte qu'il avait saboté le ravitaillement du peuple en ne faisant pas les battages. Il s'engagea vis-à-vis de la commune à livrer toute sa récolte, c'est à dire non seulement les quantités qui lui étaient imposées, si on le libérait.

Toute sa récolte fut prise, on ne lui laissa même pas un brin de semence pour l'année suivante et les battages furent effectués par la commune. Le résultat final était qu'il avait livré beaucoup plus qu'il n'était tenu de le faire. Je suis sûr que par ce procédé l'on voulait intimider les autres paysans afin de les obliger à livrer à temps et complètement, tous les contingents de récoltes qui leur étaient imposés.

Une autre méthode consistait à poursuivre les paysans en justice, surtout les koulaks, soi-disant pour non-accomplissement de leur obligation de livraisons de céréales.

Le jugement était publié peu de temps avant la fin des récoltes. En outre des brigades „culturelles” venaient dans les communes pour expliquer à la population ce qui lui arriverait en cas de non-livraisons des contingents imposés.

Je donnerai les exemples suivants:

Il y avait dans ma commune 2 paysans possédant chacun 25 arpents de terre qui, dès lors d'après la terminologie usuelle, étaient considérés comme koulaks.

Les deux paysans furent arrêtés pendant l'été 1953 c'est à dire après la publication du „New Look”, mais avant les récoltes, par la police et condamnés

peu de temps après pour sabotage de livraisons. L'un fut condamné à une peine privative de liberté de la durée d'une année et l'autre à cinq mois de la même peine. Le jugement fut proclamé par haut-parleur dans notre commune; en outre arrivait une autre brigade qui procéda comme je l'ai indiqué plus haut. Wels, le 30.10.1953.
Lu et approuvé

signature:

En plus des livraisons excessives et des impôts excessifs, les paysans libres sont encore accablés par des tarifs élevés lors de l'utilisation des machines de la station.

Il y a lieu d'ajouter à ce sujet que le parc à machines des paysans libres leur fut par la suite confisqué et, ce faisant, la direction étatique du commerce avait l'intention de ne plus permettre pratiquement aux paysans libres d'acheter quelque machine que ce soit. Les machines étaient affectées aux stations de machines et de tracteurs ou aux fermes d'Etat de sorte que lorsque les paysans utilisent les machines, ils étaient contraints de verser des prestations très élevées s'ils voulaient en tout cas obtenir un rendement sur leur exploitation, un rendement digne d'être mentionné.

DOCUMENT No. 104

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Extrait du tarif des Stations de Machines et tracteurs agricoles.

type du travail	Tarif I LPG (1) prix à l'ha en DM	Tarif II entreprises comportant jusqu'à 10 ha de surface arable prix à l'hectare en DM	Tarif III entreprises comportant 10 à 20 ha surface arable prix à l'hectare en DM	Tarif IV entreprises décomportant plus de 20 ha surface agricole arable prix à l'hectare en DM
Sillon Terrains et champs 33				
10—20 cm	15.00 — 16.50	18.00 — 20.00	23.00 — 25.50	58.50 — 78.00
21—25 cm	17.50 — 19.00	21.50 — 23.50	26.50 — 29.00	66.00 — 86.00
plus de 25 cm		23.00		30.50
Travaux en profondeur labour, pour retourner le sol	119.00	23.50	34.00	31.00
Sillon de 34—60				
10—20 cm	19.00 — 21.00	23.00 — 25.50	29.00 — 32.00	66.00 — 86.00
21—25 cm	23.50 — 25.50	27.50 — 30.00	34.50 — 37.50	73.00 — 93.00
plus de 25 cm	24.50 — 26.50	30.00 — 32.50	37.50 — 40.50	88.00 — 108.00
Travaux en profondeur labour et hersage	23.50	30.00	41.00	100.00
Labour, terrains et champs de 61				
10—20 cm	20.50 — 23.00	25.00 — 26.00	31.50 — 35.00	73.00 — 93.00
21—25 cm	24.00 — 26.50	29.50 — 32.50	37.00 — 40.50	80.50 — 100.50
plus 25 cm	28.00 — 30.50	34.00 — 37.00	42.50 — 46.00	94.00 — 115.00
Travaux en profondeur et hersage	27.00	34.00	46.00	104.00

(1) L.P.G. signifie coopérative agricole de production

Pour effectuer les livraisons élevées, les paysans libres doivent avoir la possibilité de ne vendre leurs surplus sur le marché qu'après s'être acquittés des obligations de livraisons de denrées payées par l'Etat à des prix bas.

Mais même cette liberté leur est enlevée comme le prouvent les documents suivants.

DOCUMENT No. 105

(HONGRIE)

Par ordonnance du Ministère des livraisons, sont interdits à dater du 1er juillet de cette année, l'achat et la vente libres de froment, d'orge, de seigle, d'avoine, de pois chiche, de grains de tournesol et de produits à moudre, jusqu'à l'accomplissement du plan de livraison des céréales et est par le fait même interdite la vente sur le marché libre de ces mêmes articles... L'interdiction de marché libre (achat et vente) du maïs et de ces produits sera effective à dater du 1er septembre 1954.

Il est interdit aux producteurs et aux consommateurs de transporter d'un endroit à un autre en tout temps les quantités des biens visés à l'article précédant avec l'intention de les vendre à des prix libres ou pour le marché libre.

Source: („Ottschestven Front", Sofia le 1er juillet 1954 P. 2).

DOCUMENT No. 106

(HONGRIE)

Procès-verbal

Comparaît le sieur N.N.

Il fait les déclarations suivantes:

Je m'appelle N.N., je suis né le..., j'ai d'abord résidé à... d'où je me suis enfui le 5.6.1954; j'habite actuellement au camp 1002 à Wels en Autriche, je suis manoeuvre de profession.

A Ödenburg, il y avait, environ toutes les semaines, un grand marché où les paysans pouvaient vendre leurs produits, à une seule condition que les paysans aient en mains une attestation de l'Administration de la commune, portant autorisation de vente libre. L'octroi de cette autorisation était lui-même conditionné par le fait que le paysan ait satisfait à ses obligations de livraisons. Ces obligations devaient avoir été accomplies non seulement par le paysan envisagé individuellement, mais par toute la commune.

Lu et approuvé:

Signé

Wels le 11.9.1954

Cette déclaration est confirmée par un article de journal en provenance de Hongrie.

DOCUMENT No. 107

(HONGRIE)

„Il y a lieu de porter expressément à la connaissance des retardataires qu'ils agissent non seulement contre leurs propres intérêts mais encore contre ceux de tout le village, car personne ne peut recevoir une autorisation, en vue de procéder à des ventes libres... aussi longtemps qu'un seul des producteurs est en retard.

(Source: „Magyar Nemzet", Budapest, le 18 février 1955.

Le même principe est valable en Roumanie.

DOCUMENT No. 108

(ROUMANIE)

République Populaire de Roumanie. Décret No. 502 du 7.1.1953,

relatif à l'organisation des transports, à la vente et à l'achat des produits agricoles végétaux soumis à l'obligation de livraison.

Le Conseil des Ministres de la République populaire de Roumanie décide: le transport, la vente et l'achat de produits végétaux agricoles soumis à l'obligation de livraison sont strictement interdits avant l'accomplissement du plan de livraison de la commune.

Les producteurs de denrées agricoles dans une commune peuvent après la réalisation de plan de livraison de la commune, transporter l'excédent de leurs produits, le vendre, et disposer de tout produit sans aucune restriction, conformément à l'autorisation du président du comité exécutif du Conseil populaire de district, et du fondé de pouvoirs de district de la Commission d'Etat pour la livraison des produits agricoles".

(Source: *Bulletin Official No. 1 du 7 janvier 1955*).

La notion de Koulak utilisée dans les exemples précédents n'est nullement définie: elle est susceptible d'interprétations larges. Les documents qui suivent fournissent quelques exemples de la définition de ce concept.

DOCUMENT No. 109

(HONGRIE)

„... Dans nos organisations du Parti, et dans nos organisations de Conseil s'est manifestée récemment une tendance à l'égalité de traitement des koulaks... Quelques uns croient toujours encore que la suppression des listes de koulaks signifie l'arrêt de toutes les restrictions pour les koulaks. Ceci découle en partie du fait que les organisations de l'Etat et les organisations du Parti, n'ont pas encore compris quelle signification ont exactement les limitations imposées aux koulaks dans le „New Look”... Chaque quintal de sucre, de céréales, de viande fourni par les exploitations des koulaks, contribue, il est vrai, à l'amélioration de l'alimentation du peuple, mais il importe de ne pas méconnaître que de là découle une possibilité du renforcement économique et politique des koulaks... En tout cas il y a lieu de ne pas s'en effrayer... La politique de restriction juridique doit être orientée de telle façon que les koulaks ne considèrent pas leur productivité comme sans utilité... Mais ceci nécessite de la dureté, du temps et de la fermeté dans les principes et dans la lutte contre les koulaks... Il est nécessaire d'établir clairement qui doit être considéré comme koulak... Il y a lieu de considérer comme koulak quiconque a une propriété d'une superficie supérieure à 25 arpents et dont le revenu cadastral est au moins égal à 350 Couronnes or... ainsi que quiconque a une propriété et des revenus inférieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus mais possède un ou plusieurs employés dans son exploitation à titre permanent... Ceux qui ont réduit leur propriété en livrant des terrains à l'Etat ou en les partageant entre leurs parents, de façon à ce que ne soient pas atteintes les proportions ci-dessus indiquées, ne doivent plus être qualifiés de „bons koulaks”... Rien n'a été changé par là à l'attitude hostile à leur égard, de la démocratie populaire; ils ne doivent être acceptés ni dans les organisations de conseil, ni dans les coopératives agricoles, ni dans les associations de paysans. Ce n'est pas seulement dans les villages qu'il y a lieu d'être vigilant, on doit découvrir également les koulaks dans les usines, les industries du bâtiment et aussi dans les bureaux. Les koulaks dans le passé se présentaient constamment comme des exploitants assoiffés du sang des travailleurs et des paysans, ils se lient encore à l'heure actuelle avec le capitalisme étranger contre la classe des travailleurs et des paysans travailleurs... Il est hors de doute que les koulaks sont les ennemis jurés de notre démocratie populaire.”

Source: „Eszakmagyarország,” *Miskolc*, le 4.1.1955.

DOCUMENT No. 110

(HONGRIE)

La question des koulaks à Jaszker.

(Extrait d'un article de István ALMASI)

... Le camarade BIRKAS du Comité du Parti et du Comité exécutif de la Commune fait les déclarations suivantes: „Nous avons à l'époque des élections parlé du fait que l'on doit combattre l'agitation des koulaks, et pourtant, nous ne nous sommes plus occupés expressément depuis longtemps déjà de la question des koulaks. Maintenant, je peux le dire, règne la paix des classes.” Ce que disait le camarade BIRKAS est également valable pour les organisations de base. Dans la résolution du IIIème congrès il est dit: „La politique de restrictions imposées aux koulaks doit être poursuivie sans changement. Il y a lieu d'agir énergiquement contre eux et de les poursuivre énergiquement lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations de livraison, lorsqu'ils ne paient aucun impôt, lorsqu'ils agissent contre les coopératives de production et contre la démocratie populaire. Dans ce sens il y a lieu de mettre fin au libéralisme qui se manifeste dans nos organisations de Parti et d'Etat... Doit être considéré comme koulak tout individu qui vit régulièrement depuis longtemps de l'exploitation des autres ou qui en vivait. Peu importe le nombre d'arpents de terre qu'il possède actuellement. Il découle à l'évidence de ce qui précède qu'à JASZKER il n'y a pas lieu de considérer comme koulak le petit nombre de personnes qui sont contraintes étant donné leur situation économique actuelle, de livrer 5% de plus que les paysans moyens, mais ceux qui offrirent jadis à l'Etat leurs champs et qui restent à cause de leur passé d'exploitant, des koulaks, des profiteurs du peuple travailleur...”

Source: „Szabad Nép” le 11 Janvier 1955.

Vu qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de Koulak, elle est laissée au libre arbitre des organes de l'Etat.

DOCUMENT No. 111

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Lors de la détermination de l'appartenance de classe d'un inculpé paysan, le tribunal doit avant toute chose établir si ce qui caractérise les „riches du village” existe, c'est à dire qu'il y a lieu de considérer toutes les circonstances aggravantes et déterminantes, de considérer quels bâtiments économiques ou quels autres bâtiments possède l'inculpé, sous quelle forme il exploite ou il a exploité les travailleurs et en particulier comment il exploite les moyens et les petits travailleurs et comment est jugée par les travailleurs de son entourage son appartenance de classe.

(Décision de la Cour Suprême, en date du 7 février 1953, 2 Tz 14.53)

Le tribunal de district de Nove Mesto nad Vahom, condamna l'inculpé pour délit de sabotage au sens de l'article 85, alinéa 1 chiffre a du code pénal (sabotage), délit qu'il avait commis en ne livrant pas en l'année 51-52 le contingent de produits qui lui était imposé, c'est à dire 205 kg. de veau, 463 kg. de viande de porc, et 1001 oeufs, et aussi parce que le 31 décembre 1951 il avait 2 veaux et 5 cochons de moins que ne l'imposaient les listes obligatoires. L'inculpé et le Ministère Public firent appel contre cette décision.

Le tribunal régional de Bratislava, en sa qualité de tribunal d'appel, rejeta le recours du Ministère Public et donna suite à l'appel de l'inculpé; il déclara que la décision du tribunal de district était nulle et que l'inculpé était simplement coupable conformément à l'article 135, alinéa 1 et 2 du code pénal, et lui infligea une peine conformément à l'alinéa 2 du texte ci-dessus cité.

La Cour Suprême retint le recours formé par le Ministère Public pour violation de la loi; elle proclama la nullité de la décision rendue par le tribunal régional et fit injonction au tribunal régional de juger de nouveau et de se prononcer sur les recours interjetés en appel tant par le Ministère Public que par l'accusé contre le jugement de première instance.

Motifs.

Par la décision ci-dessus reproduite la Cour d'appel viola les dispositions conte-

nues à l'article 26, section 1 chiffre 2 du code de procédure pénale. Il découle expressément de ces dispositions que la juridiction doit établir quels sont les délits qu'elle considère comme prouvés et les motifs, et que l'exposé des motifs doit faire état de tous les moyens de preuve et de toutes les justifications découlant de l'examen juridique de toutes les circonstances de fait.

Dans la présente espèce, la Cour d'appel s'est, en ce qui concerne la décision attaquée, limitée à un examen de la sentence du tribunal de district et des développements de la défense, bien que les deux ne concordent point.

La mission de la Cour d'appel sera de retenir lors de la nouvelle procédure les éléments qui ont été exposés ci-dessus et d'examiner de façon très exacte les circonstances de l'espèce; il en découle pourquoi et comment l'inculpé ne s'est pas acquitté d'obligations de livraisons et pourquoi il n'a pas fourni le nombre de têtes de bétail imposé.

La juridiction doit simultanément lorsqu'il a à juger de l'appartenance à une classe déterminée, se prononcer sur tous les éléments décisifs mais en particulier sur le fait que l'inculpé possède des bâtiments d'exploitation ou autres, (dans l'espèce présente il s'agit de deux maisons) sur les procédés qu'il a utilisés pour exploiter les petits paysans et sur la façon dont son appartenance de classe est jugée par les travailleurs de son entourage.

Le premier devoir politique des juridictions est d'établir, lorsqu'elles ont à connaître d'affaires pénales, si les conditions pour que l'inculpé puisse être qualifié de „riche de village” existent, afin d'établir de façon équitable et convainquante les différences entre les agriculteurs. Une autre tâche des juridictions consiste, grâce à l'établissement de ces faits, à découvrir l'activité criminelle des „riches de village”, irréductiblement hostiles aux formes supérieures de la production agricole. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'un des meilleurs moyens utilisés par les „riches de village” pour gêner la socialisation de l'économie agricole c'est de porter atteinte au plan économique en ce qui concerne la production agricole, de se soustraire à l'accomplissement des obligations de livraison et en particulier de gêner le ravitaillement de la population en produits les plus importants, tels la viande, le lait, les oeufs etc. . . .

Dans cette phase contentieuse de la procédure, présente également une grande importance pour l'exactitude du jugement le fait de savoir quel était le but poursuivi par l'inculpé lorsqu'il a accompli ces actes et s'il les a commis avec l'intention de rendre plus difficile l'accomplissement du plan économique unique.

Il y a lieu de constater à ce sujet que le plan économique unique compte sur la livraison régulière de la production animale de sorte que des livraisons en retard paralysent l'accomplissement du plan économique.

Le Cour Suprême accepte le recours du Procureur Général pour violation de la loi et tranche l'espèce dans le sens indiqué par la motivation.³³

Source: Décision No. 35 extraite du Recueil des jugements des tribunaux tchécoslovaques, année 1953, no 4 publié par la Cour Suprême à Prague.

DOCUMENT No. 112

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„A propos de l'interprétation de la notion de „riche de village”.

La première obligation des paysans est de travailler la terre. Le riche de village qui refuse et n'exploite pas volontairement des terrains qui lui ont été attribués lors du nouveau remembrement du sol, méconnaît, ce faisant, ses obligations professionnelles en ce qui concerne la réalisation du plan économique unique dans le domaine de la production agricole, au sens de l'article 85, section I, chiffre a, du code pénal (article 85 sabotage).

(Décision du tribunal régional de Prague en date du 17 juin 1952 - 4 Tk 127/1952).

L'accusé A., paysan exploitant 25 hectares de terres et l'accusée B., paysanne exploitant 30 hectares, ont méconnu de façon importante leurs obligations de livraison de produits végétaux et animaux durant les années 1950 et 1951. Les deux accusés n'ont pas en outre respecté les livraisons qui leur étaient imposées par la plan. L'accusée B. a intentionnellement négligé de faire saillir une truie. En l'année 1951 fut effectué le remembrement dans la commune; la plupart des paysans de la commune étaient d'accord. Les deux accusés se prononcèrent con-

tre ce remembrement ainsi que quelques paysans petits et moyens incités par ces derniers à prendre position contre et à signer avec eux une pétition dans ce sens. Les biens fonciers attribués aux inculpés A. et B. restèrent inexploités de l'époque de la moisson de 1951 à mars 1952. De même, les petits paysans qui avaient signé la pétition n'exploitèrent pas, au début, les biens fonciers qui leur avaient été attribués. Lorsque toutefois des enquêtes furent ouvertes contre A. et B., les autres paysans commencèrent volontairement à exploiter le terrain antérieurement inexploité.

Le tribunal régional de Podebrady déclara les deux inculpés coupables d'avoir commis le délit de sabotage au sens de l'article 85, section I, chiffre a, du code pénal et les condamna, tous les deux, à une peine privative de liberté d'une durée de 5 ans.

Il les condamna en outre conformément à l'article 43 du code pénal à la perte des droits civiques pour une durée de cinq années. En outre conformément à l'article 47 du code pénal la confiscation de tous leurs biens fut prononcée ainsi que la publication du jugement conformément à l'article 53 du code pénal. Une interdiction de séjour dans le district dans lequel l'action délictueuse avait été commise, fut aussi prononcée.

Le tribunal régional rejeta l'appel des inculpés.

Motifs:

Le tribunal a retenu les éléments qui concordent avec le contenu de l'acte d'accusation, il en découle que les deux accusés sont des agriculteurs les plus riches de la commune, et ceci non seulement parce que ce sont eux qui possèdent la superficie de terres la plus importante mais aussi parce qu'ils possèdent les meilleures machines agricoles et les meilleures installations. Jusqu'en l'année 1949, ils ont travaillé leurs terres régulièrement et se sont également acquittés de leurs obligations de livraisons; ce n'est que depuis cette époque, époque à laquelle cessa l'utilisation du système d'exploitation capitaliste, qu'ils ont laissé dépérir leurs fermes. Lorsque les formes supérieures de production collectiviste furent introduites dans notre Etat pour l'édification d'un l'Etat socialiste et que fut prouvée la vanité des espoirs des accusés, de voir bouleverser la situation actuelle au profit du capitalisme, ils se résolurent à travailler contre la République. Ce n'est pas seulement parce qu'ils essayèrent de rendre plus difficile l'édification du socialisme dans le pays en ne s'acquittant pas de leurs obligations de livraisons et en menant une lutte ouverte contre le remembrement rural, c'est aussi parce qu'ils utilisèrent encore leur influence contre les petits et les moyens paysans politiquement non éclairés et qui antérieurement dépendaient d'eux. Dans l'espèce présente, ceci se manifeste par le fait que des paysans séduits signèrent la résolution contre le remembrement rural et refusèrent au début de travailler les terrains qui leur furent nouvellement alloués; cependant après qu'eurent été découverts les inculpés, après qu'eurent été prises les premières mesures contre eux, ils modifièrent leur point de vue et commencèrent à travailler les terrains qu'on leur avait alloués.

Est également typique la défense des accusés qui prétendent qu'ils ont été les derniers à signer la résolution contre la réforme, bien que l'enquête ait prouvé que la résolution a été conçue et signée uniquement sur l'initiative des accusés. Ce caractère des accusés, leur influence dans la commune et leur comportement sont autant de signes caractéristiques des riches de village qui sont ostensiblement rétrogrades et utilisent les autres pour la réalisation de leurs desseins secrets. Si l'on juge l'activité présente des accusés dans son ensemble et si l'on compare les particularités de cette activité, on se rend compte immédiatement qu'il sont agi dans une intention bien déterminée: les accusés voulaient rendre impossible ou gêner la réalisation et l'accomplissement du plan économique unitaire.

En qualité de riches du village, les inculpés menèrent une lutte insatiable contre les fondements économiques de la République tchécoslovaque et essayèrent de saboter l'évolution du village vers le socialisme.

En ce qui concerne la peine, la première juridiction a déterminé exactement le degré de nocivité du délit commis par les accusés, de même qu'elle a découvert leurs agissements ignobles. Ces agissements ignobles consistaient surtout à prendre position contre les exigences des petits et des moyens paysans et à adopter simultanément une attitude dangereuse pour l'ordre démocratique populaire de la République. Ces activités mériteraient une peine plus dure que celle qui a été prononcée par le tribunal de district. Le tribunal de district a appliqué la peine la plus basse parce que les deux accusés étaient des personnes âgées. La perte des

droits civiques fut prononcée comme conséquence obligatoire de la condamnation des accusés à une peine privative de liberté dépassant deux ans, pour délit prémédité.

Pour les mêmes raisons, et aussi parce que les accusés ont affiché une attitude hostile à l'encontre de l'ordre démocratique populaire, a été prononcée également la confiscation de l'ensemble de leurs biens conformément à l'article 47 du code pénal; la publication du jugement conformément à l'article 54 du code pénal parut aussi indiquée car il est nécessaire de donner le plus grand développement possible aux enseignements relatifs à l'activité dangereuse des „riches de village”. C'est avec raison que le tribunal de première instance a prononcé conformément à l'article 53 une interdiction de séjour, car l'édification du socialisme exige que des personnes du type de ces accusés ne puissent exercer aucune influence sur les moyens et les petits paysans de leur ancienne zone d'action.

(Décision no. 23, Recueil des décisions des tribunaux tchécoslovaque, année 1953, no. 3, publié par la Cour Suprême à Prague.)

Pour exclure tout doute, la presse communiste précise que la suppression des dites listes de Koulaks ne doit pas être interprétée comme constituant une concession faite aux Koulaks.

DOCUMENT No. 113

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Dans maintes localités règne la „paix des classes” ou ce qui est encore plus grave, les koulaks restent en activité et peuvent exercer une influence certaine sur l'évolution de la situation au sein du village... Il est de notoriété publique que l'année dernière, durant la période qui s'étend de la récolte aux travaux d'automne, les koulaks menèrent une attaque de front contre toutes les coopératives agricoles qui, pour ne pas avoir appliqué le statut, n'ont encore obtenu aucun résultat satisfaisant; il s'agissait précisément de koulaks qui convainquaient une partie d'individus peu éclairés ou des coopérateurs encore chancelants et leur demandaient souvent directement, de sortir du kolkhoze; de nombreux membres du parti et des fonctionnaires de l'administration nationale croient que la suppression de la liste des koulaks et de l'obligation complémentaire qui leur était faite de livrer un supplément de 10% impliquerait un affaiblissement dans la lutte menée contre les koulaks; de telles opinions sont naïves et dépourvues de fondement réel, car le Parti n'a adopté aucune attitude nouvelle à l'encontre des koulaks. ... Les communistes doivent savoir avant tout que nous n'avons pas encore atteint l'étape de la liquidation des koulaks en tant que classe. Aujourd'hui c'est une politique d'isolement, de limitation et d'oppression... Nous ne devons pas tolérer que les koulaks utilisent et exploitent des forces de travail constantes. Nous ne les autorisons pas en outre à posséder des tracteurs, des batteuses et d'autres machines. Nous ne leur donnons pas les avantages que possèdent à l'heure actuelle les petits et les moyens paysans. Nous punirons les koulaks qui sabotent l'alimentation comme tout autre délinquant conformément à la loi...”

(Extrait de: „Pravda”, Bratislava, du 3.2.1954)

La déposition qui suit montre clairement quels sont les moyens utilisés dans la lutte contre les koulaks.

DOCUMENT No. 114

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Comparait le sieur Wilhelm N.N.

Il fait la déclaration suivante:

En l'année 1953 de même que les années précédentes, la police reçut peu de temps avant la livraison des récoltes, l'ordre de convaincre de sabotage de récoltes un certain nombre d'agriculteurs autonomes de sorte que les procès qui s'en suivraient obligeraient les autres paysans de s'acquitter à temps de leurs livraisons. La police avait pour consigne de convaincre de sabotage un certain nombre de ces paysans sur tout le territoire de la circonscription et répartis de façon à peu près uniforme. Il s'agissait là uniquement de paysans qui devaient être liquidés à cause de leur zèle ou de leur attitude hostile, bien connue, à l'encontre du parti communiste.

Mes amis avaient appris cela par des policiers qui étaient officiellement au parti communiste mais qui par la suite avaient perdu leur poste. Étaient seuls communistes actifs les chefs de la police, et peut-être leurs délégués. Les policiers disaient à mes amis qu'ils avaient une liste de paysans et qu'ils devaient dans la mesure du possible convaincre de délit économique l'une ou l'autre des personnes figurant sur cette liste. On procédait de la façon suivante: il suffisait que la police lors de ses déplacements trouvât par exemple quelque part quelques épis de blé: elle identifiait la personne qui avait perdu ces épis et si c'était un paysan figurant sur ladite liste, on intentait un procès contre lui pour sabotage de récoltes. Ces procès devenaient des „procès spectaculaires”. Il fallait alors que la population qui antérieurement prenait très souvent ces paysans pour des gens honnêtes et corrects fût persuadée qu'il s'agissait en réalité de mauvais délinquants, ennemis de la démocratie.

L'un de mes bons amis, avocat, dont je désire taire le nom, me présenta un jour l'un de ces paysans; c'était un paysan moyen possédant 12 arpents de terre et possédant aussi une batteuse et un tracteur, c'est la raison pour laquelle il était considéré comme koulak. Comme moyen de preuve, on invoqua devant le tribunal que ce paysan aurait intentionnellement dissipé quelques gerbes de blé en vue de nuire au ravitaillement du peuple. Le paysan contesta le bien fondé du reproche qui lui était fait et bien qu'on ne pût pas établir qu'il était le propriétaire des épis, le tribunal retint sa faute. Ce paysan fut condamné à une peine privative de liberté d'une durée de deux années et demie ainsi qu'à la perte de la moitié de ces biens. On lui confisqua ainsi sa batteuse. Je connaissais également personnellement ce paysan mais je ne mentionnerai pas son nom pour ne pas lui nuire.

Glisenbach, le 28.10.1954.

Lu et approuvé:
Signature.

Comme on l'a indiqué plus haut, les taux des obligations de livraisons de produits agricoles à l'hectare, et de bétail, est d'autant plus élevé, que l'exploitation agricole fournisseuse est plus importante; pour les koulaks comme on l'a déjà indiqué, des obligations de livraison supplémentaire s'ajoutent à des impositions déjà élevées; il faut compter avec des majorations.

La conséquence naturelle et sûre en est que, malgré un travail très important et très épuisant, les intéressés ne peuvent plus s'acquitter de leurs obligations de livraison. Il ne leur reste que la voie du Kolkhoze: ils perdent de la sorte leur indépendance, même si elle était réduite. S'ils ne veulent pas prendre cette voie, le non-accomplissement des obligations de livraisons les conduit à la disparition. Ils sont accusés la plupart du temps de sabotage et leur exploitation leur est confisquée comme le prouvent les documents qui suivent.

DOCUMENT No. 115

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Code pénal administratif de Tchécoslovaquie, du 12 juillet 1950.

Article 53:

Protection de la production végétale.

Quiconque n'accomplit pas son devoir ou contrevient à la réglementation relative à l'économie agricole, en particulier:

a.- quiconque ne se conformera pas au plan règlementant les surfaces ensemencées et les rendements.

b.- e. ...

sera puni d'une amende pouvant atteindre 250.000 couronnes ou d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant atteindre six mois.

Article 56:

Protection de la production animale

1.- Quiconque ne s'acquittera pas de ses obligations ou violera la réglementation relative à la production animale, quiconque en particulier ne respectera pas le plan de production animale ou ne s'acquittera pas des obligations sanitaires

correspondantes, ne fournira pas les quotas exigés ou n'accroîtra pas le nombre d'animaux conformément aux prescriptions du plan, sera puni d'une amende pouvant atteindre 250.000 couronnes ou d'une peine privative de liberté pouvant atteindre six mois.

DOCUMENT No. 116

(ROUMANIE)

„Décret No. 202, relatif à la modification du code pénal de la République populaire de Roumanie, publié au journal officiel No. 15 du 14 mai 1953.

Article 268/7:

Le non-accomplissement dans les délais prescrits, des obligations de livraison des quantités imposées de produits végétaux ou animaux soumis à l'obligation de livraison est puni d'une amende conformément aux dispositions du code civil à la suite de la procédure prévue à cette fin.

La non-livraison volontaire, dans les délais imposés, des quantités de produits agricoles végétaux ou animaux soumis à l'obligation de livraison ou la non-exécution volontaire des obligations de vente ou de livraison, chaque fois que cette obligation est expressément formulée dans les lois ou dans les résolutions du Conseil des Ministres, est punie d'une peine correctionnelle d'une durée pouvant aller d'un mois à une année. Les activités visées au paragraphe 2 sont punies de détention dans des établissements correctionnels pour une durée pouvant aller de trois mois à trois ans si ces actes sont commis par des groupes de personnes ou après entente réciproque.

DOCUMENT No. 117

(BULGARIE)

„Code pénal bulgare en date du 9.2.1951.

Article 87:

Quiconque n'accomplit pas ou refuse d'accomplir, dans le but indiqué à l'article 85 (apporter des entraves au ravitaillement en denrées alimentaires) les plans relatifs aux contingentements ou les obligations économiques qui lui incombent, doit être puni pour sabotage d'une peine privative de liberté d'une durée qui ne peut être inférieure à une année et dans les cas particulièrement graves d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à dix années ou de la peine de mort".

DOCUMENT No. 118

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Condamnation de koulak.

Le Sénat du tribunal populaire de Hranice condamna aujourd'hui même le koulak Albert Klezel de Spicky pour manquements dans la livraison des denrées à une peine privative de liberté d'une durée de cinq années et demie, à la perte des droits civiques pour une durée de six années, à la confiscation de ses biens et aux dépens.

„La procédure prouva que le koulak était toujours un ennemi enragé du peuple travailleur, des petits et des moyens paysans et qu'il le restera et qu'il est en liaison directe avec les assassins et les „diversionnistes" de l'Europe libre".

(„Straz lidu", Olomouc, 29.10.1954).

Pour d'autres jugements se référer à la partie Droit pénal.

Les deux documents qui suivent montrent de façon particulièrement claire quel est le but effectif de la procédure pénale engagée contre les paysans libres. A côté d'une condamnation relativement faible figure la condamnation à la confiscation de l'ensemble des biens. Il est intéressant de souligner que ces décisions ont été rendues par les autorités administratives.

DOCUMENT No. 119

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Résolution”

La commission pénale du Comité National du district de Mnichovo Hradiste, a, au terme d'une action conduite conformément à la loi No. 89/1950 relative à la procédure pénale administrative, proclamé:
le sieur Vaclav Simon, agriculteur domicilié à Brezina No. 10, district de Mnichovo Hradiste

est coupable,

de ne pas s'être acquitté des obligations de livraison qui lui étaient imposées en produits animaux et végétaux pour l'année 1951 et d'avoir ainsi gêné la réalisation du plan économique unique.

Il commit ainsi le délit prévu à l'article 53 chiffre a) et à l'article 56 alinéa I du code pénal administratif (No. 88/1950). Il est conformément à ces dispositions condamné au versement d'une amende du montant de 50.000 couronnes dans les caisses de l'Etat.

Pour le cas où il ne s'acquitterait pas de ce versement, lui est infligée une peine supplétive privative de liberté d'une durée de trois mois. En outre l'exploitation agricole, y compris le cheptel vif et mort, deviennent la propriété de l'Etat conformément à l'article 21, alinéa I du code pénal administratif*. Conformément à l'article 32 du code pénal administratif est prononcée à l'encontre du délinquant une interdiction de séjour dans son lieu d'habitation antérieure.

Cette résolution sera publiée conformément à l'article 24 du code de procédure pénale.

Motifs

L'examen des faits a permis d'établir que l'accusé Vaclav SIMON ne s'est pas acquitté des obligations de livraison des produits de son exploitation d'une superficie de 18.78 ha, qui lui incombait, puisqu'il a omis de livrer pour l'année économique 1951 en tout 4.961 litres de lait, 481 kg. de viande porc, 410 kg. de légumes secs, 1117 kg. de veau et 10.20 kg. de volaille destinés aux besoins du ravitaillement général. En ce qui concerne l'exploitation des champs l'entreprise de Simon appartenait à la coopérative de production agricole de Brezina, de sorte que les obligations de livraisons en ce qui concerne la production végétale devaient, pour la plus grande partie, être acquittées par la coopérative. Quant à la non-livraison de lait on remarquera que l'accusé n'a pas eu le nombre de vaches que lui imposait le plan. En ce qui concerne la livraison de viande de porc il ne pouvait pas non plus s'en acquitter puisqu'il n'avait pas le nombre de porcs qui lui était imposé par le plan. Cependant les conditions pour que les livraisons prévues par le plan soient effectuées existaient; on est dès lors en droit de déduire que c'est intentionnellement que l'accusé ne s'est pas acquitté de ses obligations de livraison; il a en outre manifesté son attitude hostile à l'encontre de l'ordre démocratique populaire en quittant la coopérative de production agricole, pour entraver la réalisation du plan économique unique. Parce que l'intérêt des travailleurs l'exige on a prononcé contre lui à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour.

Source: „Cesta miru” en date du 17 janvier 1953 Liberec.

DOCUMENT No. 120

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Résolution”

La Commission pénale du Comité National de district de Mnichovo Hradiste a, le 20.8.1952, à la suite d'une procédure conformément à la loi no. 89/1950 relative à la procédure pénale administrative proclamé:

Ladislav CERMAK, né le 15.5.1896, agriculteur, domicilié à Zásadka no. 6,
est coupable:

*L'article 21, alinéa I stipule: Lors des condamnations pour délit grave le comité national peut prononcer la confiscation des biens du délinquant si par la commission de ce délit l'auteur a témoigné d'une hostilité ouverte à l'ordre démocratique populaire.
Voir aussi article 47 du Code pénal.

d'avoir gêné l'application du plan économique unique en n'effectuant pas les semences prévues par le plan et en ne s'acquittant pas de son obligation de livraison de lait; ce faisant, il a commis le délit prévu à l'article 53, chiffre 2 et à l'article 56 alinéa I du Code pénal administratif no. 88/1950; il est, conformément à ces dispositions, condamné au versement dans les caisses de l'Etat d'une amende du montant de 20.000 couronnes. Pour le cas où il ne s'acquitterait pas de ce versement, est prononcée contre lui une peine supplétive de privation de liberté d'une durée d'un mois.

Conformément à l'article 21, section 2 (texte document 119), son exploitation agricole à Zasadka no. 6 passe avec le cheptel vif et mort entre les mains de l'Etat.

Conformément à l'article 24 du Code pénal administratif cette résolution fera l'objet d'une publication aux frais du condamné dans le journal „Cesta miru” et „Hlas nově vesnice”.

Motifs.

L'examen des faits permet d'établir que l'inculpé Ladislav Cermak ne s'est pas acquitté dans son exploitation agricole d'une superficie de 11.15 ha. des obligations qui lui incombaient en qualité d'exploitant autonome et qu'au début de l'année dernière il a laissé en friches 4.20 ha. de terrain destiné aux semences, de sorte que d'autres gens ont dû l'exploiter.

En outre, il n'a pas ensencé, alors qu'il l'aurait dû, 2,05 ha en betteraves sucrières, mais seulement 0.68 ha. De plus, l'accusé a, durant le premier semestre de l'année dernière, omis de livrer 1026 litres de lait destinés à l'alimentation du peuple, sur 6000 litres qu'il devait fournir et il a restreint d'autant, sans motifs valables, le ravitaillement en lait de la population.

Source: „Cesta miru” Liberec en date du 30.5.1953).

III. DROIT DE LA FAMILLE

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Art. 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Art. 26 al. 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

La mission du mariage en Union Soviétique et dans les autres Républiques Populaires, est de „produire” des combattants pour le système ou, comme le Ministre de la Justice de Tchécoslovaquie, Alexej Cepicka l'exprimait le 7.12.1949: „Le principe consiste dans le fait que la famille doit par l'apport du travail de ses membres, renforcer l'ordre social et assurer en particulier l'éducation socialiste des enfants”.

La Cour Suprême de Hongrie déclara dans une décision qu'elle rendit en mars 1953 en matière d'avortement que dans la nouvelle Société chacun a ses „obligations constructives”. Il y a lieu de ranger parmi celles-ci également la procréation des enfants. „Toute naissance d'un enfant fortifie les masses dans leur combat opiniâtre pour l'élévation du niveau des travailleurs”.

Le fait de contracter mariage avec des étrangers, entraîne précisément le risque que les enfants issus de ce mariage ne soient pas utiles au système. La conclusion du mariage avec des étrangers doit par suite être rendue difficile aux citoyens des Républiques Populaires, voire impossible, comme le document qui suit l'indique.

DOCUMENT No. 121

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi du 29 septembre 1952 no 59 relative à la conclusion des mariages avec les ressortissants étrangers.

L'Assemblée Nationale de la République Tchécoslovaque a voté la loi suivante:

Art. 1er:

L'accord préalable du Ministre de l'Intérieur ou de l'organe compétent, est nécessaire à la conclusion du mariage de tout citoyen avec une personne ne possédant pas la nationalité Tchécoslovaque. Le mariage est privé de tout effet juridique s'il est conclu sans cette autorisation.

Art. 2:

Cette loi entrera en vigueur à dater de sa publication. Son application incombe au Ministre de l'Intérieur.

Gottwald-Zapotocky-Nosek

Une loi correspondant à celle-ci, promulguée en Union Soviétique fut abrogée sous la pression exercée par l'opinion publique mondiale. La primauté de la Politique apparaît même dans le mariage; le document qui suit prouve que les époux peuvent obtenir le divorce, même pour des „conceptions générales” différentes.

DOCUMENT No. 122
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal de Magdebourg.
Prononcé le 14 juin 1951.

Magdebourg, le 9.7.1951.

Au Nom du Peuple!

Dans le procès engagé par l'époux Horst Krapat, actuellement dans un Etablissement de détention à Bautzen/Saxe, Secteur Postal 100, no 323 A., demandeur, contre son épouse Margot Krapat, née Schulz à Magdebourg, Langer Weg 69, défenderesse aux fins de divorce,

le tribunal, section 23, de Magdebourg a, après les débats oraux du 14 juin 1951, proclamé par la voix du juge Richter: „le mariage contracté le 1er mars 1947 devant le maire de Magdebourg-Altstadt par les parties, est dissous à leurs torts réciproques.”

Motifs:

La demande et la demande reconventionnelle, fondées sur l'article 43 de la loi de mariage, sont bien fondées. Au cours de leur mariage, à cause de leurs conceptions opposées de l'existence, les parties ont vécu dans un tel désaccord, que la continuation de la vie conjugale ne serait moralement plus justifiée. Le tribunal a par suite considéré comme établi, que l'on ne pouvait plus compter sur une reprise et une continuation de la vie commune, conforme à l'essence du mariage. Il y avait dès lors lieu de prononcer la dissolution du mariage des parties, conformément aux articles 43, 53 de la loi de mariage, à leurs torts réciproques.

Source: Neue Justiz. No 11, page 369, du 5 juin 1953, Berlin-Est.

DOCUMENT No. 123
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Articles 43, 49 de la loi de mariage.

1. Toute gêne apportée dans les activités sociales d'un conjoint par l'autre conjoint, constitue un manquement grave aux obligations matrimoniales.

Jugement du 13 avril 1953, 17/53

Motifs:

Pour rendre sa décision, le tribunal de district n'a pas pris en considération que des entraves apportées aux activités politiques ou sociales du demandeur et dont il a fait état, constituaient un manquement grave aux obligations matrimoniales dont l'importance dépasse les manquements habituels aux dites obligations. Ces entraves troublent plus les intérêts de la société que tous les autres manquements aux obligations matrimoniales. Le tribunal de District n'aurait pas dû se contenter, pour justifier sa décision, du fait que les dernières relations matrimoniales des conjoints en mars 1951 suffiraient à établir le pardon du demandeur. Il est exact que la reprise des relations conjugales après un manquement aux obligations matrimoniales, permet, en règle générale, de déduire qu'il y a eu réconciliation et pardon.

Mais cette conclusion n'est pas inéluctable. Les dépositions du témoin S., constituent au contraire des arguments contre l'existence d'une réconciliation. Celui-ci affirmait que pendant la période de peu antérieure à la séparation des parties, c'est-à-dire de peu antérieure au 1er mai 1951, il avait vainement tenté de persuader la défenderesse de la nécessité pour le demandeur d'exercer une activité politique. En outre, une autre circonstance témoigne de l'absence d'une réconciliation: c'est le fait que la défenderesse, d'après le témoignage du même témoin, avait dit: „Je dois avoir maintenant une activité politique de façon à ne pas

avoir de difficultés consécutives à mon procès en divorce". Elle n'aurait pas eu besoin de le faire si le demandeur l'avait pardonnée.

Parce qu'il avait pris position en faveur du pardon, le tribunal de district n'a reconnu aucune valeur aux autres affirmations du demandeur; c'est ainsi qu'il n'a pas donné suite à l'affirmation du demandeur, d'après laquelle la défenderesse avait proféré des injures à l'encontre des hommes d'Etat qui conduisent le pays en marche vers le progrès. Ce faisant, le tribunal a violé l'obligation de s'informer qui lui est faite par l'article 139 du Code de procédure civile. Le tribunal de district a donné d'autant moins de valeur à la déclaration du témoin S. d'après lequel la défenderesse aurait dit lors de la Saint-Sylvestre 1950/1951 qu'elle ne pouvait jamais être d'accord avec les conceptions politiques du demandeur.

Ce faisant, le jugement du Tribunal de District a violé la loi en n'accordant pas une valeur suffisante aux manquements aux obligations matrimoniales que constituent les entraves apportées à l'exercice d'activités sociales et politiques par le demandeur (article 43 de la loi de mariage). Il a appliqué formellement l'article 49 de cette loi en concluant de l'existence des relations matrimoniales à une réconciliation et en ne prenant pas en considération l'article 139 du Code de procédure civile.

Le jugement est pour ce motif infirmé;
l'affaire est renvoyée pour nouvel examen au Tribunal de district.

DOCUMENT No. 124

(POLOGNE)

Jugement d'une Chambre Civile de la Cour Suprême de Pologne en date du 11.29.12.51 C. 1083.51.

Motifs:

La Cour Suprême a prononcé les considérants suivants:

... En ce qui concerne la conviction du demandeur d'après laquelle de profonds désaccords dans le domaine politique et social le séparaient de sa femme, le point de vue du Tribunal de Voïvodie pour qui de tels désaccords ne constituent pas une cause de divorce, repose sur une erreur. Car le mariage doit être avant tout une communauté d'idées qui ne peut exister et se développer si les époux ont des points de vue diamétralement opposés en matière politique et sociale et en particulier, si l'un des conjoints représente une conception du monde progressiste et l'autre en revanche une conception du monde rétrograde. Dès lors, si de telles différences ne peuvent pas être surmontées au cours de la vie matrimoniale commune, elles peuvent être à l'origine d'une désagrégation totale du mariage.

Source: „Décisions de la Cour Suprême (Chambre Civile et Chambre pénale)” imprimée dans le rapport du premier Président de la Cour Suprême. Cahier No 2, Varsovie 1953, Edition Juridique.

Le divorce peut également être prononcé d'autorité si, par exemple, un des époux s'est enfui vers l'Ouest ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée.

DOCUMENT No. 125

(POLOGNE)

Loi portant Code de la Famille du 27.6.1950.

Art. 30:

1. ...
2. Le Tribunal peut toutefois, prenant en considération les intérêts de la société, prononcer le divorce, même sans l'accord des époux, dans des cas exceptionnels, si ces derniers vivent pratiquement séparés depuis longtemps.

Source: Dzienik Ustaw 1950, No. 34, colonne 308.

Une condamnation prononcée par un tribunal militaire soviétique constitue aussi une cause valable de divorce, comme le prouve l'exemple suivant:

DOCUMENT No. 126
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Fürstenberg, le 11 décembre 1952.

Ursula Junker,
Fürstenberg/Oder,
Block 9a, Aufg. A.
Au siège du Tribunal de Fürstenwalde/Spree.
Objet: Procès de Junker contre son mari - 3 Ra 59.52.

En ce qui concerne l'introduction de ma demande en divorce, me référant à la lettre du Tribunal régional de Bautzen en date du 11 septembre 1952 - AZ. 4 AR. 125.52, j'ai à faire des déclarations suivantes:

Mon mari exerçait des activités coupables à mon insu et sans mon consentement; il fut par suite condamné à 20 années de détention. La sentence fut prononcée par le Tribunal Militaire soviétique pour espionnage, c'est-à-dire trahison à l'encontre de la République Démocratique Allemande. J'en fus informée par une lettre de lui (23 janvier 1951).

Mon mari est dès lors un ennemi de tous les peuples qui sont en marche vers le socialisme, voire le communisme, ainsi qu'un ennemi de tous les patriotes honorables qui luttent pour la Paix.

Le maintien du mariage constitue pour moi, citoyenne de la République Démocratique Allemande, où je travaille de façon positive pour l'édification du socialisme et où je collabore au jour le jour dans notre grand service „La Fonderie du Kombinat/Est", une impossibilité. Le mariage est pour moi socialement et moralement insupportable, il m'accable spirituellement et me paralyse dans mon travail. Pour les raisons indiquées, je demande me référant à la lettre du Tribunal de Bautzen en date du 11 septembre 1952 AZ 4 AR 125.52, que la demande de mon mari soit énergiquement rejetée puisque mon mari se comporte comme un traître à l'égard de l'humanité. Je demande que l'on donne suite à ma requête en divorce sans hésiter longuement, comme on l'a déjà fait jusqu'à présent pour des motifs qui me paraissent incompréhensibles. En ma qualité de membre du parti de la classe des travailleurs, du parti socialiste unitaire de l'Allemagne, je m'adresserai, s'il n'était pas possible au tribunal administratif de me donner satisfaction en prononçant rapidement mon divorce, au Président de notre République, Wilhelm Pieck, au Président de la Cour de Justice Suprême, Hilde Benjamin, et leur demanderai leur appui.

Je n'ai rien à ajouter à ces déclarations et je demande que l'on se prononce rapidement sur mon instance en divorce.

signé: Ursula Junker.

La déposition reproduite ci-dessus, faite par l'accusée, qui, comme elle l'indique elle-même était une défenderesse zélée du parti SED, eut une influence décisive sur l'issue de la procédure en divorce.

DOCUMENT No. 127
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal régional.
Fürstenwalde/Spree.
3 Ra 59.51.

Publié le 19 décembre 1952.
signé: Bellack,
Employé de Justice, en
qualité de Greffier.

Jugement.

Au nom du Peuple!

Dans le procès en divorce intenté par la conjointe Ursula Junker née à Domschke, domiciliée à Fürstenberg/Oder, au Bloc 9, passage A.

demanderesse

contre son époux, l'employé de la Sécurité Sociale Manfred Junker, actuellement détenu à Bautzen,

défendeur.

Représentant en justice: le Conseiller Juridique Fritz Pempel,
Fürstenwalde/Spree.

Le Tribunal régional de Fürstenwalde/Spree a proclamé, après les débats oraux le 19 décembre 1952, par la voix du juge régional Erdmann, Président et des assesseurs Zuckermann et Müller:

- „1. le mariage contracté par les parties devant le maire de Beeskow, le 6.8.1848, est dissous;
2. la responsabilité du divorce incombe au défendeur;
3. les frais de la procédure incombent au défendeur.”

Espèce.

Les parties ont contracté mariage le 6.8.1949 devant le maire de Beeskow. La demanderesse est née le 6 mars 1929 et le défendeur le 13.6.1926. Tous les deux sont de nationalité allemande. De leur union est née une enfant Barbara Junker le 19.12.1949. Leur dernier domicile commun fut Beeskow. Leurs dernières relations conjugales remontent au mois d'avril 1950.

La demanderesse affirme:

Le défendeur a été condamné pour espionnage par un Tribunal Militaire Soviétique, à une peine privative de liberté d'une durée de 20 années. Ceci se passa en avril 1950. Compte tenu du fait que la demanderesse est employée de l'Etat et que l'infraction commise par le défendeur peut paralyser son avancement, on ne pourrait plus longtemps exiger que son mariage avec l'accusé soit maintenu, car on n'est pas en droit d'attendre que recommence entre les deux conjoints une vie commune correspondant à l'essence même du mariage.

La demanderesse requiert la dissolution du mariage aux torts exclusifs du défendeur.

Le défendeur requiert le rejet de la plainte et, en réplique, le prononcé de la dissolution du mariage aux torts réciproques des conjoints.

Il concède dans sa déclaration en justice que le 4 avril 1950, il fut arrêté par les troupes d'occupation soviétiques et condamné à 20 années de détention dans un camp de rééducation. En janvier 1951, il eut pour la première fois l'occasion d'écrire à la demanderesse. Il lui indiqua aussitôt l'importance et les raisons de la peine, qui lui avait été infligée. Il reçut par la suite quelques lettres pleines de douceur; loin de lui faire des reproches, la demanderesse l'aurait assuré qu'elle l'attendrait, quoiqu'il arrive. Si, aujourd'hui, la demanderesse s'appuie là-dessus pour demander la dissolution de mariage, il ne peut que rejeter cette demande. Les lettres qu'il a reçues lui paraissent suffisantes pour établir qu'il a été pardonné.

Au mois d'août 1951, il reçut de la demanderesse une lettre par laquelle elle le pria de lui rendre sa liberté; elle indiquait comme motifs qu'elle était très jeune et qu'elle avait la vie devant elle. Là résiderait la véritable raison pour laquelle elle désirait le divorce. Le défendeur est d'avis que si l'un des conjoints commence à considérer les liens conjugaux comme des chaînes et que si éventuellement, par suite, il agit contrairement aux règles matrimoniales et entraîne la ruine totale de la communauté, il devrait en accepter les conséquences et les responsabilités. On se réfèra aux autres éléments écrits du dossier.

Motifs de la décision.

Il y avait lieu de retenir la demande et de débouter le défendeur. La procédure a prouvé, grâce à l'interrogation en justice de l'accusé, l'exactitude des affirmations de la demanderesse, en ce qui concerne la punition de l'accusé. On ne saurait exiger le maintien du mariage de la demanderesse avec un homme qui s'est comporté de façon si déshonorante qu'il a été puni d'une peine privative de liberté d'une durée de 20 années. Peu importe l'exactitude des affirmations du défendeur, dont il n'a pas été d'ailleurs fourni de preuves devant le Tribunal, d'après lesquelles la demanderesse, lorsqu'il commençait à expier sa peine, lui adressa des lettres pleines d'aménité. Il y a lieu de remarquer à ce propos que la demanderesse était relativement jeune, que le mariage des époux ne durait encore que depuis peu de temps et que la demanderesse ne se rendait pas exactement compte du sens de 20 années de privation de liberté, pour la vie et la permanence d'un mariage si récent. Le Tribunal, même si l'inculpé avait apporté les preuves de ses affirmations, ne pourrait pas déduire des arguments déjà invoqués que la demanderesse ait par son comportement, contribué à la ruine du mariage. Il y avait pour ces différentes raisons lieu de décider comme cela été fait. La dissolution du mariage des époux repose sur les articles 43, 52 de la loi de mariage du 20 février 1946, et le calcul des frais, sur l'article 91 du Code de Procédure civile.

Tampon. Fürstenschwalde/Spree le 1er avril 1953

signé: Roschinski, employé de justice, en qualité de greffier.

Le jugement a l'autorité de la chose jugée depuis le 30 mars 1953.

Fürstenschwalde/Spree le 1er avril 1953.

Signé: Siegel, Secrétaire.

Les épouses peuvent mettre fin aux inconvénients qui résultent de leur mariage avec des hommes ayant un passé politique chargé, en divorçant.

DOCUMENT No. 128

(HONGRIE)

Procès-Verbal.

Je m'appelle Alice N.N. je suis née à
Mon dernier domicile était Budapest. Je m'enfuis de Hongrie le 14.II.1954.
J'habite pour le moment Vienne

Je connais une dame Balinty qui fut condamnée avec son mari pour des raisons politiques. Après l'expiation de leur peine, on prononça immédiatement leur déportation de Budapest. Madame Balinty fut libérée de prison plutôt que son mari. On lui dit, lorsqu'on la libéra, que si elle se séparait de son mari, la peine de déportation prononcée à son encontre serait supprimée et qu'elle pourrait revenir à Budapest. Elle accepta effectivement de divorcer et sa peine de déportation fut levée. Ceci se passait en 1952.

Dans un autre cas, une dame nommée Sylvia Nagy, née Kegel, était mariée avec un homme qui fut condamné pour des raisons politiques. On lui avait dit qu'elle ne trouverait d'emploi que dans la construction ou, un autre travail fort peu intéressant ailleurs, si elle ne divorçait pas.

En outre, on lui indiqua que si elle divorçait, elle ne serait plus soumise à la surveillance constante dont elle était l'objet en qualité d'épouse d'un condamné. Elle introduisit tout de suite une action en divorce. Ceci se passa en 1954.

Lu, approuvé et signé.
Munich le 1.2.1955.

Education politique des enfants.

Lorsque les parents n'éduquent pas leurs enfants conformément aux buts de la société soviétique, qu'ils ne le veulent ou qu'ils ne le puissent point, on leur enlève leurs enfants qui sont confiés à l'éducation de l'Etat.

DOCUMENT No. 129

(TCHEGOSLOVAQUIE)

Loi No 265 portant code de la Famille

Art. 53:

La puissance „paternelle” exercée conjointement par le père et la mère comprend des droits et des obligations pour les parents qui doivent diriger leurs enfants, les représenter et administrer leurs biens. La puissance paternelle doit être exercée de telle façon qu'elle serve les intérêts de la Société.

Art. 54:

La puissance paternelle doit être exercée d'après les exigences du bien-être de l'enfant et de l'intérêt de la société socialiste.

Art. 60:

Si les parents ne s'acquittent pas convenablement des obligations s'imposant à eux, découlant de la puissance paternelle, le Tribunal prendra des mesures appropriées. Il peut imposer certaines restrictions aux parents ou à l'un d'eux, impliquant l'institution d'un tuteur et si cela est nécessaire, l'administration des biens des enfants par un administrateur judiciaire.

Art. 61:

1.
2. Si un obstacle permanent s'oppose à l'exercice de la puissance paternelle, si les parents abusent de leur puissance paternelle ou s'ils négligent les obligations qui en découlent, le tribunal soustrait les enfants à la puissance paternelle des parents.

Art. 62:

Si les intérêts des enfants l'exigent, le Tribunal peut interdire aux parents, s'ils ont été privés de la puissance paternelle, tous rapports avec leurs enfants.
(Recueil des lois du 27.12.1949).

Les mesures que le tribunal peut prononcer, conformément à l'article 60 ci-dessus cité de la Loi Tchécoslovaque portant Code de la Famille, peuvent consister dans l'hébergement des enfants dans des établissements d'éducation. Il existe des établissements semblables ou analogues dans tous les „Etats libres”, de sorte qu'à première vue, cette disposition ne paraît pas importante; de même dans les pays du bloc oriental, beaucoup de lois à première vue, paraissent absolument à l'unisson avec les principes fondamentaux de l'Etat de Droit. Que l'on examine cependant le document qui suit, et l'on se trouvera en présence d'une image bien différente qui prouve l'intention d'écarter les „reliques capitalistes” de la pensée des jeunes et d'acquiescer de nouveaux esclaves de travail.

DOCUMENT No. 130

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Extrait d'un article: Maisons d'éducation pour les jeunes par le Dr. Josef Elias

1. L'arrêté No 316/1951 publié au Journal Officiel (1ère partie) plaça, à la fin de l'année 1951, les maisons d'éducation sous la compétence du Ministère de la Justice. Jusqu'à cette date l'existence des maisons d'éducation de jeunes n'était pas réglementée de façon uniforme; l'objet de leur travail était soustrait à toute réglementation. Ces établissements remplissaient chacun, en fonction de son type et selon ses méthodes, les missions qui incombait aux établissements bourgeois de rééducation et à cette mission correspondaient aussi les méthodes de travail bourgeoises. La justice se trouvait ainsi devant l'obligation d'en venir à la réorganisation des établissements, de leur donner un fondement juridique et de baser l'éducation donnée dans ces établissements sur des principes nouveaux et socialistes.
Le premier pas fut franchi par l'arrêté du 22 novembre 1951 No 28. 730/51-11-II/5. Dans cet arrêté on établit d'abord que l'éducation contrôlée des jeunes serait faite dans ces établissements ou bien en vertu de la décision des tribunaux répressifs conformément à l'article 71, section 1 du Code Pénal, ou bien en vertu d'une ordonnance du conseil de tutelle conformément à l'article 71, section 2 du Code Pénal, ou encore conformément à l'article 60 de la loi portant Code de la famille.
2. On indiquera maintenant les principes les plus importants de ce type d'organisation, la mission des établissements consiste dans l'éducation (rééducation) de la jeunesse qui leur est confiée, dans un esprit socialiste avec comme objectif, de former des citoyens évolués, des serviteurs zélés et des défenseurs de l'ordre socialiste. L'établissement remplit ces tâches en éduquant les jeunes qui lui sont confiés, moralement, intellectuellement, corporellement et esthétiquement. L'établissement trouve un modèle dans la pédagogie soviétique. Le but de l'éducation de ces établissements est dès lors identique au but de l'éducation dans la société socialiste. (Article 1 de l'ordonnance sur l'organisation de ces établissements).
Les différentes missions de l'éducation et la façon de les mettre pratiquement en oeuvre, concordent pleinement avec les résultats de la science pédagogique soviétique. C'est ainsi par exemple que l'éducation en vue du travail productif, est considérée comme le moyen le plus important de l'éducation morale.
L'établissement est obligé d'affecter le jeune „pensionnaire” à un emploi productif au plus tard 5 jours après son arrivée, emploi pour lequel il doit recevoir un salaire équitable. Lors de l'affectation à un emploi productif, l'établissement doit veiller à ce qu'il s'agisse d'un travail généralement utile, intéressant, adapté aux forces et aux aptitudes du „pensionnaire”. Il est en outre nécessaire que le travail soit accompli conformément à la structure socialiste de l'organisation du travail (compétitions, travaux de choc etc.).
L'établissement fournit au pensionnaire un hébergement convenable ainsi que la nourriture. Il lui donne les vêtements nécessaires, le linge de corps, la literie et les moyens de s'instruire.
Le pensionnaire doit prélever sur le salaire qu'il touche pour son travail une partie pour payer les frais de son éducation. Ces frais sont fixés forfaitairement par le Ministère de la Justice.
Le pensionnaire ne peut disposer de la part de son salaire qui lui reste, dé-

duction faite du coût de son éducation, aussi longtemps qu'il séjourne dans l'établissement d'éducation pour les jeunes, qu'avec l'accord du directeur de l'établissement. (Articles 16-21 de l'ordonnance sur l'organisation de l'établissement.)

3. L'ordonnance relative à l'organisation de l'établissement précise que celui-ci doit fournir aux jeunes, au plus tard 5 jours après leur arrivée, un travail productif. Il en découle nécessairement une conséquence: l'établissement d'éducation pour les jeunes doit dès lors avoir la possibilité de fournir un tel emploi. Le Ministère de la Justice a pris en mains l'administration de ces établissements, quelques-uns d'entre eux seulement possédaient en propre des ateliers et des exploitations agricoles et même dans certains établissements il n'était pas possible d'employer productivement tous les jeunes pensionnaires. Voilà pourquoi l'on prit la mesure suivante: l'on installa des filiales des établissements près des grandes entreprises industrielles d'Etat. Pour les pensionnaires inaptes à un travail dans l'industrie, ces filiales furent installées près des fermes d'Etat tchécoslovaque.

Les pensionnaires des filiales travaillent aujourd'hui directement dans les secteurs importants de la production et participent ainsi à tous les avantages garantis par le régime démocratique populaire aux travailleurs. Dans ces filiales, les pensionnaires paient les frais de leur éducation surveillée en prélevant sur les revenus de leur travail et beaucoup ont déjà pu faire des épargnes importantes . . . Les dépenses de l'Etat, qu'accusent les économies faites par ces pensionnaires, sont tous les mois de quelques millions de Couronnes.

On a déjà dit que lorsque le Ministère de la Justice prit à sa charge les établissements, on manqua de locaux appropriés. Il y a lieu d'ajouter que quelques-uns de ces établissements dûrent être supprimés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions utiles pour la rééducation des pensionnaires. C'est ainsi qu'il ne resta en Bohême et en Moravie que deux établissements, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. On y mit surtout la jeunesse moralement atteinte; ceci signifie qu'il s'agissait dans tous les cas de mesures répressives. Il ne pouvait être ici évidemment nullement question de mesures préventives. Ceci n'était d'abord pas possible, parce qu'il n'y avait qu'un petit nombre d'établissements; en second lieu aucune différenciation entre les pensionnaires n'était possible. Le manque de places contraignit les établissements à refuser de nouveaux pensionnaires ou à renvoyer les pensionnaires prématurément chez eux. L'impossibilité où l'on se trouvait de grouper par catégories les pensionnaires, contraignit également le Ministère de la Justice, à ne pas appliquer toujours la règle fondamentale, d'après laquelle les tribunaux devaient ordonner l'éducation surveillée, non seulement dans les cas où il y aurait des raisons morales mais aussi à titre préventif, chaque fois que les circonstances présentes ne fourniraient aucune garantie suffisante pour l'éducation socialiste des jeunes.

Cette mesure visait spécialement les membres des familles réactionnaires qui, par leur influence, gênent constamment le travail éducateur de l'école, de l'Union de la Jeunesse etc. . .

La création des filiales permit d'avoir suffisamment de place et rendit possible le groupement des pensionnaires par catégories.

L'un des domaines importants de l'éducation marxiste est encore la formation intellectuelle. Elle ne peut être donnée qu'à l'école. Dès lors, on formula une revendication auprès du Ministère de l'Education: il fallait instituer des écoles dans les établissements d'éducation pour les jeunes ainsi que dans leurs filiales. A cette occasion, le Ministère de la Justice ne cacha pas qu'il avait l'intention de concentrer l'éducation des pensionnaires surtout dans ses écoles. Le Ministère de l'Education Nationale répondit à cette exigence et l'on installa dans tous les établissements et dans toutes leurs filiales, des écoles professionnelles pour les jeunes qui avaient besoin d'une attention particulière. J'ai déjà indiqué que les pensionnaires travaillent 8 heures par jour et qu'ils ne peuvent dès lors, fréquenter l'école qu'après les heures de travail. Des préoccupations surgirent; on se demanda si la fatigue consécutive au travail de la journée, bien qu'en règle générale ce travail ne fut pas pénible et épuisant, n'exercerait pas une mauvaise influence sur l'attention des pensionnaires à l'école. Ces préoccupations furent sans objet. Dans les écoles où il y avait suffisamment de maîtres, ceux-ci réussirent à intéresser les pensionnaires et à tenir toujours leur attention en éveil etc. . . En une année, le Ministère de la Justice réussit également à améliorer l'habillement des pensionnaires.

A l'heure actuelle, on a fait également des démarches pour que les pensionnaires reçoivent une nourriture bonne et suffisante.

Le nombre des pensionnaires est monté en une année de 300%.

Les établissements d'éducation de la jeunesse ne sont pas seulement aujourd'hui réservés aux pauvres victimes du capitalisme, mais à toute la jeunesse qui n'est pas en état de dominer par son comportement intellectuel les vestiges du capitalisme.

L'objectif final doit être que le séjour dans un établissement d'éducation de jeunes n'a rien d'infamant, mais constitue une période qui sert à aider l'individu à réaliser le plein épanouissement de ses forces grâce à une éducation marxiste.

Source: „Lidove Soudnictvi”, Tome IV No 1, 1953.

Le jugement suivant du Tribunal tchécoslovaque, par lequel un pensionnaire a été envoyé, pour s'être laissé influencer par le capitalisme et pour rendement au travail insuffisant, dans un établissement d'éducation, correspond précisément à la tendance indiquée.

DOCUMENT No. 131

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Espèce 94.

L'éducation correctionnelle de l'enfant, ordonnée par la justice, ne constitue aucune mesure pénale. Il s'agit d'une mesure de prévoyance collective destinée à remplacer les soins des parents et à poursuivre les mêmes buts éducateurs de la société socialiste que ceux qui incombent aux parents dans l'éducation de leurs enfants. L'éducation correctionnelle des enfants peut aussi être ordonnée lorsque les jeunes dans leur profession librement choisie adoptent une attitude négative durable face au travail et lorsque l'éducation fournie par les parents n'arrive pas à y remédier.

(Décision du Tribunal régional de Moravska-Ostrava, en date du 28.1.1953, No 7 Co 17.53).

Le Tribunal civil régional de M/Ostrava ordonna l'éducation correctionnelle du jeune. . . dans un établissement d'éducation. Dans la motivation de la décision juridictionnelle, l'on invoqua la fait que le jeune. . . qui avait choisi la profession de mineur, et fait un apprentissage suffisant, évitait sans raison valable de participer au travail de son équipe, ce contre quoi ses camarades de travail s'insurgeaient.

Si l'on en croit le rapport de l'employeur, toutes les tentatives faites pour remettre le jeune. . . sur le droit chemin, avaient été vaines. Le tribunal en conclut par suite que l'éducation familiale ne suffisait pas à ce jeune et qu'il n'était possible de faire de ce dernier un citoyen travailleur et ordonné que par une rééducation collective, qu'il recevrait dans une maison d'éducation.

Le tribunal régional débouta les parents de l'enfant de leur demande.

Motifs:

Les parents sont dans l'erreur lorsqu'ils considèrent que le tribunal, en se prononçant pour l'éducation correctionnelle des jeunes, prend une mesure pénale et s'ils croient que l'éducation surveillée a la même signification que le séjour dans un camp de travail. Il s'agit là d'une éducation collective, destinée à remplacer l'éducation des parents et poursuivant les mêmes buts que l'éducation des jeunes dans la société socialiste. La puissance paternelle doit être exercée dans les intérêts des enfants et de la société. (Article 53 du Code de la Famille) Texte ci-dessus. Conformément à l'article 32 de la Constitution du 9 mai 1948, chaque citoyen a l'obligation de travailler selon ses moyens et de servir par son travail le bien-être général. Il en découle que les parents doivent éduquer leurs enfants de telle façon qu'ils deviennent des citoyens ordonnés de l'Etat, en marche vers le socialisme. Si pour une raison quelconque ils ne remplissent pas leurs devoirs, le tribunal ordonne les mesures appropriées. (Article 60 du Code de la Famille). Les parents reconnaissent que leur fils mineur évitait le travail de l'équipe et que ce faisant il ne remplissait pas l'un des devoirs fondamentaux du citoyen. Ils n'en voient pourtant pas l'origine dans une attitude négative du mineur face au travail mais dans sa maladie. Mais ce point de vue est contraire aux indications de l'employeur, d'où il découle, que toutes les tentatives effectuées pour remettre le mineur sur la voie de citoyen rangé et honnête de la République Démocratique Populaire, étaient vaines, que le mineur n'a adopté aucune atti-

tude positive en face du travail régulier et qu'il ne s'acquitte des besognes, même les plus légères, qu'à contre-cœur et négligemment. Les journées pendant lesquelles il a été reconnu inapte au travail par le médecin, furent considérées comme des excuses pour son absence du travail et ne doivent pas être prises en considération pour la période durant laquelle il a sans raison refusé d'aller à la mine. Ce manque de goût pour le travail éprouvé par le mineur, ne peut dès lors pas être justifié par des raisons de santé qui l'auraient rendu inapte au travail dans la mine mais par son attitude négative en présence de l'activité constructive actuelle, attitude que les parents n'ont pas pu éliminer par l'éducation qu'ils lui ont donnée jusqu'à présent.

L'ordonnance de mise en éducation correctionnelle, c'est-à-dire la soumission à une garde qui remplace celle des parents, est dans ces circonstances pleinement justifiée. Il est évident que l'établissement auquel sera confié le pensionnaire devra prendre soin également de sa santé. Ceci découle du contenu de l'ordonnance relative à l'organisation des établissements d'éducation pour les jeunes, établissements qui ont certes leur source dans les expériences soviétiques, mais avant tout aussi, dans les principes fondamentaux de Makarenko sur lesquels s'est appuyé le demandeur à l'instance.

Source: „Recueil des jugements des Tribunaux tchécoslovaques”, 1953, No 6.

DOCUMENT No. 132

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal de District de Pankow.

Affaire 34 Ra 755'/52

Publié le 16.12.1952

signé: Mechelke

Employé de Justice

Décision

Dans le procès de la dame Bossweiler, née Nath, Berlin-Pankow, Ötztaler-Strasse 17

demanderesse,

représentée par le Dr. Tager, Berlin, Pankow, Breitestr. 7, contre l'Ingénieur Diplômé Wilhelm Mathias Bossweiler, Berlin No 20, Heidebrinkerstr. 7

défendeur

représenté par le Dr Wendland, Berlin-Pankow, Kissingenstr. 45, il a été, conformément à l'article 74 de la directive du Conseil de Contrôle No 16 du 20 février 1946, au cours des débats du 16 décembre 1952, décidé par la Dame Juge Goerke, Présidente, et les assesseurs, la dame Nerger, conseillère de district et le Sieur Koziulek, que l'obligation alimentaire et le droit de garde en ce que concerne la fille commune des parties, Susanne, née le 2 octobre 1949, compte tenu du fait que l'enfant doit avoir sa résidence dans le secteur démocratique auprès de sa mère, est transféré au Bureau d'éducation et de protection de la jeunesse, près du Bureau d'éducation populaire de l'administration de district de Berlin-Pankow.

Motifs:

Le mariage des parties a été dissous, à leurs torts réciproques, par jugement du Tribunal de District de la ville de Pankow, le 16 décembre 1952. La fille Susanne naquit de leur mariage le 2 octobre 1949. La demanderesse a sollicité que lui soient confiés les droits alimentaires et de garde. Le défendeur a fait valoir qu'il pourvoirait aux soins de l'enfant et demandé que le droit de garde lui soit confié. Conformément à l'article 74 de la loi de mariage, seul le bien-être de l'enfant constitue un élément décisif en ce qui concerne le transfert des droits alimentaires et de garde.

Il ne s'agit pas seulement de soins corporels, et spirituels, mais aussi, conformément à l'article 31 de la Constitution de la République Démocratique Allemande, du droit et du devoir suprême d'élever l'enfant dans l'esprit de la Démocratie et d'en faire un individu pacifique combattant pour la paix.

Le tribunal estime que les deux parties ne sont pas qualifiées à cette fin, la mère de l'enfant tout au moins, sans l'aide du bureau de la section d'éducation familiale et d'aide à la jeunesse près de l'Administration d'éducation populaire du district

de Berlin-Pankow. Il est, de plus, hors de doute que le père de l'enfant, ingénieur diplômé, qui n'a pas mis ses connaissances au service de l'édification pacifique de notre secteur démocratique, mais au service de la politique de lutte du Sénat de Reuter, n'est pas non plus qualifié pour remplir cette mission. D'autre part, en ce qui concerne la mère de l'enfant, elle manque provisoirement de la conscience nécessaire pour faire de cette enfant, sans soutien, une citoyenne de la République Démocratique Allemande, voire de notre secteur démocratique, apte à remplir ses devoirs sociaux. Cette déficience découle du fait qu'elle était prête à ce que l'on transfère au père de l'enfant les droits alimentaires, bien qu'elle sut que ce dernier s'était rendu dans le secteur occidental de Berlin. Il y avait lieu d'en déduire que les droits alimentaires et de garde sur l'enfant devaient être transférés au Bureau d'éducation et d'aide à la jeunesse près du Bureau d'éducation populaire de l'administration du district de Berlin-Pankow, avec, comme mesure complémentaire, la possibilité pour Susanne de séjourner chez sa mère aussi longtemps que celle-ci resterait dans le secteur démocratique et qu'elle serait autorisée par le Bureau à participer à l'éducation de l'enfant. Cette décision a été rendue sans frais. . .

Berlin-Pankow, le 16 décembre 1952
Tribunal de la Ville de Pankow
Chambre 650

signé: Goerke, Juge
signature: illisible

Pankow le 14 février 1953.

L'enfant appartient à l'Etat, c'est ce qu'exige le principe communiste. Le document suivant traite d'une ressortissante de l'URSS qui voulait s'enfuir avec son enfant vers l'Allemagne Occidentale et qui a été arrêtée. C'est là une raison suffisante pour qu'on lui enlève son enfant afin qu'elle n'emmène pas celui-ci avec elle en cas de nouvelle tentative de fuite.

DOCUMENT No. 133

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Procès-verbal.

Comparaît la dame Rose-Marie Marschall, née le 8 Avril 1908, actuellement domiciliée à Berlin Zehlendorf, Killstedterstr. 14b. Elle fait les déclarations suivantes:

Depuis le 1er août 1952 j'étais employée comme infirmière à l'hôpital du district de Hoyerswerda. Le 24 novembre 1952 je fus convoquée pour une affaire professionnelle devant le Conseil Régional. Je fus conduite par un membre de la Sécurité Nationale au poste de la Sécurité Nationale d'Hoyerswerda. Après un interrogatoire de plusieurs heures, je fus contrainte, par la menace de me voir privée de mon emploi et par la promesse que je ferais ainsi quelque chose pour la libération de mon mari, encore prisonnier de guerre, de signer un engagement de mouchardage. Je décidai sur le champ de ne pas m'exécuter en m'évadant, mais je voulais essayer encore, dans la mesure du possible, de sauver ma garde-robe, et mon mobilier. Je fus chargée par le Service de la Sécurité Nationale de donner les renseignements sur les personnes que je connaissais. Le 14 février, je fus de nouveau convoquée devant le Service de la Sécurité Nationale. On me fit là des reproches sur mes rapports; on souligna la pauvreté de leur contenu politique. Je dus signer un nouvel engagement par lequel je promettais de faire un travail meilleur. La situation dans laquelle je me trouvais était devenue telle que je me décidais le 28 février, en compagnie d'un ami, à partir vers Berlin-Ouest avec ma fille âgée de 12 ans. A la station de métro de Treptow, je tombai sur un contrôle des bagages. Parce que l'on trouva sur moi 30 DM occidentaux et aussi parce que mes bagages avaient été manifestement préparés pour mon évasion, je fus arrêtée. A la suite d'une détention de plusieurs mois durant lesquels je passai par les prisons de Berlin, Magdeburg, Dresde, Weiswasser et Cottbus, je fus condamnée le 22 avril pour violation de la loi sur la réglementation de la circulation monétaire à l'intérieur de l'Allemagne, à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux années. Le 1er août je bénéficiai d'une suspension de peine et fus libérée.

On m'avait enlevé ma fille après qu'elle eut passé avec moi deux jours en cellule. Ce n'est qu'après de nombreuses requêtes, adressées au Procureur régional de Hoyerswerda que je reçus à la fin du mois de juin, communication du Conseil

regional de Hoyerswerda, section d'éducation populaire, du fait que ma fille Renate avait été hébergée à Senftenberg, dans un foyer pour enfants. On m'écrivit qu'elle s'y portait bien. Après ma libération, le 3 août, j'écrivis de Görlitz, où je m'étais retirée chez des amis, au foyer des enfants de Lindenau pour y demander qu'on me rendît ma fille. Je ne reçus d'abord aucune réponse. Après avoir été de nouveau amenée le 6 août par la Sécurité nationale à Cottbus et avoir été gardée par eux pendant trois jours, je demandai un passeport inter-zones pour moi et pour ma fille pour me rendre chez ma mère à Korntal près de Stuttgart. J'avais l'intention de me soustraire de cette façon aux persécutions des services de la Sécurité de l'Etat que je craignais, et de rester en Allemagne Occidentale. J'écrivis de nouveau au Foyer des Enfants de Lindenau au sujet de ma fille et j'indiquai que je voulais la prendre avec moi en Allemagne Occidentale chez des amis, voyage pour lequel me serait délivré un passeport inter-zones. Je fus informée par une lettre en date du 21 août 1953 de la Section de l'Education Populaire de la Région de Hoyerswerda, que par une décision du Conseil régional, j'avais été déchue des droits alimentaires et de garde à l'égard de ma fille et par conséquent du droit de décider de son séjour. Il n'était dès lors pas possible précisait-on que ma fille partît avec moi pour l'Allemagne Occidentale. Soucieuse de ne pas attirer l'attention, par mes efforts, du Service de la Sécurité Nationale sur ma fuite, je n'osai plus entreprendre de nouvelles démarches pour qu'on me rendît ma fille. Dès que je reçus le passeport inter-zone, je partis pour Berlin-Ouest. Je m'efforcerai d'obtenir d'ici, grâce à des amis que j'ai en zone soviétique, la libération de ma fille.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No. 134

(ALLEMAGNE DE L'EST)

No du rôle:
2Ds 94.53
K 11 78.53

Signature-Tampon du tribunal régional de Hoyerswerda.

Jugement.

Au nom du peuple!

Procès pénal engagé contre Rose, Marie Marschal, masseuse, née le 8 avril 1908 à Dürnthartha, région de Frankenstein, domiciliée à Hoyerswerda, Fritz-Stierstr. No 7, pour violation de la loi relative à la protection de la circulation monétaire à l'intérieur de l'Allemagne.

La Chambre Pénale du Tribunal régional de Hoyerswerda a statué dans sa séance du 22 avril 1953.

Elle comprenait:

Le Juge régional Rubestahl, en qualité de Président, La vendeuse Magdalena Rehork, Brischke,

Le Maire Herbert Kohler, Laubusch, en qualité d'assesseurs,

L'employée de Justice Konrad, en qualité de greffier.

Elle a proclamé:

1. L'inculpée Rose-Marie Marschall est condamnée pour transfert illicite d'instruments monétaires de la Notenbank et de 30 DM occidentaux, de la République Démocratique Allemande vers Berlin-Ouest, conformément aux articles 1 et 2 de la loi relative à la réglementation de la circulation monétaire à l'intérieur de l'Allemagne, combiné avec l'article 9 l'Ordonnance sur la répression économique, à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux années.
2. Le temps de détention préventive subie par l'inculpée depuis le 28.2.1953 sera déduit de la durée de la présente peine.
3. Les frais de procès sont à la charge de l'inculpée.

Motifs:

L'inculpée a 45 ans, elle est mariée, elle a un enfant âgé de 12 ans. Elle a été condamnée antérieurement pour avoir insulté un policier populaire, et, dans la présente affaire, elle se trouve en maison d'arrêt depuis le 28.2.1953. L'inculpée est masseuse de profession, elle recevait antérieurement à l'hôpital de Yerswerda un salaire mensuel net de 195 DM.

Le 28.2.1953 l'inculpée s'enfuit avec un homme plus âgé, qui les accompagnait,

et sa fille vers le Grand-Berlin avec l'intention de se rendre en Allemagne Occidentale. Elle ne possédait ni autorisation régulière de partir, ni autorisation de séjour, ni une autorisation pour franchir la frontière. Elle avait sur elle 270 DM de la Banque Nationale d'Allemagne Orientale et 30 DM occidentaux, qu'elle avait reçus, prétendait-elle, de sa mère vivant en Allemagne Occidentale. Elle fut arrêtée en gare de Treptow au moment où elle s'apprêtait à monter dans un train en partance pour le secteur occidental. L'accusée a avoué tout ceci.

Par suite, l'accusée est poursuivie pour violation de la loi relative à la protection du commerce intérieur de l'Allemagne, en même temps que de la loi relative à la circulation monétaire à l'intérieur de l'Allemagne.

Du point de vue juridique, une possibilité de sanction est fournie par la loi relative à la protection du commerce qui stipule que tout individu qui exporte ou importe des „denrées” sans feuille d'accompagnement du ou dans le territoire de la République Démocratique Allemande, doit être puni. Le concept de „denrées” suppose que des objets sont déplacés dans un but lucratif, voire – que l'on fait du commerce avec eux. Le transfert de la propriété d'objets parmi lesquels il y a incontestablement lieu de ranger l'argent, ne suffit point pour qu'il y ait „denrées” au sens de ce texte et pour que ces denrées soient soumises à la loi relative à la protection du commerce. Dans l'espèce présente, l'inculpée a voulu utiliser les 270 DM de la Banque Nationale d'Allemagne Orientale pour se rendre chez sa mère à Stuttgart et pour pouvoir, en les échangeant contre de la monnaie du secteur occidental, payer le prix du transport vers Stuttgart. C'est là une violation de la loi relative à la réglementation de la circulation monétaire à l'intérieur de l'Allemagne, car l'accusée n'était autorisée à exporter ni des marks occidentaux ni des marks orientaux, hors de la République Démocratique Allemande, mais elle aurait dû pour honorer ses obligations de l'autre côté des frontières de la Zone recourir aux services de la Notenbank.

En agissant comme elle l'a fait, l'inculpée s'est rendue coupable, conformément aux articles 1 et 2 de la loi relative à la réglementation de la circulation monétaire, en date du 15.12.1950, qui dans son article 16 se réfère aux sanctions pénales prévues à l'article 9 de l'ordonnance sur la répression économique. Dès lors l'inculpée devait être punie et le tribunal a estimé que l'infraction était accomplie alors même qu'il n'y avait pas eu franchissement de frontières. C'est le contrôle à la gare, effectué entre temps, qui a permis d'empêcher l'inculpée de se rendre à Berlin-Ouest avec ces sommes d'argent. On ne saurait dès lors retenir simplement la tentative, car la plaignante n'avait aucun mérite à ce que son plan échouât.

Le transfert d'instruments monétaires de la Notenbank allemande vers Berlin-Ouest constitue un important danger pour l'édification économique, sociale et politique de la République Démocratique Allemande. L'accusée avait une bonne situation et n'avait absolument aucun motif valable de quitter irrégulièrement la République Démocratique Allemande et de lui causer un préjudice en emportant nos devises. Ce faisant, elle a manifesté sa volonté de livrer cet argent aux ennemis de notre Etat, aux fauteurs de guerre, aux saboteurs et aux espions; elle voulait en même temps, en utilisant cette argent comme elle l'a fait, gêner l'édification du socialisme dans la République Démocratique Allemande. L'accusée a, comme cela a été établi en justice, adopté une attitude qui n'est pas indemne de tout reproche en quittant la ville de Hoyerswerda. Elle sera, estime le Tribunal, transformée en un membre utile de la société par la condamnation à une peine privative de liberté, peine afflictive. Pour ces motifs, le tribunal a estimé qu'une peine privative de liberté, d'une durée de deux années d'emprisonnement, serait équitable et suffisante pour remplir ce rôle éducateur.

DOCUMENT No. 135

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Conseil Régional d'Hoyerswerda.
(District de Cottbus)

Section: Education Populaire, Aide à la Jeunesse et Education Familiale.

Hoyerswerda 21.8.53.
Ho/Ne.

A la dame Rose-Marie Marschall,
Görlitz, Berlinerstr. 23 II r.

Objet: sa fille Renate Marschall, actuellement dans le Foyer des Enfants de Lindenau.

Comme suite à votre lettre du 17.8.53, nous vous informons que vous avez été, en vertu de la décision du Conseil Régional, déchu(e) de l'exercice des droits alimentaires et de garde à l'égard de votre fille Renate et par là même du droit de décider de son séjour. Il n'est pas possible que Renate vous accompagne au cours de votre voyage avec un passeport inter-zones vers l'Allemagne Occidentale, car l'enseignement scolaire recommence le 1.9.1953.

signé: Hölzel.

Mais si la mère est dans la „ligne”, on doit lui laisser la garde de l'enfant.

DOCUMENT No. 136

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Nos tribunaux ont aujourd'hui déjà pleinement conscience du fait que notre Ordre Démocratique Populaire garantit à la femme son plein développement dans la production sociale et que le travail de la femme, lorsqu'elle s'en acquitte bien, n'est pas en soi un motif valable pour qu'on ne lui laisse point ses enfants. Par suite est équitable la décision du tribunal qui a laissé l'enfant chez sa mère, travailleuse de choc et membre du Parti communiste, en invoquant comme motif que sa formation politique et morale constituait une garantie suffisante pour l'éducation régulière de l'enfant. De même, le fait qu'une mère effectuant un travail productif avait été classée comme la première ouvrière dans sa spécialité, lors d'un concours, constitue une garantie suffisante pour l'éducation régulière de l'enfant.

Source: Extrait de l'article „Trois années de luttes pour la nouvelle famille,” du Dr Zdenka Patschova. Publié dans: Socialistická zakomost (Légalité socialiste). Organe du Ministère de la Justice, de la „Procuratoura” Suprême 1953, No 1, page 20.

IV^E PARTIE

DROIT DU TRAVAIL

I. LE SYNDICAT - INSTRUMENT DE L'ETAT

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Art. 23 al. 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

I. IL N'Y A PAS DE SYNDICATS INDÉPENDANTS.

Les pays d'obédience soviétique ne donnent pas aux travailleurs la possibilité de s'organiser en syndicats libres qui défendraient leurs intérêts. Les organisations dénommées „syndicats” existent néanmoins et le travailleur conserve le droit d'y adhérer. Ces organisations ne sont pas cependant libres, mais dépendent soit directement du Parti communiste, soit d'un organe de l'Etat, qui est lui-même soumis au Parti communiste. L'Union soviétique où les „syndicats” dirigés par le Parti communiste, lequel est le seul parti politique existant, peut servir d'exemple.

DOCUMENT No. 1

(U.R.S.S.)

Constitution de l'U.R.S.S. dans sa rédaction du 8 août 1953, article 126.

Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de l'U.R.S.S. de s'unir en organisations sociales: syndicats professionnels, Unions Coopératives, Organisations de jeunesse, organisations sportives et de préparation militaire, sociétés culturelles, techniques et scientifiques, cependant que les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière, des paysans travailleurs et des intellectuels travailleurs s'unissent dans le Parti communiste de l'U.R.S.S. qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour le renforcement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau directeur de toutes les organisations de travailleurs, tant sociales que publiques.

DOCUMENT No. 2

Extraits de l'organe officiel des syndicats soviétiques.

A tous les degrés de leur évolution, les syndicats soviétiques ont prouvé leur dépendance à l'égard du Parti communiste. Toujours et dans toutes les circonstances ils s'en remettent dans leurs décisions au Parti qui leur indique la ligne de conduite à suivre. . . .”

Source: „Trud” - 11 juillet 1954.

DOCUMENT No. 3

(TCHECOSLOVAQUIE)

Article 25 de la Constitution du 9 mai 1948

1. Les travailleurs peuvent se grouper dans l'organisation syndicale unifiée pour assurer leurs droits et ils ont le droit de défendre leurs intérêts par l'intermédiaire de celle-ci.
2. Une large participation au contrôle de l'économie, à la solution de toutes les questions concernant les intérêts des travailleurs est garantie à l'organisation syndicale unifiée.
3. L'Organisation syndicale unifiée et ses organes représentent dans les diverses entreprises et bureaux les intérêts des employés.

DOCUMENT No. 4
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Loi No. 68 sur les Associations et les Réunions, du 12 juillet 1951.

Art. 1er:

Dans le but d'exercer leurs droits démocratiques et de renforcer ainsi le régime démocratique populaire et dans le but de contribuer à l'effort de construction du socialisme, le peuple se rassemble dans des organisations volontaires, dont un syndicat unifié, une organisation féminine, une organisation de jeunesse, une organisation populaire unifiée pour l'éducation physique et les sports et des associations culturelles, techniques et scientifiques.

Art. 5

1. L'Etat devra aider les organisations à développer, à créer les conditions favorables pour leurs activités et à s'assurer que leur vie interne est bien en accord avec la Constitution et les principes du régime démocratique populaire.
2. Les devoirs ci-dessus définis devront être remplis par les Comités Nationaux sous la direction du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les questions générales ayant trait aux activités des organisations et dans les autres domaines, sous la direction du département central compétent et ce, conformément aux buts de chaque organisation.

DOCUMENT No. 6
(POLOGNE)

Article No. 72 de la Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 juillet 1952.

I. La République Populaire de Pologne garantit à ses citoyens le droit de s'associer en vue du développement des activités politiques, sociales, économiques et culturelles de la classe laborieuse dans les villes et les communes.

II. Pour la protection de leurs intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels les citoyens se groupent en organisations politiques, syndicats, unions de paysans travailleurs, organisations sportives et de défense, associations culturelles, organisations techniques et économiques, ainsi qu'en toute autre organisation sociale des travailleurs.

III. Il est interdit de fonder ou d'appartenir à des associations dont le but et l'activité seraient en opposition avec le régime social et politique, ainsi qu'avec l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne.

DOCUMENT No. 6a
(POLOGNE)

Extrait de „TRYBUNA LUDU” organe du Parti communiste.

„Le rôle dominant du Parti dans le mouvement syndicaliste est clairement établi. Les syndicats doivent servir d'intermédiaires entre le Parti et les grandes masses.”

Source: Trybuna Ludu du 14 avril 1954.

DOCUMENT No. 7
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Statuts de l'Union des syndicats libres allemands.

...

5 a. L'Union des syndicats libres allemands /FDGB/ voit dans le Parti socialiste unitaire de l'Allemagne le parti de la classe ouvrière; il constitue son avant-garde organisée, et consciente. Il est le créateur des plans économiques, si importants pour le peuple allemand. Le parti Socialiste unitaire de l'Allemagne constitue la troupe de choc du peuple allemand dans sa lutte pour la paix et l'unité nationale de l'Allemagne.

Source: „Handbuch des Gewerkschaftsfunktionäers”, Berlin 1952, Tribune, Verlag und Druckerei des FDGB.

Les ordres sont transmis aux syndicats tout à fait publiquement.

DOCUMENT No. 8
(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Prise de position du secrétariat du SED dans le district de Cottbus, à l'occasion de la préparation et de la mise en vigueur des conventions collectives pour 1953 dans les mines IG”

”...

Les résultats de l'enquête de la brigade de la direction du district permettent de tirer les conclusions suivantes:

1. Le secrétariat de la direction régionale de Hoyswerda doit en terminer avec les résolutions formelles et, afin de préparer la conclusion des conventions collectives pour l'année 1955, exécuter ce qui suit:
 - a. Il lui faut immédiatement délibérer avec les secrétaires de l'organisation du Parti dans les entreprises et les camarades membres de la direction des syndicats. Ces délibérations ont pour but de définir les tâches concrètes du Parti lors de la préparation et de l'exécution des conventions collectives pour 1953.
 - b. il faut mettre sur pied des séminaires hebdomadaires pour les camarades responsables de l'agitation et pour la direction de l'organisation du Parti dans les entreprises sur les conventions collectives pour l'année 1953.
 - c. au cours des réunions du secrétariat, il faut constamment discuter de l'état de la conclusion des conventions collectives et inviter les secrétaires des entreprises-clés à faire des rapports sur la situation.
2. Les camarades du conseil de direction des mines IG doivent réaliser les tâches suivantes:
 - a. Sur la base des décisions du Comité Central et des prises de position et des directives du secrétariat de la direction du district, des délibérations devront être organisées avec les présidents des mines IG; ces délibérations auront pour but de surmonter les insuffisances et les faiblesses qui surgissent lors de la préparation des conventions pour l'année 1953, et de résoudre les principaux problèmes: organisation des compétitions socialistes, application générale du régime de stricte économie et développement de la lutte contre les normes insuffisantes.
 - b. Sur la base de la prise de position du secrétariat de la direction du district concernant l'état des conventions collectives, il faut rendre les groupes syndicalistes dans les entreprises capables d'élever la conscience socialiste de tous les travailleurs au niveau des tâches politiques et de mener une lutte sans merci contre toute tendance du social-démocratie.

Le secrétariat du SED — du district de Cottbus — demande à tous les camarades des comités régionaux, des organisations du Parti dans les entreprises, des syndicats et des autres organisations populaires, d'étudier à fond cette prise de position de la direction du district sur la préparation et l'exécution des conventions collectives pour l'année 1953 et d'en tirer les conclusions qui s'imposent, afin d'améliorer leur propre travail.

Source: „*Lausitzer Rundschau*” du 14 avril 1953.

2. AUCUNE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES OUVRIERS.

En URSS comme dans les autres pays d'obédience soviétique, l'Etat est le patron de la plus grande partie des entreprises; dès lors les organisations dénommées „syndicats” ne peuvent, vue leur soumission à l'Etat, défendre les intérêts des travailleurs. Elles ne sont que les instruments du patron, de l'Etat. Leur mission consiste donc en la réalisation des plans communistes, spécialement dans le secteur économique.

DOCUMENT No. 9

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Extrait des statuts de l'Organisation syndicale unifiée de Tchécoslovaquie.

Art. 4:

Les groupes d'entreprises locaux ont en particulier les tâches suivantes: renforcer la conscience des membres du Mouvement Révolutionnaire Syndicaliste, ainsi que de tous les travailleurs de l'entreprise; les convaincre et raffermir ainsi leur loyauté envers la politique du Mouvement Révolutionnaire Syndicaliste, et envers les décisions prises par ses organes; assurer l'exécution de ces décisions; mobiliser les travailleurs pour la réalisation des tâches de production et élever le rendement des ouvriers; organiser — et assurer leur succès par tous les moyens possibles — le mouvement socialiste des activistes et des inventeurs de méthodes de travail nouvelles, ainsi que l'initiative créatrice de travailleurs; expliquer aux ouvriers des entreprises les lignes fondamentales du plan économique; les inciter à prendre une part active à la préparation, à l'exécution et au contrôle du plan économique, afin que les normes fixées à l'entreprise soient réalisées et dépassées; déceler les points faibles se manifestant dans la production et contribuer à les éliminer; expliquer aux ouvriers que l'application du plan économique est la condition essentielle de la hausse de leur niveau de vie et de la satisfaction de leurs besoins matériels et culturels; veiller à ce que le principe du salaire en fonction du rendement soit appliqué dans tous les secteurs de l'entreprise et faire observer que les plus hauts rendements entraînent une amélioration correspondante du niveau de vie; surveiller l'établissement de normes plus élevées."

Source: „Odborar" — hebdomadaire pour les organes exécutifs des syndicats — du 7 février 1950.

DOCUMENT No. 10

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

"Loi du 27 octobre 1948 sur le plan quinquennal tchécoslovaque."

.....

Chapitre 21:

2. Le syndicat unifié, les groupes qui le composent, ainsi que les dirigeants des entreprises et des établissements, des administrations et des institutions d'Etat, sont tenus, en collaboration constante, de veiller à ce que le rendement soit augmenté, en particulier par:
 - a. l'instruction économique et politique des travailleurs,
 - b. l'exigence de l'initiative créatrice chez le travailleur,
 - c. le développement et l'intensification des compétitions socialistes dans le cadre de l'entreprise et entre les différentes entreprises,
 - d. le choix systématique des travailleurs capables pour les éduquer, afin qu'ils puissent occuper des postes de responsabilités,
 - e. le perfectionnement des normes de production,
 - f. l'emploi des méthodes de travail nouvelles,
 - g. l'amélioration de l'organisation du travail selon les principes de la direction scientifique,
 - h. l'amélioration des dispositifs techniques de sécurité, ainsi que des oeuvres sociales et des installations sanitaires,
 - i. l'élimination, l'absentéisme et la fluctuation chez les ouvriers.

Source: „Le plan quinquennal tchécoslovaque" Prague 1948, page 52 et suiv.

Les fonctionnaires syndicaux qui se souviennent de la mission véritable des syndicats, et spécialement ceux qui défendent les intérêts des travailleurs, sont révoqués.

DOCUMENT No. 11
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Article du Président du Conseil tchécoslovaque, Antonín Zápotocký.
Certains fonctionnaires des syndicats considèrent que leur tâche consiste à s'opposer à la direction de l'entreprise, à manifester des exigences envers l'Etat, sans se rendre compte qu'aujourd'hui nous avons un nouveau gouvernement et un nouvel Etat, et, que dans l'intérêt du travailleur, la lutte d'aujourd'hui est différente, c'est une lutte pour l'augmentation de la production. . . Au lieu de considérer comme leur tâche essentielle l'éducation et la mobilisation du travailleur pour la construction du socialisme, ils aimeraient acquérir des avantages pour les travailleurs, même au détriment d'autres groupes d'employés.
Aujourd'hui le but principal de la classe ouvrière consiste à élever la production par le développement des compétitions socialistes, par l'emploi de méthodes de travail nouvelles, par la suppression des normes faciles et périmées. Mais certains fonctionnaires croient encore qu'il est de leur devoir de se battre pour „leurs travailleurs” dans „leur entreprise”, sans se soucier de l'intérêt général des travailleurs. Ils présentent leurs revendications à la direction de l'entreprise, aux ministères, aux comités nationaux. Ils protestent contre l'établissement des normes et contre la répression des „salaires noirs”. Une telle attitude était de mise sous le capitalisme, lorsque les travailleurs s'efforçaient de tromper les „auteurs de normes” et de conserver les normes les plus basses, car à cette époque c'était un moyen de se défendre contre l'exploitation. Mais ce qui était juste alors ne l'est plus aujourd'hui. Nous n'avons plus d'exploiteurs contre lesquels la classe ouvrière doit lutter. Et pourtant, il existe des ouvriers et des fonctionnaires qui défendent les normes peu élevées qu'ils considèrent comme des acquisitions révolutionnaires”.

Source: „Prace” du 25 janvier 1953.

En juillet 1953 les syndicats tchécoslovaques se donnent publiquement comme tâche d'élaborer une nouvelle discipline du travail et avant tout de lutter contre les réfractaires au travail et d'empêcher les „fluctuations” de travailleurs. Cette action des syndicats se manifesta peu avant la publication de l'ordonnance 3.7.1953/ qui prévoyait des mesures de châtiment à l'encontre des ouvriers réfractaires au travail ou changeant de lieu de travail sans permission.

DOCUMENT No. 12
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Séance du Conseil des Ministres du 6 juillet 1953.

„Au cours de la séance du Conseil des Ministres convoquée à la demande de la présidence du Conseil Central des syndicats, le 6 juillet 1953, on délibéra sur une décision de la Présidence du Conseil Central des syndicats. Le gouvernement constata avec satisfaction que nos ouvriers et nos employés se sentent suffisamment forts pour proposer une nouvelle discipline socialiste du travail. Le gouvernement décida donc d'accepter l'engagement des syndicats. Les syndicats s'engagent à faire le nécessaire pour développer avec une énergie accrue la campagne de persuasion contre l'indifférence au travail et les „fluctuations” et à veiller à ce que d'une part la violation de la discipline du travail par certains au détriment de la majorité soit impossible et à ce que, d'autre part, les travailleurs fassent preuve d'une discipline consciente dans leur travail. Le fait que le Mouvement Révolutionnaire Syndicaliste endossa la responsabilité d'éliminer l'indifférence au travail et la „fluctuation”, prouve la haute conscience de notre classe ouvrière et des autres travailleurs. Le gouvernement est persuadé que la classe ouvrière et les autres travailleurs sont capables de venir seuls à bout de tous les aspects d'indiscipline. Pour cette raison, il abroge, sur proposition du Conseil Central des syndicats, l'ordonnance gouvernementale concernant les mesures destinées à éliminer „la fluctuation” et l'indifférence au travail. C'est maintenant l'affaire de tous les travailleurs, de toutes les organisations syndicales et de toutes les directions d'entreprises, de faire d'une discipline de travail consciente la garantie de notre essor économique.

Source: „Odborár” No 14, juillet 1953.

Un article du quotidien communiste tchécoslovaque souligne cet engagement des syndicats.

DOCUMENT No. 13

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Les organisations syndicales sont responsables du développement constant de notre économie nationale, de la hausse ininterrompue de la production, de l'élévation constante du niveau matériel et culturel du peuple.

La tâche du Mouvement Révolutionnaire Syndicaliste est maintenant d'utiliser ces données pour l'exécution du plan, d'organiser encore mieux les compétitions socialistes et de pousser tous les travailleurs, tous les „collectifs”, les entreprises et les usines, à prendre des engagements socialistes en l'honneur de la „Journée des mineurs” et en l'honneur du 36e anniversaire de la Grande Révolution Socialiste d'Octobre.

Les organisations syndicales doivent prendre résolument position contre toute hausse injustifiée des salaires.

Tout ceci implique une lutte constante contre la mauvaise hiérarchisation des employés, contre les normes périmées et peu élevées, contre les rebuts, contre l'organisation du travail insuffisante et contre la perte de temps.

Quiconque enfreindra les principes socialistes de la politique des prix, devra être appelé, par les organismes syndicaux, à répondre du délit de violation de la discipline d'Etat”.

Source: *Rudé Právo* du 20 juin 1953.

Les syndicats des autres pays d'obédience soviétique ont les mêmes tâches.

DOCUMENT No. 14

(POLOGNE)

Discours du secrétaire du Conseil Central des Syndicats /CRZZ/ de la République populaire de Pologne, Artur Starewicz, au IIIe Congrès des syndicats.

„Nos tâches relatives à la production ne peuvent être séparées de celles qui ont pour but l'amélioration des conditions de travail et la hausse de la consommation des masses, c'est-à-dire l'élévation du bien-être de la population. Mais, à mon avis, en pratique, les syndicats commettent encore deux erreurs dangereuses. La première, en ne considérant les problèmes soulevés par leurs tâches que du point de vue de la production. Ils considèrent leur activité seulement du point de vue des chiffres, se rapportant à la réalisation ou à la non-réalisation du plan. Ils oublient ceux qui les ont élus et qu'ils doivent servir, c'est-à-dire ils oublient les petites gens. Ils ont pris l'habitude de remplacer la direction de l'entreprise et commencent à devenir une seconde direction. Ils ignorent les questions importantes telles les conditions de travail et d'existence des travailleurs de l'entreprise. Ces bureaucrates pensent: „Que m'importe l'individu, c'est le plan qui compte”. Je ne me laisserai pas influencer par les conditions de vie plus ou moins bonnes du travailleur, mais seulement par le fait que le plan n'a pas été réalisé”.

.....
Quelle est la deuxième erreur? Elle consiste en ce qu'on ne prête attention qu'aux questions matérielles, sociales et culturelles, sans tenir compte de la production, même si parfois les problèmes d'existence des travailleurs sont en contradiction avec ceux de la production. „Que nous importe le plan et la production, — disent ces démagogues et certains naïfs le répètent —, c'est le bien-être des masses qui nous intéresse!

Où mène cette dégénérescence? Elle conduit à négliger les plans de production, c'est-à-dire le secteur de notre lutte qui doit, grâce au travail humain, nous assurer des richesses et des ressources qui constituent le revenu national dont nous réservons les 80% directement à la consommation, le reste étant, par contre, destiné aux investissements, afin de pouvoir mieux vivre.

Les négligences dans la lutte pour la réalisation du plan, l'oubli des normes fondamentales imposées par le plan rendent impossible toute augmentation réelle des salaires, toute baisse des prix et toute amélioration des conditions de vie.

Source: „Głos Pracy”, Varsovie, 10 mai 1954.

DOCUMENT No. 15

(ROUMANIE)

Article de l'organe communiste de Roumanie:

„Après l'appel du camarade Gh. Georghiu-Dej pour la réalisation du plan quinquennal en quatre ans, les comités d'entreprise de toutes les branches de l'indus-

trie, et en tête les entreprises de première importance, se sont engagés à augmenter la production. Un grand nombre d'entre elles se sont tracés comme but de réaliser le plan pour 1953 en onze mois. Dans les compétitions socialistes durant cette période se manifestent de précieuses initiatives, telle celle du métallo Vasile Costache, de l'usine „Gh. Gheorgiu Dej” à Hundedoara, où il est le fondateur d'un mouvement qui s'est donné pour but d'augmenter la production d'acier ou celle de la camarade Hélène Chisiu de l'industrie du coton pour améliorer la qualité des produits fabriqués.

De graves lacunes se manifestent encore dans certaines entreprises dans l'organisation des compétitions socialistes amicales, qui sont la base de la réalisation et du dépassement du plan. Certaines organisations syndicales — notamment celle des mineurs — considèrent encore aujourd'hui les compétitions socialistes amicales comme une „campagne”, une question à laquelle il suffit de penser uniquement certains jours. La direction du syndicat des mineurs est responsable du fait que les compétitions socialistes n'aient pas atteint le niveau souhaité dans certains secteurs, et qu'un certain nombre de fosses n'aient pas rempli le plan de production.

Il faut mettre à la portée de toutes les grandes expériences des stakhanovistes soviétiques, ainsi que les expériences des stakhanovistes et travailleurs de choc de notre pays.

... La force des syndicats, l'assurance qu'ils sont capables d'assumer leurs lourdes responsabilités, repose sur le fait qu'ils sont dirigés par le Parti. Les organisations du Parti ont pour tâche de prendre régulièrement connaissance des rapports des membres du Parti actifs dans les syndicats sur la façon dont les compétitions socialistes sont organisées et dirigées. Ils doivent s'informer si tous les travailleurs prennent part aux compétitions socialistes, si les engagements qu'ils souscrivent dépassent leur rendement antérieur; ils doivent s'informer de la manière dont la compétition est proposée et réalisée et rendue populaire. Les bureaux des organisations centrales doivent organiser régulièrement des débats entre les membres du Parti qui s'occupent de groupes syndicalistes et aider les communistes à mobiliser les travailleurs pour la lutte contre l'élimination des erreurs et pour la réalisation du plan.

Les groupes syndicalistes doivent être les agents principaux de la mobilisation des travailleurs pour les compétitions socialistes amicales et la lutte pour la réalisation et le dépassement du plan pour 1953.

Source: „Scanteia” du 17 février 1953.

DOCUMENT No. 16

(HONGRIE)

Réunion du Conseil Suprême des syndicats en Hongrie.

... „Le Conseil Suprême des syndicats a tenu le samedi 6 février, une séance plénière. Matyas Rakosi, premier secrétaire du Comité Central du Parti et Imre Nagy, Président du Conseil militaire, y ont pris part. ...

Au nom du Présidium du Conseil suprême des syndicats, le camarade Istvan Kristof a présenté un rapport sur le travail et les tâches des syndicats. Il a déclaré entre autres:

”... Nous devons avouer que nous avons commis des erreurs dans la réalisation du programme du gouvernement: Cela a déjà été une faute de ne pas commencer par contrôler le travail des syndicats immédiatement après l'annonce du nouveau programme. Les erreurs décelées dans le travail du Conseil Suprême des syndicats ont été ensuite retrouvées dans chaque syndicat. ...

Afin de pouvoir produire — selon le nouveau programme — plus de chaussures, plus de vêtements et plus de biens de consommation, nous avons besoin de plus de charbon, et avant tout, de plus de courant électrique. Justement pour cette raison les syndicats doivent concentrer leur attention à la lutte contre les insuffisances qui se manifestent dans ces secteurs. Il est généralement connu que nous avons des difficultés avec la production du charbon et du courant électrique. En outre, notre industrie du charbon n'a pas réalisé le plan de l'année dernière. Des conditions atmosphériques défavorables n'ont fait qu'accroître les difficultés.

Notre économie populaire et notre peuple ont besoin toujours de plus de charbon. Pour cette raison, demandons aux mineurs de s'engager, dans le cadre des compétitions socialistes en l'honneur du Congrès du Parti, à rattraper les retards de l'année dernière. ... Les mineurs doivent répondre à la sollicitude du gouvernement par un raffermissement de la discipline du travail, car dans ce secteur se manifestent également de graves insuffisances. Le relâchement de la discipline du

travail est prouvé par le fait que 21.000 tonnes de charbon ont été perdues par la suite de l'absentéisme des mineurs. L'importante fluctuation démontre également la faiblesse de la discipline du travail. Au cours du second semestre 1953, une partie importante des mineurs ont quitté leur lieu de travail. Les dirigeants de l'industrie charbonnière doivent reconnaître qu'une telle chose a pu arriver parce que les modifications importantes dans l'organisation du travail, aussi bien que dans la sécurité du travail, attendues par les mineurs, n'ont pas été réalisées.

Source: „Szabad Nép,” Budapest, 7 février 1954.

DOCUMENT No. 18

(HONGRIE)

M. Georges se présente devant le représentant de la Commission Internationale de Juristes, le soussigné Werner Schulz.

M. Georges . . . déclare ce qui suit:

Je considère comme exclu qu'en cas d'un licenciement abusif par le dirigeant de l'entreprise, le syndicat défende les intérêts du travailleur congédié par les syndicats, — comme tout le monde le sait — sont les instruments du Parti communiste et par conséquent doivent suivre la politique du gouvernement; d'autre part, les dirigeants des entreprises ne sont en fait que des fonctionnaires. Il n'est donc pas probable que dans un cas quelconque le dirigeant de l'entreprise et le syndicat puissent avoir des points de vue opposés.

Lu et approuvé:
signature.

DOCUMENT No. 19

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Décision adoptée lors de la 7ème séance du Conseil des syndicats de la zone soviétique d'Allemagne- du 28 au 30 novembre 1951.

„Les tâches principales des syndicats pour la réalisation du plan quinquennal”.

II. Les syndicats doivent remplir les tâches suivantes:

1. Explication à chaque travailleur et diffusion large, persévérante et patiente du plan, de sa signification politique et économique et de ses détails.
2. Développement d'un réel enthousiasme parmi les masses pour la réalisation du plan: éducation des travailleurs dans un véritable esprit patriotique, dans un esprit de travail, en vue de l'unité de l'Allemagne et de la paix.
3. Mobilisation des masses, leur orientation vers des secteurs critiques du plan, développement de leur initiative dans les compétitions socialistes et le mouvement activiste.
4. Orientation des initiatives de tous les dirigeants et membres vers la réalisation et le dépassement du plan du point de vue de la productivité, qualité et variété, organisation de la lutte pour la diminution énergique des dépenses, pour les économies de matériel, de l'énergie, des matières auxiliaires et mobilisation des réserves intérieures.
5. Orientation de la vigilance des masses en vue de la réalisation de tous les projets d'investissement, la rapide construction ou de la reconstruction des entreprises, orientation de l'initiative des masses vers l'amélioration du travail, la promotion ouvrière, l'encouragement des jeunes travailleurs et l'amélioration de la direction de la main-d'oeuvre.
6. Organisation du contrôle par les masses de la stricte observation des lois concernant le plan, ainsi que de toutes les directives de notre gouvernement, des engagements socialistes; publication dans les entreprises des résultats — bons ou mauvais — du plan; débats collectifs pour examiner les inconvénients et les difficultés; encouragement de la critique publique de toutes les erreurs.
7. Développement des explications sur l'activité nocive des agents ennemis; mobilisation des masses pour une vigilance collective; dépistage sans merci des menées criminelles des ennemis du peuple par des procès publics tenus dans les entreprises”.

Source: „Handbuch des Gewerkschaftsfunktionärs”, Berlin 1952.
Tribüne, Verlag und Druckerei des FDGB, pages 37-40.

3. ABSENCE D'ÉLECTIONS LIBRES DES FONCTIONNAIRES SYNDICAUX ET PROSCRIPTION DU DROIT DE GRÈVE.

Dans les pays d'obéissance soviétique, les travailleurs n'ont pas la possibilité d'influencer l'activité des organisations syndicales en élisant dans

les comités syndicaux des personnes ayant leur confiance. Les élections dans les syndicats sont partout dirigées ou contrôlées par le Parti ou les fonctionnaires de l'Etat.

DOCUMENT No. 20

(ROUMANIE)

Extrait de l'organe du Parti communiste roumain.

„Les syndicats étant des organisations de masse, il faut élire dans les comités, à côté des communistes, des personnes non membres du Parti, mais toutefois luttant aveuglément pour l'exécution des décisions du gouvernement, la diffusion des méthodes de travail nouvelles et de la discipline du travail. Il faut élire dans la mesure du possible beaucoup de femmes comme membres des comités... C'est la tâche des organisations du Parti d'exiger une vigilance révolutionnaire et de venir en aide aux comités syndicaux nouvellement élus. Les comités syndicaux doivent placer en tête de leur activité le renforcement de la discipline du travail, l'obtention du rendement maximum, l'organisation des compétitions socialistes, et rendre impossible toute tentative de l'ennemi d'utiliser les élections des syndicats dans son intérêt et de se glisser dans les comités syndicaux....”

Source: „Scanteia”, Bucarest, 11 mars 1954.

DOCUMENT No. 21

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Déposition de Janusz Jarzebski, né le 29 janvier 1917, citoyen polonais, dernier domicile avant sa fuite, Berlin-Ouest, Thalstrasse 15, ancien employé de la Mission militaire polonaise à Berlin-Ouest, Schlütterstrasse 42.

„En août 1952, j'étais chef du bureau juridique et des passeports à la Mission militaire polonaise à Berlin-Ouest. Je faisais théoriquement partie à l'époque du Parti uni des travailleurs polonais, toutefois sans être actif. J'étais considéré, du point de vue „idéologique”, comme communiste de deuxième ou troisième zone.

- Pour cette raison on ne m'avait attribué aucune fonction au sein du Parti. Mais chaque membre du Parti étant tenu de faire preuve d'une activité politique, un rôle différent me fut assigné. Déjà auparavant, j'avais été élu président du syndicat des employés polonais travaillant à la Mission militaire. Tout le monde connaît le rôle que jouent les syndicats dans le régime communiste. Ils ont pour but de transmettre aux masses des sans-partis, les décisions du Parti. Le mandat des anciennes autorités d'administration prenait fin en août 1952 et de nouvelles élections devaient avoir lieu. Un jour d'août 1952, le chef de la Mission militaire polonaise à Berlin, M. Alfred Friedmann, me fit appeler et me déclara qu'il désirait que je fusse à nouveau élu président de l'administration syndicale et que le syndicat fût composé des personnes qu'il me désigna. /Il me dit, par ex., que M. Swiatkowski, qui s'enfuit avec moi, aurait à diriger l'instruction syndicale. M. Swiatkowski, au reste, n'était pas membre du Parti. / Il était clair que la composition de l'administration syndicale avait été désignée au cours de la réunion du Comité Exécutif de l'organisation du Parti à Berlin. Les élections eurent lieu quelques jours après. Au moment où l'on s'apprêtait à élire le président du syndicat, le chef de la Mission, M. Friedmann, se leva en déclarant qu'il me proposait comme président. Naturellement, après une semblable déclaration du chef, je fus „élu président” à „l'unanimité”. D'autre part, il s'agissait d'un vote public. Ensuite, chaque fois qu'il s'agissait de l'élection d'un autre membre de la présidence du syndicat, une des „huiles” du Parti se levait pour proposer tel ou tel nom. Ces personnes étaient alors élues à „l'unanimité”.

C'était une parodie des élections et pour moi ce fut un camouflet que d'avoir été ainsi élu président du syndicat.

M. Swiatkowski fut également élu comme dirigeant de l'instruction syndicale de la Mission militaire à Berlin-Ouest.

Lu et approuvé:

signature

PIRMASSENS,

le 15 décembre 1954

Il est également impossible aux travailleurs des pays d'obédience communiste de faire triompher leurs revendications par la grève. Exception faite de la zone soviétique d'Allemagne, dans aucun pays d'obédience communiste, le droit de grève n'est mentionné dans la Constitution ou les lois fondamentales. Par contre, les réfractaires au travail sont partout

menacés des peines les plus sévères/voir E IV/ et la grève est stigmatisée de prime abord comme un délit disciplinaire et criminel.

Bien que l'article 14, chapitre 2 de la Constitution de la zone soviétique d'Allemagne reconnaisse formellement le droit de grève aux syndicats, ce droit est pratiquement interdit aux travailleurs. Le cas du Ministre de la Justice Fechner après le soulèvement du 17 juin 1953 le prouve clairement. Fechner ayant accordé une interview au représentant de l'organe du Parti communiste „Neues Deutschland” sur la question de savoir comment il fallait traiter les meneurs du soulèvement du 17 juin, avait déclaré que ces derniers seraient poursuivis, non pour avoir pris part à la grève, mais simplement parce qu'ils avaient exercés des activités criminelles en même temps./cf. Neues Deutschland du 30 juin 1953/.

Quelques jours plus tard, cette interview fut complétée de la façon suivante:

DOCUMENT No. 22

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Rectification

„Par suite d'un défaut technique, certaines phrases de l'interview du Ministre de la Justice Max Fechner, ont été omises dans une partie de l'édition d'hier il faut lire: Seules les personnes ayant commis un crime grave doivent être punies. Les autres personnes ne seront pas poursuivies. Ceci concerne également les membres du comité de la grève. Le droit de grève est garanti par la Constitution. Les membres du comité de grève ne seront pas poursuivis en tant que meneurs. Ici je souligne ce qui suit: Les meneurs ne peuvent être punis sur un simple soupçon, même grave; s'il n'y a pas de preuves, il n'y aura pas de poursuites. Seuls seront poursuivis, je le répète encore une fois, ceux qui auront mis le feu, pillé, assassiné ou commis d'autres crimes dangereux. Une politique de vengeance ne sera pas appliquée envers ceux qui se sont mis en grève ou auront pris part aux manifestations.

Source: „Neues Deutschland” du 2 juillet 1953.

Peu de temps après, Fechner fut relevé de ses fonctions et arrêté. /Voir „Neues Deutschland” du 17 juillet 1953/

Son successeur au ministère, Madame Hilde Benjamin, prononça au moment de son entrée en fonction, un discours devant les employés du ministère de la justice, où elle déclara notamment:

DOCUMENT No. 23

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Nos tribunaux - instrument efficace de la réalisation du „new-look” - Discours du Ministre de la Justice, Madame Hilde Benjamin, aux employés du Ministère de la Justice.

...
„Après avoir repoussé les provocations de nos ennemis à la solde d'agents étrangers qui tentaient d'arracher les entreprises à nos travailleurs, la terre à nos paysans pour les rendre aux capitalistes et aux gros propriétaires terriens, après que ces ennemis aient été découverts, ils ont essayé d'obtenir que chaque provocateur puisse poursuivre son activité séditeuse, afin de fomenter de nouveaux troubles et de préparer de nouvelles manifestations. Ces tendances se sont également manifestées au sein du Ministère de la Justice; il s'agissait de favoriser les efforts de l'ennemi en épargnant les provocateurs, en les arrachant à une juste punition et en leur permettant ainsi de poursuivre leurs activités criminelles. L'interview bien connue de Fechner en est la preuve éclatante. Cette interview a soulevé, très justement, les protestations et les inquiétudes de notre peuple, car elle a commis la grave faute de vouloir qualifier un Coup d'Etat et un soulèvement fasciste de grève. Ceci provoqua de nouveaux remous et troubles qui portèrent un grave préjudice politique et matériel à notre Etat.

Source: „Neues Deutschland” du 21 juillet 1953.

De nombreux participants à la grève furent condamnés à de longues peines de détention. /se reporter à C II/.

II. DIRECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR LA FORCE

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Art. 13 al. 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Art. 23 al. 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Au cours des années 1951 à 1953, le Comité Spécial du Travail Forcé s'est penché sur le problème du travail forcé. Ce Comité a été créé le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social des Nations-Unies, en coopération avec le Bureau International du Travail. Le Comité reconnaît deux formes différentes de travail forcé: cf. Rapport du Comité Spécial du Travail Forcé, Genève 1953 (édition en français).

„La première forme est le travail forcé dans un but correctif, en d'autres termes, destiné à modifier l'opinion politique de personnes dont l'idéologie s'écarte de celle du gouvernement et que l'on place pour des périodes plus ou moins longues dans des camps, afin de permettre aux autorités de corriger leur opinion politique, tout en exigeant d'eux certains services durant leur séjour dans le camp. La deuxième forme de travail forcé consiste à utiliser contre leur volonté les personnes aptes au service du travail obligatoire, pour l'exécution des plans économiques d'un Etat, si bien qu'elles apportent à l'Etat, par leur travail, un concours appréciable pour mener à bien lesdits plans.”

Ces deux formes de travail forcé sont établies par des lois ou des mesures législatives, de façon précise, par le Gouvernement.”

Les problèmes soulevés par la première forme de travail forcé décrite plus haut sont de nature pénale et ne peuvent être, de ce fait, traités dans cette partie de la documentation. La deuxième forme de travail forcé prend place dans le domaine du droit du travail, car elle remplace les contrats librement établis, par la Dictature de l'Etat. Cette dictature peut s'exercer sous trois formes:

1. L'Etat recrute de la main-d'oeuvre nouvelle dans les rangs des chômeurs, désignés dans les pays d'obédience communiste, sous le nom de „réserve de la main-d'oeuvre”.
2. Il transfère les travailleurs d'une entreprise à une autre, les transferts dans d'autres lieux de travail n'étant pas exclus.
3. Enfin l'Etat défend aux travailleurs de quitter leur poste, même en donnant un congé régulier avec préavis.

Dans les pays d'obédience soviétique, on trouve ces trois formes de contrainte du travail.

1. LIMITATION DU LIBRE CHOIX D'UN EMPLOI.

En Union Soviétique, toutes les femmes et tous les hommes de la RSFSR, âgés de 18 à 40 ans pour les femmes, et de 18 à 45 ans pour les hommes peuvent être astreints au Service du Travail Obligatoire, en vertu des articles 11 à 14 du Code de Travail.

DOCUMENT No. 24

(U.R.S.S.)

Art. 11:

Dans les cas spéciaux (lutte contre les forces de la nature, pénurie de main-d'oeuvre pour l'accomplissement d'importants travaux d'Etat), tous les citoyens de l'Union Soviétique – sauf les cas mentionnés dans les articles 12 à 14 – peuvent être appelés au travail, sous la forme du Service Obligatoire du Travail, par convocation spéciale du Conseil du Commissariat du Peuple ou des Délégués de ce Conseil.

Art. 12:

Sont dispensées du Service du Travail obligatoire:

- a. les personnes n'ayant pas 18 ans révolus,
- b. les hommes de plus de 45 ans, les femmes de plus de 40 ans.

Art. 13:

Les personnes suivantes sont dispensées du Service du Travail obligatoire:

- a. les personnes qui sont temporairement incapables de travailler par suite de maladie ou d'accident, pendant la période nécessaire à leur rétablissement;
- b. les femmes enceintes, pendant les huit semaines précédant l'accouchement;
- c. les nourrices;
- d. les invalides de guerre ou du travail;
- e. les femmes ayant des enfants de moins de huit ans, dans le cas où personne ne peut s'occuper des enfants à leur place.

Art. 14:

Les autres exceptions et dérogations se rapportant aux différentes sortes de service du travail seront établies par le Conseil du Commissariat du Peuple, par la Conférence économique et le Commissariat du Peuple pour le Travail, en tenant compte de l'état de santé et de la situation de famille.

Source: Code de Travail de la RSFSR — Moscou 1938.

C'est le décret suivant qui sert de base à la création des réserves d'Etat de main-d'oeuvre qualifiée;

DOCUMENT No. 25

(U.R.S.S.)

Extrait du Décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS en date du 2 octobre 1940.

L'évolution constante de notre industrie exige un apport constant de main-d'oeuvre nouvelle dans les puits, les mines, les transports et les usines. Notre industrie ne peut se développer avec succès sans un renforcement croissant de la classe ouvrière. Dans notre pays, le chômage est totalement éliminé. La misère et la pauvreté dans les villes et dans les campagnes ont disparu pour toujours, et il n'existe plus personne qui irait frapper aux portes des usines pour demander du travail et formerait de cette façon une réserve constante et naturelle de main-d'oeuvre pour notre industrie.

Par conséquent, c'est la tâche de l'Etat de former la nouvelle main-d'oeuvre, recrutée parmi les adolescents des villes et des fermes collectives, dont notre industrie a besoin.

Source: „Vedomosti Verkhonov 'Sovieta SSSR" (Recueil des lois du Soviet Suprême de l'URSS) no 20 du 9 octobre 1940.

L'article 7 de ce décret stipule que chaque année 800.000 à un million de jeunes doivent être formés pour être ensuite „versés" dans l'industrie. Les articles 8 et 9 prévoient la préparation de cette main-d'oeuvre par les dirigeants des fermes collectives et des Soviets municipaux.

DOCUMENT No. 26

(U.R.S.S.)

Art. 7:

Le Conseil du Commissariat du Peuple de l'URSS dispose du droit de mobiliser annuellement de 800.000 à un million de jeunes dans les villes et dans les fermes collectives, plus précisément les jeunes de 14 à 15 ans, en vue de leur instruction dans les ateliers de formation professionnelle de l'industrie et des chemins de fer, et les jeunes de 16 à 17 ans, dans les centres professionnels des usines.

Art. 8:

Les dirigeants des fermes collectives ont le devoir de préparer chaque année 2 jeunes gens de 14 à 15 ans pour les ateliers de formation professionnelle de l'industrie et des chemins de fer et 2 jeunes gens de 16 à 17 ans pour les centres professionnels des usines, proportion établie pour 100 membres de leur ferme (hommes et femmes entre 15 et 55 ans).

Art. 9:

Les Soviets municipaux des députés du Peuple devront préparer pour la mobilisation les jeunes de 14 à 15 ans pour les ateliers de formation professionnelle de l'industrie et des chemins de fer, et les jeunes de 16 et 17 ans pour les centres de formation professionnelle des usines. Leur nombre sera établi chaque année par le Conseil du Commissariat du Peuple.

Une fois leur apprentissage terminé, ces jeunes seront répartis dans les différentes entreprises d'Etat.

DOCUMENT No. 27

(U.R.S.S.)

Art. 10:

Quiconque a terminé son apprentissage dans les centres de formation professionnelle de l'industrie ou des chemins de fer ou dans les centres d'apprentissage des usines, est considéré comme mobilisé et est tenu de travailler pendant quatre années consécutives dans une entreprise d'Etat, ainsi que le décrète l'Administration Centrale de l'URSS, en se voyant assuré pour ses travaux un salaire convenable.

Dans le Manuel Soviétique de Droit du Travail d'Alexandrov, nous lisons à ce sujet:

DOCUMENT No. 28

(U.R.S.S.)

Il faut donc distinguer deux périodes d'appartenance aux réserves de travail de l'Etat

1. enseignement dans un centre professionnel ou des chemins de fer (durée: deux ans), ou dans un centre d'apprentissage d'usine (durée: 6 mois)
2. une activité de quatre années dans une entreprise d'Etat, sur désignation du Ministère pour les Réserves de Travail.

Au cours de la première période, le jeune citoyen soviétique se trouve dans la situation d'un apprenti, tandis que dans la deuxième période, il est considéré comme un travailleur, avec un contrat de travail.

En vertu de l'article 10 du décret, tous ceux qui ont fréquenté un centre de formation professionnelle ou des chemins de fer, ainsi que ceux qui ont fréquenté des centres d'apprentissage d'usine et d'entreprise, sont considérés comme mobilisés. Ils sont tenus de travailler pendant quatre années consécutives dans une entreprise d'Etat qui leur est désignée par le Ministère pour les Réserves de Travail, et ils reçoivent un salaire fixé selon les directives générales. Durant cette période, ils sont exemptés du service dans l'armée soviétique. C'est le Ministère pour les Réserves de Travail qui a pris en charge la répartition des jeunes gens dans les entreprises. Il est possible à ces derniers de choisir des entreprises proches du lieu de résidence de leurs parents. La situation légale de ces jeunes travailleurs est basée sur deux actes administratifs:

1. L'ordre de travail (sous forme d'une convocation). Celui-ci est remis par le dirigeant de l'administration locale pour les Réserves du Travail, à la suite d'un ordre provenant du Ministère. Cette convocation porte la désignation de l'entreprise (dénomination, catégorie et lieu) ainsi que le genre de l'emploi.
2. La décision d'entrée en fonctions, c'est-à-dire un certificat rédigé par le chef de l'entreprise après l'entrée du jeune apprenti à son lieu de travail.

De par le premier des actes administratifs,

- a. le jeune travailleur est tenu de se présenter dans l'entreprise qui lui a été désignée,
- b. le chef de l'entreprise est autorisé à le placer selon sa spécialité et la qualification mentionnée sur son certificat. Un contrat de travail entre le jeune travailleur et l'entreprise dans laquelle il a été envoyé par le Ministère pour les Réserves de Travail, n'interviendra que lorsque ce premier acte administratif aura été complété par le second c'est-à-dire par la certificat d'entrée en fonctions, rédigé par le chef de l'entreprise.

Source: Manuel Soviétique de Droit du Travail, publié sous la rédaction du Professeur N. G. Alexandrov, Moscou 1949 — Edition allemande Berlin-Est 1952, page 129. —

Le décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS en date du 19.6. 1947 modifia l'âge de mobilisation au travail et précisa que les jeunes gens des deux sexes pouvaient être appelés. Pourront être convoqués pour leur entraînement dans les écoles professionnelles et de service des chemins de fer les jeunes gens de 14 à 17 ans et les jeunes filles de 15 à 16 ans. Pourront être convoqués dans des établissements de formation industrielle les jeunes gens et jeunes filles de 16 à 18 ans, et pour les travaux de fond des industries charbonnière et minière ainsi que pour les fonderies, les travaux de soudure de l'industrie métallurgique les travaux de forage de l'industrie du pétrole, pour les usines sidérurgiques, les jeunes gens à partir de 19 ans. (Recueil des Lois du Sov. Suprême d'URSS no 21 - Année 1947). —

En Pologne, un décret sur le recensement de la main-d'oeuvre et l'organisation d'un service du travail obligatoire a été publié le 8 janvier 1946, en vertu duquel — à de rares exceptions près — tous les citoyens polonais et toutes les personnes n'étant pas en mesure de prouver qu'elles ne sont pas de nationalité polonaise, — ceci comprenant tous les hommes de 18 à 55 ans et toutes les femmes de 18 à 45 ans, — sont tenus de se faire inscrire au Bureau du Travail local. Tout changement de domicile doit être signalé au Bureau du Travail. Ce système a été établi pour faciliter le contrôle de la main-d'oeuvre. L'article 4 de ce décret stipule:

DOCUMENT No. 29

(POLOGNE)

Art. 4:

Le Bureau du Travail peut disposer des personnes inscrites pour n'importe quel travail, selon leurs capacités, et pour une durée maximum de deux ans, sans tenir compte de leur domicile ou lieu de résidence.

Source: Dzienik Ustaw — 1946 — loi no 24. —

Toute personne qui enfreindra ce décret est passible de cinq ans de détention.

DOCUMENT No. 30

(POLOGNE)

Art. 11:

Celui qui omet de se présenter à la convocation (art. 4) dans la période indiquée, est passible de cinq ans de détention et d'une amende, ou d'une de ces deux peines. En outre, le Tribunal peut prononcer la perte des droits publics et civiques du délinquant.

La loi du 7 mars 1950 stipule l'engagement obligatoire dans les entreprises de l'Etat des élèves sortant des écoles professionnelles:

DOCUMENT No. 31

(POLOGNE)

Art. 1:

Les élèves sortant des écoles professionnelles et des écoles supérieures peuvent être obligés à aller travailler dans une entreprise d'Etat, ou dans une entreprise municipale, ou dans une entreprise socialiste, qui corresponde à leurs capacités. La durée de l'engagement ne doit pas excéder trois ans.

Art. 4:

Le Président de la Commission nationale de planification économique est tenu d'établir annuellement à la date du 1er avril un plan général de placement des élèves sortant des écoles professionnelles. Ce plan est élaboré sur proposition des ministères intéressés.

Source: *Dziennik Ustaw*, no 10 du 7 mars 1950, p. 106 —.

Les remarques suivantes de l'organe du Comité Central de la Fédération polonaise de la Jeunesse montrent que cette loi est encore en vigueur en Pologne et y est appliquée;

DOCUMENT No. 32

(POLOGNE)

Il y a deux ans, nous avons suivi l'appel au travail du Comité Central de la Fédération Polonaise de la Jeunesse comme apprentis-mineurs. On nous envoya dans une école pour les mineurs, puis nous commencâmes à travailler à la mine Maurice THOREZ à Waldenburg.

Les deux années stipulées dans l'Engagement de Travail se sont écoulées et nous continuons à travailler dans cette mine... (suivent des récriminations contre le manque d'intérêt de la Fédération Polonaise de la Jeunesse pour ceux qu'elle a envoyés au Travail Obligatoire).

La direction de notre mine devrait également apporter plus d'intérêt aux membres du mouvement des pionniers qui ont accompli leur période de travail obligatoire et continuent à exercer la noble profession de mineur.

Les mineurs du mouvement des pionniers de la mine M. THOREZ.

Source: „Sztandar modych”, Varsovie le 17.2.1955.

DOCUMENT No. 33

(POLOGNE)

Nous venons de terminer l'école professionnelle no 2 de Tarnowitz. Nous avons fréquenté cet établissement six mois durant, pour y apprendre le métier de mineur en pleine conscience des tâches que nous a tracées le Parti. Après avoir terminé les cours, nous avons reçu l'ordre d'aller travailler à la mine „Victoria” — puits „Witold” — à Waldenburg, dans l'industrie minière de Basse-Silésie.

Lorsque nous fréquentions encore l'école, on nous avait promis „l'âge d'or”. Mais déjà en entrant dans le foyer des jeunes mineurs à Boguszow, nous vîmes qu'il en était tout autrement... (suivent des plaintes contre les promesses non tenues: pas d'habits, pas de linge, etc...).

Source: „Sztandar modych”, Varsovie, le 17.2.1955.

En Tchécoslovaquie, la loi no 241 de 1948 sur le plan quinquennal pour le développement de l'économie dispose:

DOCUMENT No. 34

(TCHECOSLOVAQUIE)

Art. 22:

1. Tous les citoyens tchécoslovaques doivent uniformément contribuer à la réalisation des buts du plan. Le volume de la main-d'oeuvre employée dans les établissements et entreprises ne doit jamais tomber en dessous du minimum requis. Il doit être réparti judicieusement et les heures de travail doivent être utilisées au maximum.
2. Afin d'atteindre les buts de la production tracés par le plan quinquennal, le volume de la main-d'oeuvre employée dans l'économie nationale doit être augmenté de 5,6% et le nombre des personnes employées dans l'industrie du bâtiment de 50%.

3. La nouvelle main-d'oeuvre doit être recrutée de la façon suivante:
 - a. prévoir par un plan l'embauchage des jeunes gens.
 - b. augmenter le nombre des femmes au travail.
 - c. employer les personnes qui ne travaillent pas encore.
 - d. encourager les rapatriements.
 - e. employer la main-d'oeuvre des régions agricoles sous-développées, en lui offrant de nouveaux débouchés de travail.
 - f. utiliser la main-d'oeuvre superflue ou en surnombre pour les tâches du plan quinquennal.
4. L'éducation des jeunes doit être organisée de façon différente, avec des méthodes nouvelles et progressistes, en particulier, le nombre des centres spécialisés de formation professionnelle, — moyen de création de réserves de travail, — doit être augmenté.

Source: Plan quinquennal tchécoslovaque, Prague 1948 page 52. —

Les „méthodes nouvelles et progressistes” annoncées sont stipulées également dans les lois et actes réglementaires suivants:

DOCUMENT No. 35

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Extrait de la Loi no 110 du 19 décembre 1951 sur les réserves de travail d'Etat.

Art. 1:

Le développement planifié de notre économie, et en particulier, de l'industrie, réclame qu'un afflux constant de main-d'oeuvre nouvelle soit assuré pour les mines, les hauts-fourneaux et autres secteurs importants de l'économie. Le chômage et la misère ayant disparu du pays, il est de ce fait impossible de compter sur un afflux bénévole de main-d'oeuvre dans les entreprises; il est donc nécessaire d'éduquer, selon un plan préparé d'avance, une main-d'oeuvre nouvelle, choisie parmi les jeunes, afin de former ainsi les réserves de travail nécessaires.

Art. 2:

La création de réserves de travail d'Etat pour les branches importantes de l'économie sera réalisée grâce à la formation du nombre nécessaire de travailleurs qualifiés, se composant de jeunes ayant au moins quinze ans. Cette formation sera assurée par les écoles professionnelles et les écoles des entreprises.

Art. 3:

La création d'écoles professionnelles sera réglementée. Le Ministère du Travail choisit les élèves et les candidats pour ces écoles et place les élèves-sortants selon les exigences des plans économiques.

Art. 4:

1. Les centres de formation professionnelle et les écoles d'entreprise dispensent un enseignement technique et général, et servent aussi à transmettre une éducation politique, intellectuelle, physique et militaire.
2. Durant leurs études, les élèves seront à la charge de l'Etat. L'enseignement et l'instruction dans les centres de formation professionnelle et les écoles d'entreprise sont gratuits.
3. En sortant des centres de formation professionnelle et des écoles d'entreprise, les élèves sont tenus de travailler dans les entreprises que leur désigne le Ministère du Travail, pendant une période fixée par lui; en général, elle s'étend sur une période de trois à cinq ans.

Source: Sbírka zákonu CSR — Recueil des Lois de la République Tchécoslovaque — 1951, no 51. —

DOCUMENT No. 36

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Extrait du „Règlement no 109 du Ministère du Travail du 20 mai 1954 sur l'emploi obligatoire des élèves sortant des écoles”.

Art. 1:

1. La désignation d'office d'un emploi aux élèves sortant des centres d'Etat pour la formation des réserves de travail (désignés par la suite comme „élèves-sortants”) revient au Ministère du Travail, lequel, avec l'aide d'un Conseil de District, et en accord avec les plans établis par le Gouvernement, dirige l'emploi obligatoire des élèves-sortants.

2. Les élèves-sortants sont affectés par les directeurs des centres aux usines ou aux entreprises (désignées par la suite par: „usines”), pour y former les réserves de travail; les directeurs préviennent à la fois le Bureau du Comité National du district et le Bureau du Travail de la circonscription de l'usine.
3. Les usines n'ont pas le droit d'employer des élèves-sortants qui ne leur ont pas été affectés officiellement.

Art. 2:

1. Les élèves-sortants dont l'apprentissage exige une durée de six mois à un an, seront envoyés à l'usine pour trois ans. Les élèves-sortants dont la profession requiert deux ou trois ans d'apprentissage, iront à l'usine pour une période de quatre ans.

Art. 8:

...

3. Durant la période où l'élève-sortant travaille à l'usine, son contrat de travail ne peut être résilié que par le Bureau du Travail, rattaché au Bureau du Comité National du district du secteur du lieu de travail de l'élève, et ce, sous forme d'une décision fixant l'envoi de l'élève dans une autre usine, ou éventuellement d'une décision fixant la cessation du travail avant même l'expiration du contrat de travail. Cette décision ne peut intervenir que pour des raisons graves et en accord avec les mesures publiées par le Ministère du Travail.

Source: Uredni List no 65 du 29 mai 1954

DOCUMENT No. 36a

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Extrait des „directives prises pour l'application du décret no 109/1954 du Ministère du Travail sur l'intégration des élèves-sortants et sur leur contrat de travail”.

...

25. Si l'élève convoqué ne se présente pas dans la période indiquée à l'usine qui lui a été assignée, il sera signalé par le directeur de l'usine au directeur du Centre de formation des réserves de travail. Ce dernier, ou éventuellement le moniteur, établira les raisons pour lesquelles l'élève ne s'est pas présenté à l'usine, et fera le nécessaire afin qu'il accomplisse son devoir. Si l'élève habite un lieu éloigné du Centre de formation des réserves de travail, le directeur de ce Centre demandera l'aide du Bureau du Travail rattaché au Comité National du district du domicile de l'élève. Si le domicile de l'élève est inconnu, le directeur du Centre de formation des réserves de travail le fera rechercher par les organes compétents. Le directeur du Centre de Formation des réserves de travail ou, le cas échéant, le Bureau du Travail, s'adressera éventuellement aux parents de l'élève, en leur demandant d'user de leur influence auprès de l'élève, afin que ce dernier se présente à l'usine qui lui a été assignée.
26. S'il est établi que l'élève a accepté un travail dans une usine autre que celle qui lui a été assignée, le directeur du Centre de Formation des Réserves de Travail, éventuellement le Bureau du Travail, attirera l'attention du directeur de l'usine sur le fait que cet emploi de l'élève est illicite et lui demandera de résilier le contrat de travail. Il signalera cet emploi illégal de l'élève à l'Organisation locale de la Fédération Tchécoslovaque de la Jeunesse du lieu de domicile de l'élève, ainsi qu'au lieu de travail et au conseil d'entreprise de l'usine. Ils contribueront à déterminer l'élève à remplir la tâche que lui prescrit la loi. Si cette procédure reste sans effet, le Bureau du Travail rattaché au Comité National du district intentera une action en justice, conformément aux dispositions du code pénal, contre le directeur de l'usine, et accessoirement, une procédure disciplinaire contre l'employé du Bureau du Travail qui a enfreint les règlements concernant le placement des élèves. Les cas graves devront être signalés au Procureur du district.

Source: Uredni List, no 65 du 29 mai 1954. —

Le Président du Conseil, Zapotocky, considère ce procédé comme parfaitement légal. Il déclara à ce sujet, le 7.10.1948, devant l'Assemblée Nationale:

DOCUMENT No. 37

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Les tâches principales du plan quinquennal consistent à pousser le plus loin possible la mobilisation de la main-d'oeuvre et à faire augmenter sans cesse la productivité.

Ceci n'implique aucune punition, aucune violence, aucun acte de terreur, mais le droit libre et démocratique d'un Etat qui garantit le droit au travail et peut exiger de chaque citoyen qu'il fasse son devoir en travaillant.

Source: „Le plan quinquennal tchécoslovaque” — Prague, 1948, pages 20—21.

Mais ce n'est pas la jeunesse seule qui peut être appelée au travail dans la République Tchécoslovaque. Le décret no 40 du 28 avril 1953 établit que, sous la désignation de „Service Civil Auxiliaire du Travail”, une institution selon laquelle tous les habitants de la Tchécoslovaquie peuvent être appelés au travail, est en préparation.

Les personnes qui se soustrairont au recrutement forcé, se verront retirer leurs cartes d'alimentation et de textiles. Le Rudé Pravo écrit à ce sujet:

DOCUMENT No. 38

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Les femmes qui, comme des dizaines de milliers d'autres personnes, peuvent prendre une part active à la construction de la République, mais n'ont aucune envie de travailler, ne méritent pas de profiter des avantages du marché contrôlé. Si, par exemple, une femme sans enfant, vivant dans un village refuse de se soumettre, sans raison valable, aux directives du Comité National, et refuse de prendre part aux travaux de la coopérative agricole locale, si une femme sans enfant, dans une ville qui manque de main-d'oeuvre refuse sans raison importante de travailler, elle peut être privée des rations de sucre, vivres et savon . . . Une femme ayant des enfants et vivant dans un lieu possédant une crèche, un jardin d'enfants ou une autre institution analogue, peut être également privée des cartes d'alimentation et de textiles, si elle refuse, sur la convocation du Comité National local, pour des raisons insuffisantes, de prendre part à un travail pressant . . .

Source: Rudé Pravo du janvier 1955.

En réponse à la lettre d'une lectrice: „j'étais ouvrière et maintenant, atteinte par la limite d'âge, je suis à la retraite. Mon mari, invalide de guerre, confectionne des boîtes en fer-blanc. Le Comité National local m'a refusé la carte de textiles”, le journal „Lidova Demokracie” écrit:

DOCUMENT No. 39

Le comité national local a agi selon les mesures en vigueur. Les membres de la famille d'un entrepreneur privé n'ont droit aux cartes de textiles que lorsqu'ils sont employés dans le secteur public. Si votre mari cessait d'être un artisan indépendant, vous auriez droit aux cartes de textiles.

Source: „Lidova Demokracie” 17.1.1953.

Celui qui évite à dessein de travailler, est puni en vertu de l'art. 72 du Code Pénal Administratif de la République Tchécoslovaque.

DOCUMENT No. 40

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Art. 72:

Protection du droit au travail.

Quiconque évite à dessein de travailler ou gêne de toute autre manière l'application du droit au travail, quiconque en particulier entrave l'organisation du travail dans le cadre du plan quinquennal, la menace ou la trouble, en contrariant le recrutement ou la répartition planifiées de la main-d'oeuvre, est passible d'une amende pouvant atteindre 100.000 couronnes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

Source: „Sbirka Zákonů” (Recueil des Lois et des règlements de la République tchécoslovaque) — Loi no 88 de 1950—chiffre 40. —

En Bulgarie, le travail obligatoire des spécialistes est réglementé de façon particulièrement sévère:

DOCUMENT No. 41

(BULGARIE)

Extrait du Décret du Conseil des Ministres du 4 novembre 1954 concernant la planification, la répartition et l'emploi forcé des spécialistes sortant des écoles supérieures:

3. d. Les jeunes spécialistes sortant d'une école supérieure étrangère sont tenus, immédiatement après leur retour, de se présenter selon leur spécialité, au Ministère de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Prévoyance Sociale, ou au Comité supérieur de la culture physique et du Sport („Phys-culture”), afin que puisse être fixé leur emploi dans les divers ministères, bureaux ou conseils populaires.
4. Les jeunes spécialistes sortant d'une école supérieure sont tenus de travailler au moins pendant trois ans, pour les ministères, bureaux ou conseils populaires qui leur ont été désignés par le Ministère de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Prévoyance Sociale, et par le Comité supérieur de la Culture Physique et du Sport . . .

Si ces jeunes spécialistes auxquels un poste a été désigné par le Ministère de l'Education Nationale, de la Santé publique et de la Prévoyance Sociale, et par le Comité Supérieur de la Culture Physique et du Sport, ne s'y présentent pas dans les dix jours suivant l'expiration de leur congé d'un mois, ou mettent fin d'eux-mêmes à leur période de travail obligatoire avant l'expiration des 3 années, ils pourront être poursuivis par le ministère, le bureau ou le conseil populaire intéressé, en vertu de l'article 268 du code pénal; ils seront également appelés à rembourser à l'Etat les bourses qu'ils avaient obtenues du Ministère de l'Education nationale, de la Santé publique et de la Prévoyance sociale, et du Comité Supérieur de la Culture Physique et du Sport, y compris la somme allouée pour leur instruction, majorée des intérêts légaux.

Source: „Izvestiya” (J. Officiel) n° 92 du 19 novembre 1954.

Une peine de prison pouvant atteindre trois ans sera prononcée contre quiconque refusera d'accepter le travail qui lui sera assigné.

DOCUMENT No. 42

(BULGARIE)

Code Pénal bulgare du 9.2.1951:

Art. 268:

Le refus, par une personne, d'accomplir le travail auquel elle est astreinte légalement ou par contrat, pour une certaine période, ou l'abandon de ce travail sans raison plausible, avant l'expiration de cette période, entraînera une peine de 3 ans de prison ou la condamnation à un „travail de redressement”.

En Hongrie, après la fin de la guerre, le travail obligatoire fut d'abord instauré pour assurer la reconstruction du pays. Plus tard, le travail obligatoire fut utilisé pour réaliser les plans économiques.

DOCUMENT No. 43

(HONGERIE)

Extrait de la loi sur „le plan quinquennal”, (commençant en janvier 1952) de la République Populaire de Hongrie.

Art. 5:

3. Dans toutes les branches de l'économie nationale, il est nécessaire d'augmenter le nombre des ouvrières et d'établir pour elles des conditions de travail et de salaire égales. Une partie des ouvriers agricoles saisonniers est à verser dans l'industrie, où ils obtiendront un travail et un salaire stables.

Quelque temps après, la main-d'oeuvre agricole détournée de la production agricole, était renvoyée à la campagne:

DOCUMENT No. 44

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Alice . . . , née le . . . à Budapest, dernier domicile: Budapest. Je me suis enfuie de Hongrie, le . . . 1954 et j'habite actuellement Munich.

En automne 1954, le Gouvernement décida de congédier une grande partie des travailleurs de l'industrie, afin que ces derniers retournent à la campagne pour combler le retard des travaux agricoles. A Budapest par exemple, dans de nombreuses usines, la moitié des travailleurs furent congédiés à la suite de cette mesure. Mais, en automne et en hiver, l'agriculture exige moins de travailleurs et ces personnes se virent atteintes par le chômage. Par ordre du gouvernement, on leur versa une fois une allocation mensuelle de chômage, mais il est clair que, vu les prix élevés, cet argent ne dura pas longtemps. De ce fait, la criminalité augmenta énormément à Budapest. Ainsi, en sortant dans les rucs, on s'exposait à des agressions dont le mobile était le vol. De nombreuses boutiques furent pillées. Je mentionne ceci pour montrer que de nombreuses personnes, congédiées sans aucune allocation étaient obligées de subvenir ainsi à leurs besoins.

Cette vague de licenciements servit aussi de prétexte pour débarrasser les usines de certains éléments indésirables du point de vue politique, tandis que des travailleurs „fidèles à la ligne” conservaient leur place.

Lu et approuvé

Signature.

Le recrutement de la main-d'oeuvre spécialisée est aussi particulièrement poussé en Hongrie.

DOCUMENT No. 45

(HONGRIE)

*Extrait du décret-loi no 7/1951 du Présidium de la République Populaire de Hongrie, sur l'introduction du Code de Travail.
Exercice obligatoire de la profession.*

Art. 132:

1. Les personnes ayant fréquenté une école professionnelle ou un cours de répétition doivent être envoyées par le Ministère compétent dans une entreprise déterminée, afin d'y acquérir des notions pratiques ou d'approfondir celles qu'elles possèdent. Elles doivent obligatoirement faire dans cette entreprise un stage pratique dans leur spécialité. On devra tenir compte - autant que possible - des désirs de ces personnes, en ce qui concerne la désignation de l'entreprise.
2. La durée obligatoire du perfectionnement pratique s'étend sur:
2 ans, pour les travailleurs ayant fréquenté l'Université, une école supérieure ou une école supérieure technique.
1 an 1/2, pour les travailleurs ayant fréquenté une école professionnelle.
1 an, pour les travailleurs ayant fréquenté une école professionnelle du 1er degré.
6 mois, pour les travailleurs ayant fréquenté un cours de répétition.
3. Durant la période obligatoire de stage pratique, le travailleur recevra un emploi correspondant à ses capacités.
4. Le contrat d'un travailleur effectuant son temps obligatoire de stage pratique n'est révoquant qu'avec l'accord du Ministère compétent.

Source: „Magyar Közlöny” (J. O. hongrois) du 31.1.1951 nos. 17-18, page 55.

Le choix d'une profession, en Hongrie, est pratiquement impossible. Voici ce que rapporte à ce sujet un témoin:

DOCUMENT No. 45a

(HONGRIE)

Procès-verbal.

Je m'appelle Zoltan . . . , né le . . . 1923, à . . . , dernier domicile: Szeged. J'ai fui en 1953. Ma profession: étudiant en médecine. Je suis actuellement domicilié à: . . . (Autriche).

Durant mon dixième semestre de médecine, pendant l'été 1953, on nous fit remplir à mes collègues et à moi-même, un questionnaire sur nos projets après les examens. Je déclarai que je voulais faire de la médecine générale ou de l'O.R.L. Peu de temps après, je reçus un nouveau formulaire, sur lequel j'inscrivis à nouveau que je voulais être oto-rhino-laryngologue. Je fus ensuite invité à

me présenter devant une Commission de Cadres, où l'on nous interrogea sur nos futures activités. Dans mon cas, la Commission se composait d'un Professeur de Médecine, et de deux étudiants du 6ème semestre, tous les deux membres du P.C. Dans cette Commission, seuls les désirs des étudiants membres du P.C. étaient respectés, et je m'en rendis bien compte. Les autres, ceux qui n'étaient pas membres du Parti, étaient informés qu'ils devaient irrévocablement se décider pour une autre spécialité. Je fus moi-même avisé que je devrais être hygiéniste, car il n'y avait – soi-disant – aucun poste libre dans la branche que j'avais choisie. Il ne me restait donc qu'à m'incliner.

Lu et approuvé.

Signature.

Toute atteinte au recrutement régulier de la main-d'oeuvre sera punie par une détention allant jusqu'à cinq ans, en vertu du décret no 28 de 1952:

DOCUMENT No. 46

(HONGRIE)

Sera puni de détention allant jusqu'à 5 ans, pour délit portant atteinte au recrutement régulier de la main-d'oeuvre, quiconque:

- a. emploiera systématiquement et sur une grande échelle des travailleurs ne possédant pas de livrets de travail, ou
- b. emploiera, en pleine connaissance de cause, des travailleurs sans l'accord du Bureau du Travail, lorsque ces travailleurs auront quitté leur poste précédent sans motif suffisant ou auront été congédiés pour raisons disciplinaires, ces travailleurs ne pouvant être employés que par l'intermédiaire d'un Bureau du Travail.

Source: „Magyar Közlöny” (J. Officiel hongrois) 1952, n° 34.

En Roumanie, l'Assemblée Nationale a adopté le 30 mai 1950 le Code de Travail, dont l'art. 15 prévoit un engagement temporaire dans le Service du Travail obligatoire.

DOCUMENT No. 46a

(ROUMANIE)

Chapitre 15. – Travail temporaire.

Art. 111:

Dans des cas exceptionnels, les citoyens de la République Populaire de Roumanie peuvent être appelés – pour prévenir ou combattre des catastrophes et remédier à la pénurie de la main-d'oeuvre nécessaire à la réalisation d'importantes tâches nationales – à effectuer un travail temporaire d'une nature déterminée. Le Conseil des Ministres fixe la période du travail des citoyens.

Art. 112:

Les groupes de personnes suivants sont exclus de l'obligation du travail temporaire:

- a. les jeunes gens de moins de 16 ans,
- b. les femmes de plus de 45 ans,
- c. les femmes enceintes et les nourrices,
- d. les mères d'enfants au-dessous de 8 ans, s'il n'y a personne pour s'occuper des enfants,
- e. les hommes de plus de 50 ans,
- f. les personnes inaptes au travail par suite de maladie ou d'accident, pendant la période nécessaire à leur rétablissement.
- g. les invalides de guerre ou du travail.

Art. 113:

Relativement aux divers travaux obligatoires, le Conseil des Ministres peut élargir les exceptions mentionnées dans l'article 112, en tenant compte de l'état de santé et de la situation de famille du citoyen, ainsi que du genre de travail et des conditions d'existence.

Le décret no 213 du 30 janvier 1953 réglemente les détails du recrutement et de la répartition des travailleurs par l'Office Central pour les Réserves de Travail, créé en 1951 en Roumanie.

DOCUMENT No. 47

(ROUMANIE)

Chapitre 1 - Dispositions générales.

Art. 1:

Le recrutement organisé et la répartition des travailleurs non qualifiés sont effectués exclusivement par la Direction générale des Réserves de Travail, par l'intermédiaire de ses organismes régionaux et départementaux, en accord avec le plan de recrutement et de répartition de la main-d'oeuvre, considéré depuis le 1.10.1952 comme plan national.

A la direction générale de la main-d'oeuvre incombent le recrutement et la répartition des travailleurs non qualifiés, qui seront mis à la disposition des entreprises pour une période de 6 mois au moins (de cinq mois pour les ouvriers forestiers).

Source: Recueil des Lois et Ordonnances du Conseil des Ministres de la Rép. de Roumanie, n° 8 du 30. 1.1953.

Des contrats écrits servent de base à ces engagements. Ils sont passés entre l'Office Central pour les Réserves de Travail d'une part, et les ministères ou organisations économiques d'autre part. Les contrats entrent en vigueur aussitôt que l'Office Central pour les Réserves de Travail a reçu les sommes fixées pour le paiement des arrhes et des frais de transport. L'Office Central pour les Réserves de Travail doit mettre les travailleurs recrutés à la disposition des entreprises dans le délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur des contrats sus-mentionnés.

DOCUMENT No. 48

(ROUMANIE)

Chapitre 2 - Recrutement organisé de la main d'oeuvre.

Art. 8:

Le recrutement et la répartition organisés de la main-d'oeuvre ont lieu sur la base de conventions écrites passées entre la Direction Générale pour les Réserves de Travail d'une part, le ministère et les organisations économiques centrales, d'autre part. Le nombre des travailleurs, en tenant compte de ceux qui ont un contrat, ne doit en aucun cas dépasser celui qui a été prévu dans le plan de recrutement et de répartition, plan établi par le ministère ou les organismes économiques centraux intéressés.

Art. 9:

Les contrats de recrutement et de répartition entrent en vigueur aussitôt après versement des arrhes et frais de transport auprès des organes régionaux de la direction générale des réserves de travail. La Direction Générale des Réserves de Travail doit mettre les travailleurs recrutés à la disposition des entreprises dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du contrat.

Peuvent être appelés au travail obligatoire, les hommes de 16 à 60 ans, et les femmes de 16 à 55 ans.

DOCUMENT No. 49

(ROUMANIE)

Art. 12:

Les ouvriers et la main-d'oeuvre nouvellement recrutés doivent remplir les conditions suivantes: Age: 16 à 60 ans pour les hommes, 16 à 55 ans pour les femmes. Aptitude au travail pour lequel ils sont désignés. Possession d'une pièce d'identité, d'un livret de travail ou d'une déclaration confirmant qu'ils n'ont pas encore été dans un camp de travail.

L'engagement forcé des travailleurs spécialisés a été réglementé en 1951 :

DOCUMENT No. 50

Extrait de la loi no 68 du 16 mai 1951 sur la formation et la répartition des réserves de travail.

Art. 6:

Les élèves-sortants des écoles professionnelles ou des cours de formation des usines ou des ateliers doivent travailler au minimum quatre ans dans l'entreprise à laquelle ils sont assignés.

Source: Buletinul oficial (J. Officiel) no 56 du 18 mai 1951 pages 631/2. —

Quiconque se soustraira sans motif valable au travail obligatoire, sera poursuivi en vertu de l'art. 268, no 12, du Code Pénal roumain, rédaction du 14 mai 1953.

DOCUMENT No. 51

(ROUMANIE)

Art. 268, 12:

Le refus non motivé de rendre certains services ou d'accomplir de façon momentanée des tâches obligatoires, dans le cadre des travaux d'intérêt public entrepris en vertu de textes légaux ou sur des résolutions du Conseil des Ministres, est passible d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou d'une amende de 100 à 500 Lei, si ces règlements mentionnent expressément que leur non-observation doit être punie conformément au Code Pénal.

La disposition suivante du Code de Travail pose le principe du travail obligatoire en Albanie.

DOCUMENT No. 52

(ALBANIE)

Chapitre 3. — Réquisition des citoyens au travail obligatoire.

7. Dans les cas exceptionnels (catastrophes, pénurie de main-d'oeuvre pour la réalisation de travaux d'un intérêt vital pour l'Etat), tous les citoyens peuvent être appelés au travail obligatoire par une décision du Gouvernement. Des exceptions sont valables pour les cas prévus dans les chapitres 8 à 10 (ceux-ci prévoient l'exemption du travail obligatoire pour les adolescents et pour les personnes ayant dépassé la limite d'âge, les malades, les personnes inaptes au travail, les femmes enceintes, les nourrices, etc ...).

Source: „Gazeta zyrtare”, section IV, du 16.9.47, No 85, page 1.

Le travail obligatoire des spécialistes est réglementé par l'arrêté no 726 du 13 août 1949 et l'arrêté complémentaire du Conseil des Ministres du 30 juin 1951.

DOCUMENT No. 53

(ALBANIE)

Art. 1:

Les ingénieurs, techniciens, médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, agriculteurs, comptables, instituteurs, ouvriers spécialisés, peuvent, s'ils sont aptes au travail, être astreints au service du travail obligatoire dans la production, le bâtiment ainsi que dans l'Administration.

Art. 2:

Le Gouvernement fixera les modalités et l'époque du service du travail obligatoire.

Art. 3:

Les personnes qui ne répondent pas à l'appel au service obligatoire sont passibles d'un „travail correctionnel” dans l'entreprise même ou dans l'établissement où elles étaient astreintes à travailler, pour une période de 3 mois à 2 ans; dans les cas graves, elles seront passibles d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

...

Art. 6:

Les ouvriers et employés qui abandonneront une entreprise nationale, ou sociale ou une coopérative, ou qui changeront d'entreprise sans autorisation, seront passibles de 3 mois à 1 an de prison.

Les travailleurs ou employés des entreprises nationales et sociales et des coopératives, qui s'absenteront de leur travail sans motif suffisant, seront punis de six mois de travail correctionnel ainsi que d'une diminution de 25% de leur salaire pendant toute la durée de leur peine.

Art. 7:

Le chef d'entreprise ou le responsable qui omettra de signaler l'infraction d'un travailleur ou d'un employé, aux articles sus-mentionnés sera passible d'un emprisonnement allant jusqu'à trois ans pour non-accomplissement de son devoir. La même peine frappera le chef d'entreprise ou le responsable qui aura embauché des personnes ayant quitté une autre entreprise sans autorisation.

Art. 11:

L'ouvrier ou l'employé qui n'aura pas donné suite à l'ordre du Ministère de passer d'office dans une autre entreprise, sera traité de la même façon que celui qui quitte son poste sans autorisation et puni en vertu de l'article 6, al. 1, de cette loi.

Source: „Gazeta Zyrtare, no 64 du 31 août 1949.

DOCUMENT No. 54

(ALBANIE)

Extrait de l'arrêté du Conseil des Ministres du 30 juin 1951.

1. Après le 1er juillet, tous les travailleurs et spécialistes doivent continuer à travailler aux divers projets industriels de l'Etat, jusqu'à réalisation de ces projets, sans tenir compte de la durée de leurs contrats.
2. Tous les employés et autres travailleurs, âgés de 16 à 55 ans, des villes de Tirana, Korca, et Elbasan doivent travailler au moins dix jours par mois aux projets industriels de l'Etat et remplir les normes qui leur ont été fixées.

Source: „Bashkimi”, Tirana, 30 juin 1951.

Dans la zone soviétique en Allemagne, une direction planifiée de la main-d'oeuvre a été également instaurée. La loi sur le plan économique de 1953 stipule à ce sujet:

DOCUMENT No. 55

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Art. 9 al. 2:

Il faut employer en 1953, pour l'ensemble de notre industrie, cent mille travailleurs de plus qu'en 1952. A cet effet, la proportion de femmes employées dans l'économie populaire et assimilée sera augmentée de 37% au moins. Les directions des entreprises populaires, en particulier dans les industries textile, mécanique, alimentaire, dans le commerce, les chemins de fer et les PTT, doivent utiliser toutes les possibilités d'emploi de la main-d'oeuvre féminine.

alinéa 3:

En 1953, 246.000 jeunes gens au moins doivent entrer en apprentissage, dans l'ensemble de notre industrie. Afin de réaliser cette tâche, il faut augmenter le nombre des places dans les foyers d'apprentis et des centres professionnels d'entreprises.

L'instruction du nouvel apprenti doit être surtout orientée vers les professions les plus importantes de l'industrie minière, de la métallurgie, de la chimie, de la construction navale, de la mécanique lourde et du bâtiment. Les apprentis doivent être rapidement amenés à prendre part au processus de production.

Source: Journal Officiel de la République Démocratique Allemande 1952 — page 1319. —

L'ordonnance concernant les tâches des Bureaux du travail et l'orientation de la main-d'oeuvre (ordonnance du 12.7.1951, J.O. page 687/51), ainsi que l'arrêté du 7.8.1951 (J.O. page 753/1951) et le règlement du 2.6.1948 sur la garantie et la protection des droits des travailleurs au cours de la répartition de la main-d'oeuvre (ZVOBI. page 255/1948), constituent les bases légales du travail obligatoire.

2. TRANSFERT FORCÉ DES TRAVAILLEURS.

En Union soviétique, les spécialistes et les intellectuels peuvent être transférés dans une autre entreprise ou à un autre poste sans leur accord.

DOCUMENT No. 56

(U.R.S.S.)

„Le transfert dans une autre entreprise ou à un autre poste ou dans un autre lieu de travail ne peut être décidé sans l'assentiment de l'intéressé que dans les cas mentionnés par le décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 19.10.1940 (Gazette du Soviet Suprême de l'URSS, 1940, no 42). En vertu de ce décret, les ministres de l'URSS peuvent transférer dans une autre entreprise, (un autre Bureau), les ingénieurs, constructeurs, techniciens, contremaîtres, dessinateurs, comptables, économistes, spécialistes des finances et de la planification, ainsi que les ouvriers spécialisés des catégories de salaire 6 et supérieures, et cela sans tenir compte du lieu où se trouve l'entreprise (le Bureau). Des règlements du Gouvernement de l'URSS apportent des détails sur l'extension du champ d'application du décret sus-mentionné à certains groupes d'employés de l'industrie légère (en particulier: textiles, viande, lait, poisson, bois), des transports ferroviaires, des centrales électriques.

Des ordonnances particulières du gouvernement accordent le droit de transférer des travailleurs et des employés qualifiés, en vertu du décret sus-mentionné:

aux ministres de la RSFSR, de l'URSS et des BRSS pour l'industrie des carburants, au ministre de la RSFSR pour l'industrie locale, au ministre de la RSFSR pour l'économie communale, au ministre de la RSFSR pour les transports routiers, au ministre de la RSFSR pour la construction des bâtiments civils, au directeur de l'Administration générale des voies maritimes septentrionales, ainsi qu'au Président de la Commission de l'architecture près du Conseil des Ministres de l'URSS.

Les ministres de l'URSS, certains ministres des Républiques fédératives, ainsi que les directeurs de différents organismes centraux ont donc le droit d'ordonner un transfert de ce genre. Les directeurs des entreprises, les directeurs de trusts ainsi que les directeurs des administrations centrales ne possèdent pas ce droit cependant.

Soulignons à ce propos que les fonctionnaires d'Etat mentionnés ci-dessus ne possèdent pas un droit de transfert illimité, mais qu'ils ne peuvent en user qu'à l'égard des catégories de personnes indiquées dans le décret sus-mentionné ou dans les règlements gouvernementaux complémentaires.

Source: „Manuel soviétique du Droit du Travail” page 135 et suivantes.

En Tchécoslovaquie, également, les travailleurs peuvent être déplacés contre leur volonté. Le témoignage suivant prouve qu'en cas de transfert d'une entreprise dans une autre, on ne tient même pas compte des infirmités physiques.

DOCUMENT No. 57

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Monsieur Novotny Frantisek, âgé de 19 ans né à Prague, sans confession, dernièrement domicilié à Liberec I, Naisova 7, actuellement à Berlin-Wannsee, camp des réfugiés a déclaré, ce qui suit:

„Au début de 1952, je me suis fracturé la jambe gauche à la hauteur du genou. Après un mois d'hospitalisation, et après que l'on m'eût enlevé mon plâtre, je constatai que l'articulation de mon genou était ankylosée.

A cette époque, je fréquentais l'école complémentaire; en octobre 1952, mis en

demeure de choisir un métier, le département du Travail du Comité National du district de Liberec me reconnut une incapacité partielle de travail, n'insista pas pour me faire entrer dans une usine, et me permit de travailler comme étalagiste dans la firme „Liberecky obchod spotřebami pro domacnost" (Magasins d'articles ménagers), à Liberec I, Stalinova 42.

Le 20 juin 1953, le chef du personnel de l'entreprise sus-mentionnée, Vaclav Kopecky, me fit appeler et m'annonça que j'avais été désigné avec deux autres employés pour participer à „une brigade" d'un an dans la firme Chemotsav à Most. Je répondis immédiatement que l'on m'avait reconnu une incapacité partielle de travail et que je ne pouvais travailler dans le bâtiment avec une jambe à demi-paralysée. Je déclarais également que, sur un chantier, je me trouverais constamment exposé à un accident, car je n'étais pas assez agile. Kopecky me dit que le Département du Travail du Comité National du District jugerait de la valeur de mes objections.

Je me rendis au Département du Travail du Comité National du District et je soumis mes objections: on m'envoya alors au centre sanitaire de Liberec, Lidové Sady. Là, je fus adressé à un radiologue, âgé de 32 ans environ, dont je ne connais pas le nom. Après examen de la radiographie, ce dernier dit: „Tout est normal, tu peux faire ta brigade". Je répétais les objections que j'avais soumises à l'employé des cadres. Le médecin répéta „tout est normal" et me mit à la porte. J'avais tellement peur du travail sur le chantier que je me décidai à m'enfuir à Berlin.

Lu et approuvé: Signature.

DOCUMENT No. 58

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Administration du district de
Zehlendorf, à Berlin Département
de la Santé. Z. Ges. Ia-Dr Sch./Wo.

Berlin-Zehlendorf le 15-9-1953
Potsdamerstr. 8 Bureau 32

Certificat médical officiel.

A la demande de la Commission Internationale des Juristes Bureau de Berlin, Berlin-Zehlendorf-Ouest, Lindenthaler Allee 5, Monsieur Frantisek Novotny, né le 18.8.1933, citoyen tchécoslovaque, a été examiné en vue d'établir son incapacité de travail.

Par suite d'un accident, dont il a été victime il y a un an, Mr. Novotny est atteint de raideur totale de l'articulation du genou gauche avec atrophie importante de la cuisse et de la jambe, ce qui entraîne une incapacité de 40%. Par conséquent, il est inapte à tout travail physique pénible.

cachet: Inspection de la Santé

Berlin-Zehlendorf

pour: (signature)

Adjoint du Médecin-Officiel.

DOCUMENT No. 59

(BULGARIE)

Code du Travail bulgare de 1951:

1. Si l'état de la production dans une entreprise, dans un établissement, une administration ou une organisation l'exige, l'ouvrier ou l'employé peut être envoyé temporairement à un autre travail, dans la même entreprise (ou administration) ou dans un établissement différent dans la même localité pour une durée n'excédant pas 45 jours par an (Art. 25, section 1).
2. En cas de manque de travail, l'ouvrier ou l'employé peut être également envoyé dans une autre entreprise dans les mêmes conditions que ci-dessus pour toute la durée de l'arrêt du travail (Art. 25 sect. 1).
3. Lorsque des circonstances inéluctables le rendent nécessaire, le travailleur ou l'employé peut se voir assigner une autre tâche, même si cette dernière ne répond pas à ses capacités.
4. Les travailleurs ou les employés spécialisés peuvent être, en vertu d'une décision correspondante du ministère, mutés à un travail différent dans la même entreprise, ou dans une autre, ou transférés en un autre lieu de travail, même s'ils n'ont pas manifesté leur consentement (Art. 26 sect. 1).
5. Un ouvrier ou employé peut être envoyé à un autre poste si l'état de la production dans l'entreprise ou les besoins de l'administration l'exigent. (Art. 26 sect. 2).

6. Sous réserve d'une procédure d'appel, prévue à l'article 29 (1), un contrat de travail peut être dénoncé à la demande de la commission locale du syndicat professionnel.

Source: „Izvestia” n° 91 du 13.11.1951.

En Roumanie, il est également possible de transférer l'ouvrier d'un lieu de travail dans un autre contre sa volonté. Ceci figure au chapitre 3 du Code de Travail du 31 mai 1950.

DOCUMENT No. 60

(ROUMANIE)

Art. 16:

Le salarié peut être transféré d'une entreprise dans une autre, ou d'une localité dans une autre. Dans ce dernier cas, ses frais de transport, ceux de sa famille et de ses meubles lui seront payés. Il recevra également une indemnité équivalant à un salaire de quinze jours, calculée sur la base de son salaire journalier moyen des trois derniers mois.

Si le salarié ne souscrit pas à son transfert, le contrat de travail peut être dénoncé par l'entrepreneur avec préavis de quinze jours.

Art. 17:

Pour des raisons de service, le salarié peut être transféré temporairement dans un autre lieu de travail, dans une autre entreprise ou une autre institution. Ce transfert temporaire ne peut dépasser une durée de soixante jours. Au cas où le transfert temporaire dépasserait cette durée, il devra être alors considéré comme un transfert permanent.

Le Conseil des ministres décide des droits du salarié tant en ce qui concerne son transfert temporaire ou permanent que la période du transfert permanent.

Art. 19:

Le salarié peut demander, s'il a une raison valable, la dénonciation d'un contrat conclu pour une durée illimitée.

L'entrepreneur est tenu de prendre position à l'égard de cette demande dans un délai de quinze jours.

Source: „Scanteia” du 1. V. 1950. —

En Albanie, les articles 8 et suivants de la loi no 726 du 18.8.1949 posent les bases légales du transfert des travailleurs d'une entreprise dans une autre.

DOCUMENT No. 61

(ALBANIE)

Art. 8:

En vertu d'une décision du Ministère compétent, le travailleur ou l'employé d'une entreprise ou d'une institution d'Etat peut être muté dans une autre entreprise ou organisation, soit dans la localité, soit dans une autre localité.

Article 9:

Les travailleurs et employés qui seront mutés, auront leurs frais de transport ainsi que ceux des membres de leur famille remboursés en vertu des règlements en vigueur.

Source: „Gazeta Zyrtare” N° 64, 1949.

En Zone Soviétique d'Allemagne, il n'existe pas de dispositions légales, qui prévoient expressément le transfert d'un travailleur d'une entreprise dans l'autre. Dans la pratique, le procédé suivant équivaut à un transfert de force:

DOCUMENT No. 62

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Extrait du décret sur les obligations des Bureaux du Travail et sur l'orientation de la main d'oeuvre du 12.7.1951.

Art. 6: (1).

Le Ministère du Travail de la République Démocratique Allemande prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation des plans de recrutement de la main-d'oeuvre établis par la Commission Nationale du Plan, ainsi qu'en vue du recrutement de la main d'oeuvre lorsqu'il s'agira de réalisations capitales pour l'économie nationale.

Source: J. Officiel de la République Démocratique Allemande 1951 — page 687.

Les ordres seront transmis, en Zone Soviétique d'Allemagne, par l'intermédiaire des administrations du district et régionales, aux entreprises et aux administrations locales.

DOCUMENT No. 63

(ALLEMAGNE DE L'EST)

A toutes les administrations locales de la Région!

Le Conseil de la Région de Wolmirstedt.

Wolmirstedt, le 1.3.1952

Objet: Directives pour le recensement de la main-d'oeuvre susceptible d'être engagée dans l'industrie des matières premières en mars 1952.

Pour le mois de mars 1952, le Ministère du Travail de la République Démocratique Allemande a publié, conformément à l'art. 6 du décret du 12.7.1951 concernant les tâches des Bureaux du Travail et le recrutement de la main-d'oeuvre, des directives pour le recensement de la main-d'oeuvre masculine, susceptible d'être engagée dans l'industrie des matières premières.

Sur l'ordre du gouvernement du Land de Saxe-Anhalt, nous vous transmettons par la présente les directives qui vous concernent pour le recrutement d'ouvriers aptes aux travaux de mines pour le mois de mars 1952. Le 20.3.1952 a été pris comme date limite de ce recrutement et nous vous prions de respecter scrupuleusement cette date. La présente directive a été établie après une observation prolongée de la structure de votre entreprise et après des analyses minutieuses. Les expériences faites jusqu'à présent ont montré que seules certaines entreprises ont pu recruter de la main-d'oeuvre. Selon nos investigations, la cause réelle n'est pas la structure de l'entreprise, mais le fait que les fonctionnaires responsables n'ont pas encore pris conscience de la portée de leur responsabilité personnelle. La création de la „brigade opérative” du Département du Travail a permis d'établir les conditions d'une action systématique d'instruction et de recrutement. Nous vous prions néanmoins de faire sérieusement votre possible pour atteindre un nombre plus élevé en mars et de respecter rigoureusement la date limite indiquée plus haut.

Meissner
Landrat

En automne 1953, les ouvriers de l'industrie furent employés à faire la moisson.

DOCUMENT No. 64

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Le Conseil régional de Fürstenwalde (Spree)

Département:

Bureau du Président

Fürstenwalde, le 9.9.1953.

Pf/We.

A l'Adjoint du Président

Camarade Läkamp

et au Chef du Département du Travail

E.V.

Cher Camarade!

Je porte à votre connaissance un extrait de la décision prise le 7.9.1953 par le Présidium du Conseil des Ministres:

„l'importance de la décision concernant la mise en place de la main-d'oeuvre

pour la rentrée sans dommage des céréales est à nouveau énergiquement soulignée.

Le Présidium du Conseil des Ministres a pris une décision mettant la main-d'oeuvre à la disposition des ministères centraux et des entreprises qui en dépendent. Les Ministres et les Secrétaires d'Etat seront tenus d'effectuer la répartition des effectifs dans les entreprises. Celles-ci sont priées de faire part immédiatement des ordres reçus au Conseil compétent du district, son mandataire pour l'embauche de la main-d'oeuvre dans l'agriculture.

L'embauche des travailleurs aidant à la moisson commence le 10.9. et se termine après la rentrée des céréales. Le résultat d'un contrôle de la campagne „Moisson” dans les régions de Dresde, Halle et Gera – contrôle effectué par les organismes centraux – rend plus impérieuse la nécessité de souligner que les Délégués, les Commissions permanentes avec leurs Activistes, n'ont pas voué une attention suffisante à leur tâche. Ceci explique que le nombre nécessaire d'auxiliaires volontaires n'ait pas été atteint. Dans les trois districts, les commissions permanentes – exception faite des commissions permanentes pour l'agriculture et le bâtiment rural – ne se sont pas tracé des tâches à l'échelle de la lutte pour la rentrée des récoltes”.

Pfeifer

Président du Conseil régional

Dans la pratique, ceci provoqua un grand désordre qui tourna finalement au désavantage de la main-d'oeuvre „recrutée”. Voici ce qu'écrivit à ce sujet le journal d'entreprise „Film-Funken”:

DOCUMENT No. 65

(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Est-ce la recrutement de la main d'oeuvre?” Le 26 septembre, une commission se présenta à la rédaction du journal filmé, afin de recruter des camarades pour le travail des récoltes. Deux jours après, la commission reparut et déclara à la direction de l'entreprise, ainsi qu'aux douze collègues intéressées, que le travail commencerait le jeudi 1er octobre. L'entreprise fit les préparatifs nécessaires, le travail fut réparti entre les employées restantes, afin que la marche du travail ne se ressentisse pas de l'absence du personnel. Chez elles aussi, les collègues prirent des dispositions pour que l'on s'occupe de leurs jeunes enfants. Tout était donc en ordre. Survint le bureau de répartition de la main-d'oeuvre... Il modifia la décision du départ. Le travail ne commencerait que le 15 octobre, déclara-t-on de façon brève, mais ferme. La Direction de la main-d'oeuvre n'avait sûrement aucune idée des suites de ce changement: maintenant, il y avait de la main-d'oeuvre et pas de travail, demain, du travail et pas de main-d'oeuvre. Et la même chose nous est déjà arrivée deux fois au cours des récoltes de cette année. Il y a quelque chose qui ne va pas au bureau de la Répartition, pensent les camarades de la rédaction du journal filmé.

Les camarades de
la Rédaction du Journal Filmé.

En lisant cet article, on est vraiment tenté de croire que réellement quelque chose ne va pas au Bureau de la répartition de la main-d'oeuvre. Comment est-ce possible?

Notre entreprise a reçu du Conseil régional l'ordre de recruter, pour la deuxième fois, 102 travailleurs pour la rentrée des céréales, du 1er octobre au 15 novembre 1953. Ils devaient être répartis entre les coopératives de production suivantes:

Löberitz	30
Salzfurkapelle	8
Zshcepkau	4
Löbersdorf	20
Zörbig	10
Spören	5
Schrenz	25

102

Les instructeurs du département du travail furent envoyés dans les entreprises pour recruter ces 102 camarades. Divers préparatifs furent effectués par la Direction de la main-d'oeuvre pour faciliter cette tâche. Afin de garantir l'héberge-

ment de ces travailleurs, des pourparlers furent engagés auparavant avec les coopératives de production auxquelles on annonça la date d'arrivée des travailleurs. Toutes les coopératives de production marquèrent leur satisfaction et prirent, tant bien que mal, les mesures nécessaires — sauf la coopérative de production de Löbersdorf qui déclara subitement ne pas savoir où loger les vingt travailleurs. Le recrutement de nos instructeurs était terminé, et les 12 camarades du journal filmé étaient prévenus. Le refus subit de la coopérative de production de Löbersdorf provoqua le recrutement superflu de 20 collègues, il fallut annuler ce recrutement.

Les camarades du Journal filmé désirant être employés ensemble, nous les avons choisis pour la coopérative de Löbersdorf. L'entreprise fut prévenue que pour cette raison le travail ne pourrait commencer qu'à la date du 1er octobre 1953 et qu'il était reporté à une date ultérieure. Cette date fut fixée au 6 octobre 1953. Les collègues du Journal Filmé furent envoyés à Nebra, district d'Erfurt. Nous espérons de cette façon être venus au devant des collègues et de l'entreprise qui avait pris ses dispositions et avoir malgré tout réparé une faute qui n'avait pas été commise par nous.

Source: „Film-Finken”, journal d'entreprise du personnel de l'usine de films Agfa — Wolfen, du 16.10.53.

3. Le salarié ne possède pas le droit de rompre le contrat.

Il manquait à la perfection du système de répartition forcée de la main-d'oeuvre, traité dans cette partie, la défense faite au salarié de donner son congé. De ce fait, le travailleur se voit dans l'impossibilité absolue d'éviter le travail obligatoire en résiliant son contrat de travail. Tandis que dans le monde occidental, le patron a généralement besoin d'une autorisation pour renvoyer un employé, dans les pays d'obédience soviétique, c'est exactement le contraire.

En URSS, le salarié n'a, en principe, pas la possibilité de donner son congé. Le contrat de travail ne pourra être dénoncé qu'après accord de la direction de l'entreprise.

DOCUMENT No. 66

(U.R.S.S.)

Extrait de la loi du 26.6.1940.

Art. 3:

„Les employés et salariés ne doivent pas quitter arbitrairement leurs postes auprès d'une coopérative d'Etat, d'une entreprise, ou d'une institution publiques, et ne peuvent passer de leur propre gré d'une entreprise dans une autre. Les employés et les salariés ne peuvent quitter leur poste dans une entreprise ou administration qu'avec le consentement de la direction de l'entreprise ou de l'administration. Il en est de même s'ils veulent changer d'entreprise ou d'administration.

Art. 4:

La direction de l'entreprise doit donner l'autorisation de résilier le contrat si,
a. d'après le rapport du comité d'Experts du Service de Santé industrielle, l'employé ou le salarié n'est plus à même de poursuivre son travail et si la direction de l'entreprise ne peut lui assigner un autre travail dans l'entreprise, ou si un retraité bénéficiant d'une retraite des vieux veut quitter son travail;
b. un employé ou un salarié doit abandonner son travail pour suivre des cours spéciaux visant à une instruction complémentaire ou supérieure.”

Source: *Vedemosti Vorkhovnovo Soveta SSSR 1940 no 20.*

A ce sujet, nous lisons dans le Manuel Soviétique du Droit du Travail déjà cité:

DOCUMENT No. 67

(U.R.S.S.)

„Le Conseil central des syndicats juge nécessaire d'interdire aux ouvriers et employés d'abandonner de leur propre volonté leurs postes dans les entreprises d'Etat, les coopératives et associations, ainsi que de changer d'entreprise ou d'administration.

Sur sa proposition, le Presidium du Soviet Suprême de l'URSS précise, par le décret du 26 juin 1940, que les ouvriers et employés ne pourront quitter leur lieu de travail ou changer de lieu de travail qu'avec le consentement du chef de l'entreprise ou de l'administration".

Source: *Manuel du Droit Soviétique du Travail* page 1421.

En Pologne, également, l'abandon du lieu de travail dans les entreprises importantes pour l'économie socialiste est interdit sans l'accord du patron.

DOCUMENT No. 68

Extrait de la loi du 7.3.1950.

„En vertu de la loi du 7.3.1950 qui interdit les fluctuations du personnel dans les professions et industries particulièrement importantes pour l'économie socialiste, les personnes employées dans ces entreprises peuvent être astreintes à rester dans leur lieu de travail ou à accepter un autre poste répondant à leurs capacités",

(Art. 1).

Aucun travailleur ne peut être obligé à rester plus de deux ans au même poste

(Art. 3).

Le Conseil des Ministres a pleins pouvoirs pour prendre des décisions fixant les professions et les personnes tombant sous le coup de la loi. Il peut également interdire pour une durée maximum de 2 ans, à tous les travailleurs, notamment à ceux des secteurs particulièrement importants de l'industrie, de quitter leur lieu de travail.

Source: *Dziennik ustaw*, n° 10 du 30 mars 1950.

Au demeurant, l'interdiction générale de quitter le lieu de travail est renforcée assez aisément par des mesures d'exception.

En Albanie, par exemple, les art. 4 et suivants de la loi no 726 du 13.8. 1949, stipulent l'interdiction de donner congé, à moins qu'on ne soit en présence des motifs suivants:

DOCUMENT No. 69

(ALBANIE)

Art. 4:

Il est défendu aux ouvriers et employés des entreprises d'Etat, des coopératives, institutions sociales et administrations, d'abandonner leur lieu de travail sans autorisation du chef d'entreprise ou du responsable de l'établissement, ainsi que de passer d'une entreprise ou administration à une autre.

Art. 5:

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'institution a le droit et est tenu de permettre aux ouvriers ou employés de quitter l'entreprise ou l'administration pour les seules raisons suivantes:

- a. sur la base d'un certificat médical attestant que le travailleur ou employé ne peut accomplir son travail par suite de maladie ou de faiblesse et que la direction ne peut lui procurer un poste approprié dans l'entreprise ou l'administration même.
- b. si le travailleur ou employé a atteint la limite d'âge et désire quitter son poste.
- c. si le travailleur ou employé est obligé d'interrompre son travail pour suivre les cours d'un établissement professionnel ou supérieur.

Art. 6:

Les travailleurs ou employés qui abandonnent une entreprise nationale, sociale ou coopérative ou une administration, ou qui travaillent sans autorisation dans une autre entreprise ou administration, seront punis de trois mois à un an de prison.

Les travailleurs ou employés d'un établissement national, social ou coopératif, qui, sans raison valable, s'absentent de leur lieu de travail, seront punis d'un travail de redressement dans leur lieu même de travail, pour une durée allant jusqu'à 6 mois, et d'une diminution de salaire de 25% pendant toute la durée de leur peine.

Art. 7:

Le chef d'entreprise ou les responsables qui, malgré les délits mentionnés dans les articles ci-dessus, n'assignent pas l'employé ou le travailleur devant le tribunal, seront punis de détention allant jusqu'à trois ans, pour mépris de leur devoir. Les mêmes peines seront prononcées contre les chefs d'entreprise et fondés de pouvoir responsables d'institutions, qui emploieront des personnes ayant abandonné leur poste dans une autre entreprise ou administration.

Source: „Gazeta Zyrtae” (Journal Officiel) no. 64 du 31.8.1949.

III. EXPLOITATION DES OUVRIERS PAR DES NORMES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL IMPOSEES DE FORCE ET PAR DES „COMPETITIONS SOCIALISTES”

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Art. 23 al. 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Art. 24 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

1. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRE SONT IMPOSÉES PAR L'ÉTAT.

Comme les Syndicats sous le régime soviétique n'occupent pas une position indépendante de l'Etat-patron, les conditions de travail et de salaires ne sont pas régies par des contrats conclus librement. C'est l'Etat-patron au contraire qui fixe lui-même ces conditions. Il publie à cet effet des lois, des ordonnances, etc. et fait conclure ce que l'on appelle „des conventions collectives”.

a) Conditions de travail d'après la loi.

En ce qui concerne l'UNION SOVIETIQUE, il est dit à cet égard dans le manuel soviétique de Droit du Travail déjà cité:

DOCUMENT No. 70

(U.R.S.S.)

„Plus le principe de la planification a été appliqué dans notre économie nationale, plus l'importance des clauses légales visant les conditions du travail (dans des lois, des ordonnances... etc.) s'est accrue; ces clauses ne permettent plus de dérogations tant par des conventions collectives que par des contrats individuels. Les conventions collectives ont maintenant pour rôle – dans une mesure toujours croissante – d'expliquer avec plus ou moins de détails le contenu des lois, des ordonnances, etc..

Les conventions collectives perdent donc de plus en plus leur signification de source du droit”.

Source: „Manuel soviétique de Droit du Travail”, (voir plus haut) page 199.

En TCHECOSLOVAQUIE, il est dit dans la Constitution que les salaires sont fixés par l'Etat.

DOCUMENT No. 71

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

„Article 27:

1. Tous les travailleurs ont droit à la juste rémunération du travail qu'ils ont fourni.
2. Ce droit est garanti par la politique des salaires de l'Etat, politique qui sera dirigée en accord avec l'Organisation syndicale unifiée et tendra à l'élevation progressive du niveau de vie des travailleurs.
3. Pour fixer le chiffre de salaire, interviennent en premier lieu la qualité et la quantité du travail, ainsi que l'utilité qu'il présente pour la collectivité.
4. Placés dans les mêmes conditions, hommes et femmes ont droit pour un même travail à un salaire égal.

Le Ministère tchécoslovaque des affaires sociales a reçu la mission de fixer les bases de rémunération.

DOCUMENT No. 72

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Extrait de la loi tchécoslovaque sur la politique des salaires de l'Etat:

Art. 1:

1. Il incombe au Ministère des affaires sociales de mettre au point la politique des salaires conformément aux principes définis par le gouvernement dans le cadre du plan économique unifié et, en particulier:
 - a. de fixer et de modifier le niveau des traitements et des autres prestations allouées au titre d'un travail ou d'un apprentissage présentant une valeur matérielle
 - c. de fixer et de modifier une base d'impôts pour les prestations en nature.
 - d. d'introduire de façon générale ou suivant l'objet du travail ou les installations, le système de rémunération du travail aux pièces ou par des primes, et de fixer ou de modifier les conditions correspondantes

Art. 2:

1. Les patrons sont tenus de soumettre au Ministère des affaires sociales, pour approbation, dans un délai de deux mois, calculé à dater de la publication de la présente loi, les conventions qui se rapportent aux prestations prévues à l'art. 1, alinéa (1) de a) à c) et qui ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de la liberté contractuelle des parties, dans la mesure où ces conventions n'ont pas encore été soumises pour approbation officielle au ministère précité.

Art. 3:

1. Les patrons sont tenus de soumettre au ministère des affaires sociales pour approbation les conventions qui ont été conclues après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se rapportant à l'une des prestations mentionnées à l'alinéa (1) de a) à c) de l'art. 1 quand leur montant n'a été fixé ni par une décision concernant les traitements - décision qui a été prise conformément à la présente loi (art. 1) - ni par une décision se rapportant aux anciens traitements et antérieure à la présente loi (§ 19 alinéa (2)), ni par les clauses des conventions collectives en vigueur. En l'absence de cette ratification, de telles conventions sont nulles et non avenues

Art. 6:

Les conventions entre les parties sont nulles et non avenues dans la mesure où elles vont à l'encontre soit des dispositions de la présente loi, soit des résolutions adoptées pour son application, soit des dispositions des clauses qui se rapportent aux traitements et qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8:

1. La validité de la disposition qui confère aux salariés le droit à des gratifications exceptionnelles, telles que prime de Noël ou de Nouvel-An, primes d'exercice, 13ème mois . . . etc. est supprimée.

Art. 9:

Il est interdit aux patrons de verser aux salariés des indemnités en cas d'absence ainsi que de consentir des prestations sociales de quelque nature que ce soit, d'un montant qui dépasse le montant fixé par les décrets en vigueur

Art. 17:

Les actes ou abstentions en contradiction avec les dispositions de l'article 2 alinéa 2, des art. 3, 6, 8, 9, 10, 11, ou de l'art. 12 alinéa 2, ou allant à l'encontre des dispositions de la présente loi, seront punis comme faute administrative par les Comités Nationaux des districts – dans le cas toutefois où il ne s'agit pas d'actes qui appellent une sanction plus sévère – par une amende de 100 000 couronnes au maximum ou un emprisonnement de 6 mois au maximum pour chacune de ces deux sanctions. Dans le cas de non-recouvrement de l'amende, le Comité National du district infligera un emprisonnement – au maximum de 6 mois – correspondant à l'importance de la faute.

Art. 74:

Quiconque mettra obstacle à l'application du droit à une rémunération convenable du travail fourni, et, en particulier, quiconque troublera ou compromettra la réalisation de la politique des salaires de l'Etat – en particulier, en offrant ou en promettant pour un travail donné, une rémunération autre que celle prévue ou correspondant au travail fourni en échange, ou en augmentant directement ou indirectement la rémunération par des avantages matériels – sera puni d'une amende de 100 000 couronnes au maximum".

Source: „Sbirka Zakonu" – (Journal officiel) no. 49/1950.

De même en BULGARIE, c'est le Conseil des Ministres qui fixe les tarifs des salaires et traitements.

DOCUMENT No. 73

(BULGARIE)

Extrait du Code de Travail de la démocratie populaire de BULGARIE en date du 9 novembre 1951:

Art. 68. C'est le Conseil des ministres qui établit les tarifs des salaires et des traitements pour chacune des branches de la production. La fixation du chiffre de l'indemnité en cas d'arrêt de travail est effectuée en tenant compte de la durée de la journée de travail, de la qualification particulière de l'employé, de la difficulté et du danger de son activité, et de l'importance particulière de son rôle dans l'économie nationale".

Source: „Izvestija", IIème année, no 91 du 13 novembre 1951.

En HONGRIE, parut un arrêté gouvernemental No 4194/1949 en date du 5 août 1949, sur la création d'un Office d'Etat des Salaires.

DOCUMENT No. 74

(HONGRIE)

„Chapitre I: Office d'Etat des Salaires.

1. Pour assurer la saine évolution des principes qui régissent la politique des salaires et centraliser la gestion de celle-ci, un Office d'Etat des Salaires sera créé, conformément aux dispositions ci-après.
6. L'Office d'Etat des Salaires a les droits et devoirs suivants:
 - a. développer les principes directeurs de la politique des salaires.
 - b. ratifier les conventions collectives fondamentales et celles qui s'appliquent à chacune des branches de l'industrie et étendre leur champ d'application à d'autres domaines ou d'autres industries.
 - c. définir les salaires et les autres conditions de travail pour les travailleurs dont le contrat de travail n'est soumis à aucune convention collective ou qui ne sont liés par aucun contrat de travail (par exemple, les travailleurs autonomes ou les travailleurs à la journée), et ratifier les contrats passés pour ces sortes de travaux ou occupations.
 - d. rédiger des instructions générales concernant les salaires et traitements des employés de la fonction publique, y compris ceux des chemins de fer et des postes.

- e. établir et soumettre au Conseil économique, des instructions sur les circonstances et les conditions de travail qui intéressent directement les salaires dans la mesure où ceci est nécessaire pour fixer le chiffre des salaires.
- f. en accord avec les ministres compétents, poser les principes directeurs du système de paiement des salaires.

Source: „Magyar Közlöny” (Journal Officiel hongrois) du 7 Août 1949, no 164, page 1285.

Le Code hongrois du travail de 1951 a consacré encore bien davantage le rôle décisif de l'Etat dans la fixation des salaires.

DOCUMENT No. 75

(HONGRIE)

Fixation des salaires

Article 64:

1. Le Conseil des ministres arrête les tarifs des salaires (échelle de salaires) par ordonnances.
2. Les tarifs de salaires seront fixés en espèces.
3. Le Conseil des Ministres peut, pour certaines industries, prévoir le paiement partiel du salaire en nature.”

Source: „Magyar Közlöny” (J. O. hongrois) no 1718 du 31 Janvier 1951, 55.

De même, dans la ZONE SOVIETIQUE EN ALLEMAGNE, salaires et traitements sont réglementés par décret gouvernemental. Par exemple, pour les ouvriers et les employés, par le décret du 7.9.1950 (J.O. page 839/50), du 28.6.1952 (J.O. p. 501/52), du 23.7.53 (J.O. p. 885/53) et du 17.12.1953 (J.O. p. 1330/53) pour les contremaîtres par le décret du 28.6.1952 (J.O. p. 505/52) et pour les savants, les ingénieurs, les techniciens, par le décret du 28.6.1952 (J.O. p. 512/52).

b) Conventions collectives imposées.

Certes, il est aussi question de conventions collectives dans le régime soviétique. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être comparées avec les conventions collectives qui règlent les conditions de travail, telles que les connaît le monde libre. En effet, elles sont conclues, d'un côté par la direction de l'entreprise en tant qu'organisme compétent de l'Etat-patron et de l'autre, par l'organisme qui représente dans l'entreprise le syndicat d'Etat. Les organismes cités ne sont pas libres de leurs décisions, mais sont sous l'obédience du Parti. La teneur des conventions collectives définit les engagements réciproques des parties intéressées, engagements qui se bornent à réaliser et „surpasser” les plans économiques.

En UNION SOVIETIQUE, les conventions collectives furent pendant longtemps supprimées. Par décret du Conseil des Ministres d'U.R.S.S. en date du 4.2.1947, elles furent cependant rétablies afin d'y fixer les devoirs des travailleurs, des ingénieurs, techniciens et employés, qui participent à la réalisation et au dépassement des plans.

DOCUMENT No. 76

(U.R.S.S.)

„Au titre du décret du Conseil des ministres de l'URSS et sur la base d'une analyse de la teneur des conventions collectives actuelles, on peut définir la convention collective soviétique dans la deuxième phase de l'évolution de l'Etat socialiste comme le contrat liant d'une part le comité syndical agissant au nom des ouvriers et employés, et d'autre part la direction de l'entreprise, contrat dans lequel sont posées les obligations mutuelles des parties intéressées en ce qui concerne la réalisation et le dépassement des plans de production, de l'amélioration de l'organisation du travail, et de la protection du travail, ainsi que de l'amélioration des conditions de vie matérielles et culturelles des ouvriers et employés”.

Source: „Manuel Soviétique de Droit du Travail”, p. 161 (voir plus haut).

Le Président du Conseil Central des syndicats soviétiques écrivait sitôt après l'annonce du rétablissement des conventions collectives :

DOCUMENT No. 77

(U.R.S.S.)

„Toute modification dans le système de rémunération du travail ne sera entreprise qu'après décision gouvernementale. Cette réglementation reste en vigueur même en cas de conclusion de conventions collectives. Il ne s'ensuit cependant pas que les directions d'entreprises et les organisations syndicales n'aient rien à voir dans les questions de salaires. Leur tâche consiste à créer les conditions nécessaires à l'accroissement de la productivité, et, comme conséquence de cela, à l'augmentation des salaires.”

Source: „Pravda” du 21 Janvier 1947.

L'organe syndical soviétique écrivait à ce sujet :

DOCUMENT No. 78

(U.R.S.S.)

„L'idée qui sert de base aux engagements contractuels, c'est d'exalter ce que l'on exige de l'ensemble des travailleurs. Sans l'affermissement de la discipline du travail, sans le combat le plus acharné contre ceux qui nuisent à la discipline du travail et à celle de l'Etat, on n'aboutira pas à l'accomplissement fécond des engagements pris dans la convention collective”.

Source: „Trud” du 19 février 1947.

En ROUMANIE, le Code de Travail renferme des clauses sur les contrats de travail et les conventions collectives qui correspondent à la réglementation de l'Union Soviétique.

DOCUMENT No. 79

(ROUMANIE)

Extrait du Code roumain du travail, Chapitre II -
- Les Conventions Collectives du Travail:

„Art. 3:

La convention collective est une convention passée entre le comité syndical de l'entreprise ou l'institution représentant les travailleurs et fonctionnaires, d'une part, et les employeurs d'autre part. Dans les conventions collectives, les engagements à remplir sont fixés de part et d'autre comme suit:

- a. développer le mode de production afin de réaliser le plan national.
- b. améliorer les conditions de travail et le standard de vie des travailleurs.

Art. 5:

Les conditions définies dans les conventions collectives s'étendent à tout le personnel, sans tenir compte de l'affiliation ou de la non-affiliation au syndicat qui passe la convention.

Art. 6:

La durée maximum pour laquelle les conventions collectives peuvent être conclues est prévue par une décision du Conseil des Ministres en accord avec l'Union générale des syndicats.”

Source: „Scanteia” 31 mai 1950.

Le but de ces „conventions” ressort de ce commentaire d'un fonctionnaire des syndicats roumains:

DOCUMENT No. 80

(ROUMANIE)

„Il faut concentrer toute son attention sur la mise en application de la convention collective” (Alexander Fenisek, Président du comité d'entreprise de la fabrique Electro-Magnética).

„Dans notre fabrique, comme dans les autres entreprises socialistes du pays, la convention collective qui concilie les intérêts de l'Etat sur le plan du développement de l'économie socialiste avec la sauvegarde des intérêts des travailleurs, et le souci d'élever sans cesse leur niveau de vie, se révèle d'année en année comme un facteur toujours plus puissant pour éperonner travailleurs et techniciens dans leur lutte pour réaliser nos plans et améliorer nos conditions de vie et de travail. Par l'engagement pris dans la convention collective de cette année, d'effectuer en onze mois les travaux prévus pour 1953, ouvriers et techniciens de notre entreprise ont donné à la compétition socialiste un vigoureux élan. Grâce aux méthodes progressistes de travail, ils sont parvenus jour après jour à obtenir des résultats de production toujours meilleurs. C'est ainsi par exemple qu'au cours de ce premier semestre, le chiffre total de production à atteindre d'après le plan a été dépassé de 15,09%, soit de 15,04% en avril et de 17,82% en mai. Pendant la même période, le rendement a augmenté de façon sensible et le prix de revient comparé à celui prévu au plan a diminué”.

Source: „Scanteia” No 707 du 8 juillet 1953.

En HONGRIE, aussi, le Code de Travail contient de semblables clauses sur les conventions collectives.

DOCUMENT No. 81
(HONGRIE)

„Conventions collectives. -

Art. 7

3. Dans la convention collective, le chef d'entreprise s'engage à créer des conditions facilitant la réalisation ou le dépassement des plans, l'amélioration des conditions de travail, l'accomplissement des devoirs de l'entreprise quant à l'assistance et à la sécurité et s'engage à améliorer le standard de vie matérielle et culturelle des travailleurs. Dans la convention collective, les travailleurs prennent l'engagement de réaliser ou de surpasser les plans.

.....

Art. 9

(1) Les directives à suivre lors de la conclusion des conventions collectives doivent être établies par le ministère compétent en accord avec les syndicats.

.....

(3) La convention collective n'entre en vigueur qu'après approbation commune du ministère compétent et du syndicat.

Source: „Magyar Közlöny” (J.O. hongrois) du 31 janvier 1951 No 1718 p. 55.

Dans la ZONE SOVIETIQUE D'ALLEMAGNE, les conventions collectives furent rédigées jusqu'en 1952 d'après ce que l'on appelait „un cadre-type de conventions collectives”. Depuis 1953, les conventions collectives des entreprises sont mises au point d'après des directives données par les administrations économiques supérieures et le bureau central compétent des syndicats de l'industrie. Pour ces directives, une directive-type est donnée par le ministère du travail en liaison avec le bureau fédéral de l'Union des Syndicats allemands (FDGB). Dans une des branches de l'économie, on élaborera en outre un type de convention collective pour une entreprise, qui servira de modèle aux autres.

Avec une clarté inconnue jusque là, l'art. 5 de l'ordonnance sur l'établissement des conventions collectives des entreprises pour l'année 1954 décide que les plans d'exploitation, les directives et le type de convention collective de chaque branche de l'économie déterminent la teneur des conventions collectives des entreprises.

DOCUMENT No. 82
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Extrait de l'ordonnance du 17.12.1953 sur le renouvellement pour l'année 1954 des conventions collectives dans les entreprises populaires et assimilées.

I.

„ Etablissement des conventions collectives de travail.

Art. 1:

Les directions des entreprises populaires et assimilées s'engageront à conclure avec les comités syndicaux de l'entreprise, pour l'année 1954, et avant le 15 avril 1954, des conventions collectives de travail, dans le but de réaliser et de surpasser les travaux assignés dans le plan d'exploitation, ainsi que d'améliorer sans cesse les institutions sociales et culturelles et les conditions de vie et de travail des ouvriers.

Art. 2:

1. Les ministères, le Secrétariat d'Etat ou les Offices centraux, doivent élaborer avant le 31.1.1954, en commun avec le bureau central des syndicats de l'industrie ou les syndicats des autres branches de l'économie, le type de convention collective pour une entreprise, qui servira de modèle à toutes les autres exploitations de la même branche économique.
2. Sert de base à l'établissement des conventions collectives de travail-types, dans chaque branche de l'économie, le type général de convention collective d'une entreprise, ratifié par le bureau fédéral de l'Union des Syndicats, le ministère des finances, le ministère du travail.
3. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie populaire locale, servent à l'établissement de leurs conventions collectives les conventions collectives-types de la même branche économique.

Art. 3:

1. Les ministères, Secrétariat d'Etat ou Offices centraux doivent élaborer en commun avec les comités centraux des syndicats compétents de l'industrie ou les syndicats eux-mêmes, une directive sur l'établissement et la teneur des conventions collectives d'entreprise et, après ratification par le bureau fédéral de l'Union des Syndicats allemands et le Ministère du Travail, la faire adresser à toutes les entreprises avant le 15 janvier 1954.
2. Sert de base à l'élaboration de la directive pour chaque branche économique, la directive-type ratifiée par le bureau fédéral de l'Union des Syndicats allemands et par le Ministère du Travail.

Art. 5:

1. Servent de base à l'élaboration et à l'établissement des conventions collectives d'une entreprise, le plan d'exploitation, la directive et le modèle de convention collective d'une entreprise de cette branche économique.
2. Les conventions collectives doivent contenir les engagements réciproques sur les mesures qu'il est nécessaire de prendre dans chaque entreprise pour l'exécution de l'ordonnance sur l'amélioration constante des conditions de vie et de travail des ouvriers et sur les droits des syndicats.

Source: „J.O. de la République Démocratique allemande” 1953, p. 1332.

2. — **EXPLOITATION DES OUVRIERS PAR DES NORMES EXCESSIVEMENT ÉLEVÉES. —**

Ainsi donc, puisque sous le régime soviétique la fixation des conditions de travail et de salaires s'effectue uniquement par l'Etat-patron, que ce soit par décrets gouvernementaux, que ce soit au moyen de conventions collectives des entreprises, dont le caractère conventionnel n'est qu'illusoire, l'Etat-patron a en mains le pouvoir d'agir de façon décisive sur les conditions de travail et de salaires. Ces conditions sont normalement viciées, non pas par une diminution des salaires, mais par l'élévation des normes de travail.

La plus grande partie des ouvriers, sous le régime soviétique, n'est pas rétribuée d'après le „temps”, mais d'après le „rendement”. La base du

salaires au rendement est la norme de travail. Elle indique quelle quantité de production doit accomplir un ouvrier par unité de temps (heure ou journée) pour recevoir une paye complète. Plus la norme est élevée, plus il est difficile à l'ouvrier de l'atteindre pour toucher sa paye entière. Si l'ouvrier reste au-dessous de la norme, il touche un salaire plus faible. En cas d'élévation de la norme, il ne reste donc à l'ouvrier qu'à choisir entre un effort accru ou un salaire diminué.

La norme de travail n'est pas établie d'après le rendement moyen de tous les ouvriers, mais d'après les pointes du rendement. Pour fixer les normes de travail en UNION SOVIÉTIQUE, il est dit, dans le manuel — déjà cité — de Droit du Travail :

DOCUMENT No. 83

(U.R.S.S.)

„Pour établir la norme de travail, il faut partir des données techniques qu'ont fournies l'étude consciencieuse du processus technologique et de la capacité des installations, le repérage exact de la durée des différentes phases du travail, les expériences des ouvriers stachanovistes etc.

Il s'est révélé dans la pratique que de nombreuses entreprises, au lieu de partir de normes à base technique, se basent purement et simplement sur des valeurs statistiques tirées de leur expérience qui sont obtenues de la façon suivante: on empruntait aux différents rapports le rendement moyen de la majorité des ouvriers et l'on fixait la norme sans tenir compte de la capacité des installations, des conditions de travail, etc. Dans la résolution visant les questions de l'industrie et du commerce en liaison avec le mouvement stachanoviste, toute l'assemblée du Comité Central du Parti Communiste — en décembre 1935 — s'éleva vigoureusement contre un tel procédé.

„Le manque de solidité et la nocivité de cette pratique — encore en cours — de la fixation des normes seront démontrées de façon particulièrement évidente par une importante masse de travailleurs, par une violente surenchère de nouvelles normes de travail sitôt après la fixation des premières.”

(„Le Parti Communiste de l'Union Soviétique dans ses résolutions” — 6ème édition — 1941 — 11ème partie, page 629).

Staline lui-même, dans son discours à la première réunion de l'Union des Stachanovistes, parlait en particulier de l'importance des normes techniques dans l'économie socialiste:

„Sans normes techniques, une économie planifiée est impossible. Par ailleurs, les normes techniques sont nécessaires pour aider la masse qui reste en arrière à s'élever au niveau de celle qui progresse. Les normes techniques sont une grande force de régulation qui organise, dans la production la grande masse des travailleurs autour des éléments avancés”.

(Staline — „Questions du Léninisme”) 11ème édition p. 502 — Berlin 1950 p. 608 —

La nécessité d'une application plus large des normes à base technique qui s'orientent vers l'aspect le plus moderne de la technique et tiennent compte de la forte pénétration de la technique dans le travail, a été soulignée également dans la loi sur le plan quinquennal de reconstruction et de développement économique de l'URSS pour les années 1946 à 1950. La loi demande que l'on fasse appel à des ingénieurs et à des techniciens pour établir les normes de travail.

(Loi sur le plan quinquennal de reconstruction et de développement économique de l'URSS pour les années 1946 à 1950, Editions d'Etat de littérature politique, 1946 p. 51).

Les normes de travail doivent exprimer le stade le plus moderne de la technique et de l'organisation du travail, correspondre au degré moyen des intensités atteintes et refléter les expériences des ouvriers les meilleurs ainsi que l'élévation de la qualification et l'essor culturel et technique de la classe laborieuse. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de vérifier périodiquement les normes de travail et de les remplacer éventuellement par des normes plus élevées.

Les normes de travail sont des normes minima. Les respecter est l'un des devoirs essentiels des ouvriers et employés, que fixe l'article 10 du Code de Déontologie du Travail.

(Journal du Peuple d'URSS 1941 no 4 - chiffre 63).

Le système économique socialiste garantit que les normes de travail pourront être non seulement tenues, mais, qui plus est, surpassées, et ceci, en particulier, par le perfectionnement des principes d'organisation du travail et l'immense essor de la compétition socialiste et de sa forme la plus haute, le mouvement stachanoviste. Dans l'article 10 du Code de Déontologie du Travail, il est dit que les ouvriers et employés doivent essayer systématiquement de dépasser les normes de travail.

La réalisation et le dépassement des normes de travail constituent l'une des principales conditions de l'accroissement continu de la productivité. C'est ce qu'exposait Molotov le 6 février 1946 dans un discours à une réunion électorale:

„Nous devons surtout veiller à ce que chacun produise plus et ceci non seulement dans son intérêt personnel mais aussi dans l'intérêt général de l'Etat". (V. M. Molotov, Discours à l'assemblée de la circonscription électorale Molotov de Moscou, le 6 février 1946 - Editions d'Etats de littérature politique, 1946 p. 11).

Source: „Manuel Soviétique de Droit du Travail — voir plus haut — page 197 et suivantes".

Comme les rendements des ouvriers stachanovistes (Aktivistes) sont à la base des normes de travail et que ces chiffres augmentent constamment, les normes montrent partout dans l'empire soviétique une tendance à la hausse ce qui détériore de façon permanente les conditions de travail, car les rendements des ouvriers stachanovistes sont plus ou moins des pointes exceptionnelles atteintes par quelques-uns et qui sont dues à des conditions particulièrement favorables, souvent préparées d'avance. De telles conditions ne se présentent pas cependant de façon régulière pour la grande masse des ouvriers.

L'élévation des normes est cependant le moyen le plus sûr de faire accroître la productivité, qui est à son tour la condition essentielle d'une augmentation de la production.

En ROUMANIE, le Code du Travail du 30 mai 1950 rapporte au sujet des normes de travail:

DOCUMENT No. 84

(ROUMANIE)

„Chapitre 5 - Normes de Production -

...

Art. 27. Les ministères intéressés fixeront, en accord avec les syndicats, les normes de travail pour chaque branche de la production, chaque lieu de travail, et chaque spécialité et ils établiront les normes et le volume de production à fournir par les ouvriers dans un temps donné et dans des conditions de travail normales.

...

Art. 28. Si un ouvrier par sa propre faute n'atteint pas la norme de travail, il devra être rémunéré pour le travail qu'il a fait, compte tenu de la bonne qualité et de la quantité du produit de son travail.

Art. 29. Si le fait de ne pas atteindre la norme de travail ne repose pas sur une faute de l'ouvrier, il devra toucher au minimum les $\frac{2}{3}$ de son salaire normal, et ceci même s'il a effectué moins des $\frac{2}{3}$ de sa quantité de travail normale."

De POLOGNE, un témoin rapporte:

DOCUMENT No. 85

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Comparaît ce jour le mineur Adamiak Waldemar, citoyen polonais, né le 10.3. 1935, résidant antérieurement à Breslau, Faubourg de Muchowor, no 37 Rue Glowna, résidant actuellement à Berlin, Wannsee, Am Sandwerder 17-19.

...

Il fait la déclaration suivante:

„... J'ai fréquenté l'école primaire, puis, pendant un an, l'école professionnelle. De janvier à juin 1953, j'ai pris part à un cours à l'école minière de Zary, près de Sagan (Basse-Silésie). Aussitôt après, j'ai travaillé comme mineur à la mine Maurice-Thorez à Waldenburg. J'ai gagné pas mal d'argent, avec deux dimanches de libres par mois, environ 1.500 Zloty. Mais le travail était pénible, parce que l'on nous incitait d'en haut à réaliser et à surpasser les normes. De plus, il y avait souvent des accidents graves. Cela tenait au fait que l'on s'attachait moins à la sécurité du travail qu'à la réalisation des normes, par exemple, on négligeait le boisage de la mine. Et puis les galeries abandonnées ont été remises en exploitation sans réparations, pour pouvoir extraire le plus de charbon possible. Je me souviens à ce sujet qu'en automne 1953 un mineur fut tué par un éboulement. Cela se passait dans la fosse Julia, Section IV. Dans la même mine, dans le puits voisin Johann, un soldat d'une unité affectée aux mines avait été tué quelques jours avant. On ne connaît pas d'autres détails car rien n'est communiqué officiellement, et tout le monde redoute d'en parler...”

Berlin, le 28 août 1954.

Lu et approuvé:
signature

Même signification dans ce récit qui nous parvient de TCHECOSLOVAQUIE:

DOCUMENT No. 86

(TCHECOSLOVAQUIE)

Procès-verbal

Monsieur Slovinec déclare:

„... J'ai travaillé dans une carrière dans la région de Bratislava. 80 personnes en tout y étaient employées. Le plus grand nombre des ouvriers travaillait d'après des normes. Celles-ci étaient fixées par le Conseil National Slovaque. La moindre modification de ces normes suivant les conditions propres à l'entreprise n'a jamais été envisagée. Les normes étaient telles que pas un seul ouvrier ne les réalisait, sans parler donc de les surpasser. La paye était fixée uniquement d'après le pourcentage des normes atteint. Donc, quand quelqu'un ne réalisait que 60% de la norme, il ne touchait en tout et pour tout que 60% de son salaire. Il n'y avait pas de salaire horaire garanti, mais chacun était payé uniquement d'après le tarif de norme atteint par lui. Le comité d'entreprise n'a rien tenté contre ces normes élevées et chacun, dans l'entreprise, a renoncé à en parler car il n'existait plus aucune possibilité de changement.

Au début de cette année (1954), quelques ouvriers étaient si avancés qu'ils approchaient la norme à près de 100%. Là-dessus, la direction de l'entreprise a élevé les normes de 20%. A ma connaissance, l'instruction venait du Conseil National. Les ouvriers se sont, bien sûr, dit entre eux que la norme était trop élevée, mais ils ne pouvaient rien y faire, car le comité d'entreprise lui-même ne pouvait rien contre ces normes excessives.

En 1953, un accident mortel se produisit sur notre chantier, ainsi que deux autres avec blessures graves. J'explique ces accidents, d'une part par le fait que nous étions contraints de réaliser une production déterminée, d'autre part, par le fait que les surveillants qui devaient nous alerter en cas de danger n'étaient pas du métier et abandonnaient souvent leur poste. Je suis prêt à confirmer par serment l'exactitude de ma déclaration.

Lu, approuvé et signé:
signature.

Dans la ZONE SOVIETIQUE D'ALLEMAGNE, la décision du Conseil des Ministres du 28 mai 1953, par laquelle fut décrétée une augmentation générale des normes de 10% en moyenne, déclencha le soulèvement de

juin. Sans doute, après cette émeute, la décision fut-elle rapportée, mais les directives du 11 octobre 1952 concernant l'élaboration des normes de travail sur des bases techniques demeurèrent en vigueur; elles présentaient comme inadmissible l'élaboration de ces normes d'après les statistiques et accordaient une importance capitale à l'expérience de production des activistes.

DOCUMENT No. 87
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Extrait des directives pour l'élaboration et la mise en application des normes de travail à base technique dans les entreprises populaires et assimilées de l'industrie du bâtiment en date du 11 octobre 1952.

»...»

II. Elaboration des normes de travail à base technique.

Art. 3:

Pour l'élaboration des normes de travail à base technique, il faut partir des principes suivants:

- a. tirer tout le profit possible des machines et des outils dont on dispose et améliorer la technique de production sur les chantiers et dans les ateliers.
- b. tirer parti de l'expérience de production des activistes.
- c. tirer parti des études sur le travail comme d'une préparation technologique pour un calcul exact des normes de travail à base technique.
- d. améliorer l'organisation du travail.
- e. tirer le parti maximum de la journée de travail.
- f. vérifier la qualification professionnelle des ouvriers et prendre des mesures pour leur entraînement professionnel.

...»

Art. 6:

1. La mise au point des normes de travail à base technique d'après les principes de calcul périmés ou les chiffres statistiques ainsi que d'après les méthodes et documents de travail qui s'y rattachent (estimation du degré de rendement) n'est pas admise.
2. On relèvera les temps auprès des ouvriers dont la qualification répond aux exigences du travail, ceux qui possèdent l'expérience et les connaissances de la production indispensables et dont la productivité est supérieure à la productivité moyenne de l'entreprise considérée.
3. En ce qui concerne les travaux qui sont effectués individuellement, il faudra s'efforcer de calculer les normes à base technique dans le sens des normes de temps. Dans les cas où cela n'est pas possible, il faudra tenir compte du degré de productivité qui résulte du rapport entre le dépassement des normes de travail par ouvrier, et la réalisation moyenne de la norme par chantier ou par section d'entreprise.

Source: J. O. de la République Démocratique Allemande. 1952 p. 1043.

3. *Exploitation des ouvriers par des compétitions forcées, des engagements personnels et des heures supplémentaires.*

Pour augmenter la productivité aux frais des ouvriers, on recourt partout, sous le régime soviétique, à de compétitions qui sont ouvertes entre les diverses entreprises socialisées, à l'intérieur même des entreprises, entre différentes sections, d'un groupe de travail à l'autre, (de brigade à brigade) et même d'homme à homme. Les compétitions sont imposées en grande partie par les lois ou par les conventions collectives de l'entreprise, dans lesquelles les équipes, les groupes d'ouvriers à l'intérieur des équipes, ou même des membres isolés des équipes s'engagent à prendre part aux compétitions.

En HONGRIE, l'obligation de participer aux compétitions de travail est fixée dans le Code du Travail.

DOCUMENT No. 88

(HONGRIE)

„Chapitre I: Clauses générales

Principes du code.

1. (1) Chaque citoyen, apte au travail, a le droit et le devoir de travailler selon ses capacités et doit s'en faire un point d'honneur.
2. Les ouvriers servent la cause de l'édification du régime socialiste par leur travail, leur présence dans les compétitions de travail, leur haute discipline et le perfectionnement des méthodes de travail.

Source: „Magyar Közlöny” (J. O. hongrois) du 31 Janvier 1951 — no. 1718 p. 55 —.

Des critiques s'élèvent quand on n'utilise pas la compétition comme moyen d'augmenter la productivité ainsi que le montre cet exemple qui vient de Hongrie:

DOCUMENT No. 89

(HONGRIE)

Extrait d'un article de „Szabad Nep” —

„... Entre les 1er et 28 octobre, le four Martin à Ozd n'a atteint que 98,4%, le four de Diosgyor 97,9% et les usines Osepel n'ont atteint que 95,9% du plan prévu. Les chiffres de la production de fonte sont d'ailleurs encore plus mauvais et le fait que nos produits métallurgiques sont souvent de mauvaise qualité rend la situation particulièrement délicate....

L'une des raisons en est que l'on ne fait pas suffisamment usage de la puissance dynamique gigantesque qui réside dans la compétition des masses pour améliorer nos résultats qualitatifs et quantitatifs...

Il faut avouer que la compétition n'entre pas suffisamment en jeu dans nos usines... La lutte pour suivre les instructions données à l'industrie n'est pas poursuivie, au grand dommage de l'ordre et de la propriété. Les compétitions n'ont presque pour but que d'augmenter la production... Les organisations du Parti et les comités d'entreprise n'évaluent les résultats de la compétition que par tonnes et en font volontiers étalage. Ce qu'il y a de défavorable là-dedans c'est que la compétition est à sens unique, et qu'elle n'est pratiquée que dans le cercle étroit des quelques ouvriers qui y prennent part... Au début du 3ème trimestre, les ouvriers de Diosgyor et d'Ozd renouvelèrent leur double compétition. Il nous faut bien constater cependant que la compétition n'est pas assez vivante. La raison même de cette paresse est que l'enregistrement des compétitions va se perdre dans les règlements adoptés autour du tapis vert... Les mouvements de compétition dans nos usines métallurgiques pourraient, en général, être très animés si les ouvriers et techniciens préposés aux fours Martin et les hommes des ateliers de raffinage s'unissaient et luttaient en commun pour les lauriers de la compétition.

Source: „Szabad Nep” du 31 octobre 1953.

Les plus grands éloges ont été prodigués lorsque, sous l'égide du Parti Communiste, les engagements de l'équipe — réaliser les plans avant le délai prévu — ont été tenus. C'est ce que montre le fait suivant venant de BULGARIE, qui a été donné en exemple aux autres entreprises:

DOCUMENT No. 90

(BULGARIE)

Extrait de „La comptabilité économique dans les entreprises de la République Populaire de Bulgarie”, article d'Atanas Dimitroff, candidat au Comité Central du Parti Communiste de Bulgarie.

„... Le projet d'amélioration de Boris Christoff Wileff, par exemple, apporte à l'entreprise d'Etat „Progress”, à Plowdiw, une économie d'un montant de 66.636 Lewa. Le „rationalisateur” reçut pour ses services une prime de 1 475 Lewa....

En conséquence, le personnel de l'entreprise prit l'engagement de réaliser avant les délais ses plans de production. Cet engagement devint un programme sur lequel l'organisation du Parti dans l'entreprise orienta son travail par la suite.

Cette organisation du Parti effectue un contrôle rigoureux du travail administratif de l'entreprise. Le bureau du Parti analyse la marche de réalisation des plans par l'ensemble de l'entreprise, par section et par brigade et même par ouvrier. Ce système a permis de résoudre toutes les questions de travail du Parti, d'éviter un éventuel retard de l'entreprise et de garantir la réalisation du plan national. Et comme dernière conséquence, l'entreprise réalisa le plan de production du premier semestre avec 10 jours d'avance. Par rapport à 1952, la productivité avait augmenté de 12,25%. Les normes de production ont été dépassées en moyenne de plus de 16%. Le salaire moyen des ouvriers a augmenté de 10%.

Les résultats obtenus dans le travail par cette équipe montrent qu'il y a dans les entreprises bien des réserves encore que l'on pourrait et que l'on devrait exploiter."

Source: „Pour une paix durable, pour la Démocratie populaire” — Bucarest no 42 (258) du 16 au 22.10.1953.

De ROUMANIE, le rapport suivant nous livre un exemple frappant de compétition à la campagne:

DOCUMENT No. 91

(ROUMANIE)

„Dans la commune de Jugesti, district de Foesani, la moisson bat son plein. Les ouvriers font chaque jour des efforts plus grands pour gagner la compétition patriotique qui a été ouverte récemment dans la commune. L'appel à la compétition patriotique qui a été lancé par les paysans des secteurs 8 et 9 du village obtient finalement l'adhésion de la commune toute entière. Les premières personnes qui commencèrent la moisson furent les paysans travailleurs: Croitoru Nicolae, membre du Parti

La compétition socialiste devient de jour en jour plus animée. Chaque soir figurent au tableau d'honneur du Conseil du Peuple les noms de ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats, comme par exemple

On était en retard pour les travaux agricoles. Pour y remédier, les communistes et le Conseil du Peuple ont décidé de déployer une plus grande activité politique pour inciter tous les ouvriers agricoles à accomplir les travaux et à intensifier la compétition patriotique pendant la nuit, pour en finir au plus vite avec la moisson. Comme propagande, on écrivit d'heure en heure des articles pour le journal de la commune, on donna des instructions par haut-parleur, et, en outre, les exemples donnés par les communistes, les délégués et les propagandistes ont joué un rôle décisif dans l'achèvement de la moisson.

L'exemple donné par le Secrétaire de l'organisation agraire, Vasile Gradisteanu, et par les communistes Oustaete Tarau, Purice Stan, et Moise Manciurea, ainsi que celui des députés Teodor Jalba, Surva Han, qui ont fait la moisson pendant la nuit, furent un stimulant pour tous les travailleurs de Laeul-Savat.

En l'espace de quelques jours, pendant lesquels ils ont pris part avec enthousiasme à la compétition socialiste, ils sont arrivés à terminer la moisson et à engranger les céréales.

Source: „Scanteia” No 2711 du 12 juillet 1953.

Très souvent, un supplément de travail volontaire est exigé bénévolement par „engagement personnel”, ainsi qu'en témoigne ici une déclaration provenant de TCHECOSLOVAQUIE:

DOCUMENT No. 92

(TCHECOSLOVAQUIE)

Procès-verbal.

Comparaît Mr Frant. Kretschmar, Ingénieur, né le 29.11.1926, à Cab, réfugié en Mai 1953.

Il déclare:

„Pendant l'été 1952, j'étais ingénieur à la fabrique de caoutchouc de Pukov, au Nord-Ouest de la Slovaquie. Environ une fois par mois, on nous faisait faire ce que l'on appelait „des journées d'honneur”. Le motif en était l'anniversaire de

Staline, l'anniversaire de Gottwald, la guerre de Corée . . . etc. Ces „journées” avaient lieu à des jours habituellement libres. On ne nous payait pas pour le travail de ces jours-là. Ce travail était le même que celui des autres jours, donc un travail d'une production tout à fait régulière. La convocation à ces „journées d'honneur” émanait de la direction du Parti de l'usine, et du Comité d'entreprise. Le plus souvent c'était 60 à 70% du personnel qui venait à ces „journées”. Les travailleurs qui y participaient régulièrement avaient, entre autres, l'avantage de recevoir des bons d'achat pour les bleus de travail qui – par suite de la nature de notre travail – s'usaient très vite; avec ces bons, ils pouvaient acheter des bleus au prix normal. C'était le groupe syndical de l'entreprise (le Comité d'entreprise) qui distribuait ces bons. Les autres ouvriers, qui ne venaient pas régulièrement aux „journées d'honneur” devaient acheter leurs bleus de travail au marché libre.

Lu, approuvé, signé.

Quelle importance accorde-t-on en POLOGNE aux compétitions de travail, voilà ce que nous relève la décision suivante prise par la IV^{ème} Assemblée Générale du Conseil Central des Syndicats, les 14 et 15 février au sujet de l'évolution future de la compétition socialiste:

DOCUMENT No. 93

(POLOGNE)

1. Les conventions collectives des entreprises ou bien les contrats sur les engagements à long terme seront la base des compétitions dans le but de faire réaliser et surpasser les tâches de l'entreprise pour l'année et d'améliorer la condition du personnel.
En rapport avec les conventions collectives de l'entreprise et les contrats sur les engagements à long terme, il faudra faire appel dans tous les lieux de travail à des engagements mensuels individuels et collectifs et les développer; et en ceci, il faudra mettre à profit au sens le plus large du mot l'initiative des ouvriers et des employés (ingénieurs et techniciens) de bas en haut.
L'homme de confiance contrôlera chaque semaine ou chaque décade, avec le contremaître (brigadier) si les engagements individuels ou collectifs ont été tenus. Il est aussi du ressort de la commission des compétitions d'exercer un contrôle périodique sur la réalisation des engagements auprès du comité de section (ou d'entreprise) et de la direction de la section ou de l'entreprise.
2. Le devoir des syndicats est de développer les distinctions morales et matérielles de toutes sortes pour les résultats au travail d'ouvriers émérites.

.....
Source: „Sztandar Mlodych”, du 25 février 1955.

Un autre moyen d'augmenter la production en exploitant la classe ouvrière, consiste à intéresser matériellement le contremaître (brigadier) au rendement de sa brigade, en bassant son salaire non pas sur son propre rendement mais sur celui de sa brigade. A ce propos, un témoin polonais déclare:

DOCUMENT No. 93a

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Comparet, ce jour, le mineur Adamiak Waldemar, ressortissant polonais, né le 10.3.1935, résidant antérieurement à Breslau, Faubourg de Muchowor, No 37 Rue Glowna, et résidant actuellement à Berlin, Wannsee, Am Sandwerder 17-19.

Il fait la déclaration suivante:

„J'avais à cette époque un contremaître nommé Polaowski qui nous rudoyait, afin de faire monter les normes, dans son propre intérêt. De cette manière, il gagnait grâce aux primes élevées qu'il touchait pour notre travail de 3.000 à 4.000 Zloty. . . .”

Berlin, le 28 août 1954.

Lu et approuvé.
(signatures)

Dans la ZONE SOVIETIQUE D'ALLEMAGNE également, le brigadier reçoit depuis longtemps un supplément de salaire à augmentation progressive si le plan de travail de sa brigade est réalisé ou dépassé. Cette façon de rémunérer le brigadier a été mise en vogue par un article de l'Organe officiel de l'Union des Syndicats allemands de zone soviétique:

DOCUMENT No. 94
(ALLEMAGNE DE L'EST)

„Le paiement en fonction du rendement, facteur toujours actif d'amélioration de l'organisation du travail et d'augmentation de la productivité”, par Otto Lehmann, Secrétaire du Comité fédéral de l'Union des Syndicats allemands.

„Le devoir du brigadier consiste à élever sans cesse par une direction et une organisation du travail qualifiées, le niveau du rendement de sa brigade. Seul remplit bien sa tâche le brigadier qui entend obtenir par une bonne organisation du travail et par une bonne conduite de tous les membres de sa brigade un rendement moyen élevé en rapport avec l'application des méthodes progressistes de travail. La rémunération du brigadier est établie en conséquence. Il reçoit en effet une prime pour la moyenne de la réalisation de la norme par sa brigade, en plus de quoi il touche une surprime dont le montant est fonction de la moyenne de réalisation de cette norme. Ce juste principe est fixé dans les conventions collectives des entreprises. Un défaut dans son application pratique réside dans le fait que les taux de pourcentage mentionnés dans la convention collective-type ou dans les anciens „cadres pour conventions collectives” sont appliqués schématiquement dans la plupart des entreprises et sans égard à l'importance et aux tâches de la brigade, ni au niveau des normes de travail. Cela se fait sentir dans de si nombreux cas qu'il est plus avantageux pour le brigadier de se concentrer sur un résultat individuel élevé et de ne pas s'occuper du rendement des autres membres de la brigade.

Compte tenu des principes exposés, les taux de pourcentage effectifs de salaire pour le brigadier doivent être, dans chaque cas, fixés de telle sorte que le brigadier y trouve une incitation matérielle à provoquer un élan général au travail et la remontée des éléments retardés vers les éléments avancés.

Source: „Die Arbeit” page 133 et suivantes 1954.

Comment la convention collective de l'entreprise prévoit-elle les engagements à la compétition? C'est ce que montre l'extrait suivant de la convention collective-type pour 1954 de la ZONE SOVIETIQUE D'ALLEMAGNE:

DOCUMENT No. 95
(ALLEMAGNE DE L'EST)

Extrait de la convention collective-type de 1954, résultat du travail collectif de tout le personnel en activité à la VEB, Filatures et Tisages de coton d'Adorf (Vogtland).

„.....

Pour ajouter leur contribution à l'année de la grande initiative et réaliser et dépasser les tâches qu'ils se sont fixées dans le plan économique pour 1954, les membres du personnel de la VEB s'engagent:

1. à employer toutes leurs forces pour réaliser le plan d'entreprise dans tous ses points avant le 21 décembre 1954, pour honorer la mémoire du grand Staline.
2. à déployer largement chaque mois, dans toutes les sections, subdivisions et brigades, la compétition d'homme à homme, de brigade à brigade, de section à section, et à prendre part à la compétition dont l'enjeu est le fanion du Conseil des Ministres.
3. dans cette compétition, à lutter pour que le plan de production soit réalisé chaque mois avec un jour d'avance dans la nomenclature et l'assortiment prévus, par chaque brigade, chaque subdivision, chaque équipe et section, afin de contribuer par un effort de production soutenu à assurer à la population un approvisionnement régulier et convenable.
4. dans cette compétition, à lutter pour une diminution constante de la dépense de temps pour la fabrication de nos produits, et ceci en appliquant largement

- les méthodes nouvelles, en prenant part au mouvement des „rationalisateurs” et des chercheurs, en mettant à profit et en perfectionnant au maximum les techniques de production car la réalisation du „new-look”, le rapide accroissement de la productivité sont une tâche essentielle.
5. dans cette compétition, à combattre pour produire des produits de filature et de tissage de première qualité, car nous savons que la population exige aujourd’hui des marchandises de haute qualité, et nous voulons nous-mêmes n’acheter que des produits de la meilleure qualité.
 6. Dans cette compétition, à faire baisser les prix de revient au-delà des 0,3% exigés par le plan en économisant avant tout l’énergie, les matières premières et accessoires, en ouvrant des comptes personnels, car nous souhaitons que la politique de baisse des prix soit poursuivie activement et c’est par nous seulement, ouvriers, employés, ingénieurs, qu’au moyen de la diminution constante des prix de revient, les prévisions d’autres baisses de prix pourront être réalisées.
 7. à mener une lutte incessante pour accroître et affermir davantage la discipline du travail contre les trainards, pour une mise à profit totale du temps de travail.
 8. à déployer la plus extrême vigilance pour la sauvegarde des intérêts du peuple contre les Agents et les Saboteurs, pour protéger notre entreprise, notre nation d’ouvriers et de paysans, pour assurer, maintenir et accroître celle-ci, en protégeant avec zèle le patrimoine socialiste.

Source: „Tribune” du 15 janvier 1954.

Même la jeunesse n’est pas dispensée de ce surcroît de travail.

DOCUMENT No. 96

(ALLEMAGNE DE L’EST)

„Après la signature de la convention collective de l’entreprise, trois délégations (de l’atelier d’apprentissage, de l’administration et de la fabrique V de briquettes) ont apporté leurs vœux chaleureux à la conférence et lui remirent les engagements pris par l’atelier d’apprentissage: les apprentis des mines de lignite de Friedenswacht s’engagent, à l’occasion de la signature de la convention collective, à consacrer volontairement

600 heures à la reconstruction de notre capitale, Berlin.

Par ailleurs, nous sommes prêts à faire à Berlin un effort individuel.

Source: „Brücke”, Journal de l’entreprise pour le personnel de la mine de lignite de Friedenswacht, No 11 du 29 juillet 1952.

IV. LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE, CIVILE ET PENALE EXCESSIVE DES TRAVAILLEURS

Une discipline de travail très dure veille, dans les pays sous le régime soviétique, à ce que l'exploitation des ouvriers puisse se poursuivre sans être entravée par une révolte des opprimés. La discipline du travail est maintenue par la menace de mesures disciplinaires et par des peines pénales qui sont infligées par des tribunaux.

I. RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE. —

Les sanctions disciplinaires sont prises par les supérieurs hiérarchiques et consistent surtout dans: l'avertissement, le rappel à l'ordre, l'affectation à une tâche moins rémunérée, et vont jusqu'au renvoi sans délai. Aucun recours n'est accordé, à l'exception de la réclamation auprès du supérieur immédiat.

Sur l'application de sanctions disciplinaires en UNION SOVIETIQUE, le manuel soviétique — déjà plusieurs fois cité — de droit du Travail déclare:

DOCUMENT No. 97

(U.R.S.S.)

„En cas d'infraction à la discipline du travail, les sanctions disciplinaires suivantes pourront être prononcées: rappel à l'ordre, blâme, affectation à une tâche moins rémunérée pour une période allant jusqu'à trois mois (pour les ouvriers) ou affectation à dans un poste inférieur (pour les employés).

Lorsque les dispositions du règlement du travail ont été systématiquement enfreintes par un employé, sans que des mesures disciplinaires prévues dans le règlement-modèle du travail aient atteint leur but, et si, de ce fait, le maintien de l'employé à son poste de travail va à l'encontre des intérêts de l'entreprise, l'administration de l'entreprise (ou des bureaux) peut renvoyer l'employé en question.

C'est le directeur de l'entreprise ou des bureaux qui a le pouvoir de prendre une sanction disciplinaire. Ce pouvoir ne sera remis à d'autres personnes que si cela est expressément prévu par décret gouvernemental ou dans le règlement du travail de la même branche économique et dans ses articles complémentaires. Ainsi, dans les entreprises de construction de machines lourdes, est autorisé à prendre des sanctions disciplinaires le chef d'atelier responsable du maintien de la discipline.

...

La responsabilité au titre de règlements disciplinaires particuliers se distingue de la réglementation générale de la responsabilité disciplinaire par deux particularités essentielles:

D'abord, les règlements disciplinaires contiennent une échelle spéciale de sanctions. Par exemple, le règlement de la discipline pour les employés des Chemins de Fer de l'U.R.S.S. prévoit les mesures suivantes:

rappel à l'ordre, blâme, blâme sévère, consigne allant jusqu'à 10 jours pendant lesquels l'intéressé peut rester en service ou non (dans ce dernier cas, il n'est pas rétribué), affectation à un autre emploi moins rémunéré pour une période de 3 mois au maximum, ou déplacement à un poste inférieur, déchéance de son grade personnel".

Source: „Manuel soviétique de droit du travail" voir plus haut p. 263-266.

Le fondement légal de la discipline du travail des employés des entreprises gouvernementales, coopératives et publiques, et des fonctionnaires des services publics est constitué par les „règles générales de l'organisation interne du travail” publiées par le Conseil des Commissaires du Peuple d'URSS le 18 janvier 1941:

DOCUMENT No. 98

(U.R.S.S.)

„V. Sanctions. —

19. Toute violation de la discipline du travail entraîne une sanction disciplinaire ou une poursuite judiciaire.
20. En cas d'infractions à la discipline du travail, les sanctions disciplinaires suivantes seront infligées:
 - a. avertissement
 - b. rappel à l'ordre
 - c. blâme sévère
 - d. affectation à un autre travail moins payé pour une durée de 3 mois et déclassement.
21. Tout bénéficiaire d'un traitement ou d'un salaire qui, sans raison suffisante, arrive en retard à son travail, part déjeuner avant l'heure, revient en retard de la pause de midi, quitte avant l'heure son travail dans l'entreprise (ou le bureau) ou fait preuve d'oisiveté pendant les heures de travail, sera puni par l'administration de la façon suivante:

...

(suivent les sanctions énumérées à l'alinéa 20 de A) à D)

22. L'administration de l'entreprise (ou du bureau) infligera la sanction dès qu'elle aura connaissance de l'infraction”.

En HONGRIE, la discipline du travail est réglementée par le Code du Travail:

DOCUMENT No. 99

(HONGRIE)

„Infractions à la discipline.

Art. 112:

Un ouvrier se rend coupable d'une infraction à la discipline du travail lorsqu'il

1. commet une faute — ou dans des circonstances particulières une faute grave — dans l'exécution de son travail,
2. se comporte d'une façon qui révèle son hostilité à l'égard de l'organisation politique et sociale de la Démocratie populaire,
3. enfreint les règles de la discipline du travail, des plans économiques ou de la morale socialiste du travail, ou
4. mène une vie scandaleuse ou immorale ou se comporte d'une manière qui le fait paraître indigne qu'on lui confie du travail.

Sanctions disciplinaires.

Art. 113:

1. Lorsqu'on inflige une sanction, il faut envisager avant tout l'effet éducatif de la sanction.
2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:
 1. avertissement oral
 2. rappel à l'ordre écrit
 3. amende
 4. retrait des privilèges
 5. déclassement
 6. renvoi sans préavis.

Source: „Magyar Közlöny” (J.O. hongrois) du 31 Janvier 1951 No 17-18.

De nombreuses autres clauses complètent cette réglementation:

DOCUMENT No. 100

(HONGRIE)

Extrait de l'ordonnance no 37/1952 du Conseil des Ministres:

Art. 1:

Quiconque, en violation d'un contrat de travail agricole passé avec un domaine de l'Etat, une exploitation expérimentale ou une ferme-modèle, ou avec une

station de machines, manque ou abandonne son travail sans raison suffisante, sera puni d'une amende allant jusqu'à 3.000 florints, dans la mesure où sont acte ne représente pas un crime grave, en particulier aux termes du décret No 4/50 concernant la protection pénale de l'économie planifiée.

Source: „Magyar Közlöny” (J. O. Hongrois) No 42 du 4 mai 1952.

DOCUMENT No. 101

(HONGRIE)

Extrait de la décision du Conseil des Ministres No 2.000/1950 MTH, dans sa rédaction de 1953:

MTV

Art. 51, 1:

Tout employé qui quitte volontairement son travail, ou qui a été renvoyé par mesure disciplinaire, ou dont l'activité professionnelle a été suspendue par suite d'une mesure judiciaire de renvoi, ne recevra, au cours des première et deuxième années de son nouvel emploi que la moitié du congé annuel auquel il aurait eu normalement droit: il ne pourra lui être accordé de congé supplémentaire qu'en raison de l'insalubrité du travail qu'il effectue ou de son jeune âge.”

DOCUMENT No. 102

(HONGRIE)

*Extrait du code du Travail:
Rupture du contrat de travail.*

36. 1. Si l'employé rompt son contrat de travail pour un motif qui n'est pas reconnu par la loi ou d'une manière qui n'est pas conforme à cette loi, il sera traité comme s'il avait abandonné son poste de travail.
2. Les sanctions concernant l'abandon d'un emploi seront prévues par des dispositions spéciales.

Source: „Magyar Közlöny” (J.O. Hongrois) du 31 janvier 1951, numéros 17 et 18, page 55.

Une stricte application des dispositions concernant la discipline du travail est exigée.

DOCUMENT No. 103

(HONGRIE)

Extrait de l'article „Un excellent moyen pour réaliser le programme gouvernemental: renforcer la discipline du travail”.

Il nous faut poursuivre énergiquement et sur de larges bases le renforcement de la discipline du travail, et nous devons écarter et étouffer dès l'origine toute tentative de sabotage des ennemis de la classe ouvrière.

Nous devons faire comprendre aux masses que les ouvriers qui font preuve de manque de discipline se nuisent à eux-mêmes. Dans le puits IV de Tatabanya travaille p. ex. Lajos Zsomboki. Dans le courant de cette année, il a manqué à quatre reprises son travail sans excuse. A partir de son deuxième jour d'absence, il perdait déjà son droit à l'acquisition gratuite de vêtements de travail, en d'autres termes, il perdait ainsi 1000 florint.

En outre, ses quatre journées d'absence furent déduites de son congé payé. En plus, il a encore perdu son attribution de charbon, à laquelle n'ont droit que les ouvriers disciplinés . . .

De nombreux fonctionnaires de l'administration infligent, il faut le dire, des amendes selon leur volonté, et choquent de cette manière les sentiments d'équité des travailleurs. Mais après la suppression des amendes, il est possible que les éléments perturbateurs prennent goût au manque de discipline. On pourra alors muter de tels hommes à un autre poste, moins avantageux, leur retirer certains de leurs avantages, ou, en dernière ressource, les renvoyer de l'entreprise. Les chefs de production doivent faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés, sans crainte, sans ménagement et de façon tout à fait conséquente. Il faut qu'ils sachent que ce n'est pas seulement le Parti et le Gouvernement, mais tous les travailleurs disciplinés et conscients de leur classe, qui marchent derrière eux et les soutiennent de toutes leurs forces.

Source: „Szabad Nép”, Budapest le 22.8.1953.

En POLOGNE, parut le 19 avril 1950 la loi sur le renforcement de la discipline socialiste du travail:

DOCUMENT No. 104

(POLOGNE)

Art. 1:

Chaque ouvrier et employé, travaillant dans une entreprise populaire, dans une institution ou dans une administration, est rendu responsable de violation de la discipline du travail, s'il manque sans motif d'excuse des jours ouvrables, et ceci sans tenir compte de la fonction qu'il exerce ni de la nature du travail qu'il effectue.

Art. 2:

Les employés, qui se sont distingués pendant trois années consécutives par une discipline de travail impeccable, devront être proposés par la direction de l'entreprise, de l'institution ou de l'administration pour les distinctions nationales et les récompenses, telles qu'elles sont fixées annuellement par le Conseil des Ministres en récompense d'une discipline de travail exemplaire.

Art. 3:

Le Conseil des Ministres précisera les cas dans lesquels une dispense interviendra pour absence d'une journée, et fixe également les conditions et les modalités selon lesquelles aura lieu la justification d'une absence au travail.

Art. 4:

Par „absence, un jour ouvrable”, il convient d'entendre que l'employé manque sans raison valable un jour ouvrable durant lequel il était obligé de se rendre à son travail dans l'entreprise, l'institution ou l'Administration.

2. Une absence d'une partie de la journée – si cela dépasse la limite fixée par le Conseil des Ministres – est comptée comme une absence d'un jour entier.

Art. 5:

1. Les peines disciplinaires pour infraction à la discipline du travail sont les suivantes:
 1. blâme avec avertissement
 2. retrait du salaire moyen d'une ou deux journées de travail pour chaque jour manqué sans motif.
 3. rétrogradation à une catégorie professionnelle inférieure pour une durée maximum d'un mois.
2. L'application d'une peine disciplinaire figurera dans le dossier personnel de l'employé.

Art. 6:

1. Les peines disciplinaires seront appliquées d'après les degrés suivants:
 1. pour absence sans motif d'un jour en un an, l'employé se verra infliger un blâme avec avertissement ou verra déduire du salaire qui lui revient le gain moyen d'une journée de travail, à titre de sanction.
 2. pour absence sans motif d'un second jour dans l'année ou de deux jours consécutifs, l'employé verra déduire du salaire qui lui revient le gain moyen d'une journée de travail par jour d'absence, à titre de sanction.
 3. pour absence sans motif d'un troisième jour dans l'année ou de trois jours consécutifs, l'employé verra déduire du salaire qui lui revient deux fois le gain moyen d'une journée de travail par jour d'absence ou sera rétrogradé dans un groupe de travail subalterne, à titre de sanction.
2. Le gain journalier moyen sera calculé d'après les bases qui servent à l'établissement des indemnités des jours de congé.
3. Un ouvrier qui perçoit par ailleurs une indemnité fixe (salaire forfaitaire, traitement mensuel, etc.) perd toujours, en cas d'absence sans motif valable d'une journée, la portion de salaire correspondant à la journée manquée”.

Source: „Dziennik Ustaw” (J.O. 5 mai 1950, poste 168.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'entreprise ou de l'Administration. L'ouvrier à qui a été infligée une sanction ne peut faire appel contre l'application de la peine ni auprès d'une administration supérieure ni auprès d'un tribunal du travail. Si l'ouvrier ou l'employé a été puni par rétrogradation à un poste de catégorie inférieure, il lui est interdit de mettre un terme par résiliation à son contrat de travail ou de service. Pour l'avis d'application d'une peine disciplinaire, ainsi que pour la demande d'une sanction juridique, les directeurs de bureaux et d'entreprises devront se servir exclusivement de formulaires imprimés.

DOCUMENT No. 105

• (POLOGNE)

Extrait de la loi sur le renforcement de la discipline socialiste du travail en Pologne:

Art. 9:

Pendant le temps où l'ouvrier subira une peine disciplinaire au terme de l'article 5, point 3 – accomplissement d'un travail de catégorie inférieure – ou une peine judiciaire au terme de l'article 8 – accomplissement du même travail avec déduction d'une partie de l'indemnité de salaire –, le droit de l'ouvrier à mettre fin à son contrat de travail ou à sa situation dans les Services Publics sera suspendu.

Art. 10:

1. Le directeur de l'entreprise, de l'institution ou de l'administration a pouvoir de décider si l'absence d'un ouvrier doit être considérée ou non comme justifiée. Il a par ailleurs la faculté de prendre des sanctions disciplinaires et de réclamer des poursuites devant les tribunaux. Il prendra sa décision après réception des déclarations de l'ouvrier et après s'être muni d'une attestation du Comité d'entreprise (ou d'un Délégué de celui-ci) ou d'un représentant du Comité de Direction de l'organisation syndicale de l'entreprise.
2. Une décision, telle que celle prévue à l'alinéa 1, doit être publiée par écrit au plus tard dans l'espace d'une semaine, calculée à compter du premier jour de l'absence d'un ouvrier. Une copie de cette décision (sur l'application d'une peine disciplinaire ou sur la poursuite de l'affaire en justice) sera transmise à l'ouvrier selon les usages propres à l'entreprise intéressée.

Source: „Dziennik Ustaw” (J. O.) 5 Mai 1950 colonne 168.

DOCUMENT No. 106

(POLOGNE)

Extrait d'une circulaire du Président du Conseil des Ministres de la République Populaire de Pologne en date du 5 mai 1950 visant l'exécution des clauses de la loi sur la discipline socialiste du travail:

- ...
3. Un ouvrier ou un employé, subissant une peine disciplinaire, telle que rétrogradation à un poste de catégorie inférieure, ou une peine judiciaire, telle que retenue d'une portion de salaire bien qu'il soit maintenu à son ancien travail, ne pourra être renvoyé par la direction de l'entreprise, pendant tout le temps où il purge de telles peines, que si des conditions concrètes de travail dans l'entreprise rendent nécessaire un semblable renvoi (par exemple, impossibilité de continuer à employer les ouvriers).
Je rappelle que l'article 9 de la loi sur la discipline socialiste du travail exclut, pendant la durée de ces sanctions, la possibilité de mettre fin à un contrat de travail ou de services sur dénonciation de la part de l'ouvrier ou de l'employé.
 4. L'ouvrier puni ne peut faire appel contre la décision d'un chef d'entreprise de lui infliger une peine disciplinaire ni auprès d'une autorité supérieure in auprès d'un tribunal de travail. L'autorité supérieure peut cependant de sa propre initiative ou à la demande du ministère public – utilisant son droit de contrôle général – suspendre la décision d'un chef d'entreprise, si celle-ci résulte de la violation ou de la non-observation par le chef d'entreprise des clauses de la loi sur la discipline socialiste du travail, en particulier si les clauses sur le degré et la nature de la sanction et sur la procédure ont été enfreintes...
 6. Pour publier les décisions qui découlent des clauses de la loi sur la discipline socialiste du travail, les chefs d'entreprise devront utiliser exclusivement des formulaires imprimés que chaque entreprise devra établir – dans le domaine de son ressort propre – d'après les modèles imprimés joints à la présente circulaire.

Modèle no 2.

Décision concernant l'application d'une peine disciplinaire.
Nom ou raison sociale de l'entreprise,
de l'institution ou de l'office.

....., le 19....

Décision.

Au titre des articles 1, 5 (alinéa 1, point 3), 6 et 10 de la loi du 19 avril 1950 sur le renforcement de la discipline socialiste du travail (Journal Officiel de la République Populaire de Pologne, No 20, colonne 168), après avoir entendu les explications du citoyen.....

et après avoir requis une attestation écrite, ci-jointe, du comité d'entreprise (d'un Délégué) – d'un représentant de la présidence de l'organisation syndicale de l'entreprise* – l'absence au travail du citoyen....., le....., pour la journée, une partie de la journée, une durée de .. minutes* est considérée comme sans motif.

Compte tenu du fait que le susnommé a déjà, aux jours suivants:, manqué son travail – une partie de sa journée de travail*, la peine disciplinaire suivante sera prononcée contre lui

.....
Cette sanction sera portée dans le dossier personnel de l'employé.

Une copie de la décision sera remise entre les mains du citoyen..... et il en sera donné connaissance au personnel de l'entreprise de la façon suivante:

.....
* barrer la mention inutile.

Le chef
de l'entreprise, du bureau, de l'office.

Source: „Przepisy Prawa Pracy” (Règles de Droit du Travail, 1ère partie, 2ème édition revue et corrigée, Varsovie 1952, éditions juridiques.

En Bulgarie, le code du travail contient des dispositions sur les sanctions disciplinaires.

DOCUMENT No. 107

(BULGARIE)

Extrait de la loi bulgare du 9 novembre 1951:

Chapitre 8: discipline du travail.

123. Chaque entreprise, chaque exploitation et chaque organisation doit posséder des règles sur l'organisation interne du travail, qui doivent ne pas aller à l'encontre des clauses de cette présente loi ou des décrets et amendements parus au titre de celle-ci.

124. Le règlement du travail doit contenir les détails précis et complets des engagements généraux et particuliers de ceux qui reçoivent salaire ou traitement et des membres de la direction de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'organisation, ainsi que le détail des limites et des formes de la responsabilité et des sanctions pour infractions.

Le but du règlement du travail consiste à assurer le bon fonctionnement de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'organisation, le renforcement de la discipline du travail et de la compétition socialiste, la mise à profit de toutes les forces, l'accroissement de la productivité, de la bonne qualité et de la quantité de la production.

Le règlement général du travail, en vigueur pour toutes les entreprises, exploitations et organisations, doit être approuvé par le Conseil des Ministres d'après un projet soumis par le Comité Central de l'Union Générale des Syndicats, tandis que les règlements particuliers des diverses industries seront approuvés par les ministères en accord avec le comité central des divers syndicats intéressés.

129. Les délits contre la discipline du travail sont:

- a. arriver en retard à son travail
- b. quitter son travail avant la fin de la journée
- c. ne pas mettre suffisamment son temps à profit
- d. manquer
- e. refuser sans raison valable d'exécuter les travaux exigés au titre des articles 25 & 26
- f. enfreindre les dispositions et les préceptes du règlement du travail de l'entreprise.

Les délits contre la discipline du travail mentionnés à a, et b seront précisés par les dispositions du règlement de l'entreprise.

130. Les sanctions disciplinaires sont:

- a. le rappel à l'ordre
- b. l'avertissement
- c. l'avertissement sévère
- d. l'assignation provisoire d'un autre travail dans la même entreprise, le même bureau ou la même organisation, ou d'un travail moins rémunéré, pour une durée maximum de 3 mois.
- e. le déclassement à l'intérieur de l'entreprise ou dans une autre entreprise, avec assignation d'un travail moins rémunéré.
- f. le renvoi.

Les sanctions seront infligées – sauf dispositions contraires – par le directeur de l'exploitation, de l'administration ou de l'organisation.

Les sanctions prises contre des chefs d'entreprise, d'exploitation ou d'organisation émaneront de l'autorité ou de l'organisation immédiatement supérieure.

Les sanctions pourront être annoncées au cours d'une réunion des salariés et appointés, par la presse ou de toute autre façon.

Source: „Izvestia” (Gazette du Praesidium de l'Assemblée Nationale) No 91 du 13 novembre 1951.

Quelles sont les „erreurs” pouvant motiver un renvoi sans préavis? Voilà ce que révèle la clause suivante extraite du Code du Travail:

DOCUMENT No. 108

(BULGARIE)

2ème Partie – Conditions de travail.

33. L'entreprise, l'exploitation ou l'organisation est autorisée à congédier sans préavis un salarié ou appointé, si celui-ci

- e. se refuse à obéir à un ordre au terme duquel il est muté dans une autre entreprise, une autre exploitation ou une autre organisation, ou déplacé dans une autre localité.
- f. manque sans raison suffisante au-delà d'une demi-journée ou, a des retards de plus d'une demi-heure plus de deux fois dans le mois
- g. se présente à son travail dans un état d'ivresse évident
- h. se voit infliger une peine disciplinaire selon l'article 130 (f).

En ALBANIE aussi, les ouvriers peuvent se voir infliger des peines disciplinaires. Les chefs d'entreprise qui n'organisent pas bien le travail, peuvent également subir des sanctions disciplinaires.

DOCUMENT No. 109

(ALBANIE)

Extrait du décret no 726 du Praesidium de l'Assemblée du Peuple en date du 13 août 1949:

Art. 4:

Les ouvriers et les employés des entreprises et institutions nationales et coopératives ne peuvent, sans permission du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisation, ni quitter leur travail, ni passer d'une entreprise à une autre, ou d'une organisation à une autre.

Art. 6:

Les ouvriers et employés qui quittent des entreprises nationales, des entreprises ou organisations coopératives, sociales, ou autres – ou qui vont travailler sans autorisation dans une autre entreprise ou une autre organisation, seront punis de trois mois à un an de prison.

Les ouvriers et employés des entreprises nationales, coopératives et sociales qui s'abstiennent de travailler sans motif suffisant effectueront, à titre de sanction, un travail correctionnel à leur lieu de travail, pour une durée allant jusqu'à 6 mois et subiront une retenue de salaire de 25% pendant toute la durée de leur peine.

Art. 7:

Les chefs ou autres responsables d'entreprises qui ne dénoncent pas à la justice des ouvriers ou des employés qui ont commis les délits mentionnés à l'article

précédent, seront punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans pour violation de leurs devoirs.

La même peine s'applique aux chefs d'entreprise ou aux responsables d'une organisation, s'ils emploient des personnes qui ont abandonné leur travail dans une autre entreprise ou dans une autre organisation.

Source: „Gazeta Zyrtare” (J.O.) No 64 du 31 août 1949.

DOCUMENT No. 110

(ALBANIE)

Extrait du décret du Ministère de la Justice en date du 28.8.1949 sur l'organisation interne du travail:

Art. 5:

Arriver en retard ou quitter son travail avant l'heure, au cas où cela ne dépassera pas 20 minutes, ne sera pas compté comme absence, et n'entraînera pas de poursuites pénales, mais constituera un manquement à la discipline, qui sera puni par des sanctions administratives, c'est-à-dire par des mesures disciplinaires, excepté si l'absence se produit 3 fois en un mois, ou quatre fois en deux mois consécutifs; dans ce dernier cas, elle devient délit pénal.

Par conséquent, un retard au travail, ne serait-il que de deux minutes, est un manquement à la discipline. Le fait de ne pas travailler sans motif pendant les heures de travail est également un manquement à la discipline. Donc, l'ouvrier qui dispose de tout le matériel nécessaire mais qui se promène au lieu de travailler ou s'entretient avec les autres, se rend coupable d'un manquement à la discipline.

...

Art. 6:

...

Le chef d'entreprise qui, par exemple, n'a pas bien organisé le travail ou qui néglige la discipline qu'il devrait exercer, viole ses devoirs . . . et devient passible d'une peine disciplinaire.

Aucune infraction à la discipline du travail ne doit rester impunie, même si, à première vue, elle semble sans conséquence.

Source: „Gazeta Zyrtare” no. 64 du 31 août 1949.

Dans la ZONE SOVIETIQUE D'ALLEMAGNE, il existe pour les Chemins de Fer Allemands un règlement spécial de la discipline, dans lequel figurent, à l'art. 9, les peines qui peuvent être infligées.

DOCUMENT No. 111

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Art. 9:

Sanctions disciplinaires.

1. Le manquement à la discipline, qui n'entraîne pas de châtimeut pénal, est considéré comme faute de service.

La faute de service entraîne une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont:

- a. l'avertissement
- b. le rappel à l'ordre
- c. le blâme sévère
- d. la suppression de l'accession à une activité mieux rémunérée (tout au plus pour un an)
- e. le déplacement dans une fonction moins bien rétribuée (tout au plus pour un an)
- f. le renvoi.

3. Dans le cas d'un rappel à l'ordre, le salaire complémentaire est supprimé pour 6 mois, dans le cas des sanctions disciplinaires énumérées de 2c) à e), ce salaire est supprimé pour un an . . .

4. D'autres mesures ou sanctions ne sont pas admises.

Art. 12: Evaluation des sanctions.

1. La sanction disciplinaire sera prise par les supérieurs en matière de discipline.

Art. 15:

1. La réclamation contre une sanction disciplinaire est admise. Elle doit être adressée par écrit, et motivée, au plus tard le 7ème jour après l'annonce de la sanction, aux supérieurs responsables de la discipline.
2. Le chef de la discipline remet sans tarder la réclamation à son supérieur immédiat en matière de discipline. Ce supérieur a l'obligation d'examiner la réclamation et de prendre une décision dans un délai de 7 jours après réception.
3. Il peut être fait appel contre une aggravation de la sanction.
4. La réclamation n'ajourne pas l'exécution de la peine.

Source: „Règlement disciplinaire des chemins de fer allemands, ordonnance ministérielle du Ministère des Transports, SM/HA 645. 52 du 15. 9. 1952.

Souvent, les mesures disciplinaires prises contre de soi-disant retardataires entraînent une répartition de leurs primes aux autres ouvriers qui ont, eux, dépassé leurs plans de travail. Le document suivant en provenance de la zone Soviétique en Allemagne en donne un exemple éloquent:

DOCUMENT No. 112

(ALLEMAGNE DE L'EST)

A tous les bureaux et services des chemins de fer du district, pour servir d'avis à MM. les chefs de groupe politiques du Parti, les chefs de section, chefs de service et rédacteurs techniques de la direction des Chemins de Fer.

Monsieur le Directeur Général a, par télégramme no 16 du 1.12.1952 fait connaître ce qui suit:

Le stade actuel d'évolution du trafic exige que tous les cheminots soient mis en service pour accomplir les tâches extrêmement importantes qui nous incombent. Le succès de l'avènement du socialisme se joue sur nos performances.

C'est pourquoi il s'agit de rattraper promptement tout le temps perdu, par des rendements exemplaires et par une attitude disciplinée de tout le personnel des Chemins de Fer allemands. Chaque stade d'évolution appelle ses propres mesures. Il conviendra de récompenser par des primes les bons exemples, au cours de l'essor de notre travail. Les négligences et les irrégularités seront au châtier au plus vite et de la manière la plus sévère. En conséquence, je décrète que:

1. La Brigade de la Jeunesse „Philipp Müller” de la gare de Magdeburg-Buckau recevra une prime de récompense. Cette Brigade a, le 30.11.52, malgré un manque d'effectif de 2 hommes et en dépit d'un temps défavorable, assuré, entre 6 et 18 heures, la formation de 13 trains comptant au total 1068 wagons. Sa performance atteint l'une des pointes du rendement des Chemins de Fer allemands.
2. Les employés du triage de la gare de Halle, gare des marchandises, qui, dans la nuit du 30.11.1952, portèrent de 750 à 884 wagons la performance de formation de trains au Nordberg et de 880 à 909 cette performance au Südberg, recevront une seconde prime en supplément de celle qui leur a été allouée par la direction de leur gare.
3. Le Chef de Service „Trafic” de Magdeburg-Buckau recevra un avertissement, pour avoir, le 30.11.1952, mal prévu les effectifs de ses locomotives, en sorte qu'il y eut 6 heures perdues sur une locomotive et 3 heures sur une autre. Les trains subirent ainsi des retards.
4. Le chef du groupe „Trafic et Circulation” de la Direction des Chemins de Fer de Halle recevra un avertissement pour n'avoir pas exécuté un ordre de l'Etat-Major des Opérations de la Direction Générale et pour avoir, de sa propre autorité, laissé filer vers Bitterfeld le train no 8157 Merseburg-Rosslau. Bitterfeld se trouva donc encombrée et les voies fonctionnèrent à trafic ralenti.
5. Le chef de gare de Welfensleben et le chef de train visé ci-après recevront un avertissement pour n'avoir pas rattaché le train de marchandises à couloir no 6302 à 77 axes, formé en gare de Welfensleben, au train de même nature no 6308 à 44 axes. De là s'ensuivirent des difficultés de trafic sur la voie, des arrêts de wagons injustifiables et le retour de la locomotive pour reprendre le train 6302 puis faire la jonction à Eilsleben.

Cet avis sera porté sans délai à la connaissance de tous les cheminots. Il leur est demandé ici de mettre toutes leurs forces à la réalisation de nos plans. Les rendements les plus remarquables me seront signalés pour récompense.

Source: „Télégramme adressé aux Services des Chemins de Fer par la Direction des Chemins de Fer Allemands d'Erfurt, Pr (B.-1) Ozl 1 Be.

2. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE PÉNALE.

Très souvent, pourtant, les mesures disciplinaires ne suffisent pas à maintenir la discipline du travail dans la mesure désirée par les communistes. Les „coupables” sont alors remis à la justice pénale pour jugement.

Sur la poursuite des infractions à la discipline du travail en UNION SOVIÉTIQUE, il est dit, dans le Manuel — déjà cité — de Droit du Travail:

DOCUMENT No. 113

(U.R.S.S.)

La responsabilité en matière pénale pour délits contre la discipline du travail est définie par les normes du Droit Pénal et non par le Droit du Travail . . .

Conformément à une motion du Comité central des Syndicats, le Praesidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. prit le décret du 26 juin 1940 („Gazette du Soviet Suprême de l'U.R.S.S., 1940, No 20). D'après ce décret, les ouvriers et employés des entreprises et des bureaux nationaux, coopératifs et sociaux seront punis de 2 à 4 mois de prison s'ils quittent de leur propre gré leur lieu de travail, tandis que les absences sans motif valable seront punies par un travail correctionnel, sur le lieu même du travail, avec une retenue de salaire allant jusqu'à 25%. Une série d'autres clauses ont fixé dans les détails les notions d'absence répréhensible et d'abandon arbitraire, répréhensible, du lieu de travail. Comptent également comme absences les retards au début de la journée ou après la pause de midi, l'abandon du lieu de travail avant la fin des heures de travail ou avant la pause de midi, et cela, en supposant que cette violation de la discipline du travail n'ait pas occasionné une perte de temps de plus de 20 minutes.

Comptent également comme absences 3 retards semblables de moins de 20 minutes en 1 mois ou 4 retards semblables en 2 mois consécutifs. Comptent encore comme absences les cas où l'ouvrier ou l'employé se présente à son travail en état d'ivresse (Art. 26 du Règlement Modèle du Travail de l'U.R.S.S. en date du 18 janvier 1941 no 4, point 63).

La Cour Suprême d'U.R.S.S. a commenté plus en détail la notion de „motif sérieux” excluant la culpabilité du fait de l'absence. Les points de vue développés par elle devront évidemment être pris en considération par l'administration de l'entreprise ou du bureau lorsque celle-ci voudra prononcer une sanction disciplinaire pour une absence de moins de 20 minutes. Ainsi, d'après la jurisprudence de la Cour Suprême d'U.R.S.S., un employé ne sera pas puni pour un retard à son travail si ce retard provient du dérangement du trafic d'un moyen de transport (Décision du Collège de Justice pour les questions pénales auprès de la Cour Suprême d'U.R.S.S., en date du 30 octobre 1940 — „Recueil des résolutions d'assemblées et des décisions des collèges de la Cour Suprême d'U.R.S.S. — Année 1940 —” Editions de Littérature juridique, 1941 — p. 45).

Comptent également comme abandon arbitraire du lieu de travail:

- a. la non-exécution de l'ordre de déplacement dans une autre entreprise ou un autre bureau donné par un ministère, au titre du décret du Praesidium du Soviet Suprême d'U.R.S.S. du 19 octobre 1940 (Article 5 de ce décret — „Gazette du Soviet Suprême de l'U.R.S.S., 1940, no 42);
- b. la violation du règlement de travail dans l'intention de provoquer le renvoi (résolution de l'assemblée de la Cour Suprême de Justice d'U.R.S.S. du 25.9. 1951 — recueil des résolutions encore en vigueur et des directives de la Cour Suprême d'U.R.S.S. de l'an 1924 à l'an 1944 — Editions de Littérature juridique).
- c. une absence sans motif sérieux se répétant 3 fois pendant la durée d'une sanction déterminée déjà par une absence antérieure (résolution de l'assemblée de la Cour Suprême d'U.R.S.S. du 7 juillet 1941 — „Recueil des résolutions encore en vigueur et des directives de la Cour Suprême d'U.R.S.S. de 1924 à 1944” — Editions de Littérature juridique, 1946 p. 36).

Quiconque se refuse, après avoir fait des études supérieures ou fréquenté un

établissement d'enseignement technique supérieur, ou après avoir passé son diplôme d'„Aspirant” à obéir, en tant que spécialiste, à une nomination émanant d'un ministère ou d'un bureau de placement, et accepte, en particulier, de son propre chef, un autre emploi sans se présenter au poste qui lui a été assigné, se rend coupable aux termes du décret du Praesidium du Soviet Suprême d'U.R.S.S. en date du 26 juin 1946 (cf. Ordonnances du Ministre de l'Enseignement Supérieur d'Union Soviétique du 4 juin 1948, no 795, et du 10 juin 1948, no 834 – „Informations du Ministère de l'enseignement supérieur d'U.R.S.S., 1948, no 7-8), c'est-à-dire qu'il sera puni comme s'il avait arbitrairement délaissé le lieu de son travail ou s'était rendu coupable d'une autre absence sans motif sérieux. Les chefs d'une entreprise ou d'un bureau doivent transmettre immédiatement au Tribunal du Peuple du district dans lequel se trouve l'entreprise ou le bureau tous documents concernant les cas d'absence sans motif sérieux ou de départ arbitraire du lieu de travail et ceci, au plus tard le jour qui suit la constatation de la faute. Il conviendra à ce propos de remettre au tribunal les constatations de l'entreprise ou du bureau sur la violation en question de la discipline, ainsi qu'un certificat faisant état des sanctions disciplinaires précédentes et l'adresse du domicile de l'inculpé. (VO du SNK d'U.R.S.S. du 21 août 1940 - VBI U.R.S.S. 1940, no 22 point 543).

Si le chef d'entreprise ou de bureau omet de transmettre ces documents au tribunal de la manière indiquée, il se rend lui-même fautif. Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où ce dernier embauche un employé qui veut se soustraire à la responsabilité légale pour abandon arbitraire de son poste dans une autre entreprise ou un autre bureau.

(Article 6 du décret du Praesidium du Soviet Suprême du 26 juin 1940).

Source: „Manuel Soviétique du Droit du Travail” (voir plus haut) page 269-271.

Le fondement légal de la poursuite judiciaire des ouvriers qui enfreignent la discipline du travail est constitué par les art. 58, No 14, 59, No 1, 59 No 3 et 61 du Code Pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR).

DOCUMENT No. 114

(U.R.S.S.)

Extrait du Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.11.1926, dans sa rédaction du 1.10.1953:

Art. 58, 14:

Le sabotage anti-révolutionnaire, c'est-à-dire la non-exécution consciente de certains engagements ou leur réalisation incomplète, de propos délibéré, dans l'intention spéciale de porter atteinte à la puissance du gouvernement et au bon fonctionnement de l'appareil de l'Etat, entraînera:

la prison pour un an au moins, ainsi que la confiscation partielle ou totale des biens;

si l'on se trouve en présence de circonstances particulièrement aggravantes, élévation de la peine jusqu'à la mesure la plus forte de défense sociale: soit fusillade et confiscation totale des biens.

Art. 59, 1:

Est considérée comme un crime contre l'ordre administratif toute action qui – sans viser peut-être au renversement de la souveraineté soviétique et du gouvernement des ouvriers et des paysans-, vient cependant troubler le bon fonctionnement des organes administratifs ou économiques et s'accompagne d'opposition contre les institutions politiques et de résistance à leur activité, de désobéissance aux lois, ou de divers actes qui tendent à provoquer un affaiblissement de la puissance et de l'autorité de l'Etat.

Sont considérés comme particulièrement dangereux pour l'URSS les crimes commis sans intention anti-révolutionnaire, qui ébranlent les bases de l'administration de l'Etat et de la puissance économique de l'URSS et des Républiques de l'Union.

Art. 59, 3:

Toute violation de la discipline du travail (infractions aux règlements des Transports, réparations défectueuses du matériel roulant, des voies ferrées, etc.) par les personnes employées dans les Services de Transports, si cette violation a en-

traîné ou a pu entraîner l'endommagement ou la destruction du matériel roulant, des voies ou des bâtiments y attenants, des accidents de personnes, retarder le départ de trains ou de bateaux, provoquer l'accumulation de véhicules vides aux stations de débarquement ou l'arrêt de wagons et de bateaux, ainsi que toutes les autres actions qui ont pour effet le mépris (la non-exécution) des plans de production établis par le Gouvernement ou menacent la régularité et la sécurité des Transports, entraînent:

un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Dans le cas où ces actions criminelles revêtent de toute évidence un caractère malveillant, la mesure la plus sévère de protection du socialisme, accompagnée de la confiscation des biens, sera appliquée.

Art. 61:

En cas de refus d'accomplir des devoirs publics et des obligations vis-à-vis de la communauté et de l'Etat, ou en cas de refus d'exécuter des travaux d'un intérêt national:

l'amende qui sera infligée par l'organisme compétent de l'Etat ira jusqu'à 5 fois la valeur estimée des obligations, devoirs ou travaux imposés, et, en cas de récidive, un emprisonnement ou un travail correctionnel d'une durée d'un an pourra être prononcé.

Si les mêmes actes sont commis par des éléments „Koulaks” (éléments de la grande paysannerie), même pour la première fois, ou par d'autres personnes, avec des circonstances aggravantes, telles qu'une entente préalable entre une majorité de personnes ou la résistance active contre les organes de la puissance de l'Etat, en mettant obstacle aux devoirs, obligations ou travaux:

sera prononcé une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre 2 années, lié à la confiscation totale ou partielle des biens ainsi qu'à l'interdiction de séjour ou non.

Sources: Code Pénal de la RSFSR, Editions Walter de Gruyter & Co., Berlin 1953 (en allemand).

Le personnel dirigeant pourra être puni d'emprisonnement allant de 5 à 8 ans si les entreprises dont il est responsable livre des produits industriels de qualité inférieure ou d'autres produits fabriqués imparfaits.

DOCUMENT No. 115

(U.R.S.S.)

Extrait du Code Pénal de la R.S.F.S.R. du 22.11.1926 dans sa rédaction du 1.10.1953:

Art. 128 a:

Pour livraison de produits industriels de mauvaise qualité ou de produits industriels imparfaits, ainsi que pour livraison de produits fabriqués qui diffèrent de la norme prescrite, - les directeurs, les ingénieurs-chefs et les chefs de section du Contrôle Technique des entreprises industrielles seront punis comme pour un crime d'Etat, qui équivaut à un travail de sabotage, par 5 à 8 ans de prison. (Décret du Praesidium du Soviet Suprême de la R.S.F.S.R., du 6 nov. 1940).

Pour livraison en masses ou systématique de produits de mauvaise qualité par des maisons de commerce:

emprisonnement allant jusqu'à 5 ans ou travail correctionnel allant jusqu'à 1 an (10.2.1934 G.S. no 9 Article 51).

Compléments d'information à l'Article 128 a.

§ 2

la livraison d'appareils de mesure par l'entreprise (de fabrication) sans le poinçon correspondant de l'administration des poids et mesures, ainsi que leur fabrication en dehors des normes établies seront punies conformément aux termes du décret du 10.7.1940 (Article 128 a du Code Pénal de la R.S.F.S.R. et articles correspondants des Codes des autres Républiques de l'Union) - (Décret de l'Assemblée de la Cour Suprême d'URSS du 8 mai 1941 no 18/5/U, section „B”, chiffre 6).

§ 3

L'Assemblée plénière de la Cour Suprême d'URSS décide de donner aux tribunaux instructions suivantes:

1. L'attention des tribunaux sera attirée sur la nécessité qu'il y a de combattre, avec une extrême énergie, la livraison de produits industriels de mauvaise qualité, de produits industriels imparfaits, ainsi que de produits qui diffèrent

des normes fixées au préalable. Ils prononceront contre les personnes qui se sont rendues coupables de ce crime d'Etat les mesures pénales strictes et sévères qui sont prévues dans le décret du 10 juillet 1940 (Art. 128 a du Code Pénal de la R.S.F.S.R. et art. corresp. des Codes des autres Républiques de l'Union).

2. Les articles 109, 111 et les articles suivants du Code Pénal de la RSFSR, ainsi que les articles correspondants des autres Républiques de l'Union ne peuvent s'appliquer aux actions des fonctionnaires cités dans le décret du 10 juillet 1940 - directeurs, ingénieurs en chef et chefs des sections de contrôle technique - ni aux actions des personnes d'une autre désignation officielle mais qui exercent effectivement la charge des fonctionnaires nommés ci-dessus, dans la mesure où ces personnes se rendront coupables de la livraison de produits industriels de mauvaise qualité, de produits industriels imparfaits ou non conformes à la norme préétablie. Les crimes en question, commis par les personnes désignées ici, doivent au contraire être jugés conformément à l'article 128a, alinéa 1, du Code Pénal de la RSFSR, aux articles correspondants des Codes des autres Républiques de l'Union et - dans les Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan - dont les Codes ne contiennent pas d'articles équivalents - selon le Décret du 10 juillet 1940.
3. L'attention des tribunaux sera attirée sur le fait que, par „livraison de produits fabriqués”, il faut entendre non seulement la remise des produits aux clients, mais encore le fait que les produits sont passés par la Section de Contrôle Technique et ont reçu le visa définitif de sortie.
4. Pour les questions pénales concernant la livraison de produits de mauvaise qualité, de produits fabriqués imparfaits, ainsi que de produits non conformes aux normes établies, les Tribunaux compétents sont: les tribunaux régionaux, les tribunaux provinciaux, les tribunaux des oblasts, les Cours Suprêmes des Républiques autonomes, les Cours Suprêmes des Républiques de l'Union sans division en régions comme les tribunaux militaires, les tribunaux régionaux des Chemins de Fer, et les tribunaux des voies fluviales (résolution plénière de la Cour Supr. d'URSS du 30 sept. 1949 no 13/9/U.).

Source: Code Pénal de la RSFSR, Editions Walter de Gruyter & Co., Berlin 1953 (en allemand).

Sur la punition du personnel dirigeant, la PRAVDA écrivait sous la rubrique: „Annales du Ministère public de l'URSS”.

DOCUMENT No. 116

(U.R.S.S.)

Ces temps derniers, une série de faits fut examinée par les Membres du Parquet, faits qui prouvent l'attitude désinvolte de chefs d'entreprises industrielles à l'égard de la qualité des produits fabriqués par leur usine. Conformément au décret du Praesidium du Soviet Supr. d'URSS du 10.7.1940, qui définit la responsabilité entraînée par le lancement d'une production imparfaite ou de basse qualité, et, en outre, par le lancement de produits non conformes aux définitions légales du standard, les membres du Parquet ont engagé une série de poursuites contre les chefs de quelques entreprises industrielles de diverses branches de l'industrie et, de plus, de l'industrie coopérative.

J. K. Wychoto, Ingénieur et chef de l'usine du ministère de l'industrie locale de Grodno, a été appelé à répondre de la fabrication systématique de bicyclettes de mauvaise qualité. Pour le crime qu'il a commis, Wychoto a été condamné à 5 ans de prison.

Dans la région d'Irkoutsk, ont été condamnés pour livraison de charbon non standard et pour infraction aux conditions préétablies: le chef de la section de Contrôle Technique de Puits Chramzoeck du Trust „Kirovgor” du Ministère de l'Industrie des Charbonnages régionaux de l'URSS, Kommissartschuk, à 6 ans de prison; le chef de la section d'expédition, Sukomel, et son représentant, Cholpov, à 5 ans de prison, chacun.

A Léningrad, l'ingénieur-chef de la fabrique de bottes de feutre de l'industrie locale, nommé Machnovski, a été condamné à 2 ans de prison pour fabrication de chaussons de feutre de mauvaise qualité.

Dans la région de Tschkalov, le gérant de la boulangerie de Totski, Skolenov, a été condamné à 5 ans de prison parce qu'il permettait systématiquement la fabrication de pain de qualité inférieure.

En outre, on a demandé des comptes:

au Directeur d'une fabrique de confection de Moscou, nommé Jaschunin, à la responsable technique Smirnova, et au chef de la section de contrôle technique de l'usine, Nikitin, qui ont été inculpés de fabrication de vêtements de mauvaise qualité, ainsi qu'à une série d'ouvriers d'autres entreprises.

Le procureur général de l'URRS, Safonov, donne à tous les membres du ministère public l'ordre d'appliquer sévèrement l'Ukas (décret) du Praesid. du Sov. Supr. D'URRS en date du 10.7.1940 et de poursuivre en justice les chefs des entreprises industrielles, s'ils fabriquent des produits défectueux."

Source: „Pravda” 15.4.1948 No 106 (10847).

Pour ce qui est de la punition pour refus d'accepter de faire un travail indiqué, un journal de Moscou rapportait, en novembre 1953:

DOCUMENT No. 117

(U.R.S.S.)

„Sous le titre: „Des hommes oublieux de leur devoir”, nous avons publié dans notre no 80 un article sur le refus, par une série d'élèves-diplômés de l'Institut Pédagogique, plus précisément de l'Institut „Potjomkin” de Moscou, de rejoindre les postes que leur avait désignés le Ministère de l'Education Nationale de la République fédérative russe. Comme nous le communiquent le camarade Abrossin, Directeur adjoint de l'institut pédagogique „W. P. Potjomkin” et le camarade Stroganov, secrétaire du bureau du Parti, le cas des élèves-diplômés Kalygin, Mirtova, Krenkel, Kaufmann et Futer, qui refusèrent d'aller rejoindre leur poste, fut porté par la direction de l'Institut devant le Tribunal du Peuple. La procédure contre Kalygin, Krenkel et Futer est déjà close, ils ont été envoyés tous les trois pour 6 mois dans un camp de travail correctionnel”.

Source: „Utschitel'skaia Gazeta”, Moscou, le 14 nov. 53.

En Pologne, l'article 39 du „Petit Code Pénal”, joint à l'article 7 de la loi sur le maintien de la discipline socialiste du travail, constitue le fondement légal du châtement par les tribunaux des ouvriers soi-disant négligents.

DOCUMENT No. 118

(POLOGNE)

Extrait du „Petit Code Pénal”:

„Section III:

Délits contre les intérêts économiques de l'Etat.

...

Art. 39:

Quiconque, dans des entreprises nationales ou à gestion autonome, ou dans celles qui travaillent soit avec la participation financière de l'Etat, – soit sous le contrôle de l'Etat soit dans l'autonomie – ou dans celles qui sont dirigées par des entreprises nationales ou autonomes ou par des Institutions de Droit Public ou des Coopératives,

1. fait baisser le niveau de la production et porte préjudice aux intérêts communautaires en diminuant la bonne qualité des produits ou en amoindrissant le rendement de son propre travail ou de celui du personnel qui est sous ses ordres,
2. détériore de façon considérable l'état des installations techniques d'une entreprise ou gâche des matières premières ou des produits en se soustrayant au devoir qui lui est imposé de prendre toutes les précautions nécessaires à l'égard des aménagements techniques de l'entreprise ou de ses matières premières,

sera puni de prison.

Source: Kodek's Karny (Code Pénal), Varsovie, 1952.

DOCUMENT No. 119

(POLOGNE)

Extrait de la Loi du 19.4.1950 sur le maintien de la discipline socialiste du travail:

Art. 7:

En cas de violation malveillante et obstinée de la discipline du travail et ceci, lorsque:

1. en dépit de peines disciplinaires déjà prononcées, 4 jours de travail ou plus sont manqués sans excuse dans le cours de l'année, ou si
2. 4 jours de travail consécutifs ou plus sont manqués sans excuse, des sanctions judiciaires seront prises.

Art. 8:

Une punition prononcée par le Tribunal pose l'obligation pour l'ouvrier de continuer à faire – pour une période pouvant aller jusqu'à 3 mois – le travail qu'il a effectué jusque là, avec une retenue de 10 à 20% de son salaire.

Source: „Dziennik Ustaw” (J.O.) 5 mai 1950 Poste 168.

En Pologne, les chefs d'entreprise qui omettent de demander raison à leurs ouvriers d'actes semblables ou d'engager contre eux une action en justice, seront également châtiés.

DOCUMENT No. 120

(POLOGNE)

Extrait de la loi du 19.4.1950 sur le maintien de la discipline socialiste du travail:

Art. 12:

1. Le chef d'une entreprise qui, de propos délibéré et sans se conformer aux circonstances,
 1. considère comme justifiée l'absence d'un ouvrier ou.
 2. à l'encontre du devoir qui lui est imposé, n'inflige pas à l'ouvrier de sanction disciplinaire ou n'engage auprès du tribunal aucune action en justice, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois mois ou d'une amende pouvant atteindre 4.500 zloty, ou des 2 peines réunies.
2. La même peine sera infligée à quiconque certifie, de propos délibéré, que les motifs mensonges allégués pour excuser une absence étaient fondés.”

Sur la marche de la procédure, la loi pénale précitée mentionne:

DOCUMENT No. 121

(POLOGNE)

„Art. 15:

Dans les affaires qui doivent être examinées par voie judiciaire:

1. la demande du chef de l'entreprise, de l'institution ou de l'administration tient lieu d'acte d'accusation.
2. la procédure doit être liée par le tribunal de lère instance au plus tard une semaine après la date de déposition de la demande.
3. la sentence doit être rendue sans délai par écrit, avec motifs à l'appui.
4. le délai de remise d'une demande en révision est de 3 jours et sera calculé du jour du prononcé de la sentence et de ses motifs.
5. la cour d'appel devra examiner l'affaire au plus tard 2 semaines après la publication du jugement par le tribunal de lère instance.”

La demande du chef d'entreprise, qui tient lieu de d'acte d'accusation, doit être établie sur le modèle suivant:

DOCUMENT No. 122

(POLOGNE)

modèle no 4

Demande adressée au tribunal.

Nom ou raison sociale de l'entreprise, de l'institution, de l'office.

..... le 19..

Au tribunal civil.

de

Demande

Au titre des articles 7 et 10 de la loi du 19 avril 1950 sur le maintien de la discipline socialiste du travail, (J.O. de la République Populaire de Pologne no 20, poste 168) je fais ici une demande de poursuite contre le citoyen, un employé qui est occupé comme, domicilié à, né le, à, fils (fille) de Il (elle) a violé la discipline du travail avec malveillance et obstination en - (barrer la mention inutile) quittant sans motif son travail - (barrer la mention inutile) manquant sans motif une partie de la journée, - en fois, les jours suivants:

Conformément à l'article 8, paragraphe 2 et à l'article 15, lettre a), de la loi précitée, cette affaire sera poursuivie devant le tribunal civil. Cette demande tient lieu d'acte d'accusation.

Preuves: 1. Copies des décisions antérieures de sanctions disciplinaires, y compris copies des certificats du comité d'entreprise ou des organisations syndicales de l'entreprise.

2. Attestation du lieu de travail d'une absence sans motif aux jours ci-après: ...

3. Déclaration de l'ouvrier ou de l'employé (Procès-verbal de son interrogatoire).

4.

Le Chef

de l'entreprise, de l'institution ou de l'office.

..... pièces jointes.

Copie de la présente demande est adressée au Procureur de

Source: „Przepisy Prawa Pracy” (Instructions de droit du travail) 1ère partie, 2ème édition revue et corrigée, Varsovie 1952, éditions juridiques.

L'état d'ébriété pendant le travail équivaut à une absence. —

DOCUMENT No. 123

(POLOGNE)

Extrait de la résolution du Conseil des Ministres de la République Populaire de Pologne, du 5 mai 1950.

Art. 6:

4. Si un employé ne peut - par suite de l'état d'ivresse dans lequel il se trouve, effectuer son travail comme on le lui demande, ce fait sera jugé comme une absence inexcusée d'une durée d'un jour.”

Source: „Przepisy Prawa Pracy” (Instructions de droit du travail - voir note et source du document précédent).

Certains employés doivent répondre de la bonne qualité de la production.

DOCUMENT No. 124

(POLOGNE)

Extrait de la résolution du Comité économique du Conseil des Ministres de la République Populaire de Pologne du 12 mai 1950 sur les questions de qualité de la production.

E.

„Responsabilité des employés du Service de Contrôle et des Sections de Production.

Art. 11:

1. Les employés de la section de contrôle technique d'une entreprise de production sont responsables de l'accomplissement de l'activité qu'on leur a confiée dans le domaine du contrôle technique.

2. La responsabilité d'un contrôle imparfait de la qualité et du degré de finition de la production ainsi que du nombre (ou de l'importance) des défauts qui apparaissent, incombe surtout au personnel des sections de production.
3. Si des objets fabriqués par une entreprise ne sont pas conformes aux exigences, quant à la qualité et au degré de finition, la responsabilité en incombe au Directeur de l'entreprise et à son premier représentant (l'ingénieur en chef) ainsi qu'au chef de la section de contrôle technique.

Sanctions.

Art. 12:

Dans les cas mentionnés à l'art. 11, les coupables doivent subir les conséquences professionnelles de leur faute, et, lorsque celle-ci revêt le caractère d'un délit, il faudra en faire la déclaration auprès du Procureur compétent ou après de la commission spéciale de répression des abus et des préjudices causés à l'économie, afin que les fautifs puissent être rendus responsables de leur faute comme l'exigent les lois.

Source: „Monitor Polski” 1950, No A 65 colonne 765.

Au sujet de l'application de la loi sur le maintien de la discipline socialiste du travail en Pologne, des témoins ont déclaré:

DOCUMENT No. 125

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Nom: ne sera pas cité, par crainte des représailles qui pourraient être exercées contre la famille dudit témoin.

...

En juin 1953, s'est réfugié en Allemagne de l'Ouest par la Tchécoslovaquie et l'Autriche.

„J'ai travaillé comme ouvrier forestier dans l'Ouest de la Pologne, à proximité de Hirschberg. Chez nous, il en était ainsi: quand un des ouvriers de la fabrique arrivait par ex. 3 fois en retard au travail, on lui retenait environ 1/3 de son salaire pendant 3 mois. Cela arrivait après envoi par le chef de l'exploitation d'une note au procureur, lequel ordonnait ensuite la retenue de salaire”.

Lu, approuvé et signé.

DOCUMENT No. 126

(POLOGNE)

Procès-verbal.

Déclaration de Agacki Edward, né le 15.9.1917 à Lodz, domicilié en dernier lieu à Allenstein, réfugié de là le 26.8.1953:

Dans notre entreprise, le chef du personnel était responsable du maintien de la discipline du travail. Lorsqu'un ouvrier ou un employé arrivait en retard plusieurs fois au-delà de 5 minutes, le chef du personnel pouvait lui retenir aussitôt 1/2 mois de salaire. Il y avait, bien sûr, la possibilité de réclamer contre cette décision auprès du Conseil National de la ville, mais cette réclamation était sans espoir, car, en réalité, c'était le chef du personnel qui détenait le pouvoir de décider. Celui-ci savait, il est vrai, à peine lire et écrire, était communiste, bien entendu, et c'est pour cela que le poste lui avait été confié. Si les retards dépassaient le nombre de 4 ou 5, le chef du personnel remettait l'affaire à la justice.

Quand, dans ces cas-là, le Procureur intentait une action pour sabotage – ce qui était toujours possible – la condamnation allait de 5 à 10 ans de prison. La crainte de semblables peines tenait la population ouvrière constamment dans la crainte, d'autant que des raisons majeures comme retard ou arrêt du tramway n'étaient pas reconnues.

Le directeur du Sovkoze Zalunski, nommé Chamski, reçut en 1948 six ans de prison pour sabotage. Un jour, il était allé à Allenstein pour affaires de service. Il ne put pas rentrer le jour même et ne fut de retour à son Sovkoze que le lendemain après-midi. Malheureusement, une commission de contrôle se trouvait là, on dressa procès-verbal du retard du directeur, cette affaire alla devant le procureur, le directeur fut aussitôt incarcéré et condamné ensuite à 6 ans de prison.

A l'époque de mon retour à mon ancien lieu de travail, donc de janvier 1953 jusqu'à ma fuite en août 1953, on a procédé chez nous, dans les bureaux, à des retenues d'environ 1/2 mois sur le salaire de trois femmes, à cause de leurs retards".

Lu, approuvé, et signé.
(signatures)

DOCUMENT No. 127

(POLOGNE)

Comparaît ce jour le berger Pluta Jan, citoyen polonais né le 15.11.1926, domicilié antérieurement à Pecisko par Pyritz, voïvodie de Stettin, résidant actuellement au camp de: Am Sandwerder, à Berlin-Wannsee.

Il fait la déclaration suivante:

„Je suis originaire de Zavoia, près de Cracovie. Depuis 1950, j'ai été embauché comme berger dans le pays que j'ai désigné comme mon dernier domicile. En dernier lieu, je me trouvais en service au domaine national de Pecisko. 7 villages de la région font partie de ce domaine national. Le directeur réside à Klodzino, près de Pyritz. J'ai eu jusqu'à 1000 moutons à garder.

Le 3 août 1954, je me suis enfui. L'hiver précédent, environ 100 de mes bêtes étaient mortes, et ce n'était pas de ma faute. Il faut dire que les bêtes doivent chercher leur nourriture dehors, jusqu'en décembre, ou jusqu'à ce qu'il neige, et ne reçoivent pas le moindre fourrage complémentaire à l'étable. Puis, en avril, parfois même déjà, en mars, les bêtes doivent à nouveau sortir, étant donné que le fourrage est déjà épuisé. De plus, l'alimentation du bétail en étable n'était pas suffisante. Les bêtes, même les mères-brebis, ne recevaient que 200 grammes de cosses de betteraves par jour, de l'avoine très rarement, sinon seulement de la paille (d'orge, d'avoine ou de blé). Par conséquent, les bêtes étaient complètement sous-alimentées. L'année d'avant, elles ne furent tondues qu'en novembre, ce qui est bien trop tard. Il n'y avait en tout et pour tout qu'une seule machine à tondre à moteur dans le canton. Beaucoup de bêtes ont alors pris froid dans les étables mal fermées où la neige pénétrait.

On me reprocha alors les pertes du bétail. Je fus donc mis aux arrêts une semaine par la Police Secrète de Pyritz puis relâché, mais l'enquête n'était pas terminée. La police dressa encore le procès-verbal de mon affaire, et je craignis qu'il ne m'arrive ce qui s'était passé pour les autres bergers, condamnés pour des pertes semblables à des peines d'emprisonnement.

Par exemple, le berger Stanislaus Wietsek, de Sitno, canton de Mesliboz, avait été condamné en automne 1953 à 2 ans de prison, ce que j'avais déjà entendu dire pour d'autres. Je pourrais citer encore d'autres cas, mais je ne sais pas les noms des intéressés."

Berlin, le 30 août 1954.

Lu et approuvé:
signature

En Hongrie, les infractions même légères à la discipline du travail sont poursuivies par la Police, qui, pour ces cas-là, a reçu des pouvoirs judiciaires:

DOCUMENT No. 128

(HONGRIE)

Extrait du décret no 37 de 1952:

Art. 1:

Quiconque, en violation d'un contrat conclu avec une entreprise d'Etat, une ferme d'expérience ou une ferme modèle, ainsi qu'avec une station de machines, arrive intentionnellement en retard à son travail, ou quitte celui-ci sans raison valable, viole la loi et se voit infliger une amende maximum de 3.000 florints, à moins que l'action ne tombe sous le coup de sanctions plus graves, telles, en particulier, que les prévoient les dispositions du décret-loi no 4 de 1950 sur la protection pénale des plans économiques.

Art. 2:

La poursuite pénale à engager dans le cas d'un délit prévu à l'article 1 fait partie des compétences de la police qui agit ici comme tribunal correctionnel.

Source: „Magyar Közlöny" (J.O. hongrois) No 42 du 4 mai 1952.

Une infraction à la discipline du travail peut, en HONGRIE, être également punie d'un emprisonnement de 2 ans.

DOCUMENT No. 129

(HONGRIE)

Extrait d'une décision de la Cour Suprême:

„Quiconque quitte sans autorisation son travail ou s'absente pendant un certain temps, peut être envoyé en prison pour une durée maximum de 2 ans. Un tel délit contre la discipline du travail est un crime et sera considéré comme crime grave conformément aux dispositions de la loi no 4/1950 (concernant la défense des plans économiques). Quiconque enfreint la discipline du travail sans avoir l'intention d'exercer un sabotage, sera passible de condamnation à un travail correctionnel.”

Source: „Nepszava”, Budapest, le 3 janvier 1952.

DOCUMENT No. 130

(HONGRIE)

„La Cour Suprême condamne les conducteurs de tracteurs Antal Domjan et Ferenc Hajdu à 2 ans de prison pour absences fréquentes sans motif et pour abandon arbitraire de leur lieu de travail en diverses occasions. Une telle violation éhontée de la discipline du travail constitue, conformément aux termes de la loi no 4 de 1950 qui traite de la défense pénale et légale des plans économiques, une action criminelle”.

Source: „Nepszava” 3.1.1952.

DOCUMENT No. 131

(HONGRIE)

„Le 9 janvier, le Parquet de Budapest déposa une plainte contre 4 accusés devant le tribunal civil central de Budapest. Parmi les accusés figuraient:

Istvan Kelemen, compagnon à l'usine chimique de machines et de radiateurs, qui avait quitté de son propre chef les ateliers de réparations d'automobiles no 5 en juin 1951, puis travailla ensuite quelque temps à Stalinstadt d'où il partit de même, sans autorisation, en novembre. Le tribunal a condamné Istvan Kelemen à 5 mois de travail correctionnel avec retenue de salaire de 25%.

Mihaly Nagy, également ouvrier non-spécialisé de l'usine chimique de Machines et de Radiateurs, ne rendit aucun compte de son absence de 10 jours depuis le 2 novembre. Le tribunal a condamné Mihaly Nagy à 4 mois de travail de rééducation avec retenue de salaire de 20%.

Ambrus Makka, qui était occupé comme ouvrier non-spécialisé à la fabrique de ciment a manqué son travail sans excuses 6 jours au cours des 2 derniers mois.

Laszlo Maton, un autre ouvrier non-spécialisé de la fabrique de ciment a été absent pendant 11 jours en tout depuis le 26 novembre. Le tribunal condamne les personnes susvisées chacune à 4 mois de travail correctionnel et diminue de 25% le salaire de Laszlo Maton, et celui d'Ambrus Makka, de 20%, pour la durée de leur peine; conformément aux dispositions établies par la loi visant le travail correctionnel, le tribunal peut, à la demande du Parquet, faire passer en prison au condamné le reste de la peine si le condamné continue, pendant le travail correctionnel, à négliger la discipline.

Source: „Nepszava” du 10 janvier 1952.

Les chefs d'entreprise ayant omis de traduire en justice des ouvriers pour violation de la discipline du travail, ont été sévèrement blâmés par le président-adjoint du Conseil des Ministres, Matyas Rakosi, dans une allocution au Conseil National des Activistes du Parti Hongrois du Travail (Radio-Budapest, le 12 janvier 1952). —

„Manquer à la discipline du travail, c'est mettre un obstacle à notre saine évolution. Beaucoup de plaintes m'ont été rapportées à cet égard. Mais lorsque je demande des preuves concrètes, la plupart des camarades deviennent évasifs . . . si je m'en étais toujours remis à eux, la décision de la Cour suprême (cf. doc.

no ...) – qu'ils approuvent maintenant – n'aurait jamais vu le jour... bien qu'elle leur donne le pouvoir d'utiliser aujourd'hui la force légale contre ceux qui enfreignent la discipline du travail.

Presque tous les correspondants de Szabad Nep se plaignent de l'attitude libérale des Directeurs d'usine. Partout on rencontre certains éléments hostiles, sur lesquels la moindre agitation ou la moindre persuasion produit un peu l'effet de l'eau bouillante.....

Je prierai donc les directeurs de traiter cette question avec plus de soin".

En Tchécoslovaquie, les ouvriers furent appelés à répondre de la violation de leurs devoirs professionnels au titre de l'article 135 du Code Pénal (cf document No xx section C). —

DOCUMENT No. 132

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Jugement au nom de la République!

Le tribunal de district de Karvina, 3ème division, a prononcé le jugement suivant:
Les accusés:

1. Pavel Beres, né le 8.5.1922 à Rybary, région de Zvolen, membre d'une brigade minière, adresse: Orlova I, no 477.
2. Pavel Benedik, né le 28.10.1926 à Rybary, région de Zvolen, membre d'une brigade minière, adresse: Orlova I, no 477.
3. Stefan Korgo, né le 6.9.1933 à Babindol, région de Vrable, membre d'une brigade minière, adresse: Orlova III, Norub no 134.
4.
5. Zdenek Urbanec, né le 24.1.1932 à Chalcicova-Lhota, région de Rolesvov, mineur, adresse: Orlova II-Lazy no 810.
6. Oldrich Trochta, né le 2.5.1932 à Luzna, région de Vsetin, mineur, adresse: Orlova II-Lazy no 810.—

qui se trouvent actuellement détenus par le Parquet de la région de Karvina, ont été déclarés coupables pour les motifs suivants:

En tant que membres d'une brigade minière, c'est-à-dire en tant que mineurs qualifiés, pour avoir manqué à leurs devoirs sans raison valable:

1. Pavel Beres, 39 fois consigné depuis le 16.11.1951
2. Pavel Benedik, 36 fois consigné depuis le 15.11.1951
3. Stefan Korgo, 24 fois consigné depuis le 15.9.1951

jusqu'à la date de leur arrestation le 19.3.1952, pour avoir manqué à leurs devoirs dans la mine Zofie, à Orlova III-Porub.

Olderich Trochta, 82 fois consigné pour avoir manqué à son devoir dans la mine Antonin Zapotocky, à Orlova II-Lazy entre le 28.5.1951 et le 20.3.1952.
Zdenek Urbanec, 59 fois consigné.

Ils sont condamnés comme suit:

1. Pavel Beres, selon l'art. 135, alinéa 1, du Code pénal à 4 mois de prison.
2. Pavel Benedik, selon l'art. 135, alinéa 1, du Code pénal, à 4 mois de prison.
3. Stefan Korgo, selon l'art. 135, alinéa 1 du Code pénal à 6 mois de prison.
4.
5. Zdenek Urbanec, selon l'art. 135, alinéa 1 du Code pénal à 6 mois de prison.
6. Oldrich Trochta, selon l'art. 135, alinéa 1 du Code pénal à 8 mois de prison.

Conformément à l'art. 48, al. 1 du Code pénal, le tribunal a renoncé à exiger le versement d'une amende des accusés. L'art. 54 du Code pénal prévoit la publication dans les journaux Nova Svoboda et Prace aux frais des accusés de la teneur exacte de cette sentence. En invoquant l'art. 23 du Code pénal, il sera tenu compte de la détention préventive subie par tous les accusés, ainsi qu'il suit: pour Zdenek Urbanec et Oldrich Trochta, du 20.3.52 à 14 heures au 4.4.1952 à 11 heures.

Pour Pavel Beres, Pavel Benedik et Stefan Korgo du 19.3.1952 à 15 heures trente au 4.4.52 à 11 heures.

Ce jugement a autorité de chose jugée.

Source: Nova Svoboda du 7.8.1952.

DOCUMENT No. 133

(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Au nom de la République!

Le tribunal populaire d'Ostrava, 2ème division, a pris après l'audience du 14 oct. 1953, dans le sens des principes de la Légalité socialiste, la décision suivante:

Les accusés:

1. Jaroslav Janecek, né le 22.2.1933 à Horni Danojovica, district de Znojmo, mineur, domicilié à Dolenice no 65.
2. Jan Belan, né le 9.7.34 à Ochotnice, district de Kysucke Nove Mesto, membre de la brigade minière, domicilié à Ochotnice no 209.
3. Josef Grysa, né le 6.5.1934 à Ochotnice, district de Kysucké Nove Mesto membre de la brigade minière, domicilié à Ochotnice no 209.
4. Jiri Horak, né le 20.4.1932 à Berice, district de Chrudim, membre de la brigade minière, domicilié à Berice no 41.

tous détenus actuellement sur l'ordre du Procureur du district à Ostrava sont déclarés coupables d'avoir manqué, après le 4 mai 1953, donc après le jour de la publication de l'amnistie du Président de la République, en tant qu'ouvriers de la mine Trojice à Ostrava VIII, sans excuse aucune, 120 journées de travail à eux tous. Dans ce nombre, l'accusé Janecek compte du 4.5.1953 au 10.9.1953 22 journées d'absence en tout, Jan Belan, du 4.5.1953 au 18.9.1953, 40 journées d'absence en tout, Josef Grysa du 25.5.1953 au 18.9.1953, 32 journées et Jiri Horak du 1.7.1953 au 19.9.1953, 26 journées en tout.

En conséquence, ils sont accusés d'avoir, par négligence, ralenti la marche d'un entreprise nationale, et d'avoir manqué à leurs devoirs professionnels.

L'accusé Grysa soutira à l'Administration de son entreprise à Ostrava-en-Silésie, avec la promesse de travailler pendant un an comme membre d'une brigade, une somme d'argent pour l'achat de vêtements de 2.400 couronnes. En conséquence, il a volé la propriété nationale en s'enrichissant injustement au détriment de celle-ci.

Tous les accusés ont commis un délit en mettant en danger le plan économique unique, conformément aux termes de l'art. 135/1 du Code Pénal et l'accusé Grysa le délit d'avoir volé la Propriété Nationale, conformément aux termes de l'art. 245/1 (lettre c) du Code Pénal et seront condamnés:

les accusés Jaroslav Janecek, Jan Belan et Jiri Horak conformément aux dispositions de l'art. 135/1 du Code Pénal à l'emprisonnement:

Janecek pour 4 mois, Belan pour 2 mois 1/2, Horak pour 8 mois.

L'accusé Grysa, conformément aux dispositions de l'art. 245/1 du Code Pénal, en liaison avec les dispositions de l'art. 22 du Code Pénal à une peine globale d'emprisonnement de 4 mois.

Conformément aux dispositions des art. 48 et 49 du Code Pénal tous les accusés seront condamnés à une peine complémentaire:

l'accusé Janecek à payer une amende de 1.000 couronnes, et, en cas de non-recouvrement de celle-ci, à purger une peine complémentaire, soit 1 mois de prison, l'accusé Belan à payer une amende de 600 couronnes, et, en cas de non-recouvrement de celle-ci, à purger une peine de 21 jours de prison.

l'accusé Grysa à payer une amende de 1000 couronnes et, en cas de non-recouvrement de celle-ci, à purger une peine de 1 mois de prison.

l'accusé Jiri Horak à payer une amende de 2000 couronnes et, en cas de non-recouvrement de celle-ci, à purger une peine de 2 mois de prison.

Tous les accusés sont condamnés par ailleurs conformément aux dispositions de l'art. 54 du Code Pénal, à voir ce jugement publié.

Conformément aux dispositions de l'art. 63/1 du Code de Procédure Pénale, les accusés sont en outre contraints de partager entre eux les frais de procédure.

L'accusé Grysa est par ailleurs tenu, conformément aux dispositions de l'art 164 du Code de Procédure Pénale, à rembourser à l'entreprise nationale de la mine Trojice le préjudice causé par lui d'un montant de 2.400 couronnes.

Ce jugement a autorité de chose jugée.

Source: Nova Svoboda du 14.1.1954.

DOCUMENT No. 134
(TCHÉCOSLOVAQUIE)

Jugement.
Au nom de la République!

„La 3ème section de la chambre correctionnelle du Tribunal de district d'Ostrava a, le 2.5.1952, prononcé le jugement suivant:

L'accusé Jan Ramik, né 7.5.1905 à Slezska-Ostrava, mineur, dernière adresse: Ostrava VIII, Jakubská Osada no 566/13, actuellement à la disposition du Parquet d'Ostrava, en détention préventive:

est coupable en tant que mineur à la mine ZARUBEK de Slezska-Ostrava, d'avoir manqué à son devoir 91 fois en 1951, 6 fois en 1952 sans motif valable, et cela, malgré une sévère mise-en-garde de ne pas s'éloigner de son lieu de travail. Par conséquent, il a, en ne remplissant pas ses devoirs professionnels, conformément à l'art 135/1 du Code Pénal, compromis le plan économique unitaire, et par négligence, dérangé dans son fonctionnement une entreprise nationale. Il sera, en conséquence, condamné à une peine de prison de 4 mois et à une amende de 1000 couronnes, conformément à l'art. 135/1 du Code Pénal. L'amende pourra être transformée en une peine équivalente, soit 10 jours de prison. Le jugement sera publié conformément à l'art. 54 du Code Pénal. L'accomplissement de la peine ne sera pas différé.”

Source: Nova Svoboda du 29.8.1952.

En ROUMANIE, un fonctionnaire qui néglige sa tâche professionnelle, et complique ainsi la réalisation du plan économique ou la marche du travail des entreprises ou des institutions collectives, sera puni par un travail correctionnel.

DOCUMENT No. 135
(ROUMANIE)

Extrait de l'ordonnance no 202 sur la modification du Code Pénal de la République Populaire de ROUMANIE:

„4. L'article 242 est ainsi conçu:

Art. 242:

le fonctionnaire, qui empêche, complique ou retarde les travaux de mise au point du plan de l'Etat ou l'accomplissement des tâches qui en résultent, en s'acquittant des devoirs qui lui incombent de manière irréfléchie, imprévoyante ou négligente, ou en ne s'en acquittant pas, par légèreté, imprévoyance ou insouciance, trouble la bonne marche des collectivités ou associations collectives, ou porte atteinte à l'économie collective et aux intérêts légaux des citoyens, se rend coupable de négligence dans le service et sera puni de 3 mois à 4 ans de prison et d'une amende de 50 à 1000 Lei.

Par contre, toute négligence dans le service qui aura causé un accident de chemin de fer sera puni de 5 à 10 ans de prison.

Par accident de chemin de fer, on entend le renversement et le déraillement d'un train, entraînant des dommages. Dans le cas d'une négligence de service, l'autorité peut également prononcer la révocation du fonctionnaire.

5. L'article 245 est ainsi remanié:

Art. 245:

le fonctionnaire qui viole ses devoirs professionnels, par le mauvais usage ou l'abus de ses pleins pouvoirs, en enfreignant ou en ne respectant pas les obligations fixées par les textes légaux, en empêchant, retardant ou compliquant les travaux d'exécution du plan national ou la réalisation des tâches qui en résultent, ou en troublant l'activité des unités ou associations collectives, ou en portant atteinte à l'économie collective ou aux intérêts légaux des citoyens, se rend coupable d'un abus de fonctions et sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100 à 2000 Lei, dans la mesure où son acte n'a pas la caractéristique d'un délit de service déjà punissable par la loi”.

Source: Buletinul oficial (J. O.) no. 15 du 14 mai 1953.

De même, quiconque diminue, par négligence, la possibilité d'utiliser les tracteurs ou les machines agricoles des stations de prêt de matériel ou des kolkhozes sera puni. La même sanction est prévue pour quiconque traitera sans précautions le bétail du kolkhoze.

DOCUMENT No. 136

(ROUMANIE)

Extraits du décret no 202 concernant la modification du Code Pénal de la République populaire de Roumanie:

Art. 268 (5)

Quiconque endommage par manque de réflexion, imprudence ou négligence des tracteurs ou des machines agricoles qui appartiennent à une station de tracteurs ou de machines, à des domaines d'Etat ou à d'autres collectivités, sera puni d'un mois à un an de prison. En cas de récidive, ou si l'acte a provoqué de sérieux dégâts, la peine sera portée de 1 à 3 ans de prison.

Article 268 (6). L'attitude irréfléchie, imprudente ou insouciant des personnes qui soignent du bétail appartenant à des exploitations agricoles d'Etat ou à des domaines collectifs, sera, si elle a provoqué la perte ou l'incapacité de travail des animaux, punie de 1 mois à 1 an de prison.

En ALBANIE aussi, l'absence au travail, le refus d'obéir à un ordre de déplacement ou à une nomination d'office, seront punis comme délits criminels.

DOCUMENT No. 137

(ALBANIE)

Extrait de la loi no 1470 du 23 mai 1952, en vigueur depuis le 1er septembre 1952 (Code Pénal):

Art. 267.

Chaque ouvrier ou employé d'une entreprise, d'une institution sociale ou nationale qui, sans motif valable, s'absente de son travail, sera puni d'un blâme public ou d'un travail correctionnel d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Art. 268:

La violation d'une disposition, par laquelle un ouvrier ou un employé, conformément aux lois en vigueur, est muté d'une entreprise ou d'une institution sociale ou nationale dans une autre, sera punie par travail correctif allant jusqu'à 6 mois et - dans les cas graves - par un emprisonnement allant jusqu'à 4 mois.

Art. 269:

Le mépris d'une convocation à un travail temporaire ou permanent pour réaliser les plans de production et de reconstruction sera, conformément aux cas prévus dans les lois en vigueur, puni de travail correctionnel et, dans les cas les plus graves, par un emprisonnement allant jusqu'à 2 ans.

Source: Gazeta Zyrtare (J.O.) No 15 - 1er août 1952.

En BULGARIE, la violation de la discipline du travail a également pour conséquence des peines sévères:

DOCUMENT No. 138

(BULGARIE)

Extrait du Code Pénal bulgare du 9.2.1951:

Art. 257:

Le refus, par un fonctionnaire, d'accomplir ses obligations professionnelles, s'il est déplacé ou renvoyé, appelle une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

L'absence du service sans raison valable ou l'abandon arbitraire du travail dans une entreprise ou une institution appelle un „travail correctionnel" allant jusqu'à 6 mois ou une amende allant jusqu'à 20.000 Leva.

Source: „Izvestia" No 13 du 13 février 1951.

Dans la zone soviétique d'occupation en Allemagne, l'ordonnance no 160 de l'administration militaire soviétique fut prise comme base de la poursuite criminelle des délits contre la discipline du travail:

DOCUMENT No. 139

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Pour intercepter l'activité criminelle de certains particuliers qui vise à contre-carrer le mouvement de relèvement économique poursuivi par les organes décentralisés allemands, je donne l'ordre suivant:

1. les personnes qui se rendent coupables d'abus de pouvoir visant à contre-carrer les mesures économiques prises par les organes autonomes de l'administration allemande, seront condamnées à des peines de prison allant jusqu'à 15 ans et, dans les cas graves, seront condamnées à mort.
2. Seront condamnées aux mêmes peines les personnes qui se livrent à des actes de sabotage destinés à paralyser l'activité des industries, ou à endommager et détruire celles-ci.

...
Source: „Verordnungsblatt“ (J.O.) pour la Province de Saxe, No 8, du 26 décembre 1945.

Le cas RICHTER-UNGNADÉ nous montre comment cette ordonnance fut mise en pratique:

DOCUMENT No. 140

Procès-verbal.

Comparaît le sieur Paul OLBRICH qui déclare ce qui suit:

Au début d'avril 1952, les chefs de section RICHÔER et UNGNADÉ de la division technique „Machines“ de la direction Générale des Chemins de Fer Allemands, à Berlin, Vosstrasse 33, furent arrêtés, J'étais à cette époque employé à la Direction Générale et je connais bien les circonstances qui conduisirent à leur arrestation. Le 10 mars 1950, le président du Conseil par intérim, Ulbricht, adressa des „Instructions concernant la récupération de la ferraille“. Ces instructions portaient la référence S IV-A. 0157/50 du ministère de l'Industrie. En plus de la signature d'Ulbricht, le ministre Selbmann avait signé ce document, bien qu'il fut imprimé.

Dans la section I, art. 5 (5), il est dit:

Sont en outre à mettre à la ferraille toutes les locomotives et wagons de chemin de fer inutilisables, y compris les pièces de ceux-ci, dans la mesure où leur réparation et leur remise en état ne peuvent intervenir dans un bref délai.

L'art. 11 de cette circulaire précise à cet égard:

Les infractions à cette ordonnance seront considérées comme infractions à l'ordre économique et, dans les cas graves, comme crimes économiques qui seront punis comme tels conformément aux dispositions du décret sur les sanctions économiques du 23 septembre 1948 (ZVOBL p. 439).

La section II, art. 7 (1) stipule:

Dans toutes les entreprises, il existe des machines, des parties de machines, des fragments d'installations ou des installations elles-mêmes qui sont inachevées et dont la mise en état n'est pas réalisable dans l'année, ou dont la structure technique exclut la mise en marche future: elles sont à déclarer comme ferraille, à faire inscrire et à diriger sur des entreprises de récupération.

Aux termes de cette ordonnance, et sur l'insistance des délégués à la ferraille, du ministre Selbmann, le Directeur Général des Chemins de Fer allemands, Kramer, par l'intermédiaire de son adjoint, le chef de groupe pour les Voitures, Hetz, donna ordre aux chefs de division Richter et Ungnade, de mettre 100 locomotives à la ferraille. Lors d'une délibération ils s'étaient tous deux refusés à effectuer cette mise à la ferraille. Ils faisaient observer que les locomotives du parc de dépôt constituaient le seul réservoir de pièces de rechange pour les locomotives du parc d'exploitation. Ils reçurent cependant l'ordre exprès d'entreprendre immédiatement cette mise à la ferraille. A cette délibération prenaient part: le Directeur Général Adjoint Hetz, le Chef de Section Richter, le Chef de Section adjoint Ungnade, le chef de Division „Entretien du Matériel“ Haas, et le chef de Division Wegener.

Le triage et la mise à la ferraille des locomotives furent effectués en 51/52. Pour chaque locomotive qui partait pour la ferraille, des procès-verbaux furent dressés au préalable par l'expert Sieszlack. Puis le directeur général et son adjoint Hetz signèrent ces procès-verbaux.

Lorsque les machines furent parties pour la ferraille, il s'avéra que les prévisions de Richter et de Ungnade se confirmaient: on manquait de pièces de rechange

pour les locomotives, Ungnade et Richter furent arrêtés. Avec eux, les délégués à la ferraille de la Direction générale des Chemins de Fer, Kakuschke et Bratsch qui avaient auparavant reçu une prime pour la réalisation du plan de ferraille! D'autre part, j'ai appris que tous les documents, tels que procès-verbaux, rapports de délibérations, pièces de dossiers, se rapportant à cette affaire, avaient été rassemblés par le bureau politique. Tous les documents dont il ressortait que MM. Kramer et Hetz avaient ordonné la mise à la ferraille furent brûlés par l'ancien collaborateur de Kramer, l'actuel chef de division Stern, dont on sait qu'il est le collaborateur de la Police Secrète.

Lu, approuvé et signé.

En même temps que Richter et Ungnade, Kakuschke et Bratsch furent accusés. Le procès fut ouvert par la chambre correctionnelle Ib du Tribunal de la ville de Berlin-Est.

DOCUMENT No. 141

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Tribunal de la ville de Berlin.
Chambre correctionnelle Ib
(101 b) I C ARs 4.52 (3.53)

Décision!

1. KAKUSCHKE, Richard, né le 28.6.1899 à Landsberg, profession: Ingénieur, marié, de nationalité allemande, résidant à Berlin-Pankow, Berliner Str. 114, actuellement détenu pour la présente affaire.
2. RICHTER, Rudolf, né le 1.5.1900 à Dresde, profession: mécanicien, marié, nationalité allemande, résidant à Berlin-Niederschönhausen, Grabbe-Allee 50, actuellement détenu pour la présente affaire.
3. UNGNADE, Kurt né le 13.5.1890 à Berlin, profession: Ingénieur, nationalité allemande, résidant à Berlin-Lichtenberg, Skandinavische Str. 11 actuellement détenu pour la présente affaire.
4. BRATSCH, Otto, né le 17.3.1900 à Berlin, profession: mécanicien, marié, nationalité allemande; résidant à Berlin O 112, Proskauer Str. 34 actuellement détenu pour la présente affaire.

sont inculpés:

d'avoir négligé, en tant qu'employés responsables de la direction générale des Chemins de Fer allemands, leur devoir de contrôle et de surveillance et d'avoir causé, par leur ordre, la mise à la ferraille de locomotives pouvant être réparées et de matériel de pont utilisable et précieux. Par là, ils ont compromis le plan de transport des chemins de fer allemands et porté un préjudice considérable à l'économie nationale.

Ils se sont rendus coupables d'abus de pouvoir, qui visent à contrecarrer les mesures économiques prises par l'administration allemande.

Il y a *crime* d'après l'ordonnance no 160 de l'Administration Militaire Soviétique du 3.12.1945. Ils sont fort suspects d'avoir accompli cet acte.

A la demande du Procureur, la procédure principale est ouverte contre eux par le tribunal de la ville de Berlin-Est - Chambre correctionnelle Ib. -

La détention préventive reste maintenue pour les motifs précédents.

Berlin C 2, le 10 janvier 1953.

Tribunal de la ville, chambre correctionnelle Ib -
signé: Langbecker (cachet)

Le procès eut lieu les 22 et 23 janvier 1953. Les accusés furent condamnés à de fortes peines de réclusion.

Un autre exemple frappant de condamnation pour violation de la discipline du travail aux termes de l'ordonnance no 160 de l'Administration Militaire Soviétique, est le cas Kostka.

DOCUMENT No. 142

(ALLEMAGNE DE L'EST)

Référence:

2 Ds 27/53

III 8/53

Au nom du Peuple!

Procès.

contre l'ancien magistrat Heinz Karl Robert KOSTKA, né le 18.2.1924 à Lychen, région de Templin, résidant à Rosenow, région de Templin, marié, allemand, casier judiciaire vierge, en détention préventive depuis le 8 janvier 1953 pour crime aux termes de l'ordonnanceno 160 de l'Administration Militaire Soviétique. La chambre correctionnelle du tribunal régional de Pasewalk a, au cours de l'audience du 24 avril 1953, à laquelle ont pris part . . .

jugé ce qui suit:

l'accusé est condamné pour sabotage aux termes de l'ordonnance 160/45 de l'Administration Militaire Soviétique à une peine de réclusion de 2 ans et 6 mois.

Motifs:

L'accusé est âgé de 29 ans . . . Il ne s'est intéressé pour ainsi dire: pas du tout à la vie collective. Au cours des séances de formation professionnelle, il a gardé une attitude passive. Le 8 octobre 1952, l'accusé avait été nommé membre du Parquet à Pasewalk. Le domaine de son activité était entre autres l'élaboration réglementaire des affaires pénales, parmi lesquelles amende et prison, ainsi que l'exécution des confiscations de biens.

Comme la région de Pasewalk avait été nouvellement créée au cours de la démocratisation de l'administration publique, il fallait que le Parquet soit, lui aussi créé. L'accusé resta donc jusqu'en octobre 1952 à Prenzlau, pour se mettre au courant, de ses nouvelles fonctions de membre du Parquet. On chargea l'accusé d'entreprendre la remise de la section „Tutelle” au comité Régional, chaque matin du mois d'octobre 1952. Ensuite, l'après-midi, l'accusé devait travailler au Parquet, où un bureau personnel lui avait été aménagé. En octobre 1952, l'accusé pourtant ne s'est pas occupé du travail du Parquet, mais il a fait, au contraire d'autres travaux et, comme le déclare le témoin Vogel, membre du Parquet de Prenzlau, l'accusé n'est pas venu le voir pour se mettre au courant. Le témoin Vogel lui rappela plusieurs qu'il fallait enfin qu'il fasse son travail au Parquet.

Le 1.11.1952, les bureaux du Parquet de Pasewalk quittèrent Prenzlau. L'accusé resta encore jusqu'au 5 novembre à Prenzlau, pour se faire mettre au courant par le témoin Vogel. Pendant ce temps pourtant, il n'a pas travaillé au Parquet, mais dans d'autres divisions du Tribunal de 1ère instance, comme il l'indique. Quelques actes étaient restés à Prenzlau, que l'accusé voulait rédiger. Et pourtant il n'alla pas les regarder une seule fois. Après le 5.11.1952, l'accusé revient à Pasewalk. Jusqu'au 11.11.1952, il n'a encore entrepris aucun travail. Bien qu'à cette époque les locaux du Parquet de Pasewalk aient été très encombrés, il était pourtant de son devoir de prendre en mains son travail dès son retour.

Du 12 au 16.11.1952, l'accusé retourna de nouveau à Prenzlau, pour transmettre des actes au Notariat d'Etat. Il avait demandé quatre jours pour cela, bien qu'il ait pu aisément le faire en deux jours. Alors que la transmission devait durer jusqu'à la fin de la semaine, l'accusé ne revint pas à son travail le lundi suivant, prétextant qu'il avait eu à discuter avec le magistrat Vogel une question concernant l'exécution d'une peine. Il lui fallait plusieurs jours simplement pour aller se faire ouvrir un compte auprès de la Banque allemande d'émission, ou pour se faire installer le téléphone chez lui. Il disait qu'il ne pouvait s'occuper de deux choses en même temps.

Une des caractéristiques du comportement de l'accusé c'est que - comme le Parquet avait changé de local le 15.11.1952, il n'aida pas au déménagement, mais se tint dans une pièce où avait lieu ce jour-là la formation professionnelle. Comme excuse, il prétendit qu'il avait oublié. D'après cela, il est aisé de se rendre compte que l'accusé ne prenait pas du tout son travail au sérieux.

Le 17.11.1952, le juge ROECK de Neubrandenburg effectua une vérification. Il y fut constaté que l'accusé n'avait rédigé aucun acte. Du 20.11. au 10.12.1952, l'accusé revint de nouveau à Pasewalk, ne rédigea presque rien, manqua le train plusieurs fois, en sorte que le travail s'accumulait.

A l'occasion d'une nouvelle vérification du juge ROECK, l'accusé s'engagea à

expédier tout le travail en retard avant le 15.12.1952. Mais le 11.12.1952, il tomba malade et ne reparut que le 16 ou le 17.12 à Prenzlau. Le Magistrat Vogel et l'accusé allèrent chercher ce jour-là environ 40 ou 50 actes à Pasewalk, pour les expédier. Pendant que le magistrat Vogel avait rédigé pour l'aider la moitié des actes, l'accusé restait pour ainsi dire sans rien faire. Il fut alors très souvent exhorté par le Procureur Butzke, le Procureur Zinke, les Magistrats Roeck et Vogel, à exécuter enfin une fois avec conscience les tâches qui lui étaient confiées. Jusqu'au 5.1.53 compris, l'accusé fut porté malade. Comme soi-disant, le seul moyen de transport de son domicile Rosenow était en panne, il appela le Parquet de Prenzlau qui vint le chercher avec une voiture le 6.11.1953. Mais au lieu de se rendre à Pasewalk, et de vaquer à ses occupations, l'accusé chôma l'après-midi du 6.1.1953. Le 7.1.1953, il n'alla pas non plus à Pasewalk, ne prit donc pas part à la formation professionnelle, mais prétend avoir aidé le Notariat d'Etat. L'accusé a donc fait tous les travaux, mais pas celui pour lequel il avait été engagé. Le témoin Koch a confirmé que l'accusé l'aida dans son travail. Mais l'accusé n'avait pas été nommé dans cette fonction-là; il était nommé membre du Parquet, à Pasewalk.

INDEX

I. Droit Public

I. VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE.

	Page
INTRODUCTION	9
<i>Violations de la liberté d'opinion et d'expression.</i>	
Document No. 1: Art. 125 de la Constitution de l'URSS	11
Document No. 2: Art. 85 de la Constitution de la République Populaire de Roumanie	11
Document No. 3: Art. 55 de la Constitution de la République Populaire de Hongrie	12
Document No. 4: Décret No. 583 réglementant l'utilisation, la vente, l'achat, la possession et le transfert de toutes les machines à polycopier (Roumanie)	12
Document No. 5: Art. 268, section 28a, du Code Pénal (Roumanie)	13
Document No. 6: Jugement contre Piotr Kobylski et autres, rapporté in „Gazeta Pomorska” (Pologne)	14
Document No. 7: Jugement contre Walter Volkmann du 23 avril 1952 (diffusion d'un journal) - Allemagne de l'Est	14
Document No. 8: Arrêt rendu sur la demande en révision du jugement dans l'affaire Walter Volkmann (Allemagne de l'Est)	17
Document No. 9: Déclaration du Ministre Josef Revai sur les devoirs de l'écrivain, rapportée par le journal „Tarsadalmi Stemle” (Hongrie)	18
<i>Violations de la liberté de réunion et du droit d'association.</i>	
Document No. 10: Art. 126 de la Constitution de l'URSS	19
Document No. 11: Art. 56 de la Constitution de la République Populaire de Hongrie	19
Document No. 12: Art. 86 de la Constitution de la République Populaire de Roumanie.	20
Document No. 13: Art. 72 de la Constitution de la République Populaire de Pologne	20
Document No. 14: Loi No. 68 du 12 juillet 1951 sur les Associations et les Réunions (Tchécoslovaquie)	21
Document No. 15: Extraits du discours de Staline au XVIIIe Congrès du Parti Communiste sur les partis politiques d'opposition (URSS)	21
Document No. 16: Décret prononçant la dissolution du Parti National Paysan (Roumanie)	22
Document No. 17: Extraits du livre de Pavel Peska: Les Constitutions des pays de démocratie populaire (Tchécoslovaquie)	22
Document No. 18: Extraits du journal „Zemedelsko Zname”, donnant le compte-rendu de la session du Conseil d'Administration du parti de l'Union des Paysans bulgares (Bulgarie)	23
Document No. 19: Procès-verbal de la déposition de Paul Weidner sur la création du Parti National Démocrate (Allemagne de l'Est)	23
Document No. 20: Procès-verbal de la déposition de Friedrich Martin sur la Création du Parti Paysan Démocrate (Allemagne de l'Est)	24

<i>Violations de la liberté de religion.</i>	Page
Document No. 21: Loi No. 743 du 26 novembre 1949 et arrêté du 26 juin 1951 sur le régime des Eglises (Albanie)	26
Document No. 22: Décret du 9 février 1953 sur la nomination aux ministères religieux, suivi du texte du serment de fidélité (Pologne)	27
Document No. 23: Décret-loi du 1er novembre 1949 sur la „Protection économique des Eglises et des communautés religieuses par l'Etat” (Tchécoslovaquie)	28
Document No. 24: Décret No. 177 du 4 août 1948 sur le régime des Eglises (Roumanie)	29
Document No. 25: Décret No. 175 du 3 août 1948 sur les écoles confessionnelles (Roumanie)	29
Document No. 26: Décret No. 176 du 3 août 1948 sur la confiscation des biens des écoles confessionnelles (Roumanie)	29
Document No. 27: Ordonnance No. 1101 du 15 septembre 1950 sur le régime des écoles confessionnelles (Hongrie)	30
Document No. 28: Art. 122 du Code Pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie (URSS)	30
Document No. 29: Extraits de l'article „Que sont devenus nos couvents”, publié par le journal „Lidová Démocracie” (Tchécoslovaquie)	30
Document No. 30: Procès-verbal de la déposition de Jaroslav Schubert sur la dissolution des couvents (Tchécoslovaquie)	31
Document No. 31: Procès-verbal de la déposition de Jaroslav Schubert sur les différents systèmes de contrôle des prêtres par l'Etat (Tchécoslovaquie)	32
 <i>Violations du droit à l'enseignement.</i>	
Document No. 32: Art. 1er du décret relatif aux Ecoles et aux Cours du soir, définissant la mission des écoles (Bulgarie)	34
Document No. 33: Art. 13 et art. 24 du décret relatif à l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, sur le devoir des professeurs d'inculquer aux étudiants l'esprit communiste (Bulgarie)	34
Document No. 34: Circulaire du Ministère de l'Education du 25 novembre 1954 concernant l'admission des candidats aux universités pour l'année scolaire 1955-56 (Tchécoslovaquie)	35
Document No. 35: Art. 12 du décret No. 175 du 2 août 1948 sur l'admission des élèves aux lycées (Roumanie)	35
Document No. 36: Extraits de la déclaration du Ministre adjoint de l'Education Florice Mezincescu sur l'admission des étudiants aux universités (Roumanie)	35
Document No. 37: Art. 1 du décret sur l'admission des étudiants aux universités (Bulgarie)	36
Document No. 38: Procès-verbal de la déposition de S.P. sur l'admission des élèves aux écoles du soir (Hongrie)	36
Document No. 39: Procès-verbal de la déposition de Noch, Henryk, sur l'admission des étudiants à l'école commerciale de Zoppot (Pologne)	36
Document No. 40: Art. 3 du Décret No. 1207 - 10/1950 sur les droits d'inscription dans les écoles secondaires (Hongrie)	37

	Page
Document No. 41:	
Art. 7 du décret No. 167 sur l'attribution des bourses (Roumanie)	37
Document No. 42:	
Art. 1 du décret réglementant l'attribution des bourses (Bulgarie)	37
<i>Violations de la liberté de la presse.</i>	
Document No. 43:	
Loi No. 184 du 20 décembre 1950 sur la publication des périodiques (Tchécoslovaquie)	38
Document No. 44:	
Art. 1er du Décret No. 218 du 20 mai 1949 sur l'Office de Presse et de Publications (Roumanie)	39
Document No. 45:	
Art. 1er de l'arrêté No. 603 sur les attributions de la Direction Générale des Maisons d'Édition, de l'Industrie d'Impression et de Distribution des livres et de la presse (Roumanie)	39
Document No. 46:	
Art. 8 de la loi No. 184 du 20 décembre 1950 sur la publication des périodiques et l'Association des Journalistes Tchécoslovaques (Tchécoslovaquie)	40
Document No. 47:	
Art. 3 et 10 du Décret No. 21 du 13 mars 1951, concernant la réglementation de l'Association des Journalistes Tchécoslovaques (Tchécoslovaquie)	40
Document No. 48:	
Art. 2 du décret No. 217 du 20 mai 1949 sur l'agence Agerpress (Roumanie)	41
Document No. 49:	
Instruction secrète de la Direction Générale des Postes et des Télégraphes du 23 décembre 1953 sur le régime des publications en provenance de l'Allemagne occidentale et des pays capitalistes (Allemagne de l'Est)	41
Document No. 50:	
Extraits d'un article de „Rudé Právo” du 31 janvier 1953 sur les journaux de province (Tchécoslovaquie)	42
Document No. 51:	
Extraits d'un article de „Rabotnitchesko Delo” du 15 juillet 1954 sur la presse (Bulgarie)	43
Document No. 52:	
Procès-verbal de la déposition de Waclaw Gwizdak sur la censure de la presse (Pologne)	43
Document No. 53:	
Procès-verbal de la déposition d'Oscar Cernea sur le sort réservé aux journaux non-communistes (Roumanie)	44
<i>Violations du secret de la correspondance.</i>	
Document No. 54:	
Procès-verbal de la déposition d'Andreas N. N. sur la censure de la correspondance (Tchécoslovaquie)	45
Document No. 55:	
Procès-verbal de la déposition de N.N. sur la censure de la correspondance (Hongrie)	46
Document No. 56:	
Jugement contre Paul Dieszner du 26 février 1951 pour „propagation de bruits tendancieux et dangereux pour la Paix” dans une lettre envoyée en Allemagne Occidentale (Allemagne de l'Est)	47
 II. RESTRICTIONS OU SUPPRESSION DES ELECTIONS LIBRES.	
Document No. 57:	
Art. 141 de la Constitution de l'URSS	49
Document No. 58:	
Art. 100 de la Constitution de la République Populaire de Roumanie	50
Document No. 59:	
Art. 21 et 22 de la loi sur les élections de l'Assemblée Nationale du 26 juin 1954 (Tchécoslovaquie)	50

	Page
Document No. 60:	
Extraits du discours d'Alexandre Juszkiewicz sur les élections (Pologne)	50
Document No. 61:	
Extraits d'un article de „Rudé Právo” sur le droit de présenter des candidats (Tchécoslovaquie)	51
Document No. 62:	
Art. 63 de la Constitution de la République Populaire de Hongrie	51
Document No. 63:	
Art. 10 du décret relatif à l'élection des députés aux comités populaires (Roumanie)	51
Document No. 64:	
Procès-verbal de la déposition de N.N. sur les limitations du droit de vote (Hongrie)	52
Document No. 65:	
Procès-verbal de la déposition de X.Y. sur le déroulement des élections dans le village de Z. (Pologne)	52
Document No. 66:	
Procès-verbal de la déposition d'Andreas N.N. sur le déroulement des élections générales de 1948 en Tchécoslovaquie (Tchécoslovaquie)	53
Document No. 67:	
Procès-verbal de la déposition de Frantisek Krecmar sur le déroulement des élections générales de 1948 en Tchécoslovaquie (Tchécoslovaquie)	53
Document No. 68:	
Procès-verbal de la déposition de B.J. sur le déroulement des élections de 1953 en Tchécoslovaquie (Tchécoslovaquie)	54
Document No. 69:	
Procès-verbal de la déposition de S.F. sur le déroulement des élections de 1952 en Roumanie (Roumanie)	55
Document No. 70:	
Procès-verbal de la déposition de K.J. sur le déroulement des élections de 1953 en Hongrie (Hongrie)	55
Document No. 71:	
Procès-verbal de la déposition de G.K. sur le déroulement des élections de 1953 à Budapest (Hongrie)	56
Document No. 72:	
Procès-verbal de la déposition de Z.L. sur le déroulement des élections de 1953 en Hongrie (Hongrie)	56
Document No. 73:	
Procès-verbal de la déposition d'André Mitrucov sur le déroulement des élections de 1950 en Bulgarie (Bulgarie)	57
Document No. 74:	
Procès-verbal de la déposition de Hans Joachim Stage sur la nomination des députés aux Assemblées du district et de région par le S.E.D. (Parti Socialiste Unitaire-Communiste) - Allemagne de l'Est.	57
Document No. 75:	
Extraits du journal „Zar” rapportant la condamnation de 14 individus qui avaient réclamé des élections libres sous contrôle de l'ONU (Tchécoslovaquie)	58
 <i>Violations des Droits des Assemblées législatives.</i>	
Document No. 76:	
Art. 32, 56 et 66 de la Constitution de l'URSS.	59
Document No. 77:	
Art. 14 et 20 de la Constitution de la République Populaire de Hongrie.	59
Document No. 78:	
Art. 5 et 66 de la Constitution de la République Populaire de Tchécoslovaquie	60
Document No. 79:	
Art. 26 de la Constitution de la République Populaire de Pologne.	60
Document No. 80:	
Compte-rendu de la 2ème session ordinaire de la Deuxième Assemblée Nationale de la République Populaire de Bulgarie.	60

	Page
Document No. 81:	
Loi No. 1 sur la ratification des décrets pris par le Présidium entre le 22 septembre 1952 et le 22 janvier 1953 (Roumanie)	61
Document No. 82:	
Art. 14 de la loi du 20 janvier 1954 sur le plan national de développement (Tchécoslovaquie)	63
Document No. 83:	
Procès-verbal de la déposition de Heinz Spode sur l'activité de l'Assemblée de district (Bezirkstag), Allemagne de l'Est.	63
Document No. 84:	
Procès-verbal de la déposition de Hans Joachim Stage sur l'activité de l'Assemblée du Land (Landtag), Allemagne de l'Est	64
Document No. 85:	
Extraits du Manuel de Droit Administratif révélant l'existence des ordonnances prises en commun par le Conseil des Ministres et le Comité Central du Parti communiste (URSS)	64
Document N. 86:	
Extraits d'un article de Z.A. Jampolskaja sur la valeur juridique des résolutions du Parti communiste (URSS)	65
Document No. 87:	
Extraits d'un article de Z. A. Jampolskaja donnant des exemples des ordonnances prises en commun par le Conseil des Ministres et le Comité Central du Parti Communiste (URSS)	65
Document No. 88:	
Ordonnance du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti communiste bulgare du 7 juillet 1954 (Bulgarie)	65
Document No. 89:	
Décret du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti Communiste roumain relatif à la préparation et à l'ensemencement, en temps utile, des champs (Roumanie).	66
Document No. 90:	
Décret No. 795 du 30 mars 1953 du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti communiste roumain (Roumanie)	66

III. VIOLATIONS DU DROIT A LA SURETE DE LA PERSONNE HUMAINE. DEPORTATION ET FIXATION DE DOMICILE PAR L'ADMINISTRATION ET LA POLICE SECRETE.

Document No. 91:	
Art. 36, al. 8 de la loi No. 283 portant création d'un Conseil spécial habilité à prendre des mesures de déportation (URSS)	67
Document No. 92:	
Loi No. 11 du 7 mars 1935 indiquant les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des personnes considérées comme socialement indésirables (URSS)	68
Document No. 93:	
Art. 1, 7, 9 et 11 du Décret du 31 août 1950 sur les Commissions spéciales (Pologne)	68
Document No. 94:	
Art. 52, 53, 54 de la loi sur la Milice Populaire (Bulgarie)	69
Document No. 95:	
Art. 3, al. 3 du Code de Procédure Criminelle (Tchécoslovaquie)	70
Document No. 96:	
Extraits d'un article de Ferdinand Bilek, „Leçons tirées de l'application de la loi sur les camps de travail forcé” (Tchécoslovaquie)	70
Document No. 97:	
Art. 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1953 sur l'émission des cartes d'identité de la République Démocratique Allemande (Allemagne de l'Est).	70
Document No. 98:	
Texte de l'ordre de déportation de Madame Kraage (Allemagne de l'Est)	71
Document No. 99:	
Procès-verbal de la déposition de B. J. sur les „unités militaires de travail” (Tchécoslovaquie)	71

	Page
Document No. 100:	
Procès-verbal de la déposition de K.G. sur les „unités militaires de travail” (Hongrie)	71
Document No. 101:	
Procès-verbal de la déposition de H.G. sur les „unités militaires de travail” (Hongrie)	72
Document No. 102:	
Loi concernant la suppression de la République Autonome Socialiste Soviétique des Tchetchen-Ingouches et la transformation de la République Autonome Socialistes Soviétique de Crimée en Oblast de Crimée (URSS)	73
Document No. 103:	
Procès-verbal de la déposition d’Enno Kustin sur les déportations de 1949 en Estonie (Estonie)	73
Document No. 104:	
Procès-verbal de la déposition de Manfred Franz sur le sort des personnes „libérées” des camps de déportation (URSS)	75
Document No. 105:	
Procès-verbal de la déposition de Kunno Herzog sur le sort des personnes „libérées” des camps de déportation (URSS)	75
Document No. 106:	
Procès-verbal de la déposition de N.N. sur les déportations de Budapest de 1951 (Hongrie).	78
Document No. 107:	
Procès-verbal de la déposition de Y.Z. sur les déportations de 1951 en Hongrie (Hongrie)	78
Document No. 108:	
Procès-verbal de la déposition de Frantisek Krecmar sur les déportations de Bratislava de 1953 (Tchécoslovaquie)	79
Document No. 109:	
Procès-verbal de la déposition de J.B. sur les déportations de Bratislava de 1952 (Tchécoslovaquie)	80

IV. OPPRESSION DE LA POPULATION PAR L’UTILISATION ET L’ACTIVITE DES INDICATEURS.

Document No. 110:	
Décret No. 93 – 1951 (Hongrie)	81
Document No. 111:	
Extraits de l’article „La vie du Parti”, publié dans le journal „Scanteia” du 13 avril 1953 (Roumanie).	81
Document No. 112:	
Procès-verbal de la déposition de Ladislav Sinkora sur les „registres des locataires” (Tchécoslovaquie)	82
Document No. 113:	
Procès-verbal de la déposition de K.J. sur l’enrôlement des indicateurs (Hongrie).	82
Document No. 114:	
Procès-verbal de la déposition de Jan Henkel sur l’enrôlement des indicateurs (Pologne)	83
Document No. 115:	
Procès-verbal de la déposition de N.N. sur l’enrôlement des indicateurs (Hongrie).	83
Document No. 116:	
Plan pour l’enrôlement d’un indicateur (Butz, Benno) établi par un fonctionnaire de la Police Populaire (Allemagne de l’Est)	84
Document No. 117:	
Projet pour l’enrôlement de Christa Hirsche, comme indicatrice secrète (Allemagne de l’Est)	88
Document No. 118:	
„Fiche de travail” d’un indicateur (Riesa) et quelques-uns de ses rapports (Allemagne de l’Est).	90
Document No. 119:	
Procès-verbal de la déposition de Léon Herschdorfer sur le sort réservé aux personnes qui refusent de devenir mouchards – cas de Wanda Byc (Pologne)	94

TABLE DES DOCUMENTS PAR PAYS

	Page
ALBANIE:	
Document No. 21	26
ALLEMAGNE DE L'EST:	
Document No. 7	14
" " 8	17
" " 19	23
" " 20	24
" " 32	34
" " 33	34
" " 49	41
" " 56	47
" " 74	57
" " 83	63
" " 84	64
" " 97	70
" " 98	71
" " 116	84
" " 117	88
" " 118	90
BULGARIE:	
Document No. 18	23
" " 37	36
" " 42	37
" " 51	43
" " 73	57
" " 80	60
" " 88	65
" " 94	69
ESTONIE:	
Document No. 103	73
HONGRIE:	
Document No. 3	12
" " 9	18
" " 11	19
" " 27	30
" " 38	36
" " 40	37
" " 55	46
" " 62	51
" " 64	52
" " 70	55
" " 71	56
" " 72	56
" " 77	59
" " 100	71
" " 101	72
" " 106	78
" " 107	78
" " 110	81
" " 113	82
" " 115	83
POLOGNE:	
Document No. 6	14
" " 13	20
" " 22	27
" " 39	36
" " 52	43
" " 60	50

	Page
Document No. 65	52
" " 79	60
" " 93	68
" " 114	83
" " 119	94
ROUMANIE:	
Document No. 2	11
" " 4	12
" " 5	13
" " 12	20
" " 16	22
" " 24	29
" " 25	29
" " 26	29
" " 35	35
" " 36	35
" " 41	37
" " 44	39
" " 45	39
" " 48	41
" " 53	44
" " 58	50
" " 63	51
" " 69	55
" " 81	61
" " 89	66
" " 90	66
" " 111	81
TCHECOSLOVAQUIE:	
Document No. 14	21
" " 17	22
" " 23	28
" " 29	30
" " 30	31
" " 31	32
" " 34	35
" " 43	38
" " 46	40
" " 47	40
" " 50	42
" " 54	45
" " 59	50
" " 61	51
" " 66	53
" " 67	53
" " 68	54
" " 75	58
" " 78	60
" " 82	63
" " 95	70
" " 96	70
" " 99	71
" " 108	79
" " 109	80
" " 112	82
URSS	
Document No. 1	11
" " 10	19
" " 15	21
" " 28	30
" " 57	49
" " 76	59

Document No.	Page
85	64
" 86	65
" 87	65
" 91	67
" 92	68
" 102	73
" 104	75
" 105	75

II. Droit Criminel

I. SUPPRESSION DE L'INDEPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITE DES TRIBUNAUX.

	Page
Document No. 1: „Le juge soviétique, instrument important au service du renforcement de la légalité socialiste” de K. Gorschnin, ministre de la Justice de l'URSS (extraits) (URSS)	100
Document No. 2: „La justice pénale soviétique, instrument politique du Parti et du gouvernement soviétique” (URSS)	100
Document No. 3: „La motivation et le prononcé des jugements de droit civil” du professeur Jerzy Jodlowski (extraits) (Pologne)	101
Document No. 4: Extraits du discours du Ministre tchécoslovaque de la Justice le docteur Vaclav Skoda (Tchécoslovaquie)	102
Document No. 5: „Pour l'amélioration de décisions rendues par nos juridictions” par le général-major Dr. Jaroslav Kokes (extraits) (Tchécoslovaquie)	103
Document No. 6: Art. 2 et 3 de la loi relative à l'organisation juridictionnelle de la République Populaire de Pologne (Pologne)	104
Document No. 7: Décret No. 99 relatif aux modifications apportées à la loi organique sur l'organisation de la justice de la République Populaire de Roumanie (art. 1 et 2) (Roumanie)	104
Document No. 8: Art. 2 de la loi organique sur l'organisation de la justice dans la République Démocratique Allemande sur la mission de la jurisprudence (Allemagne de l'Est)	105
Document No. 9: Extraits du jugement contre Rabe accusé de délits économiques (Allemagne de l'Est)	105
Document No. 10: „Du rôle du tribunal dans la dictature du prolétariat”, par Vyschinski et Oundrevitch (URSS)	106
Document No. 11: „La justice pénale soviétique, instrument politique du Parti et du gouvernement soviétique” (extraits) (URSS)	106
Document No. 12: „La justice soviétique, puissant instrument destiné au renforcement de la légalité socialiste”, par K. Gorschnin (extraits sur les Juges Populaires soviétiques) (URSS)	107
Document No. 13: Procès-verbal de la déposition de la dame Moreno sur l'élection des Juges Populaires (URSS)	108
Document No. 14: Décret no. 4181 du Conseil des Ministres sur l'organisation des cours pour les Juges Populaires (Hongrie)	108
Document No. 15: Décret No. 370 du Conseil des Ministres roumain sur l'organisation et l'activité de l'Ecole des Juges (extraits) (Roumanie)	109
Document No. 16: „L'Ecole des Juges de Bucarest”, extraits d'un article de „Romania Libera” (Roumanie)	109
Document No. 17: Art. 49 de la Constitution de l'URSS sur l'interprétation des lois par le Présidium du Soviet Suprême (URSS)	110
Document No. 18: Extraits du „Droit civil soviétique”, tome 1, sur l'interprétation et l'application des normes juridiques (URSS)	110

	Page
Document No. 19:	
Art. No. 22 et 24 de la loi organique sur l'organisation des juridictions dans la République Populaire de Pologne concernant les fonctions de la Cour Suprême (Pologne)	111
Document No. 20:	
Art. 41 du décret No. 99 du Conseil des Ministres roumain sur le contrôle de l'activité des Juges par la Cour Suprême (Roumanie)	112
Document No. 21:	
Art. 58 de la loi organique sur l'organisation de la justice dans la République Démocratique Allemande (Allemagne de l'Est)	112
Document No. 22:	
Résolution de la Cour Suprême de l'URSS portant directives pour l'application par les juridictions des décrets du 4 juin 1947 (URSS)	112
Document No. 23:	
Procès-verbal de la déposition du Dr. Reinartz sur l'activité des „instructeurs” (Allemagne de l'Est)	113
Document No. 24:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Behmel sur l'influence du S.E.D. dans la jurisprudence (Allemagne de l'Est)	114
Document No. 25:	
Compte-rendu de la 12eme séance de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire de Roumanie, relatif à la „réorganisation de la justice” (Roumanie)	115
Document No. 26:	
Critique adressée par la presse à une décision rendue par un Juge membre du Parti (Allemagne de l'Est)	116
Document No. 27:	
Extraits du discours du Ministre de la Justice Hilde Benjamin sur les tâches du S.E.D. dans la formation des Juges (Allemagne de l'Est)	117
Document No. 28:	
Art. 17 et 63 de la loi relative à l'organisation de la justice en URSS concernant la révocation des Juges (URSS)	118
Document No. 29:	
Ordonnance du Soviet Suprême de l'URSS relative à la destitution des membres de la Cour Suprême de l'URSS (URSS)	118
Document No. 30:	
Art. 16, 17 et 18 de la loi organique relative à l'organisation de la justice dans la République Démocratique Allemande concernant la révocation et la destitution des Juges (Allemagne de l'Est)	118
Document No. 31:	
Discours du Ministre de la Justice Hilde Benjamin sur la procédure disciplinaire contre les Juges (extraits) (Allemagne de l'Est)	119
Document No. 32:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Kirsch sur la condamnation d'un Juge (Allemagne de l'Est)	119
Document No. 33:	
Le choix des candidats pour les postes des Juges Populaires, tel qu'il est vu par la „Rada Narodowa” (Pologne)	120
Document No. 34:	
Déclaration du secrétaire du Comité slovaque de l'Association des fonctionnaires de la justice Jan Misik sur les Juges Populaires (Tchécoslovaquie)	120
Document No. 35:	
Art. 13 du décret No. 99 du Conseil des Ministres roumain sur l'élection des Juges Populaires (Roumanie)	121
Document No. 36:	
Art. 43 et 51 de la loi organique relative à l'organisation des juridictions dans la République Démocratique Allemande concernant l'élection des Juges Populaires (Allemagne de l'Est)	121
Document No. 37:	
„La justice pénale soviétique, instrument politique de Parti et du gouvernement soviétique” (extraits sur la mission du Ministère Public) (URSS)	122
Document No. 38:	
Art. 113 de la Constitution de l'URSS, relatif à la mission du Ministère Public (URSS)	122

	Page
Document No. 39:	
H. Chmielewski explique le sens des modifications de structure apportées au Ministère Public (extraits de „Novy Charakter Sadow” (Pologne)	122
Document No. 40:	
Art. 3 de la loi relative au Ministère Public de la République Populaire de Pologne concernant la mission du Ministère Public (Pologne)	123
Document No. 41:	
Art. 151, 155 et 158 du Code de procédure pénale de la République Populaire de Pologne sur les pouvoirs du Ministère Public dans l’instruction (Pologne)	123
Document No. 42:	
Art. 73 de la Constitution de la République Populaire de Roumanie sur la mission du Ministère Public (Roumanie)	124
Document No. 43:	
Extraits de l’exposé des motifs de la loi tchécoslovaque relative au Ministère Public (Tchécoslovaquie)	124
Document No. 44:	
Art. 78, 81, 83, 105 et 136 du Code de procédure pénale de Tchécoslovaquie sur le pouvoir de décision du Ministère Public dans les affaires criminelles (Tchécoslovaquie)	125
Document No. 45:	
Extraits d’un article de Christo Dionichev sur la mission du Ministère Public (Bulgarie)	125
Document No. 46:	
Art. 99, al. 2 du Code de procédure pénale hongrois sur les pouvoirs du Ministère Public de confirmer et de prolonger la détention préventive (Hongrie)	126
Document No. 47:	
Art. 10 de la loi relative au Ministère Public dans la République Démocratique Allemande concernant la mission du Ministère Public (Allemagne de l’Est)	126

II. POURSUITES PENALES POUR DES RAISONS POLITIQUES.

Document No. 48:	
Art. 6, 46, 47 du Code pénal de la RSFSR concernant la distinction des agissements punissables du point de vue de leur caractère „socialement dangereux” (URSS)	128
<i>I. Persécutions religieuses.</i>	
Document No. 49:	
Procès-verbal de la déposition de Nikola Kostka sur la condamnation pour possession de livres d’Eglise (URSS)	128
Document No. 50:	
Compte - rendu de presse du procès contre les dirigeants de l’Eglise Baptiste en Tchécoslovaquie (Tchécoslovaquie)	129
Document No. 51:	
Jugement contre le membre de l’Eglise Baptiste Kiesel et autres pour avoir fait circuler des rumeurs „tendancieuses et dangereuses pour la Paix” (Allemagne de l’Est)	130
Document No. 52:	
Jugement de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne portant condamnation d’un individu qui avait répandu des bruits sur un „miracle” (Pologne)	133
<i>II. La notion d’espionnage dans la jurisprudence.</i>	
Document No. 53:	
„La protection du secret d’Etat et du secret professionnel” de J. Machowski (extraits) (Pologne)	134
Document No. 54:	
Art. 1, 2, 3 et 13 du décret du 26 octobre 1949 sur la protection du secret d’Etat et du secret professionnel (Pologne)	135

	Page
Document No. 55:	
Art. 194, al. 1, 2, 3 et 4 du Code pénal roumain sur la punition de la divulgation d'un secret d'Etat (Roumanie)	136
Document No. 56:	
Art. 5, 6, al. 1 et 2 du Code pénal roumain sur la définition du secret d'Etat (Roumanie)	136
Document No. 57:	
Procès-verbal de la déposition de X. Y. sur le procès engagé contre Z. Z. pour divulgation d'un secret d'Etat (Hongrie)	137
Document No. 58:	
Acte d'accusation contre Schiebel pour espionnage (Allemagne de l'Est)	139
Document No. 59:	
Jugement de la Cour Suprême de la République Démocratique Allemande portant la définition de la notion „d'espionnage” (Allemagne de l'Est)	141
Document No. 60:	
Jugement du Tribunal de Chemnitz contre Krause pour espionnage et tentative de fuite de la zone soviétique (Allemagne de l'Est)	142
Document No. 61:	
Procès-verbal de la déposition de C. Sygnecki, condamné pour tentative de fuite (Pologne)	143
Document No. 62:	
Procès-verbal de la déposition d'Alice N. N. sur le cas d'un individu condamné pour l'aide fournie à la préparation de la fuite (en l'occurrence il s'agit de la remise d'une vieille carte) (Hongrie)	144
Document No. 63:	
„Les crimes contre la République Populaire de Bulgarie” par le colonel N. Takow (extraits relatifs aux poursuites des membres d'un parti politique dissous) (Bulgarie)	144
 <i>III. Répression pénale de la liberté d'opinion.</i>	
Document No. 64:	
Art. 129 du Code pénal tchécoslovaque relatif aux „activités hostiles à la République” (Tchécoslovaquie)	145
Document No. 65:	
Procès-verbal de la déposition de N. Kostka sur la persécution de la liberté d'opinion (URSS)	146
Document No. 66:	
Art. 91 du Code pénal bulgare relatif à la „propagande antidémocratique” (Bulgarie)	146
Document No. 67:	
Jugement du Tribunal de Halle contre Klingelhöfer condamné pour avoir répandu des rumeurs „dangereuses pour la Paix” dans une lettre envoyée en Allemagne occidentale (Allemagne de l'Est)	146
Document No. 68:	
Jugement du Tribunal de Cottbus contre Jedro condamné pour avoir „mis en danger la Paix” par suite de sa participation à la grève du 17 juin 1953 (Allemagne de l'Est)	148
Document No. 69:	
Art. 20 du Code pénal tchécoslovaque sur l'aggravation de la peine par suite d'une „attitude hostile à l'égard de l'ordre démocratique populaire” (Tchécoslovaquie)	149
Document No. 70:	
Décision de la Cour Suprême de la République Populaire de Hongrie sur la prise en considération de l'état d'ébriété en cas de provocation au boycottage (Hongrie)	149
Document No. 71:	
Jugement du Tribunal de Leipzig contre Müller et autres, condamnés pour „provocation au boycottage, à la haine entre les nations et à la mise en danger de la Paix (Allemagne de l'Est)	150
Document No. 72:	
Art. 22 du Petit Code pénal de la République Polonaise sur la divulgation de fausses nouvelles destinées à nuire aux intérêts de l'Etat (Pologne)	151

	Page
Document No. 73:	
Décision de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne relative à l'application de l'article 22 du Petit Code pénal (Pologne) .	151
Document No. 74:	
Jugement du Tribunal de Mnichovo Hradiste contre Skala et autres condamnés pour avoir fait circuler des nouvelles rapportées par un poste-émetteur étranger (Tchécoslovaquie)	152
Document No. 75:	
Jugement du Tribunal de Horsovsky Tyn contre Chmelik, condamné pour avoir écouté un poste-émetteur étranger (Tchécoslovaquie) .	153
Document No. 76:	
Jugement du Tribunal de Magdeburg contre Stech condamné pour avoir écouté le poste-émetteur RIAS (Allemagne de l'Est)	153
<i>IV. Sanctions pénales particulières en vue de lutter contre les adversaires politiques.</i>	
Document No. 77:	
„Des crimes contre la République Populaire de Bulgarie” par le colonel Takow (extraits) (Bulgarie)	154
Document No. 78:	
Art. 85 et 87 du Code pénal bulgare sur la punition pour les difficultés causées à l'économie et à l'ordre public (Bulgarie)	155
Document No. 79:	
Remarque 1 sur l'article 14 du Code pénal de la RSFSR sur l'application discrétionnaire du délai de prescription dans le cas des crimes contre-révolutionnaires (URSS)	155
Document No. 80:	
Art. 20 et 53 du Code pénal de la RSFSR sur la condamnation au travail correctionnel (URSS)	155
Document No. 81	
Extraits du Recueil des décrets du Soviet Suprême relatifs à la déportation des éléments socialement dangereux dans les camps de travail forcé (URSS)	156
Document No. 82:	
Extraits d'un article de J. Filipovsky sur l'emprisonnement dans un camp de travail forcé (Tchécoslovaquie)	156
Document No. 83:	
Art. 12, al. 3 du Code pénal administratif de Tchécoslovaquie sur la déportation dans un camp de travail forcé (Tchécoslovaquie)	156
Document No. 84:	
Art. 36 du Code pénal tchécoslovaque sur la déportation dans un camp de travail forcé (Tchécoslovaquie)	157
Document No. 85:	
Art. 3 du Code de procédure pénale tchécoslovaque relatif à la transformation des camps de travail forcé en „Camps de passage du Ministère de la Sécurité nationale” (Tchécoslovaquie)	157
Document No. 86:	
Art. 278 et 279 du Code de procédure pénale tchécoslovaque relatifs à la libération conditionnelle d'un „Camp de passage” (Tchécoslovaquie)	158
Document No. 87:	
Art. 281, al. c du Code pénal de la RSFSR sur la punition des membres de la famille d'un militaire qui s'est enfui à l'étranger (URSS)	158
Document No. 87a:	
Procès-verbal de la déposition de Juri N. N. relatif à un cas de responsabilité collective des membres de la famille du délinquant (URSS) .	159
Document No. 88:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Muharrem Mulaj sur son séjour dans un camp de concentration (Albanie)	159
Document No. 89:	
Jugement du Tribunal populaire de Frydlant contre Dostal pour sabotage – confiscation de la moitié des biens appartenant à son épouse (Tchécoslovaquie)	160
Document No. 90:	
„Des crimes contre la République populaire de Bulgarie” par le colonel Takow. (Extraits concernant la punition des membres d'un groupe d'opposition) (Bulgarie)	161

III. PROCEDURE PENALE POUR LA REALISATION DE BUTS ECONOMIQUES.

I. Sabotage

	Page
Document No. 91: Loi No. 16 du 15.1.49 de la République Populaire de Roumanie relative à la trahison, à l'espionnage et au sabotage (Roumanie)	162
Document No. 92: Extraits d'un discours du Ministre de la Justice Bunaciu relatifs à la motivation de la loi ci-dessus (Roumanie)	163
Document No. 93: Décret No. 202 de la République Populaire de Roumanie relatif à la punition des agissements destinés à „miner l'économie populaire”, et du sabotage contre-révolutionnaire (Roumanie)	163
Document No. 94: Art. 85 du Code Pénal tchécoslovaque relatif à la punition du sabotage (Tchécoslovaquie)	164
Document No. 95: Jugement rendu par le Tribunal de Prague contre Marie Holeckova pour sabotage. Non-accomplissement du plan de semailles (Tchécoslovaquie)	165
Document No. 96: Jugement rendu par le Tribunal de Doksy contre Jonas pour sabotage. Non-déclaration de 10,55 hectares de terres (Tchécoslovaquie).	165
Document No. 97: Jugement rendu par le Tribunal de Horazdovice contre Smisek pour sabotage. Mauvais entretien du sol, perte de bétail. (Tchécoslovaquie)	166
Document No. 98: Jugement du Tribunal de Horazdovice contre Biskup pour sabotage. Mauvais entretien du sol et non-accomplissement des obligations de livraisons (Tchécoslovaquie)	167
Document No. 99: Jugement du Tribunal de Blovice contre Kotora pour sabotage. Mauvais entretien du bétail. (Tchécoslovaquie)	168
Document No. 100: Jugement du Tribunal de Bilovec contre Geryk pour sabotage et non-accomplissement des obligations de livraisons (Tchécoslovaquie)	169
Document No. 101: Jugement rendu par le Tribunal de Frydlant contre Chlupac pour sabotage. Négligences dans le travail (Tchécoslovaquie)	169
Document No. 102: Circulaire No. 4/53 du Ministère de la Justice de la République Démocratique Allemande sur les poursuites pénales contre les gros paysans (Allemagne de l'Est)	170
Document No. 103: Jugement rendu par le Tribunal régional de Prenzlau contre Ohlbrecht pour crimes économiques. Non-accomplissement des obligations de livraison (Allemagne de l'Est)	171
Document No. 104: Jugement rendu par le Tribunal régional de Luckau contre Helene Rietdorf pour crimes économiques. Non-accomplissement du plan relatif au cheptel vif. (Allemagne de l'Est)	173
Document No. 105: Jugement du Tribunal de la ville de Berlin contre Bottcher et autres pour crimes économiques. Confiscation des biens pour surveillance insuffisante (Allemagne de l'Est)	175
Document No. 106: Preuve de la propriété en cas d'expropriation. Extinction, sans indemnité compensatrice, des droits réels des tiers (Allemagne de l'Est)	177
<i>II. Poursuites pour atteintes portées au plan économique.</i>	
Document No. 107: Décret du 9.2.53 relatif à l'exploitation totale des surfaces agricoles. (Pologne)	179

	Page
Document No. 108: Extrait du compte-rendu de presse dans la „Gazeta Pomorska”, relatif à la punition des paysans pour retard dans les livraisons (Pologne).	179
Document No. 109: Art. 135 et 136 du Code Pénal tchécoslovaque relatifs à la punition pour non-accomplissement des obligations professionnelles. (Tchécoslovaquie)	180
Document No. 110: Jugement du Tribunal de Rokycany contre Turek pour crimes économiques. Non-accomplissement des obligations de livraison. (Tchécoslovaquie)	180
Document No. 111: Jugement du Tribunal de Horazdovice contre Korbel pour crimes économiques. Non-accomplissement des obligations de livraison. (Tchécoslovaquie)	181
Document No. 112: Jugement du Tribunal de Horsovsky Tyn contre Mazanek pour crimes économiques. Abandon sans autorisation d'une exploitation agricole (Tchécoslovaquie)	181
Document No. 113: Art. 269 et 270 du Code Pénal de la République Populaire de Hongrie, relatifs aux crimes contre les intérêts de l'ordre public et le ravitaillement (Hongrie)	182
Document No. 114: Art. 87 a du Code Pénal de la RSFSR, relatif à la répression des contrats commerciaux privés portant sur les biens fonciers (URSS)	183
Document No. 115: Art. 99 et 107 du Code Pénal de la RSFSR relatifs à la répression de la spéculation (URSS)	183
Document No. 116: Extraits de la décision plénière de la Cour Suprême de l'URSS en date du 25.6.48 relative à la punition du commerce interdit (URSS).	184
Document No. 117: Extraits des décisions plénières de la Cour Suprême de l'URSS en date des 31.12.38, 10.2.40 et 20.9.46 relatives à la punition de la spéculation (URSS)	184
Document No. 117a: Injonction de la Cour Suprême de l'URSS aux juridictions soviétiques sur l'application des dispositions pénales relatives à la spéculation (URSS)	184
Document No. 118: Art. 268 al. 17 du Code Pénal de la République Populaire de Roumanie relatif à la répression de la spéculation et du commerce privé interdit (Roumanie)	185
<i>III. Interprétation extensive de la notion pénale de fonctionnaire.</i>	
Document No. 119: Art. 46 du Petit Code Pénal de la République Populaire de Pologne relatif à l'application de la notion de fonctionnaire aux fonctionnaires économiques (Pologne)	185
Document No. 120: Art. 286, 287, 291 et 292 du Code Pénal de la République Populaire de Pologne, relatifs aux délits des fonctionnaires (Pologne)	185
Document No. 121: Extraits des décisions de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne relatifs à l'article 46 du Petit Code Pénal concernant l'extension de la responsabilité pénale des fonctionnaires. (Pologne).	186
Document No. 122: Procès-verbal de la déposition de Edward Agacki sur la punition du directeur d'un sovkhoze pour récolte trop tardive (Pologne)	187
Document No. 123: Procès-verbal de la déposition de Edward Agacki sur les poursuites engagées contre lui pour établissement tardif de bilans (Pologne)	188
Document No. 124: Art. 333 du Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie relatif à la notion pénale de fonctionnaire (Bulgarie)	188

IV. Responsabilité pénale dans l'économie planifiée. Page

Document No. 125: Art. 128 a et 131 du Code Pénal de la RSFSR relatifs aux sanctions pour fourniture de produits industriels de mauvaise qualité (URSS)	188
Document No. 126: Art. 268 al. 2 et 11 du Code Pénal de la République Populaire de Roumanie relatif à la livraison de produits industriels de mauvaise qualité (Roumanie)	189
Document No. 127: Art. 115 et 120 du Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie relatifs à la punition pour négociation d'affaires désavantageuses pour les entreprises publiques et pour livraisons de produits de mauvaise qualité (Bulgarie)	189
Document No. 128: Rapport de presse de „Nepszava” relatif à la condamnation à l'incarcération pour mauvaise production (Hongrie)	189
Document No. 129: Jugement rendu par le Tribunal de district d'Herzberg/Elster contre Otto et Semerau pour crimes économiques. Sciage de bois sans autorisation (Allemagne de l'Est)	190

V. Sanctions pénales destinées à protéger la propriété d'Etat.

Document No. 130: Décret du Présidium du Soviet Suprême en date du 4-6-1947 relatif à la responsabilité pénale pour appropriation illégale de biens d'Etat ou publics (URSS)	191
Document No. 131: Ordonnance du Conseil des Ministres de la République Populaire de Hongrie relative à la protection pénale de la propriété collective (Hongrie)	192
Document No. 132: Extraits des directives de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne relatives à la conduite des procès concernant les découverts financiers (Pologne)	193
Document No. 133: Jugement rendu par le Tribunal de district de Chemnitz contre Berthold et autres pour crimes économiques. Transfert de biens personnels vers Berlin-Ouest (Allemagne de l'Est)	194
Document No. 134: Art. 60 et 61 du Code Pénal de la RSFSR relatifs aux sanctions pour non-versement à temps des impôts ou des cotisations obligatoires aux assurances sociales (URSS)	196
Document No. 135: Art. 117 du Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie relatif aux sanctions pour méconnaissance d'une obligation stipulée dans le plan économique (Bulgarie)	197

IV. EMPIETEMENTS SUR LES DROITS DE LA DEFENSE ET SUPPRESSION DE LA LIBRE PROFESSION D'AVOCAT.

Document No. 136: „L'essence du droit soviétique” par P. Kudrjawazew, représentant du Ministre de la Justice de l'URSS (Réorganisation de la profession d'avocat) (URSS)	199
Document No. 137: Art. 13 de la loi No. 114 tchécoslovaque relative à l'exercice de la profession d'avocat (Tchécoslovaquie)	199
Document No. 138: Extraits de l'exposé des motifs de la loi tchécoslovaque No. 114 relative à la profession d'avocat (Tchécoslovaquie)	199
Document No. 139: Art. 3 de l'ordonnance relative à la profession d'avocat en Bulgarie. Exclusion de la profession d'avocat. (Bulgarie)	200

	Page
Document No. 140:	
Extraits de l'ordonnance sur la profession d'avocat dans la République Populaire de Bulgarie concernant la création et l'organisation des „collectifs” d'avocats. (Bulgarie)	200
Document No. 141:	
Art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la formation de „collectifs” d'avocats dans la République Démocratique Allemande. Exclusion des avocats libres comme défenseurs d'une entreprise publique (Allemagne de l'Est)	201
Document No. 142:	
Extraits du statut modèle des „collectifs” d'avocats. Mission des organisations de „collectifs” d'avocats (Allemagne de l'Est)	201
Document No. 143:	
Extrait de la première disposition prise pour l'exécution de l'ordonnance relative à l'institution des „collectifs” d'avocats, à la fin de l'activité des notaires, lors de leur entrée dans les „collectifs”. (Allemagne de l'Est)	202
Document No. 144:	
Procès-verbal de la déposition de l'avocat Herschdorfer sur la violation des droits de la défense (Pologne)	202
Document No. 145:	
Procès-verbal de la déposition de l'avocat Herschdorfer sur les menaces contre les défenseurs au pénal. (Pologne)	202
Document No. 146:	
Procès-verbal de la déposition de l'avocat Herschdorfer relative aux immixtions du Parti communiste dans un procès civil et à l'intimidation du demandeur (Pologne)	203
Document No. 147:	
Procès-verbal de la déposition de Schubert sur les mesures prises contre les avocats non membres des „collectifs” (Tchécoslovaquie)	203
Document No. 148:	
Procès-verbal de la déposition de W.N. sur les mesures d'intimidation contre les avocats (Hongrie)	204
Document No. 149:	
Article de presse „Avocats des Koulaks”, extrait de „Szabad Nep” (Hongrie)	204
Document No. 150:	
Article de presse „Condamnation des Koulaks et de leur avocat pour provocations contre les kolkhozes”, de „Nepszava” (Hongrie)	206
Document No. 151:	
Article de presse sur la condamnation d'un avocat hostile aux coopératives agricoles (Hongrie)	206
Document No. 152:	
Article de presse sur la condamnation d'avocats qui ont représenté des paysans dans leurs procès contre les coopératives agricoles (Hongrie)	206
Document No. 153:	
Blâme du Procureur Mühlhausen contre l'avocat Bouillon, consécutif à certains propos dans la plaidoirie faite par ce dernier (Allemagne de l'Est)	207
Document No. 154:	
Jugement condamnant l'avocat Juhnke pour offense au Ministère Public et mépris des institutions de l'Etat par les propos de sa plaidoirie (Allemagne de l'Est)	207
Document No. 155:	
Art. 381 et 397 du Code de Procédure Pénale de la RSFSR relatifs à l'admission des défenseurs au procès (URSS)	209
Document No. 156:	
Art. 382 du Code de Procédure Pénale de la RSFSR relatif aux procès se déroulant en dehors de la présence de l'accusé. Procès pénaux politiques graves. (URSS)	210
Document No. 157:	
Loi relative à l'activité des organisations terroristes de la République Populaire d'Albanie (Albanie)	210
Document No. 158:	
Ordonnance législative de la République Populaire d'Albanie relative à la punition des crimes contre la propriété du Peuple. (Albanie)	211

	Page
Document No. 159:	
Poursuites pénales contre six accusés pour participation au soulèvement populaire du 17 juin. Acte d'accusation, inscription au rôle, assignation et jugement rendu dans un délai de deux jours. (Allemagne de l'Est)	212
Document No. 160:	
Extrait d'un article de presse relatif à la condamnation et à l'exécution de Janos Fuvesi (Hongrie)	214
Document No. 160a:	
Déposition du sieur Van Aerde sur la procédure intentée contre lui (Hongrie)	215
Document No. 161:	
Extraits du Manuel de Procédure Pénale. Procédures simplifiées contre les „ennemis de classe” (URSS)	215
Document No. 162:	
Art. 180 du Code de procédure pénale de la République Démocratique Allemande relatif à la communication de l'acte d'accusation à l'inculpé. (Allemagne de l'Est).	216
Document No. 163:	
Art. 299 et 300 du Code de procédure pénale de la République Populaire de Pologne relatifs à la lecture de témoignages enregistrés avant l'audience (Pologne)	216
Document No. 164:	
Jugement de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne relatif à la lecture des dépositions à l'audience (Pologne)	217
Document No. 165:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Burlaga relative au procès devant le Tribunal militaire suprême à Varsovie. Lecture des dépositions des témoins (Pologne)	218
Document No. 166:	
Art. 157 du Code de Procédure Pénale tchécoslovaque relatif à la lecture des dépositions à l'audience (Tchécoslovaquie)	218
Document No. 167:	
Art. 207 et 209 du Code de Procédure Pénale de la République Démocratique Allemande relatifs à la lecture des témoignages antérieurs (Allemagne de l'Est)	219
Document No. 168:	
Extraits du jugement du Tribunal de Leipzig contre Müller et autres. Lecture des dépositions des témoins à l'audience (Allemagne de l'Est)	219
Document No. 169:	
Procès-verbal de la déposition de Szücs relative à l'utilisation de faux témoins à charge (Hongrie).	220
Document No. 170:	
Extraits d'une décision de la Cour Suprême de la République Populaire de Pologne relative aux recours contre les décisions des juridictions martiales (Pologne)	221
Document No. 171:	
Extraits du décret relatif à la procédure d'exception. Elimination de toutes possibilités de recours (Pologne)	221
Document No. 172:	
Art. 21 du Code de Procédure Pénale de la République Démocratique Allemande relatif à la forme, au délai et à la motivation des recours (Allemagne de l'Est)	223
Document No. 173:	
Extraits d'une résolution de la Cour Suprême relative aux conditions de forme des recours formés par l'accusé (Allemagne de l'Est)	223
Document No. 174:	
Extraits du procès-verbal d'une conférence au Ministère de la Justice. Prise de position en ce qui concerne la question de la communication des jugements aux avocats (Allemagne de l'Est)	223
Document No. 175:	
Art. 16 du Code Pénal de la RSFSR relatif à l'application des lois par analogie (URSS)	224
Document No. 176:	
Extraits du „Droit Pénal soviétique” relatifs à la justification de l'application des lois par analogie (URSS)	224

	Page
Document No. 177: Art. 2 et 35 du Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie relatifs à l'application des lois par analogie (Bulgarie)	224
Document No. 178: Art. 1er du décret No. 187 de la République Populaire de Roumanie relatif à l'application des lois par analogie (Roumanie)	225
Document No. 179: Extraits d'un article de presse relatifs à l'application des lois par analogie contre les ennemis de l'Etat (Roumanie)	225
Document No. 180: Extraits de l'exposé des motifs de la loi portant le Code Pénal Ad- ministratif tchécoslovaque relatifs à la punition des ennemis de classe (Tchécoslovaquie)	225

V. EMPRISONNEMENTS ARBITRAIRES ET AVEUX FORCES.

Document No. 181: Procès-verbal de la déposition du sieur Ronshin sur les arrestations effectuées par la MVD (URSS)	226
Document No. 182: Procès-verbal de la déposition du sieur Ronshin sur les mauvais traitements dans les maisons de détention de la MVD (URSS)	227
Document No. 183: Procès-verbal de la déposition de la dame Eva-Maria Werner relative à sa détention durant 11 mois par les Soviets (URSS)	228
Document No. 184: Procès-verbal de la déposition du sieur Kublickas, relative à plusieurs arrestations par la MGB. Mauvais traitements pour obtenir les aveux (URSS)	228
Document No. 185: Procès-verbal de la déposition du sieur Gierszewski relative à une détention durant plusieurs mois sans mandat d'arrêt (Pologne)	229
Document No. 186: Procès-verbal de la déposition du sieur Andrzejewski relative aux mauvais traitements infligés aux détenus par les services de la Sécu- rité de l'Etat, en vue de les contraindre à faire des aveux (Pologne) 229	229
Document No. 187: Procès-verbal de la déposition du sieur Rudek relative aux mauvais traitements dans les établissements de détention de la police mili- taire (Pologne)	230
Document No. 188: Procès-verbal de la déposition du sieur Plachetka relative aux mau- vais traitements et aux aveux forcés dans les établissements de déten- tion du Service de la Sécurité de l'Etat polonais. Un an et demi de détention sans jugement (Pologne)	231
Document No. 189: Procès-verbal de la déposition du sieur N. N. relative à la détention sans mandat d'arrêt. Mauvais traitements (Tchécoslovaquie)	231
Document No. 190: Procès-verbal de la déposition du sieur X. Y. relative aux mauvais traitements infligés par le service de la Sécurité de l'Etat (Tchéco- slovaquie)	232
Document No. 191: Procès-verbal de la déposition du sieur Cervinka relative aux mé- thodes des aveux forcés du service de la Sécurité de l'Etat tchéco- slovaque (Tchécoslovaquie)	232
Document No. 192: Procès-verbal de la déposition du sieur Hallwirth relative aux mau- vais traitements et aux aveux forcés (Tchécoslovaquie)	233
Document No. 193: Procès-verbal de la déposition du sieur Pobel sur les mauvais traite- ments infligés par les services de la Sécurité de l'Etat (Tchécoslovaquie) 234	234
Document No. 193a: Déposition du sieur Van Aerde relative à la durée de sa détention, aux méthodes d'interrogatoire et à l'entretien de la maison de déten- tion du service de la Sécurité de l'Etat. (Hongrie)	235

	Page
Document No. 194:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Georges N. N. relative aux mauvais traitements et aux aveux forcés (Hongrie)	237
Document No. 195:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Lazar relative à l'arrestation d'un pasteur (Hongrie)	239
Document No. 196:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Szücs relative aux mauvais traitements (matraquages, interrogatoire de l'inculpé debout et aveux forcés) (Hongrie)	239
Document No. 197:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Marothy sur l'arrestation sans mandat d'arrêt, interrogatoires prolongés et l'interdiction de recourir à un défenseur (Hongrie)	241
Document No. 198:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Platz relative aux mauvais traitements lors des interrogatoires, à la „cellule à eau”, à la procédure devant les tribunaux militaires soviétiques (Allemagne de l'Est)	243
Document No. 199:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Junkherr relative aux mauvais traitements et aux aveux forcés (Allemagne de l'Est)	244
Document No. 200:	
Procès-verbal de la déposition de la dame Else Marie Schröder relative à la „cellule à eau”. (Allemagne de l'Est)	245
Document No. 201:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Breuer relative à la détention durant 9 mois sans mandat d'arrêt et sans nouvelles des parents (Allemagne de l'Est)	246
Document No. 202:	
Procès-verbal de la déposition de la dame Edith Klutz sur les aveux forcés (Allemagne de l'Est)	247
Document No. 203:	
„Le procès contre le centre des parjures ennemis de l'Etat avec Rudolf Slansky en tête”. Les dernières déclarations des accusés (Tchécoslovaquie)	248

VI. PEINES INHUMANES ET EXECUTIONS INHUMANES DES PEINES.

Document No. 204:	
Ordonnance du 21.2.29 relative à la punition des fonctionnaires qui ont passé dans le camp des „ennemis de la classe des ouvriers et des paysans” et ont refusé de revenir en Union Soviétique (URSS)	250
Document No. 205:	
Art. 275 et 276 du Code Pénal de la République Populaire de Bulgarie relatifs à la punition pour entrée et sortie sans autorisation dans le pays et refus de retourner en Bulgarie (Bulgarie)	250
Document No. 206:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Bellenbaum relative au camp de travail forcé de Taychet (URSS)	251
Document No. 206a:	
Article de „Magyar Nemzet” relatif à la punition du paysan Tamasi pour détention d'un tract (Hongrie)	251
Document No. 207:	
Jugement du Tribunal de Potsdam contre Pehlke condamné à 12 ans d'emprisonnement pour distribution de tracts (Allemagne de l'Est)	252
Document No. 208:	
Jugement du Tribunal de Potsdam contre Naumann, condamné à 12 ans d'emprisonnement, pour provocation au boycottage (Allemagne de l'Est)	253
Document No. 209:	
Art. 12, 21 et 22 du Code Pénal de la RSFSR relatifs à l'application des sanctions pénales ordinaires contre les jeunes (URSS)	254
Document No. 210:	
Annotation à l'art. 12 du Code Pénal de la RSFSR, relative à l'application des peines contre les mineurs (URSS)	255

	Page
Document No. 211:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Weber relative à la condamnation des jeunes pour bagarres par le Tribunal militaire soviétique, à 6 et 8 ans de peine privative de liberté (Allemagne de l'Est)	255
Document No. 212:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Jaech relative à l'arrestation et à la condamnation d'un jeune pour complicité dans le prétendu crime commis par son père (Allemagne de l'Est)	256
Document No. 213:	
Art. 49 du Petit Code Pénal de la République Populaire de Pologne relatif à l'application de la confiscation des biens (Pologne)	257
Document No. 214:	
Article de la „Pravda” du 9.7.47 relatif à des condamnations à des peines privatives de liberté à vie pour vol de faible importance (URSS)	257
Document No. 215:	
Jugement du Tribunal de district de la ville de Berlin-Pankow contre Baum pour vol de 102 cigarettes, à un an d'emprisonnement (Allemagne de l'Est)	258
Document No. 216:	
Jugement du Tribunal Régional de Wolgast contre Rehfeld pour vol de 9 sacs vides, à un an d'emprisonnement (Allemagne de l'Est).	259
Document No. 217:	
Procès-verbal de la déposition de la dame Else Marie Schröder relative à l'exécution des peines dans le camp de Taychet. Mauvais traitements infligés aux religieuses emprisonnées (URSS)	260
Document No. 218:	
Procès-verbal de la déposition du Dr. Schloms relative à l'exécution des peines et aux conditions des détenus en Union Soviétique. Exploitation des prisonniers par le travail et peines disciplinaires (URSS)	260
Document No. 219:	
Procès-verbal de la déposition de la dame G. H. relative à l'exécution des peines infligées aux femmes à Workuta. Absence de soins sanitaires et peines disciplinaires (URSS)	265
Document No. 220:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Kreiss relative à l'exécution des peines à Workuta (URSS)	267
Document No. 221:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Vidergot relative à l'exécution des peines, et au travail en détention (Tchécoslovaquie)	268
Document No. 222:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Weiss relative au travail des détenus et aux conditions de vie dans un camp de travail (Hongrie).	269
Document No. 222a:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Marothy relative aux peines disciplinaires graves pour violation insignifiante du règlement intérieur pénitentiaire.	270
Document No. 223:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Reshald Agaj relative à l'exécution des peines et aux conditions d'existence et de travail dans le camp de concentration de Vlocishti (Albanie)	270
Document No. 224:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Platz relative à l'exécution des peines dans l'établissement pénitentiaire de Bautzen (Allemagne de l'Est)	273
Document No. 225:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Hofmann relative à l'accomplissement des peines dans l'établissement pénitentiaire de Torgau (Allemagne de l'Est)	274

TABLE DES DOCUMENTS PAR PAYS

	Page
ALBANIE:	
Document No. 88	159
" " 157	210
" " 129	190
" " 223	270
ALLEMAGNE DE L'EST	
Document No. 8	105
" " 9	105
" " 21	112
" " 22	112
" " 24	114
" " 26	116
" " 27	117
" " 30	118
" " 31	119
" " 32	119
" " 36	121
" " 47	126
" " 51	130
" " 58	139
" " 59	141
" " 60	142
" " 67	146
" " 68	148
" " 71	150
" " 76	153
" " 102	170
" " 103	171
" " 104	173
" " 105	175
" " 106	177
" " 129	190
" " 133	194
" " 141	201
" " 142	201
" " 143	202
" " 153	207
" " 154	207
" " 159	212
" " 162	216
" " 167	219
" " 168	219
" " 172	223
" " 173	223
" " 174	223
" " 198	243
" " 199	244
" " 200	245
" " 201	246
" " 202	247
" " 207	252
" " 208	253
" " 211	255
" " 212	256
" " 215	258
" " 216	259
" " 224	273
" " 225	274
BULGARIE	
Document No. 45	125
" " 63	144

Document No.	Page
66	146
" "	77
" "	78
" "	90
" "	125
" "	127
" "	135
" "	139
" "	140
" "	177
" "	205
	154
	155
	161
	188
	189
	197
	200
	200
	224
	250

HONGRIE

Document No.	Page
14	108
" "	46
" "	57
" "	62
" "	70
" "	113
" "	128
" "	131
" "	148
" "	149
" "	150
" "	151
" "	152
" "	160
" "	169
" "	194
" "	195
" "	196
" "	197
" "	206a
" "	222
	126
	137
	144
	149
	182
	189
	192
	204
	204
	206
	206
	206
	214
	220
	237
	239
	239
	241
	251
	269

POLOGNE

Document No.	Page
3	101
" "	6
" "	19
" "	39
" "	40
" "	41
" "	52
" "	53
" "	54
" "	61
" "	72
" "	73
" "	107
" "	108
" "	119
" "	120
" "	121
" "	122
" "	123
" "	132
" "	144
" "	145
" "	146
" "	163
" "	164
" "	165
" "	170
" "	171
" "	185
	111
	122
	123
	123
	133
	134
	135
	143
	151
	151
	179
	179
	185
	185
	186
	187
	188
	193
	202
	202
	203
	216
	217
	218
	221
	221
	229

Document No.	Page
186	229
" "	230
187	231
" "	257
188	
" "	
213	

ROUMANIE

Document No.	Page
7	104
" "	109
15	109
" "	112
16	115
" "	121
20	124
" "	136
25	136
" "	162
35	163
" "	163
42	185
" "	189
55	225
" "	225
56	
" "	
91	
" "	
92	
" "	
93	
" "	
118	
" "	
126	
" "	
178	
" "	
179	

TCHÉCOSLOVAQUIE

Document No.	Page
4	102
" "	103
5	120
" "	120
33	124
" "	124
34	129
" "	145
43	149
" "	152
44	153
" "	156
50	156
" "	157
64	157
" "	158
69	160
" "	164
74	164
" "	165
75	165
" "	166
82	166
" "	167
83	168
" "	169
84	169
" "	180
85	180
" "	181
86	181
" "	181
89	199
" "	199
94	199
" "	203
95	203
" "	218
96	218
" "	235
97	231
" "	231
98	222
" "	222
99	232
" "	233
100	233
" "	234
101	234
" "	248
109	248
" "	268
110	
" "	
111	
" "	
112	
" "	
137	
" "	
138	
" "	
147	
" "	
166	
" "	
180	
" "	
189	
" "	
190	
" "	
191	
" "	
192	
" "	
193	
" "	
203	
" "	
221	

URSS:			Page
Document No.			
		1	100
"	"	2	100
"	"	10	106
"	"	11	106
"	"	12	107
"	"	13	108
"	"	17	110
"	"	18	110
"	"	22	112
"	"	28	118
"	"	29	118
"	"	37	122
"	"	38	122
"	"	48	128
"	"	49	128
"	"	65	146
"	"	79	155
"	"	80	155
"	"	81	156
"	"	87	158
"	"	114	183
"	"	115	183
"	"	116	184
"	"	117	184
"	"	117a	184
"	"	125	188
"	"	130	191
"	"	134	196
"	"	136	199
"	"	155	209
"	"	156	210
"	"	161	215
"	"	175	224
"	"	176	224
"	"	181	226
"	"	182	227
"	"	183	228
"	"	184	228
"	"	204	250
"	"	206	251
"	"	209	254
"	"	210	255
"	"	214	257
"	"	217	260
"	"	218	260
"	"	219	265
"	"	220	267

III. Droit Civil et Économique

I. DROIT DE PROPRIÉTÉ.

A. Introduction.

	Page
Document No. 1: Grande Encyclopédie soviétique (Extrait) (URSS)	277
Document No. 2: Sovetskoe Grazhdanskoe Pravo („Droit civil soviétique”) par le Prof. D. M. Genkin – Principes généraux – (extrait) (URSS)	278
Document No. 3: D. M. Genkin, ouv. cité – Principes Généraux – (extrait) (URSS)	278
Document No. 4: D. M. Genkin, ouv. cité – Principes Généraux – (extrait) (URSS)	278
Document No. 5: J. Stalin, „Les fondements du Léninisme” (extrait) (URSS)	278
Document No. 6: I. Lenin, „L’Etat et la Révolution” (extrait) (URSS)	279
Document No. 7: Dr. Viktor Knapp, „Vlastnictvi v lidové democracii” (La propriété dans la démocratie populaire) (extrait) (Tchécoslovaquie)	279
Document No. 8: Le nouveau code civil tchécoslovaque (extrait) (Tchécoslovaquie)	279
Document No. 9: Articles 4, 5, 6, 8, 11 de la Constitution de l’URSS (URSS)	280
Document No. 10: Constitution de la République tchécoslovaque (articles 148, 153, 158, 159) (Tchécoslovaquie)	280
Document No. 11: Constitution de la République Populaire de Roumanie (articles 6, 7, 11) (Roumanie)	281
Document No. 12: Constitution de la République Populaire de Hongrie (articles 4, 6) (Hongrie)	281
Document No. 13: Constitution de la République Populaire de Pologne (articles 7, 8) (Pologne)	281
Document No. 14: Constitution de la République Populaire d’Albanie (articles 7, 8, 12) (Albanie)	282
Document No. 15: Loi relative au plan économique quinquennal tchécoslovaque pour le développement de la République Tchécoslovaque (article 1) (Tchécoslovaquie)	282
Document No. 16: Discours du Président de l’Administration d’Etat pour la planifica- tion, l’ingénieur Josef Pucik, prononcé devant l’Assemblée Nationale, le 20.1.1954 (Rudé Právo) (Tchécoslovaquie)	283
Document No. 17: Constitution de la République Populaire de Roumanie (articles 5, 11) (Roumanie)	283
Document No. 18: Le plan quinquennal roumain (Roumanie)	283

B. Confiscation de la propriété privée.

Document No. 19: Loi hongroise sur l’administration par l’Etat des entreprises indus- trielles (articles 1, 2, 6, 7, 12) (Hongrie)	284
Document No. 20: Ordonnance ayant force de loi du Conseil du Présidium relative à la nationalisation de différentes entreprises industrielles et commercia- les (Hongrie)	285

	Page
Document No 21:	
Loi bulgare du 24 décembre 1947 relative à la nationalisation des entreprises industrielles et des mines privées (Bulgarie)	287
Document No. 22:	
Prof. D. M. Genkin, Sovetskoe Grashdanskoe Pravo (Le droit civil soviétique) (extrait) (biens administrés irrégulièrement) (URSS)	289
Document No. 23:	
Loi du 19 février 1952 sur l'expropriation des maisons (Hongrie)	289
Document No. 24:	
Procès-verbal de la déposition de la dame Alice N. N. (Hongrie)	291
Document No. 25:	
Loi du 20.3.1950 (article 1) relative à la création d'un Fond d'Eglises (Pologne)	291
Document No 26:	
Décret No. 268 du Présidium de l'Assemblée Nationale Bulgare relative à l'impression des livres (Bulgarie)	292
Document No. 27:	
De l'autorisation nécessaire pour la transmission des immeubles (Tchécoslovaquie)	293
Document No. 28:	
Recueil des décisions des tribunaux tchécoslovaques (volume 1953, No. 7, décision No. 105) (Tchécoslovaquie)	294
Document No. 29:	
Article 16 du code de procédure civile (Tchécoslovaquie)	295
Document No. 30:	
Article 36 du code civil (loi 141/1950) (Tchécoslovaquie)	295
Document No. 31:	
Recueil des décisions des tribunaux tchécoslovaques (volume 1953, No. 2, décision No. 20) (Tchécoslovaquie)	295
Document No. 32:	
Article 47, 1, du code pénal tchécoslovaque (Tchécoslovaquie)	296
Document No. 33:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Antonin Jagos (Tchécoslovaquie)	297
Document No. 34:	
Ordonnance du Conseil de la Commune de Göhren relative à l'évacuation d'un hôtel au profit d'une institution d'Etat (Allemagne de l'Est)	298
Document No. 35:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Alfred Baude (Allemagne de l'Est)	298
Document No. 36:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Ladislaus Marothy (Hongrie)	300
Document No. 37:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Bela N. N. (Tchécoslovaquie)	300
Document No. 38:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Josef N. N. (Hongrie)	302
Document No. 39:	
Ordre de perquisition et de saisie de l'Administration régionale de la Police Populaire de Putbus/Rügen (Allemagne de l'Est)	302
Document No. 40:	
Ordonnance de confiscation des biens d'Hedrich Willy (Allemagne de l'Est)	303
Document No. 41:	
Le droit d'auteur (extrait du „Droit civil soviétique”) (URSS)	304
Document No. 42:	
Le droit d'auteur socialiste, du docteur Vilem Vesely (extrait) (Pologne)	304
Document No. 43:	
Le droit d'auteur socialiste, du docteur Vilem Vesely (extrait) (Bulgarie)	305
Document No. 44:	
Le droit d'auteur en Allemagne de l'Est – Jugement du Tribunal de Berlin, du 7.8.1952 (Allemagne de l'Est)	305

C. La position privilégiée de la propriété de l'Etat par rapport à la propriété privée.

	Page
Document No. 45: De la position privilégiée de la propriété de l'Etat par rapport à la propriété privée (extrait de: Sovetskoe Grazhdanskoe Pravo - „Droit civil soviétique”) (URSS)	306
Document No. 46: Sovetskoe Grazhdanskoe Pravo („Droit civil soviétique”, extrait) (URSS)	307
Document No. 47: „Novy pravni Rad v Lidové Demokracii” (extrait) (Tchécoslovaquie)	308
Document No. 48: Articles 437 et 483 du code de procédure civile tchécoslovaque (Tchécoslovaquie)	308
Document No. 49: Articles 245 et 247 du code pénal de la République Tchécoslovaque, du 12.7.1950 (Tchécoslovaquie)	309
Document No. 50: Articles 104, 181, 182, 185, 189, 198, 201, 210 et 211 du Code pénal bulgare relatifs à la position privilégiée de la propriété d'Etat, coopérative, ou publique à un autre titre et à sa protection par le code pénal de la République de Bulgarie (Bulgarie)	309

II. LA POSITION PRIVILEGIEE DE L'ETAT DANS LES RAPPORTS CONTRACTUELLES.

Document No. 51: Extrait du „Droit civil soviétique” relatif à l'obligation de conclure des contrats conformément au plan économique d'Etat (URSS)	312
Document No. 52: Ordonnance relative à la prolongation des délais de prescription en date du 27 novembre 1952 (Allemagne de l'Est)	313
Document No. 53: Ordonnance relative à la prolongation des délais de prescription en date du 27 novembre 1953 (Allemagne de l'Est)	314
Document No. 54: Articles 251 et 298 du code civil de la République Tchécoslovaque (Tchécoslovaquie)	314
Document No. 55: Jugement rendu contre Giesen et Jesse: la convention portant l'obligation de verser des commissions à un représentant de commerce pour livraisons défectueuses à une entreprise nationalisée est déclarée nulle parce qu'elle est „contraire aux bonnes moeurs” (Allemagne de l'Est)	314
Document No. 56: Lettre de l'Administration municipale de Grand-Berlin à la Centrale Commerciale de Charbon Giesen et Jesse (Allemagne de l'Est)	316
Document No. 57: Jugement de la Cour d'Appel de Berlin-Est du 2.3.1953: la compensation entre une créance sur la propriété privée et une créance sur des biens nationalisés est inadmissible parce que les deux créances ne sont pas de même nature (Allemagne de l'Est)	317
Document No. 58: Décision de la Cour Suprême, relative à la compensation entre une créance privée et une créance publique (Allemagne de l'Est)	317
Document No. 59: Article 12, 5 et 412 du code civil de la R.S.F.S.R. relatifs aux différents types de dommages et intérêts (URSS)	320
Document No. 60: La responsabilité de l'article 406 du code civil (URSS)	320
Document No. 61: De la nullité et de l'absence d'effets juridiques d'opérations légales et de leurs conséquences („Droit civil soviétique”) (URSS)	321

Document No. 62:	Page
Articles 30, 147 et 402 du code civil de la R.S.F.S.R. relatifs à l'enrichissement injustifié (URSS)	322
Document No. 63:	
Article 149 du code civil de la R.S.F.S.R. relatifs à l'enrichissement injustifié (URSS)	323
Document No. 64:	
Article 150 du code civil de la R.S.F.S.R. relatif à l'enrichissement injustifié (URSS)	323
Document No. 65:	
Article 74 de la loi bulgare sur les contrats et les obligations (Bulgarie)	323
Document No. 66:	
Extrait du „Droit civil soviétique” relatif au rôle du Ministère Public dans les procès civils en Union soviétique. (URSS)	323
Document No. 67:	
Circulaire du Ministère de la Justice relative à la participation du Ministère Public aux procès civils (Allemagne de l'Est)	324
Document No. 68:	
Art. 90, 91, 93, 95 et 96 du Code de Procédure Civile polonais relatif à la participation du Ministère Public aux procès civils (Pologne)	325
Document No. 69:	
Ordonnance du Ministère hongrois du Commerce Intérieur relative aux employés dans le petit commerce (Hongrie)	326
Document No. 70:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Kurt Schlegel, relative à l'élimination des entreprises privées et à leur position défavorable par rapport aux centrales commerciales d'Etat (Allemagne de l'Est)	326
Document No. 71:	
Ordonnance du Conseil de la ville de Magdebourg portant interdiction faite à la firme Johannes et Herman Kühne de continuer l'exercice de ses activités (Allemagne de l'Est)	327
Document No. 72:	
Extrait du „Droit Civil Soviétique” relatif à l'élimination complète des petits commerçants et des artisans indépendants (URSS)	328
Document No. 73:	
Discours du Ministre des Finances Jaroslav Kabes prononcé le 11 décembre 1952 devant l'Assemblée Nationale, relatif à l'élimination des artisans autonomes par des impositions excessives (Tchécoslovaquie)	328
Document No. 74:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Laszlo N.N. relatif à l'élimination des artisans autonomes en Hongrie (Hongrie)	328
Document No. 75:	
Ordonnance de l'Union Centrale des Coopératives, du 16 mai 1952, relative à la garantie du „secret de révision” (Pologne)	329
Document No. 76:	
Lettre du Comité régional d'Hettstadt au sieur Schmiegelt portant fermeture de son entreprise artisanale et retrait de l'autorisation d'exploitation y afférente (Allemagne de l'Est)	329
Document No. 77:	
Lettre du Comité régional de Königswusterhausen à Erich Kernert portant fermeture de son entreprise d'ébénisterie (Allemagne de l'Est)	330
Document No. 78:	
„A propos des grandes phases du développement de l'Etat soviétique” de W. W. Nicolaïev (extrait relatif à la liquidation des koulaks en tant que classe en Union Soviétique) (URSS)	330
Document No. 79:	
Extrait d'un statut modèle pour les exploitations agricoles collectives en Tchécoslovaquie, du 16 novembre 1952 (Tchécoslovaquie)	331
Document No. 80:	
Statut modèle pour les exploitations agricoles collectives en Roumanie (Roumanie)	332
Document No. 81:	
Le droit de propriété privée dans la République populaire de Roumanie par G. H. Gorghiu Nedelschi (extrait) (Roumanie)	332

Document No.	Page
Document No. 82: Extrait de „Magyar Nemzet” relatif aux méthodes de collectivisation forcée (Hongrie)	333
Document No. 83: Discours prononcé par Volko Tchervenkov devant les membres actifs du Parti du district de Sofia (extrait relatif aux méthodes de collectivisation forcée) (Bulgarie)	334
Document No. 84: „Accord contractuel sur les produits agricoles des Kolkhozes” par Z. V. Bosyan. (Extrait relatif au système de livraisons agricoles forcées en Union Soviétique) (URSS)	334
Document No. 85: Extrait de „Nase Pravda” relatif aux mesures coercitives prises contre les paysans quittant les Kolkhozes en Tchécoslovaquie (Tchécoslovaquie)	336
Document No. 86: Extrait d’une émission radiophonique de Brno relative aux mesures coercitives prises contre les paysans sortant des Kolkhozes en Tchécoslovaquie (Tchécoslovaquie)	336
Document No. 87: Communiqué de la radio Kossuth relatif à la sortie des Kolkhozes (Hongrie)	337
Document No. 88: Extrait du journal hongrois „Hirlap” relatif aux inconvénients consécutifs à la sortie des Kolkhozes (Hongrie)	337
Document No. 89: Décision de principe de la Cour Suprême de Hongrie sur la revendication des biens fonciers et des biens patrimoniaux (Hongrie)	338
Document No. 90: Discours du Procureur Général Czako Kalman relatif à la nécessité de mettre plus de soins à la défense des biens des coopératives de production (extrait) (Hongrie)	338
Document No. 91: Extrait de „Magyar Nemzet” (18 février 1955) relatif aux sanctions infligées à quiconque tient des propos injurieux à l’encontre des Kolkhozes et de leurs directeurs (Hongrie)	339
Document No. 92: „Droit Civil Soviétique” (extrait relatif à la protection des Kolkhozes contre les mesures d’exécution forcée) (URSS)	339
Document No. 93: Procès-verbal de la déposition d’André Mitrucov relative à l’élimination des propriétaires agricoles autonomes (Bulgarie)	340
Document No. 94: Décret No. 143 du gouvernement roumain relatif à la fixation des contingents de livraison de produits végétaux agricoles (Roumanie)	341
Document No. 95: Extrait du journal hongrois „Neplap” relatif aux récompenses versées aux dénonciateurs d’abattages illégaux (Hongrie)	342
Document No. 96: Décision du Conseil des Ministres relative à la livraison de produits végétaux agricoles (Roumanie)	342
Document No. 97: Décret No. 45 du 16 janvier 1953 relatif aux livraisons obligatoires de lait à l’Etat (Roumanie)	342
Document No. 98: Résolution du Conseil des Ministres de Roumanie du 21 janvier 1953 relative à la livraison obligatoire de viande à l’Etat (Roumanie)	343
Document No. 99: Ordonnance du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti communiste bulgare relative à la livraison de produits agricoles à l’Etat (Bulgarie)	343
Document No. 100: Extrait du journal polonais „Lodzki Express” relatif aux impositions agricoles. (Pologne)	345
Document No. 101: Loi sur les impôts agricoles, en date du 8 août 1953 (URSS)	345

	Page
Document No. 102: Procès-verbal de la déposition d'Otto N.N. sur les majorations d'impôts infligées aux koulaks en Hongrie (Hongrie)	346
Document No. 103: Procès-verbal de la déposition du sieur George N.N. relatif aux persécutions des koulaks en Hongrie sous le „New Look” (Hongrie)	348
Document No. 104: Extrait du tarif des stations de machines et tracteurs agricoles (Allemagne de l'Est)	349
Document No. 105: Extrait du journal bulgare „Otechstven Front” relatif à l'interdiction de la vente libre des produits agricoles (Bulgarie)	350
Document No. 106: Procès-verbal de la déposition du sieur N.N. relative à la vente libre des produits agricoles par les paysans (Hongrie)	350
Document No. 107: Extrait du journal hongrois „Magyar Nemzet” corroborant la déposition ci-dessus (Hongrie)	350
Document No. 108: Résolution No. 2884 du 27 décembre 1952 de la République Populaire de Roumanie et décret No. 502 relatifs à l'organisation du transport, à l'achat et à la vente des produits agricoles végétaux soumis à l'obligation de livraison (Roumanie)	351
Document No. 109: La notion de koulak. „Eszakmagyarország” (extrait) (Hongrie)	351
Document No. 110: La question des koulaks à Jaszker. „Szabad Nép” (extrait) (Hongrie)	352
Document No. 111: Décision No. 35 du Recueil des Jugements de la Cour Suprême de Tchécoslovaquie relative à la répartition des paysans en classes (Tchécoslovaquie)	352
Document No. 112: Décision No. 23 du Recueil des Jugements de la Cour Suprême de Tchécoslovaquie relative à l'interprétation de la notion de „riches de villages” (Tchécoslovaquie)	353
Document No. 113: Extrait de la „Pravda” relatif à l'abolition des „listes de koulaks” (Tchécoslovaquie)	355
Document No. 114: Procès-verbal de la déposition du sieur Wilhelm N.N. relative aux mesures de police prises contre les koulaks en Hongrie (Hongrie)	355
Document No. 115: Articles 53 et 56 du Code Pénal Administratif de Tchécoslovaquie du 12 juillet 1950 (Tchécoslovaquie)	356
Document No. 116: Décret No. 202 portant modification du Code Pénal de la République Populaire de Roumanie en ce qui concerne les sanctions pour non-accomplissement des obligations de livraison dans le délai prescrit (Roumanie)	357
Document No. 117: Article 87 du Code Pénal Bulgare du 9 février 1951 relatif aux sanctions pour non-accomplissement des obligations de livraison dans le délai prescrit (Bulgarie)	357
Document No. 118: Extrait du journal tchécoslovaque „Straz Lidu” portant décision rendue contre un koulak (Tchécoslovaquie)	357
Document No. 119: Décision rendue contre Vaclav Simon par la Commission pénale du Comité National du district de Muichovo Hradiste pour non-accomplissement des obligations de livraison (Tchécoslovaquie)	358
Document No. 120: Décision rendue contre Ladislav Cermak par la Commission pénale du Comité National du district de Mnichovo Hradiste pour non-accomplissement des obligations de livraison de lait (Tchécoslovaquie)	358

III. DROIT DE LA FAMILLE.

	Page
Document No. 121: Loi du 29 septembre 1952 No. 59 relative à la conclusion des mariages avec les ressortissants étrangers (Tchécoslovaquie)	360
Document No. 122: Jugement du Tribunal de Magdebourg portant prononcé de divorces dans l'espèce „Epoux Krapat” pour „conceptions générales différentes”; divergences d'opinions politiques (Allemagne de l'Est)	361
Document No. 123: Articles 42 et 49 de la loi de mariage relative aux violations de obligations matrimoniales (Allemagne de l'Est)	361
Document No. 124: Jugement d'une Chambre Civile de la Cour Suprême de Pologne en date du 29.11.1951 portant prononcé de divorce pour divergences d'opinions politiques (Pologne)	362
Document No. 125: Article 30 de la loi portant Code de la famille du 27.6.1950 relative au prononcé du divorce d'autorité (Pologne)	362
Document No. 126: Lettre d'Ursula Junker au Tribunal de Fürstenwalde/Spree, portant notification de l'introduction de sa demande en divorce (Allemagne de l'Est)	363
Document No. 127: Décision rendue dans l'espèce Ursula Junker contre son mari (Allemagne de l'Est)	363
Document No. 128: Procès-verbal de la déposition d'Alice N.N. sur la motivation du divorce en Hongrie par des raisons politiques (Hongrie)	365
Document No. 129: Articles 53, 54, 60, 61 et 62 de la loi No. 265 portant Code de la famille (Tchécoslovaquie)	365
Document No. 130: Extrait d'une article: „Maison d'éducation des Jeunes” par le Dr. Josef Elias (Tchécoslovaquie)	366
Document No. 131: Décision de la Cour de District d'Ostrava (espèce 94) (Tchécoslovaquie)	368
Document No. 132: Décision du Tribunal du District de Pankow dans l'espèce Esther Bosweiler contre W. M. Bosweiler (Allemagne de l'Est)	369
Document No. 133: Procès-verbal de la déposition de la dame Rose-Marie Marschall relative aux droits de garde de son enfant (Allemagne de l'Est)	370
Document No. 134: Jugement rendu contre Rose-Marie Marschall pour violation de la législation protectrice des instruments de paiement allemands (Allemagne de l'Est)	371
Document No. 135: Lettre du Conseil du Comité de district de Cottbus relative au droit de garde (Allemagne de l'Est)	372
Document No. 136: Extrait de l'article „Trois années de luttes pour la nouvelle famille” du Dr. Zdenka Patschova (Tchécoslovaquie)	373

TABLE DES DOCUMENTS PAR PAYS

ALBANIE:		Page
Document No.	14	282

ALLEMAGNE DE L'EST:

Document No.	34	298
" "	35	298
" "	39	302
" "	40	303
" "	44	305
" "	52	313
" "	53	314
" "	55	314
" "	56	316
" "	57	317
" "	58	317
" "	67	324
" "	70	326
" "	71	327
" "	76	329
" "	77	330
" "	104	349
" "	122	361
" "	123	361
" "	126	363
" "	127	363
" "	132	369
" "	133	370
" "	134	371
" "	135	372

BULGARIE:

Document No.	21	287
" "	26	292
" "	43	305
" "	50	309
" "	65	323
" "	83	334
" "	93	340
" "	99	343
" "	105	350
" "	117	357

HONGRIE:

Document No.	12	281
" "	19	284
" "	20	285
" "	23	289
" "	24	291
" "	36	300
" "	38	302
" "	69	326
" "	74	328
" "	82	333
" "	87	337
" "	88	337
" "	89	338
" "	90	338
" "	91	339

Document No.		Page
95		342
"	102	346
"	103	348
"	106	350
"	107	350
"	109	351
"	110	352
"	114	355
"	128	365

POLOGNE:

Document No.	13	281
"	25	291
"	42	304
"	68	325
"	75	329
"	100	345
"	124	362
"	125	362

ROUMANIE:

Document No.	11	281
"	17	283
"	18	283
"	80	332
"	81	332
"	94	341
"	96	342
"	97	342
"	98	343
"	108	351
"	116	357

TCHÉCOSLOVAQUIE:

Document No.	7	279
"	8	279
"	10	280
"	15	282
"	16	283
"	27	293
"	28	294
"	29	295
"	30	295
"	31	295
"	32	296
"	33	297
"	37	300
"	47	308
"	48	308
"	49	309
"	54	314
"	73	328
"	79	331
"	85	336
"	86	336
"	111	352
"	112	353
"	113	355
"	115	356
"	118	357
"	119	358

Document No.	Page
120	358
" "	121
" "	129
" "	130
" "	131
" "	136
	360
	365
	366
	368
	373

URSS:

Document No.	Page
1	277
" "	2
" "	3
" "	4
" "	5
" "	6
" "	9
" "	22
" "	41
" "	45
" "	46
" "	51
" "	59
" "	60
" "	61
" "	62
" "	63
" "	64
" "	66
" "	72
" "	78
" "	88
" "	92
" "	101
	278
	278
	278
	278
	279
	280
	289
	304
	306
	307
	312
	320
	320
	321
	322
	323
	323
	323
	328
	330
	337
	339
	345

IV. Droit du Travail

I. LE SYNDICAT — INSTRUMENT DE L'ETAT.

1. Il n'y a pas des syndicats indépendants.

	Page
Document No. 1: Art. 126 de la Constitution de l'URSS dans sa rédaction du 8 août 1953 (URSS)	377
Document No. 2: Extraits de l'organe officiel des syndicats soviétiques (URSS)	377
Document No. 3: Art. 25 de la Constitution de 9 mai 1948 (Tchécoslovaquie)	377
Document No. 4: Loi No. 68 sur les Associations et les Réunions, du 12 juillet 1951. (Tchécoslovaquie).	378
Document No. 6: Art. No. 72 de la Constitution de la République Populaire de Pologne de 22 juillet 1952 (Pologne)	378
Document No. 6a: Extraits de „Trybuna Ludu” de 14 avril 1954 (Pologne)	378
Document No. 7: Statuts de l'Union des Syndicats Allemands(extraits.) (Allemagne de l'Est)	378
Document No. 8: „Prise de position du secrétariat du SED dans le district de Cottbus, à l'occasion de la préparation et de la mise en vigueur des conventions collectives pour 1953 dans les mines IG”. (Extraits). (Allemagne de l'Est)	379

2. Aucune défense des intérêts des ouvriers.

Document No. 9: Extraits des statuts de l'Organisation Syndicale Unifiée de Tchécoslovaquie (Odborár du 7 février 1954) (Tchécoslovaquie)	380
Document No. 10: Loi du 27 octobre 1948 sur le plan quinquennal tchécoslovaque (chapitre 21, article 2) (Tchécoslovaquie).	380
Document No. 11: Article du Président du Conseil tchécoslovaque Antonin Zápotocký (Extraits) (Tchécoslovaquie)	381
Document No. 12: Séance du Conseil des Ministres du 6 juillet 1953 relative à la discipline socialiste du travail (Extrait d'Odborár No. 14, juillet 1953) (Tchécoslovaquie)	381
Document No. 13: Extrait de „Rudé Právo” du 20 juin 1953 sur les Syndicats et l'accroissement de la production (Tchécoslovaquie)	382
Document No. 14: Discours du secrétaire du Conseil Central des Syndicats (CRZZ) de la République Populaire de Pologne, Artur Starewicz, au IIIe Congrès des Syndicats. (Pologne)	382
Document No. 15: Extraits de „Scanteia” de 17 février 1953 relative au rôle des Syndicats dans l'accroissement de la production (Roumanie).	382
Document No. 16: Réunion du Conseil Suprême des Syndicats en Hongrie (Extraits de „Szabad Nep” du 7 février 1954) (Hongrie)	383
Document No. 18: Procès-verbal de la déposition du sieur Georges (Hongrie)	384
Document No. 19: Décision adoptée lors de la 7ème séance du Conseil des syndicats de la zone soviétique d'Allemagne: „Les tâches principales des syndicats pour la réalisation du plan quinquennal” (Extraits) (Allemagne de l'Est)	384

	Page
<i>3. Absence d'élections libres des fonctionnaires syndicaux et proscription du droit de grève.</i>	
Document No. 20:	
Extraits de „Scanteia” du 11 mars 1954, relatifs à l'influence des Syndicats sur l'accroissement de la discipline du travail (Roumanie).	385
Document No. 21:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Janusz Jarzebski (Pologne)	385
Document No. 22:	
Extraits de „Neues Deutschland” du 2 juillet 1953 (Allemagne de l'Est)	386
Document No. 23:	
„Nos tribunaux – instrument efficace de la réalisation du „newlook”, discours du Ministre de la Justice Mme Hilde Benjamin, aux employés du Ministère de la Justice. („Neues Deutschland” du 21 juillet 1953) (Allemagne de l'Est)	386
II. DIRECTION DE LA MAIN D'OEUVRE PAR LA FORCE.	
<i>1. Limitation du libre choix d'un emploi.</i>	
Document No. 24:	
Code du Travail de la RSFSR (Articles 11 à 14) (URSS)	388
Document No. 25:	
Extrait du Décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS en date du 2 octobre 1940 (URSS)	388
Document No. 26:	
Loi sur les Réserves d'Etat de la main d'oeuvre (articles 7 à 9) (URSS)	389
Document No. 27:	
Loi sur les Réserves d'Etat de la main d'oeuvre (article 10) (URSS)	389
Document No. 28:	
Extraits du Manuel soviétique du Droit du Travail, publié sous la rédaction du Professeur N. G. Alexandrov, Moscou 1949. Assignation d'un lieu de travail aux jeunes (URSS)	389
Document No. 29:	
Ordonnance relative au recensement de la main d'oeuvre et à l'organisation d'un service de travail obligatoire, du 8 janvier 1946 (article 4) (Pologne)	390
Document No. 30:	
Ordonnance relative au recensement de la main d'oeuvre et à l'organisation d'un service de travail obligatoire, du 8 janvier 1946 (article 12) (Pologne)	390
Document No. 31:	
Loi du 7 mars 1950 relative à l'engagement obligatoire dans les entreprises d'Etat des élèves sortant des écoles professionnelles (articles 1 et 4) (Pologne)	391
Document No. 32:	
Remarques de l'organe du Comité Central de la Fédération Polonaise de la Jeunesse sur l'application de la loi du 7 mars 1950 (Pologne)	391
Document No. 33:	
Extraits de „Sztandar Modych” du 17 février 1955 (Pologne)	391
Document No. 34:	
Loi tchécoslovaque No. 241 de 1948 sur le plan quinquennal tchécoslovaque. (article 22) (Tchécoslovaquie)	391
Document No. 35:	
Loi No. 110 du 19 décembre 1951 sur les Réserves d'Etat de Travail (articles 1 à 4) (Tchécoslovaquie)	392
Document No. 36:	
Règlement du Ministère du Travail du 20 mai 1954 sur l'emploi obligatoire des élèves sortant des écoles (articles 1, 2, 8) (Tchécoslovaquie)	392
Document No. 36a:	
Extraits des directives pour l'application du décret No. 109/1954 du Ministère du Travail sur l'intégration des élèves-sortants et sur leur contrat de travail (Tchécoslovaquie)	393

	Page
Document No. 37: Extraits du discours prononcé par le Président du Conseil Zápotocky devant l'Assemblée Nationale le 7 octobre 1948 sur le travail obligatoire (Tchécoslovaquie)	394
Document No. 38: Utilisations politiques des cartes d'alimentation. Extraits d'un article de „Rudé Pravo” (Tchécoslovaquie)	394
Document No. 39: Extraits de „Lidova Demokracie” du 17 janvier 1952 sur le retrait des cartes de textiles (Tchécoslovaquie)	394
Document No. 40: Art. 72 du Code Pénal Administratif tchécoslovaque relatif à la protection du droit au travail (Tchécoslovaquie)	394
Document No. 41: Extraits du Décret du Conseil des Ministres du 4 novembre 1954 relatifs la planification, la répartition et l'emploi forcé des spécialistes sortant des Ecoles supérieures (Bulgarie)	395
Document No. 42: Code Pénal bulgare du 9 février 1951. (article 268) (Bulgarie)	395
Document No. 43: Loi sur le plan quinquennal de la République Populaire de Hongrie (article 5, alinéa 3) (Hongrie)	395
Document No. 44: Procès-verbal de la déposition de la dame Alice (Hongrie)	396
Document No. 45: Décret-loi No. 7.1951 du Présidium de la République Populaire de Hongrie sur l'introduction du Code du Travail. Exercice obligatoire de la profession (article 132) (Hongrie)	396
Document No. 45a: Procès-verbal de la déposition du sieur Zoltan (Hongrie)	396
Document No. 46: Extraits de „Magyar Közlöny”, 1952 No. 34, relatifs à la répression pénale des atteintes au recrutement régulier de la main d'oeuvre (Hongrie)	397
Document No. 46a: Code du Travail roumain - chapitre 15, articles 111, 112, 113, relatifs à l'obligation d'un travail temporaire dans certains cas (Roumanie)	397
Document No. 47: Décret No. 213 du 30 janvier 1953 relatif au recrutement et à la répartition des travailleurs par l'Office Central pour les Réserves de Travail (chapitre 1, article 1) (Roumanie)	398
Document No. 48: Décret No. 213 du 30 janvier 1953 relatif au recrutement et à la répartition des travailleurs par l'Office Central pour les Réserves de Travail (chapitre 2, art. 8 et 9, - Recrutement organisé de la main d'oeuvre) (Roumanie)	398
Document No. 49: Décret No. 213 du 30 janvier 1953 relatif au recrutement et à la répartition des travailleurs par l'Office pour les Réserves de Travail (chapitre 2, article 12) (Roumanie)	398
Document No. 50: Loi No. 68 du 16 mai 1951 sur la formation et la répartition des réserves de travail (article 6) (Roumanie)	398
Document No. 51: Code Pénal roumain, édition du 14 mai 1953 (article 268, alinéa 12) (Roumanie)	399
Document No. 52: Code du Travail d'Albanie (chapitre 3, article 7). Requisition des citoyens pour le travail obligatoire (Albanie)	399
Document No. 53: Arrêté No. 726 du Conseil des Ministres du 13 août 1949 (articles 1, 2, 3, 6, 7, 12) relatif au travail obligatoire des spécialistes (Albanie)	399
Document No. 54: Extraits de l'arrêté du Conseil des Ministres du 30 juillet 1951, relatifs au travail obligatoire (Albanie)	400
	491

	Page
Document No. 55:	
Loi sur le plan économique de 1953 (article 9, alinéa 2 et 3) (Allemagne de l'Est)	400

2. *Transfert forcé des travailleurs.*

Document No. 56:	
Déplacement forcé des spécialistes et des intellectuels. Extrait du Manuel soviétique du Droit du Travail (URSS)	401
Document No. 57:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Frantisek Novotny (Tchécoslovaquie)	401
Document No. 58:	
Certificat médical du sieur Frantisek Novotny (Tchécoslovaquie)	402
Document No. 59:	
Code du Travail bulgare, (articles 1 à 6) (Bulgarie)	402
Document No. 60:	
Code du Travail roumain, (articles 16, 17, 19). Déplacement forcé des travailleurs (Roumanie)	403
Document No. 61:	
Loi No. 726 du 18.8.1949 sur le déplacement forcé des travailleurs (articles 8 et 9) (Albanie)	403
Document No. 62:	
Décret sur la mission des Bureaux de Travail et sur l'orientation de la main d'oeuvre, du 12.9.1951, (article 6, alinéa 1) (Allemagne de l'Est)	404
Document No. 63:	
Circulaire pour le recensement de la main d'oeuvre susceptible d'être employée dans l'industrie des matières premières (Allemagne de l'Est)	404
Document No. 64:	
Transfert forcé des travailleurs de l'industrie dans l'agriculture pour la récolte des céréales (Allemagne de l'Est)	404
Document No. 65:	
„Du recrutement de la main d'oeuvre”. Extraits de „Film-Funken” (Allemagne de l'Est)	405

3. *Le salarié ne possède pas le droit de rompre le contrat.*

Document No. 66:	
Loi du 26.6.1940 relative à la rupture du contrat de travail (articles 3 et 4) (URSS)	406
Document No. 67:	
Commentaire de la loi ci-dessus dans le Manuel du Droit soviétique du Travail (URSS)	406
Document No. 68:	
Loi du 7 mars 1954 sur l'emploi et le déplacement forcé des travailleurs (articles 1 et 3) (Pologne)	407
Document No. 69:	
Loi du 31.8.49 relative à l'interdiction générale faite aux travailleurs de quitter leur lieu de travail (articles 4, 5, 6 et 7) (Albanie)	407

III. EXPLOITATION DES OUVRIERS PAR DES NORMES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL IMPOSEES DE FORCE ET PAR DES „COMPETITIONS SOCIALISTES”.

1. *Les conditions de travail et de salaire sont imposées par l'Etat.*

a. *Conditions de travail d'après la loi.*

Document No. 70:	
Extraits du Manuel soviétique du Droit du Travail relatifs aux conventions collectives (URSS)	409
Document No. 71:	
Article 27 de la Constitution tchécoslovaque du 9 mai 1948 relatif à la fixation du salaire des travailleurs (Tchécoslovaquie).	410

Document No. 72:	Page
Loi tchécoslovaque sur la politique des salaires de l'Etat (articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 17, 74) (Tchécoslovaquie)	410
Document No. 73:	
Article 68 du Code du Travail bulgare du 9 novembre 1951 à la fixation des salaires (Bulgarie)	411
Document No. 74:	
Arrêté gouvernemental no. 4194/1949 du 5.8.1949 sur la création de l'Office d'Etat des Salaires (Chapitre 1, articles 1 et 6) (Hongrie)	411
Document No. 75:	
Article 64 du Code du Travail hongrois de 1951 relatif à la fixation des salaires (Hongrie)	412
 <i>b. Conventions collectives imposées.</i>	
Document No. 76:	
Extraits du Manuel soviétique du Droit du Travail, relatifs aux conventions collectives (URSS)	412
Document No. 77:	
Article de la „Pravda” du 21.1.47 sur les conventions collectives (URSS)	413
Document No. 78:	
Article de l'organe des Syndicats soviétiques „Trud”, sur les conventions collectives (URSS)	413
Document No. 79:	
Code du Travail roumain de 1950, articles 3, 5 et 6, relatifs aux conventions collectives (Roumanie)	413
Document No. 80:	
Extraits de „Scanteia” du 8 juillet 1953 relatifs aux conventions collectives (Roumanie)	413
Document No. 81:	
Code du Travail hongrois, article 7, alinéa 3; article 9, alinéa 1 et 3, relatifs aux conventions collectives (Allemagne de l'Est)	414
Document No. 82:	
Extraits de l'ordonnance du 27.12.1953 sur le renouvellement pour l'année 1954 des conventions collectives (Allemagne de l'Est)	415
 <i>2. Exploitation des ouvriers par des normes excessivement élevées.</i>	
Document No. 83:	
Extraits du Manuel soviétique du Droit du Travail relatifs aux normes de travail (URSS)	416
Document No. 85:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Waldemar Adamiak (Pologne)	418
Document No. 86:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Jan Slovinec. (Tchécoslovaquie)	418
Document No. 87:	
Extrait des directives pour l'élaboration et la mise en application des normes de travail à base technique dans les entreprises populaires et assimilées de l'industrie du bâtiment en date du 11 octobre 1952 (Allemagne de l'Est)	419
 <i>3. Exploitation des ouvriers par des compétitions forcées, des engagements personnels et des heures supplémentaires.</i>	
Document No. 88:	
Article 1er du Code du Travail hongrois relatif aux „compétitions dans le travail” (Hongrie)	420
Document No. 89:	
Extrait d'un article de „Szabad Nep” relatif à certains cas de compétition dans le travail (Hongrie)	420
Document No. 90:	
„La comptabilité économique dans les entreprises de la République Populaire de Bulgarie” d'Atanas Dimitroff, publié dans „Pour une paix durable, pour la Démocratie Populaire (Bulgarie)	420

	Page
Document No. 91:	
Les compétitions dans l'agriculture. Extrait de „Scanteia” du 12.7. 1953 (Roumanie)	421
Document No. 92:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Frant. Kretschmar. (Tchécoslovaquie)	421
Document No. 93:	
Décision de la 4ème assemblée générale du Conseil Central des Syndicats des 14 et 15 février 1955 relative à la compétition socialiste dans le travail (Pologne).	422
Document No. 93a:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Adamiak Waldemar (Pologne)	422
Document No. 94:	
Extrait de „Die Arbeit” sur la productivité (Allemagne de l'Est)	423
Document No. 95:	
Extraits de la convention collective-type de 1954 (Allemagne de l'Est)	423
Document No. 96:	
„Die Brücke”, journal de l'entreprise pour le personnel de la mine de lignite de Friedenswacht. Extrait relatif à l'engagement volontaire (Allemagne de l'Est)	424

IV. LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE, CIVILE ET PENALE EXCESSIVE DES TRAVAILLEURS.

I. Responsabilité disciplinaire.

	Page
Document No. 97:	
Extrait du Manuel soviétique du Droit du Travail relatif à l'application des sanctions disciplinaires (URSS)	425
Document No. 98:	
Articles 19, 20, 21 et 22 des règles générales-type de l'organisation interne du travail relatifs aux sanctions disciplinaires (URSS)	426
Document No. 99:	
Articles 112, 113 du Code du Travail hongrois relatifs aux sanctions disciplinaires (Hongrie)	426
Document No. 100:	
Article 1 du décret No. 37.1952 du Conseil des Ministres hongrois relatif à la violation des obligations découlant des contrats de travail agricole (Hongrie)	426
Document No. 101:	
Extrait de la décision du Conseil des Ministres No. 2000/1950 M.T.H. relative à la rupture des contrats de travail (Hongrie)	427
Document No. 102:	
Article 36 du Code du Travail hongrois relatif aux sanctions consécutives à la rupture d'un contrat de travail (Hongrie)	427
Document No. 103:	
„Un excellent moyen pour réaliser le programme gouvernemental: renforcer la discipline du travail”. Article publié dans „Szabad Nep” du 22.8.1953 (Hongrie)	427
Document No. 104:	
Articles 1 à 6 de la loi sur le renforcement de la discipline socialiste du travail du 19 avril 1950 (Pologne)	428
Document No. 105:	
Articles 9 et 10 de la loi ci-dessus citée (Pologne)	429
Document No. 106:	
Extraits d'une circulaire du Président du Conseil des Ministres de la République Populaire de Pologne en date du 5 mai 1950 relative à l'exécution des clauses de la loi sur la discipline socialiste du travail (Pologne)	429
Document No. 107:	
Articles 123, 124, 129 et 130 de la loi bulgare du 9 novembre 1951 relative aux sanctions en matière de discipline de travail (Bulgarie)	430
Document No. 108:	
Article 33 du Code du Travail bulgare relatif aux délits contre la discipline du travail (Bulgarie)	431

	Page
Document No. 109:	
Articles 4, 6 et 7 du décret no. 626 du Présidium de l'Assemblée du Peuple en date du 13.8.1949 relatifs à la discipline du travail. (Albanie)	431
Document No. 110:	
Art. 5 et 6 du Décret du Ministère de la Justice en date du 28.8.1949 sur l'organisation interne du travail. (Albanie)	432
Document No. 111:	
Règlement disciplinaire des chemins de fer allemands. Ordonnance du Ministère des Transports du 15.9.1952 (art. 9, 12 et 15). (Allemagne de l'Est).	432
Document No. 112:	
Télégramme adressé aux services des chemins de fer par la Direction des chemins de fer allemands à Erfurt. (Allemagne de l'Est)	433
 <i>2. Responsabilité en matière pénale.</i>	
Document No. 113:	
Extraits du Manuel soviétique du Droit du Travail, relatifs à la responsabilité pénale pour violation de la discipline du travail. (URSS)	434
Document No. 114:	
Art. 58, 59, 60 et 61 du Code Pénal de la RSFSR du 21.11.1926 dans sa rédaction du 1.10.1953 (violation de la discipline du travail). (URSS)	435
Document No. 115:	
Art. 128a du Code Pénal de la RSFSR sur la responsabilité pour production défectueuse. (URSS)	436
Document No. 116:	
„De la punition du personnel dirigeant de l'URSS”, extraits d'un article de la „Prawda” du 15.4.1948. (URSS)	437
Document No. 117:	
„Des hommes oublieux de leur devoir”, un article de „Utschitelskaja Gazeta”, du 14.11.1953. (URSS)	438
Document No. 118:	
Art. 39 du Petit Code Pénal relatif à la punition des ouvriers négligeants. (Pologne)	438
Document No. 119:	
Art. 7 et 8 de la loi du 19.4.1950 sur le „Maintien de la discipline socialiste du travail”. (Pologne)	439
Document No. 120:	
Art. 12 de la loi du 19.4.1950 sur le „Maintien de la discipline socialiste du travail”. (Pologne).	439
Document No. 121:	
Art. 15 de la loi du 19.4.1950 sur le „Maintien de la discipline socialiste du travail”. (Pologne)	439
Document No. 122:	
Un exemple de formulaire pour l'action en justice en matière de la discipline socialiste du travail. (Modèle no. 4 de la demande adressée au Tribunal par un chef d'entreprise). (Pologne).	440
Document No. 123:	
Art. 6 de la résolution du Conseil des Ministres de la République Populaire de Pologne du 5.5.1950 relative aux travailleurs en état d'ébriété. (Pologne)	440
Document No. 124:	
Art. 11 et 12 de la résolution du Comité Economique du Conseil des Ministres de la République de Pologne du 12.5.1950 sur les questions de qualité de la production. (Pologne)	440
Document No. 125:	
Procès-verbal de la déposition de . . . (Pologne)	441
Document No. 126:	
Procès-verbal de la déposition de Agacki Edward. (Pologne).	441
Document No. 127:	
Procès-verbal de la déposition de Pluta Jan. (Pologne)	442
Document No. 128:	
Art. 1 et 2 du décret no. 37 de 1952 relative à la discipline du travail. (Hongrie)	442

	Page
Document No. 129:	
Extrait d'une décision de la Cour Suprême relative aux sanctions des infractions à la discipline du travail. (Hongrie)	443
Document No. 130:	
Extrait d'une décision de la Cour Suprême relative aux sanctions des infractions à la discipline du travail. (Hongrie)	443
Document No. 131:	
Extrait d'une décision du Tribunal de Budapest relative aux sanctions des infractions à la discipline du travail. (Hongrie)	443
Document No. 132:	
Jugement du Tribunal de district de Karvina relatif à la discipline du travail, rendu le 30.9.1952. (Tchécoslovaquie)	444
Document No. 133:	
Jugement du Tribunal Populaire d'Ostrava du 14.10.1953. (Tchécoslovaquie)	445
Document No. 134:	
Jugement rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal de district d'Ostrava le 2.5.1955. (Tchécoslovaquie)	446
Document No. 135:	
Art. 242 et 245 du Code Pénal de la République Populaire de Roumanie relatifs à l'accomplissement du Plan de l'Etat. (Roumanie)	446
Document No. 136:	
Art. 268 ^s et 268 ^o du Code Pénal de la République Populaire de Roumanie. (Roumanie)	447
Document No. 137:	
Art. 267-269 de la loi no. 1470 du 23.5.1952 relatifs de l'absentéisme. (Albanie)	447
Document No. 138:	
Art. 257 du Code Pénal bulgare du 9.2.1951 relatif à la responsabilité pénale des fonctionnaires. (Bulgarie)	447
Document No. 139:	
Ordonnance No. 160 de l'Administration militaire soviétique de la zone soviétique d'occupation en Allemagne, relative aux sanctions des infractions à la discipline du travail. (Allemagne de l'Est)	448
Document No. 140:	
Procès-verbal de la déposition du sieur Paul Olbrich. (Allemagne de l'Est)	448
Document No. 141:	
Jugement du Tribunal de la ville de Berlin du 10.1.1953 relatif à la discipline du travail. (Allemagne de l'Est)	449
Document No. 142:	
Jugement rendu contre Kakuschke et autres pour infraction à la discipline du travail. (Allemagne de l'Est)	450

TABLE DES DOCUMENTS PAR PAYS

ALBANIE:

		Page
Document No.	52	399
" "	53	399
" "	54	400
" "	61	403
" "	69	407
" "	109	431
" "	137	447

ALLEMAGNE DE L'EST

Document No.	7	378
" "	8	379
" "	19	384
" "	22	386
" "	23	386
" "	55	400
" "	62	404
" "	63	404
" "	64	404
" "	65	405
" "	82	415
" "	87	419
" "	94	423
" "	95	423
" "	96	424
" "	111	432
" "	112	433
" "	139	448
" "	140	448
" "	141	449
" "	142	450

BULGARIE:

Document No.	41	395
" "	42	395
" "	59	402
" "	73	411
" "	90	420
" "	107	430
" "	108	431
" "	138	447

HONGRIE:

Document No.	16	383
" "	18	384
" "	43	395
" "	44	396
" "	45	396
" "	45a	396
" "	46	397
" "	74	411
" "	75	412
" "	81	414
" "	88	420
" "	89	420
" "	99	426
" "	100	426
" "	101	427
" "	102	427

Document No.	Page
103	427
" "	442
" "	443
" "	443
" "	443

POLOGNE:

Document No.	Page
6	378
" "	378
6a	382
" "	385
14	390
" "	390
21	391
" "	391
29	391
" "	391
30	407
" "	418
31	422
" "	422
32	422
" "	428
33	429
" "	429
68	438
" "	439
85	439
" "	439
93	440
" "	440
93a	440
" "	440
104	441
" "	441
105	441
" "	441
106	441
" "	441
118	442
" "	442
119	442
" "	442
120	442
" "	442
121	442
" "	442
122	442
" "	442
123	442
" "	442
124	442
" "	442
125	442
" "	442
126	442
" "	442
127	442

ROUMANIE:

Document No.	Page
15	382
" "	385
20	397
" "	398
46a	398
" "	398
47	398
" "	398
48	399
" "	399
49	403
" "	413
50	413
" "	413
51	417
" "	421
60	421
" "	421
79	446
" "	446
80	447
" "	447
84	447
" "	447
91	447
" "	447
135	447
" "	447
136	447

TCHÉCOSLOVAQUIE:

Document No.	Page
3	377
" "	378
4	380
" "	380
9	380
" "	381
10	381
" "	381
11	382
" "	382
12	391
" "	391
13	392
" "	392
34	392
" "	392
35	392
" "	392
36	392

Document No.		Page
	36a	393
" "	37	394
" "	38	394
" "	39	394
" "	40	394
" "	57	401
" "	58	402
" "	71	410
" "	72	410
" "	86	418
" "	92	421
" "	132	444
" "	133	445
" "	134	446

URSS

Document No.		Page
	1	377
" "	2	377
" "	24	388
" "	25	388
" "	26	389
" "	27	389
" "	28	389
" "	56	401
" "	66	406
" "	67	406
" "	70	409
" "	76	412
" "	77	413
" "	78	413
" "	83	416
" "	97	425
" "	98	426
" "	113	434
" "	114	435
" "	115	436
" "	116	437
" "	117	438